

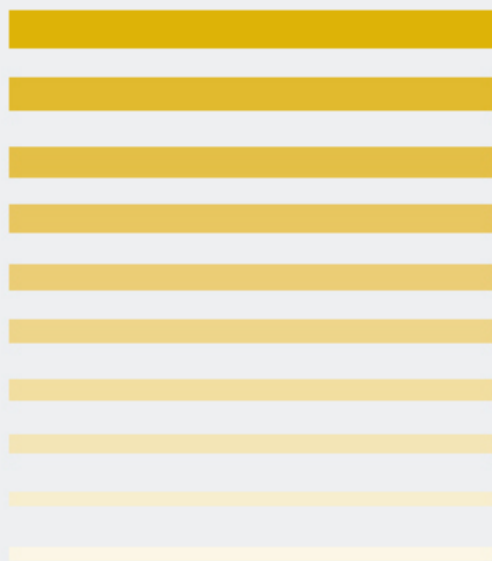


# Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 7 - Numéro 15

16 avril 2010



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2010

ISSN 17104149

# Table des matières

<b>1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers</b>	<b>4</b>
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
<b>2. Bureau de décision et de révision</b>	<b>8</b>
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
<b>3. Distribution de produits et services financiers</b>	<b>50</b>
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
<b>4. Indemnisation</b>	<b>99</b>
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

<b>5. Institutions financières</b>	<b>107</b>
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
<b>6. Marchés des valeurs et des instruments dérivés</b>	<b>114</b>
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Régime de l'autorité principale	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
<b>7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées</b>	<b>254</b>
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

## Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDRVM :	Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

# 1.

## Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

---

- 1.1 Avis et communiqués
  - 1.2 Réglementation
  - 1.3 Autres décisions
-

## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 2.

## Bureau de décision et de révision

---

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

---



## 2.1 RÔLES D'AUDIENCES



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Kenneth Battah (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)</i>	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 avril 2010 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de la conférence préparatoire du 20 octobre 2009 <i>Audience pro forma</i>
2°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Gestion de placements Hélène Dion Inc (intimée)</i>	2010-007	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 avril 2010 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 15 mars 2010 <i>Audience pro forma</i>
3°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Gestion privée Diamant Inc (intimée)</i>	2010-009	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 avril 2010 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 15 mars 2010 <i>Audience pro forma</i>

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
4°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Luc Despatie (intimé)</i>	2010-006	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 avril 2010 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 31 mars 2010 <i>Audience pro forma</i>
5°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Alan Murphy (intimé)</i>	2010-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 avril 2010 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller, radiation d'inscription de représentant autonome, interdiction d'activité de représentant, dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure. [LAMF 93, 94 et 115.12, LDPSF 115 et 1461. et LVM 265 et 266]	À la suite de l'avis d'audience du 9 avril 2010 <i>Audience pro forma</i>
6°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Matthew Scott Sinclair (intimé)</i>	2010-010	Alain Gélinas Claude St Pierre	26 avril 2010 9 h 30	Demande d'ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'agir à titre de conseiller et à titre d'administrateur et mesure propre à assurer le respect de la loi. [LVM-265, 266, 273.3, 318.2, 323.8.1 et LAMF-93, 94]	À la suite de l'avis d'audience du 16 mars 2010

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
7°	<i>Jacques Forest (demandeur) c. Autorité des marchés financiers (intimée) et Raymor Industries Inc. (intervenante)</i>	2010-008	Alain Gélinas Jacques Labelle	28 avril 2010 9 h 30	Demande d'intervention de Raymor Industries Inc. Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 8 avril 2010
8°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Future Growth Group inc. et Future Growth Fund Limited et Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund et Adrian Samuel Leemhuis (Kulidjian &amp; Associates) (intimés)</i>	2008-013	Alain Gélinas	28 avril 2010 9 h 30	Demande de levée d'interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265]	À la suite de la remise de l'audience <i>pro forma</i> du 2 février 2010  <i>Audience pro forma</i>
9°	<i>Gordon Neil Henriksen (demandeur) c. Autorité des marchés financiers (intimée)</i>	2009-045	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 mai 2010 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 16 mars 2010

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
10°	<i>Pascal Porlier (demandeur) c. Autorité des marchés financiers (intimée)</i>	2009-046	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 mai 2010 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 16 mars 2010
11°	<i>Alain Thivierge (demandeur) c. Autorité des marchés financiers (intimée)</i>	2009-047	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 mai 2010 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 16 mars 2010
12°	<i>Luc Guimond (demandeur) c. Autorité des marchés financiers (intimée)</i>	2009-048	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 mai 2010 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 16 mars 2010
13°	<i>Denis Bélisle (demandeur) c. Autorité des marchés financiers (intimée)</i>	2009-026	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	5 mai 2010 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de l'avis d'audience du 4 mars 2010

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
14°	<i>Robert Bouvier (demandeur) c. Autorité des marchés financiers (intimée)</i>	2009-027	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	5 mai 2010 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de l'avis d'audience du 4 mars 2010
15°	<i>Philippe Léger (demandeur) c. Autorité des marchés financiers (intimée)</i>	2009-028	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	5 mai 2010 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de l'avis d'audience du 4 mars 2010
16°	<i>François Marcotte (demandeur) c. Autorité des marchés financiers (intimée)</i>	2009-029	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	5 mai 2010 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de l'avis d'audience du 4 mars 2010

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
17°	<i>Guy Morissette (demandeur) c. Autorité des marchés financiers (intimée)</i>	2009-030	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	5 mai 2010 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de l'avis d'audience du 4 mars 2010
18°	<i>Luc Pelletier (demandeur) c. Autorité des marchés financiers (intimée)</i>	2009-031	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	5 mai 2010 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de l'avis d'audience du 4 mars 2010
19°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Gestion d'actifs Joël Raby inc (Lapointe Rosenstein Marchand Melançon). (intimée)</i>	2009-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	6 mai 2010 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de la remise de l'audience <i>pro forma</i> du 2 février 2010

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
20°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc et Manuel Da Silva (intimés) et Banque CIBC (mise en cause)</i>	2010-005	Claude St Pierre	10 mai 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller  Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'avis d'audience du 9 avril 2010
21°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc et Manuel Da Silva (intimés) et Banque CIBC (mise en cause)</i>	2010-005	Claude St Pierre	11 mai 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller  Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'avis d'audience du 9 avril 2010

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
22°	<p><i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (Daniel Kochenburger Avocat) Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, (Lapointe Rosenstein Marchand Melançon) (intimés) 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec Inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Marcel</i></p>	2009-017	<p>Alain Gélinas</p> <p>Claude St Pierre</p>	17 mai 2010 9 h 30	<p>Ordonnance de blocage et interdiction d'opération sur valeurs</p> <p>Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury</p> <p>Demande de prolongation de blocage [LVM-249, 250, 265 et 323.7]</p>	<p>Audience <i>pro forma</i></p> <p>À la suite de l'audience du 8 mars 2010</p>



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Jacques, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec Inc., Luc Dugré, Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco Inc. et Sylvain Auger (Laurin Duhaime, avocats) (intervenants)</i>					
23°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Réal Robitaille (intimé)</i>	2009-044	Alain Gélinas  Claude St Pierre	19 mai 2010 9 h 30	Demande de blocage, d'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs  [LVM-249, 265 et 266]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 15 avril 2010  <i>Audience pro forma</i>
24°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Investissements de capital Dynahedge inc et Nicholas Pantazis (intimés)</i>	2010-001	Alain Gélinas  Claude St Pierre	19 mai 2010 9 h 30	Demande d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller  [LVM-265 et 266]	À la suite des audiences <i>pro forma</i> du 24 mars 2010 et du 15 avril 2010



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
25°	<i>Richard Tremblay et Claude Valade et René Viau et Fonds de placement Nor-West et Michel Larocque et Mario Dumais et Try Minh Huynh et Gia Tuong Quan et Trinh Tuong Quan et 9137-1534 Québec Inc. et 9201-7144 Québec Inc. (requérants-intimés) c. Autorité des marchés financiers (intimée-demanderesse)</i>	2009-041	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 mai 2010 9 h 30	Requête en annulation d'ordonnance de blocage pour motifs d'insuffisance <i>ab initio</i>	À la suite de l'avis d'audience du 7 avril 2010
26	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Groupe Sajy inc. et Marc Roberge et Roger Boucher et Luc Richard (intimés)</i>	2009-037	Alain Gélinas Claude St Pierre	11 juin 2010 9 h 30	Demande d'ordonnance de déclaration d'emprise, d'interdiction d'opération sur valeurs et de pénalité administrative [LVM-89, 96, 97, 265, 272.1 et 273.1]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 30 mars 2010

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
27	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. F.D. De Leeuw &amp; Associés Inc. et Francis Daniel De Leeuw (Lapointe Rosenstein Marchand Melançon) (intimés)</i>	2006-026	Alain Gélinas	30 juin 2010 9 h 30		À la suite de la décision du 30 novembre 2009.  <i>Audience pro forma</i>
28	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Jean-Pierre Lefebvre (La Roche Rouleau &amp; Associés) (intimé)</i>	2009-035	Alain Gélinas Claude St Pierre	5 juillet 2010 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, interdiction d'opérations sur valeurs et imposition des frais reliés à l'enquête [LVM-265, 273.1 et 273.2]	À la suite de l'avis d'audience du 8 décembre 2009 et de l'audience <i>pro forma</i> du 2 février 2010
29	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Jean-Pierre Lefebvre (La Roche Rouleau &amp; Associés) (intimé)</i>	2009-035	Alain Gélinas Claude St Pierre	6 juillet 2010 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, interdiction d'opérations sur valeurs et imposition des frais reliés à l'enquête [LVM-265, 273.1 et 273.2]	À la suite de l'audience du 5 juillet 2010



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
30	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Gestion d'actif Ratio Capital Cor., et Denis Hamel et Christophe Leconte (intimés)</i>	2010-003	Alain Gélinas Claude St Pierre	2 septembre 2010 9 h 30	Interdiction d'exercer l'activité de conseiller et mesure propre à assurer le respect de la loi.  Demande d'être entendus des intimés [LVM-265 et 266 et LAMF-93, 94 et 115.9]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 30 mars 2010

Le 16 avril 2010

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M<sup>e</sup> Cathy Jalbert, au Secrétariat à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : [secretariat@bdr.gouv.qc.ca](mailto:secretariat@bdr.gouv.qc.ca) [www.bdr.gouv.qc.ca](http://www.bdr.gouv.qc.ca)

## 2.2 DÉCISIONS

### BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-044

DÉCISION N° : 2008-044-001

DATE : Le 8 avril 2010

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

DONALD ALLARD  
Partie demanderesse  
c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
Partie intimée

DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
[art. 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

Donald Allard  
Comparaissant personnellement  
Demandeur

M<sup>e</sup> Émilie Robert  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, intimée

Date d'audience : 16 mars 2009

### DÉCISION

[1] Le 17 décembre 2008, Donald Allard (ci-après « *M. Allard* »), demandeur en la présente instance, adressait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une demande de révision d'une décision rendue à son endroit le 21 novembre 2008 par l'Autorité des marchés financiers<sup>1</sup> (ci-après l'« *Autorité* »), intimée en l'instance. Cette demande de révision est introduite auprès du Bureau en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a dûment signifié un avis d'audience aux parties, pour une audience devant se tenir le 16 mars 2009. Le Bureau a entendu la demande de révision le 16 mars 2009.

[3] Le demandeur se pourvoit à l'encontre d'une décision rendue par l'Autorité le 21 novembre 2008. Cette décision a révisé partiellement la décision antérieure de l'Autorité<sup>4</sup> et lui a imposé une sanction administrative pécuniaire de mille quatre cents dollars (1 400 \$), en vertu de l'article 274.1 de la *Loi* et de

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Donald Allard*, Autorité des marchés financiers (Montréal) n° 20070016336-2, L. Morisset, 21 novembre 2008, 2 pages.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Donald Allard*, Autorité des marchés financiers (Montréal) n° 20070016336-1, 11 juillet 2007, 2 pages.

l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> (ci-après le « *Règlement* »), pour avoir contrevenu à l'article 97 de la Loi et 174 du Règlement en raison du dépôt tardif d'une déclaration de modification à l'emprise.

## LES FAITS

[4] Le Bureau expose maintenant les faits au soutien de la décision de l'Autorité faisant l'objet de la présente demande de révision :

1. Neptune Technologies et Bioressources inc. (ci-après « *Neptune* ») est un émetteur assujéti au sens de l'article 68 de la Loi depuis le 14 mai 2001;
2. Donald Allard est inscrit sur le Système électronique de déclaration des initiés (ci-après « *SEDI* ») à titre de dirigeant de Neptune et il en était l'initié entre le 24 mai 2006 et le 20 juillet 2007;
3. Le 2 mars 2007, M. Allard a exercé deux séries d'options d'achat d'actions ordinaires de Neptune;
4. Le 26 mars 2007, les deux déclarations d'initié concernant ces transactions ont été déposées sur SEDI, soit avec un retard de 14 jours;
5. Le 11 juillet 2007, l'Autorité a fait parvenir à M. Allard une lettre l'informant qu'elle lui imposait une sanction de deux mille huit cents dollars (2 800 \$) pour le retard dans le dépôt de ses deux déclarations d'initié;
6. Dans cette même lettre, l'Autorité avisait également M. Allard qu'il pouvait transmettre à l'Autorité tout fait nouveau relatif à la sanction imposée à l'aide du formulaire « *Commentaires relatifs à une sanction administrative pécuniaire* »;
7. Le 27 juillet 2007, M. Allard faisait parvenir à l'Autorité les observations suivantes :
  - i. Avant d'exercer ses options, il a rencontré le Directeur des finances de Neptune afin de connaître les modalités d'exercice de ses droits d'option d'achat;
  - ii. Le 2 mars 2007, il a remis à ce Directeur deux formulaires remplis et deux chèques personnels afin d'exercer ses options;
  - iii. Le Directeur l'a informé que dans la semaine suivant l'exercice des options, il devrait recevoir le certificat d'actions;
  - iv. Avant son départ, le 8 mars 2007, pour un voyage de 5 jours, il demande à son Directeur si le certificat a été émis et celui-ci répond par la négative;
  - v. À son retour le 13 mars 2007, il demande plus d'information à son Directeur qui l'informe qu'il peut faire sa déclaration d'initié dans SEDI et qu'il a 10 jours pour le faire; le certificat n'est cependant pas encore disponible;
  - vi. Au cours de la semaine du 13 mars, M. Allard fait plusieurs tentatives infructueuses à partir des informations qui lui ont été transmises en juin 2006 par la firme d'avocat qui avait procédé à l'ouverture de son compte SEDI;
  - vii. Le 23 mars 2007, M. Allard contacte directement l'exploitant du SEDI par téléphone et on lui explique alors qu'il n'a pas tous les mots de passe nécessaires pour effectuer sa déclaration;
  - viii. Le même jour, il téléphone à l'Autorité et obtient un nouveau compte SEDI. On l'informe qu'il faudra attendre au prochain jour ouvrable, soit le lundi suivant, pour que les mots de

<sup>5</sup>. (1983) 115 G.O. II, 1511 [c. V.1-1, r.1].

passee soient effectifs;

- ix. On l'informe également qu'il devra avoir en sa possession la date exacte d'exercice des options afin d'éviter de produire une déclaration comportant de faux renseignements;
  - x. Le 26 mars 2007, il demande par courriel à son Directeur la date exacte d'exercice des options, qui lui confirme verbalement que la date est le 2 mars 2007 et non le 13 mars 2007;
  - xi. Il a déposé ses déclarations le jour même, soit le lundi 26 mars 2007;
  - xii. Il a finalement reçu le certificat d'actions le 27 avril 2007, lequel était effectivement daté du 2 mars 2007;
8. Le 21 novembre 2008, après avoir examiné les observations de M. Allard, l'Autorité a révisé partiellement sa décision et lui a imposé une sanction administrative pécuniaire de mille quatre cents dollars (1 400 \$)<sup>6</sup>;
9. Cette révision partielle est fondée sur le fait que M. Allard a déposé deux déclarations d'initié à cause des différents prix d'exercice des options alors qu'il s'agissait d'une seule modification d'emprise sur les titres de l'émetteur.

[5] Suivant cette décision de l'Autorité du 21 novembre 2008, laquelle révisait partiellement la décision initiale d'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, M. Allard a déposé, le 17 décembre 2008, une demande de révision de cette décision en vertu de l'article 322 de la Loi. La demande de révision de M. Allard fait état des mêmes motifs que ceux exposés dans le formulaire de commentaires qui fut soumis à l'Autorité. Ces motifs sont énumérés au sous-paragraphe 7 susmentionné.

## L'AUDIENCE

[6] L'audience devant le Bureau s'est déroulée sous la forme d'un procès *de novo* au cours duquel la procureure de l'Autorité a déposé en preuve les pièces au soutien des procédures et a fait entendre un témoin, soit une analyste de l'Autorité. M. Allard a témoigné afin de présenter ses observations et a déposé une pièce au soutien de sa demande de révision.

[7] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une analyste en déclaration d'initié qui œuvre au sein de l'Autorité. L'analyste a expliqué qu'elle avait envoyé à M. Allard une lettre l'avisant du retard dans le dépôt de la déclaration d'initié et lui demandant de payer une sanction de deux mille huit cents dollars (2 800 \$). La procureure a déposé le profil d'initié de M. Allard qui mentionne que ce dernier est devenu initié de Neptune le 24 mai 2006 et qu'il a cessé de l'être le 20 juillet 2007. La circulaire de sollicitation de procurations de la direction fut également déposée, laquelle expose le poste qu'occupait M. Allard au sein de Neptune.

[8] Lors de l'audience, M. Allard a mis en doute la pertinence de déposer cette circulaire en preuve, considérant que celle-ci fut produite après qu'il ait cessé d'être initié de Neptune. La procureure de l'Autorité a mentionné que cette circulaire relate des faits qui se sont produits alors qu'il était un initié de Neptune. On y mentionne que M. Allard était vice-président aux ventes et marketing de Neptune et on y aperçoit les options qui lui furent octroyées à ce titre.

[9] M. Allard accepte que cette circulaire soit déposée, mais il précise que ce document comporte des erreurs relativement au nombre d'options qui lui furent octroyées.

[10] La description des opérations d'initié de M. Allard fut déposée en preuve. Ce document présente les opérations d'initié qui ont fait l'objet de la décision de l'Autorité quant à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour le retard dans le dépôt d'une déclaration d'initié. Il appert de la description des opérations que la date des opérations est le 2 mars 2007. Ce faisant, l'analyste a mentionné que la

<sup>6</sup> . Précitée, note 1.

déclaration d'initié aurait dû être déposée au plus tard le 12 mars 2007. Or, sur ce même document, il est inscrit que les opérations ont été déclarées le 26 mars 2007, soit avec 14 jours de retard.

[11] Une fois le retard constaté, l'Autorité envoya une lettre à M. Allard le 11 juillet 2007 afin de l'aviser du retard dans le dépôt de sa déclaration d'initié. Cette lettre l'informait également qu'il était tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de deux mille huit cents dollars (2 800 \$). Cette lettre précise qu'il peut être porté à la connaissance de l'Autorité « *tout fait nouveau relatif à la sanction imposée* » à l'aide du formulaire « *Commentaires relatifs à une sanction administrative pécuniaire imposée à un initié* », lequel est disponible sur le site Internet de l'Autorité.

[12] Par la suite, le 27 juillet 2007, M. Allard a transmis à l'Autorité ledit formulaire faisant état de ses commentaires afin d'obtenir la révision de la décision de l'Autorité lui imposant une sanction pécuniaire. Suivant la réception des commentaires, l'Autorité procéda de nouveau à une analyse du dossier afin de vérifier les faits nouveaux exposés dans le formulaire. Audit formulaire furent joints deux documents faisant état de l'exercice de droits d'option d'achat d'actions datés du 2 mars 2007.

[13] Le 21 novembre 2008, l'Autorité a révisé partiellement la décision initiale quant au montant de la sanction<sup>7</sup>. Cette révision est fondée sur le fait qu'il s'agissait d'une seule modification à l'emprise, bien que M. Allard ait déposé deux déclarations en raison des prix différents d'exercice des droits d'option.

[14] L'analyste de l'Autorité a indiqué que les initiés qui éprouvent des problèmes pour effectuer leur déclaration disposent d'une aide en ligne à partir du site Internet de SEDI. Il y a également un service au sein de l'Autorité qui est disponible pour assister les initiés éprouvant des difficultés lors du dépôt de déclarations sur le système SEDI.

[15] L'analyste a expliqué que dans le cas où un initié fait face à des difficultés techniques lors du dépôt de déclaration, la *Norme canadienne 55-102 – Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*<sup>8</sup> (ci-après la « *Norme 55-102* ») prévoit une dispense temporaire. Ainsi, l'initié éprouvant de telles embûches peut déposer sous format papier la déclaration dès qu'il en a la possibilité, mais au plus tard deux jours ouvrables après la date à laquelle la déclaration devait être déposée. Ce qui ne fut pas fait en l'espèce.

[16] M. Allard a questionné l'analyste de l'Autorité sur le délai entre la formulation de ses commentaires le 27 juillet 2007 et la décision de révision de l'Autorité datée du 21 novembre 2008. Elle a répondu que ce délai résultait de l'absence à l'Autorité d'un chef de service et du fait que l'Autorité avait révisé ses procédures pour la prise de décisions suivant la décision du Bureau dans l'affaire *Dupont*<sup>9</sup>.

[17] M. Allard a déposé en preuve une lettre datée du 1<sup>er</sup> juin 2006 qui précise qu'un profil d'initié fut créé dans SEDI. Il croyait que les mots de passe qui lui furent créés à cette date lui permettraient de déposer ses déclarations d'initié ultérieures, ce qui ne fut pas le cas.

[18] M. Allard admet qu'il a déposé sa déclaration en retard. Il a toutefois expliqué en détail les raisons de son retard. À la fin février 2007, M. Allard, désirant exercer ses droits d'option d'achat d'actions, s'est renseigné auprès du Directeur des finances et responsable du programme d'option chez Neptune, afin de connaître les modalités d'exercice des droits d'option. Ce dernier l'a informé qu'il recevrait son certificat d'actions dans la semaine suivant l'exercice des droits.

[19] Le 2 mars 2007, M. Allard a remis au Directeur des finances deux formulaires d'exercice de droits d'option d'achat d'actions. Lorsqu'il a signé ces formulaires, il a demandé au Directeur quelle serait la date exacte de l'exercice d'option. Ce dernier lui a répondu que la date pouvait varier et qu'elle ne correspondait pas nécessairement à la date inscrite sur le formulaire. Lorsque M. Allard revient au bureau le 13 mars 2007, le Directeur des finances l'informe qu'il peut faire sa déclaration dans SEDI et qu'il a dix jours pour l'effectuer. À ce moment, son certificat d'actions n'est toujours pas disponible.

<sup>7</sup> . Précitée, note 1.

<sup>8</sup> . *Norme canadienne 55-102 – Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*, 2001-07-20, Vol. XXXII, n° 29, BCVMQ; telle que modifiée.

<sup>9</sup> . *Luc Dupont c. Autorité des marchés financiers*, 2007 QCBDRVM 43.



[20] M. Allard a tenté à plusieurs reprises les 13 et 14 mars 2007 de déposer sa déclaration sur SEDI à l'aide des mots de passe qu'il avait obtenus en juin 2006 de la part de la firme d'avocats qui avait procédé à la création de son profil sur SEDI. Il a également communiqué avec le soutien technique de SEDI. Face aux problèmes rencontrés dans le dépôt de sa déclaration sur SEDI, il a contacté Mme Pearson qui travaillait pour la firme d'avocats lui ayant créé son profil. N'ayant pas reçu de réponse après de multiples tentatives, il a contacté une autre personne qui travaillait également pour cette firme, mais il n'a pas non plus obtenu de réponse.

[21] Le 23 mars 2007, il a contacté l'exploitant de SEDI qui l'a informé que ces mots de passe ne fonctionnaient pas. Il a alors contacté une personne à l'Autorité responsable du système SEDI. Il a parlé avec Mme Labadie qui lui a créé un nouveau compte avec d'autres mots de passe. Cette dernière a informé M. Allard que son compte ne serait pas accessible avant le jour ouvrable suivant, soit le lundi 26 mars 2007.

[22] L'analyste de l'Autorité a mentionné qu'elle ne sait pas pourquoi Mme Labadie aurait dit à M. Allard que son compte n'était pas accessible avant le lundi suivant, puisque selon elle et d'après l'état du compte d'utilisateur SEDI de M. Allard, le compte fut activé le 23 mars 2007. Par conséquent, selon l'analyste de l'Autorité, M. Allard aurait pu effectuer le dépôt de sa déclaration le 23 mars 2007.

[23] Lorsqu'il a appris que son compte ne serait disponible que le lundi suivant, il a pris rendez-vous avec Mme Labadie pour le 26 mars 2007 afin d'effectuer avec son aide le dépôt de sa déclaration. Elle lui a précisé qu'il devait s'assurer que son certificat d'actions était effectivement daté du 13 mars 2007, parce qu'une erreur dans le dépôt pouvait être plus grave qu'un retard. Le 26 mars 2007, il a vérifié avec le Directeur des finances qui lui a alors dit que le certificat était daté du 2 mars 2007 et non du 13 mars 2007. Le certificat d'actions ne lui a été finalement remis que le 27 avril 2007.

[24] M. Allard a souligné que lorsqu'il a discuté avec Mme Labadie le 23 mars 2007, elle ne l'a pas informé qu'il pouvait faire une déclaration en format papier en vertu de la Norme 55-102. En réponse à cela, la procureure de l'Autorité a souligné que Mme Labadie n'avait pas à informer M. Allard de la dispense en vertu de la Norme 55-102, car M. Allard étant déjà en retard de plus de deux jours le 23 mars 2007, la dispense n'était donc plus disponible.

[25] M. Allard a été très surpris de recevoir une lettre d'imposition d'une sanction pécuniaire de la part de l'Autorité, car il croyait que Mme Labadie avait produit un rapport expliquant la situation. Il a expliqué que Mme Labadie lui avait mentionné qu'elle écrirait un rapport détaillant la situation, ce qu'elle n'a apparemment pas fait. L'analyste de l'Autorité a précisé que Mme Labadie avait conservé seulement une petite note à l'égard du dossier de M. Allard, laquelle mentionnait qu'ils avaient eu une conversation, mais sans plus de détails. Mme Labadie ne se souvenait pas des détails du dossier de M. Allard.

[26] M. Allard prétend qu'il a tenté à multiples reprises de respecter les délais, qu'il a fait preuve de bonne foi et d'intégrité dans sa volonté de déposer sa déclaration à temps. M. Allard souligne finalement que lorsqu'il a démissionné de Neptune en juillet 2007, il a rempli dans les délais prescrits la déclaration à cet effet. Il a aussi déposé une autre déclaration d'exercice d'option et cette fois dans les délais prescrits.

[27] M. Allard a plaidé qu'aucun préjudice n'a été causé en raison de son retard dans le dépôt de sa déclaration, d'autant plus qu'il n'avait pas en main les certificats d'actions. La procureure de l'Autorité a rétorqué que l'omission de déposer une déclaration d'initié est présumée avoir une incidence nuisible sur les autres investisseurs et sur le marché de façon générale, et ce, même en l'absence de toute preuve de ce préjudice<sup>10</sup>.

## LE DROIT

[28] Voici les articles pertinents au présent dossier :

### Loi sur les valeurs mobilières

<sup>10</sup>. Orr (Re), 2001 BCSECCOM 1106, [2001] B.C.S.C.D. No. 1333.

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«dirigeant»: le président ou le vice-président du conseil d'administration, le chef de la direction, le chef de l'exploitation, le chef des finances, le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint, le directeur général d'un émetteur ou d'une personne inscrite, ou toute personne physique désignée en tant que tel par l'émetteur ou la personne inscrite ou exerçant des fonctions similaires;

**89.** Est un initié:

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;

3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;

4° l'émetteur porteur de ses titres;

5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié.

**96.** Toute personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujetti est tenue de déclarer à l'Autorité, le cas échéant, son emprise sur les titres de cet émetteur, selon les modalités, en la forme et dans le délai déterminés par règlement.

**97.** L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti est tenu de déclarer, selon les modalités, en la forme et dans les délais déterminés par règlement, toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur.

**274.1.** L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue au titre III de la présente loi, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujetti concernant un changement important.

**322.** Une personne directement affectée par une décision rendue par l'Autorité, par une personne visée aux articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation reconnu peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2).

#### **Règlement sur les valeurs mobilières**

**174.** L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti déclare, dans un délai de 10 jours, toute modification à son emprise.

**271.14.** Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

#### **Norme canadienne 55-102 – Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)**

Partie 4 Dispense du dépôt SEDI

##### **4.1 Dispense pour difficultés temporaires**

Si des difficultés techniques imprévues ou l'omission, par l'émetteur SEDI, de déposer son supplément de profil empêchent de transmettre à temps une déclaration d'initié en format SEDI, le déposant SEDI doit la déposer en format papier dès qu'il en a la possibilité mais au plus tard deux jours ouvrables après la date à laquelle elle devait être déposée.

## L'ANALYSE

[29] Pour obtenir l'imposition par le Bureau d'une sanction administrative pécuniaire en cas de défaut d'un initié de déposer dans le délai prescrit sa déclaration de modification à l'emprise, l'Autorité doit démontrer les points suivants :

- Il s'agit d'un initié au sens de l'article 89 de la Loi;
- Il s'agit d'un initié à l'égard d'un émetteur assujetti au sens de l'article 68 de la Loi;
- Il y a une modification à l'emprise sur les titres de cet émetteur assujetti;
- Le délai de 10 jours pour déclarer toute modification à l'emprise n'a pas été respecté, tel que prescrit à l'article 174 du Règlement.

[30] M. Allard est inscrit sur le système SEDI comme dirigeant de Neptune depuis le 24 mai 2006. Il a cessé d'être initié de Neptune le 20 juillet 2007. Neptune est un émetteur assujetti au sens de l'article 68 de la Loi depuis le 14 mai 2001.

[31] Une modification à l'emprise sur les titres de Neptune a eu lieu le 2 mars 2007 lorsque M. Allard a exercé ses droits d'option d'achat d'actions de Neptune. Le dépôt de la déclaration de modification à l'emprise a été effectué le 26 mars 2007. Il appert donc que M. Allard n'a pas respecté le délai de 10 jours pour le dépôt de sa déclaration et que son dépôt en date du 26 mars 2007 fut effectué avec un retard de 14 jours.

[32] À la lumière de la preuve déposée par l'Autorité, le Bureau constate que M. Allard n'a pas déposé sa déclaration de modification à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans le délai prescrit par l'article 174 du Règlement, avec un retard de 14 jours.

[33] À première vue, l'Autorité semble justifiée d'imposer à M. Allard, en vertu de l'article 271.14 du Règlement, une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 400 \$, telle qu'imposée par la décision en révision de l'Autorité<sup>11</sup>, soit 100 \$ par journée d'omission de déclarer<sup>12</sup>.

[34] Il convient maintenant de s'attarder aux éléments de défense soulevés par M. Allard.

[35] Lorsque M. Allard a constaté qu'il y avait un problème avec les mots de passe qui lui avaient été fournis par la firme d'avocats ayant procédé à l'ouverture initiale de son compte SEDI, il a communiqué d'abord avec le personnel de la firme d'avocats, mais il n'a pas obtenu de réponse. Il a ensuite communiqué avec l'exploitant du système SEDI qui lui a expliqué que ces mots de passe ne fonctionnaient plus. Il a donc appelé une personne travaillant à l'Autorité et qui était responsable du système SEDI, soit Mme Labadie.

[36] Cette dernière a précisé à M. Allard qu'il était primordial qu'il soit certain de la date d'exercice des options afin de procéder correctement au dépôt de sa déclaration. Elle lui aurait également mentionné que l'accès à son compte, qui fut ouvert le 23 mars 2007, ne serait possible que le lundi suivant, soit le 26 mars 2007. Il a donc pris rendez-vous avec elle pour procéder à cette date au dépôt de sa déclaration. Elle lui aurait aussi mentionné qu'elle préparerait un rapport faisant état de la situation particulière mais

<sup>11</sup> . Précitée, note 1.

<sup>12</sup> . Précité, note 5, art. 271.14.

cela ne semble pas avoir été fait. Il fut donc surpris de recevoir une lettre de l'Autorité lui imposant une sanction administrative pécuniaire.

[37] L'analyste de l'Autorité a expliqué qu'elle ne savait pas pourquoi Mme Labadie avait informé M. Allard que son compte ne serait activé qu'à compter du lundi 26 mars 2007, alors qu'il appert de l'état de compte d'utilisateur de M. Allard que son compte fut activé le 23 mars 2007. L'analyste de l'Autorité a expliqué que Mme Labadie lui avait dit qu'elle avait conservé une petite note concernant la communication avec M. Allard, mais qu'elle ne se souvenait pas de la problématique qui avait eu lieu avec M. Allard.

[38] Elle a également souligné que Mme Labadie n'avait pas préparé de rapport concernant le cas de M. Allard. Selon l'analyste de l'Autorité, M. Allard aurait pu effectuer le dépôt de sa déclaration le 23 mars 2007, puisque son compte était activé à cette date. Il ressort que M. Allard aurait été induit en erreur quant à la date d'effectivité de son compte par une personne compétente en la matière et dont l'avis a eu un impact sur le comportement de l'initié; il a attendu au jour ouvrable suivant pour déposer sa déclaration.

[39] Selon son témoignage, M. Allard aurait été informé le 23 mars 2007 par Mme Labadie de l'Autorité que le compte qu'elle venait de lui ouvrir ne serait pas disponible avant le lundi suivant, soit le 26 mars 2007. C'est pourquoi il a fixé un rendez-vous avec elle pour le lundi suivant afin de procéder au dépôt de sa déclaration. Or, son compte fut effectivement activé le 23 mars 2007 et selon l'analyste de l'Autorité, il aurait été possible pour M. Allard de déposer sa déclaration à cette date.

[40] L'analyste de l'Autorité ne sait toutefois pas pourquoi Mme Labadie a informé M. Allard que son compte n'était pas actif. L'Autorité n'a pas mis en preuve d'éléments permettant de contredire le témoignage de M. Allard voulant qu'on l'ait informé que son compte ne serait activé que le 26 mars 2007, alors que dans les faits il aurait pu déposer sa déclaration le 23 mars 2007 et le Bureau ne dispose d'aucune raison pour ne pas croire le témoignage de M. Allard.

[41] Par conséquent, vu la preuve présentée par M. Allard et considérant que ce dernier aurait été induit en erreur par une personne compétente à l'Autorité des marchés financiers, le Bureau estime qu'il est justifié de considérer la date du 23 mars 2007 comme étant celle où l'initié a effectué le dépôt de sa déclaration. Il s'ensuit qu'un retard de 11 jours dans le dépôt de sa déclaration lui sera imputé.

[42] De plus, M. Allard allègue qu'il a agi de bonne foi en déposant sa déclaration d'initié en retard, car il croyait sincèrement que la date d'exercice d'option était le 13 mars 2007 et qu'il avait à partir de cette date 10 jours pour déposer sa déclaration, selon ce que lui avait dit le Directeur des finances de Neptune. Il n'a appris que le 26 mars 2007 que la date d'exercice des droits d'option était le 2 mars 2007. Entretemps il a tenté à multiples reprises de se renseigner auprès du Directeur des finances de Neptune pour obtenir le certificat d'actions attestant de la date d'exercice. Or, il n'a finalement reçu ce certificat que le 27 avril 2007.

[43] Quant à ces autres éléments soulevés par M. Allard, le Bureau tient à souligner que la participation aux marchés financiers entraîne de nombreuses obligations qui sont nécessaires au maintien de la confiance et de l'efficacité des marchés financiers, de même qu'à la protection des investisseurs. En tant qu'initié, M. Allard se devait de s'assurer que ses obligations soient remplies de manière conforme.

[44] Les dispositions relatives à la divulgation des opérations sur valeurs des initiés ont pour but de renseigner promptement le public sur les agissements des initiés sur les titres d'un émetteur assujéti sur lequel ils peuvent détenir, en fonction de leur situation particulière, une information plus complète que celle détenue par les membres du public investisseur.

[45] Cette divulgation vise à pallier l'asymétrie informationnelle qui existe entre les initiés de l'émetteur assujéti et les membres du public investisseur. La divulgation des opérations des initiés constitue également un élément dissuasif à la commission d'un délit d'initié, puisque l'initié, devant la publicité qu'entraîne la divulgation de son opération, serait moins enclin à s'engager sur la voie d'un tel délit. Le

Bureau cite le passage suivant de l'ouvrage *Securities Law and Practice* qui souligne bien les objectifs qui sous-tendent les obligations de déclarations des initiés :

« The requirement that insiders of reporting issuers make public disclosure of their securities transactions is designed to assist in developing “a free and open market with the prices thereon based on the fullest knowledge of all relevant facts among traders” (Kimber Report, para. 2.02 at p. 10). Protection of the public confidence in the Canadian capital markets requires that possible infractions of s. 76 be discovered by mandatory disclosure of trading by those that might be in the best position to profit by insider information. Outsiders are entitled to the comfort of knowing what the insiders are doing or not doing with an issuer's securities. This comfort helps make the capital market, as a source for investment capital, appear to be fair and credible.

Investors are also interested in how officers and directors view the reporting issuer as an investment vehicle. In fact, investors use insider trading reports to help them make investment decisions. [...]

Public disclosure of insider trading provides a significant and practical deterrent against insiders buying or selling securities with knowledge of material information that has not been disclosed generally to the public.<sup>13</sup> »

[46] Du même souffle, ces déclarations d'initié permettent à l'Autorité des marchés financiers d'exercer une surveillance sur les opérations d'un initié sur les titres d'un émetteur.

[47] Le Bureau rappelle l'importance pour le marché de la divulgation prompte des opérations d'initié; à cet égard, il cite le passage suivant de l'affaire *Seven Mile High Group Inc. (Re)*<sup>14</sup> :

« The information provided by insider trading reports is important market information, as it discloses to market participants the trading activities of the persons most closely connected to, and therefore in a position to be most knowledgeable about, a reporting issuer. Timely reporting is particularly important where, as in this case, the insider is an active trader.<sup>15</sup> »

[48] Dans une autre optique, M. Allard a spécifié que son omission n'avait causé aucun préjudice pour le public. Toutefois, tel que l'a souligné à juste titre la procureure de l'Autorité, l'omission de déposer une déclaration d'initié est présumée avoir une incidence sur les investisseurs et le marché, même en l'absence de la preuve d'un préjudice :

« A failure to file reports when required can be presumed to have some deleterious effects on other investors and the market, even in the absence of evidence of actual harm. »<sup>16</sup>

[49] Pour veiller à l'efficience des marchés, à la protection des investisseurs et à la confiance du public envers les marchés et leurs intervenants, il faut promouvoir la transparence et la conformité des personnes qui jouent un rôle important dans les marchés financiers. Ce faisant, l'initié d'un émetteur assujéti se doit de se renseigner sur ses obligations et de veiller à leur respect, il ne peut invoquer l'ignorance de la loi ou la délégation à une tierce personne de la tâche de déposer la déclaration d'initié dans les délais prescrits.

[50] À titre illustratif, l'Autorité soulignait dans un avis du personnel<sup>17</sup> que les motifs suivants ne donnent pas lieu à une révision de la part de l'Autorité relativement à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire :

<sup>13</sup> Borden Ladner Gervais LLP, *Securities Law and Practice*, 3e édition, Thomson Carswell, 2005, § 21.4.1.

<sup>14</sup> 1991 LNBCSC 254, [1991] 47 BSCS Weekly Summary 7.

<sup>15</sup> *Id.*, p. 36.

<sup>16</sup> *Orr (Re)*, précitée, note 9, par. 20; *Prowse (Re)*, 2002 BCSECCOM 232, par. 33.

<sup>17</sup> *Avis du personnel – Les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés – Motifs de révision irrecevables*, 29 septembre 2006, en ligne : [lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) < <http://www.lautorite.qc.ca/userfiles/File/reglementation/valeurs-mobilières/Normes/v03n39-avis-sanctions.pdf>.

- « • L'initié avait délégué son obligation de déclarer une modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à une tierce personne (par exemple, le secrétariat de l'émetteur, son procureur, sa secrétaire ou adjointe administrative, etc.) et cette dernière a omis de faire cette déclaration dans les délais requis par la réglementation;
  - [...]
- L'initié ignorait son obligation de déclarer une modification à son emprise sur les titres de l'émetteur;
  - [...]
- L'initié n'avait pas reçu le relevé de son courtier en valeurs mobilières en temps utile afin de déclarer une modification à son emprise sur les titres de l'émetteur dans les délais requis par la réglementation.<sup>18</sup> »

[51] Il appert du témoignage de M. Allard que ce dernier connaissait ses obligations de déclaration d'initié. Toutefois, il n'a pas été en mesure de respecter le délai prescrit de 10 jours. Or, il est de la responsabilité de l'initié de s'assurer que ses déclarations soient correctement déposées. À cet égard, dans l'affaire *Skimming*<sup>19</sup>, l'initié, qui avait délégué ses tâches de déclaration d'initié à une tierce personne, alléguait qu'il ne savait pas que les rapports d'initié n'avaient pas été remplis et qu'il avait vécu une période de stress au cours de laquelle il fut trop occupé pour remplir les rapports. La British Columbia Securities Commission (ci-après « BCSC ») rejeta ainsi ces deux arguments :

« We find neither of these reasons compelling. With respect to the first, it is the responsibility of the insider to ensure that insider reports are properly filed. Providing another person with blank, signed forms and relying upon that person to make the necessary filings is an entirely unacceptable delegation of the insider's responsibilities. With respect to the second reason, that the insider has been under stress or too busy does not relieve him or her of the obligation to file insider report.<sup>20</sup> »

[52] Dans l'affaire *Seven Mile High Group inc.*<sup>21</sup>, la BCSC conclut que l'initié, malgré qu'il connaissait ses obligations de déclaration d'initié et qu'il avait délégué cette fonction au directeur et secrétaire de l'émetteur, était responsable du défaut de déposer dans les délais prescrits ses dites déclarations d'initié :

« Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.

Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15<sup>th</sup> of the month and were not available to him before the deadline date each month.[...]

We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.

Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them.<sup>22</sup> »

[53] Il appartient à l'initié de s'assurer que sa déclaration soit déposée à temps. Il est également de son ressort de veiller à posséder tous les renseignements utiles pour pouvoir procéder à une déclaration qui soit exacte et conforme à la réglementation.

18

*Ibid.*

19

*Skimming (Re)*, 1996 LNBCSC 13.

20

*Ibid.*

21

Précitée, note 13.

22

*Ibid.*

[54] Si, tel que décidé dans l'affaire *Seven Mile High Group inc.*<sup>23</sup>, le fait d'attendre après des informations de la part de la firme de courtage ne pouvait justifier le retard de l'initié qui avait délégué le dépôt de ses déclarations au secrétaire de l'émetteur, il ne saurait en être autrement pour l'initié qui, devant les représentations faites par le Directeur des finances de l'émetteur, croyait erronément que l'exercice des droits d'option était fixé à une date plus éloignée et qui ce faisant, a déposé en retard sa déclaration.

[55] M. Allard connaissait ses obligations de déclaration d'initié; il a admis devant le tribunal que les formulaires et les chèques ont été signés le 2 mars 2007 et que la levée des options n'était soumise à aucune condition. La confusion provoquée par le Directeur des finances relativement à la date d'exercice des droits d'option ne saurait excuser l'omission de déposer la déclaration d'initié dans les délais prescrits.

[56] Toutefois, le fait qu'il aurait été induit en erreur par une personne compétente de l'Autorité des marchés financiers relativement à la date d'activation de son compte et qu'il aurait pu déposer sa déclaration le 23 mars 2007, date à laquelle son compte fut effectivement ouvert, permet au Bureau de considérer le 23 mars 2007 comme étant la date où il a effectué le dépôt de sa déclaration.

[57] Par ailleurs, le Bureau reconnaît que M. Allard a agi en l'espèce en toute bonne foi et avec intégrité, tel qu'il appert de son témoignage. Toutefois, cela ne l'excuse pas pour le retard dans le dépôt de sa déclaration.

[58] Vu les motifs exposés ci-dessus, le Bureau accueille en partie seulement la demande de révision présentée par M. Allard et révisé en partie la décision de l'Autorité relativement au montant de la sanction administrative pécuniaire. Le Bureau considère que l'omission de l'initié de déposer sa déclaration est d'une durée de 11 jours et non de 14 jours.

[59] Il s'ensuit qu'une sanction administrative pécuniaire de mille cent dollars (1 100 \$) doit être imposée à M. Allard conformément à l'article 274.1 de la Loi et à l'article 271.14 du Règlement, pour l'omission de l'initié de déposer sa déclaration de modification à l'emprise, tel que requis par l'article 97 de la Loi, dans les délais prescrits par l'article 174 du Règlement.

## LA DÉCISION

[60] Après avoir pris connaissance de la demande de révision de Donald Allard, de la preuve et des arguments présentés par les parties au cours de l'audience du 16 mars 2009 et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>24</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>25</sup> :

**ACCUEILLE EN PARTIE** la demande de révision de la décision n° 20070016336-2 rendue le 21 novembre 2008 par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>26</sup> et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>27</sup>, en diminuant la sanction administrative pécuniaire imposée à Donald Allard à un montant de mille cent dollars (1 100 \$), pour avoir déposé une déclaration de modification à l'emprise, requise par l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>28</sup>, hors du délai prescrit par l'article 174 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>29</sup>, avec un retard de 11 jours.

Fait à Montréal, le 8 avril 2010.

(S) *Alain Gélinas*

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

<sup>23</sup>

*Ibid.*

<sup>24</sup>

Précitée, note 2.

<sup>25</sup>

Précitée, note 3.

<sup>26</sup>

Précitée, note 2.

<sup>27</sup>

Précité, note 5.

<sup>28</sup>

Précitée, note 2.

<sup>29</sup>

Précité, note 5.

2009-041-006

PAGE : 1

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)**

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-006

DATE : Le 1<sup>er</sup> avril 2010EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

NORMAND BOUCHARD

et

MARIO DUMAIS

et

LUIS GONZALEZ

et

TRI MINH HUYNH

et

MICHEL LAROCQUE

et

MARIO PAQUIN

et

GÉRALD PARKIN

et

GIA TUONG QUAN

et

THINH TUONG QUAN

et

ROBERT SAVOIE

et

BARTELOMEO TORINO

et

RICHARD TREMBLAY

et

CLAUDE VALADE

et

RENÉ VIAU

et

CLAUDE ADAM

et

SERGE BELVAL

et

AQUAMONDIAL INC.

et

9179-5252 QUÉBEC INC.

et

9137-1534 QUÉBEC INC.

et

9201-7144 QUÉBEC INC.



2009-041-006

PAGE : 2

et  
 9175-9704 QUÉBEC INC.  
 et  
 AIR BERMUDA INC.  
 et  
 FONDS DE PLACEMENT NOR-WEST  
 Parties intimées  
 et  
 TD WATERHOUSE  
 et  
 BANQUE TORONTO DOMINION, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8  
 et  
 BANQUE TORONTO DOMINION, 3590, boul. St-Laurent, Montréal (Québec) H2X 2V3  
 et  
 CAISSE POPULAIRE MONTRÉAL-NORD  
 et  
 BANQUE SCOTIA  
 et  
 SCOTIA MCLEOD DIRECT INVESTING  
 et  
 BMO NESBITT BURNS  
 et  
 BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire (Québec) H9R 1E9  
 et  
 BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec)  
 et  
 QUESTRADE  
 et  
 RBC DIRECT INVESTING  
 et  
 BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)  
 et  
 BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 7155, Jean-Talon Est, Anjou (Québec) H1M 3A4  
 et  
 CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER  
 et  
 VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS  
 et  
 COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.  
 et  
 BMO LIGNE D'ACTION INC.  
 Parties mises en cause

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M<sup>e</sup> Mélanie Hébert  
 (Girard et al.)  
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Marc-Antoine Rock  
 (Rock Vleminckx Dury Lanctôt et Associés)  
 Procureur de Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de placement Nor-West et correspondant pour M<sup>e</sup> Michel Pelletier, procureur de Michel Larocque

2009-041-006

PAGE : 3

M<sup>e</sup> Richard F. Prihoda  
Procureur de Mario Dumais

M<sup>e</sup> Jean-François Brière  
(Spiegel Sohmer)  
Procureur de Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Tri Minh Huynh, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc.

M<sup>e</sup> Lucya Kowalewski  
(Kaufman, Laramée s.e.n.c.r.l.)  
Procureure de la Banque Toronto-Dominion et TD Waterhouse

Date d'audience : 29 mars 2010

### DÉCISION

[1] Le 7 décembre 2009, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») a prononcé un blocage, une interdiction d'opération sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »)<sup>1</sup>. Ces décisions ont été prononcées en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

[2] Les intimés Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque ont saisi le Bureau d'une demande d'être entendus. Une audience a été fixée au 21 décembre 2009. À cette date, les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc., ont, par l'entremise de leur procureur, manifesté auprès du Bureau leur désir d'être entendus suivant la décision rendue le 7 décembre 2009 par le Bureau.

[3] De plus, lors de l'audience du 21 décembre 2009, le procureur de l'intimé Mario Dumais a comparu pour ce dernier. Les intimés ont formulé des demandes de levée partielle de blocage et l'audience s'est poursuivie le 22 décembre 2009 afin de permettre aux intimés de compléter leur preuve.

[4] Suivant ces demandes, le Bureau a accordé, le 23 décembre 2009<sup>4</sup>, une levée partielle de blocage en faveur des intimés. Par la suite, une conférence préparatoire a eu lieu le 6 janvier 2010 et les procureurs des intimés y ont annoncé leur intention de saisir le Bureau d'une demande préliminaire à l'effet d'annuler la décision du 7 décembre 2009 et d'une demande en récusation de M<sup>e</sup> Alain Gélinas et M<sup>e</sup> Claude St Pierre en regard de cette demande préliminaire.

[5] Les 26 et 27 janvier 2010, les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West et les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. ont déposé une requête en annulation d'une partie de la décision numéro 2009-041-001, à savoir celle concernant l'ordonnance de blocage, pour motif d'insuffisance *ab initio*.

[6] À ces mêmes dates, ces intimés ont aussi déposé auprès de M<sup>e</sup> Alain Gélinas et de M<sup>e</sup> Claude St Pierre une demande de récusation en regard de leur requête en annulation. Le 29 janvier 2010, une audience s'est tenue et le procureur de l'intimé Mario Dumais a indiqué que son client désirait se joindre

1. *Autorité des marchés financiers c. Normand Bouchard et al.*, 2009 QCBDRVM 78.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. *Autorité des marchés financiers c. Richard Tremblay et al.*, 2009 QCBDRVM 79.

2009-041-006

PAGE : 4

aux requêtes des autres intimés, ce que M<sup>e</sup> Alain Gélinas et M<sup>e</sup> Claude St Pierre ont accepté. Il fut alors convenu que l'audience sur la requête en récusation se tiendrait le 2 février 2010.

[7] Le 2 février 2010, M<sup>e</sup> Alain Gélinas et M<sup>e</sup> Claude St Pierre ont refusé de se récuser du dossier et ont confié la demande de récusation à M<sup>e</sup> Jacques Labelle, membre du Bureau. Une audience s'est donc tenue le 12 février 2010 afin de permettre aux parties de présenter leurs argumentations sur la requête en récusation. Suivant cela, M<sup>e</sup> Labelle a rendu une décision le 10 mars 2010 rejetant la requête en récusation des intimés<sup>5</sup>.

[8] Enfin, suivant la demande de prolongation de blocage déposée par l'Autorité le 23 février 2010, le Bureau a fait parvenir aux intimés et mises en cause un avis d'audience pour une audience devant se tenir le 29 mars 2010.

[9] Dans l'intervalle, le Bureau a reçu signification d'une requête en jugement déclaratoire et d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du deuxième aliéna de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le tout déposé à la Cour supérieure par Normand Bouchard, Michel Larocque, Claude Valade, René Viau, Richard Tremblay et Fonds de Placement Nor-West<sup>6</sup>.

[10] De plus, le Bureau a accordé, le 11 mars 2010<sup>7</sup>, un mode spécial de signification de l'avis d'audience pour les intimés et mises en cause 9179-5252 Québec inc., Air Bermuda inc., Robert Savoie, Questrade, RBC Direct Investing et BMO Ligne d'Action.

[11] Le Bureau souligne qu'il a reçu le 1<sup>er</sup> avril 2010 une requête de l'Autorité pour obtenir un mode spécial de signification de la présente décision pour les parties intimées et mises en cause susmentionnées.

## L'AUDIENCE

[12] L'audience du 29 mars 2010 sur la demande de prolongation de blocage s'est déroulée en présence de la procureure de l'Autorité, de la procureure de la mise en cause la Banque Toronto-Dominion et TD Waterhouse et des procureurs des intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de placement Nor-West, Michel Larocque, Mario Dumais, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Tri Minh Huynh, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc.

[13] Les autres intimés et mises en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience quoique dûment signifiés.

[14] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme assigné à ce dossier. Ce dernier a mentionné que les motifs initiaux au soutien de l'ordonnance de blocage sont toujours existants et que l'enquête de l'Autorité se poursuit, de même que celle entreprise par l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (« ÉIPMF »).

[15] L'enquêteur a précisé que depuis l'ordonnance de décembre 2009, l'enquête de l'Autorité s'est poursuivie, surtout au niveau des mises en cause afin d'identifier les comptes bancaires et de courtage des intimés et les soldes dans ces comptes. De plus, le 25 mars dernier, l'enquêteur a discuté avec M. Paul Garside, membre de l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (ci-après l'« ÉIPMF »), lequel lui a confirmé que l'enquête de la Gendarmerie Royale du Canada se poursuit. Ainsi, selon l'enquêteur de l'Autorité l'enquête qui s'est poursuivie démontre que les motifs initiaux demeurent en vigueur.

<sup>5</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Mario Dumais et al.*, 2010 QCBDRVM 11.

<sup>6</sup>. Dossier n° 500-36-005331-106.

<sup>7</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Robert Savoie et al.*, 23 mars 2010, Vol. 7, n° 12, BAMF, 21.

2009-041-006

PAGE : 5

[16] D'entrée de jeu, M<sup>e</sup> Rock, procureur des intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de placement Nor-West et Michel Larocque, a précisé que le contre-interrogatoire de l'enquêteur qu'il s'apprête à entamer ne doit pas être interprété comme une reconnaissance de l'existence de motifs initiaux, ce qu'il conteste. M<sup>e</sup> Rock a donc procédé au contre-interrogatoire de l'enquêteur quant à chacun des intimés qu'il représente. Il a fait préciser au témoin ce qui était initialement reproché aux intimés et ce qui a été effectué comme enquête depuis l'ordonnance initiale.

[17] L'enquêteur a indiqué que l'Autorité reproche à M. Bouchard d'avoir sollicité des investisseurs sans inscription par le biais de petites annonces publiées dans des quotidiens. L'enquêteur a indiqué que le dossier a été transféré à l'ÉIPMF et depuis il ne s'est pas attardé à la question de savoir s'il y a encore publication de petites annonces depuis l'ordonnance rendue par le Bureau.

[18] Quant à René Viau, l'Autorité lui reproche d'avoir mis sur pied un fonds qui ne serait pas inscrit à l'Autorité, soit Fonds de placement Nor-West, et qui aurait effectué du recrutement d'investisseurs par le biais d'un site Internet. Les allégations concernant M. Viau proviennent de l'ÉIPMF et l'enquêteur de l'Autorité ne sait pas de quelle façon M. Viau est rattaché à Fonds de placement Nor-West.

[19] Quant à l'intimé Richard Tremblay, ce dernier serait détenteur d'une adresse IP qui aurait été utilisée pour se connecter à des comptes de courtage afin d'agir comme contrepartie aux transactions de Harry Migirdic. Les détenteurs de ces comptes ont affirmé avoir été recrutés par M. Bouchard par le biais de petites annonces. M. Tremblay serait recruteur dans le cadre du Fonds de placement Nor-West, selon les informations rapportées par M. Garside.

[20] Pour l'intimé Claude Valade, l'enquêteur a rencontré des investisseurs qui ont dit avoir été recrutés par ce dernier. Certains investisseurs ont participé à des séminaires et ont rencontré M. Valade à ce moment.

[21] Quant à Michel Larocque, les allégations proviennent de M. Garside relativement au recrutement d'investisseurs pour les titres BISU.

[22] Lors de ses représentations, M<sup>e</sup> Rock a souligné que sa position est que les motifs initiaux n'ont jamais existé, que l'ordonnance initiale n'aurait pas dû être prononcée par le Bureau et que, par conséquent, les motifs initiaux n'existent pas plus en ce moment. Il n'y a donc pas lieu pour le Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage.

[23] Concernant l'intimé Mario Dumais, l'enquête est menée par l'ÉIPMF et l'enquêteur de l'Autorité n'a pas d'information sur l'évolution de cette enquête, mis à part le fait que M. Garside lui ait mentionné que les motifs initiaux existent toujours. Selon l'enquête de l'ÉIPMF, M. Dumais aurait agi comme recruteur en offrant de monnayer des comptes REER ou CRI d'investisseurs en échange d'argent et il serait impliqué relativement à la manipulation des titres de BISU; il aurait vendu ses actions après que le titre eut atteint une certaine valeur.

[24] M<sup>e</sup> Brière a contre-interrogé l'enquêteur relativement aux intimés Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Tri Minh Huynh, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc.

[25] Les compagnies à numéro mentionnées dans les procédures proviennent des informations colligées par l'ÉIPMF. L'enquêteur n'a pas de connaissance personnelle quant à l'implication des compagnies 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc. dans le présent dossier. Il sait toutefois que ces compagnies sont reliées à Thinh Tuong Quan. Depuis l'ordonnance initiale, il a fait des vérifications auprès des institutions financières mises en cause quant aux comptes détenus par ces compagnies.

[26] L'enquêteur a indiqué qu'il n'a pas la connaissance personnelle à savoir si l'argent d'investisseur s'est retrouvé dans les comptes de ces compagnies, mais M. Garside lui a confirmé que l'enquête de l'ÉIPMF se poursuit et que les motifs initiaux demeurent.

[27] Selon l'enquête menée par l'ÉIPMF, Gia Tuong Quan et Thinh Tuong Quan seraient impliqués dans un stratagème de manipulation boursière sur différents titres. Des investisseurs seraient recrutés par

2009-041-006

PAGE : 6

différentes personnes, ils accepteraient de confier leur compte autogéré à un recruteur en donnant leur nom d'utilisateur et leur mot de passe. Le contrôle du compte serait entre les mains du recruteur qui effectuerait des transactions boursières ayant pour effet de manipuler le cours des titres. Ces investisseurs recevraient de l'argent en échange.

[28] Tri Minh Huynh aurait agi comme recruteur selon les informations rapportées par M. Garside. Selon l'enquêteur de l'Autorité, il n'y aurait pas eu de dépôt de plaintes auprès de l'Autorité pour les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc.

[29] Pour Thinh Tuong Quan, il a fait l'objet d'une dénonciation par l'OCRCVM relativement à une possible manipulation boursière, à la lumière des activités menées sur des comptes lui appartenant.

[30] L'enquêteur de l'Autorité a précisé que l'enquête qui s'est poursuivie du côté de l'Autorité s'est dirigée vers l'obtention d'informations sur les comptes bancaires détenus par les intimés. Quant aux autres aspects, le dossier ayant été transféré à l'ÉIPMF, l'enquêteur de l'Autorité a souligné qu'il avait parlé à M. Garside, lequel lui a confirmé que leur enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents.

[31] La procureure de l'Autorité a précisé que le renouvellement d'un blocage est très différent d'une audience sur la contestation au fond de l'ordonnance initiale du Bureau. Or, les intimés ont choisi la voie de la contestation judiciaire plutôt que de procéder rapidement dans le dossier. Par conséquent, dans le cadre de l'audience sur la prolongation de blocage, les procureurs des intimés se retrouvent devant une situation où ils n'ont pas entendu la preuve au fond, mais cela est causé par les actions qu'ils ont choisies d'entreprendre.

[32] La procureure de l'Autorité a souligné que les intimés semblent se plaindre des effets de l'ordonnance de blocage, alors que les intimés sont libres de présenter devant le Bureau les demandes de levée partielle de blocage qu'ils jugeront utiles. À ce titre, le Bureau a rendu, le 23 décembre 2009, une décision accordant les demandes de levée partielle des intimés.

[33] L'enquête de l'Autorité vise ici à protéger les épargnants et l'Autorité poursuit son enquête en effectuant des vérifications bancaires auprès des institutions financières mises en cause. L'enquête de l'ÉIPMF se poursuit également et les motifs initiaux continuent d'exister. Il appartient aux intimés de démontrer que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Or, soutient la procureure de l'Autorité, les intimés n'ont pas rempli ce fardeau et par conséquent, le Bureau doit prolonger le blocage pour une période de 120 jours.

[34] Finalement, les procureurs des intimés soutiennent que la prolongation de blocage ne doit pas être accordée puisque les motifs initiaux ont cessé d'exister ou qu'ils n'ont même jamais existé. De plus, l'enquêteur de l'Autorité n'a pas su répondre aux questions des procureurs puisqu'il n'est pas au courant du déroulement de l'enquête menée par l'ÉIPMF.

## L'ANALYSE

[35] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>8</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>9</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>10</sup>.

<sup>8</sup> Précitée, note 2, art. 249 (1°).

<sup>9</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>10</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

2009-041-006

PAGE : 7

[36] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[37] Le Bureau a tout récemment prononcé une décision dans laquelle il a soigneusement résumé les paramètres qu'il suit en matière de prolongation de blocage :

« Lors d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse d'abord à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. C'est aux intimés qu'il revient d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas la prolonger. Il appartient également au Bureau de déterminer que l'enquête de l'Autorité se continue et qu'elle donne des résultats. Un blocage est prononcé par le tribunal en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* parce que l'Autorité le lui a demandé « *en vue ou au cours d'une enquête* ». Au moment où on demande au Bureau de prolonger un blocage, il appartient à ce dernier de s'assurer que l'enquête progresse et qu'elle entraîne, le cas échéant, des conséquences, soit des procédures devant les instances adéquates et qu'elle soit menée jusqu'à sa conclusion, le tout à bon rythme. C'est l'Autorité qui assume ce fardeau. »<sup>11</sup>

[38] La procureure de l'Autorité a mis en preuve par le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité que l'enquête se poursuit tant pour l'Autorité que pour le dossier transféré à l'ÉIPMF. En effet, il appert du témoignage de l'enquêteur que l'enquête de l'Autorité s'est concentrée depuis l'ordonnance initiale à l'obtention d'informations auprès des mises en cause concernant les comptes bancaires et les comptes de courtage des intimés. Par ailleurs, l'enquêteur a précisé que M. Paul Garside de l'ÉIPMF lui a confirmé que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête de son côté se poursuit.

[39] Au soutien de leur contestation de la prolongation de blocage, les procureurs des intimés ont longuement contre-interrogé l'enquêteur de l'Autorité, mais ils n'ont apporté ni preuve documentaire ni preuve testimoniale permettant de contester le fait que les motifs initiaux continuent d'exister.

[40] L'enquêteur de l'Autorité a réitéré que l'enquête, depuis l'ordonnance initiale du Bureau, s'est poursuivie en ce qu'il a procédé à des vérifications auprès des institutions financières mises en cause concernant les comptes des intimés. De plus, l'enquêteur a réaffirmé que selon les propos rapportés par M. Garside, l'enquête menée par l'ÉIPMF se poursuit également et a permis de constater à ce jour que les motifs initiaux continuent d'exister.

[41] Dans la décision initiale du Bureau dans ce dossier, le tribunal a indiqué quels étaient les faits et les allégations qui l'ont amené à prononcer sa décision :

- Les enquêteurs de l'Autorité et de l'ÉIPMF estiment que les intimés participeraient, à différents titres, à des activités organisées visant la manipulation du cours de différents titres négociés, notamment sur la bourse de croissance du TSX et qu'ils tirent profits de ces activités organisées, au détriment des investisseurs;
- Ces actes déloyaux et abusifs entraîneraient notamment, le dépouillement de comptes REER autogérés d'investisseurs;
- Ces opérations pourraient également causer des pertes à d'autres investisseurs qui négocient sur ces mêmes titres, suite à l'augmentation du volume de négociation et du cours de ces titres;
- L'usage de ce régime serait d'autant plus grave parce que non seulement, il s'exercerait aux dépens des investisseurs mais que de plus, il les

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. ICC Capital Management et als.*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, n° 2009-018-004, 24 mars 2010, Al. Gélinas et C. St Pierre, 16 pages.

dépouillerait des sommes qu'ils ont mises de côté pour leurs pensions de retraite;

- Près de 60 investisseurs québécois seraient les victimes des gestes qui sont reprochés aux intimés;
- Les activités reprochées aux intimés feraient en sorte que les investisseurs perdraient le contrôle de leurs comptes de courtage;
- Les opérations dans les comptes de ces derniers auraient entraîné des pertes importantes pour la quasi-totalité de ceux-ci;
- Les profits engendrés par ces opérations seraient estimés à 3 246 902 \$ sur une période d'un an;
- Ces actes déloyaux et abusifs causeraient aussi un préjudice aux marchés puisqu'ils mettraient en cause leur intégrité et détruiraient la confiance des épargnants;
- Les activités présumées des intimés créeraient une activité artificielle sur les marchés boursiers, ce qui laisserait croire au public investisseur qu'il y a un intérêt pour certains titres et les attirerait à y investir;
- Les activités reprochées aux intimés auraient un effet pervers sur les marchés boursiers et de ce fait sur l'économie toute entière puisqu'ils fausseraient la lecture des résultats boursiers et donc de tous les pans de l'économie qui reposent sur eux;
- Aucun des intimés ne détiendrait la moindre forme d'inscription auprès de l'Autorité;
- Un des intimés est déjà sous le coup d'une interdiction d'exercer toute opération sur valeurs à la suite d'activités dont le *modus operandi* s'apparentait à celui des activités qui sont reprochées dans le présent dossier; et
- Il est également sous le coup d'accusations pénales pour avoir contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières* pour ces mêmes faits;
- Les intimés seraient également sous le coup d'une enquête criminelle. »<sup>12</sup>

[42] L'Autorité a présenté un témoin qui a confirmé que la poursuite de l'enquête menée par l'ÉIPMF depuis le blocage a permis de constater que les motifs du blocage existent toujours. Rien dans le contre-interrogatoire effectué par les intimés n'est venu contredire ni même atténuer la portée des motifs initiaux.

[43] Par ailleurs, les intimés ont choisi, par les procédures judiciaires entamées devant la Cour supérieure, de ne pas procéder avec célérité sur le fond dans le présent dossier, tel que le Bureau l'a proposé aux parties à multiples reprises. Les intimés n'ont à ce jour présenté aucune preuve permettant au Bureau de constater que les motifs initiaux ont cessé d'exister. De plus, les intimés s'élèvent contre les effets de l'ordonnance de blocage, alors qu'ils ont choisi, par les procédures entreprises, de repousser l'audience au fond devant le Bureau qui pourrait mettre en lumière les allégations et les faits au soutien de l'ordonnance initiale et qui permettrait aux intimés de contre-interroger les témoins de l'Autorité et d'apporter une preuve au soutien de leur contestation.

[44] Le Bureau tient à souligner que la protection du public implique notamment que les sommes pouvant être obtenues d'activités alléguées illégales soient protégées afin que les investisseurs puissent exercer les recours prévus par la législation sur les valeurs mobilières. Il est utile de rappeler le passage suivant de la décision du Bureau dans le dossier Guychar :

« Le Bureau rappelle que dans l'interprétation des pouvoirs accordés aux commissions de valeurs mobilières, il faut tenir compte des objectifs sous-tendant

<sup>12</sup> Précitée, note 1.

la réglementation sur les valeurs mobilières, à savoir la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés.

L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'objectif de l'encadrement réglementaire du secteur financier :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301 (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »

Un des buts des ordonnances de blocage est d'assurer que les actifs pouvant provenir d'activités illégales en matière de valeurs mobilières puissent être préservés afin de permettre à ceux qui ont des réclamations de les faire valoir. À cet effet, le Bureau souligne le passage suivant d'une décision de la *British Columbia Securities Commission* (ci-après la « BCSC »):

« The power to make a freeze order is significant. The order can freeze assets before an investigation is complete or before any notice of hearing is issued or any hearing held. The power to make freeze orders exists so that assets that may be the proceeds of illegal or improper securities trading can be preserved.

[...]

Freeze orders are intended only as an interlocutory mechanism. The Commission has no authority to determine the distribution of assets among parties. That is a matter for the courts. The Commission's only jurisdiction is to ensure that the assets are preserved for those who may have claims on them based on securities law violations. Given the purpose of a freeze order, once in place it normally stays in place until the Commission determines whether the assets are connected to illegal or improper securities trading and, if so, until the claims against those assets are determined in a proper forum. Anyone whose assets are caught by the freeze and who does not appear to be connected with the wrongdoing can always ask to have their assets released from the freeze. »

Dans l'affaire *Amswiss*, la BCSC a précisé notamment que l'effet immédiat d'un blocage est de maintenir un statu quo afin d'assurer que les biens faisant l'objet du



blocage ne sont pas dilapidés ou détruits avant que la commission soit en position pour déterminer si d'autres démarches doivent être prises dans l'intérêt public.

[...]

Par ailleurs, plusieurs recours sont prévus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour permettre à des investisseurs floués de récupérer leurs pertes dues à des contraventions à cette loi. De plus, suivant un manquement à une obligation prévue en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau d'enjoindre à une personne, afin de la priver des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, de remettre à l'Autorité les sommes obtenues suite à un tel manquement. Afin que ces recours demeurent exerçables, encore faut-il que les fonds visés par ces recours soient préservés en attendant que les recours soient introduits, qu'ils soient menés à terme et que les tribunaux puissent statuer sur leur sort. »<sup>13</sup>

[Les références ont été omises]

[45] Enfin, l'Autorité ayant prouvé que son enquête se poursuit de même que celle menée par l'ÉIPMF et les intimés ayant fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister, le Bureau est prêt à acquiescer à cette demande de prolongation.

## LA DÉCISION

[46] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, de la preuve présentée au cours de l'audience du 29 mars 2010 et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau, en vertu des articles 249, 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>14</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>15</sup> prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009<sup>16</sup>, et ce, de la manière suivante :

### 1) **PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES<sup>17</sup> ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS<sup>18</sup> :**

Il ordonne à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131, boul. Côte-Vertu à St-Laurent, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont les titulaires sont Jackie Quan, Aquamondial inc., 9137-1534 Québec inc. et Tri Minh Huynh, notamment dans les comptes suivants :

- i. compte 0002343 dont le titulaire est Jackie Quan;
- ii. compte 5627044 dont le titulaire est Jackie Quan;
- iii. compte 5215929 dont le titulaire est Aquamondial inc.;
- iv. compte 7599489 dont le titulaire est Aquamondial inc.;
- v. compte 5237132 dont le titulaire est 9137-1534 Québec inc.;
- vi. compte 6418398 dont le titulaire est Tri Minh Huynh;

Il ordonne à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3590, boul. Saint-Laurent à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar*, 26 mars 2010, Vol. 7, n° 12, BAMF, 32, par. 44 à 50.

<sup>14</sup> Précitée, note 2.

<sup>15</sup> Précitée, note 3.

<sup>16</sup> Précitée, note 1.

<sup>17</sup> Précitée, note 2.

<sup>18</sup> Précitée, note 3.

2009-041-006

PAGE : 11

la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Normand Bouchard, notamment dans le compte 6297091;

Il ordonne à la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Jackie Quan et Gia Tuong Quan notamment dans les comptes de courtage suivants :

- i. compte 589451A dont le titulaire est Jackie Quan;
- ii. compte 603078A dont le titulaire est Gia Tuong Quan;

Il ordonne à la Banque de Montréal, située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est 9201-7144 Québec inc., notamment dans le compte portant le numéro 1038-641;

Il ordonne à la Banque de Montréal, située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Tri Minh Huynh et/ou Thi Phan Lieu, notamment dans le compte portant le numéro 8038208;

Il ordonne à BMO Ligne d'Action, située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jacky Quan, notamment dans le compte portant le numéro 2153593021;

Il ordonne à la Banque Scotia, située au 4010, boul. St-Jean à Dollard-des-Ormeaux de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro 146684;

Il ordonne à Scotia McLeod Direct Investing, située au P.O. Box 1115, Station Place D'armes à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro 55302764;

Il ordonne à la Caisse populaire de Montréal-Nord, située au 5640, boul. Léger à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Mario Dumais notamment dans le compte portant le numéro 347674;

Il ordonne à la Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment le compte portant le numéro 94488;

Il ordonne à Valeurs Mobilières Desjardins, située au 1170, rue Peel, Bureau 300 à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 63S6MA7;

Il ordonne à Courtage Direct Banque Nationale, située au 1100, rue University, 7e étage, à Montréal de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Mario Dumais, notamment dans le compte portant le numéro 66W6ZHA;

2009-041-006

PAGE : 12

Il ordonne à Questrade, située au 5650 Yonge Street, Suite 1700, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jacky Quan, notamment dans le compte portant le numéro 3BLWH5;

Il ordonne à la Banque Royale du Canada, située au 7155, rue Jean-Talon Est, à Anjou, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Luis Gonzalez, notamment dans le compte portant le numéro 95857;

Il ordonne à la Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Investissement Max et/ou Luis Gonzalez, notamment dans les comptes suivants :

i. compte 1005388 dont les titulaires sont Investissement Max et/ou Luis Gonzalez;

ii. compte 1005594 dont le titulaire est Investissement Max;

Il ordonne à RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 6896424915;

Il ordonne aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, des comptes identifiés à l'Annexe A de la présente décision;

- Normand Bouchard;
- Mario Dumais;
- Luis Gonzalez;
- Tri Minh Huynh;
- Michel Larocque;
- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan;
- Robert Savoie;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Claude Adam;
- Serge Belval;
- Aquamondial inc;
- 9179-5252 Québec inc.;
- 9137-1534 Québec inc.;

2009-041-006

PAGE : 13

- 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;
- 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
- Air Bermuda inc.; et
- Fonds de placement Nor-West.

Il ordonne aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

- Normand Bouchard;
- Mario Dumais;
- Luis Gonzalez;
- Tri Minh Huynh;
- Michel Larocque;
- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan;
- Robert Savoie;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Claude Adam;
- Serge Belval;
- Aquamondial inc;
- 9179-5252 Québec inc.;
- 9137-1534 Québec inc.;
- 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;
- 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
- Air Bermuda inc.; et
- Fonds de placement Nor-West.

**2) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION DE LA DÉCISION EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :**

Il autorise la signification de la présente décision par télécopieur à Questrade;

Il autorise la signification par huissier de la présente décision à RBC Direct Investing à l'adresse suivante : 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);

2009-041-006

PAGE : 14

Il autorise la signification par huissier de la présente décision à BMO Ligne d'Action inc. à l'adresse suivante : 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;

Il autorise la signification de la présente décision à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>.

[47] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>19</sup>, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 1<sup>er</sup> avril 2010.

(S) *Alain Gélinas*

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

---

<sup>19</sup>

Précitée, note 2.

## ANNEXE A

Institutions bancaires	Succursale	Transit	Détenteur	No. de compte
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Tri Minh Huynh	6418398
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Aquamondial inc.	5215929
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Aquamondial inc.	7599489
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	5627044
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	0002343
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	9137-1534 Québec inc.	5237132
TD Canada Trust	3590, boul. St-Laurent, Montreal (Québec) H2X 2V3	4720	Normand Bouchard	6297091
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Jacky Quan	589451A
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Gia Tuong Quan	603078A
Banque de Montréal	183, boul. Hymus, Pointe-Claire (Québec)	2179	9201-7144 Québec inc.	1038-641
Banque de Montréal	61, boul. René-Lévesque, Montréal (Québec)	2108	Tri Minh Huynh (compte conjoint avec Thi Phan Lieu)	8038208
BMO Ligne d'Action	100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3		Jacky Quan	215359302
Banque Scotia	4010, boul. St-Jean, Dollard-des-Ormeaux (Québec)	77251	Jacky Quan	146684
Scotia McLeod Direct Investing	P.O. Box 1115, Station Place D'armes, Montreal, Québec H2Y 9Z9		Jacky Quan	55302764
Caisse populaire de Montréal-Nord	5640, boulevard Léger, Montréal-Nord (Québec) H1G 1K5	30513	Mario Dumais	347674
Caisse populaire Pierre-Boucher	2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec)	30446	Investissement Max	94488
Valeurs Mobilières Desjardins	1170, rue Peel, Bureau 300, Montréal Qc H3B 0A9		Investissement Max	63S6MA7
Courtage Direct Banque Nationale	1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7		Mario Dumais	66W6ZHA
Questrade	5650 Yonge Street, Suite 1700, Toronto, Ontario M2M 4G3		Jacky Quan	3BLWH5
RBC Banque Royale	7155 rue Jean-Talon Est, Anjou (Québec) H1M 3A4	5575	Luis Gonzalez	95857
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max et/ou Luis Gonzalez	1005388
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005594
RBC Direct Investing	200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5		Investissement Max	6896424915

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)**

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-007

DATE : Le 7 avril 2010

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARIO DUMAIS

et

9175-9704 QUÉBEC INC.

Parties intimées

**DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**[art. 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]M<sup>e</sup> Mélanie Hébert  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date de la demande : 7 avril 2010

**DÉCISION**

[1] Le 7 avril 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une requête afin d'obtenir un mode spécial de signification de la décision de prolongation de blocage datée du 1<sup>er</sup> avril 2010, le tout en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>1</sup> et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

[2] Le Bureau reproduit maintenant les faits apparaissant au soutien de la requête de l'Autorité :

1. Le 4 décembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'Autorité) a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre de plusieurs intimes, tel qu'il appert au dossier du Bureau;

2. Dans sa décision no 2009-041-001 du 7 décembre 2009, le Bureau a notamment prononcé des ordonnances de blocage et d'interdiction à l'encontre de Mario Dumais ainsi qu'à l'encontre de la compagnie 9175-9704 Québec inc., tel qu'il appert au dossier du Bureau;

<sup>1</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

3. Mario Dumais est le seul administrateur de la compagnie 9175-9704 Québec inc., tel qu'il appert du Registre des entreprises (CIDREQ), produit au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
4. Le 1<sup>er</sup> avril 2010, le Bureau a rendu la décision 2009-041-006 renouvellement les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours notamment à l'encontre de Mario Dumais ainsi qu'à l'encontre de la compagnie 9175-9704 Québec inc, tel qu'il appert au dossier du Bureau;
5. Le 1<sup>er</sup> avril 2010, la décision 2009-041-006 a été signifiée aux procureurs des intimés, dont M<sup>e</sup> Richard F. Prihoda, procureur de Mario Dumais, tel qu'il appert du rapport de signification, produit au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
6. Le 1<sup>er</sup> avril 2010, l'huissier s'est présentée au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2500 à Montréal, seule adresse connue de la compagnie 9175-9704 Québec inc., afin de signifier la décision numéro 2009-041-006 à ladite compagnie ce qu'il n'a pas été en mesure de faire puisque ladite compagnie avait déménagé, tel qu'il appert du rapport de non signification produit au présente sous la cote **R-3**;
7. Le 1<sup>er</sup> avril 2010, l'huissier s'est présenté au 8845, rue Bourgjoly à Montréal seule adresse connue de Mario Dumais afin de signifier la décision 2009-041-006 à ce dernier personnellement, ainsi qu'à titre d'administrateur de 9175-7144 Québec inc.;
8. Or, lors de ce déplacement, l'huissier a constaté que la résidence était vide, une copie de l'ordonnance a été laissée dans la boîte aux lettres, tel qu'il appert des rapports de signification, produits au soutien des présentes sous la cote **R-4**;
9. Le 6 avril 2010, au retour du congé de Pâques, les procureurs soussignés ont pris connaissance d'un message vocal de l'assistante de M<sup>e</sup> Richard F. Prihoda, indiquant qu'elle n'avait pas reçu toutes les pages de la décision 2009-041-006;
10. Les procureurs soussignés ont donc procédé à une nouvelle signification de la décision numéro 2009-041-006 à M<sup>e</sup> Richard F. Prihoda, le 6 avril au matin, tel qu'il appert du rapport de signification, produit au soutien des présentes sous la cote **R-5**;
11. A cette même date, les procureurs soussignés ont également été avisés des difficultés de signification de la décision numéro 2009-041-006 par l'huissier;
12. Le jour même, soit le 6 avril 2010, les procureurs soussignés ont écrit à M<sup>e</sup> Richard F. Prihoda lui demandant de bien vouloir leur fournir une adresse de signification dans la région de Montréal pour Mario Dumais, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre, jointe à la présente comme pièce **R-6**;
13. Suite à l'envoi de ladite lettre à M<sup>e</sup> Prihoda, les procureurs soussignés demeurent sans réponse et ignorent l'adresse à laquelle la décision de renouvellement de blocage à l'égard des intimés Mario Dumais et 9175-9704 Québec inc. doit être signifiée;
14. Par la présente requête, l'Autorité demande au Bureau de reconnaître la signification de la décision 2009-041-006 à M<sup>e</sup> Richard F. Prihoda par télécopieur comme étant valable à l'égard de Mario Dumais et de 9175-9704 Québec inc.;
15. Considérant qu'en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, l'Autorité peut demander au Bureau de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
16. Considérant le pouvoir du Bureau de permettre un mode de signification autre que ceux prévus à l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* qui prévoit que :

16. À moins que le Bureau n'en décide autrement, la signification est faite par huissier ou par coursier recommandé ou certifié.



*Sauf pour les demandes introductives d'instance, la signification d'un document entre les avocats des parties peut être faite par télécopieur.*

*Le rapport de signification, l'avis de livraison ou le bordereau de transmission de la télécopie ou l'affidavit de la personne qui a effectué la transmission par télécopieur, fait preuve, le cas échéant, de la signification. Cette preuve doit être déposée au secrétariat.*

17. La requête de l'Autorité pour mode spécial de signification est bien fondée.

#### LA DÉCISION

[3] **CONSIDÉRANT** la requête de l'Autorité des marchés financiers;

[4] **CONSIDÉRANT** les faits présentés au soutien de la requête;

[5] **CONSIDÉRANT** les difficultés rencontrées par l'Autorité dans la signification aux intimés Mario Dumais et 9175-9704 Québec inc.;

[6] **CONSIDÉRANT** le consentement du procureur de l'intimé Mario Dumais à la présente requête;

[7] **CONSIDÉRANT** que Mario Dumais est le seul administrateur de la société intimée 9175-9704 Québec inc.;

[8] **PAR CONSÉQUENT**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>3</sup>, accorde la requête de l'Autorité, et ce, de la manière suivante :

**IL RECONNAÎT** comme valable la signification à M<sup>e</sup> Richard F. Prihoda de la décision numéro 2009-041-006 à l'égard de Mario Dumais et de la compagnie 9175-9704 Québec inc.

Fait à Montréal, le 7 avril 2010.

(S) *Alain Gélinas*  
M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*  
M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

---

<sup>3</sup> Précité, note 1.

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

**3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**Avis 31-317 du personnel des ACVM**  
**Obligations de déclaration relatives au financement des activités terroristes pour les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers internationaux dispensés et les conseillers internationaux dispensés**

**Le 16 avril 2010**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM » ou « nous ») publient le présent avis du personnel à l'attention des personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, des courtiers internationaux dispensés et des conseillers internationaux dispensés concernant les obligations de déclaration mensuelle et les autres obligations relatives au financement des activités terroristes et aux sanctions prévues par la *Loi sur les Nations Unies* visant certains pays en vertu des textes suivants :

- le *Code criminel du Canada*;
- le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme*;
- le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*;
- le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée*;
- le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran*.

Nous publions le présent avis aux fins suivantes:

- fournir aux personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'information sur le nouveau formulaire de déclaration consolidé qui sera utilisé par chaque autorité principale;
- fournir de l'information concernant la transmission des rapports mensuels et informer les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers internationaux dispensés (sociétés internationales dispensées) et les conseillers internationaux dispensés (sociétés internationales dispensées) que le rapport peut être déposé auprès de l'autorité principale par courrier électronique;
- fournir de l'information sommaire sur les lois et règlements qui imposent des obligations de déclaration mensuelle aux personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières.

**Note : Le présent avis ne fournit que de l'information sommaire et à jour à la date indiquée ci-dessus. Consulter les textes susmentionnés pour obtenir une description complète des obligations.**

**Types de déclarations**

Les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières et les sociétés internationales dispensées doivent respecter certaines obligations prévues par la législation fédérale, notamment celle selon laquelle « les personnes et les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers, ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille et de conseils en placement » doivent fournir certains rapports mensuels à l'autorité ou à l'organisme principal de surveillance ou de réglementation dont relève la personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières ou la société internationale dispensée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale. L'autorité de réglementation envoie ensuite l'information tirée de ces rapports au Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). On peut trouver d'autres renseignements sur la législation et les obligations de déclaration sur le site Web du BSIF à l'adresse <http://www.osfi-bsif.gc.ca>.

Les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers internationaux dispensés et les conseillers internationaux dispensés font deux types de déclarations à leur autorité principale :

- la déclaration des noms inscrits en vertu de la législation fédérale sur le financement des activités terroristes;
- la déclaration des noms inscrits en vertu de la législation fédérale sur les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies.

Auparavant, il fallait transmettre ces déclarations à certains membres des ACVM sur deux formulaires distincts. Nous avons regroupé ces types de déclarations sur un seul formulaire à transmettre par courrier électronique au membre des ACVM concerné (soit l'autorité principale de la personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières).

### **Aperçu des lois et règlements applicables**

#### Financement des activités terroristes

Les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières sont assujetties à des obligations prévues par la législation fédérale qui se rapportent notamment au financement des activités terroristes et qui permettent la constitution d'une liste de personnes et d'entités à l'égard desquelles les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières (et d'autres personnes) doivent déclarer certaines opérations. Le Canada compte maintenant trois mécanismes pour désigner des personnes et des entités comme des terroristes ou des entités terroristes :

- le *Code criminel du Canada* (le « Code criminel »);
- le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme*, D.O.R.S./2001-360 (le « Règlement sur la lutte contre le terrorisme ») (anciennement, le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* (l'« ancien Règlement sur la lutte contre le terrorisme »));
- le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*, D.O.R.S./99-444 (le « Règlement sur Al-Qaïda ») (anciennement, le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Afghanistan* (l'« ancien Règlement sur Al-Qaïda »)).

En 2006, le gouvernement fédéral a modifié les règlements ci-dessus pour les harmoniser davantage entre eux et avec le Code criminel. Cette harmonisation est décrite plus en détail dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui accompagnait la publication des modifications dans la *Gazette du Canada* du 12 juillet 2006. Pour plus de renseignements, consulter la *Gazette du Canada* du 12 juillet 2006 à l'adresse <http://www.gazette.gc.ca>.

De façon générale, ces modifications n'ont pas entraîné de changement important en ce qui concerne les noms et les entités qui étaient désignés auparavant en vertu du Code criminel, de l'ancien Règlement sur la lutte contre le terrorisme et de l'ancien Règlement sur Al-Qaïda. Les noms des personnes visées par les règlements pris en vertu du Code criminel et de celles visées par le Règlement sur la lutte contre le terrorisme et le Règlement sur Al-Qaïda ont été regroupés dans les listes diffusées actuellement sur le site Web du BSIF à l'adresse <http://www.osfi-bsif.gc.ca>.

#### Sanctions imposées en vertu de la Loi sur les Nations Unies

Outre les règlements ci-dessus, le gouvernement a pris les règlements suivants :

- le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée* (le « Règlement sur la Corée du Nord »), DORS/2006-287 (9 novembre 2006);

- le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran* (le « Règlement sur l'Iran »), DORS/2007-44 (22 février 2007).

Le Règlement sur la Corée du Nord et le Règlement sur l'Iran ont été publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 29 novembre 2006 et le 7 mars 2007, respectivement. Consulter le site Web à l'adresse <http://www.gazette.gc.ca>.

Le Règlement sur la Corée du Nord et le Règlement sur l'Iran prévoient notamment des interdictions, des obligations de recherche et des obligations de déclaration mensuelle, à l'égard des personnes désignées, semblables à celles figurant dans le Code criminel, le Règlement sur la lutte contre le terrorisme et le Règlement sur Al-Qaïda. Pour plus de renseignements, se reporter aux lettres de préavis sur la surveillance du 29 novembre 2006 et du 27 février 2007 publiées par le BSIF à l'adresse <http://www.osfi-bsif.gc.ca>.

On peut obtenir les listes des personnes désignées en vertu du Règlement sur l'Iran et du Règlement sur la Corée du Nord sur le site du BSIF à l'adresse <http://www.osfi-bsif.gc.ca>. On peut aussi les consulter à l'annexe à la Résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies à l'adresse <http://www.un.org>.

### **Aperçu de certaines obligations**

Les obligations imposées aux personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières par les textes dont il est question ci-dessus comprennent ce qui suit :

#### *Obligation d'examen et de dépôt de documents*

En vertu de l'article 83.11 du Code criminel, de l'article 7 du Règlement sur la lutte contre le terrorisme, de l'article 5.1 du Règlement sur Al-Qaïda et des articles 11 du Règlement sur l'Iran et du Règlement sur la Corée du Nord, la personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières doit faire ce qui suit :

- elle doit examiner ses registres de façon continue pour vérifier si elle a en sa possession ou sous son contrôle des biens qui appartiennent à une personne désignée ou sont contrôlés par une telle personne ou en son nom, et communiquer ses conclusions chaque mois;
- elle est chargée de prendre les mesures nécessaires pour déterminer si ses clients sont des personnes désignées; dans l'affirmative, en plus de déposer le rapport mensuel auprès de son autorité principale, la personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières doit bloquer les biens et faire rapport à la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) et au Service canadien de renseignement de sécurité (SCRS), comme il est décrit ci-après;
- si elle conclut qu'aucun de ses clients n'est une personne désignée, elle doit déposer un rapport négatif auprès de son autorité principale. Dans le présent avis, l'expression « personne désignée » comprend les entités inscrites en vertu du Code criminel, les personnes inscrites en vertu du Règlement sur la lutte contre le terrorisme et les personnes et entités visées par le Règlement sur Al-Qaïda, le Règlement sur l'Iran et le Règlement sur la Corée du Nord.

**Les rapports doivent être remis à l'autorité principale le 14<sup>e</sup> jour de chaque mois.** Un haut dirigeant de la société, préférablement le chef de la conformité, doit signer le rapport mensuel.

Comme il est indiqué ci-dessus, le site du BSIF renferme des listes consolidées et à jour des personnes désignées en vertu du Code criminel, du Règlement sur la lutte contre le terrorisme et du Règlement sur Al-Qaïda. Il comprend aussi une liste des personnes désignées en vertu du Règlement sur l'Iran et du Règlement sur la Corée du Nord. Ces listes existent sous forme téléchargeable et imprimable.

**Consulter les listes à jour sur le site Web du BSIF avant de remplir chaque rapport.** Aussi noter que le BSIF modifie à l'occasion sa liste par suite des corrections apportées par le Conseil de sécurité des Nations Unies à la liste des personnes désignées,

même si de tels changements n'ont pas été soulignés par le Conseil. Étant donné la nature de ces modifications, le BSIF estime qu'il est difficile de les faire ressortir en détail.

**Par conséquent, il est important de télécharger régulièrement les listes consolidées. Le BSIF recommande de le faire mensuellement.**

*Blocage de biens*

En vertu de l'article 83.08 du Code criminel, de l'article 4 du Règlement sur la lutte contre le terrorisme, des articles 4 et 4.1 du Règlement sur Al-Qaïda et des articles 9 du Règlement sur l'Iran et du Règlement sur la Corée du Nord, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire ce qui suit :

- effectuer sciemment, directement ou non, une opération portant sur des biens qui appartiennent à une personne désignée;
- conclure sciemment, directement ou non, une opération relativement à de tels biens ou d'en faciliter sciemment, directement ou non, la conclusion;
- fournir sciemment toute forme de services financiers ou connexes liés à de tels biens.

En outre, les articles 9 du Règlement sur l'Iran et du Règlement sur la Corée du Nord interdisent de mettre sciemment des biens ou des services financiers ou services connexes à la disposition de toute personne désignée en vertu de ces règlements ou de permettre sciemment l'utilisation des biens ou des services financiers ou services connexes au profit d'une telle personne. Les biens détenus directement ou indirectement pour le compte de cette personne doivent donc être saisis ou bloqués.

Il convient de remarquer que le BSIF a indiqué que ces interdictions s'appliquaient au fait de débiter des frais de gestion de comptes et de créditer des intérêts et, si le bien bloqué est un portefeuille de titres, au fait de créditer des intérêts, des dividendes ou d'autres sommes dues et à celui de demander des droits de garde, des frais de transaction ou tout autre débit ou crédit porté au compte. Se reporter à la rubrique « Commentaires particuliers » du Rappel mensuel du 30 novembre 2006 concernant le rapport mensuel, qui se trouve sur le site Web du BSIF au lien indiqué ci-dessus.

*Obligation de communication*

En vertu de l'article 83.1 du Code criminel, de l'article 8 du Règlement sur la lutte contre le terrorisme, de l'article 5.2 du Règlement sur Al-Qaïda et des articles 12 du Règlement sur l'Iran et du Règlement sur la Corée du Nord, toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai à la GRC et au SCRS l'existence de biens détenus pour toute personne désignée et tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause ces biens. Les renseignements peuvent être communiqués à ces organismes aux numéros suivants :

- **GRC**  
Groupe de lutte contre le financement du terrorisme  
Numéro de télécopieur non confidentiel : 613-993-9474
- **Unité de financement du SCRS**  
Numéro de télécopieur non confidentiel : 613-231-0266

De plus, en vertu de l'article 7.1 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, les personnes et les entités qui font une déclaration à la GRC et au SCRS et qui en font également une en vertu de cette loi doivent produire une déclaration de biens appartenant à un groupe terroriste et la soumettre au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE).

Pour obtenir des directives concernant la production et la soumission de cette déclaration, les entités déclarantes doivent consulter le site Web du CANAFE à l'adresse <http://www.canafe-fintrac.gc.ca>.

#### **Nouveau formulaire de déclaration consolidé**

Nous avons modifié nos anciens formulaires de déclaration pour établir un nouveau rapport consolidé. En outre, en vue de simplifier le plus possible les obligations de déclaration à l'autorité principale, nous avons également modifié le processus de déclaration pour permettre la transmission du nouveau rapport à l'autorité principale par courrier électronique. Les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) sont priés d'utiliser les rapports pertinents de l'OCRCVM et de les déposer auprès de celui-ci.

Les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières ne devraient donc déposer qu'un rapport consolidé par mois à l'égard des lois et des règlements concernant le financement des activités terroristes et les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, même si les noms peuvent être inscrits en vertu de plusieurs ou de l'ensemble de ces textes.

Les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières devant transmettre un rapport à leur autorité principale devraient utiliser le nouveau formulaire de déclaration et l'envoyer par courrier électronique à partir de la date de transmission du 14 mai 2010.

Le nouveau formulaire de déclaration consolidé que les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières doivent utiliser conformément à leurs obligations de déclaration mensuelle en vertu du Code criminel, du Règlement sur la lutte contre le terrorisme, du Règlement sur Al-Qaïda, du Règlement sur la Corée du Nord et du Règlement sur l'Iran figure sur les sites Web des membres des ACVM.

**Consulter l'annexe A pour connaître l'adresse du site Web de l'autorité principale compétente (remplir le formulaire, l'imprimer et le faire signer par la personne appropriée avant de le faire numériser pour l'envoyer par courrier électronique à l'autorité principale).**

L'annexe A renferme aussi l'adresse de courrier électronique de l'autorité principale à laquelle il faut envoyer le rapport. Pour toute question sur ces obligations, communiquer avec l'autorité principale compétente au numéro ou à l'adresse de courrier électronique figurant à l'annexe A.

**Note : Le présent avis ne renferme que de l'information sommaire. Se reporter aux lois et aux règlements mentionnés ci-dessus pour obtenir une description complète des obligations applicables. Certains de ces textes prévoient aussi d'autres interdictions et obligations concernant des opérations conclues avec des personnes se trouvant dans certains pays. Il y a lieu de lire attentivement ces textes pour obtenir une description complète des obligations applicables.**

**En outre, d'autres règlements fédéraux s'appliquent aux personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières et aux sociétés internationales dispensées, notamment des obligations de recherche, de surveillance, de blocage de biens et de déclaration à l'égard des personnes désignées (au sens attribué à cette expression dans les textes). Dans le cas d'obligations de déclaration prévues par certains de ces autres règlements, il faut faire rapport à la GRC plutôt qu'à l'autorité principale.**



**Les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières et les sociétés internationales dispensées devraient continuer de consulter les avis publiés par le BSIF pour connaître les nouveaux règlements qui peuvent entrer en vigueur et qui renferment des obligations semblables, ou les modifications apportées aux obligations actuelles de recherche, de surveillance et de déclaration. Il y a lieu de consulter le site Web du BSIF à l'adresse <http://www.osfi-bsif.gc.ca> pour se familiariser avec les obligations de déclaration et les autres obligations. De plus, nous les invitons à s'abonner à la liste d'envoi sur le site Web du BSIF (<http://www.osfi-bsif.gc.ca>) afin de recevoir par courrier électronique les avis et les rappels relatifs aux faits nouveaux ou aux nouvelles obligations de déclaration.**

**Annexe A****Liste des adresses de courrier électronique, des sites Web et des coordonnées pour les demandes de renseignements des membres des ACVM relativement aux rapports mensuels**

**(Envoyer les rapports à l'adresse de courrier électronique de l'autorité principale compétente uniquement-Objet : Rapports sur les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies)**

**Alberta**

Alberta Securities Commission  
Site Web : [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
Questions : [registration@asc.ca](mailto:registration@asc.ca)  
Courrier électronique : [unreports@asc.ca](mailto:unreports@asc.ca)

**Colombie-Britannique**

British Columbia Securities Commission  
Site Web : [www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
Questions : 604-899-6667  
Courrier électronique : [mstreport@bcsc.bc.ca](mailto:mstreport@bcsc.bc.ca)

**Île-du-Prince-Édouard**

Superintendent of Securities  
Office of the Attorney General  
Site Web : [www.gov.pe.ca/securities](http://www.gov.pe.ca/securities)  
Questions : 902-368-4542  
Courrier électronique : [kptummon@gov.pe.ca](mailto:kptummon@gov.pe.ca)

**Manitoba**

Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Site Web : [www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)  
Questions : 204-945-5195 ou [paula.white@gov.mb.ca](mailto:paula.white@gov.mb.ca)  
Courrier électronique : [unreports@gov.mb.ca](mailto:unreports@gov.mb.ca)

**Nouveau-Brunswick**

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
Site Web : [www.nbsc-cvmnb.ca](http://www.nbsc-cvmnb.ca)  
Questions : 506-658-3060  
Courrier électronique : [nrs@nbsc-cvmnb.ca](mailto:nrs@nbsc-cvmnb.ca)

**Nouvelle-Écosse**

Nova Scotia Securities Commission  
Site Web : [www.gov.ns.ca/nssc/](http://www.gov.ns.ca/nssc/)  
Questions : 902-424-4592  
Courrier électronique : [MURPHYBW@gov.ns.ca](mailto:MURPHYBW@gov.ns.ca)

**Nunavut**

Gouvernement du Nunavut  
Office of Superintendent of Securities  
Ministère de la Justice  
Site Web : [www.justice.gov.nu.ca](http://www.justice.gov.nu.ca)  
Questions : 867-975-6590  
Courrier électronique : [theffernan@gov.nu.ca](mailto:theffernan@gov.nu.ca) ou [CorporateRegistrations@gov.nu.ca](mailto:CorporateRegistrations@gov.nu.ca)

**Ontario**

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Site Web : [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
Questions : 416-593-8314 ou 1-877-785-1555  
Courrier électronique : [UNReports@osc.gov.on.ca](mailto:UNReports@osc.gov.on.ca)

**Québec**

Autorité des marchés financiers  
Site Web : [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
Questions : 1-877-525-0337, poste 4748  
Courrier électronique : [Sylvie.Lacroix@lautorite.qc.ca](mailto:Sylvie.Lacroix@lautorite.qc.ca)

**Saskatchewan**

Saskatchewan Financial Services Commission  
Site Web : [www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)  
Questions : 306-787-9397  
Courrier électronique : [registrationsfsc@gov.sk.ca](mailto:registrationsfsc@gov.sk.ca)

**Terre-Neuve-et-Labrador**

Securities NL  
Financial Services Regulation Division  
Department of Government Services  
Site Web : [www.gs.gov.nl.ca](http://www.gs.gov.nl.ca)  
Questions : 709-729-0959  
Courrier électronique : [scon@gov.nl.ca](mailto:scon@gov.nl.ca)

**Territoires du Nord-Ouest**

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
Office of Superintendent of Securities  
Ministère de la Justice  
Site Web : [www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry](http://www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry)  
Questions : 867-920-3318  
Courrier électronique : [SecuritiesRegistries@gov.nt.ca](mailto:SecuritiesRegistries@gov.nt.ca)

**Yukon**

Ministère des Services aux collectivités  
Corporate Affairs (C-6)  
Superintendent of Securities  
Site Web : [www.community.gov.yk.ca/corp/secureinvest.html](http://www.community.gov.yk.ca/corp/secureinvest.html)  
Questions : 867-667-5225  
Courrier électronique : [corporateaffairs@gov.yk.ca](mailto:corporateaffairs@gov.yk.ca)



**CONFIDENTIEL**  
Lorsque rempli

Révisé le 16 avril 2010

**Rapport mensuel sur la lutte contre le terrorisme et les sanctions imposées par l'ONU**

**Rapport sur la lutte contre le terrorisme prévu à l'article 83.11 du *Code criminel du Canada* (le « Code criminel »), à l'article 7 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* (le « Règlement sur la lutte contre le terrorisme ») et à l'article 5.1 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban* (le « Règlement sur Al-Qaïda »)**

*et*

**Rapport sur les sanctions imposées par l'ONU en vertu du paragraphe 11(2) du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran* (le « Règlement sur l'Iran ») et du paragraphe 11(2) du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée* (le « Règlement sur la Corée du Nord »)**

Nom de la personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières/société internationale dispensée :	Date de dépôt du rapport : _____/_____/_____ (jj / (mm) / aa)
Adresse :	Période mensuelle visée par le présent rapport : du _____/_____/_____ (voir la note 2) (jj / (mm) / aa)  au _____/_____/_____ (jj / (mm) / aa)

<p><b>Type d'inscription ou de société internationale dispensée</b> (cocher toutes les catégories applicables) :</p>	<p><input type="checkbox"/> Courtier sur le marché dispensé  <input type="checkbox"/> Conseiller international (dispensé)  <input type="checkbox"/> Courtier international (dispensé)  <input type="checkbox"/> Courtier en placement  <input type="checkbox"/> Gestionnaire de fonds d'investissement  <input type="checkbox"/> Courtier en épargne collective  <input type="checkbox"/> Gestionnaire de portefeuille  <input type="checkbox"/> Courtier d'exercice restreint  <input type="checkbox"/> Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint  <input type="checkbox"/> Courtier en plans de bourses d'études  <input type="checkbox"/> Autre _____</p>
<p><b>Dans le cas d'un RAPPORT POSITIF, cocher « Oui », remplir les trois pages du présent formulaire, signer l'attestation à la page 4 et déposer ce rapport.</b></p> <p><b>Oui</b> <input type="checkbox"/> La personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières ci-dessus a des comptes au nom d'une personne désignée*, ou a conclu des contrats avec une telle personne, ou a en sa possession ou sous son contrôle des biens qui appartiennent à une personne désignée ou sont contrôlés par une telle personne ou en son nom.  *Pour connaître la définition de « personne désignée », se reporter aux définitions de la page 3.</p>	<p><b>Dans le cas d'un RAPPORT NÉGATIF, cocher « Non », signer l'attestation ci-dessous et déposer ce rapport.</b></p> <p><b>Non</b> <input type="checkbox"/> La personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières ci-dessus n'a pas de compte au nom d'une personne désignée*, ou n'a pas conclu de contrat avec une telle personne, ni n'a en sa possession ou sous son contrôle de biens qui appartiennent à une personne désignée ou sont contrôlés par une telle personne ou en son nom.  * Pour connaître la définition de « personne désignée », se reporter aux définitions de la page 3.</p>

#### Attestation

**Le(la) soussigné(e) atteste qu'à sa connaissance et après enquête raisonnable, les renseignements contenus dans le présent rapport son exacts.**

**Nom**                                      **Signature**                                      **Titre**                                      **Téléphone**                                      **Date (jj/mm/aaaa) :**

**Si vous avez coché la case « Oui » à la page précédente, veuillez remplir le tableau ci-dessous et l'attestation à la fin du présent formulaire.**

**Définitions :**

- L'expression « nombre de comptes » s'entend du nombre de comptes, de polices ou de contrats associés à une personne désignée.
- L'expression « personne désignée » s'entend, aux fins du rapport sur la lutte contre le terrorisme, des personnes et entités inscrites à la fin du mois précédant la date du rapport. La liste est composée des noms des entités inscrites en vertu du Code criminel, des « personnes inscrites » en vertu du Règlement sur la lutte contre le terrorisme, et des personnes et entités visées par le Règlement sur Al-Qaïda dont les noms ont été ajoutés à la liste diffusée actuellement sur le site Web du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) à l'adresse <http://www.osfi-bsif.gc.ca/>. Aux fins du rapport sur les sanctions imposées par l'ONU, l'expression « personne désignée » a le sens qui lui est attribuée à l'article 1 du Règlement sur l'Iran (on trouvera la liste des personnes désignées en vertu de ce règlement sur le site Web du BSIF) ou à l'article 1 du Règlement sur la Corée du Nord (on trouvera la liste des personnes désignées en vertu de ce règlement sur le site Web du BSIF).
- Le terme « bien » s'entend au sens du Code criminel, du Règlement sur la lutte contre le terrorisme, du Règlement sur Al-Qaïda, de l'article 1 du Règlement sur l'Iran et de l'article 1 du Règlement sur la Corée du Nord, et inclut les actifs gérés (en vertu d'un mandat discrétionnaire ou non).

**RÉSUMÉ DES BIENS (voir la note 3)**

Type de biens	Nombre de comptes (voir la note 2)		Valeur des biens (\$ CA) (voir la note 3)	
	Lutte contre le terrorisme (liste consolidée en vertu du Code criminel, du Règlement sur la lutte contre le terrorisme et du Règlement sur Al-Qaïda)	Sanctions imposées par l'ONU (en \$ en vertu du Règlement sur l'Iran et du Règlement sur la Corée du Nord)	Lutte contre le terrorisme (liste consolidée en vertu du Code criminel, du Règlement sur la lutte contre le terrorisme et du Règlement sur Al-Qaïda)	Sanctions imposées par l'ONU (en \$ en vertu du Règlement sur l'Iran et du Règlement sur la Corée du Nord)
Espèces, quasi-espèces, dépôts à vue et dépôts à terme				
Titres (obligations, débetures, papier commercial, bons du Trésor, parts d'organismes de placement collectif, parts de plans de bourses d'études, actions ordinaires et privilégiées et dérivés)				
Prêts (y compris les prêts hypothécaires, découverts, soldes de cartes de crédit, prêts à terme, soldes de marges de crédit et autres dettes)				
Rentes (valeur de rachat/revenu mensuel)				

Polices d'assurance-vie				
Polices d'assurance de dommages (montant de la garantie)				
Autres biens, y compris les immeubles				
<b>Total</b>	0	0	0,00 \$	0,00 \$

### Attestation

**Le(la) soussigné(e) atteste qu'à sa connaissance et après enquête raisonnable, les renseignements contenus dans le présent rapport sont exacts, que les biens énumérés dans le résumé ont été bloqués et que les détails pertinents des comptes ont été déclarés à la Gendarmerie royale du Canada, au Service canadien du renseignement de sécurité et, le cas échéant, au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada et, à l'égard des activités étrangères, aux responsables des organismes étrangers d'application de la loi.**

Nom	Signature	Titre	Téléphone	Date (jj/mm/aaaa)
-----	-----------	-------	-----------	-------------------

---

#### **Directives :**

Le présent rapport doit être déposé par toute entité autorisée en vertu de la législation provinciale à exercer l'activité de courtier ou à offrir des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement (les « personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières ») (voir la note 1). Vous devez envoyer le rapport à l'adresse électronique que votre autorité principale a créée à cette fin au plus tard le quatorzième (14<sup>e</sup>) jour de chaque mois civil. Vous trouverez les adresses électroniques créées à cette fin par les autorités membres des ACVM à l'annexe A du présent formulaire. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le rapport est exigible le jour ouvrable suivant. Le mois visé est celui sur lequel porte le rapport (par exemple, pour un rapport exigible le 14 décembre, le mois visé serait le mois de novembre). Vous devez vérifier vos registres de façon continue pour déterminer si des opérations ont été conclues avec des personnes désignées. Avant de remplir le rapport, vous devez consulter la liste de noms consolidée et mise à jour en vertu du Règlement sur la lutte contre le terrorisme et la liste de noms prévue par le Règlement sur l'Iran et le Règlement sur la Corée du Nord, diffusées sur le site Web du BSIF à l'adresse [www.osfi-bsif.gc.ca](http://www.osfi-bsif.gc.ca).

#### **Notes :**

**Ces notes sont fournies à titre informatif seulement. Elles ne constituent pas un avis juridique et ne visent pas à remplacer les lois auxquelles il est fait renvoi dans le présent rapport. Veuillez vous reporter à ces lois pour connaître le détail de vos obligations.**

1. Les renseignements exigés dans le présent rapport sont prévus à l'article 83.11 du Code criminel, à l'article 7 du Règlement sur la lutte contre le terrorisme, à l'article 5.1 du Règlement sur Al-Qaïda, au paragraphe 11(2) du Règlement sur l'Iran, et au paragraphe 11(2) du Règlement sur la Corée du Nord. Les rapports doivent être déposés par toute entité autorisée en vertu de la législation provinciale à exercer l'activité de courtier ou à offrir des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement. Les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) sont priés d'utiliser les formulaires de déclaration pertinents de l'OCRCVM et de les déposer auprès de celui-ci.
2. Les rapports doivent couvrir tous les jours de la période visée et il ne doit pas y avoir de discontinuité dans les périodes visées, ces périodes devant commencer le premier jour de chaque mois et se terminer par le dernier jour du mois. Les rapports sont cumulatifs; vous devez donc y reporter l'information transmise dans les rapports précédents, pourvu que celle-ci demeure inchangée.
3. Tous les montants doivent être indiqués en dollars canadiens. REMARQUE : Si le montant initial du bien bloqué est libellé dans une monnaie autre que le dollar canadien, il doit être converti en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date à laquelle le bien a été bloqué à l'origine et déclaré aux organismes d'application de la loi.
4. Vous devez inclure les renseignements provenant de toutes les succursales situées à l'extérieur du Canada.
5. Le rapport indique l'ensemble des opérations entre les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières et les personnes désignées. N'ajoutez pas de renseignements personnels ni de renseignements sur les comptes ou les polices d'assurance. Ces renseignements doivent plutôt être acheminés à la Gendarmerie royale du Canada, au Service canadien du renseignement de sécurité et, le cas échéant, au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) et, à l'égard des activités étrangères, aux responsables des organismes étrangers d'application de la loi.
6. Si aucun actif n'est bloqué, vous pouvez déposer un rapport négatif en cochant la case « Non » à la page 2 en guise de confirmation. Tel est notamment le cas lorsque vous devez consulter les autorités concernées pour savoir si un titulaire de compte est effectivement une personne désignée; autrement dit, lorsque vous n'avez pas encore déterminé si vous avez affaire à une personne désignée. Il n'est pas nécessaire de déclarer le nombre de comptes lorsque vous consultez les autorités concernées à cette fin.

**Rappel : Aux termes de l'article 83.1 du Code criminel, de l'article 8 du Règlement sur la lutte contre le terrorisme, de l'article 5.2 du Règlement sur Al-Qaïda, de l'article 12 du Règlement sur l'Iran et de l'article 12 du Règlement sur la Corée du Nord, toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada et au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité : a) l'existence de biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui, à sa connaissance, appartiennent à une personne désignée ou sont contrôlés par une telle personne ou en son nom, ou qu'il soupçonne d'appartenir à une personne désignée ou d'être contrôlés par une telle personne ou en son nom; b) tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés en a). De plus, en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, les personnes visées à la partie 1 de cette loi doivent également faire rapport au CANAFE.**

## Annexe A

**Liste des adresses de courrier électronique, des sites Web et des coordonnées pour les demandes de renseignements  
des membres des ACVM relativement aux rapports mensuels**

(Envoyer les rapports à l'adresse de courrier électronique de l'autorité principale compétente uniquement-Objet : Rapports sur les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies)

**Alberta**

Alberta Securities Commission  
Site Web : [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
Questions : [registration@asc.ca](mailto:registration@asc.ca)  
Courrier électronique : [unreports@asc.ca](mailto:unreports@asc.ca)

**Colombie-Britannique**

British Columbia Securities Commission  
Site Web : [www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
Questions : 604-899-6667  
Courrier électronique : [mstreport@bcsc.bc.ca](mailto:mstreport@bcsc.bc.ca)

**Île-du-Prince-Édouard**

Superintendent of Securities  
Office of the Attorney General  
Site Web : [www.gov.pe.ca/securities](http://www.gov.pe.ca/securities)  
Questions : 902-368-4542  
Courrier électronique : [kptummon@gov.pe.ca](mailto:kptummon@gov.pe.ca)

**Manitoba**

Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Site Web : [www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)  
Questions : 204-945-5195 ou  
[paula.white@gov.mb.ca](mailto:paula.white@gov.mb.ca)  
Courrier électronique : [unreports@gov.mb.ca](mailto:unreports@gov.mb.ca)

**Nouveau-Brunswick**

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
Site Web : [www.nbsc-cvmnb.ca](http://www.nbsc-cvmnb.ca)  
Questions : 506-658-3060  
Courrier électronique : [nrs@nbsc-cvmnb.ca](mailto:nrs@nbsc-cvmnb.ca)

**Nouvelle-Écosse**

Nova Scotia Securities Commission  
Site Web : [www.gov.ns.ca/nssc/](http://www.gov.ns.ca/nssc/)  
Questions : 902-424-4592  
Courrier électronique : [MURPHYBW@gov.ns.ca](mailto:MURPHYBW@gov.ns.ca)

**Nunavut**

Gouvernement du Nunavut  
Office of Superintendent of Securities  
Ministère de la Justice  
Site Web : [www.justice.gov.nu.ca](http://www.justice.gov.nu.ca)  
Questions : 867-975-6590  
Courrier électronique : [theffernan@gov.nu.ca](mailto:theffernan@gov.nu.ca)  
ou [CorporateRegistrations@gov.nu.ca](mailto:CorporateRegistrations@gov.nu.ca)

**Ontario**

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Site Web : [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
Questions : 416-593-8314 ou 1-877-785-1555  
Courrier électronique : [UNReports@osc.gov.on.ca](mailto:UNReports@osc.gov.on.ca)

**Québec**

Autorité des marchés financiers  
Site Web : [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
Questions : 1-877-525-0337, poste 4748  
Courrier électronique : [Sylvie.Lacroix@lautorite.qc.ca](mailto:Sylvie.Lacroix@lautorite.qc.ca)

**Saskatchewan**

Saskatchewan Financial Services Commission  
Site Web : [www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)  
Questions : 306-787-9397  
Courrier électronique : [registrationsfsc@gov.sk.ca](mailto:registrationsfsc@gov.sk.ca)

**Terre-Neuve-et-Labrador**

Securities NL  
Financial Services Regulation Division  
Department of Government Services  
Site Web : [www.gs.gov.nl.ca](http://www.gs.gov.nl.ca)  
Questions : 709-729-0959  
Courrier électronique : [scon@gov.nl.ca](mailto:scon@gov.nl.ca)



**Territoires du Nord-Ouest**

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Office of Superintendent of Securities

Ministère de la Justice

Site

Web : [www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry](http://www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry)

Questions : 867-920-3318

Courrier

électronique : [SecuritiesRegistries@gov.nt.ca](mailto:SecuritiesRegistries@gov.nt.ca)

**Yukon**

Ministère des Services aux collectivités

Corporate Affairs (C-6)

Superintendent of Securities

Site Web :

[www.community.gov.yk.ca/corp/secureinvest.html](http://www.community.gov.yk.ca/corp/secureinvest.html)

Questions : 867-667-5225

Courrier

électronique : [corporateaffairs@gov.yk.ca](mailto:corporateaffairs@gov.yk.ca)

## 3.2 RÉGLEMENTATION

### 3.2.1 Consultation

Aucune information.

### 3.2.2 Publication

#### **Décret 301-2010 –Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)<sup>i</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, le décret suivant :

- Décret 301-2010 –Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)

#### **Avis de publication**

Le décret a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 14 avril 2010 et est reproduit ci-dessous.

#### **Le 16 avril 2010**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Gouvernement du Québec

**Décret 301-2010, 31 mars 2010**

Loi sur le courtage immobilier  
(2008, c. 9)

**Mesures transitoires pour l'application de la Loi**

CONCERNANT le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier

ATTENDU QUE la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) a été sanctionnée le 28 mai 2008;

ATTENDU QUE l'article 157 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris dans les 12 mois de la date de l'entrée en vigueur de cet article, édicter toute disposition transitoire pour permettre l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier a été

publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 janvier 2010, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications afin de préciser certaines dispositions réglementaires ou de corriger des renvois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier

Loi sur le courtage immobilier  
(L.Q. 2008, c. 9, a. 157)

**1.** Une personne qui, le 30 avril 2010, est titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé, d'agent immobilier agréé ou de courtier immobilier affilié délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), qui, à cette date, représente une société ou une personne morale titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé, conformément à l'article 7 de cette loi, ou dirige un établissement ou agit comme adjoint d'une personne qui dirige un établissement, conformément à l'article 13 de cette loi, est réputée posséder les compétences en gestion des activités professionnelles des courtiers et des agences exigées pour être dirigeant d'agence en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

**2.** Un permis de courtier immobilier est délivré à la personne physique qui, le 30 avril 2010, représente une société ou une personne morale titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé, conformément à l'article 7 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), à cette date, dirige un établissement ou agit comme adjoint de celle-ci, conformément à l'article 13 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), sans être titulaire d'un certificat délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

**3.** La personne qui, le 30 avril 2010, représente une société ou une personne morale qui est réputée titulaire d'un permis en vertu de l'article 147 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), est réputée être le dirigeant de cette société ou de cette personne.

**4.** Est exemptée de l'obligation de satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, approuvé par le décret numéro 295-2010 du 31 mars 2010, la personne physique qui, au plus deux ans après l'expiration ou l'abandon de son certificat d'agent ou de courtier immobilier délivré conformément à la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), demande un permis de courtier immobilier si elle a suivi toute formation supplémentaire imposée aux titulaires de permis de courtier immobilier par l'Organisme depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010.

Toutefois, la personne qui était titulaire d'un certificat d'agent immobilier affilié ne pourra agir à son compte que lorsqu'elle satisfera aux exigences de qualifications imposées par l'Organisme.

**5.** Est exemptée de l'obligation de satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, approuvé par le décret numéro 295-2010 du 31 mars 2010, la personne qui, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010, a suivi toute formation supplémentaire imposée aux titulaires de permis de courtier immobilier par l'Organisme depuis cette date et sollicite un permis de courtier immobilier dans les deux ans suivant :

1<sup>o</sup> l'expiration ou l'abandon de son certificat d'agent immobilier agréé ou de courtier immobilier agréé ou affilié délivré conformément à la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1);

2<sup>o</sup> le moment où elle a cessé d'agir à titre de représentant d'une société ou d'une personne morale titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé, conformément à l'article 7 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), ou encore de directeur ou directeur adjoint d'un établissement conformément à l'article 13 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1).

Une telle personne est réputée posséder les compétences en gestion des activités professionnelles des courtiers et des agences exigées pour être dirigeant d'agence si elle a suivi toute formation supplémentaire imposée par l'Organisme aux courtiers qualifiés à titre de dirigeant d'agence depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010.

**6.** Tout courtier ou toute agence qui, le 1<sup>er</sup> mai 2010, est réputé titulaire d'un permis en vertu des articles 146 et 147 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) doit, dans le délai fixé par l'Organisme, acquitter les droits exigibles conformément à l'article 45 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, approuvé par le décret numéro 295-2010 du 31 mars 2010, ainsi que la cotisation au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier conformément à l'article 15 du Règlement sur le Fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle, approuvé par le décret numéro 298-2010 du 31 mars 2010. Ces droits et cette cotisation sont toutefois réduits d'un montant équivalant aux droits exigibles et de la cotisation acquittés pour l'année 2010 en vertu du Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret numéro 1866-93 du 15 décembre 1993, et du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993, au prorata du nombre de mois à courir contenus dans la période du 1<sup>er</sup> mai 2010 au 31 décembre 2010.

Le premier alinéa s'applique également à un cabinet, à une société autonome, à leurs représentants en assurance, à un représentant autonome ainsi qu'à un représentant de courtier en épargne collective et à un représentant de courtier en plans de bourses d'études visés à l'article 10 du présent règlement.

**7.** Est réputée satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, approuvé par le décret numéro 295-2010 du 31 mars 2010 :

1<sup>o</sup> la personne qui satisfait à chacune des exigences suivantes :

*a)* avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), a obtenu une attestation d'études collégiales prévue à l'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993;

*b)* a fait une demande de délivrance de permis de courtier immobilier dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) et au plus tard 2 ans suivant l'obtention de l'attestation d'études collégiales mentionnée au sous paragraphe *a*;

*c)* a subi et réussi l'examen prévu à l'article 20 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993 pour la catégorie de certificat d'agent immobilier affilié;

2<sup>o</sup> la personne qui satisfait à chacune des exigences suivantes :

*a)* avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), a débuté le programme menant à l'obtention de l'attestation d'études collégiales prévue à l'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993;

*b)* a obtenu l'attestation d'études collégiales mentionnée au sous-paragraphe *a* dans les 12 mois de l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9);

*c)* fait une demande de délivrance de permis de courtier immobilier dans les trois mois suivant l'obtention de l'attestation d'études collégiales mentionnée au sous-paragraphe *a*;

*d)* a subi et réussi l'examen prévu à l'article 20 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993 pour la catégorie de certificat d'agent immobilier affilié.

À la suite de la délivrance du permis de courtier, la personne bénéficiera des mêmes droits et sera soumise aux mêmes restrictions que l'agent immobilier affilié visé à l'article 146 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

**8.** Est réputée satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence approuvé, par le décret numéro 295-2010 du 31 mars 2010 :

1<sup>o</sup> la personne qui satisfait aux exigences suivantes :

*a)* avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), avoir obtenu l'attestation d'études collégiales prévue à l'article 13 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993;

*b)* avoir demandé un permis de courtier immobilier dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) et au plus tard deux ans après l'obtention de l'attestation mentionnée au sous paragraphe *a*;

*c)* avoir réussi l'examen prévu à l'article 20 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993 pour la catégorie de certificat de courtier immobilier agréé;

2° la personne qui satisfait aux exigences suivantes :

a) avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), avoir débuté le programme menant à l'obtention de l'attestation d'études collégiales prévue à l'article 13 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993;

b) avoir obtenu l'attestation d'études collégiales mentionnée au sous-paragraphe a dans les 18 mois de l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9);

c) avoir fait une demande de délivrance de permis de courtier immobilier dans les trois mois suivant l'obtention de l'attestation d'études collégiales mentionnée au sous-paragraphe a;

d) avoir réussi l'examen prévu à l'article 20 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993, pour la catégorie de certificat de courtier immobilier agréé.

Cette personne pourra agir à son compte et sera réputée posséder les compétences en gestion des activités professionnelles des courtiers et des agences exigées pour être dirigeant d'agence lorsque, pendant au moins trois des cinq années précédentes, elle a été titulaire d'un certificat d'agent immobilier affilié délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), a agi à titre de courtier pour le compte d'une agence ou a exercé des activités reliées aux opérations de courtage prévues à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) ou de l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

**9.** Est exempté de l'obligation de satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2° et 4° de l'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, approuvé par le décret numéro 295-2010 du 31 mars 2010 un représentant en assurance ou un représentant en valeurs mobilières régi par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) qui, avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), a débuté les cours requis par le Règlement sur l'exercice de courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière, approuvé par le décret 834-99 du 7 juillet 1999, les réussit dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) et demande un permis de courtier hypothécaire dans les 3 mois suivant la réussite des cours.

**10.** Pour l'application de l'article 148 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), un cabinet, une société autonome et leurs représentants en assurance ainsi qu'un représentant autonome, qui sont autorisés à se livrer à une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), avant le 1<sup>er</sup> mai 2010, sont réputés titulaires d'un permis de courtier hypothécaire ou d'un permis d'agence hypothécaire, selon le cas, jusqu'à ce l'Organisme statue à l'égard de leur demande en vertu de cet article.

Il en est de même pour le représentant de courtier en épargne collective et le représentant de courtier en plans de bourses d'études inscrits en vertu du titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) autorisés à se livrer à de telles opérations conformément au Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives édicté par le décret numéro 12-2010 du 13 janvier 2010 (2010 G.O. 2, 605).

**11.** Tout compte en fidéicommiss existant le 30 avril 2010 est réputé être un compte en fidéicommiss régi par le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences, approuvé par le décret numéro 296-2010 du 31 mars 2010.

**12.** Tout courtier, autre qu'un courtier exerçant ses activités pour le compte d'une agence, ou de toute agence qui, le 1<sup>er</sup> mai 2010, est titulaire d'un permis en vertu des articles 146 à 148 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) et qui ne détient pas de compte en fidéicommiss le 1<sup>er</sup> mai 2010 doit, dans les trois mois suivant cette date, ouvrir un compte général en fidéicommiss et transmettre à l'Organisme la déclaration d'ouverture de compte requise par l'article 29 du Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences, approuvé par le décret numéro 296-2010 du 31 mars 2010.

**13.** Les déclarations d'ouverture de compte en fidéicommiss prévues aux articles 111 et 113 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret numéro 1865-93 du 15 décembre 1993, sont réputées être les déclarations d'ouverture de compte requises par les articles 29 et 30 du Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences, approuvé par le décret numéro 296-2010 du 31 mars 2010.

**14.** Malgré les articles 57 à 59 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), les membres du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, nommés par le gouvernement

en vertu de l'article 81 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) et qui sont en fonction le 30 avril 2010, demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau conformément aux conditions et modalités prévues à la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

Malgré les articles 57 à 59 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), les membres du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, élus parmi les membres de celle-ci en vertu de l'article 81 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) et qui sont en fonction le 30 avril 2010, demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou élus de nouveau conformément aux conditions et modalités prévues à la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) et au Règlement intérieur de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec.

Pour l'application de l'article 58 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), le ministre nomme un troisième administrateur lorsque le nombre d'administrateurs élus au conseil d'administration de l'Organisme passe de neuf à huit à la suite de la tenue d'une élection au conseil d'administration conformément aux conditions et modalités prévues à la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) et au Règlement intérieur de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec.

**15.** Le fonds d'assurance constitué par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) est réputé constitué en vertu de l'article 52 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

**16.** Malgré l'article 52 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), les articles 5 et 6 et les paragraphes 7<sup>o</sup> et 7.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q. c. C-73.1), de même que l'article 61.1 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret numéro 1865-93 du 15 décembre 1993, continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de tout courtier ou agence titulaire d'un permis délivré par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, jusqu'à la date d'exigibilité de la prime payable au fonds d'assurance à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

**17.** Les membres du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, nommés en vertu de l'article 46 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), constitué par l'article 9.14 de Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) et continué

par l'article 44 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), qui sont en fonction le 30 avril 2010 deviennent des membres du comité d'indemnisation constitué en vertu de l'article 105 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), sans autre formalité, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau conformément à la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) et au Règlement sur le Fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle.

**18.** Le comité de discipline constitué par l'article 128 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), est réputé, le 1<sup>er</sup> mai 2010, constitué en vertu de l'article 93 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

Les membres, nommés en vertu de l'article 131 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), du comité de discipline constitué par l'article 128 de cette loi, qui sont en fonction le 30 avril 2010, deviennent au même titre les membres du comité de discipline constitué en vertu de l'article 93 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), sans autre formalité, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau conformément à la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9). Malgré ce qui précède, le président substitut nommé en vertu de l'article 131 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) devient un des vice-présidents du comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

**19.** Le comité d'inspection professionnelle constitué par l'article 107 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) devient, le 1<sup>er</sup> mai 2010, le comité d'inspection constitué en vertu de l'article 73 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

Les membres, nommés en vertu de l'article 110 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), du comité d'inspection professionnelle constitué par l'article 107 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), qui sont en fonction le 30 avril 2010, deviennent les membres du comité d'inspection constitué en vertu de l'article 73 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), sans autre formalité, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau conformément à la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) et au Règlement sur les dossiers, livres et registres, sur la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences.

**20.** Le comité constitué selon l'article 25.2 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret numéro 1865-93 du 15 décembre 1993, devient, le 1<sup>er</sup> mai 2010, le comité visé par l'article 42 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

Les membres, nommés selon l'article 25.2 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret numéro 1865-93 du 15 décembre 1993, du comité constitué selon ce même article, qui sont en fonction le 30 avril 2010, deviennent les membres du comité visé par l'article 42 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), sans autre formalité, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau conformément au Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence approuvé par le décret numéro 295-2010 du 31 mars 2010.

**21.** Le Fonds de financement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour l'information du public, établi par l'article 148 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret numéro 1865-93 du 15 décembre 1993, devient, le 1<sup>er</sup> mai 2010, le Fonds de financement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec établi en vertu de l'article 47 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

**22.** Les cartes professionnelles, écriteaux ou toute autre publicité déjà utilisés conformément à la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) par un courtier ou un agent immobilier, avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), pourront être utilisés durant les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

**23.** Les règles prévues aux articles 26 et 27 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993, ainsi que celles prévues aux articles 85, 86, 87, 89, 90, 94, 99, 100 et aux annexes 1 à 5 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret numéro 1865-93 du 15 décembre 1993, continueront de s'appliquer durant les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), en y faisant les adaptations nécessaires.

**24.** Le permis demandé ou détenu par une personne ayant été titulaire d'un certificat délivré conformément à la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) est sujet, avec les adaptations nécessaires, à toute suspension, annulation, révocation ou limitation du droit d'exercice affectant ce certificat le 1<sup>er</sup> mai 2010.

**25.** La personne qui, avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), a fait l'objet d'une décision du conseil d'administration entérinant une recommandation du comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers visant à l'obliger à suivre un cours ou une formation, ne pourra se voir délivrer de permis ou maintenir son permis à moins de

démontrer avoir complété avec succès, le cas échéant, le cours ou la formation ayant fait l'objet de la recommandation, ou toute autre formation jugée équivalente par l'Organisme et, le cas échéant, d'obtenir du conseil d'administration de l'Organisme une prolongation du délai pour compléter le cours ou la formation.

**26.** Les effets sur un certificat délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec de toute décision ou ordonnance du comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ou d'un tribunal, découlant d'une plainte disciplinaire devenant finale avant ou après l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) sont réputés se poursuivre à l'égard du permis dont est titulaire la personne ou la société visée par la décision, et ce, compte tenu des adaptations nécessaires.

**27.** Toute décision du comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ou d'un tribunal, découlant d'une plainte disciplinaire, devenant finale avant ou après l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), qui ordonne à une personne ou une société d'accomplir un acte, de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou qui limite le droit d'exercice ou les activités professionnelles d'une personne ou d'une société, continue de produire ses effets à l'égard de celle-ci, selon les mêmes termes et conditions, compte tenu des adaptations nécessaires.

**28.** Une personne ou société ayant fait l'objet d'une décision du comité de discipline ou d'un tribunal, découlant d'une plainte disciplinaire, devenant finale avant ou après l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), ne peut demander la délivrance d'un permis sous la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) jusqu'à ce qu'elle ait terminé de purger toute suspension ou interdiction de délivrance imposée par le comité de discipline sous la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1).

**29.** Une personne physique qui, le 30 avril 2010, est titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), et qui exerce ses activités sous un autre nom que le sien, pourra continuer d'agir à son compte sous ce nom ou sous un autre nom.

**30.** À l'exception d'un document concernant la formation supplémentaire, la délivrance de certificat ou de permis, l'obtention et l'utilisation d'un titre de spécialiste, la discipline, la surveillance de l'exercice des activités des courtiers et des agences, l'inspection professionnelle et l'indemnisation, un document en possession de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec



le 30 avril 2010 est réputé ne pas être un document de l'Organisme aux fins d'application de l'article 61 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

**31.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010.

53498

WHEREAS it is expedient to make the Regulation with amendments in order to clarify certain regulatory provisions or correct references;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT the Regulation to enact transitional measures for the application of the Real Estate Brokerage Act, attached to this Order in Council, be made.

GÉRARD BIBEAU,  
*Clerk of the Conseil exécutif*

### **Regulation to enact transitional measures for the application of the Real Estate Brokerage Act**

Real Estate Brokerage Act  
(2008, c. 9, s. 157)

**1.** A person who, on 30 April 2010, holds a chartered real estate broker's certificate, chartered real estate agent's certificate or affiliated real estate broker's certificate issued by the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec under the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1), and who, on that date, represents a partnership or a legal person that holds a chartered real estate broker's certificate, in accordance with section 7 of that Act, or manages an establishment or acts as an assistant to that person who manages an establishment, in accordance with section 13 of that Act, is deemed to have the competence in management of professional activities of brokers and agencies required to be an executive officer of the agency under the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9).

**2.** A real estate broker's licence is issued to a natural person who, on 30 April 2010, represents a partnership or a legal person that holds a chartered real estate broker's certificate, in accordance with section 7 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1), on that date, manages an establishment or acts as an assistant to that person, in accordance with section 13 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1), without holding a certificate issued by the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

**3.** A person who, on 30 April 2010, represents a partnership or a legal person that is deemed to hold a licence under section 147 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), is deemed to be the executive officer of the partnership or the legal person.

Gouvernement du Québec

#### **O.C. 301-2010, 31 March 2010**

Real Estate Brokerage Act  
(2008, c. 9)

#### **Enact transitional measures for the application of the Act**

Regulation to enact transitional measures for the application of the Real Estate Brokerage Act

WHEREAS the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9) was assented to on 28 May 2008;

WHEREAS section 157 of the Act provides that the Government may, by a regulation made within 12 months after the coming into force of that section, prescribe transitional measures for the purposes of the Act;

WHEREAS, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1), a draft of the Regulation to enact transitional measures for the application of the Real Estate Brokerage Act was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of 13 January 2010 with a notice that it could be made by the Government on the expiry of 45 days following that publication;

**4.** A natural person who, not more than 2 years after the expiry or relinquishment of the person's real estate agent or broker's certificate issued in accordance with the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1), files for a real estate broker's licence is exempt from the obligation to meet the conditions set out in paragraphs 2 and 4 of section 1 of the Regulation respecting the issue of broker's and agency licences approved by Order in Council 295-2010 dated 31 March 2010 if the person has taken all additional training imposed to holders of real estate broker's licences by the Organization since 1 May 2010.

Despite the first paragraph, the person who held an affiliated real estate agent's certificate may act on his or her account only when the person meets the qualification requirements imposed by the Organization.

**5.** A person who, as of 1 May 2010, has taken all additional training imposed to holders of real estate broker's licences by the Organization since that date and applies for a real estate broker's licence within 2 years of the following events, is exempt from the obligation to meet the conditions set out in paragraphs 2 and 4 of section 1 of the Regulation respecting the issue of broker's and agency licences approved by Order in Council 295-2010 dated 31 March 2010:

(1) the expiry or relinquishment of the person's chartered real estate agent's certificate or chartered or affiliated real estate broker's certificate issued under the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1); or

(2) the time when the person ceased to act as the representative of a partnership or legal person that holds a chartered real estate broker's certificate, in accordance with section 7 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1) or as the manager or assistant manager of an establishment in accordance with section 13 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1).

Such a person is deemed to have the competence in management of professional activities of brokers and agencies required to be an agency executive officer if the person has taken all additional training imposed by the Organization to brokers qualified as agency executive officers since 1 May 2010.

**6.** A broker or an agency that, on 1 May 2010, is deemed to hold a licence under sections 146 and 147 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9) must, within the time limit set by the Organization, pay the fees

payable in accordance with section 45 of the Regulation respecting the issue of broker's and agency licences approved by Order in Council 295-2010 dated 31 March 2010 and the fee to the Real Estate Indemnity Fund in accordance with section 15 of the Regulation respecting the Real Estate Indemnity Fund and determination of the professional liability insurance premium approved by Order in Council 298-2010 dated 31 March 2010. The fees are reduced by an amount corresponding to the fees paid for the year 2010 under the By-law respecting chargeable fees and specialist titles of the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec approved by Order in Council 1866-93 dated 15 December 1993 and the Regulation respecting the application of the Real Estate Brokerage Act made by Order in Council 1863-93 dated 15 December 1993, in proportion to the number of months remaining in the period from 1 May 2010 to 31 December 2010.

The first paragraph also applies to firms, independent partnerships and their insurance representatives and independent representatives as well as representatives of mutual fund dealers and representatives of scholarship plan dealers referred to in section 10 of this Regulation.

**7.** The following persons are deemed to meet the conditions set out in paragraphs 2 and 4 of section 1 of the Regulation respecting the issue of broker's and agency licences approved by Order in Council 295-2010 dated 31 March 2010:

(1) a person who

(a) prior to the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), has obtained an attestation of college studies provided for in section 9 of the Regulation respecting the application of the Real Estate Brokerage Act made by Order in Council 1863-93 dated 15 December 1993;

(b) has applied for the issue of a real estate broker's licence within 3 months following the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9) and not later than 2 years after obtaining the attestation of college studies mentioned in subparagraph *a*; and

(c) has passed the examination provided for in section 20 of the Regulation respecting the application of the Real Estate Brokerage Act made by Order in Council 1863-93 dated 15 December 1993 for the category of affiliated real estate agent's certificate;

(2) a person who

(a) prior to the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), has started the program leading to the attestation of college studies provided for in section 9 of the Regulation respecting the application of the Real Estate Brokerage Act made by Order in Council 1863-93 dated 15 December 1993;

(b) has obtained the attestation of college studies mentioned in subparagraph *a* within 12 months of the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9);

(c) applies for the issue of a real estate broker's licence within 3 months after obtaining the attestation of college studies mentioned in subparagraph *a*; and

(d) has passed the examination provided for in section 20 of the Regulation respecting the application of the Real Estate Brokerage Act made by Order in Council 1863-93 dated 15 December 1993 for the category of affiliated real estate agent's certificate.

After the issue of the broker's licence, the person has the same rights and is subject to the same restrictions as the affiliated real estate agent referred to in section 146 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9).

**8.** The following persons are deemed to meet the conditions set out in paragraphs 2 and 4 of section 1 of the Regulation respecting the issue of broker's and agency licences approved by Order in Council 295-2010 dated 31 March 2010:

(1) a person who

(a) prior to the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), has obtained the attestation of college studies provided for in section 13 of the Regulation respecting the application of the Real Estate Brokerage Act made by Order in Council 1863-93 dated 15 December 1993;

(b) has applied for a real estate broker's licence within 3 months following the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9) and not later than 2 years after obtaining the attestation mentioned in subparagraph *a*; and

(c) has passed the examination provided for in section 20 of the Regulation respecting the application of the Real Estate Brokerage Act made by Order in Council 1863-93 dated 15 December 1993 for the category of chartered real estate broker's certificate;

(2) a person who

(a) prior to the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), has started the program leading to the attestation of college studies provided for in section 13 of the Regulation respecting the application of the Real Estate Brokerage Act made by Order in Council 1863-93 dated 15 December 1993;

(b) has obtained the attestation of college studies mentioned in subparagraph *a* within 18 months following the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9);

(c) has applied for the issue of a real estate broker's licence within 3 months after obtaining the attestation of college studies mentioned in subparagraph *a*; and

(d) has passed the examination provided for in section 20 of the Regulation respecting the application of the Real Estate Brokerage Act made by Order in Council 1863-93 dated 15 December 1993 for the category of chartered real estate broker's certificate.

That person may act on the person's own account and is deemed to have the competence in management of professional activities of brokers and agencies required to be an agency executive officer where, during at least 3 of the 5 preceding years, the person held an affiliated real estate agent's certificate issued by the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec under the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1), has acted as broker for an agency's account or has engaged in brokerage-related activities provided for in section 1 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1) or section 1 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9).

**9.** An insurance or securities representative governed by the Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2) who, prior to the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), has started the courses required by the Regulation respecting brokerage activities in connection with loans secured by immovable hypothec approved by Order in Council 834-99 dated 7 July 1999, successfully completes them within 12 months following the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9) and applies for a mortgage broker's licence within 3 months following the completion of the courses is exempt from the obligation to meet the conditions set out in paragraphs 2 and 4 of section 1 of the Regulation respecting the issue of broker's and agency licences approved by Order in Council 295-2010 dated 31 March 2010.

**10.** For the purposes of section 148 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), firms, independent partnerships and their insurance representatives and independent representatives that are authorized to engage in

brokerage transactions relating to loans secured by immovable hypothec under the Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2) before 1 May 2010 are deemed to hold a mortgage broker's licence or a real estate agency's licence, as the case may be, until the Organization rules on their application pursuant to that section.

The same applies to representatives of mutual fund dealers and representatives of scholarship plan dealers registered under Title V of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) authorized to engage in such transactions in accordance with the Regulation enacting transitional measures for the carrying out of the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions, made by Order in Council 12-2010 dated 13 January 2010 (2010, G.O. 2, 465).

**11.** Every trust account existing on 30 April 2010 is deemed to be a trust account governed by the Regulation respecting records, books and registers, trust accounting and inspection of brokers and agencies approved by Order in Council 296-2010 dated 31 March 2010.

**12.** A broker, other than a broker carrying on activities for an agency, or an agency that, on 1 May 2010, holds a licence under sections 146 to 148 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9) and does not hold a trust account on 1 May 2010 must, within 3 months following that date, open a general trust account and send the declaration related to the opening of accounts required under section 29 of the Regulation respecting records, books and registers, trust accounting and inspection of brokers and agencies approved by Order in Council 296-2010 dated 31 March 2010 to the Organization.

**13.** The declarations related to the opening of trust accounts provided for in sections 111 and 113 of the By-law of the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec approved by Order in Council 1865-93 dated 15 December 1993 are deemed to be the declarations related to the opening of accounts required by sections 29 and 30 of the Regulation respecting records, books and registers, trust accounting and the inspection of brokers and agencies approved by Order in Council 296-2010 dated 31 March 2010.

**14.** Despite sections 57 to 59 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), the members of the board of directors of the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, appointed by the Government under section 81 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1) and in office on 30 April 2010, remain in office until they are replaced or reappointed in accordance with the terms and conditions provided for in the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9).

Despite sections 57 to 59 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), the members of the board of directors of the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, elected from among the members of the Association under section 81 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1) and in office on 30 April 2010, remain in office until they are replaced or re-elected in accordance with the terms and conditions provided for in the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9) and the Internal By-law of the Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec.

For the purposes of section 58 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), the Minister appoints a third director when the number of directors elected to the board of directors of the Organization goes from 9 to 8 following an election to the board of directors in accordance with the terms and conditions provided for in the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9) and the Internal By-law of the Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec.

**15.** The insurance fund established by the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec under section 79.1 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1) is deemed to be established under section 52 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9).

**16.** Despite section 52 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), sections 5 and 6 and subparagraphs 7 and 7.1 of the first paragraph of section 74 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1), and section 61.1 of the Regulation respecting the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec approved by Order in Council 1865-93 dated 15 December 1993 continue to apply, with the necessary modifications, to every broker or agency that holds a licence issued by the Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, until the due date of the premium payable to the insurance fund following the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9).

**17.** The members of the board of directors of the Real Estate Indemnity Fund, appointed under section 46 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1), constituted under section 9.14 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73) and continued under section 44 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1), in office on 30 April 2010, become members of the indemnity committee appointed under section 105 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), without further formalities, until they are replaced or reappointed in accordance with the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9) and the Regulation respecting the Real Estate Indemnity Fund and determination of the professional liability insurance premium.

**18.** The discipline committee established under section 128 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1) is deemed to be, as of 1 May 2010, established under section 93 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9).

The members, appointed under section 131 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1), of the discipline committee established under section 128 of that Act, in office on 30 April 2010, become the members of the discipline committee established under section 93 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), without further formalities, until they are replaced or reappointed in accordance with the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9). Despite the foregoing, the substitute chair appointed under section 131 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1) becomes one of the vice-chairs of the discipline committee established under the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9).

**19.** The professional inspection committee established under section 107 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1) becomes, on 1 May 2010, the inspection committee established under section 73 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9).

The members, appointed under section 110 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1), of the professional inspection committee established under section 107 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1), in office on 30 April 2010, become the members of the inspection committee established under section 73 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), without further formalities, until they are replaced or reappointed in accordance with the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9) and the Regulation respecting records, books and registers, trust accounting and inspection of brokers and agencies.

**20.** The committee established under section 25.2 of the Regulation respecting the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec approved by Order in Council 1865-93 dated 15 December 1993 becomes, on 1 May 2010, the committee referred to in section 42 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9).

The members, appointed under section 25.2 of the Regulation respecting the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec approved by Order in Council 1865-93 dated 15 December 1993, of the committee established under that section, in office on 30 April 2010, become the members of the committee referred to in section 42 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), without further formalities, until they are replaced or

reappointed in accordance with the Regulation respecting the issue of broker's and agency licences approved by Order in Council 295-2010 dated 31 March 2010.

**21.** The Financing fund of the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec for public information, established under section 148 of the Regulation respecting the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec approved by Order in Council 1865-93 dated 15 December 1993, becomes, on 1 May 2010, the Financing fund of the Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec established under section 47 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9).

**22.** Business cards, signs or any other advertisement already used in accordance with the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1) by a real estate broker or agent, before the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), may be used for the 18 months following the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9).

**23.** The rules provided for in sections 26 and 27 of the Regulation respecting the application of the Real Estate Brokerage Act made by Order in Council 1865-93 dated 15 December 1993 and those provided for in sections 85, 86, 87, 89, 90, 94, 99, 100 and Schedules 1 to 5 to the Regulation respecting the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec approved by Order in Council 1865-93 dated 15 December 1993 continue to apply for the 18 months following the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), with the necessary modifications.

**24.** The licence applied for or held by a person who has held a certificate issued in accordance with the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1) is subject, with the necessary modifications, to any suspension, cancellation, revocation or restriction of the right to practise affecting that certificate on 1 May 2010.

**25.** A person who, before the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), has been the subject of a decision of the board of directors confirming a recommendation of the discipline committee of the Association des courtiers et agents immobiliers requiring that the person take a course or training, may not be issued a licence or maintain his or her licence unless the person shows that he or she has successfully completed, if applicable, the course or training that was recommended, or any other training considered equivalent by the Organization and, where applicable, obtains from the board of directors of the Organization an extension of the period for completing the course or training.

**26.** The effects on a certificate issued by the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec of any decision or order of the discipline committee of the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec or a court, resulting from a disciplinary complaint, becoming final before or after the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), are deemed to continue for the licence held by the person or partnership concerned by the decision, with the necessary modifications.

**27.** Every decision of the discipline committee of the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec or a court, resulting from a disciplinary complaint, becoming final before or after the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), that orders a person or a partnership to perform an act, not to do or to cease doing something or that restricts the right to practise or the professional activities of a person or partnership, continues to produce its effects with respect to the person or partnership, under the same terms and conditions, with the necessary modifications.

**28.** A person or partnership that has been the subject of a decision of the discipline committee or a court, resulting from a disciplinary complaint, becoming final before or after the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), may not apply for the issue of a licence under the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9) until the end of the suspension or prohibition of issue imposed on the person by the discipline committee under the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1).

**29.** A natural person who, on 30 April 2010, holds a chartered real estate broker's certificate issued by the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec under the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1), and carries on activities under a name other than the person's name, may continue to act on his or her account under that name or under another name.

**30.** Except for a document concerning additional training, the issue of a certificate or licence, obtaining and use of a specialist title, discipline, overseeing of the carrying on of the activities of brokers and agencies, professional inspection and indemnification, a document in the possession of the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec on 30 April 2010 is deemed not to be a document of the Organization for the purposes of section 61 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9).

**31.** This Regulation comes into force on 1 May 2010.

9763

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.



### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Ait Abdesselam	Tahar	Placements Banque Nationale inc.	2010-03-24
Amegah	Philippe	Placements Scotia inc.	2010-03-31
Anagnostopoulos	Polixeni	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2010-04-08
Aoueiss	Aline	BMO Investissements inc.	2010-03-29
Beaudry-Soucy	Gabriel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-04-07
Belanger	Brigitte	BMO Investissements inc.	2010-04-12
Belluso	Chiara	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2010-03-31
Bernier	Huguette	Consultants C.S.T. inc.	2010-04-06
Betchem Mpon	Cecile	Placements Scotia inc.	2010-03-31
Blondeau	Frédéric	Presima inc.	2010-04-01
Boivin	Georgette	Placements Scotia inc.	2010-04-07
Bounnezou	Souraya	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-15
Bouthillier	Alain	La Capitale, Services Conseils Inc.	2010-04-09
Brisson	Patrick	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-03-26
Caron	Diane	Placements CIBC inc.	2010-04-12
Charland	Claudette	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-04-01
Corcoran	Ryan	Consultants C.S.T. inc.	2010-04-07
Dallaire	Silvy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-04-08
Doré-Picard	Yvette	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-04-01
Doyon-Jacques	Francine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-04-05
Dubois	Carole	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2010-04-02
Engulu	Itifo	Placements CIBC inc.	2010-03-30
Eweida	Nabil	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-04-05
Foley	Kevin	Services financiers groupe Investors inc.	2010-04-08
Fortin	Alexandre	Services financiers groupe Investors inc.	2010-04-01
Fraser	Manon	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-04-08
Fréchette	Gilles	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-03-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Gauthier	Richard	Services financiers groupe Investors inc.	2010-04-01
Gentile	Vito	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-04-05
Gholamreza Zadeh Motlagh	Navid	BLC services financiers inc.	2010-03-15
Girouard	Anthony	BLC services financiers inc.	2010-03-26
Gueto	Rocio	Presima inc.	2010-04-07
Hurtado	Ana	Placements Scotia inc.	2010-03-31
Jackson	Isabelle-Kate	Placements Banque Nationale inc.	2010-03-30
Joseph	Maxime	Services financiers groupe Investors inc.	2010-04-05
Kravtchenko	Elena	Placements Scotia inc.	2010-03-31
Labbe	Claude	Placements Scotia inc.	2010-03-31
Lair	Brigitte	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-04-05
Langlois	Geneva	Placements Scotia inc.	2010-03-31
Langlois	Philippe	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-30
Laverdure	Normand	BLC services financiers inc.	2010-04-07
Léveillé	Sylvain	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2010-04-02
Louhichi	Nader	Placements Scotia inc.	2010-04-05
Mark	Cory	Placements CIBC inc.	2010-03-30
Monfiston	Gina	Placements Scotia inc.	2010-03-31
Morin	Micheline	Placements CIBC inc.	2010-04-09
Moucaddem	Roula	Gestion financière Assante ltee	2010-01-11
Nolet	Jean-François	Services financiers groupe Investors inc.	2010-04-05
Ousmane Ben Mamadou	Abdoulaye	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-04-05
Palmier	Luciano Rodrigue	Scotia Capitaux Inc.	2010-04-09
Panichella	Rosanna	Placements CIBC inc.	2010-03-30
Picher	Amelie	Services d'investissement TD inc.	2010-04-01
Plante	Karine	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-04-02
Qanas	Jalal	Services financiers groupe Investors inc.	2010-04-08
Renaud	Raymond	Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	2010-04-08
Saif	Seemal	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2010-04-12
Santerre	Christiane	Placements CIBC inc.	2010-04-12
Stabile	Giovanni	Placements CIBC inc.	2010-03-30
St-Amour	Patrick	JitneyTrade inc.	2010-04-01
St-Arnault	Johanne	Placements Banque Nationale inc.	2009-11-30
Stern	Marc Jay	PWL Capital inc.	2010-04-06
St-Hilaire	Hélène	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-25

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
St-Jacques	Annie	Services financiers groupe Investors inc.	2010-04-08
St-Pierre	Jonathan	Placements CIBC inc..	2010-03-30
Tamim	Amer	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-04-06
Therrien	Etienne	BLC services financiers inc.	2010-03-19
Trudel	Gervais	Placements Banque Nationale inc.	2010-03-31
Volgarev	Oleg	Services d'investissement TD inc.	2010-03-29
Yeo	Yang Yang	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-04-06
Yu	Xinjuan	Placements Scotia inc.	2010-03-31
Zerrou	Aida	Placements Scotia inc.	2010-03-31

### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Blondeau	Frédéric	Presima inc.	2010-04-01
Bussieres	Martin	Gestion globale d'actifs CIBC inc.	2010-04-02
Couture	Donald	Gestion de portefeuille Natcan inc.	2010-04-06
Gueto	Rocio	Presima inc.	2010-04-07
Quimet	Chantal	Gestion de portefeuille Selexia inc.	2010-04-09

### Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

#### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101853	Bédard	Lucie	6	2010-04-08
103792	Boisvert	Robert	3A	2010-04-09
104014	Bonsant	Richard	3A	2010-04-12
110985	Dubuc	Sylvie	5B	2010-04-08
112247	Fiore	Moreno	4C	2010-04-08
116195	Harvey	Hélène	1A, 2B	2010-04-08
119132	Langlois	Philippe	6	2010-04-13

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
123493	McNamara	Denyse	3B	2010-04-09
123647	Mendenhall	Colette	4A, 2B	2010-04-09
126936	Doré-Picard	Yvette	1A, 2A	2010-04-08
129896	Roy	Rita	3A	2010-04-09
132085	Temtschenko	Mark	4C	2010-04-12
135381	Mongrain	Harold	1A	2010-04-08
137515	Denis	Loraine	5A	2010-04-09
137667	Lafleur	Guy	3B	2010-04-08
137865	Spadoni	Alexandra	3B	2010-04-08
139522	Laforest	France	5A	2010-04-12
145012	Renaud	Mathieu	5A	2010-04-09
146832	Gauthier	Richard	1A	2010-04-08
150819	Pelletier	Diane	6	2010-04-08
152057	Lepage	Martine	4B	2010-04-13
154246	St-Onge	Julie	1A	2010-04-09
158339	Sakkas	Magdalene	4B	2010-04-13
161578	St-Hilaire	Hélène	6	2010-04-12
161580	Dubois	Caroline	3B	2010-04-08
161934	Bradette	Jocelyn	4B	2010-04-08
162011	Dumont	Caroline	1A	2010-04-13
162054	Louhichi	Nader	6	2010-04-13
162109	Lam Ching Wang	Genevieve	3B	2010-04-08
162409	Plante	Marie-Josée	2B	2010-04-13
163832	Bégin	Marilou	4B	2010-04-08
164825	Cantin	Isabelle	1A	2010-04-09
165590	Brisson	Patrick	1A	2010-04-12
165674	Dussault	Nicolas	1A	2010-04-08
166072	Lian	Ming	1A, 6	2010-04-08
167689	Girard	Marie-France	5A	2010-04-09
169579	Laurier	Robert	1A	2010-04-12
169610	Pinet	Marie-Claude	1A	2010-04-12
170161	Montpetit	Geneviève	1A	2010-04-13
170887	Hurteau	Anne-Marie	3B	2010-04-12
172191	Toupin	Patrick	4A	2010-04-09
172375	Medeiros	Julie	3B	2010-04-09
173186	Picard	Manon	4B	2010-04-09
173836	Giroux	Pascal	4A	2010-04-13
174362	Paquette	Vicky	4B	2010-04-13

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
176136	Morneau-Gagnon	Laurie	3B	2010-04-09
177882	Guérin	Émilie	1A	2010-04-09
179511	Liu	Han	1A	2010-04-08
180002	Tardif Beupré	Kim	4A	2010-04-08
181532	Riberdy	Patrick	1B	2010-04-12
182058	Goulet	Michael	1B	2010-04-12
182237	Bergeron	Christian	4B	2010-04-13
182470	Vidal	Brian Kirk	1A	2010-04-08
182494	Sirois	Yanick	1A	2010-04-13
182606	Hamel	Emilie	3B	2010-04-09
182608	Mathieu	Audray	3B	2010-04-08
182665	Lejeune	Isabeau	1B	2010-04-09
182680	Da Costa	Fernando	4B	2010-04-13
182740	Brillant-Giroux	Simon	1B	2010-04-12
182743	Petit	Eric	3B	2010-04-13
183032	Fréchette	Gilles	1A	2010-04-08
183514	Normandin	Stéphane	3B	2010-04-13
184455	Rios Bendezu	Elizabeth	1A	2010-04-12
185181	Picard	Geneviève	4B	2010-04-13
185331	Gaudreau-Corbin	Catherine	1B	2010-04-12
185389	Djensi Kengmogne	Alice Rachel	4B	2010-04-13

## Suspensions

Le tableau suivant contient le nom de représentants dont une ou plusieurs disciplines a/ont été suspendue(s) parce qu'ils n'ont pas respecté les exigences de formation continue.

Il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Si vous souhaitez vérifier si un représentant dispose d'un droit de pratique, veuillez consulter le registre prévu à cette fin à l'adresse suivante :

<http://www.lautorite.qc.ca/clientele/consommateur/registre-entreprises-individus-autorises-exercer.fr.html>

ou veuillez contacter notre centre de renseignements à Québec au (418) 525-0337 ou à Montréal au (514) 525-0337 ou par notre ligne sans frais au 1-877-525-0337.

Pour l'identification des disciplines, veuillez vous référer à la légende publiée dans cette section aux pages précédentes.

Certificat	Prénom	Nom	No décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
101277	Baudart	Jean-Gaston	2010-PDIS-2000	Suspension	1A	2010-03-31
102007	Brigitte	Bélanger	2010-PDIS-1899	Suspension	7	2010-03-31

<b>Certificat</b>	<b>Prénom</b>	<b>Nom</b>	<b>No décision</b>	<b>Décision</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date de la décision</b>
108679	Claude	Dagenais	2010-PDIS-1414	Suspension	7	2010-03-31
109575	Nathalie	Desbiens	2010-PDIS-1626	Suspension	7	2010-03-31
110566	Dennis	Dougherty	2010-PDIS-1342	Suspension	7	2010-03-31
113661	Lucie	Gamache	2010-PDIS-1602	Suspension	7	2010-03-31
113856	Charles	Gaudreau	2010-PDIS-2221	Suspension	7	2010-03-31
114169	Marwan	Gebrayel	2010-PDIS-0841	Suspension	7	2010-03-31
115433	Charles	Grenier	2010-PDIS-1269	Suspension	7	2010-03-31
135069	Jean	Gagnon	2010-PDIS-2117	Suspension	7	2010-03-31
138831	Bois	Éric	2010-PDIS-1418	Suspension	1A	2010-03-31
142920	Chantal	Bergeron	2010-PDIS-2222	Suspension	7	2010-03-31
150929	Anna	Derda	2010-PDIS-2223	Suspension	7	2010-03-31
151127	Dave	Goyette	2010-PDIS-2224	Suspension	7	2010-03-31
168200	Josée	Gagnon	2010-PDIS-2225	Suspension	7	2010-03-31
169433	Ginette	Boucher	2010-PDIS-2226	Suspension	7	2010-03-31
170060	Morith	Dok	2010-PDIS-2227	Suspension	7	2010-03-31
173481	Steven	Greig	2010-PDIS-1751	Suspension	7	2010-03-31
179013	Chafik	Lammali	2010-PDIS-2229	Suspension	9	2010-03-31
179169	Badia	Benyounes	2010-PDIS-2230	Suspension	9	2010-03-31
181960	Georgette	Boivin	2010-PDIS-2228	Suspension	7	2010-03-31

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
PWL Capital inc.	Stern	Marc Jay	2010-04-06

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Radiation de cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
513181	François Toulouse	2010-PDIS-1337	Radiation	2010-03-26

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
504524	Michel Rhéaume Investissement Itée	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-04-13
508144	Luc Châteauneuf	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-04-09
508677	Thomas P. McQuillan Insurance Limited	Assurance de personnes Assurance de dommages	2010-04-12
511484	Gestion Professionnelle (Autosabec) inc.	Assurance collective de personnes	2010-04-13
511620	Les Concepts Financiers Stéphane Beaudoin inc.	Assurance de personnes	2010-04-09
514092	Assurances Robert Drouin inc.	Assurance de dommages	2010-04-08
514306	Pejman Assadi	Assurance de personnes	2010-04-08

#### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsable, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

##### Conseillers



Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Harris, Bolduc & associés inc.	Bolduc	Richard	2010-04-09

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514548	Research Capital Financial Inc.	Andrew Selbie	Assurance de personnes	2010-04-13
514734	9219-9009 Québec inc.	Justin Cormier	Assurance de personnes	2010-04-13

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

## DÉCISION NO 2010-PDIS-1337

FRANÇOIS TOULOUSE

[...]

Inscription n° 513 181

## Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

## LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 5 février 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de François Toulouse un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à François Toulouse établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

## FAITS CONSTATÉS

1. François Toulouse détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 513 181, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, François Toulouse est assujéti à la LDPSF.
2. François Toulouse n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2008.
3. François Toulouse a, à ce jour, un solde impayé à son dossier provenant de la facture n° 900353, et ce, depuis le 24 août 2007.
4. François Toulouse n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 13 août 2008.
5. Le 21 juillet 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à François Toulouse, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 13 août 2008 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
6. Le 15 octobre 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à François Toulouse, un avis de non-paiement de cotisation aux chambres.
7. Le 5 novembre 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à François Toulouse, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 175 325, auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».
8. Le 19 janvier 2009, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à François Toulouse, une lettre dans laquelle il était mentionné de remplir la section concernant le suivi des dossiers et de retourner le formulaire avant le 6 février 2009.

9. Le 9 février 2009, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé une lettre de rappel à François Toulouse.
10. Dans la semaine du 3 mars 2009, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a communiqué avec François Toulouse aux numéros inscrits à son dossier. Il devait transmettre le formulaire dûment rempli.
11. Le 3 mars 2009, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis un courriel à François Toulouse mentionnant les instructions pour transmettre le formulaire dûment rempli et pour payer la facture afin d'acquitter les frais.
12. Dans la semaine du 13 mai 2009, un agent du Service de la conformité a communiqué avec François Toulouse. Il devait transmettre son paiement au plus tard le 12 juin 2009.
13. Le 13 mai 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé une copie de la facture à François Toulouse.
14. Dans la semaine du 17 juillet 2009, un agent du Service de la conformité a communiqué avec François Toulouse. Il devait transmettre son paiement au plus tard le 31 juillet 2009.
15. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de François Toulouse.

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS À FRANÇOIS TOULOUSE**

16. François Toulouse a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome.
17. François Toulouse a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.
18. François Toulouse a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.

#### **LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ**

Dans cet avis, l'Autorité donnait à François Toulouse l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 22 février 2010.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de François Toulouse.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### **LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité

déoulant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de François Toulouse dans la discipline de l'assurance de personnes;

**ORDONNER** au représentant autonome François Toulouse d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome François Toulouse entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;**

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome François Toulouse entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** au représentant autonome François Toulouse de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome François Toulouse devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que François Toulouse :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 26 mars 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur, OAR, indemnisation et  
pratiques en matière de distribution

### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.



### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 4.

## Indemnisation

---

- 4.1 Avis et communiqués
  - 4.2 Réglementation
  - 4.3 Autres consultations
  - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
  - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
  - 4.6 Autres décisions
-

#### 4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Les informations présentées ci-après résument les décisions rendues relativement aux demandes de réclamations adressées à l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de l'administration qu'elle effectue du fonds d'indemnisation des services financiers. Ces informations sont publiées en application de l'article 193 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2).

Numéro de décision	Représentant et cabinet impliqué	Discipline du représentant ou du cabinet	Décision	Date de la décision	Montant versé
2010-IND-0021	Jamshid Torabizadeh	Assurance de personnes, assurance collective de personnes et courtage en plans de bourses d'études	Rejetée	23 février 2010	0,00\$
2010-IND-0022	Jamshid Torabizadeh	Assurance de personnes, assurance collective de personnes et courtage en plans de bourses d'études	Rejetée	23 février 2010	0,00\$
2010-IND-0025	Jamshid Torabizadeh	Assurance de personnes, assurance collective de personnes et courtage en plans de bourses d'études	Rejetée	23 février 2010	0,00\$
2010-IND-0026	Jamshid Torabizadeh	Assurance de personnes, assurance collective de personnes et courtage en plans de bourses d'études	Rejetée	5 mars 2010	0,00\$
2010-IND-0030	Jamshid Torabizadeh	Assurance de personnes, assurance collective de	Rejetée	10 mars 2010	0,00\$

Numéro Représentant et cabinet impliqué de décision		Discipline du représentant ou du cabinet	Décision	Date de la décision	Montant versé
		personnes et courtage en plans de bourses d'études			
2010-IND-0031	Jamshid Torabizadeh	Assurance de personnes, assurance collective de personnes et courtage en plans de bourses d'études	Rejetée	10 mars 2010	0,00\$
2010-IND-0033	Jamshid Torabizadeh	Assurance de personnes, assurance collective de personnes et courtage en plans de bourses d'études	Rejetée	12 mars 2010	0,00\$

Treize (13) décisions de « non-admissibilité » ont été rendues pendant cette période.



## 4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

## 4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

**5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS**

Aucune information.

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.



## 5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 6.

## Marchés des valeurs et des instruments dérivés

---

- 6.1 Avis et communiqués
  - 6.2 Réglementation et instructions générales
  - 6.3 Autres consultations
  - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
  - 6.5 Interdictions
  - 6.6 Placements
  - 6.7 Régime de l'autorité principale
  - 6.8 Offres publiques
  - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
  - 6.10 Autres décisions
  - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Avis de publication

**Avis 31-317 du personnel des ACVM : Obligations de déclaration relatives au financement des activités terroristes pour les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers internationaux dispensés et les conseillers internationaux dispensés**

(Voir section 3.1 du présent bulletin)

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

Aucune information.

### 6.2.2 Publication

#### Avis de publication

#### Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

(Voir section 7.2 du présent bulletin)

**Décret 294-2010 –Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)— Entrée en vigueur de la Loi. Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25) et Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58) — Entrée en vigueur de certaines dispositions législatives<sup>i</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, le décret suivant :

- Décret 294-2010 –Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)— Entrée en vigueur de la Loi. Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25) et Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58) — Entrée en vigueur de certaines dispositions législatives

#### Avis de publication

Le décret a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 14 avril 2010 et est reproduit ci-dessous.

**Le 16 avril 2010**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Gouvernement du Québec

## **Décret 294-2010, 31 mars 2010**

### **Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)**

#### **— Entrée en vigueur de la Loi**

### **Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25)**

### **Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58)**

#### **— Entrée en vigueur de certaines dispositions législatives**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) et de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25) ainsi que de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58)

ATTENDU QUE la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) a été sanctionnée le 28 mai 2008;

ATTENDU QUE l'article 162 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010, à l'exclusion du paragraphe 14<sup>o</sup> de l'article 3, de l'article 129 et du deuxième alinéa de l'article 161 de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25) a été sanctionnée le 17 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 137 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 17 juin 2009, à l'exception de celles des articles 1 à 3, 5, 6, 8 à 32, 34 à 46, 48 à 58, 60, 62, 63, 65 à 75, 77, 79 à 113 et 115 à 135 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 961-2009 du 2 septembre 2009, les articles 1 à 3, 5, 8 à 32, 34 à 46, 52 à 58, 60, 62, 63, 65 à 75, 77, 79 à 104, 106 à 112, 115 et 117 à 135 de cette loi sont entrés en vigueur le 28 septembre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu que les dispositions de l'article 113 de cette loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010;

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58) a été sanctionnée le 4 décembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 187 de cette loi prévoit que cette loi entre en vigueur le 4 décembre 2009, à l'exception des articles 28 à 31, qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, et du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5, de l'article 13, de l'article 18 dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 40.2.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26), des articles 75, 91, 92, 100, 111, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 138 et des articles 139 à 153, 158, 159 et 177 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que les dispositions des articles 139 à 153 de cette loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les dispositions de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), à l'exclusion du paragraphe 14<sup>o</sup> de l'article 3, de l'article 129 et du deuxième alinéa de l'article 161 de cette loi, de même que les dispositions de l'article 113 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25) et des articles 139 à 153 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53491

---

## Coming into force of Acts

---

Gouvernement du Québec

**O.C. 294-2010**, 31 March 2010

**Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9)  
An Act to amend the Securities Act and  
other legislative provisions (2009, c. 25)  
An Act to amend various legislative provisions  
principally to tighten the regulation of the  
financial sector (2009, c. 58)  
— Coming into force of certain provisions**

COMING INTO FORCE of certain provisions of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9) and certain provisions of the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2009, c. 25), as well as the Act to amend various legislative provisions principally to tighten the regulation of the financial sector (2009, c. 58)

WHEREAS the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9) was assented to on 28 May 2008;

WHEREAS, under section 162 of the Act, the provisions of the Act come into force on the date or dates set by the Government;

WHEREAS it is expedient that the provisions of the Act come into force on 1 May 2010, except paragraph 14 of section 3, section 129 and the second paragraph of section 161;

WHEREAS the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2009, c. 25) was assented to on 17 June 2009;

WHEREAS, under section 137 of that Act, the provisions of the Act come into force on 17 June 2009, except sections 1 to 3, 5, 6, 8 to 32, 34 to 46, 48 to 58, 60, 62, 63, 65 to 75, 77, 79 to 113 and 115 to 135, which come into force on the date or dates to be set by the Government;

WHEREAS, by Order in Council 961-2009 dated 2 September 2009, sections 1 to 3, 5, 8 to 32, 34 to 46, 52 to 58, 60, 62, 63, 65 to 75, 77, 79 to 104, 106 to 112, 115 and 117 to 135 of that Act came into force on 28 September 2009;

WHEREAS it is expedient that section 113 of that Act come into force on 1 May 2010;

WHEREAS the Act to amend various legislative provisions principally to tighten the regulation of the financial sector (2009, c. 58) was assented to on 4 December 2009;

WHEREAS, under section 187 of that Act, the Act comes into force on 4 December 2009, except sections 28 to 31, which came into force on 1 January 2010, and paragraph 1 of section 5, section 13, section 18 to the extent that it enacts the second paragraph of section 40.2.1 of the Deposit Insurance Act (R.S.Q., c. A-26), sections 75, 91, 92, 100, 111, paragraph 2 of section 138 and sections 139 to 153, 158, 159 and 177, which come into force on the date or dates to be set by the Government;

WHEREAS it is expedient that sections 139 to 153 of that Act come into force on 1 May 2010;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT the provisions of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), except paragraph 14 of section 3, section 129 and the second paragraph of section 161 of the Act, as well as section 113 of the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2009, c. 25) and sections 139 to 153 of the Act to amend various legislative provision principally to tighten the regulation of the financial sector (2009, c. 58) come into force on 1 May 2010.

GÉRARD BIBEAU,  
*Clerk of the Conseil exécutif*

9756

### 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.



## 6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

### 6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

#### 271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

#### 271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

## 6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

### 271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

### 271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
HARTCO INC.	HARTCO INC.	20100006681-1	2010-04-12	5 000,00 \$

## 6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

#### 6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

#### 6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

#### 9077-0694 QUÉBEC INC. (SPEQ-PECHEURS)

Interdit à 9077-0694 QUÉBEC INC. (SPEQ-PECHEURS), à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels des exercices terminés les 31 décembre 2007 et 2008 prévues au Règlement.

L'interdiction est prononcée le 15 avril 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0086

#### 9077-0702 QUÉBEC INC. (SPEQ-EMPLOYÉS)

Interdit à 9077-0702 QUÉBEC INC. (SPEQ-EMPLOYÉS), à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels des exercices terminés les 31 décembre 2007 et 2008 prévues au Règlement.

L'interdiction est prononcée le 15 avril 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0087

#### ConjuChem Biotechnologies Inc.

Interdit à ConjuChem Biotechnologies Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 31 janvier 2010 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 9 avril 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0082

#### Laboratoire de données municipales et industrielles inc.

Interdit à Laboratoire de données municipales et industrielles inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels des exercices terminés les 30 septembre 2008 et 2009 ainsi que ses états financiers intermédiaires de la période terminée le 31 mars 2009 prévues au Règlement.

L'interdiction est prononcée le 14 avril 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0085

**Société d'investissement réseau de mobilité Zoop inc.**

Interdit à Société d'investissement réseau de mobilité Zoop inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels des exercices terminés les 30 juin 2008 et 2009 ainsi que ses états financiers intermédiaires des périodes terminées les 31 décembre 2008 et 2009 prévues au Règlement.

L'interdiction est prononcée le 14 avril 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0084

**Tahera Diamond Corporation**

Interdit à Tahera Diamond Corporation, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, ses rapports de gestion annuels, ses attestations annuelles et ses notices annuelles des exercices terminés les 31 décembre 2007 et 2008, ses états financiers intermédiaires, ses rapports de gestion intermédiaires et ses attestations intermédiaires des périodes terminées les 31 mars, 30 juin et 30 septembre 2008 et 2009 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 9 avril 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0081

**Zoop réseau mobilité inc.**

Interdit à Zoop réseau mobilité inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels des exercices terminés les 30 juin 2008 et 2009 ainsi que ses états financiers intermédiaires des périodes terminées les 31 décembre 2008 et 2009 prévues au Règlement.

L'interdiction est prononcée le 14 avril 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0083

**6.5.2 Révocations d'interdiction**

Aucune information.

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Dollarama Inc.	14 avril 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Fonds de placement immobilier Homburg Canada	9 avril 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Groupe Colabor Inc.	13 avril 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> </ul>

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
		- Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Artis Real Estate Investment Trust	7 avril 2010	Manitoba
FNB BMO	14 avril 2010	Ontario
FINB BMO sociétés à faible capitalisation		
FINB BMO équipondéré de FPI		
FINB BMO petites pétrolières		
FINB BMO petites gazières		
FINB BMO américain de la santé couvert en dollars canadiens		
FINB BMO banques américaines couvert en dollars canadiens		
FINB BMO obligations fédérales à long terme		
FINB BMO obligations à rendement réel		
FINB BMO obligations de marchés émergents couvert en dollars canadiens		
Fonds de revenu du Groupe Data	9 avril 2010	Ontario
IBI Income Fund	14 avril 2010	Ontario
TransGlobe Apartment Real Estate Investment Trust	8 avril 2010	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Caisse centrale Desjardins	14 avril 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Caisse Desjardins Vallée de la Matapédia	7 avril 2010	Québec
Artis Real Estate Investment Trust	14 avril 2010	Manitoba
Capital Power Corporation	13 avril 2010	Alberta
Capital Power L.P.	14 avril 2010	Alberta
Crédit John Deere Inc.	13 avril 2010	Ontario
Dividend Growth Split Corp	12 avril 2010	Ontario
FNB Horizons PetaPro	12 avril 2010	Ontario
FNB Horizons BetaPro NYMEX® écart gaz naturel-acheteur/pétrole brut-vendeur		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® écart pétrole brut-acheteur/gaz naturel-vendeur		
Fonds communs de placement Meritas	12 avril 2010	Ontario

Fonds du marché monétaire Meritas

Fonds d'obligations canadiennes Meritas

Fonds de portefeuille équilibré Meritas

Fonds équilibré de croissance Meritas.

Fonds mensuel de dividendes et de revenu Meritas

Fonds indiciel Jantzi Social<sup>MD</sup> Meritas

Fonds d'actions américaines Meritas

Fonds d'actions internationales Meritas



Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Stone 2010 Flow-Through Limited Partnership	12 avril 2010	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
BMO Fonds américain spécial d'actions	12 avril 2010	Ontario
BMO Fonds américain spécial d'actions	12 avril 2010	Ontario
Fonds Claymore ETF	8 avril 2010	Ontario
Fonds Claymore Canadian Balanced Income CorePortfolio <sup>MC</sup> ETF		
Claymore Conservative CorePortfolio <sup>MC</sup> ETF		
Claymore Inverse 10 Yr Government Bond ETF		
Fonds de ressources naturelles Connor, Clark & Lunn Inc.	9 avril 2010	Ontario
Fonds Horizons BetaPro	12 avril 2010	Ontario
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60MC Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60MC Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX Métaux de		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
<p>base mondial<sup>MC</sup></p> <p>FNB Horizons BetaPro S&amp;P/TSX Métaux de base mondial<sup>MC</sup> Baissier Plus</p> <p>FNB Horizons BetaPro COMEX® Lingots d'or Haussier Plus</p> <p>FNB Horizons BetaPro COMEX® Lingots d'or Baissier Plus</p> <p>FNB Horizons BetaPro NYMEX® Pétrole brut Haussier Plus</p> <p>FNB Horizons BetaPro NYMEX® Pétrole brut Baissier Plus</p> <p>FNB Horizons BetaPro NYMEX® Gaz naturel Haussier Plus</p> <p>FNB Horizons BetaPro NYMEX® Gaz naturel Baissier Plus</p> <p>FNB Horizons BetaPro S&amp;P Agro-industrie Amérique du Nord<sup>MC</sup> Haussier Plus</p> <p>FNB Horizons BetaPro S&amp;P Agro-industrie Amérique du Nord<sup>MC</sup> Baissier Plus</p> <p>FNB Horizons BetaPro S&amp;P/TSX 60<sup>MC</sup> à rendement inverse</p> <p>FNB Horizons BetaPro S&amp;P/TSX plafonné finance<sup>MC</sup> à rendement inverse</p> <p>FNB Horizons BetaPro S&amp;P/TSX plafonné énergie<sup>MC</sup> à rendement</p> <p>FNB Horizons BetaPro S&amp;P/TSX aurifère mondial<sup>MC</sup> à rendement</p> <p>FNB Horizons BetaPro S&amp;P 500® à rendement inverse</p> <p>FNB Horizons BetaPro NYMEX® Gaz naturel à rendement inverse</p> <p>FNB Horizons BetaPro NYMEX® Pétrole brut à rendement inverse</p>	8 avril 2010	Ontario
<p>Fonds négociés en bourse BMO</p> <p>FNB BMO obligations de sociétés américaines à haut rendement couvertes en dollars canadiens</p> <p>FNB BMO actions chinoises couvertes en dollars canadiens</p>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB BMO actions indiennes couvertes en dollars canadiens FINB BMO obligations de l'État canadien		
Fonds Placements Franklin Templeton	13 avril 2010	Ontario
Catégorie de société européenne Templeton Catégorie de société japonaise Franklin		
Groupe de Fonds Sentry Select Fonds d'infrastructures mondiales Sentry Select Lazard Fonds de revenu à petite capitalisation Sentry Select	12 avril 2010	Ontario
Série d'OPC de répartition PRIMERICA CONCERT <sup>MC</sup>	14 avril 2010	Ontario
Fonds de croissance active Primerica Fonds de croissance Primerica Fonds de croissance modérée Primerica Fonds de croissance conservateur Primerica Fonds de revenu Primerica Fonds du marché monétaire canadien Primerica		
TransGlobe Apartment Real Estate Investment Trust	15 avril 2010	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Altalink, L.P.	22 mars 2010	16 mai 2008
Merrill Lynch Canada Finance Company	9 avril 2010	28 septembre 2009
Merrill Lynch Canada Finance Company	9 avril 2010	28 septembre 2009
Merrill Lynch Canada Finance Company	9 avril 2010	28 septembre 2009
Pipelines Enbridge Inc.	31 mars 2010	6 novembre 2008
First Capital Realty Inc.	8 avril 2010	28 juillet 2009
NAL Oil & Gas Trust	7 avril 2010	15 mai 2009
NIF-T <sup>MC</sup>	7 avril 2010	16 mars 2010

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.2 Dispenses de prospectus

### Ressources Abitex Inc.

Vu la demande présentée par Ressources Abitex Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 mars 2010 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de 5 882 353 unités de l'émetteur au prix de 0,17 \$ l'unité, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi bon de souscription, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement proposé.

Fait à Montréal, le 8 avril 2010.

(s) *Benoit Dionne*  
Benoit Dionne  
Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet Sédar: 1551814

Décision n°: 2010-FS-0433

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
Art Global Inc.	2010-03-25	51 actions de catégorie A, 39 actions de catégorie B, 10 actions de catégorie C et 500 000 actions de	500 100 \$	1	0	2.10

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
		catégorie D				
ArvinMeritor, Inc.	2010-03-03	210 000 actions ordinaires	2 268 000 \$	1	2	2.3
Black Marlin Energy Limited	2010-02-24	60 217 000 reçus de souscription	30 108 500 \$	2	45	2.3 / 2.5
Caledonian Royalty Corporation	2010-03-04	623 200 parts	6 232 000 \$	4	42	2.3 / 2.10
Canada Fluorspar Inc.	2010-03-05	2 035 414 actions ordinaires et 557 503 actions ordinaires accréditives	1 200 000 \$	1	17	2.3
Candente Copper Corp.	2010-03-09	12 938 011 unités et 4 856 185 bons de souscription spéciaux	6 227 969 \$	1	101	2.3 / 2.5 / 2.10
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2010-02-26	116 100 parts de catégorie A	1 161 000 \$	1	18	2.3 / 2.6 / 2.10
Corporation de capital de risque Nevada	2009-12-30	8 250 000 actions ordinaires	825 000 \$	46	0	2.3 / 2.5 / 2.13
Corporation de capital de risque Nevada	2010-12-31	5 456 875 unités A et 700 000 unités B	1 921 200 \$	27	8	2.3 / 2.5
Crowflight Minerals Inc.	2010-02-19	72 200 000 actions ordinaires	11 552 000 \$	1	4	2.3
D-Fense Capital Ltd.	2010-02-25	4 050 000 actions ordinaires	405 000 \$	27	2	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Donner Metals Ltd.	2010-02-02 et 2010-02-09	8 133 100 unités	2 439 930 \$	3	76	2.3 / 2.5
Donner Metals Ltd.	2010-02-09 et 2010-02-12	2 196 763 unités accréditives	1 043 462 \$	12	0	2.3
Eastmain Resources Inc.	2010-02-25	2 000 000 actions ordinaires accréditives	5 000 000 \$	39	0	2.3
Exploration Amseco Ltée.	2010-03-04	1 250 000 actions ordinaires	118 750 \$	0	1	2.13
Exploration First Gold inc.	2010-02-25	250 000 actions ordinaires	250 000 \$	0	1	2.13
Habitations Glencoe Inc.	2010-03-01	10 actions ordinaires et 82 actions privilégiées	226 000 \$	1	0	2.10
Hyteon Inc.	2010-02-26 et 2010-03-01	58 334 actions ordinaires	156 187 \$	0	3	2.3 / 2.5
IGW Real Estate Investment Trust	2010-02-19 au 2010-02-25	1 475 130 parts	1 426 624 \$	1	45	2.3 / 2.9
IGW Real Estate Investment Trust	2010-02-26 au 2010-03-02	554 987 parts	553 212 \$	1	28	2.3 / 2.9
John Deere Capital Corporation	2010-03-10	billets	1 018 919 \$	1	0	2.3
KBP Capital Corp.	2010-02-18	3 507 obligations	350 700 \$	8	7	2.9
Keystone Business Park Inc.	2010-02-18	3 507 actions ordinaires de catégorie B	351 \$	8	7	2.9
McConachie Development	2010-02-19	97 702 unités	977 020 \$	1	47	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Investment Corporation						
Pro-Motion Hockey Inc.	2010-02-09	438 000 actions catégorie A	43 800 \$	1	14	2.3
Ressources Dianor Inc.	2010-02-25	5 743 332 actions ordinaires et 5 743 332 bons de souscription	430 750 \$	38	2	2.3 / 2.5
Ressources Explor Inc.	2010-02-19	50 000 actions ordinaires	59 500 \$	0	1	2.13
Ressources KWG Inc.	2010-02-22	500 000 unités	35 000 \$	0	1	2.3
Scollard Energy Inc.	2010-02-19 et 2010-02-24	1 982 500 actions ordinaires catégorie A	3 965 000 \$	5	12	2.3 / 2.5
Skyline Apartment Real Estate Investment Trust	2010-02-15	654 652 parts de fiducie	7 201 168 \$	4	83	2.3 / 2.10
Stelmine Canada Ltée	2010-02-19 et 2010-02-22	375 000 actions ordinaires	48 750 \$	2	0	2.13
UBS AG, London Branch	2010-02-09	35 unités	148 682 \$	1	0	2.3
UBS AG, London Branch	2010-02-09 et 2009-02-17	18 unités	260 615 \$	1	1	2.3
Verena Minerals Corporation	2010-03-03	24 000 000 d'unités	6 000 000 \$	1	81	2.3



## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Asian Capital Holdings China Fund	2009-12-16	75 actions ordinaires	10 711,50 \$	1	0	2.3
Asian Capital Holdings Fund	2009-08-12	50 actions ordinaires	5 595 \$	1	0	2.3
Bridgewater Event Risk Fund I, Ltd.	2009-01-05	18,99 actions de catégorie B	30 953,09 \$	1	0	2.3
Bridgewater Options Fund I, LLC	2009-01-05	6 898,16 parts	91 782,32 \$	1	0	2.3
Bridgewater Pure Alpha Fund II, Ltd	2009-01-02 au 2009-11-02	246 757,72 actions	305 764 379,60 \$	1	2	2.3
Bridgewater Short Term Investment Fund II, LLC	2009-02-01 au 2009-05-03	33 132 234,59 parts	491 440 612,70 \$	1	1	2.3
Fonds Commun Addenda Actions – Canada	2009-11-20	698 648 parts	6 182 458 \$	1	1	2.3
Fonds Commun Addenda Actions – États Unis	2009-11-20	4 471 010 parts	43 128 123 \$	1	4	2.3
Fonds Commun Addenda Actions – Internationales	2009-11-20	897 841 parts	78 722 332 \$	2	9	2.3
Fonds Commun Addenda Gouvernements long terme	2009-02-27 au 2009-12-18	11 770 589 parts	125 447 944 \$	10	6	2.3
Fonds Commun Addenda Hypothèques Commerciales	2009-11-30	2 635 292 parts	27 205 124 \$	3	5	2.3
Fonds Commun Addenda marché monétaire	2009-01-05 au 2009-12-31	47 432 973 parts	474 329 728 \$	74	4	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds Commun Addenda Marché monétaire - Liquidité	2009-11-20 au 2009-12-30	5 434 842 parts	54 348 420 \$	5	14	2.3
Fonds Commun ADDENDA Math +	2009-07-03	5 243 parts	52 925 \$	1	0	2.3
Fonds Commun Addenda Multi-Stratégies	2009-01-30 au 2009-12-24	1 167 368 parts	12 303 354 \$	16	5	2.3
Fonds Commun Addenda Obligations	2008-12-31 au 2009-12-30	13 214 639 parts	162 856 831 \$	41	36	2.3
Fonds Commun Addenda Obligations – Sociétés diversifiées (Core)	2009-11-20	3 258 205 parts	32 387 862 \$	2	1	2.3
Fonds Commun Addenda Obligations – Univers diversifié (Core)	2009-11-20	6 248 813 parts	63 058 397 \$	1	4	2.3
Fonds Commun Addenda Obligations Corporatives	2009-01-30 au 2009-12-04	1 735 972 parts	17 029 865 \$	14	2	2.3
Fonds Commun Addenda Obligations Corporatives – Placements Privés	2009-03-09 au 2009-08-28	4 523 818 parts	45 573 190 \$	9	0	2.3
Fonds Commun Addenda Obligations de sociétés long terme	2009-02-27 au 2009-12-11	9 094 961 parts	88 740 000 \$	9	5	2.3
Fonds Commun Addenda Obligations de sociétés long terme – Placements Privés	2009-03-09 au 2009-07-24	828 503 parts	8 322 997 \$	7	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds Commun Addenda Obligations Internationales	2009-02-27 au 2009-12-11	418 745 parts	4 190 000 \$	5	0	2.3
Fonds Commun Addenda Revenu diversifié canadien	2009-02-27 au 2009-11-20	15 651 parts	115 000 \$	2	0	2.3
Fonds commun d'actions américaines LODH Opus	2009-10-16 au 2009-12-23	5 213 parts	57 869,36 \$	1	0	2.3
Fonds commun d'actions canadiennes acheteur/vendeur LODH Opus	2009-01-13	2 615 parts	30 729,38 \$	1	0	2.3
Fonds commun d'actions canadiennes diversifiées LODH Opus	2009-10-16 au 2009-12-17	283 862 parts	2 940 355 \$	1	0	2.3
Fonds commun d'actions Europe Australie Extrême-Orient LODH Opus	2009-10-14 au 2009-11-10	116 382 parts	972 541 \$	1	0	2.3
Fonds commun de revenu fixe LODH Opus	2009-10-14 au 2009-11-26	37 195 parts	393 180 \$	1	0	2.3
Goodwood Fund	2009-01-01 au 2009-12-31	289 803,66 parts de catégorie B	2 490 012,40 \$	3	45	2.3, 2.10, 2.19
Hauszman Holdings Fund	2009-05-11 au 2009-12-08	40 actions ordinaires de catégorie B	84 715,09 \$	2	0	2.3
Leith Wheeler Canadian Equity Fund (Series A)	2009-01-14 au 2009-12-29	Parts	18 110 671,20 \$	1	11	2.3
Leith Wheeler Constrained Fixed Income Fund	2009-01-14 au	Parts	2 189 226,67 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
(Series A)	2009-12-29					
Leith Wheeler Unrestricted Diversified Pooled Fund	2009-02-01 au 2009-12-21	Parts	5 477 895,31 \$	2	1	2.3
Leith Wheeler US Pension Pooled Fund	2009-04-06	Parts	29 240 939,04 \$	1	5	2.3
LO Funds – Alpha Japan (PRD) ( <i>auparavant LODH Invest – Alpha Japan Fund PRD</i> )	2009-02-02	5 489 parts	31 035,27 \$	1	0	2.3
LO Funds – Diversifier ( <i>auparavant LODH Invest - LOF Diversifier</i> )	2009-02-09	8 900 parts	127 521,06 \$	1	0	2.3
LO Funds – Emerging Market Bond ( <i>auparavant LODH Invest – The Emerging Market Bond Fund</i> )	2009-10-09 au 2009-10-21	2 220 886 parts	43 785 780 \$	1	0	2.3
LO Funds – Eurozone Small & Mid Cap ( <i>auparavant LODH Invest - LOF Eurozone Small &amp; Mid Cap</i> )	2009-04-06 au 2009-06-02	4 961 parts	173 069,62 \$	1	0	2.3
LO Funds – Global Asia Pacific PRA ( <i>auparavant LODH Invest - LODHI Global Asia Pacific PRA</i> )	2009-01-13	1 230 parts	48 939,70 \$	1	0	2.3
LO Funds – Global Asia Pacific PRD ( <i>auparavant LODH Invest - LODHI Global Asia Pacific</i> )	2009-02-10	152 parts	5 910,42 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
<i>PRD)</i>						
LO Funds – Global Emerging Market Fund ( <i>auparavant LODH Invest - Global Emerging Market Fund</i> )	2009-01-13 au 2009-09-01	27 340 parts	181 657,36 \$	1	0	2.3
LO Funds – Greater China ( <i>auparavant LODH Invest – The Greater China Fund</i> )	2009-02-10	113 parts	9 502,16 \$	1	0	2.3
LO Funds – Japan Small & Mid Cap ( <i>auparavant LODH Invest - LOF Japan Small &amp; Mid Cap</i> )	2009-03-31 au 2009-12-28	8 220 parts	175 523,22 \$	1	0	2.3
LO Funds – Pacific RIM PRA ( <i>auparavant LODH Invest - LOF Pacific Rim PRA</i> )	2009-04-17 au 2009-12-08	12 391 parts	132 446,72 \$	1	0	2.3
LO Funds – Pacific RIM PRD ( <i>auparavant LODH Invest - LOF Pacific Rim PRD</i> )	2009-02-10	1 340 parts	12 656,64 \$	1	0	2.3
LODH Multiadvisers – Global Equity Long/Short	2009-06-25 2009-11-25	150 parts	832 414,90 \$	1	0	2.3
LODH Multiadvisers – Global Trading	2009-07-28 2009-11-25	195 parts	579 420,64 \$	1	0	2.3
Mirabaud Equities High Alpha Fund	2009-03-18 au 2009-07-27	215,56 actions de catégorie A EUR	20 903,38 \$	2	0	2.3
Mirabaud Equities USA	2009-09-30	110 actions de catégorie A USD	12 938,86	1	0	2.3
Mirabaud Euro Actions Fund	2009-10-01	90 actions de catégorie C	18 869,40 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Miralt Sicav Europe Fund	2009-05-11 au 2009-10-08	965 actions de catégorie Z EUR	90 778,26 \$	2	0	2.3
Permal Europe Ltd.	2009-05-06 au 2009-09-24	84,02 actions de catégorie A	866 795,61 \$	2	0	2.3, 2.10
PIER 21 Global Value Pool	2010-01-29	443 778,229 parts	4 500 000 \$	2	0	2.3
Roundtable Dividend & Income Fund	2009-01-01 au 2009-12-16	1 170 743,168 parts	12 777 213,21 \$	8	41	2.3
Roundtable Focused Equity Fund	2009-01-01 au 2009-12-16	306 993,57 parts	2 424 579,09 \$	5	23	2.3
Roundtable Growth Fund	2009-03-02 au 2009-11-17	220 163,60 parts	2 938 349,89 \$	1	13	2.3
Sherpa Diversified Returns Fund	2009-03-09 2009-04-01 2009-05-01 2009-06-01 2009-07-01 2009-08-01 2009-10-01 2009-11-01	148 481,41 parts	1 481 806,86 \$	2	16	2.3, 2.19
Short-Term Investment Company (Global Series), PLC The US Dollar Portfolio	2009-01-01 au 2009-12-31	164 530 090,5 parts	172 922 770,43 \$	2	25	2.3
TD Harbour Capital Balanced Fund	2009-01-31	2 493,326 parts	270 127 \$	1	0	2.10

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

## 6.6.5 Divers

### Fonds de revenu Groupe Data

Vu la demande présentée par Fonds de revenu Groupe Data (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 avril 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les termes définis suivants :

« circulaire 2009 » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 14 avril 2009, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire et non pas dans le prospectus simplifié;

« circulaire 2010 » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur qui sera datée du 12 avril 2010 intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de la circulaire 2009;

« dispense temporaire » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : la notice annuelle de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 et les états financiers annuels vérifiés comparatifs de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié de l'émetteur se rapportant au prospectus simplifié provisoire;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer le ou vers le 9 avril 2010;

Vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2008-PDG-0176, telle que modifiée par les décisions 2008-PDG-0242 et 2009-PDG-0031;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant des marchés de valeurs, en date du 6 avril 2010 en faveur de Jean Daigle, directeur du financement des sociétés, laquelle est valable pour la période allant du 7 avril 2010 au 9 avril 2010 inclusivement.

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la dispense permanente et la dispense temporaire demandées par l'émetteur;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces et territoires du Canada;

2. l'émetteur compte intégrer par renvoi la circulaire 2009 dans le prospectus simplifié provisoire uniquement, et sera remplacée par la circulaire 2010 comme document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié;
3. la circulaire 2010 sera traduite en français et déposée au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié;
4. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
5. à l'exception de la circulaire 2009, tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire, à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié;
2. la dispense permanente, à la condition que la circulaire 2010 soit traduite en français et que la version française de la circulaire 2010 soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié.

Fait à Montréal, le 9 avril 2010.

Jean Daigle  
 Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2010-SMV-0006

### **IBI Income Fund**

Vu la demande présentée par IBI Income Fund (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 avril 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 14 avril 2010 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs, ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;
2. la notice annuelle pour la période terminée le 31 décembre 2009;



3. la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 7 avril 2010;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 13 avril 2010.

Patrick Théorêt  
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0439

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

## 6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

La section 6.7 du Bulletin ne contient désormais plus d'information vu l'entrée en vigueur du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.9.3 Refus

Aucune information.

### 6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

### 6.9.5 Divers

Aucune information.

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

## ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ADOBE SYSTEMS INCORPORATED	2010-03-05
ASTRAL MEDIA INC.	2010-02-28
BIOMATERA INC.	2009-06-30
CANWEST GLOBAL COMMUNICATIONS CORP.	2010-02-28
CARDS II TRUST	2010-02-28
CLINE MINING CORPORATION	2010-02-28
COGECO CABLE INC.	2010-02-28
COGECO INC.	2010-02-28
CONTINENTAL PRECIOUS MINERALS INC.	2010-02-28
CORUS ENTERTAINMENT INC.	2010-02-28
FIRAN TECHNOLOGY GROUP CORPORATION	2010-02-26
FONDS GLOBEVEST CAPITAL EQUILIBRE	2009-06-30
GOODFELLOW INC.	2010-02-28
GROUPE DISTINCTION INC.	2010-02-28
GROUPE OPMEDIC INC.	2010-02-28
GROUPE SPORTSCENE INC.	2010-02-28
INTELLIPHARMACEUTICS INTERNATIONAL INC.	2010-02-28
LORUS THERAPEUTICS INC.	2010-02-28
MEDICURE INC.	2010-02-28
NAV CANADA	2010-02-28
NOVAGOLD RESOURCES INC.	2010-02-28
OSI GEOSPATIAL INC.	2010-02-28
PLATINUM GROUP METALS LIMITED	2010-02-28
QUINCAILLERIE RICHELIEU LTEE	2010-02-28
RUTTER INC.	2010-02-28
SCORE MEDIA INC.	2010-02-28
SHAW COMMUNICATIONS INC.	2010-02-28
SOCIETE CALDWELL INTERNATIONALE INC. (LA)	2010-02-28
STYLE DE VIE AMICA INC.	2010-02-28
THALLION PHARMACEUTIQUES INC.	2010-02-28

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
AIM HEALTH GROUP INC.	2009-12-31
ASTON HILL FINANCIAL INC.	2009-12-31
CAISSE D'ECO. DESJ. DE LA METALLURGIE ET DES PROD. FORESTIERS (SAG.-LAC-ST-JEAN)	2009-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DES EMPLOYEES ET EMPLOYES DE GAZ METROPOLITAIN	2009-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DESJARDINS DES CANTONS	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS ATWATER-CENTRE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE MARIEVILLE-ROUGEMONT	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE PONT-ROUGE-SAINT-BASILE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE SAINT-EUSTACHE/DEUX-MONTAGNES	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE BOUCHERVILLE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE CHARLEMAGNE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE DAVELUYVILLE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE DOLBEAU-MISTASSINI	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE KILDARE	2009-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CAISSE DESJARDINS DE L'EDUCATION	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LA MAURICIE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA CHAUDIERE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA CULTURE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA NOUVELLE-ACADIE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA VALLEE-DES-FORTS	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LONGUEUIL	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE SAINT-DONAT	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE SAINT-HYACINTHE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE SAINT-LEONARD	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE SAINT-PIERRE-APOTRE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DES CHUTES MONTMORENCY	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DES HAUTS-BOISES	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DES METAUX BLANCS	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DU BIC	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DU COEUR DE LOTBINIERE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DU LAC DES NATIONS DE SHERBROOKE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DU MARIGOT DE LAVAL	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DU NORD DE LAVAL	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DU NORD DE SHERBROOKE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DU PARC SIR-G.-E.-CARTIER DE MONTREAL	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DU PLATEAU MONTCALM	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DU RESEAU DE LA SANTE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DU SUD DE LA MATAWINIE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DU SUD DES CHENAUX	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS GRANDE-ALLEE DE SAINT-HUBERT	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS MISTOUK	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS NOTRE-DAME DE BELLERIVE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS SAINT-HUBERT	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE CHATEAUGUAY	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DE CABANO	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DE LA TABATIERE (LA)	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DE NOTRE DAME DU MONT CARMEL (LA)	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DE ST-HONORE DE SHENLEY (LA)	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DE WATERLOO (LA)	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS MASHAM-LUSKVILLE	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS CANADIENNE ITALIENNE	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS D'ACTON VALE	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS D'AYLMER	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE HAVRE-AUX-MAISONS	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'ESTUAIRE (CHARLEVOIX)	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'ILE-AUX-COUDRES	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'ILE-AUX-GRUES	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'UNIVERSITE LAVAL	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LABELLE-NOMININGUE	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MINGAN-ANTICOSTI	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE POINTE-BLEUE	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE REPENTIGNY	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIVIERE-DU-LOUP	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIVIERE-PORTNEUF	2009-12-31



## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIVIERE-ROUGE	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-CESAIRE (LA)	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-CYPRIEN (60054)	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-FELICIEN-LA DORE	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-MARTIN	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINTE-LUCE-LUCEVILLE	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINTE-THECLE-SAINT-ADELPHÉ	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE TROIS-SAUMONS	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE FATIMA	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE GATINEAU	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'ANSE (PORTNEUF)	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA BASSE-LIEVRE	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA FEUILLE D'OR	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA HAUTE-GASPESIE	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA HAUTE-GATINEAU	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA MALBAIE	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA HAUTE MATAWINIE	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA MITIS	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MONTCALM	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MONTMAGNY	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RICHELIEU SAINT-MATHIAS	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE VERDUN	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE VIGER	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU BASSIN-DE-CHAMBLY	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU COEUR-DES-VALLEES	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU MONT-ROYAL	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU GRANIT	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU LITTORAL GASPESIEN	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU RIVAGE ET DES MONTS	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU SUD DE L'ETCHEMIN	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU SUD DE L'ISLET	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS MORILAC	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE RIVIERA	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE SAINT-AMBROISE (30145)	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE ST-PAUL-L'ERMITE	2009-12-31
CHATEAU BEAUVALLON (PROJET IMMOBILIER)	2009-12-31
CHATEAU INC. (LE)	2010-01-30
DOLLARAMA INC.	2010-01-31
FONDS PRIVE GPD ACTIONS AMERICAINES (POUR COMPTES NON TAXABLES) (#18873)	2009-12-31
FONDS PRIVE GPD ACTIONS AMERICAINES (POUR COMPTES TAXABLES) (#18873)	2009-12-31
FONDS PRIVE GPD ACTIONS CANADIENNES CROISSANCE (#18873)	2009-12-31
FONDS PRIVE GPD ACTIONS CANADIENNES DE GRANDE CAPITALISATION (#18873)	2009-12-31
FONDS PRIVE GPD ACTIONS CANADIENNES DE PETITE CAPITALISATION (#18873)	2009-12-31
FONDS PRIVE GPD ACTIONS EAEO (#18873)	2009-12-31
FONDS PRIVE GPD CROISSANCE A DISTRIBUTION MENSUELLE (#18873)	2009-12-31
FONDS PRIVE GPD EQUILIBRE (#18873)	2009-12-31
FONDS PRIVE GPD OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES (#18873)	2009-12-31
FONDS PRIVE GPD OBLIGATIONS (#18873)	2009-12-31
FONDS PRIVE GPD OBLIGATIONS CORPORATIVES (#18873)	2009-12-31
FONDS PRIVE GPD REVENU A DISTRIBUTION MENSUELLE (#18873)	2009-12-31
FONDS PRIVE GPD STRATEGIES ALTERNATIVES (#18873)	2009-12-31
GENDIS INC.	2010-01-31
HINTERLAND METALS INC.	2009-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
IPERCEPTIONS INC.	2009-12-31
MINERAUX MANICOUAGAN INC.	2009-12-31
NEOVASC INC.	2009-12-31
NORTH WEST COMPANY FUND	2010-01-31
NULOCH RESOURCES INC.	2009-12-31
PAN ORIENT ENERGY CORP.	2009-12-31
PETROLYMPIC LTD.	2009-12-31
RESSOURCES SPIDER INC.	2009-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE CENTRE DES RECOLLETS-FOUCHER	2009-12-31
WEST STREET CAPITAL CORPORATION	2009-12-31
WILDCAT EXPLORATIONS LTD.	2009-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
AIM HEALTH GROUP INC.	2009-12-31
ASTON HILL FINANCIAL INC.	2009-12-31
CAISSE D'ECO. DESJ. DE LA METALLURGIE ET DES PROD. FORESTIERS (SAG.-LAC-ST-JEAN)	2009-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DES EMPLOYEES ET EMPLOYES DE GAZ METROPOLITAIN	2009-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DESJARDINS DES CANTONS	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS ATWATER-CENTRE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE MARIEVILLE-ROUGEMONT	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE PONT-ROUGE-SAINT-BASILE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE SAINT-EUSTACHE/DEUX-MONTAGNES	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE BOUCHERVILLE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE CHARLEMAGNE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE DAVELUYVILLE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE DOLBEAU-MISTASSINI	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE KILDARE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'EDUCATION	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LA MAURICIE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA CHAUDIERE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA CULTURE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA NOUVELLE-ACADIE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA VALLEE-DES-FORTS	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LONGUEUIL	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE SAINT-DONAT	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE SAINT-HYACINTHE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE SAINT-LEONARD	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DE SAINT-PIERRE-APOTRE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DES CHUTES MONTMORENCY	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DES HAUTS-BOISES	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DES METAUX BLANCS	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DU BIC	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DU COEUR DE LOTBINIERE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DU LAC DES NATIONS DE SHERBROOKE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DU MARIGOT DE LAVAL	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DU NORD DE LAVAL	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DU NORD DE SHERBROOKE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DU PARC SIR-G.-E.-CARTIER DE MONTREAL	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DU PLATEAU MONTCALM	2009-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CAISSE DESJARDINS DU RESEAU DE LA SANTE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DU SUD DE LA MATAWINIE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS DU SUD DES CHENAUX	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS GRANDE-ALLEE DE SAINT-HUBERT	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS MISTOUK	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS NOTRE-DAME DE BELLERIVE	2009-12-31
CAISSE DESJARDINS SAINT-HUBERT	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE CHATEAUGUAY	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DE CABANO	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DE LA TABATIERE (LA)	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DE NOTRE DAME DU MONT CARMEL (LA)	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DE ST-HONORE DE SHENLEY (LA)	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DE WATERLOO (LA)	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS MASHAM-LUSKVILLE	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS CANADIENNE ITALIENNE	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS D'ACTON VALE	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS D'AYLMER	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE HAVRE-AUX-MAISONS	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'ESTUAIRE (CHARLEVOIX)	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'ILE-AUX-COUDRES	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'ILE-AUX-GRUES	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'UNIVERSITE LAVAL	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LABELLE-NOMININGUE	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MINGAN-ANTICOSTI	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE POINTE-BLEUE	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE REPENTIGNY	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIVIERE-DU-LOUP	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIVIERE-PORTNEUF	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIVIERE-ROUGE	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-CESAIRE (LA)	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-CYPRIEN (60054)	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-FELICIEN-LA DORE	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-MARTIN	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINTE-LUCE-LUCEVILLE	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINTE-THECLE-SAINT-ADELPHE	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE TROIS-SAUMONS	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE FATIMA	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE GATINEAU	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'ANSE (PORTNEUF)	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA BASSE-LIEVRE	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA FEUILLE D'OR	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA HAUTE-GASPESIE	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA HAUTE-GATINEAU	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA MALBAIE	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA HAUTE MATAWINIE	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA MITIS	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MONTCALM	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MONTMAGNY	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RICHELIEU SAINT-MATHIAS	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE VERDUN	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE VIGER	2009-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU BASSIN-DE-CHAMBLY	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU COEUR-DES-VALLEES	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU MONT-ROYAL	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU GRANIT	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU LITTORAL GASPESIEEN	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU RIVAGE ET DES MONTS	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU SUD DE L'ETCHEMIN	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU SUD DE L'ISLET	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS MORILAC	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE RIVIERA	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE SAINT-AMBROISE (30145)	2009-12-31
CAISSE POPULAIRE ST-PAUL-L'ERMITE	2009-12-31
CHATEAU INC. (LE)	2010-01-30
DOLLARAMA INC.	2010-01-31
GENDIS INC.	2010-01-31
HINTERLAND METALS INC.	2009-12-31
IPERCEPTIONS INC.	2009-12-31
MINERAUX MANICOUAGAN INC.	2009-12-31
NEOVASC INC.	2009-12-31
NORTH WEST COMPANY FUND	2010-01-31
NULOCH RESOURCES INC.	2009-12-31
PAN ORIENT ENERGY CORP.	2009-12-31
PETROLYMPIC LTD.	2009-12-31
RESSOURCES SPIDER INC.	2009-12-31
WEST STREET CAPITAL CORPORATION	2009-12-31
WILDCAT EXPLORATIONS LTD.	2009-12-31

## CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
AINSWORTH LUMBER CO. LTD.	
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	
BORALEX INC.	
CALFRAC WELL SERVICES LTD.	
CALPINE CORPORATION	
CANEXUS INCOME FUND	
CARGOJET INCOME FUND	
CINEPLEX GALAXY INCOME FUND	
CML HEALTHCARE INCOME FUND	
COMPAGNIES LOBLAW LIMITEE (LES)	
CONNACHER OIL AND GAS LIMITED	
CONSOLIDATED THOMPSON IRON MINES LIMITED	
CONSTELLATION SOFTWARE INC.	
CORPORATION CAMECO	
CORPORATION FINANCIERE POWER	
CROCOTTA ENERGY INC.	
DAYLIGHT RESOURCES TRUST	
DUNDEE PRECIOUS METALS INC.	
EGI FINANCIAL HOLDINGS INC.	
ELDORADO GOLD CORPORATION	

EMERA INCORPORATED  
EQUINOX MINERALS LIMITED  
EXCHANGE INCOME CORPORATION  
FINNING INTERNATIONAL INC.  
FIRAN TECHNOLOGY GROUP CORPORATION  
FIRST NATIONAL FINANCIAL INCOME FUND  
FLINT ENERGY SERVICES LTD.  
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE  
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN  
FONDS DE REVENU BORALEX ENERGIE  
FONDS DE REVENU DU GROUPE DATA  
FONDS DE REVENU JAZZ AIR  
FONDS DE REVENU MORNEAU SOBECO  
FP NEWSPAPERS INCOME FUND  
FRANCO-NEVADA CORPORATION  
GENDIS INC.  
GEORGE WESTON LIMITEE  
GOLDCORP INC.  
HARTCO INC.  
HEMISPHERE GPS INC.  
HOMEQ CORPORATION  
HYDROGENICS CORPORATION  
IBI INCOME FUND  
INTERMAP TECHNOLOGIES CORPORATION  
IPERCEPTIONS INC.  
JAGUAR MINING INC.  
KILLAM PROPERTIES INC.  
KINROSS GOLD CORPORATION  
LAKE SHORE GOLD CORP.  
LUNDIN MINING CORPORATION  
MCAN MORTGAGE CORPORATION  
MIDNIGHT OIL EXPLORATION LTD.  
MIDWAY ENERGY LTD.  
NEW GOLD INC.  
ONCOLYTICS BIOTECH INC.  
ONEX CORPORATION  
OPAL ENERGY CORP.  
OPEN RANGE ENERGY CORP.  
PAN AMERICAN SILVER CORP.  
PETHEALTH INC.  
POLLARD BANKNOTE INCOME FUND  
POWER CORPORATION DU CANADA  
PREMIUM BRANDS HOLDINGS CORPORATION  
PROMETIC SCIENCES DE LA VIE INC.  
QUEBECOR INC.

*CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION*

Date du document

SILVER STANDARD RESOURCES INC.

SILVER WHEATON CORP.

STRONGCO INCOME FUND

TECHNICOIL CORPORATION

TELUS CORPORATION

TESCO CORPORATION

THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.

TIMBERWEST FOREST CORP.

TRANSFORCE INC.

TRANSGLOBE ENERGY CORPORATION

TWIN BUTTE ENERGY LTD.

URANIUM ONE INC.

VERMILION ENERGY TRUST

VISTA GOLD CORP.

WESDOME GOLD MINES LTD.

WEST ENERGY LTD.

WESTERN FOREST PRODUCTS INC.

WORLD COLOR PRESS INC.

XEROX CORPORATION

YAMANA GOLD INC.

*NOTICE ANNUELLE*

Date du document

CHARTER REAL ESTATE INVESTMENT TRUST

2009-12-31

FORTISALBERTA INC.

2009-12-31

GENDIS INC.

2010-01-31

NORTH WEST COMPANY FUND

2010-01-31

OPEL INTERNATIONAL INC.

2009-12-31

**Liste des symboles SEDI**

<b>RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI</b>	
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	45 : Contrepartie d'un bien
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	46 : Contrepartie de services
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.	47 : Acquisition ou aliénation par don
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	<b>Dérivés émis par l'émetteur</b>
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	50 : Attribution d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	51 : Levée d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	52 : Expiration d'options
<b>NATURE DE L'OPÉRATION</b>	53 : Attribution de bons de souscription
<b>Généralités</b>	54 : Exercice de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	55 : Expiration de bons de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56 : Attribution de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	57 : Exercice de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	58 : Expiration de droits de souscription
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	59 : Exercice au comptant
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	<b>Dérivés émis par un tiers</b>
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
38 : Rachat – annulation	<b>Divers</b>
40 : Vente à découvert	90 : Changements relatifs à la propriété
	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	<b>NATURE DE L'EMPRISE</b>
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	<b>AUTRES MENTIONS</b>
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

\* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.

**AVIS**

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>01 Communiqué Laboratory Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Train, William, Archibald	4		O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.2200	437 000
			O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.2200	443 500
<b>49 North Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
49 North Resources Inc.	1		O	2010-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.4000	143 040
			O	2010-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	2.3700	153 040
<b>Acuity Growth &amp; Income Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Acuity Growth & Income Trust	1		O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	7.7473	1 100
			O	2010-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		0
<b>AEterna Zentaris Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fonds de solidarité FTQ	3		O	2010-04-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(250 000)	0.8500	7 911 569
			O	2010-04-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(250 000)	0.8860	7 661 569
			O	2010-04-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(114 000)	0.8800	7 547 569
			O	2010-04-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(386 000)	0.9272	7 161 569
			O	2010-04-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(500 000)	1.1692	6 661 569
			O	2010-04-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(500 000)	1.3361	6 161 569
<i>Options d'achat hors bourse (et celles négociées privément) Achat (Put) 07-04-2010</i>									
Fonds de solidarité FTQ	3		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	130 000		
			M	2010-04-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	130 000		130 000
			O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(130 000)		(130 000)
<i>Options d'achat hors bourse (et celles négociées privément) Achat (Put) 29-03-2010</i>									
Fonds de solidarité FTQ	3		M	2010-03-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	60 000		60 000
			O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options de vente hors bourse (et celles négociées privément) Vente (call) 07-04-2010</i>									
Fonds de solidarité FTQ	3		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(130 000)		(130 000)
<i>Options de vente hors bourse (et celles négociées privément) Vente (put) 29-03-2010</i>									
Fonds de solidarité FTQ	3		O	2010-03-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(60 000)		
<b>AIRBOSS OF AMERICA CORP.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
AirBoss of America Corp.	3		O	2010-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.0000	1 000
			O	2010-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	5.0000	0
			O	2010-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.0000	1 000
			O	2010-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	5.0000	0



Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	700	4.9500	700
			O	2010-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	4.9500	0
			O	2010-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.0000	1 000
			O	2010-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	5.0000	0
			O	2010-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.0000	1 000
			O	2010-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	5.0000	0
<b>Akela Pharma Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ingalls & Snyder, LLC	3		O	2010-04-06	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(11 000)		(11 000)
<b>Akita Drilling Ltd.</b>									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
AKITA DRILLING	1		O	2010-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 368	1.3270	2 368
			O	2010-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	1.3270	1 500
			O	2010-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		0
			O	2010-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(2 368)		0
			O	2010-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 368	1.3270	2 368
			O	2010-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	(2 368)		0
			O	2010-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 368	1.3270	2 368
			O	2010-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	(2 368)		0
			O	2010-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 368	1.3270	2 368
			O	2010-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 368)		0
<i>Options</i>									
Coleman, Raymond	5		O	2010-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-01	D	50 - Attribution d'options	10 000		10 000
Heathcott, Linda A.	4, 6		O	2010-04-01	D	50 - Attribution d'options	60 000		72 000
Hensel, Fred	5		O	2010-04-01	D	50 - Attribution d'options	10 000		10 000
Kushner, Craig	5		O	2010-04-01	D	50 - Attribution d'options	7 500		
			M	2010-04-01	D	50 - Attribution d'options	7 500		21 500
Pahl, John	5		O	2010-04-01	D	50 - Attribution d'options	7 500		7 500
Roth, Murray	5		O	2010-04-01	D	50 - Attribution d'options	20 000		36 000
Ruud, Karl	5		O	2010-04-01	D	50 - Attribution d'options	35 000		57 000
<b>ALAMOS GOLD INC</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Harris, Leonard	4		O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	20 000	3.5300	86 000
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	13.7800	76 000
Morda, Nathaniel Jon	5		O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	15 000	7.2900	15 000
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	13.9200	0
			O	2010-04-08	D	51 - Exercice d'options	15 000	7.2900	15 000
			O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	14.1400	0
<i>Options</i>									
Harris, Leonard	4		O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	3.7300	185 000
McCluskey, John	4, 5		O	2010-04-07	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	3.7300	1 450 000
			O	2010-04-13	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	3.7300	1 400 000
Morda, Nathaniel Jon	5		O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	7.2900	210 000
			O	2010-04-08	D	54 - Exercice de bons de souscription	(15 000)	7.2900	
			M	2010-04-08	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	7.2900	195 000*

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Porter, James	5		O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	8.9000	130 000*
			O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	8.9000	120 000*
<b>Allied Nevada Gold Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caldwell, Scott Andrew	4, 5		O	2010-04-07	D	51 - Exercice d'options	90 000	4.3500USD	291 533
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.9200USD	290 833
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.9100USD	290 333
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(88 800)	16.9000USD	201 533
			O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	16.7800USD	191 533
			O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	43 972	4.3500USD	235 505
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.8800USD	235 405
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	16.8700USD	229 705
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	16.8600USD	226 105
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 600)	16.8500USD	219 505
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	16.8400USD	213 905
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	16.8300USD	209 005
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 472)	16.8200USD	206 533
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	16.8100USD	203 233
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	16.8000USD	198 733
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	16.7900USD	197 433
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	16.7800USD	195 833
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.7700USD	195 033
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	16.7600USD	193 433
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	16.7500USD	191 533
Doyle, James Michael	5	R	O	2010-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 800		40 800
Kirby, Hal	5		O	2010-04-07	D	51 - Exercice d'options	50 000	4.3500USD	167 933
			O	2010-04-07	D	51 - Exercice d'options	50 000	4.3500USD	217 933
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.9900USD	217 833
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.9800USD	217 033
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.9700USD	216 833
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.9600USD	216 733
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.9200USD	215 733
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	16.9100USD	214 533
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(96 600)	16.9000USD	117 933
		R	O	2010-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 933		117 933
			O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	28 234	5.5800USD	146 167
			O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	11 666	4.3500USD	157 833
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.7300USD	157 633
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.7400USD	156 833
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.7500USD	156 133
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.7600USD	155 833
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 600)	16.7700USD	143 233
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	16.7800USD	138 733
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	16.7900USD	134 133
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	16.8000USD	130 233
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	16.8100USD	126 133
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	16.8200USD	120 933

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>AltaGas Income Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Mantei, Arnold Alexander	7		O	2010-04-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 943	18.5400	3 783
			O	2010-04-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	440	18.5200	4 223
			O	2010-04-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	663	18.4100	4 886
<b>Altus Group Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Eyton, John Trevor	4		O	2010-04-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	197		689
McArthur, Alexander Bruce	4		O	2010-04-09	D	46 - Contrepartie de services	219	14.2500	1 183
Naglie, Harvey	4		O	2010-04-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	307		15 857
Slavens, Eric W.	4		O	2010-04-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	263		1 420
Smith, Stuart H.B.	4		O	2010-04-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	219		1 183
<b>Amalgamated Income Limited Partnership</b>									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Foscolos, Elias	4								
Elias Foscolos	PI		O	2010-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	3.2600	184 246
Mitchell, Bruce	4		O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	3.2400	69 500
<b>Anatolia Minerals Development Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Benbow, Robert D.	5		O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	4.5074USD	12 200
Davidson, James Dale	4, 7		O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	4.7300	70 100*
<b>Anvil Mining Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Evangelista, Luigi	5		O	2006-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 057		7 057
McKenzie, Stuart Andrew	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 057		7 654
Turner, William Stuart	4, 5, 8		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39 530		39 530

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Astral Media inc.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Beauchamp, Normand	4		O	2004-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-04-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2004-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Bronfman, Paul Arthur	4								
Comweb Media Investments Inc.	PI		O	2004-12-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-01	I	97 - Autre	936 700		936 700
			O	2010-04-01	I	97 - Autre	(67 000)		869 700
William F. White International Inc.	PI		O	2004-12-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-01	I	97 - Autre	67 000		67 000
			O	2010-04-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	35.2589	59 000
			O	2010-04-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	34.8512	49 000
Godfrey, Paul Victor	4		O	2003-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-04-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
<i>Options</i>									
Godfrey, Paul Victor	4		O	2003-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-04-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 182
<i>Unités d'actions différées/Deferred Share Units</i>									
Beatty, Deborah Elise	5		O	2009-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-12	D	97 - Autre	1 800		1 800
Beauchamp, Normand	4		O	2010-04-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2004-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-09	D	97 - Autre	7 013		7 013
Beutel, Austin Cecil	4		O	1972-11-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-15	D	97 - Autre	4 526		4 526
Bronfman, Paul Arthur	4		O	2004-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-09	D	97 - Autre	7 013		7 013
Cockwell, Jack Lynn	4		O	1997-03-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-15	D	97 - Autre	3 657		3 657
Cohon, George Alan	4		O	2002-09-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						SEDI			
			O	2010-04-09	D	97 - Autre			
Fortier, Robert	5		O	2005-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	8 580		8 580
			O	2010-04-12	D	97 - Autre	1 800		1 800
Godfrey, Paul Victor	4		O	2010-04-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-09	D	97 - Autre	7 540		7 540
Greenberg, Ian	4, 7, 5		O	2003-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-12	D	97 - Autre	70 000		70 000
Greenberg, Stephen	4		O	2005-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-09	D	97 - Autre	6 018		6 018
Horn, Sidney M.	4, 6		O	2003-11-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-14	D	97 - Autre	7 713		7 713
Mulrone, Mila	4		O	2003-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-09	D	97 - Autre	7 013		7 013
Price, Timothy Robert	4		O	1978-08-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-15	D	97 - Autre	6 999		6 999
Riley, John Thomas Joseph	7		O	2003-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-12	D	97 - Autre	7 000		7 000
Yaffe, Phyllis	4		O	2009-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-09	D	97 - Autre	756		756
<b>Athabasca Oil Sands Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Atkinson, Ian Kenneth	5		O	2010-04-08	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	30 000	18.0000	1 155 982
Braun, Kevin Edward	5		O	2010-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-08	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	480	18.0000	480
Avenir Capital Corp. ITF	PI		O	2010-03-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
Bruce, Robert Thomas	5		O	2010-04-08	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	7 200	18.0000	125 953
Buchanan, Thomas William	4		O	2010-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			38 333
Avenir Capital Corp.	PI		O	2010-04-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			121 667
FirstEnergy Capital Corp.	PI		O	2010-04-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			37 000
GMP Capital Inc.	PI		O	2010-04-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 000
National Bank Financial	PI		O	2010-04-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			192 723

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Dundas, Gary	4		O	2010-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2010-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 790 000
			O	2010-04-08	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	30 000	18.0000	1 820 000
Gallacher, William	4		O	2010-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	18.0000	24 427 820
Avenir Capital Corporation	PI		O	2010-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	17.8287	24 527 820
			O	2010-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	17.8500	24 727 820
			O	2008-04-08	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	370 000	18.0000	24 227 820
Gould, Bryan Morris	5		O	2010-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-08	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	18.0000	10 000
Korsant, Philip B.	3		O	2010-03-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			56 545 750
ZAM Investments Luxembourg, s.a.r.l.	PI		O	2010-04-08	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	835 000	18.0000	57 380 750
Schenkenberger, Anne Terese	5		O	2010-04-08	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 800	18.0000	48 133
Svarte, Sveinung	4		O	2010-04-08	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	150 000	18.0000	13 300 000
Verdonck, Donald Bruce	5		O	2010-04-08	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	9 600	18.0000	157 100
<i>Options</i>									
Braun, Kevin Edward	5		M	2010-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2010-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Avenir Capital Corp. ITF	PI		O	2010-03-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Gould, Bryan Morris	5		M	2010-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			125 000
Avenir Capital Corp. ITF	PI		O	2010-03-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Atlantic Power Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gerstein, Irving	4		O	2010-04-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 000)		0
Camf Holdings Lintied	PI		O	2004-11-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
CAMF Holdings Ltd.	PI		O	2010-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	11.8000	2 000
			O	2010-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	11.8200	4 000
			O	2010-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	11.8500	5 900
			O	2010-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	11.9500	8 400
			O	2010-04-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 000		10 400
CAMH Holdings Ltd.	PI		O	2004-11-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
McNeil, John Alexander	4		O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	12.0000	12 500

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Attwell Capital Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eaton, Thor	4, 3								
NOTAE INVESTMENTS LIMITED	PI		O	2010-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(188 300)	0.0300	1 892 116
			O	2010-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(346 000)	0.0350	1 546 116
<b>Axia NetMedia Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jespersen, C. Kent	4								
C. K. Jespersen	PI		O	2010-04-01	C	51 - Exercice d'options	10 000	1.1500	122 695
Phillips, Robert L.	4								
Robert L. Phillips	PI		O	2010-04-01	C	51 - Exercice d'options	10 000	1.7100	75 000
Read, John K.	4								
John Read	PI		O	2010-04-01	C	51 - Exercice d'options	10 000	1.1500	271 307
<i>Options</i>									
Jespersen, C. Kent	4								
C. K. Jespersen	PI		O	2010-04-01	C	51 - Exercice d'options	(10 000)	1.1500	65 000
			O	2010-04-01	C	50 - Attribution d'options	15 000	1.7100	80 000
Read, John K.	4								
John Read	PI		O	2010-04-01	C	51 - Exercice d'options	(10 000)	1.1500	65 000
			O	2010-04-01	C	50 - Attribution d'options	15 000	1.7100	80 000
<b>B2Gold Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shaw, Robert Peter	6, 8		O	2010-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.6000	221 025*
<b>BAM Investments Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
BAM Investments Corp.	1		O	2010-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.0000	1 000
			O	2010-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.0000	2 000
			O	2010-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	100	10.7600	2 100
			O	2010-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.0000	2 300
			O	2010-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.0000	2 900
			O	2010-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	(2 900)		0
<b>Banque de Montréal</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Galpin, Charyl Anne	7		O	2010-04-01	D	51 - Exercice d'options	11 800	35.6800	11 828
			O	2010-04-01	D	51 - Exercice d'options	10 000	38.4500	21 828
			O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 100)	62.0700	6 728
Menard, L. Jacques	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 045	41.9700	6 609
Neal, Carol Ann	5		O	2010-03-31	D	51 - Exercice d'options	1 000	35.6800	15 200
			O	2010-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	61.7660	14 200
O'Brien, John	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2010-04-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	55.6400	3 235
			O	2010-04-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 970)	61.4040	1 265
<i>Options</i>									
Galpin, Charyl Anne	7		O	2010-04-01	D	51 - Exercice d'options	(11 800)	35.6800	47 713

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Neal, Carol Ann	5		O	2010-04-01	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	38.4500	37 713
			O	2010-03-31	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	35.6800	42 083
<b>Banque Royale du Canada</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blackburn, Francine	5		O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	26 400	24.5550	28 832
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 400)	59.5500	2 432
Blaylock, Glenn Charles	5		O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	59.2500	19 020
Friis, Morten Nicolai	5		O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	6 100	24.6400	44 746
			O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	27 300	24.6400	72 046
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 713)	58.8265	60 333
Kohli, Chitwant	5		O	2010-04-07	D	51 - Exercice d'options	16 800	24.6400	45 460
MacLachlan, Graham Ross	5		O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	26 400	24.6400	78 103
			O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	9 984	24.5600	88 087
			O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	10 672	29.0000	
			M	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	10 672	29.0000	98 759
			O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	8 670	31.3200	
			M	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	8 670	31.3200	107 429
			O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	10 827	31.7000	118 256
Michaud, Denise	8		O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	59.5400	1 900
<i>Actions ordinaires - Share Purchase Plans (RESSOP, DSSP, DSPP etc.)</i>									
Dudtschak, Kirk	5		O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(410)	58.9500	968
<i>Options</i>									
Blackburn, Francine	5		O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	(26 400)	24.5550	219 038
Friis, Morten Nicolai	5		O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	(6 100)	24.6400	362 310
			O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	(27 300)	24.6400	335 010
Kohli, Chitwant	5		O	2010-04-07	D	51 - Exercice d'options	(16 800)	24.6400	21 562
MacLachlan, Graham Ross	5		O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	(26 400)	24.6400	74 111
			O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	(9 984)	24.5600	64 127
			O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	(10 672)	29.0000	53 455
			O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	(8 670)	31.3200	44 785
			O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	(10 827)	31.7000	33 958
<b>BCE Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
BCE Inc.	1		O	2010-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	29 700	29.9976	29 700
			O	2010-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	30 800	30.0000	30 800
			O	2010-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	(30 800)		0
			O	2010-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	250 000	30.5761	250 000
			O	2010-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	(250 000)		0
			O	2010-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	30.8913	100 000
			O	2010-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
			O	2010-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	31.3390	100 000
			O	2010-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
			O	2010-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	30.6441	100 000
			O	2010-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
			O	2010-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	96 900	30.4996	96 900
			O	2010-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	(96 900)		0
			O	2010-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	30.8034	100 000



Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
			O	2010-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	30.9150	100 000
			O	2010-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
			O	2010-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	30.9400	100 000
			O	2010-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
			O	2010-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	30.8395	100 000
			O	2010-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
			O	2010-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	30.5185	100 000
			O	2010-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
			O	2010-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	30.5223	100 000
			O	2010-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
			O	2010-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	30.5211	100 000
			O	2010-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
			O	2010-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	30.7470	100 000
			O	2010-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
			O	2010-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	71 600	30.7430	71 600
			O	2010-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(71 600)		0
			O	2010-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	(29 700)		0
<i>Contrat à terme d'achat hors bourse</i>									
BCE Inc.	1		O	2005-05-18	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	28.6100	
			M	2005-05-18	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		
			M'	2005-05-18	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		1
			O	2005-05-18	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		
			M	2005-05-18	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		2
			O	2006-07-14	D	97 - Autre	1		
			M	2006-07-14	D	97 - Autre	1		3
			O	2006-08-11	D	97 - Autre	1		
			M	2006-08-11	D	97 - Autre	1		4
Bell Canada	PI		O	2005-05-18	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		
			M	2005-05-18	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		1
			O	2006-07-14	I	97 - Autre	1		
			M	2006-07-14	I	97 - Autre	1		2
<b>Bellatrix Exploration Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Woo, Ving Yee	5		O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	3.8900	190 878
<b>Bioniche Life Sciences Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Culbert, Charles Richard	5								
CIBC Wood Gundy	PI	R	O	2010-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	1.1800	41 236
		R	O	2010-03-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	1.1800	36 936
<b>Blue Note Mining Inc.</b>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Bombardier Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Porteur inscrit									
PricewaterhouseCoopers	3		O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.1170	14 128 649
			O	2010-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.1350	14 078 649
<b>Bombardier Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe B/ Class B Shares ( Subordinate Voting)</i>									
BRADEEN, RICHARD	5		O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	25 000	3.9300	33 925
Navarri, André	5		O	2010-04-12	D	51 - Exercice d'options	75 000	2.5100	500 000
			O	2010-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 000)	5.4700	445 000
<i>Options</i>									
Attendu, Pierre	7		O	2010-04-09	D	50 - Attribution d'options	10 000		349 000
BRADEEN, RICHARD	5		O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		785 000
Navarri, André	5		O	2010-04-12	D	51 - Exercice d'options	(75 000)		1 504 000
<b>BONAVISTA ENERGY TRUST</b>									
<i>Droits</i>									
Humeniuk, Orest	5		O	2010-04-05	D	51 - Exercice d'options	(8 500)	31.3200	88 750
Mullane, Tom	5		O	2010-03-11	D	51 - Exercice d'options	(8 500)	31.3200	155 500
Skehar, Jason Edward	5		O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	(10 500)	33.6300	210 500
<i>Parts de fiducie</i>									
Humeniuk, Orest	5		O	2010-04-05	D	51 - Exercice d'options	8 500	31.3200	84 925
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	23.8000	84 625
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.7600	84 525
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.7500	84 425
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	23.7200	79 525
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.7300	79 325
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	23.7100	79 025
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	23.7000	76 425
Mullane, Tom	5		O	2010-03-11	D	51 - Exercice d'options	8 500	31.3200	77 493
		R	O	2010-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 500)	25.5900	68 993
Skehar, Jason Edward	5		O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	10 500	33.6300	70 172
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	23.6700	69 872
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.6600	69 772
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	23.6500	68 572
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 300)	23.6400	61 272
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.6300	60 272
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	23.6800	59 672
<b>Brookfield Asset Management Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Coutu, Marcel R.	4		O	2010-02-28	D	35 - Dividende en actions	54	24.9500	9 735
			O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	846	25.8500	10 581
Eyton, J. Trevor	4		O	2010-03-31	D	97 - Autre	725		6 689
			O	2010-02-28	D	35 - Dividende en actions	33		5 964
Gray, James K.	4		O	2010-02-28	D	35 - Dividende en actions	181	24.9500	32 697
			O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	725	25.8500	33 422
Kempston Darkes, V. Maureen	4		O	2010-02-28	D	35 - Dividende en actions	63	24.9500	11 531
			O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 451	25.8500	12 982
Kerr, David Wylie	4		O	2010-02-28	D	35 - Dividende en actions	28	24.9500	5 142

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	725	25.8500	5 867
Lind, Philip Bridgman	4		O	2010-02-28	D	35 - Dividende en actions	252	24.9500	45 596
			O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 451	25.8500	47 047
McKenna, Frank	4		O	2010-02-28	D	35 - Dividende en actions	68	24.9500	12 226
			O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 934	25.8500	14 160
MINTZ, JACK MAURICE	4		O	2010-02-28	D	35 - Dividende en actions	160	24.9500	28 990
			O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 451	25.8500	30 441
Pattison, James A.	4		O	2010-02-28	D	35 - Dividende en actions	95	24.9500	17 263
			O	2010-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 451	25.8500	
			M	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 451	25.8500	18 714
<b>Brownstone Ventures Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Patricio, Richard J	5		O	2010-04-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	75 000	0.5500	116 600
Pinetree Capital Ltd.	3		O	2010-04-14	D	99 - Correction d'information	(7 647 000)		
			M	2010-04-13	D	99 - Correction d'information	(7 647 000)		0
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2009-10-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 277 000
			O	2010-04-14	I	99 - Correction d'information	1 370 000		
			M	2010-04-13	I	99 - Correction d'information	1 370 000		7 647 000
			O	2010-04-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 738 220	0.5500	10 385 220
<i>Bons de souscription</i>									
Patricio, Richard J	5		O	2005-12-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	37 500	0.7500	37 500
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2009-10-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500 000
			O	2010-04-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 369 110	0.7500	1 869 110
<b>BSM Technologies Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Bélanger, Pierre	4		O	2010-04-06	D	50 - Attribution d'options	390 424	0.1000	600 001
Latham, Robert	4		O	2010-04-06	D	50 - Attribution d'options	180 847	0.1000	600 000
Mader, Daniel Jonathan	5		O	2010-04-06	D	50 - Attribution d'options	500 000		500 000
Maw, Frank	4		O	2010-04-06	D	50 - Attribution d'options	250 000		650 000
Rokos, Greg	4		O	2010-04-06	D	50 - Attribution d'options	240 424	0.1000	450 001
Stranges, Jenny	5		O	2010-04-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-06	D	50 - Attribution d'options	500 000		
			M	2010-04-06	D	50 - Attribution d'options	500 000		500 000
West, Garry	4		O	2010-04-06	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1000	650 000
<b>C.A. Bancorp Canadian Realty Finance Corporation</b>									
<i>Class A Shares</i>									
C.A. Bancorp Canadian Realty Finance Corporation	1	R	O	2010-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	700	6.0000	700
			O	2010-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	6.0000	0
		R	O	2010-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	700	6.0000	700
			O	2010-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	6.0000	0

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2010-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	700	6.0000	700
			O	2010-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	6.0000	0
		R	O	2010-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	400	6.5975	400
			O	2010-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	6.5975	0
		R	O	2010-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.0000	1 000
			O	2010-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	7.0000	0
		R	O	2010-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.0000	1 000
			O	2010-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	7.0000	0
		R	O	2010-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.0000	1 000
			O	2010-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	7.0000	0
		R	O	2010-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.0000	1 000
			O	2010-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	7.0000	0
<b>Cadomin Capital Corporation (formerly Sprott Molybdenum Participation Corporation)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
The K2 Principal Fund L.P.	3		O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 000)	0.0500	5 052 600
<b>CAE Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fell, Anthony S.	4		O	2004-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
<b>Calfrac Well Services Ltd.</b>									
<i>Options 2004 Stock Option Plan</i>									
Schneider, Patrick	5		O	2010-04-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-05	D	50 - Attribution d'options	20 000	21.4700	20 000
<b>Calloway Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts de société en commandite Class B Series 3 Partnership Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
The FP Realty - CWT Partnership	PI		O	2010-03-31	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 495	20.1000	6 916
<i>Parts de société en commandite Class C Series 3 Partnership Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
First Professional Realty Inc	PI		O	2010-03-31	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(4 495)		736 741
<i>Special Voting Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
The FP Realty - CWT Partnership	PI		O	2010-03-31	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 495		3 387 865
<b>Canaccord Financial Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canaccord Capital Inc.	1								
Canaccord Financial Ltd.	PI		O	2004-12-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-31	I	38 - Rachat ou annulation	41 436		41 436
			O	2010-03-31	I	38 - Rachat ou annulation	(41 436)		0
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Gabel, Thomas Edward	7		O	2010-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 602	9.0252	58 226
Lyon, Adam	7		O	2010-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 229	9.0252	16 438
Mills, Jason Richard	8		O	2010-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 132	9.0252	5 929
Solodar, Jon	7		O	2010-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 602	9.0252	58 330
<b>Canadian Natural Resources Limited</b>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bergeson, Jeffrey James	5		O	2010-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	78.9000	92 660*
Best, Catherine May	4								
Savings Plan	PI		O	2010-04-07	I	46 - Contrepartie de services	500	78.1900	8 114
			O	2010-04-07	I	46 - Contrepartie de services	500	78.1900	8 614
Bieber, Corey B.	5								
RBC	PI		O	2010-04-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	10 000		12 000*
Solium	PI		O	2010-04-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(10 000)		11 475*
Edwards, Norman Murray	4, 5		O	2010-04-11	D	51 - Exercice d'options	200 000	33.3800	10 577 178
Haywood, David Martin	7		O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	195	78.6000USD	677
			O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	190	78.8000USD	867
			O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	375	79.2000	1 242
			O	2010-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	195	78.3600USD	1 437
			O	2010-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	195	79.0000	1 632
			O	2010-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	196	78.0800USD	
			M	2010-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	196	78.0800USD	1 828
			O	2010-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	78.3000	
			M	2010-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	78.3000	2 028
Laut, Stephen W.	5		O	2010-04-07	D	51 - Exercice d'options	200 000	33.3800	914 183
MacPhail, Keith A.J.	4		O	2010-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	77.9900	
			M	2010-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	77.9900	201 294
Markin, Allan	4		O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	40 000	33.3800	991 498
			O	2010-04-14	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(26 505)	79.2000	964 993
			O	2010-04-14	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 600)	79.1800USD	963 393
Palmer, James Simpson	4		O	2010-04-07	D	46 - Contrepartie de services	500	78.1900	16 306
Peterson, William Robert	5		O	2010-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)		33 121*
Reed, Timothy Gordon	5		O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 180)	79.1800	340
Smith, Eldon	4		O	2010-04-07	D	46 - Contrepartie de services	500	78.1900	18 202
Tuer, David	4		O	2010-04-07	D	46 - Contrepartie de services	500	78.1900	24 754
<i>Options</i>									
Edwards, Norman Murray	4, 5		O	2010-04-11	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	33.3800	1 125 000
Laut, Stephen W.	5		O	2010-04-07	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	33.3800	925 000
Markin, Allan	4		O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	33.3800	875 635
<b>Canadian Utilities Limited</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Canadian Utilities Limited	1		O	2010-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 150)		0
			O	2010-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 150	48.9100	1 150
			O	2010-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 150)		0
			O	2010-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 150	48.3400	1 150
			O	2010-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 150)		0
			O	2010-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 150	47.6900	1 150
			O	2010-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 150)		0
			O	2010-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 150	48.2300	1 150
			O	2010-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 150)		0
			O	2010-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 150	48.2100	1 150
			O	2010-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 150)		0
			O	2010-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 150	48.7500	1 150

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 150)		0
			O	2010-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 150	48.7300	1 150
			O	2010-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 150)		0
<b>Canadian Western Bank</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Knaak, Uve	5		O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 049	24.8800	14 477
Morrison, Peter Kenneth	5		O	2010-04-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	25.5000	11 105
Muto, Vince	5		O	2010-04-14	D	51 - Exercice d'options	4 592	13.7790	24 784
<i>Options</i>									
Knaak, Uve	5		O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	16.3800	41 466
Muto, Vince	5		O	2010-04-14	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	13.7790	35 066
<b>Canexus Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Lacara, Angelo (Andy)	5		O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	6.2000	6 470
<b>Canyon Services Group Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
ARC Energy Fund 6	3		O	2010-04-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 975 000	3.8000	16 975 000
<b>Capital Argex Argent inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Billings, Mark Anthony	4, 5		O	2010-03-31	D	51 - Exercice d'options	266 980	0.1000	666 980
<i>Options</i>									
Billings, Mark Anthony	4, 5		O	2010-03-31	D	51 - Exercice d'options	266 980	0.1000	600 000
			M	2010-03-31	D	51 - Exercice d'options	(266 980)	0.1000	600 000
<b>Capstone Mining Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hemstead, Peter Timothy	5		O	2010-04-01	D	46 - Contrepartie de services	5 000	3.0300	5 000
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.0500	0
Quin, Stephen P.	4, 5		O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.0561	391 877
			O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.0300	381 877
			O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.2771	406 877
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	3.0900	381 877
			O	2010-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.1200	371 877
			O	2010-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	3.1500	356 877
			O	2010-04-14	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.2771	381 877
<i>Options</i>									
Quin, Stephen P.	4, 5		O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	1.2771	1 277 150
			O	2010-04-14	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	1.2771	1 252 150
<b>Catalyst Paper Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Third Avenue Management LLC	3								
Separately Managed Accounts	PI		O	2010-04-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(94 000)	0.2511	56 491 606
<b>Celtic Exploration Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lalani, Sadiq	5								
Employee Stock Savings Plan (ESSP)	PI		O	2010-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	19.5500	5 217
Held Under Broker	PI		O	2010-03-30	I	51 - Exercice d'options	25 000	10.6000	84 500

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
<b>Stock Options</b>									
Franks, Alan G.	5		O	2010-04-06	D	50 - Attribution d'options	65 000	21.3700	207 335
Guinan, William Charles	4, 5		O	2010-04-06	D	50 - Attribution d'options	25 000	21.3700	87 500
Lalani, Sadiq	5		O	2010-03-30	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	10.6000	268 750
			O	2010-04-06	D	50 - Attribution d'options	65 000	21.3700	333 750
Shea, Michael	5		O	2010-04-06	D	50 - Attribution d'options	65 000	21.3700	321 250
Wilson, David John	4, 5, 3		O	2010-04-06	D	50 - Attribution d'options	65 000	21.3700	333 750
<b>CI Financial Corp.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Rowe, Lawrence H	7		O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 900)	21.5500	34 200
<b>Débetures 3.30 Débetures due 2012</b>									
Bank of Nova Scotia, The	3								
Scotia Capital Inc.	PI		O	2010-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 63 000.00	100.2300	\$ 66 000.00
			O	2010-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 30 000.00)	100.9100	\$ 36 000.00
<b>Débetures Floating Rate Débetures due 2011</b>									
Bank of Nova Scotia, The	3								
Scotia Capital Inc.	PI		O	2010-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 10 430 000.00	100.2700	\$ 24 430 000.00
<b>Options</b>									
Zhang, Yvette	7		O	2010-02-24	D	50 - Attribution d'options	3 000	21.2700	
			M	2010-02-24	D	50 - Attribution d'options	5 000	21.2700	5 000
<b>Cinram International Income Fund</b>									
<b>Deferred Units</b>									
Normandeau, Robert	4, 6		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27 906	1.6100	40 042*
<b>Citadel Income Fund (formerly Crown Hill Fund)</b>									
<b>Bons de souscription to purchase trust units</b>									
Pushka, Wayne Lawrence	7								
First Paladin Inc.	PI		O	2010-04-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0750	912 000
			O	2010-04-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 000	0.0700	967 000
			O	2010-04-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.0750	1 117 000
<b>Clarke Inc.</b>									
<b>Débetures convertibles 6 Dec 2012 (CKI.DB)</b>									
Geosam Capital Inc.	3		O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 25 000.00	88.0000	\$ 3 091 600.00
<b>Coastal Contacts Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Hardy, Roger	4, 5, 3		O	2010-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	100 000	1.4500	6 784 752
<b>Compagnie D'Assurance Générale Co-operators</b>									
<b>Actions privilégiées Class A Series B</b>									
Royer, Jean	7		O	2010-04-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(110)	100.0000	0
<b>Compagnie Pétrolière Impériale Ltée</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Young, Victor Leyland	4								
Royal Bank of Canada	PI		O	2010-04-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	41.4800	15 250
<b>Connacher Oil and Gas Limited</b>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
<b>Options</b>									
Sametz, Peter D.	4		O	2010-03-24	D	52 - Expiration d'options	(174 000)	0.8900	
			M	2010-04-06	D	52 - Expiration d'options	(174 000)	0.8900	1 857 001
			O	2010-04-08	D	50 - Attribution d'options	150 000		2 007 001
<b>Constellation Software Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Anzarouth, Bernard	5		O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	44.5000	157 815
			O	2010-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	44.5000	157 615
			O	2010-04-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	44.5000	151 915
Judge, Melanie Daniels	7								
CIBC Mellon	PI		O	2010-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(5 000)	44.0000	45 354
<b>Corporation Cameco</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Bronkhorst, David Lionel	5		O	2010-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			261
<b>Options</b>									
Bronkhorst, David Lionel	5		O	2010-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			23 455
<b>Corporation Minière Osisko</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Wares, Robert	4, 5		O	2010-04-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	9.2500	1 706 500
			O	2010-04-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	9.3000	1 686 500*
<b>Corporation Uranium Quest</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Larkin, Dan	4		O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.0100	11 980
			O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	4.2400	9 980
<b>Corporation Vector Aérospatiale</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Moniz, Elvis	7		O	2010-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	6.1800	
			M	2010-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	6.1800	0
<b>CORUS Entertainment Inc.</b>									
<b>Actions sans droit de vote Class B</b>									
Shaw, Heather Ann	4		O	2010-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(61 927)	18.0265	
			M	2010-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(58 857)	18.0263	464 699
			O	2010-03-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 515)	18.0121	
			M	2010-03-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(58 956)	18.0119	485 743
<b>Coxe Commodity Strategy Fund</b>									
<b>Parts Class A Combined Units</b>									
Coxe, Donald Gordon Maxwell	5		O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 900	8.0278	96 000
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 100	7.9700USD	72 100
<b>Crescent Point Energy Corp.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Christie, Derek Wayne	5		O	2010-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 815		105 388
			O	2010-04-01	D	97 - Autre	(4 444)		100 944
Colborne, Paul	4		O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	39.9800	186 739



Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 200	39.9790	198 939
			O	2010-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	40.4600	173 939
			O	2010-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	40.4600	143 939
<i>Restricted Share Units</i>									
Christie, Derek Wayne	5		O	2010-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 815		134 087
			O	2010-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 815)		119 272
<b>Crew Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Van Spankeren, Shawn Arie	5		O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 000	9.9700	
			M	2010-04-05	D	51 - Exercice d'options	44 000	9.9700	117 037*
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44 000)	17.6300	73 037*
<i>Options</i>									
Van Spankeren, Shawn Arie	5		O	2010-04-05	D	51 - Exercice d'options	(44 000)	9.9700	207 000*
<b>Day4 Energy Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Biancardi, Simon	5		O	2009-11-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-02-12	D	50 - Attribution d'options	30 000		30 000
Lang, William Neil	5	R	O	2010-02-12	D	50 - Attribution d'options	60 000		160 000
MacDonald, John	4, 5	R	O	2010-02-12	D	50 - Attribution d'options	100 000		520 000
RUBIN, GEORGE	5	R	O	2010-02-12	D	50 - Attribution d'options	100 000		520 000
RUBIN, LEONID	4, 5	R	O	2010-02-12	D	50 - Attribution d'options	60 000		480 000
SCHMUTZ, WOLFGANG	4, 7	R	O	2010-02-12	D	50 - Attribution d'options	50 000		110 000
<b>Daylight Resources Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Eshleman, Brent Andrew	7		O	2010-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 505		76 708
			O	2010-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 160		85 868
Ford, Randy	7		O	2010-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 505		129 776
			O	2010-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 160		138 936
Hanbury, Edwin Stewart	7		O	2010-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 888		291 623
			O	2010-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 160		300 783
Horner, Stephen Roy	7		O	2010-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 505		141 054
			O	2010-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 160		150 214
KAZEIL, PAMELA PEARL	7		O	2010-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 684		13 567
Lambert, Anthony	7		O	2010-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	24 573		608 189
			O	2010-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 202		627 391
Nielsen, Steven Ronald	7		O	2010-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 699		293 923
			O	2010-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 400		308 323
Simpson, Gerald	7		O	2010-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 696		226 375
			O	2010-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 160		235 535
<i>Performance Awards</i>									
Eshleman, Brent Andrew	7		O	2010-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 917)		101 833
Ford, Randy	7		O	2010-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 917)		99 833
Hanbury, Edwin Stewart	7		O	2010-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 917)		122 833
Horner, Stephen Roy	7		O	2010-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 917)		93 833
Lambert, Anthony	7		O	2010-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 250)		389 084
Nielsen, Steven Ronald	7		O	2010-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 583)		206 585

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Simpson, Gerald	7		O	2010-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 917)		100 833
<b>Restricted Awards</b>									
Eshleman, Brent Andrew	7		O	2010-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 167)		37 667
Ford, Randy	7		O	2010-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 167)		36 667
Hanbury, Edwin Stewart	7		O	2010-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 834)		31 833
Homer, Stephen Roy	7		O	2010-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 167)		35 667
KAZEIL, PAMELA PEARL	7		O	2010-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 834)		29 833
Lambert, Anthony	7		O	2010-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 333)		21 334
Nielsen, Steven Ronald	7		O	2010-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 667)		99 333
Simpson, Gerald	7		O	2010-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 501)		86 832
			O	2010-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 000)		60 333
			O	2010-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 167)		51 166
			O	2010-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 333)		35 835
			O	2010-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 834)		30 001
<b>Decision Dynamics Technology Ltd.</b>									
<b>Deferred Share Units</b>									
Baillie, James C.	4		O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 474		589 868
Bastable, Colum P.	4		O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 737		548 140
Lobo, Vernon	4, 6		O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 474		399 618
<b>DELPHI ENERGY CORP.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Angelidis, Tony	4, 5		O	2010-04-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 945	2.5700	729 373
Batteke, Hugo	5		O	2010-04-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 655	2.5700	85 222
Hume, Rod Allan	5		O	2010-04-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 655	2.5700	78 363
Kaluza, Michael Sam	5		O	2010-04-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 945	2.5700	187 601
Kohlhammer, Brian	5		O	2010-04-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 945	2.5700	141 015
Reid, David James	4, 5		O	2010-04-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 441	2.5700	128 388
<b>Diadem Resources Ltd.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Dupuy, Andre Jacques	4		O	2010-04-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 818 182	0.0550	3 480 240*
<b>Bons de souscription</b>									
Dupuy, Andre Jacques	4		O	2010-04-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 818 182	0.1000	2 433 142*
<b>DiagnoCure Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Palmieri, Valerie	5		O	2010-04-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Options</b>									
Palmieri, Valerie	5		O	2010-04-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-04-07	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.3300	150 000
<b>Diagnos Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fontaine, Michel	5		O	2010-04-12	D	97 - Autre	(30 000)	0.4900	114 998
REER	PI		O	2010-04-12	I	97 - Autre	30 000	0.4900	130 000
<i>Options</i>									
Maruzzo, Bruno	4		O	2010-03-16	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3800	
			M	2010-03-16	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.4900	100 000
			O	2010-04-13	D	50 - Attribution d'options	29 000	0.4900	129 000
<b>DirectCash Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie (Listed Participating Trust Units)</i>									
Arsenault, Claudette Marie	5		O	2010-04-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	2 707		
			M	2010-04-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	2 707		2 707
Valiant Trust Company	PI		O	2010-04-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 041)		
			M	2010-04-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 707)		
			M'	2010-04-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 707)		1 042
ELASSAL, ADEL	5		O	2010-04-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 262		
			M	2010-04-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 262		1 262
Valiant Trust Company	PI		O	2010-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	962		
			M	2010-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	962		
			M'	2010-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 443		
			M''	2010-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 443		
			M'''	2010-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 443		3 005
			O	2010-04-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(781)		
			M	2010-04-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 262)		
			M'	2010-04-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 262)		1 743
Gallacher, Susan	4, 5, 3		O	2010-04-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	17 630		
			M	2010-04-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	17 630		90 331
Valiant Trust Company	PI		O	2010-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 012		
			M	2010-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 012		21 214
			O	2010-04-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(17 630)		
			M	2010-04-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(17 630)		3 584
Hurtubise, Roger Bradley	4		O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	15.0000	52 722*
			O	2010-04-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	2 797		
			M	2010-04-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	4 810		
			M'	2010-04-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	4 810		50 222
Valiant Trust Company	PI		O	2010-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 012		
			M	2010-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 012		8 394
			O	2010-04-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 797)		
			M	2010-04-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 810)		
			M'	2010-04-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 810)		3 584
KING, ANGELA DENISE	5		O	2010-04-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	4 297		
			M	2010-04-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	4 297		11 944
Valiant Trust Company	PI		O	2010-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 206		
			M	2010-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 206		7 996
			O	2010-04-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 297)		
			M	2010-04-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 297)		3 699

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Lombard, Hendrik Jacob	5		O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	14.4500	10 069
			O	2010-04-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 069		
			M	2010-04-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 069		9 069
Valiant Trust Company	PI		O	2009-04-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 206		
			M	2010-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 206		
			M'	2010-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 206		3 206
			O	2010-04-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 603)		
			M	2010-04-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 609)		
			M'	2010-04-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 069)		
			M''	2010-04-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 069)		2 137
MATTHEWS, DARRYL	5		O	2010-04-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 928		
			M	2010-04-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 928		3 305
Valiant Trust Company	PI		O	2010-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 443		
			M	2010-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 443		3 671
			O	2010-04-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 928)		
			M	2010-04-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 928)		1 743
Schneider, Todd Maurice	5		O	2010-04-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	3 338		
			M	2010-04-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	3 338		7 773
Valiant Trust Company	PI		O	2010-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 809		
			M	2010-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 809		8 280
			O	2010-04-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 338)		
			M	2010-04-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 338)		4 942
Smith, Jeffrey	4, 5, 3		O	2010-04-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	42 691		
			M	2010-04-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	42 691		138 379
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400		141 779
Valiant Trust Company	PI		O	2010-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 467		
			M	2010-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 467		81 487
			O	2010-04-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(42 691)		
			M	2010-04-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(42 691)		38 796
Thiessen, Leroy Ernest	4		O	2010-04-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 004		
			M	2010-04-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 004		9 143
Valiant Trust Company	PI		O	2009-02-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 012		
			M	2010-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 012		3 012
			O	2010-04-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 004)		
			M	2010-04-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 004)		2 008
Xu, Jun	5		O	2010-04-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	5 838		
			M	2010-04-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	5 838		21 653
Valiant Trust Company	PI		O	2010-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 809		
			M	2010-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 809		10 780
			O	2010-04-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 838)		
			M	2010-04-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 838)		4 942
<b>Dollarama Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>DragonWave Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rossy, Lawrence 4411145 Canada Inc. Larry Foundation	4, 5 PI PI		O O O	2010-04-08 2010-04-08	I I	47 - Acquisition ou aliénation par don 47 - Acquisition ou aliénation par don	(897 463) 897 463		4 297 335 2 050 305
<b>Dundee Precious Metals Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
LAWLOR, JOHN RICHARD	5		O	2010-04-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	243	11.1300	406
<b>Dundee Wealth Inc. (formerly Dundee Wealth Management Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sellars, Robert	7		O O	2010-04-13 2010-04-14	D D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000) (12 721)	14.8875 14.8980	116 670 103 949
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Ferstman, Joanne Shari	5		O	2010-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	174	14.9500	169 297
Goodman, David Jason	4, 5		O	2010-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	746	14.9500	555 129
Kavanagh, Judith Deferred Share Unit Plan	4 PI		O	2010-04-01	I	56 - Attribution de droits de souscription	39	14.9500	28 084
<b>Eastmain Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robinson, Donald, James	4, 5		O	2010-03-29	D	51 - Exercice d'options	300 000	0.4300	2 007 125
<i>Options</i>									
Robinson, Donald, James	4, 5		O	2010-03-29	D	51 - Exercice d'options	(300 000)		700 000
<b>Ember Resources Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Archibald, Donald	4		O	2010-04-06	D	50 - Attribution d'options	5 250	0.7100	61 750
Gell, Steven Robert	5		O	2010-04-06	D	50 - Attribution d'options	40 000	0.7100	398 750
Meek, Terence Stanley	5		O	2010-04-06	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.7100	517 500*
Ryan, Bruce	5		O	2010-04-06	D	50 - Attribution d'options	57 500	0.7100	497 500
Zuorro, Thomas Anthony	5		O	2010-04-06	D	50 - Attribution d'options	40 000	0.7100	368 750
<b>Encana Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
EnCana Corporation	1		O O O O O	2010-03-01 2010-03-01 2010-03-02 2010-03-02 2010-03-03 2010-03-03	D D D D D D	38 - Rachat ou annulation 38 - Rachat ou annulation 38 - Rachat ou annulation 38 - Rachat ou annulation 38 - Rachat ou annulation 38 - Rachat ou annulation	250 000 200 000 225 000 225 000 300 000 150 000	35.3444 33.8586USD 35.7133 34.5324USD 35.6171 34.4190USD	1 150 000 1 350 000 1 575 000 1 800 000 2 100 000 2 250 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	250 000	35.0731	1 600 000
			O	2010-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	34.0044USD	1 800 000
			O	2010-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	35.2639	2 000 000
			O	2010-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	250 000	34.2923USD	2 250 000
			O	2010-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	35.2622	2 450 000
			O	2010-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	250 000	34.3104USD	2 700 000
			O	2010-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	267 800	30.8782	267 800
			O	2010-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	182 200	30.3693USD	450 000
			O	2010-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	31.1413	750 000
			O	2010-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	30.5984USD	900 000
			O	2010-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	250 000	31.0245	1 150 000
			O	2010-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	30.2807USD	1 350 000
			O	2010-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	225 000	30.9058	1 575 000
			O	2010-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	225 000	30.3236USD	1 800 000
			O	2010-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	250 000	30.4726	2 050 000
			O	2010-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	29.5905USD	2 250 000
			O	2010-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	30.7483	2 450 000
			O	2010-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	250 000	30.1816USD	2 700 000
			O	2010-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	250 000	31.1357	2 950 000
			O	2010-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	30.5653USD	3 150 000
			O	2010-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	225 000	31.5527	3 375 000
			O	2010-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	225 000	31.0566USD	3 600 000
			O	2010-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(2 700 000)		0
			O	2010-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(2 250 000)		1 350 000
			O	2010-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 350 000)		0
<b>Enghouse Systems Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Drury, Reid	4		O	2010-04-08	D	51 - Exercice d'options	40 000	4.2000	77 500
<i>Options Employee Stock Option</i>									
Demirian, Eric	4		O	2010-04-06	D	50 - Attribution d'options	10 000	8.0000	70 000
Dodenhoff, Steven W.	7		O	2010-04-06	D	50 - Attribution d'options	40 000	8.0000	190 100
Drury, Reid	4		O	2010-04-06	D	50 - Attribution d'options	10 000	8.0000	110 000
			O	2010-04-08	D	51 - Exercice d'options	(40 000)		70 000
Gibson, John George	4		O	2010-04-07	D	50 - Attribution d'options	10 000	8.0000	
			M	2010-04-06	D	50 - Attribution d'options	10 000	8.0000	70 000
Lassonde, Pierre	4, 3		O	2010-04-06	D	50 - Attribution d'options	10 000	8.0000	50 000
Sadler, Stephen	4, 5, 3		O	2010-04-06	D	50 - Attribution d'options	240 000	8.0000	340 000*
<b>Ensign Energy Services Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Schroeder, John G.	4		O	2010-04-07	D	46 - Contrepartie de services	400	14.7500	13 114
<b>Epic Data International Inc.</b>									
<i>Options</i>									
JU, CATHY LI	4		O	2010-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 000
<b>Erdene Resource Development Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Camell, David	4		O	2010-04-13	D	99 - Correction d'information	(8 000)		

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2010-04-13	D	99 - Correction d'information	(8 000)		349 725
<i>Bons de souscription</i>									
Carnell, David	4		O	2003-11-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-13	D	99 - Correction d'information	8 000	1.6000	8 000
			O	2010-04-14	D	55 - Expiration de bons de souscription	(8 000)		0
<b>Esperanza Silver Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pincus, William	4, 5		O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.4000	1 286 568
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	1.5200	1 186 568
Ristorcelli, Steven	4		O	2010-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.6900	128 000
<i>Options</i>									
Pincus, William	4, 5		O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.4000	300 000
<b>European Goldfields Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dimitriadis, Dimitris	5		O	2009-11-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-11-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			97 641
Koutras, Dimitrios	4, 3		O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 684 641)	4.3500GBP	10 724 074
<b>Everton Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Audet, André	4	R	O	2010-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2400	858 850
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.2850	908 850
<b>EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Électro-Optique Inc.)</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Bradley, Jon	5		O	2010-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	666		666
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(666)	5.6300	0
			O	2010-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 250		1 250
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 250)	5.4600	0
			O	2010-04-05	D	51 - Exercice d'options	4 000	5.6000	4 000
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	5.8700	0
			O	2010-04-05	D	51 - Exercice d'options	1 500	4.9800	1 500
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	5.8700	0
			O	2010-04-05	D	51 - Exercice d'options	10 000	4.6400	10 000
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	5.8700	0
BULL, STEPHEN	5		O	2010-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	968		40 169
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(481)	5.2900	39 688
			O	2010-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 000		42 688
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 481)	5.2900	41 207
Durocher, Normand	5		O	2010-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	400		400
			M	2010-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	400		400
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	5.2900	0
			O	2010-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	645		645
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(645)	5.2900	0
Firhoj, Allan	7		O	2010-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 011		19 754
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 378)	5.5700	17 376
Fitts, Robert	5		O	2010-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 250		1 250

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(596)	5.4600	654
Gagnon, Etienne	5		O	2010-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	852		6 460
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(852)	5.2900	5 608
			O	2010-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	750		6 358
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(750)	5.2900	5 608
Gagnon, Luc	5		O	2010-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 000		9 937
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(496)	5.2900	9 441
			O	2010-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	872		10 313
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(433)	5.2900	9 880
Ringuette, Benoit	5		O	2010-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	375		560
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(189)	5.4600	371
			O	2010-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	875		1 246
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(435)	5.5700	811
Tremblay, André	4		O	2002-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-05	D	51 - Exercice d'options	500	2.5000	500
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	5.8100	0
			O	2010-04-05	D	51 - Exercice d'options	4 600	2.5000	4 600
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	5.7900	0
			O	2010-04-05	D	51 - Exercice d'options	2 300	2.5000	2 300
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	5.7200	0
			O	2010-04-05	D	51 - Exercice d'options	700	2.5000	700
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	5.7500	0
			O	2010-04-05	D	51 - Exercice d'options	1 400	2.5000	1 400
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	5.7300	0
			O	2010-04-05	D	51 - Exercice d'options	600	2.5000	600
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	5.7400	0
			O	2010-04-05	D	51 - Exercice d'options	700	2.5000	700
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	5.8200	0
			O	2010-04-05	D	51 - Exercice d'options	1 700	2.5000	1 700
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	5.8400	0
<i>Options</i>									
Bradley, Jon	5		O	2010-04-05	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	5.6000	22 500
			O	2010-04-05	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	4.9800	21 000
			O	2010-04-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)	4.6400	11 000
Tremblay, André	4		O	2010-04-05	D	51 - Exercice d'options	(500)	2.5000	44 191
			O	2010-04-05	D	51 - Exercice d'options	(4 600)	2.5000	39 591
			O	2010-04-05	D	51 - Exercice d'options	(2 300)	2.5000	37 291
			O	2010-04-05	D	51 - Exercice d'options	(700)	2.5000	36 591
			O	2010-04-05	D	51 - Exercice d'options	(1 400)	2.5000	35 191
			O	2010-04-05	D	51 - Exercice d'options	(600)	2.5000	34 591
			O	2010-04-05	D	51 - Exercice d'options	(700)	2.5000	33 891
			O	2010-04-05	D	51 - Exercice d'options	(1 700)	2.5000	32 191
			O	2010-04-05	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	4.6000	31 191
<i>Restricted Share Units</i>									
Bradley, Jon	5		O	2010-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(666)		59 982
			O	2010-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 250)		58 732



Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
BULL, STEPHEN	5		O	2010-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(968)		70 605
			O	2010-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 000)		67 605
Durocher, Normand	5		O	2010-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(400)		
			M	2010-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(400)		18 855
			O	2010-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(645)		18 210
Firhoj, Allan	7		O	2010-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 011)		57 792
Fitts, Robert	5		O	2010-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 250)		29 948
Gagnon, Etienne	5		O	2010-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(852)		72 167
			O	2010-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(750)		71 417
Gagnon, Luc	5		O	2010-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 000)		50 331
			O	2010-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(872)		49 459
Huttunen, Hannu	5		O	2010-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 155		6 155
			O	2010-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 575		13 730
Ringuette, Benoît	5		O	2010-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(375)		11 700
			O	2010-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(875)		10 825
<b>EXPLORATION AMSECO LTÉE</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Desmarais, Jean	4		O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	0.1500	1 238 000
<b>Exploration Dia Bras inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Arias Resource Capital Fund L.P.	3		O	2010-04-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	7 389 283	0.1500	196 986 737
			O	2010-04-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	5 610 717	0.1500	202 597 454
Boltz, Karl J.	5		O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 000)	0.1830USD	107 120
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 120)	0.1830USD	64 000
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(64 000)	0.1830USD	0
<i>Bons de souscription</i>									
Arias Resource Capital Fund L.P.	3		O	2010-04-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	(7 389 283)	0.1500	103 119 217
			O	2010-04-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	(5 610 717)	0.1500	97 508 500
<b>Exploration Diamond Frank inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fontaine, Michel	4								
REER	PI		O	2010-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.1150	350 731
			O	2010-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	0.1350	275 731
			O	2010-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	0.1900	200 731
<b>Exploration Knick inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brunelle, Jacques	4, 5		O	2010-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2650	214 910
<b>Exploration NQ inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Everton Resources Inc.	3		O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(81 000)	0.1500	11 919 000
<b>Exploration Puma Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robillard, Marcel	4		O	2010-04-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0750	250 500
<b>Faircourt Gold Income Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	8.8267	2 100
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	8.9100	2 200
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	8.9100	2 500
			O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	8.9633	2 800
<b>FairWest Energy Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cameron, Harold Allen	4		O	2010-02-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000	0.0500	200 000
<b>Financière Sun Life inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gibara, Germaine	4		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	49	32.1999	4 599
Hodges, Nigel	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	256	32.1999	23 182
Kesner, Idalene	4		O	2010-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	262	32.2263USD	14 176
Merin, Mitchell	4		O	2010-04-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	312	32.4714USD	13 905
<i>Deferred Share Units</i>									
Hodges, Nigel	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	88	33.0300	
			M	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	88	33.0800	8 145
<b>First Capital Realty Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gazit Canada Inc.	3		O	2010-03-31	D	97 - Autre	205 147	21.1310	49 265 636
Kozak, Brian	5		O	2010-04-07	D	51 - Exercice d'options	5 000	15.6900	23 565
Segal, Dori	4, 7, 6, 5								
Erica Segal	PI		O	2010-04-07	C	97 - Autre	176	21.1310	6 556
<i>Options</i>									
Kozak, Brian	5		O	2010-04-07	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	15.6900	288 428
<b>First National AlarmCap Income Fund</b>									
<i>Options d'achat hors bourse (et celles négociées privément) writing call option</i>									
McPherson, Don	4		O	2010-04-13	D	71 - Exercice d'un dérivé émis par un tiers	(6 666)	2.0000	
			M	2010-04-13	D	71 - Exercice d'un dérivé émis par un tiers	(6 666)	2.0000	
			M'	2010-04-13	D	71 - Exercice d'un dérivé émis par un tiers	(6 666)	2.0000	13 334
<i>Options trust units @\$1.92</i>									
Branchaud, Robert	5		O	2010-04-13	D	51 - Exercice d'options	(6 666)	2.0000	68 334
<i>Parts de fiducie Class A</i>									
Branchaud, Robert	5		O	2010-04-13	D	51 - Exercice d'options	6 666	2.0000	57 066
McPherson, Don	4		O	2010-04-13	D	71 - Exercice d'un dérivé émis par un tiers	(6 666)	2.0000	205 734
<b>Flint Energy Services Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires Rights Deferred Share Units</i>									
Reid, Ian MacNevin	3		O	2010-03-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 915	12.6800	7 466
<i>Deferred Share Units</i>									
Annable, Douglas	4		O	2007-02-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						SEDI			
			O	2010-03-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 915		5 915
Bates, John	4		O	2003-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 915		5 915
Freeman, Terrance	4		O	2003-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 915		5 915
Lachambre, Philip	4		O	2008-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 915		5 915
O'Connor, Stuart	4		O	2005-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 703		6 703
Swanson, Douglas Eugene	4		O	2005-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 915		5 915
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Thomas, Roger Dale	4		O	2010-03-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 915		8 713
<b>Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales</b>									
<i>Parts</i>									
Brown, Robert Ellis	7		O	2009-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 608
<b>Fonds Enerplus Resources</b>									
<i>Parts</i>									
Daniels, Raymond John	5		O	2007-12-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-12-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Fortune Minerals Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Naik, Mahendra	4		O	2006-03-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2006-03-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2006-03-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
<b>Franco-Nevada Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morrison, Alexander	5		O	2010-03-30	D	51 - Exercice d'options	133 333	15.6100	137 333
			R	2010-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(133 333)	27.3970	4 000
<i>Options</i>									
Morrison, Alexander	5		O	2010-03-30	D	51 - Exercice d'options	(133 333)	15.6100	133 334
<b>Fronteer Development Group Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Andersen, Chesley, RW	7		O	2009-04-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-14	D	50 - Attribution d'options	10 000	4.3600	10 000
Dumville, Bruce Allister	7		O	2009-04-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						SEDI			
			O	2010-04-14	D	50 - Attribution d'options	75 000	4.3600	75 000
McNeill, Paul Douglas	7		O	2009-04-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-14	D	50 - Attribution d'options	10 000	4.3600	10 000
Roberts, John Malcolm	7		O	2009-04-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-14	D	50 - Attribution d'options	10 000	4.3600	10 000
<b>Gabriel Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Parrett, Michael S.	4		O	2010-04-13	D	51 - Exercice d'options	50 000	1.5900	174 624
			O	2010-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	4.2700	124 624
<i>Options</i>									
Parrett, Michael S.	4		O	2010-04-13	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	1.5900	350 000
<b>Global Uranium Fund Inc.</b>									
<i>Bons de souscription Class C</i>									
Zeiler, Lorne	5		O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	0.0291	0
John Zeiler RRSP	PI		O	2010-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.0300	0
RRSP	PI		O	2010-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	0.2500	
			M	2010-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	0.0250	0
<b>Gold Reserve Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A Common Shares</i>									
Belanger, A. Douglas	4, 5		O	2010-04-07	D	46 - Contrepartie de services	65 000	1.2200USD	1 541 136*
Geyer, James	4, 5		O	2010-04-07	D	46 - Contrepartie de services	62 500	1.2200USD	284 155*
			O	2010-04-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15 000	1.1300USD	299 155*
			O	2010-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	1.1359USD	284 155*
McGuinness, Robert	5		O	2010-04-07	D	46 - Contrepartie de services	45 000	1.2200USD	193 132*
Smith, Mary	5		O	2010-04-07	D	46 - Contrepartie de services	45 000	1.2200USD	151 888*
Timm, Rockne	4, 5		O	2010-04-07	D	46 - Contrepartie de services	66 000	1.2200USD	1 246 125*
			O	2010-04-07	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(66 000)	1.2200USD	1 180 125*
<i>Droits Unvested Restricted Shares</i>									
Belanger, A. Douglas	4, 5		O	2010-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(65 000)	1.2200USD	45 000*
Geyer, James	4, 5		O	2010-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(62 500)	1.2200USD	30 000*
McGuinness, Robert	5		O	2010-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(45 000)	1.2200USD	30 000*
Smith, Mary	5		O	2010-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(45 000)	1.2200USD	17 000*
Timm, Rockne	4, 5		O	2010-04-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(66 000)	1.2200USD	50 000*
<i>Options Stock Options</i>									
Geyer, James	4, 5		O	2010-04-13	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	0.2900USD	410 835*
<b>GOLDEN HOPE MINES LIMITED</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hoel, Louis P	4		O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 900)	0.2100	142 600
<b>Golden Star Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fagin, David	4		O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.2300	710 505*
			O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	40 000	1.1600	750 505*
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(267 100)		483 405*
<i>Options</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Fagin, David	4		O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		345 000
			O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	(40 000)		305 000*
<b>Great Basin Gold Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Van Vuuren, Lourens Abraham	5		O	2008-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	1.3000	15 000
<i>Bons de souscription</i>									
Van Vuuren, Lourens Abraham	5		O	2008-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	1.6000	7 500
<i>Options</i>									
Beckmann, Willem Johannes Petrus	5		O	2010-04-08	D	50 - Attribution d'options	250 000	1.7400	809 960
Cooke, Patrick	4	R	O	2010-03-26	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.7400	380 000
Dippenaar, Ferdinand	4		O	2010-04-08	D	50 - Attribution d'options	650 000	1.7400	2 956 800
Mostert, Jacob Dawid	2		O	2006-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-08	D	50 - Attribution d'options	250 000	1.7400	250 000
Oelofse, Johannes Gerhardus	5		O	2010-04-08	D	50 - Attribution d'options	300 000	1.7400	1 261 220
Robbertze, Gert Johannes	4		O	2010-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-08	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.7400	100 000
Van Vuuren, Lourens Abraham	5		O	2010-04-08	D	50 - Attribution d'options	350 000	1.7400	983 326
<b>Great Canadian Gaming Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blank, Howard	5		O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	19 000	2.6200	22 360
<i>Options</i>									
Blank, Howard	5		O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	(19 000)	2.6200	105 940
<b>Group Forage Major Drilling Group International Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tennant, David Buchanan	4								
Self Directed RRSP	PI		O	2010-04-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	26.1800	8 400
			O	2010-04-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	26.1900	8 500
<b>Groupe Aecon Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Patten, James Mitchell	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 462	13.7200	7 143
Steels, Douglas Evan	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	354	13.7200	5 192
<i>Restricted Share Units</i>									
Berg, Jacob Theodor	5		O	2004-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16 156	13.5700	16 156
McKibbon, Terrance Lloyd	5		O	2005-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 951	13.5700	3 951
Russell, Faith Elsie Susan	5		O	2009-03-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-04-01	D	SEDI 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17 150	13.5700	17 150
<b>Groupe CGI inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>									
Groupe CGI inc.	1		O	2010-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	223 600	15.2043	223 600
			O	2010-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	190 000	15.2034	413 600
			O	2010-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(413 600)		0
<b>Groupe CVTech inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sniger, Leo	7		O	2010-03-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	M	2009-07-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 291 883
The Leo M. Sniger GRAT	PI		O	2010-03-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-07-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			213 909
<b>Groupe SNC-Lavalin Inc.</b>									
<i>Options</i>									
BOUTARY, Georges	5		O	2010-03-15	D	50 - Attribution d'options	3 000	52.4000	
			M	2010-03-15	D	50 - Attribution d'options	2 000	52.4000	20 000
DUFOUR, André	5		O	2010-03-15	D	50 - Attribution d'options	4 000	52.4000	
			M	2010-03-15	D	50 - Attribution d'options	4 500	52.4000	39 500
<b>GSI Group Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Davis, Glenn E.	5		O	2010-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Guyana Goldfields Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
po, alexander	4		O	2010-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.0500	230 000*
<i>Options</i>									
Murphy, Paul	5		O	2010-04-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-05	D	50 - Attribution d'options	350 000	6.4600	350 000
<b>HudBay Minerals Inc.</b>									
<i>Droits Share Units</i>									
Bracale, John Dennis	5		O	2008-08-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 221	13.3700	11 221
Bryson, David Stewart	5		O	2008-08-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 819		24 819
Donnelly, Patrick James	5		O	2008-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 600		5 600
Hair, Alan Thomas Chalmers	5		O	2004-12-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 047		23 047

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
London, Heather Maura	5		O	2008-04-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 442	13.3700	24 442
Meagher, Cashel Aran	5		O	2010-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 315
Vincic, John	5		O	2009-08-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 140		10 140
<b>Options</b>									
Meagher, Cashel Aran	5		O	2010-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			60 000
<b>Imaflex Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Abbandonato, Joseph Marino 3479455 Canada Inc.	4, 5		O	2010-04-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(278 311)		0
Roncon Consultants Inc.	PI		O	2010-04-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	278 311		278 311
<b>IMAX Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gelfond, Richard L.	4, 5		O	2010-04-07	D	51 - Exercice d'options	10 000	2.8800USD	446 650
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	18.1900USD	436 650
			O	2010-04-08	D	51 - Exercice d'options	10 000	2.8800USD	446 650
			O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	17.8000USD	649 965
			O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	10 000	2.8800USD	446 650
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	16.9600USD	436 650
Utay, Marc A.	4		O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	18.6000USD	1 000 131
Wechsler, Bradley J.	4, 5		O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 335)	18.6000USD	649 965
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 335)	18.1900USD	641 630
			O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 335)	17.8000USD	633 295
<b>Options 1:1</b>									
Gelfond, Richard L.	4, 5		O	2010-04-07	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	2.8800USD	1 420 000
			O	2010-04-08	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	2.8800USD	1 410 000
			O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	2.8800USD	1 400 000
<b>Immunotec Inc. (anciennement Magistral Biotech Inc.)</b>									
<i>Options Régime d'options</i>									
Dépatie, Robert	4		O	2010-03-31	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.3750	50 000
Felton, Robert	5		O	2009-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-31	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.3750	25 000
Frederick, John	5		O	2009-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-31	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.3750	50 000
<b>Imperial Metals Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Imperial Metals Corporation	1		O	2010-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	20.9500	1 526
<b>INTERCABLE ICH INC.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Fonds de solidarité FTQ	3		O	2010-04-04	D	55 - Expiration de bons de souscription	(4 000 000)		0
			O	2010-04-03	D	55 - Expiration de bons de souscription	(1 000 000)		4 000 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>InterRent Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Kagan, Maurice	4		O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 590)	1.4700	3 200*
<b>ISEE3D Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ghetler, Allan 3139816 Canada Inc.	5 PI		O	2010-04-09	I	51 - Exercice d'options	9 375	0.2700	71 750
<i>Options</i>									
Ghetler, Allan 3139816 Canada Inc.	5 PI		O	2010-04-09	I	51 - Exercice d'options	(9 375)	0.2700	156 250
<b>Ivanhoe Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rhodes, Steven	4		O	2010-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.0600USD	11 000
			O	2010-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.5000USD	
			M	2010-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.5000USD	1 000
<i>Options</i>									
Rhodes, Steven	4		O	2010-03-30	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	2.0600USD	
		R	M	2010-02-16	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	2.0600USD	175 000
<b>Ivanhoe Mines Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Balloch, Howard	4		O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	18.2300	40 000
Garcia, Steven	5		O	2010-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 550)	17.7500	
			M	2010-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 550)	17.7500	
			M'	2010-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 550)	17.7500	65 355
			O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	753	16.3200	
			M	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	753	16.3200	66 108
Giardini, Tony Serafino	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	643	16.3200	90 631
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	18.2000	87 631
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	18.2100	83 731
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	18.2200	80 131
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	18.2300	78 231
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	18.2400	77 231
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	18.2600	75 231
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	18.2700	73 431
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	18.2800	69 631
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 200)	18.3000	50 431
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	18.3100	45 031
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	18.3300	44 331
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	18.3200	40 631
Gosse, Richard	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	362	16.3200	6 362
Gow, D. Jay	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	311	16.3200	9 507
Kirwin, Douglas	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	552	16.3200	51 938



Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Macken, John	4, 5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 194	16.3200	99 853
Masse, Pierre	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	386	16.3200	39 237
Meredith, Peter	4, 5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 178	16.3200	49 678
			O	2010-03-31	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 178)		48 500
Snetsinger, Allison	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	86	16.3200	2 619
Vincelli, Mary	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	56	16.3200	337
<b>Katanga Mining Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Glencore International AG	3								
Jangleglade Limited	PI		O	2010-04-02	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 886		1 371 476 800
<i>Restricted Share Unit</i>									
Glencore International AG	3								
Aristotelis Mistakidis	PI		O	2010-04-02	C	57 - Exercice de droits de souscription	(2 886)		2 887
Mistakidis, Aristotelis	4		O	2010-04-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 886)		2 887
<b>Keyera Facilities Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Catell, Robert B.	4		O	2010-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	468	26.4700	24 680
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2010-04-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	468	26.9900	468
			O	2010-04-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(468)	26.9700	0
Davies, Michael Bruce Cook	4		O	2010-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	361	26.4700	6 957
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2010-04-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	361	26.9900	361
			O	2010-04-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(361)	26.9800	0
Laird, Nancy M.	4		O	2010-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	301	26.4700	22 900
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2010-04-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	301	26.9900	301
			O	2010-04-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(301)	26.9600	0
Nichols, H. Neil	4		O	2010-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	602	26.4700	27 111
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2010-04-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	602	26.9900	602
			O	2010-04-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(602)	26.9700	0
Stedman, William Richard	4		O	2010-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	139	26.4700	43 132
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2010-04-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	139	26.9900	139

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-04-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(139)	26.9300	0
<b>Killam Properties Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lawley, James C.	4								
Royal RSP	PI		O	2010-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	8.3800	152 750
			O	2010-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 745	8.4000	154 495
<b>Kingsway Financial Services Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lavoie, Serge	7								
Florence Roy	PI		O	2010-04-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(650)	2.5200	0
Marie-Claude Cantin	PI		O	2010-04-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	2.5200	0
RRSP	PI		O	2004-08-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Tristan Lavoie	PI		O	2010-04-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	2.5500	0
LeClerc, Jean-Guy	7		O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 452)	2.5100	0
Mitchell, Bruce	3		O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(351 600)	2.4500	5 367 578
Stilwell, Joseph David	4								
Stilwell Value Partners IV, L.P.	PI		O	2010-04-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	570 100	2.1600USD	670 100
Swets, Jr., Larry Gene	5		O	2009-01-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-01-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500 000
<i>Options</i>									
Swets, Jr., Larry Gene	5		O	2010-01-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000 000
<b>Kinross Gold Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Binvignat Toro, Julio	5		O	2010-03-29	D	51 - Exercice d'options	7 733	13.8200	23 270
			R	2010-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 733)	17.6000	15 537
			R	2010-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 437)	17.6200	9 100
Naidoo, Erwyn Mark	5		O	2010-04-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 045	17.6000	8 818
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 875)	17.6000	6 943
Samson, Sean Joseph Foley	5		O	2010-04-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 528	17.9300	11 276
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 172)	17.9300	10 104
<i>Options</i>									
Binvignat Toro, Julio	5		O	2010-03-29	D	51 - Exercice d'options	(7 733)	13.8200	46 157
<i>Restricted Shares</i>									
Naidoo, Erwyn Mark	5		O	2010-04-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 045)	17.9300	13 802
Samson, Sean Joseph Foley	5		O	2010-04-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 528)	17.6000	13 736
<b>La Banque de Nouvelle - Ecosse</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chrominska, Sylvia Dolores	5		O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	140	50.2100	51 681
Jestin, Warren	5		O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	3 216	24.4000	3 216
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 216)	50.5700	0
Krajewski, Patricia Anne	5		O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	7 000	21.0250	27 000
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	50.7820	20 000
Lomas, Michael John	5		O	2010-04-08	D	51 - Exercice d'options	1 000	21.0200	11 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Options</b>									
Warman, Michael Kenneth	5		O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	50.1900	10 000
			O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	2 500	24.6750	12 572
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	50.7408	10 072
<b>Options</b>									
Jestin, Warren	5		O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	(3 216)		71 372
Krajewski, Patricia Anne	5		O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	(7 000)		119 456
Lomas, Michael John	5		O	2010-04-08	D	51 - Exercice d'options	(1 000)		26 340
Warman, Michael Kenneth	5		O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	(2 500)		21 332
<b>La Banque Toronto-Dominion</b>									
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>									
Bragg, John	4								
Buildrite Centres Inc.	PI		O	2004-10-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Drummond, Don	5		O	2010-04-13	D	51 - Exercice d'options	4 000	40.9800	23 721
			O	2010-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	76.0000	19 721
Dunsire, Larry James	5								
The Canada Trust Company	PI		O	2009-12-31	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	36	40.8500	
			M	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	36	40.8500	40
Furlong, William Joseph	5								
Capital RG Trustees Limited	PI		O	2010-03-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(296)	45.9100GBP	60
Manji, Mohamed Raza	5		O	2000-02-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-01	D	51 - Exercice d'options	1 812	40.9200	1 812*
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 812)	75.7500	0
Peacock, Kerry Ann	5		O	2010-04-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	76.4000	686
			O	2010-04-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55	76.5000	741
In trust for Hallie Jones	PI		O	2010-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13	74.4000	896
In trust for Zoey Jones	PI		O	2010-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13	74.3600	896
Porter, Robert Mark	5		O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	140	72.6300	572
<b>Options</b>									
Drummond, Don	5		O	2010-04-13	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	40.9800	64 360
Manji, Mohamed Raza	5		O	2010-04-01	D	51 - Exercice d'options	(1 812)	40.9200	19 016*
Pagano, Helena Janina	5								
The Canada Trust Company	PI		O	2010-04-01	I	51 - Exercice d'options	3 200		5 536
			O	2010-04-01	I	51 - Exercice d'options	4 400	74.7800	9 936
			O	2010-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)		6 736
			O	2010-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)		2 336
<b>La Societe Canadian Tire Limitee</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
C.T.C. Dea	3		O	2010-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	55.0000	807 400
<b>Options</b>									
Lejeune, Marie-Celine	5		O	2010-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 059	53.4910	
			M	2010-03-09	D	50 - Attribution d'options	3 059	53.4910	8 052
<b>La Societe de Gestioin AGF Limitee</b>									
<i>Actions ordinaires ESOP - Cash</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Sterling, Ian Stuart	7		O	2010-04-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 970		4 338
			O	2010-04-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 000)	17.6800	338
<b>Labopharm Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Costa, Santo Joseph	4		O	2006-03-01	D	50 - Attribution d'options	50 000		
			M	2006-03-01	D	50 - Attribution d'options	50 000		50 000
Covello, Lynda	5		O	2005-10-26	D	50 - Attribution d'options	50 000	3.9400	
			M	2005-10-26	D	50 - Attribution d'options	50 000	3.9400	50 000
			O	2007-02-15	D	50 - Attribution d'options	135 000		
			M	2007-02-15	D	50 - Attribution d'options	135 000	6.9800	185 000
Howard-Tripp, James	4, 5		O	2007-02-15	D	50 - Attribution d'options	250 000		
			M	2007-02-15	D	50 - Attribution d'options	250 000	6.9800	655 000
MacKay, Richard J.	4		O	2006-05-04	D	50 - Attribution d'options	20 000	9.7200	
			M	2006-05-04	D	50 - Attribution d'options	20 000	9.7200	120 000
Porte, Frédéric	4		O	2006-05-04	D	50 - Attribution d'options	20 000	9.7200	
			M	2006-05-04	D	50 - Attribution d'options	20 000	9.7200	95 000
Posner, Lawrence E.	4		O	2009-05-07	D	50 - Attribution d'options	20 000	1.6200	
			M	2009-05-07	D	50 - Attribution d'options	20 000	1.6200	71 250
Roy, Jacques L.	4		O	2006-05-04	D	50 - Attribution d'options	25 000	9.7200	
			M	2006-05-04	D	50 - Attribution d'options	25 000	9.7200	86 250
<b>Laboratoires Paladin Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lande, Robert Nathaniel	4		O	2010-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	23.8100	3 400
<b>Le Groupe Forzani Ltee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clements, Stephen Lee	5		O	2010-04-13	D	51 - Exercice d'options	600	9.8900	3 900
			O	2010-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.4000	3 300
			O	2010-04-13	D	51 - Exercice d'options	2 096	9.8900	5 396
			O	2010-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3900	5 296
			O	2010-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3200	5 196
			O	2010-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3100	5 096
			O	2010-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 796)	16.3000	3 300
lambert, keith	7		O	2010-04-14	D	51 - Exercice d'options	7 413	9.8900	7 413
			O	2010-04-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 400)	16.7500	13
			O	2010-04-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13)	16.7600	0
MEDITSKOS, Ilona E	5		O	2010-04-12	D	51 - Exercice d'options	200	16.0000	4 700
			O	2010-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	17.1000	4 500
<i>Options</i>									
burnet, richard	5		O	2010-04-09	D	50 - Attribution d'options	12 440	16.6700	68 020
Carriere, Mona	7		O	2010-04-09	D	50 - Attribution d'options	7 970	16.6700	56 420
Clements, Stephen Lee	5		O	2010-04-13	D	51 - Exercice d'options	(600)	9.8900	45 030
			O	2010-04-13	D	51 - Exercice d'options	(2 096)	9.8900	42 934
			O	2010-04-09	D	50 - Attribution d'options	3 760	16.6700	45 630
Handford, Matthew Robert	5		O	2010-04-09	D	50 - Attribution d'options	13 370	16.6700	140 470
Hannah, Richard Stephen	5		O	2010-04-09	D	50 - Attribution d'options	5 080	16.6700	21 650

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Hindman, Mark	5		O	2010-04-09	D	50 - Attribution d'options	3 750	16.6700	17 570
Hould, John	7		O	2010-04-09	D	50 - Attribution d'options	10 020	16.6700	55 930
Johnston, Evan	5		O	2010-04-09	D	50 - Attribution d'options	7 290	16.6700	15 720
Iambert, Keith	7		O	2010-04-09	D	50 - Attribution d'options	15 480	16.6700	91 520
			O	2010-04-14	D	51 - Exercice d'options	(7 413)	9.8900	84 107
Lambert, Michael Robert	5		O	2010-04-09	D	50 - Attribution d'options	9 710	16.6700	70 200
Lemens, Troy Joseph Serge	5		O	2010-04-09	D	50 - Attribution d'options	3 460	16.6700	24 840
MacDonald, Ken	5		O	2010-04-09	D	50 - Attribution d'options	3 680	16.6700	19 750
McKinnon, Chad Michael	5		O	2010-04-09	D	50 - Attribution d'options	11 180	16.6700	32 700
MEDITSKOS, Ilona E	5		O	2010-04-12	D	51 - Exercice d'options	(200)	16.0000	29 550
			O	2010-04-09	D	50 - Attribution d'options	5 040	16.6700	29 750
Michael, Kreuger	5		O	2010-04-09	D	50 - Attribution d'options	2 800	16.6700	7 220
Quinn, Thomas	5		O	2010-04-09	D	50 - Attribution d'options	40 000	16.6700	400 000
Rolston, Heidi Jeanne Margaret	5		O	2010-04-09	D	50 - Attribution d'options	3 190	16.6700	43 350
Sampson, Tom	5		O	2010-04-09	D	50 - Attribution d'options	5 640	16.6700	58 400
Sartor, Robert	4, 5		O	2010-04-09	D	50 - Attribution d'options	80 000	16.6700	400 000
Stone, Douglas George	5		O	2010-04-09	D	50 - Attribution d'options	7 420	16.6700	37 620
Tremblay, Jean-Stéphane	5		O	2010-04-09	D	50 - Attribution d'options	14 190	16.6700	80 780
Watt, Eric	5		O	2010-04-09	D	50 - Attribution d'options	3 490	16.6700	40 060
white, richard jay	7		O	2010-04-09	D	50 - Attribution d'options	9 710	16.6700	60 660
Woodhouse, Nicholas John	5		O	2010-04-09	D	50 - Attribution d'options	3 630	16.6700	25 560
<b>LE GROUPE NORWALL INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mitchell, Bruce	3		O	2010-04-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000	0.6500	1 510 277
			O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	94 200	0.6600	1 604 477
<b>Leader Energy Services Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Harris, Gordon D.	4		O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1500	50 000
			O	2010-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.1400	51 500
<b>Leisureworld Senior Care Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dawson-Scully, Bruce	5		O	2010-03-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
Piunno, Stephen	5		O	2010-03-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
<b>Les Distilleries Corby Limitee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alexander, Andrew	5		O	2010-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	203	15.3400	8 636
			O	2010-03-16	D	35 - Dividende en actions	76	15.3510	8 433
Holub, Paul	5		O	2010-03-16	D	35 - Dividende en actions	48	15.3510	5 253
			O	2010-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	160	15.3400	5 413
Kirke, Howard	5		O	2010-03-16	D	35 - Dividende en actions	58	15.3510	6 449
			O	2010-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	143	15.3400	6 592
Llewellyn, Robert	4		O	2010-03-16	D	35 - Dividende en actions	21	15.3510	2 753
			O	2010-04-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	98	15.3809	2 851

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						d'actionnariat			
Lussier, Donald Vincent	4		O	2010-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49	15.4530	49
			O	2010-04-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	98	15.3809	147
McCarthy, George	4		O	2010-03-16	D	35 - Dividende en actions	78	15.3510	10 105
			O	2010-04-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	244	15.3809	10 349
Nielsen, Patricia	4		O	2010-03-16	D	35 - Dividende en actions	78	15.3510	12 267
			O	2010-04-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	98	15.3809	12 365
O'Driscoll, Roland Patrick	4, 5		O	2010-03-16	D	35 - Dividende en actions	2	15.3510	262
			O	2010-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	130	15.3400	392
Pourchet, Thierry Roger Jacques Marie	4, 5		O	2010-03-16	D	35 - Dividende en actions	2	15.3510	197
			O	2010-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	97	15.3400	294
Valencia, Marc Andrew	5		O	2010-03-16	D	35 - Dividende en actions	50	15.3510	5 506
			O	2010-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	160	15.3400	5 666
<b>Les Industries Avcorp Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Panta Holdings B.V.	3								
Panta Canada B.V.	PI		O	2009-07-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2010-03-01	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	15 995 890	0.0550	15 995 890
<b>Les Industries Dorel Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
Braunstein, Norman	4		O	2010-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	32.9000	4 900
			O	2010-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	32.9100	4 800
			O	2010-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	33.0500	4 700
			O	2010-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	33.1100	4 600
			O	2010-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	32.7600	3 800
			O	2010-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	32.7700	3 700
			O	2010-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	32.8900	3 600
			O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	32.9700	
			M	2010-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	32.9700	3 500
			O	2010-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	32.7500	1 200
			O	2010-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	32.9500	1 100
			O	2010-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(84)	33.0000	1 016
Dorel Industries Inc.	1		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100	33.1000	100
			O	2010-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
<b>Les Manufacturiers Komet inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fiducie familiale Gilles Nadeau	3		O	2010-01-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(100 000)		2 674 940
Fiducie familiale Guy Nadeau	3		O	2007-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			2 774 940

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						SEDI			
			O	2010-01-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(100 000)		2 674 940
Fiducie familiale Marc Nadeau	3		O	2010-01-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(100 000)		2 674 940
Nadeau, François	4, 3								
Fiducie familiale François Nadeau	PI		O	2010-01-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(100 000)		5 449 880
			O	2010-04-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(120 000)		5 329 880
REER	PI		O	2007-06-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	100 000		100 000
			O	2010-04-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	120 000		220 000
NADEAU, MARC	4								
FIDUCIE FAMILIALE MARC NADEAU	PI		O	2008-05-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-15	I	97 - Autre	2 674 940		2 674 940
			O	2010-04-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(95 000)		2 579 940
REER	PI		O	2008-05-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	100 000		100 000
			O	2010-04-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	95 000		195 000
<b>Les Mines D'or Excel inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
harvey, martin	4		O	2010-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0650	
			M	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0650	1 100 000
			O	2010-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0650	1 150 000
			O	2010-04-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0600	1 250 000
<b>Les Mines J.A.G. Ltée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Normandin, Guy	4		O	2010-04-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	75 000	0.1400	129 000
<i>Bons de souscription</i>									
Normandin, Guy	4		O	2007-08-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-08-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.2000	75 000
<b>Les Petroles Calvalley Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Calvalley Financial Group Inc.	3		O	2010-04-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 000 000)	3.8800	18 415 059
Robertson, Gary	4		O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	3.4300	25 000
			O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	3.4500	0
<b>Les Vêtements de Sport Gildan Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
LeRoy, Doug	5		O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	26.7500	11 500
Sam Yu Sum, Georges	5		O	2010-04-01	D	51 - Exercice d'options	70 000	6.8300	70 000
			O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 060)	26.6300	50 940
<i>Options</i>									
Sam Yu Sum, Georges	5		O	2010-04-01	D	51 - Exercice d'options	(70 000)	6.8300	55 830
<b>LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Logistec Corporation</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2010-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	500	15.0000	3 800
			O	2010-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	15.1000	4 800
			O	2010-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	500	15.1000	5 300
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2010-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	15.6250	1 000
			O	2010-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	15.7500	1 100
<b>MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Salloum, Fares Fouad	4		O	2010-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 104
<b>Magna International Inc.</b>									
<i>Parts Deferred Share Units</i>									
Harris, Michael Deane	4		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			46 845
Judge, Barbara Thomas	4		O	2007-09-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 006
Lataif, Louis Edward	4		O	2007-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 240
Resnick, Donald	4		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 929
Vranitzky, Franz	4		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 599
Worrall, Lawrence	4		O	2005-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 284
<b>Manicouagan Minerals Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Johnson, Donald Kenneth	4		O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000 000)	0.0500	1 022 264
			O	2010-04-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 000 000	0.0500	5 022 264
<i>Bons de souscription</i>									
Johnson, Donald Kenneth	4		O	2010-04-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 000 000	0.0500	4 000 000
<i>Options</i>									
Davis, Douglas Alfred Clark	4, 5		O	2010-04-13	D	50 - Attribution d'options	275 000	0.1000	
			M	2010-04-13	D	50 - Attribution d'options	275 000	0.1000	1 060 000
Kololian, Vahan	4		O	2010-04-13	D	50 - Attribution d'options	275 000	0.1000	875 000*
Martin, Elizabeth Ann	4		O	2010-04-13	D	50 - Attribution d'options	275 000	0.1000	860 000
Martin, Erik H.	5		O	2010-04-13	D	50 - Attribution d'options	320 000	0.1000	1 095 000*



Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>March Networks Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
NOVAK, Paul Michael	5		O	2010-03-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
PAYNE, NETTLETON SWITZER	5		O	2010-04-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
NOVAK, Paul Michael	5		O	2010-03-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-08	D	50 - Attribution d'options	100 000	3.6800	100 000
PAYNE, NETTLETON SWITZER	5		O	2010-04-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-08	D	50 - Attribution d'options	100 000	3.6800	100 000
<b>MCAN Mortgage Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doré, Raymond	4, 3								
99192 Canada Limited	PI		O	2010-04-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 250)	12.6000	1 213 861
			O	2010-04-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(7 000)	12.6000	1 206 861
			O	2010-04-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	12.6900	1 204 361
MLHSBC	PI		O	2010-04-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	7 000	12.6000	107 415
MLHSBC RSP (Susan Doré)	PI		O	2010-04-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	6 250	12.6000	94 865
Susan Doré	PI		O	2010-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	12.6210	256 104
			O	2010-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	12.5407	253 104
			O	2010-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	12.6848	248 104
			O	2010-04-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	11.8500	235 604
			O	2010-04-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	12.8600	234 404
			O	2010-04-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	12.8700	234 104
			O	2010-04-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	13.0300	229 104
			O	2010-04-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	12.9300	219 104
			O	2010-04-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	12.8400	214 104
Misener, Michael	5								
CIBC Wood Gundy (Michael Misener)	PI		O	2010-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	75	12.6862	2 399
CIBC Wood Gundy (Spousal RRSP - Elizabeth Misener)	PI		O	2010-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	139	12.6862	4 456
CIBC Wood Gundy TFSA Account (Michael Misener)	PI		O	2010-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29	12.6862	951
<b>MDN INC.</b>									
<i>Options</i>									
Therrien, Yves	5		O	2010-04-01	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.4500	100 000
<b>MDS Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
VA Partners I, LLC	3								
ValueAct Capital Master Fund, L.P.	PI		O	2010-04-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	8.3000USD	7 244 800
			O	2010-04-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	8.5700USD	6 994 800
<b>MEGA Brands Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Azevedo, Pedro Manuel	5		O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	4 000	0.5000	6 280

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Bertrand, Marc	4, 5		O	2010-03-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	774 000	0.5000	840 712
Bertrand, Vic	4, 5		O	2010-03-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	516 000	0.1500	
			M	2010-03-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	516 000	0.5000	551 940
Bertrand, Victor Joseph	4, 3		O	2010-03-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	15 482 000	0.5000	19 386 851
RBC Dominion Securities	PI		O	2010-03-30	I	36 - Conversion ou échange	1 428 000	0.5000	1 609 000
Bowman, Keith Baker	4		O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	12 000	0.5000	14 500
Breault, Daniel	5		O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	8 000	0.5000	11 000
Di Iorio, Nicola	4		O	2008-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	20 000	0.5000	20 000
Fairfax Financial Holdings Limited	3		M	2010-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	8 258 000	0.5000	8 258 000
			O	2010-03-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(8 258 000)	0.5000	0
Fairfax Financial Holdings Limited	PI		O	2010-03-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Girgis, Mark P.	5		O	2008-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	20 000	0.5000	20 000
Laniel, Éric	5		O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	4 000	0.5000	4 541
<i>Bons de souscription Warrants 1</i>									
Azevedo, Pedro Manuel	5		O	2007-03-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	4 000		4 000
Bertrand, Marc	4, 5		O	2002-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	774 000		774 000
Bertrand, Vic	4, 5		O	2002-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	516 000		516 000
Bertrand, Victor Joseph	4, 3		O	2003-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-30	D	53 - Attribution de bons de souscription	15 482 000		15 482 000
RBC Dominion Securities	PI		O	2003-06-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-30	I	36 - Conversion ou échange	1 428 000		1 428 000
Bowman, Keith Baker	4		O	2007-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	12 000		12 000
Breault, Daniel	5		O	2005-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	8 000		8 000
Di Iorio, Nicola	4		O	2008-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	20 000		20 000
Fairfax Financial Holdings Limited	3		M	2010-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	8 258 000		8 258 000
			O	2010-03-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(8 258 000)		0

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Fairfax Financial Holdings Limited	PI		O	2010-03-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Girgis, Mark P.	5		O	2008-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	20 000		20 000
Laniel, Éric	5		O	2006-12-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	4 000		4 000
Rivett, Paul	4		O	2008-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	40 000		40 000
<i>Débetures 10 senior secured debenture in the principal amt of \$1000</i>									
Azevedo, Pedro Manuel	5		O	2007-03-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	\$ 2 000.00	1000.0000	\$ 2 000.00
Bertrand, Marc	4, 5		O	2002-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 387 000.00	1000.0000	\$ 387 000.00
Bertrand, Vic	4, 5		O	2002-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 258 000.00	1000.0000	\$ 258 000.00
Bertrand, Victor Joseph	4, 3		O	2003-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 7 741 000.00	1000.0000	\$ 7 741 000.00
RBC Dominion Securities	PI		O	2003-06-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-30	I	36 - Conversion ou échange	\$ 714 000.00	1000.0000	\$ 714 000.00
Bowman, Keith Baker	4		O	2007-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	\$ 6 000.00	1000.0000	\$ 6 000.00
Breault, Daniel	5		O	2005-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	\$ 4 000.00	1000.0000	\$ 4 000.00
Di Iorio, Nicola	4		O	2008-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	\$ 10 000.00	1000.0000	\$ 10 000.00
Girgis, Mark P.	5		O	2008-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	\$ 10 000.00	1000.0000	\$ 10 000.00
Laniel, Éric	5		O	2006-12-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	\$ 2 000.00	1000.0000	\$ 2 000.00
Rivett, Paul	4		O	2008-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	\$ 50 000.00	1000.0000	\$ 50 000.00
<i>Débetures convertibles</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Bertrand, Victor Joseph	4, 3		O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 7 000 000.00)		\$ 0.00
<i>Droits de souscription Class A</i>									
Azevedo, Pedro Manuel	5		O	2010-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2	1000.0000	
			M	2010-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2	1000.0000	2
			O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	(2)		0
Bowman, Keith Baker	4		O	2010-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6	1000.0000	
			M	2010-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6	1000.0000	6
			O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	(6)		0
Breault, Daniel	5		O	2010-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4	1000.0000	
			M	2010-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4	1000.0000	4
			O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	(4)		0
Di Iorio, Nicola	4		O	2010-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10	1000.0000	
			M	2010-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10	1000.0000	10
			O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	(10)		0
Ferrante, Peter	5		O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	(10)		0
Girgis, Mark P.	5		O	2010-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10	1000.0000	
			M	2010-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10	1000.0000	10
			O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	(10)		0
Laniel, Éric	5		O	2010-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2	1000.0000	
			M	2010-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2	1000.0000	2
			O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	(2)		0
Rivett, Paul	4		O	2010-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	1000.0000	
			M	2010-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	1000.0000	50
			O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	(50)		0
<i>Droits de souscription Class B</i>									
Azevedo, Pedro Manuel	5		O	2010-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	100.0000	
			M	2010-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	100.0000	20
			O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	(20)		0
Bowman, Keith Baker	4		O	2010-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60	100.0000	
			M	2010-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60	100.0000	60
			O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	(60)		0
Breault, Daniel	5		O	2010-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40	100.0000	
			M	2010-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40	100.0000	40
			O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	(40)		0
Di Iorio, Nicola	4		O	2010-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	100.0000	
			M	2010-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	100.0000	100
			O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	(100)		0
Ferrante, Peter	5		O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	(100)		0
Girgis, Mark P.	5		O	2010-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	100.0000	
			M	2010-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	100.0000	100
			O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	(100)		0
Laniel, Éric	5		O	2010-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	100.0000	
			M	2010-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	100.0000	20
			O	2010-03-30	D	36 - Conversion ou échange	(20)		0

**Mega Precious Metals Inc. (formerly Mega Silver Inc.)***Actions ordinaires*

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Rogers, James Arnold	4, 5	R	O	2010-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3500	55 000
<b>Menu Foods Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Bras Family Trust I	3								
Jambras Inc.	PI		O	2010-04-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 300)	3.2000	0
Bras, Jamie	3								
Jambras, Inc.	PI		O	2010-04-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 300)	3.2000	0
Reynolds, Margaret Anne	6								
Jambras Inc.	PI		O	2010-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 300)	3.2000	0
<b>Mineraux Sierra Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Farrant, Michael Hugh	4, 5		O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.2900	254 500
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2900	256 500
RRSP - Michael Farrant	PI		O	2010-04-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2900	171 000
<b>Mines Agnico-Eagle Limitee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allan, Don	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	171	56.6700	8 192
Blackburn, Alain	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	206	56.6700	3 040
Boyd, Sean	4, 5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	612	56.6700	101 432
Datta, Picklu	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	126	56.6700	850
Gilbert, Patrice	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	170	56.6700	1 928
Girard, Paul-Henri	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	192	56.6700	3 200
Grondin, Louise	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	170	56.6700	2 769
Haga, Ingmar Erik Johan	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	183	56.6700	4 581
Haldane, Timothy Quentin	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	213		
			M	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	213	55.5100USD	3 673
Laing, R. Gregory	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	225	56.6700	8 466
Legault, Marc	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	169	56.6700	4 852
Mancuso, Claudio	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	126	56.6700	421
Racine, Daniel	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	225	56.6700	11 054
Robitaille, Jean	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	225	56.6700	17 629
Scherkus, Ebe	4, 6, 5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	436	56.6700	60 179
Smith, David	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	154	56.6700	8 524

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Mines Aurizon Ltee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brousseau, Gilles	5		O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	2 500	2.3800	2 500
			O	2010-04-07	D	51 - Exercice d'options	5 000	2.3800	5 000
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	5.0000	0
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	5.0400	2 500
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	5.1100	0
			O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	2 500	2.3800	2 500
			O	2010-04-14	D	51 - Exercice d'options	5 000	2.3800	5 000
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	5.1700	0
			O	2010-04-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	5.2100	2 500
			O	2010-04-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	5.3400	0
HALL, DAVID POLSON	4, 5		O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.1000	808 042
Walton, Ian Stirling	4, 5		O	2010-04-08	D	51 - Exercice d'options	50 000	2.3800	185 050
			O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 100)	5.1500	165 950
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 900)	5.1500	135 050
<i>Options Incentive</i>									
Brousseau, Gilles	5		O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	2.3800	344 500
			O	2010-04-07	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	2.3800	339 500
			O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	2.3800	337 000
			O	2010-04-14	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	2.3800	332 000
Walton, Ian Stirling	4, 5		O	2010-04-08	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	2.3800	895 000
<b>Mines Cancor Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Crevier, David	4		O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0500	6 713 891
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0500	6 716 891
			O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 000	0.0500	6 757 891
<b>MINT Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2010-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.2500	18 068 618
			O	2010-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.3500	18 072 118
			O	2010-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.2800	18 078 018
			O	2010-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.2700	18 080 718
			O	2010-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	9.2000	18 086 818
			O	2010-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	700	9.3500	18 067 118
			O	2010-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	700	9.3000	18 067 818
			O	2010-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.2500	18 069 118
			O	2010-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	9.3200	18 074 318
			O	2010-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	700	9.2500	18 075 018
			O	2010-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	700	9.2500	18 078 718
			O	2010-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	9.2500	18 082 818
			O	2010-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	9.2000	18 088 218
<b>MKS Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bosanko, Thomas A.	7		O	2010-03-30	D	51 - Exercice d'options	5 000	7.1500USD	62 185*
			O	2010-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	11.7500	57 185*
Cull, John	7		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	1 044	10.0500	14 357*

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Ozols, Arnold	7		O	2010-03-31	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	292	10.0500	27 396*
<i>Options</i>									
Bosanko, Thomas A.	7		O	2010-03-30	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	7.1500USD	36 148*
<b>Monterey Exploration Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hoepfner, Jacob	5								
RRSP	PI		O	2008-04-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	3.7300	2 600
Mah, John S.	5		O	2010-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			29 100
Cindy Mah	PI		O	2010-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 800
Manuel, Patrick	5		O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	3.5300	723 883
			O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	3.5100	726 883
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	3.5700	729 883
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.5000	734 883
			O	2010-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.5400	739 883
Pandila, Amar	5		O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	3.6500	
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.6400	
			O	2010-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	3.4500	632 025
			O	2010-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	3.4000	633 225
			O	2010-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	3.3200	633 525
RRSP	PI		M	2010-04-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	3.6500	91 100
			M	2010-04-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.6400	92 100
<i>Options</i>									
Mah, John S.	5		O	2010-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			210 000
<b>NCE Diversified Flow-Through (10) Limited Partnership</b>									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Kruning, Wolfgang	5		O	2010-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-30	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	25.0000	
			M	2010-03-30	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	200	25.0000	200
<b>NeuLion, Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Her, Horngwei (Michael)	5	R	O	2010-03-19	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.5900USD	516 000
Li, Nancy	4, 5, 3	R	O	2010-03-19	D	50 - Attribution d'options	450 000	0.5900USD	900 000
McCarthy, Arthur	5	R	O	2010-03-19	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.5900USD	600 000
Nunn, Ronald	5	R	O	2010-03-19	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.5900USD	500 000
Reichbach, Roy	4, 5	R	O	2010-03-19	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.5900USD	750 000
Wagner, James	5	R	O	2010-03-19	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.5900USD	500 000
<b>Newfoundland Power Inc.</b>									
<i>Actions privilégiées First Preference Series B</i>									
Fortis Inc.	3		O	2010-04-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200	9.0000	33 381
<b>Nexen Inc.</b>									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Jensen, Richard George	7								
ScotiaMcLeod	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 000		
			M	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 126		3 946
<b>Kaul, Sheila</b>									
<b>Employee Savings Plan</b>									
	7								
	PI		O	2008-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	435	14.8900	
			M	2008-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	193	14.8900	846
			O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	477		
			M	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	457		1 303
<b>Billets 7.35 due November 1, 2043</b>									
<b>Reinhart, Kevin Jerome</b>									
	5								
Marianne Louise Reinhart	PI		O	2003-03-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-08	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 401 600.00	25.1000USD	\$ 401 600.00
<b>Options Stock</b>									
<b>Fox, Matthew Joseph</b>									
	5		O	2010-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			170 000
<b>Niocan Inc.</b>									
<b>Options</b>									
<b>Coulombe, George Bernard</b>									
	4		O	2008-01-23	D	50 - Attribution d'options	20 000		
			M	2008-01-23	D	50 - Attribution d'options	24 000		340 000
			O	2009-08-20	D	50 - Attribution d'options	30 000		
			M	2009-08-20	D	50 - Attribution d'options	30 000		550 000*
			O	2006-04-11	D	52 - Expiration d'options	(35 000)		246 000
			O	2009-10-09	D	52 - Expiration d'options	(20 000)		530 000
			O	2010-04-06	D	50 - Attribution d'options	30 000		560 000
<b>Norbord Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
<b>Shinerton, Barrie</b>									
	5		O	2010-03-30	D	51 - Exercice d'options	300 000	6.5000	315 744
			O	2010-03-30	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(300 000)	16.7000	15 744
<b>North American Energy Partners Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
<b>Oehmig, William C.</b>									
	4		O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 200)	10.2829USD	488 854
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 800)	10.4331USD	419 054
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	10.3231USD	438 854
<b>1988 Trust</b>									
	PI		O	2006-11-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2006-11-22	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	5 780		5 780
<b>Gordon D. Oehmig</b>									
	PI		O	2006-11-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2006-11-22	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	5 780		5 780
		R	O	2006-12-25	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	300		6 080



Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2007-12-25	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	200		6 280
			O	2010-04-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	10.2853	4 780
Oehmig Foundation	PI		O	2006-11-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2006-11-22	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	2 890		2 890
		R	O	2006-12-25	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	1 000		3 890
<i>Billets NOACN 9 1/8</i>									
Brussa, John Albert	4		O	2006-11-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 65.00	1000.0000	\$ 65.00
<i>Deferred Share Unit (Common Shares)</i>									
TOMSETT, PETER WILLIAM	4		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 568	9.1400	46 852
<i>Droits Performance Share Units (Common Shares)</i>									
Blackley, David	5	R	O	2010-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 855		28 136*
Harris, Robert G.	5	R	O	2010-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 319		27 318*
Mather, Kevin Richmond	5	R	O	2010-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 001		28 577*
Robert, Bernard Thomas	5	R	O	2010-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 904		25 702
Ruston, Rodney John	4	R	O	2010-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 113		78 835
Yellowega, Chris	5	R	O	2010-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 053		24 761
<b>North American Palladium Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bouchard, Michel	5								
SunLife	PI		O	2009-05-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 213	4.1200	1 213
<b>Northern Financial Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alboini, Victor Philip Michael	4, 7, 5		O	2010-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	601 272	0.3300	
			M	2010-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(601 272)	0.3300	1 399 960
<b>Northern Shield Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anglo Pacific Group Plc	3		O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(88 500)	0.2000	4 911 000
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105 500)	0.1900	4 805 500
			O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(209 000)	0.1900	4 596 500
<b>Northern Star Mining Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Awde, Jonathan Charles Timothy	5		O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3250	1 792 300
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2950	1 802 300
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3050	1 812 300
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.3200	1 814 300
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.3100	1 834 300
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3250	1 844 300
Pirie, George E.	5		O	2010-04-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Pirie, George E.	5		O	2010-04-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						SEDI			
<b>Novadaq Technologies Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Mangat, Rick (Gurpreet)	5		O	2010-04-02	D	50 - Attribution d'options	30 000	2.7500	131 322
<b>NovaGold Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Francis, Kevin Albert	5		O	2010-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	90		2 805
Nicholson, Douglas Collin	7		O	2010-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	87	7.0800USD	60 001*
			O	2010-04-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	83	7.4600USD	60 084*
Van Nieuwenhuysse, Rick	4, 5		O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	89 700	0.7500	1 247 320*
Solium Capital	PI		O	2010-04-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 289)	7.3400	11 389
			O	2010-04-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11)	7.3400	11 378*
<b>Nstein Technologies inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brabant, Frederic	5		O	2010-04-01	D	36 - Conversion ou échange	(57 726)	0.6500	0
Filiatreault, Luc	4, 5		O	2010-04-01	D	36 - Conversion ou échange	(19 265)	0.6500	0
9059-8640 Québec inc.	PI		O	2010-04-01	I	36 - Conversion ou échange	(1 386 883)	0.6500	0
Fiducie familiale Filiatreault-Caron	PI		O	2010-04-01	I	36 - Conversion ou échange	(10 000)	0.6500	0
Fonds de solidarité FTQ	3		O	2010-04-01	D	36 - Conversion ou échange	(11 335 169)	0.6500	2 500 000
			O	2010-04-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 500 000)	0.6500	0
Texier, Jean-Michel	5		O	2010-04-01	D	36 - Conversion ou échange	(221 896)	0.6500	0
<i>Bons de souscription</i>									
Filiatreault, Luc	4, 5								
9059-8640 Québec inc.	PI		O	2010-04-01	I	38 - Rachat ou annulation	(287 883)		0
Fiducie familiale Filiatreault-Caron	PI		O	2010-04-01	I	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
Fonds de solidarité FTQ	3		O	2008-11-28	D	55 - Expiration de bons de souscription	(200 000)		0
<i>Options</i>									
Brabant, Frederic	5		O	2010-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(50 000)	0.2800	275 000
			O	2010-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(125 000)	0.2900	150 000
			O	2010-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(150 000)		0
Den Haring, Marten Jacques	5		O	2010-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(225 000)	0.2900	0
Filiatreault, Luc	4, 5		O	2010-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(200 000)	0.2900	850 000
			O	2010-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(250 000)	0.2800	600 000
			O	2010-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(600 000)		0
Lavallée, Denis	5		O	2010-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(210 000)	0.2800	115 000
			O	2010-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(15 000)	0.4000	100 000
			O	2010-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
Texier, Jean-Michel	5		O	2010-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(65 000)	0.3700	260 000
			O	2010-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(75 000)	0.2800	185 000
			O	2010-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(50 000)	0.2900	135 000
			O	2010-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(135 000)		0
<b>NUVISTA ENERGY LTD.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacPhail, Keith A.J.	4, 5		O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	12.8100	2 218 520
<i>Options</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Andreachuk, Ross Lloyd	5		O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	7.9200	139 000
			O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	6 000	7.9200	145 000
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	12.7900	139 000
Dalman, Steven Jon	5		O	2010-04-05	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	8.5000	218 350
			O	2010-04-05	D	51 - Exercice d'options	5 000	8.5000	223 350
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	12.4700	218 350
<b>OilSands Canada Corporation</b>									
<i>Parts</i>									
OilSands Canada	1		O	2010-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.5000	500
			O	2010-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
			O	2010-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.5900	1 000
			O	2010-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2010-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	6.5300	1 500
			O	2010-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		0
			O	2010-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	6.3700	1 400
			O	2010-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		0
			O	2010-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.1000	600
			O	2010-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
			O	2010-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	900	7.0800	900
			O	2010-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		0
			O	2010-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.5500	600
			O	2010-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
			O	2010-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	6.7300	2 000
			O	2010-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2010-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.7900	1 000
			O	2010-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2010-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.7700	1 000
			O	2010-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2010-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.5000	600
			O	2010-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
			O	2010-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	6.6200	1 400
			O	2010-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		0
			O	2010-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	700	6.8000	700
			O	2010-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2010-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	6.9500	1 200
			O	2010-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		0
			O	2010-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	6.9800	1 800
			O	2010-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)		0
			O	2010-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.5500	600
			O	2010-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
			O	2010-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.5500	600
			O	2010-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
			O	2010-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.5400	600
			O	2010-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
<b>ONEX CORPORATION</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Schwartz, Gerald Wilfred	4, 7, 6,								

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
	5, 3								
1597257 Ontario Inc.	PI		O	2010-04-09	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(140 000)	29.2000	0
			O	2010-04-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000		1 000 000
			O	2010-04-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	29.0000	0
American Farm Investment Corporation	PI		O	2010-04-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000		1 000 000
			O	2010-04-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 000 000)		0
Aunt Martha's Chocolate Chip Cookie Company Inc.	PI		O	2003-02-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000		1 000 000
			O	2010-04-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 000 000)		0
ONCAN Canadian Holdings Ltd.	PI		O	2010-04-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 000 000)		8 660 634
The Gerald Schwartz and Heather Reisman Foundation	PI		O	2010-04-09	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	140 000	29.2000	1 648 500
<i>Options</i>									
Daly, Andrea Elizabeth	5		O	2010-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	18.1800	75 000
<b>Open Range Energy Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beninger, James Lawrence	5		O	2010-04-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	353	1.7900	208 250
RRSP	PI		O	2010-04-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 024	1.7900	29 593
Bland, James Francis	5		O	2010-04-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	353	1.7900	138 583
RRSP	PI		O	2010-04-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 024	1.7900	26 093
Costigan, Gerald	5		O	2010-04-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 559	1.7900	576 629
RRSP	PI		O	2010-04-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 024	1.7900	30 600
Dawson, A. Scott	4, 5								
RRSP	PI		O	2010-04-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 094	1.7900	107 954
Griffith, David Mark	5								
RRSP	PI		O	2010-04-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 378	1.7900	33 579
Michaluk, Lyle Dennis	5								
RRSP	PI		O	2010-04-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 582	1.7900	18 151
Mueller, John Alfred	5		O	2010-04-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	558	1.7900	90 957
RRSP	PI		O	2010-04-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 024	1.7900	22 793
<b>Open Text Corporation</b>									
<i>Options All OTEX Option Plans</i>									
O'Donnell, John Paul	5		O	2010-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			55 000
<i>Performance Share Units</i>									
Davies, Gordon Allan	5		O	2009-09-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 923		11 923

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Jenkins, P. Thomas	4, 5		O	2002-08-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	53 652		53 652
Kini, Sujeet	5		O	2009-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 385		2 385
Latham, James D	5		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 924		8 924
McFeeters, Paul	5		O	2006-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 307		14 307
O'Donnell, John Paul	5		O	2010-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 923		11 923
Preston, Tony Keith	5		O	2005-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 297		10 297
Roman, Eugene Orest	5		O	2010-01-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 134		10 134
Shackleton, John	4, 5		O	2003-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	61 779		61 779
Wareham, David	5		O	2004-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 941		15 941
<b>Or Gammon Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
bostwick, christopher john	5		O	2010-04-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 591	7.7200	3 916
Chavez - Martinez, Mario Luis	4		O	2010-04-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 072	7.5900USD	18 614
Colterjohn, Richard Mark	4		O	2010-04-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Cooper, Terrence Raeburn Owen Robert	4		O	2010-04-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	283	7.7200	725
Drobeck, Peter Alan	5		O	2010-04-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 412	7.7200	3 525
Elliott, George Dickson	4		O	2010-04-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	283	7.5900	
			M	2010-04-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	283	7.7200	7 073
Hatfield, Dana Murray	5		O	2010-04-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 239	7.7200	1 239
Noseworthy, Kent Lewis	4		O	2010-04-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	283	7.7200	283
Perry, Scott Graeme	5		O	2010-04-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 199	7.7200	48 620
Smith, Ronald	4		O	2010-04-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	516	7.7200	2 095

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						d'actionnariat			
Tremayne, Peter James Russell	5		O	2010-04-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 948	7.5900USD	70 868
<i>Options</i>									
Benner, Colin Keith	4		O	2010-04-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-13	D	50 - Attribution d'options	150 000		150 000
<b>Paramount Energy Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Genoway, Karen A.	4		O	2010-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 512)	4.8397	21 930*
<b>Patheon Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Garofolo, Paul	5	R	O	2010-03-17	D	50 - Attribution d'options	90 000	2.5900	215 000
<b>Pathfinder Convertible Debenture Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brasseur, Murray	4, 5								
MFL Management Limited	PI		O	2010-04-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	12.0000	56 000
			R	2010-03-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	11.9770	46 000
Middlefield Realty Limited	PI		O	2010-04-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	12.0000	0
<b>Pengrowth Energy Trust</b>									
<i>Droits</i>									
MACDONALD, JAMES GERALD	5		O	2010-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 800)	6.1100	52 176
<i>Parts de fiducie</i>									
MACDONALD, JAMES GERALD	5		O	2010-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 800	6.1100	19 383
<b>PetroBakken Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hislop, Martin	4		O	2010-04-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	9 780		32 401*
Lothian, E. Craig	4		O	2010-04-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	4 843		49 843
Lex Capital Corp	PI		O	2010-04-01	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	14 694		341 373
Lex Capital Partners LP Fund	PI		O	2009-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-01	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	44 100		44 100
<b>Petrobank Energy and Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Frank, Louis	4								
Lou Frank Trust	PI		O	2010-04-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	56.4042	419 589
McCrank, Michael Neil	4		O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	5 000	19.9900	6 000
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5		O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	55.9000	3 798 233
			O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	56.7000	3 794 833
			O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	56.7100	3 794 333
			O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.7600	3 794 033
			O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	56.7700	3 793 533
			O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.8200	3 793 233
			O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	56.8500	3 789 533

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	56.8900	3 788 233
			O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	56.9000	3 783 233
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	57.1500	3 779 333
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.2000	3 779 233
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	57.2100	3 778 633
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	57.2200	3 778 233
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	57.2500	3 774 533
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	57.2600	3 774 033
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.2900	3 773 933
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	57.3000	3 773 633
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.3100	3 773 433
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.3300	3 773 233
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	57.7000	3 769 933
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	57.7100	3 768 533
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.7200	3 768 433
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.7300	3 768 333
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.7400	3 768 233
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	57.7000	3 763 233
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 900)	57.8000	3 757 333
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	57.8200	3 756 733
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	57.8400	3 756 233
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	57.8600	3 755 833
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	57.8700	3 755 133
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.9000	3 755 033
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	57.9500	3 754 233
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	57.9600	3 753 533
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.9700	3 753 433
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.9800	3 753 233
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 800)	58.0000	3 744 433
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.0600	3 744 233
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.0700	3 744 133
<i>Options</i>									
McCrank, Michael Neil	4		O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		40 000
<b>PharmaGap Inc. (formerly Sebring Resources Ltd.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bryden, Roderick M.	4								
SC Stormont Holdings Inc.	PI		O	2010-04-08	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 485 180)	0.1100	9 610 313
<b>Pinetree Capital Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	4, 5		O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	1.9600	4 398 544
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	1.9500	4 413 544
Moore, Kent	4		M	2010-04-05	D	51 - Exercice d'options	80 000		86 368
Self Directed RRSP of Kent Moore	PI		O	2010-04-05	I	51 - Exercice d'options	80 000		
<b>Pizza Pizza Royalty Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
GODDARD, PAUL	6		O	2010-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
RRSP	PI		O	2010-03-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 500
Overs, Liza Maria Christina Louisa	6		O	2010-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 000
<b>Plazacorp Retail Properties Ltd.</b>									
<i>Débetures 8.0</i>									
Johnson, Stephen Edward	4								
860679 Ontario Limited	PI		O	2010-03-31	I	38 - Rachat ou annulation	(\$ 200 000.00)		\$ 0.00
Zakuta, Michael Aaron	4, 5, 3								
Plaza Z-Corp Properties Inc.	PI		O	2010-03-31	I	38 - Rachat ou annulation	(\$ 250 000.00)		\$ 0.00
<i>Débetures convertibles 7.5 , Series # 6</i>									
Johnson, Stephen Edward	4		O	2003-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 150 000.00		\$ 150 000.00
			O	2010-03-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 25 000.00		\$ 175 000.00
860679 Ontario Limited	PI		O	2003-06-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-31	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 200 000.00		\$ 200 000.00
RBC Dominion Securities RSP	PI		O	2003-06-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-31	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 75 000.00		\$ 75 000.00
RBC Dominion Securities Spousal RSP	PI		O	2003-06-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-31	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 300 000.00		\$ 300 000.00
Zakuta, Michael Aaron	4, 5, 3								
CIBC RRSP	PI		O	2003-06-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-31	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 250 000.00		\$ 250 000.00
Les Immeubles St-Prosper Inc.	PI		O	2003-06-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-31	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 325 000.00		\$ 325 000.00
<i>Obligations 8.5 Mortgage Bonds</i>									
Hamm, Richard	4, 5, 3								
Kilgore Investments Ltd.	PI		O	2010-03-31	I	38 - Rachat ou annulation	(\$ 175 000.00)		\$ 75 000.00
Johnson, Stephen Edward	4		O	2010-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 175 000.00)		\$ 0.00
RBC Dominion Securities RSP	PI		O	2010-03-31	I	38 - Rachat ou annulation	(\$ 75 000.00)		\$ 0.00
RBC Dominion Securities Spousal RSP	PI		O	2010-03-31	I	38 - Rachat ou annulation	(\$ 100 000.00)		\$ 0.00
Sharpe, Kim	5								
NBCN Inc. RRSP	PI		O	2010-03-31	I	38 - Rachat ou annulation	(\$ 25 000.00)		\$ 0.00



Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>PNI Digital Media Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zakuta, Michael Aaron	4, 5, 3		O	2010-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 125 000.00)		\$ 0.00
CIBC RRSP	PI		O	2010-03-31	I	38 - Rachat ou annulation	(\$ 50 000.00)		\$ 0.00
Plaza Z-Corp Properties Inc.	PI		O	2010-03-31	I	38 - Rachat ou annulation	(\$ 75 000.00)		\$ 0.00
<b>Polaris Minerals Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Scarth, Ian Peter Campbell	4		O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.7000	664 884
<b>Power Corporation du Canada</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Kruyt, Peter	5		O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(118 900)	30.9000	344 100
			O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	30.9200	343 700
			O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.9100	343 600
			O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.9220	343 500
			O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.9200	343 400
			O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	30.9000	343 000
			O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	30.9000	342 600
<b>Precision Drilling Trust</b>									
<i>Droits Deferred Trust Units</i>									
Brown, Frank Mallory	4		O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 937		27 631
Donovan, William T.	4		O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 937		13 106
Dunn, William Carmichael	7		O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 937		18 870
Felesky, Brian Arthur	4		O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 835		42 959
Gibson, Robert James Sinclair	4		O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 229		31 451
Hagerman, Allen R.	4		O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 472		37 909
Letwin, Stephen Joseph James	7		O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 835		38 050
Murray, Patrick M.	4		O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 229		18 140
Pheasey, Frederick W.	7		O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 077		45 595
Phillips, Robert L.	7		O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 937		20 931
Turbidy, Trevor Martin	4		O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 835		29 312
<b>Premium Brands Holdings Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
BELIVEAU, JOHN STEPHEN	7		O	2010-04-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 555	14.2880	33 345
CARRIERE, DAVID JOESPH LEONARD	5		O	2010-04-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 033	14.2880	46 017
Kalutycz, William Dion	5		O	2010-04-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 226	14.2880	57 656
PALEOLOGOU, GEORGE	4, 5		O	2010-04-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 768	14.2880	134 654
Parker, Anita, Jayne	5		O	2010-04-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	717	14.2880	4 367

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						d'actionnariat			
PROPP, KENNETH	7		O	2010-04-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 384	14.2880	25 644
Yee, Kwong Yue	5		O	2010-04-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 381	14.2880	4 965
<b>Primaris Retail Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Adams, Kerry Dawn	4	R	O	2010-03-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	16.8900	7 500
Buist, Leslie	5		O	2010-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Morash, Anne	5		O	2010-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	16.1500	100
<b>Probe Mines Limited</b>									
<i>Options</i>									
Gammon, John Blundell	4		O	2010-04-12	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3800	500 000
Marrelli, Carmelo	5		O	2010-04-12	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.3800	225 000
Palmer, David Alexander Stephen	4, 5		O	2010-04-12	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.3800	700 000
Peterson, Dennis	4		O	2010-04-12	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3800	637 500
Reid, Thomas Patrick	4		O	2007-09-20	D	51 - Exercice d'options	300 000	0.1000	
			M	2007-09-20	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	0.1000	450 000*
			O	2010-04-12	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.3800	650 000
<b>Progress Energy Resources Corp. (formerly ProEx Energy Ltd.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Culbert, Michael Robert	5		O	2010-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	398	13.5400	1 638 769
			O	2010-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	417	12.9000	1 639 186
			O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	432	12.8000	1 639 618
Johnson, David Daniel	4, 5		O	2010-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	400	13.5400	3 350 754
			O	2010-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	420	12.9000	3 351 174
			O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	407	12.8000	3 351 581
Kist, Gregory W.	5		O	2010-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	247	13.5400	215 747
			O	2010-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	260	12.9000	216 007
			O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	271	12.8000	216 278
MacNichol, Arthur Alexander	5		O	2010-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	287	13.5400	377 232
			O	2010-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	301	12.9000	377 533
			O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	315	12.8000	377 848
Miller, Gary Allan	5		O	2010-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	240	13.5400	118 889

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	252	12.9000	119 141
			O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	264	12.8000	119 405
Rutherford, Cindy Rae	5		O	2010-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	247	13.5400	117 844
			O	2010-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	260	12.8800	118 104
			O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	262	12.8000	118 366
Stannard, James Leigh	5		O	2010-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	247	13.5400	101 880
			O	2010-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	260	12.9000	102 140
			O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	277	12.8000	102 417
Topolinsky, Daniel Charles	5		O	2010-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	295	13.5400	589 363
			O	2010-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	310	12.9000	589 673
			O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	335	12.8000	590 008
<b>ProSep Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mologne, Lewis Alan	7		O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(183 500)	0.1436USD	421 420
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(216 500)	0.1445USD	204 920
<b>ProSep Inc. (formerly TORR Canada Inc.)</b>									
<i>Options</i>									
Drouin, Jacques	4, 5		O	2008-12-13	D	52 - Expiration d'options	(60 000)		
			M	2008-12-13	D	52 - Expiration d'options	(60 000)		0
<b>Pulse Seismic Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Coleman, Neal James	5		O	2010-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	27 019		99 999*
Corbett, Daphne Elizabeth	4		O	2010-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 192		37 535*
Cutts, Douglas Allan	4, 5		O	2010-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	53 912		165 729*
Dumont, Arthur Edgar	4		O	2010-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 192)		58 324*
GALE, Brent Donald	5		O	2010-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 118		332 719*
Hall, Norman Essery	5		O	2010-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 401		99 261
Robotti, Robert Edward	4		O	2010-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 192		7 035*
Weir, J. Graham	4		O	2010-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 192		316 959*
WEST, Donald	4		O	2010-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 192		15 035*
Wicks, Pamela Darlene Elizabeth	5		O	2010-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	24 984		58 401*
Zentner, Clark	4		O	2010-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 192		104 735*
<i>Droits LTIP</i>									
Coleman, Neal James	5		O	2010-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(28 491)		18 947*
			O	2010-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(18 947)		0
Corbett, Daphne Elizabeth	4		O	2010-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 320)		3 323*
Cutts, Douglas Allan	4, 5		O	2010-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(56 856)		37 799*
			O	2010-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(37 799)		0

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Dumont, Arthur Edgar	4		O	2010-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 320)		3 323*
GALE, Brent Donald	5		O	2010-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 323)		15 510*
			O	2010-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(15 510)		0
Hall, Norman Essery	5		O	2010-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 967)		43 870
			O	2010-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(43 870)		0
Robotti, Robert Edward	4		O	2010-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 320)		3 323*
Weir, J. Graham	4		O	2010-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 320)		3 323*
WEST, Donald	4		O	2010-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 320)		3 323*
Wicks, Pamela Darlene Elizabeth	5		O	2010-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 346)		17 520*
			O	2010-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(17 520)		0
Zentner, Clark	4		O	2010-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 320)		3 323*
<b>Pure Energy Services Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smith, James Cameron	4		O	2010-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.8000	74 500
			O	2010-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	2.7000	77 300
<b>Queenston Mining Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cudney, Robert Douglas	3								
Northfield Capital Corporation	PI		O	2010-04-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.4000	6 134 500
<b>Quest Capital Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sinclair, Alistair Murray	4, 5		O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51 400	1.3698	6 998 430
			O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	1.3600	7 002 430
Traub, Walter Martin	4	R	O	2009-12-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.1800	0
		R	O	2010-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.3600	50 000
Traub Law Professional Corp.	PI		O	2007-04-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2009-08-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.1000	50 000
			R	2010-03-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.3600	100 000
<b>Ram Power, Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Long, Michael Paul	5		O	2009-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 800	2.9400	23 200*
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.9338	28 200*
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 400	2.7860USD	8 400*
<b>Reitmans (Canada) Limitée</b>									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
Edwards, Douglas	5		O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 400)	18.2120	22 100
Kauser, Stephen	4		O	2010-04-05	D	51 - Exercice d'options	40 000	12.2250	120 000
Mackeracher, Bruce Clifford	5		O	2006-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	18.5000	2 000
Minzberg, Samuel	4		O	2010-04-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	18.5100	30 000
Plens, Jonathan	5		O	2010-04-05	D	51 - Exercice d'options	20 000	12.2250	20 000
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	18.0000	0
Rubin, Allen F	5		O	2010-04-07	D	51 - Exercice d'options	12 500	12.2250	12 500
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	17.9411	2 500

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Sandler, Rhonda	5		O	2010-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	18.3200	0
			O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	6 000	12.2250	6 000
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	18.1500	5 900
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	18.1500	2 900
			O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	18.1500	0
Stotland, Howard	4		O	2010-04-05	D	51 - Exercice d'options	8 000	12.2250	120 000
Taschereau, Isabelle	5		O	2010-04-08	D	51 - Exercice d'options	5 000	12.2250	30 500
			O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	18.2000	26 000
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	18.2000	25 500
<i>Options Class A non-voting</i>									
Kauser, Stephen	4		O	2010-04-05	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	12.2250	0
Lavallee, Pierre Maurice	5		O	2010-01-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-07	D	50 - Attribution d'options	100 000	18.0000	100 000
Plens, Jonathan	5		O	2010-04-05	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	12.2250	90 000
Rubin, Allen F	5		O	2010-04-07	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	12.2250	97 500
Sandler, Rhonda	5		O	2010-04-06	D	52 - Expiration d'options	(6 000)	12.2250	
			M	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	12.2250	99 000
Stotland, Howard	4		O	2010-04-05	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	12.2250	0
Taschereau, Isabelle	5		O	2010-04-08	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	12.2250	130 000
<b>Research In Motion Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Galbraith, Michael John	5		O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	10 000	5.1633	10 000
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	69.6000	7 200
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	69.7600	4 800
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	69.8200	2 400
Griffin, Jason Tyler	5		O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	69.9200	0
			O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	42 000	5.2200	42 000
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 900)	69.9600	27 100
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9700	27 000
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	69.9800	26 700
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 400)	70.0000	14 300
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	70.0100	9 400
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 400)	70.0200	0
Holmes, David Anthony	5		O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	1 500	25.7500	1 500
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0200	1 400
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	68.0300	100
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0400	0
Major, Harry Richmond	5		O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	27 600	5.2200	29 100
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 700)	68.5800	6 400
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	68.5900	1 500
Stymiest, Barbara Gayle	4		O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	70.1600	8 300
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	70.1700	10 000
<i>Options</i>									
Galbraith, Michael John	5		O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	5.1633	25 000
Griffin, Jason Tyler	5		O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	(42 000)	5.2200	19 000
Holmes, David Anthony	5		O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	25.7500	6 500

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>RESSOURCES ARMISTICE CORP.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Major, Harry Richmond	5		O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	(27 600)	5.2200	40 500
<i>Restricted Share Units</i>									
Bidulka, Brian Joseph	5		O	2010-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		22 500
Krausse, Bernhard Bruno Wilhelm	5		O	2010-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 500		2 500
Nicol, Wesley Michael	5		O	2010-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 500		2 500
Pardy, Keith	5		O	2010-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		25 000
<b>RESSOURCES CANACO LTÉE</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morgan, Todd J.	4, 5		O	2010-04-05	D	54 - Exercice de bons de souscription	167 000	0.2500	4 916 750
<i>Bons de souscription Common Share Purchase Warrants</i>									
Morgan, Todd J.	4, 5		O	2010-04-05	D	54 - Exercice de bons de souscription	(167 000)	0.2500	107 500
<b>RESSOURCES GOLD HAWK INC.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Drover, Kevin Cameron	4, 5		O	2000-06-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 300 000	0.0700	
			M	2009-06-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 300 000	0.0700	9 800 000*
<b>RESSOURCES KWG INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cliffs Greene B.V.	3		O	2010-04-07	D	54 - Exercice de bons de souscription	5 016 769	0.0500USD	85 350 825
Flett, Douglas Melville	4		O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(439 000)	0.1200	111 000*
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 000)	0.1200	88 000*
Reid, Bruce	4		O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(190 000)	0.1300	1 527 000
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 772 500)	0.1250	(245 500)
			O	2010-04-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	7 400 000	0.1250	7 154 500
Smeenk, Frank Cornelius	4		O	2010-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500 000)	0.1300	7 352 000
			O	2010-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(59 000)	0.1300	7 293 000
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(71 500)	0.1300	7 221 500
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(279 000)	0.1300	6 942 500
<i>Bons de souscription</i>									
Cliffs Greene B.V.	3		O	2010-04-07	D	54 - Exercice de bons de souscription	(5 016 769)	0.0500USD	35 268 854
Reid, Bruce	4		O	2009-07-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 000 000	0.1500	6 000 000
<b>RESSOURCES PLEXMAR INC.</b>									
<i>Options d'achat d'actions</i>									
Faucher, Richard Regis	4		O	2010-04-12	D	50 - Attribution d'options	500 000		2 217 000
<b>RESSOURCES ROBEX INC.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Alarie, GABRIEL	4								
9160-6426 Quebec inc.	PI		O	2010-04-07	I	56 - Attribution de droits de souscription	222 222	0.1300	
			M	2010-03-31	I	56 - Attribution de droits de souscription	222 222	0.1300	
			M'	2010-03-31	I	53 - Attribution de bons de souscription	222 222	0.1300	722 222
<b>RESSOURCES VANTEX LTÉE</b>									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Laverdiere, Gilles	8		O	2010-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Laverdiere, Gilles	8		O	2010-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-31	D	50 - Attribution d'options	200 000		200 000
<b>Rock Energy Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Adams, Malcolm	4		O	2010-04-05	D	50 - Attribution d'options	18 000	4.1800	53 000
Bey, Allen J.	4, 5		O	2010-04-05	D	50 - Attribution d'options	90 000	4.1800	290 000
Campbell, Jeffrey G.	5		O	2010-04-05	D	50 - Attribution d'options	150 000	4.1800	350 000
Clark, Stuart George	4		O	2010-04-05	D	50 - Attribution d'options	21 000	4.1800	56 000
Malowany, Peter V.	4		O	2010-04-05	D	50 - Attribution d'options	18 000	4.1800	53 000
Manery, Terry	5	R	O	2010-03-01	D	50 - Attribution d'options	25 000	4.0600	100 000
			O	2010-04-05	D	50 - Attribution d'options	50 000	4.1800	150 000
Van de Pol, John	5		O	2010-04-05	D	50 - Attribution d'options	150 000	4.1800	350 000
Wilson, James Kenneth	4		O	2010-04-05	D	50 - Attribution d'options	18 000	4.1800	53 000
<b>Rogers Communications Inc.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Rogers Communications Inc.	1		O	2010-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	459 400	33.8700	459 400
			O	2010-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	(459 400)		0
			O	2010-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	506 000	34.1200	506 000
			O	2010-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	(506 000)		0
			O	2010-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	506 000	35.0700	506 000
			O	2010-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(506 000)		0
			O	2010-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	506 000	35.2800	506 000
			O	2010-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(506 000)		0
			O	2010-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	506 000	35.0200	506 000
			O	2010-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	(506 000)		0
			O	2010-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	506 000	34.9100	506 000
			O	2010-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(506 000)		0
			O	2010-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	506 000	35.2500	506 000
			O	2010-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(506 000)		0
			O	2010-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	506 000	35.6900	506 000
			O	2010-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	506 000	35.6700	506 000
			O	2010-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(506 000)		0
			O	2010-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	506 000	35.7800	506 000
			O	2010-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	(506 000)		0
			O	2010-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(506 000)		0
<b>S Split Corp.</b>									
<i>Actions privilégiées</i>									
Ross Smith Capital Group L.P.	3		O	2010-04-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			413 600
<b>Sandvine Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Caputo, David	4		O	2010-04-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	619	2.0400	10 236
Hamilton, Scott	4		O	2010-04-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	243	2.0400	104 014
Verhoeve, Michael	5		O	2010-04-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	172	2.0400	2 845
<b>Savant Explorations Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Meade, Harlan Donnelly	4		O	2010-04-09	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	110 000	0.0900	764 364
<i>Options</i>									
McClintock, John Alexander	4		O	2010-04-14	D	50 - Attribution d'options	175 000	0.1400	675 000
McKnight, Robert Thomas	5		O	2010-04-14	D	50 - Attribution d'options	225 000	0.1400	435 000
<b>Savaria Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bernier, Hélène	5		O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.3800	81 400
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.4800	76 400
			O	2010-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	1.4700	75 200
			O	2010-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.4800	70 200
			O	2010-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	1.4200	66 400
<i>Options</i>									
Potvin, Denis	4		O	2010-03-30	D	50 - Attribution d'options	25 000	1.1700	43 750*
<b>Scorpio Mining Corporation</b>									
<i>Options</i>									
Bryce, Robert	5		O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400 000	0.6900	1 325 000
Comtois, Gilbert	5		O	2010-04-05	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.6900	
			M	2010-04-08	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.8000	800 000
HAWLEY, PETER JUDE	4, 5		O	2010-04-05	D	50 - Attribution d'options	1 200 000	0.6900	
			M	2010-04-08	D	50 - Attribution d'options	1 200 000	0.8000	3 710 000
Henderson, James Gilbert	4		O	2010-04-05	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.6900	
			M	2010-04-08	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.8000	1 500 000
Horbulyk, Janet Lee	5		O	2010-04-05	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.6900	
			M	2010-04-08	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.8000	275 000
Riley, Lisa Kathleen	4		O	2010-04-05	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.6900	
			M	2010-04-08	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.8000	1 500 000
Scammell, David Roger	4		O	2010-04-05	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.6900	
			M	2010-04-08	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.8000	1 500 000
Seldon, Neil	4		O	2010-04-05	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.6900	
			M	2010-04-08	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.8000	800 000
<b>Seacliff Construction Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blondeel, Jerome Alphonse	7	R	O	2010-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	14.1000	130 314
			O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.0000	130 214
			O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	14.0300	129 714
			O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	14.2500	129 214
			O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	14.0100	127 614
			O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	14.0000	127 314
		R	O	2010-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	14.1000	130 714



Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	14.3000	124 314
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	14.2500	121 314
<b>SEMAFO INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Crevier, Michel	5		O	2007-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-07	D	40 - Vente à découvert	(2 500)	5.9000	(2 500)
			O	2010-04-14	D	51 - Exercice d'options	2 500	1.9200	0
Masson, Gilles	4		O	2010-01-22	D	51 - Exercice d'options	30 000	30000.0000	
			M	2010-01-22	D	51 - Exercice d'options	30 000	2.2300	62 500
<i>Options</i>									
Crevier, Michel	5		O	2010-04-14	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	1.9200	497 500
<b>Sentry Select Primary Metals Corp.</b>									
<i>Class A Shares</i>									
Weiss Asset Management LP	3								
Brookdale Global Opportunity Fund	PI		O	2010-04-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	7.9865	862 947
			O	2010-04-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 745)	8.0930	855 202
			O	2010-04-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 410)	8.2381	853 792
			O	2010-04-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 740	8.0700	861 532
			O	2010-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	8.2300	861 232
			O	2010-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 040)	7.9810	856 192
			O	2010-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 040	8.0750	861 232
Brookdale International Partners, LP	PI		O	2010-04-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	7.9865	1 733 053
			O	2010-04-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 555)	8.0930	1 717 498
			O	2010-04-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 290)	8.2381	1 714 208
			O	2010-04-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 060	8.0700	1 732 268
			O	2010-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	8.2300	1 731 568
			O	2010-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 760)	7.9810	1 719 808
			O	2010-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 760	8.0750	1 731 568
<b>Senvest Capital Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Assaf, Ronald	4		O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	66.2000	16 502
			O	2010-04-07	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(16 002)	66.2000	500
		R	O	2010-01-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 800)	59.6300	25 502
<b>SHAW COMMUNICATIONS INC.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>									
Shaw, Bradley	4, 5								
ESPP - Employee Share Purchase Plan	PI		O	2010-04-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	510	19.7300	13 484
Shaw, Jim	4, 5								
ESPP	PI		O	2010-04-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	671	19.7000	3 161
Shaw, JR	4, 5, 3								
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2010-04-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	621	19.8400	62 175
Shaw, Julie	5								
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2010-04-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	186	19.7500	7 623

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>ShawCor Ltee</b>									
<i>Deferred Share Unit</i>									
Mullen, Murray Kenneth	4		O	2005-11-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	443		443
Ritchie, Robert J.	4		O	2003-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	443		443
Shaw, Heather Ann	4		O	2008-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	443		443
<b>SILVERCORP METALS INC.</b>									
<i>Actions ordinaires without par value</i>									
Gao, Myles	4, 7, 5		O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	7.5000	1 305 649
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	349		1 355 649
<b>Skylon Growth &amp; Income Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Dutkiewicz, James	5		O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	8.2500	2 200
Lee-Ann Kant	PI		O	2010-04-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	8.2500	7 800
<b>Societe d'energie Talisman Inc.</b>									
<i>Options Employee Plan</i>									
McLeod, Lyle Theodore	5		O	2010-04-01	D	50 - Attribution d'options	26 530	7.2950	
			M	2010-04-01	D	50 - Attribution d'options	26 530	17.2950	292 560
<b>Société Financière Manuvie</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Bammann, Linda Beth	4		O	2010-03-31	D	46 - Contrepartie de services	1 096	19.9700	3 003
Cassaday, John M.	4		O	2010-03-31	D	46 - Contrepartie de services	2 090	19.9700	47 298
Celeste, Lino Joseph	4		O	2010-03-31	D	46 - Contrepartie de services	1 076	19.9700	25 539
DeWolfe, Richard B.	4		O	2010-03-31	D	46 - Contrepartie de services	1 422	19.9700	46 641
Ducros, Pierre	4		O	2010-03-31	D	46 - Contrepartie de services	988	19.9700	38 445
Hand, Scott McKee	4		O	2010-03-31	D	46 - Contrepartie de services	976	19.9700	9 331
Harding, Robert J	4		O	2010-03-31	D	46 - Contrepartie de services	2 115	19.9700	12 983
Helms, Luther Sherman	4		O	2010-03-31	D	46 - Contrepartie de services	2 219	19.9700	22 606
Palmer, John Ralph Vernon	4		O	2010-03-31	D	46 - Contrepartie de services	2 115	19.9700	3 745
Sloan, Hugh W.	4		O	2010-03-31	D	46 - Contrepartie de services	1 077	19.9700	33 647
Thiessen, Gordon George	4		O	2010-03-31	D	46 - Contrepartie de services	1 195	19.9700	34 442
<b>Spur Ventures Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Kuta, Michael John	5		O	2010-04-12	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	1.5000	75 000
			O	2010-04-12	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	0.9000	
			M	2010-04-12	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	0.9000	0
<b>Stantec Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Belliveau, Donald Raymond	5								
CIBC Wood Gundy	PI		O	2010-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	26.7950USD	12 000*
Pool, Randal Lee	5		O	2010-04-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 020)	26.4800USD	0
<b>Style de Vie Amica Inc.</b>									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Suncor Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Provias, James Gregory	5								
Suncor Stock Fund Trustee	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 317	33.6900	18 138*
<b>Sure Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Banks, C. Tom	5		O	2010-04-12	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(21 863)	0.9600	488 806
			O	2010-04-12	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(126 656)	0.9700	362 150
Mary Lou Banks RRSP	PI		O	2006-08-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-12	C	90 - Changements relatifs à la propriété	126 656	0.9700	126 656
Tom Banks RRSP	PI		O	2010-04-12	C	90 - Changements relatifs à la propriété	21 863	0.9600	178 130
<b>Taseko Mines Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Coughlan, Terrance Barry	4		O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	7 000	2.1800	70 000
			O	2010-04-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	5.9700	63 000
<i>Options</i>									
Coughlan, Terrance Barry	4		O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	(7 000)	2.1800	301 000
<b>TELUS Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Natale, Joe	5								
Computershare	PI		O	2010-04-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	536		12 228
<i>Options</i>									
Ho, Audrey	5		O	2010-02-26	D	50 - Attribution d'options	8 463	32.6200	
			M	2010-02-26	D	50 - Attribution d'options	8 461	32.6200	50 733
<b>The Brick Group Income Fund</b>									
<i>Class A Units</i>									
Pyshniak, Orest	5		O	2009-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 300
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.6900	6 300
<b>The Keg Royalties Income Fund</b>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Actions échangeables Class B LP Exchangeable Units of a subsidiary</i>									
Aisenstat, David	5, 3								
Keg Restaurants Ltd.	PI		O	2010-04-09	I	36 - Conversion ou échange	(900 000)		926 700*
Keg Restaurants Ltd.	3		O	2010-04-09	D	36 - Conversion ou échange	(900 000)		926 700*
<i>Parts de fiducie</i>									
Aisenstat, David	5, 3								
Keg Restaurants Ltd.	PI		O	2010-04-09	I	36 - Conversion ou échange	900 000		900 000*
			O	2010-04-09	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(900 000)	12.1500	0
Keg Restaurants Ltd.	3		O	2010-04-09	D	36 - Conversion ou échange	900 000		900 000*
			O	2010-04-09	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(900 000)	12.1500	0
<b>The Westaim Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Andrus, William Ruel	7		O	2010-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000 000
Hopkins, Scot Bradley	7		O	2010-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			150 000
RRSP	PI		O	2010-03-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			150 000
Lavoie, Serge	7		O	2010-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			790 000
RRSP	PI		O	2010-03-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			101 000
LeClerc, Jean-Guy	7		O	2010-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Reeve, James Brian	7		O	2010-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 500 000
Protolog Capital Inc.	PI		O	2010-03-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500 000
<b>Thomson Reuters Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Woodbridge Company Limited	3								
Thomfam Nominees	PI		O	2010-02-25	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(54 300)	36.8300	
			M	2010-02-25	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(54 374)	36.8300	455 851 335
			O	2010-03-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	210 118	36.5700	
			M	2010-03-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	209 629	36.5700	455 857 236
<b>Tim Hortons Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tim Hortons Inc.	1	R	O	2010-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	33.3819	100 000
			O	2010-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
		R	O	2010-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	33.4984	100 000
			O	2010-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
		R	O	2010-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	33.6553	100 000
			O	2010-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
		R	O	2010-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	33.9007	100 000
			O	2010-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
		R	O	2010-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	110 000	34.3909	110 000
			O	2010-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(110 000)		0

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2010-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	110 000	33.9065	110 000
			O	2010-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(110 000)		0
		R	O	2010-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	120 155	33.6536	120 155
			O	2010-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(120 155)		0
<b>Toromont Industries Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jewer, Paul Randolph	5	R	O	2010-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	30.0500	4 000
<b>Torstar Corporation</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Romanow, Roy	4								
Scotia Capital	PI		O	2008-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	152		
			M	2008-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	152		
			M'	2008-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100		2 100
			O	2010-03-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	159		
			M	2010-03-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	141		2 241
<i>Options Class B non-voting shares</i>									
Harvey, Campbell Russell	4, 3		O	2010-03-15	D	52 - Expiration d'options	(3 200)		17 200
Laycock, Pamela Dorothy Christena	7		O	2010-03-15	D	52 - Expiration d'options	(4 000)		109 282
Miles, Stephen Anthony	7		O	2010-03-15	D	52 - Expiration d'options	(4 000)		83 250
<b>TransAlta Corporation</b>									
<i>PSOP (Performance Share Ownership Plan)</i>									
Bridge, William David	5		O	2003-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14 700		14 700
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23 100		37 800
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23 900		61 700
de Lima, Dawn Elizabeth	5		O	2007-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 300		3 300
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 500		8 800
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 400		18 200
Farrell, Dawn Lorraine	5		O	2007-07-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17 900		17 900
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57 700		75 600
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	77 600		153 200

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Foster, Stephen William	5		O	2007-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 300		3 300
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 000		8 300
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 600		16 900
Gellner, Brett	5		O	2008-08-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 000		5 000
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12 400		17 400
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20 500		37 900
Halwas, Darlene Joy	5		O	2009-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 200		1 200
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 700		5 900
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 100		14 000
Hawkins, Frank	5		O	2003-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 600		3 600
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 200		8 800
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 000		17 800
Jackson, Douglas Allan	5		O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 600		3 600
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 600		15 200
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19 100		34 300
Johnston, Cynthia	5		O	2009-12-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18 800		18 800
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19 500		38 300
Koch, David	5		O	2006-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 600		3 600
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 200		8 800
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 000		17 800

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
						d'actionnariat			
Koch, Sterling Gordon	5		O	2009-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 400		1 400
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 800		6 200
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 300		14 500
Kyle, Hume	5		O	2009-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 200		6 200
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 700		16 900
Mackay, Mark Bruce	5		O	2006-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 600		3 600
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 500		9 100
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 400		18 500
McFadden, Alex	5		O	2007-02-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 500		3 500
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 000		8 500
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 600		17 100
Mills, Colin Jonathan	5		O	2008-04-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 100		3 100
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 300		12 400
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15 400		27 800
Mohamed, Parviz	5		O	2006-07-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 600		3 600
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 200		8 800
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 000		17 800
Pierce, Jennifer	5		O	2008-04-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 900		3 900

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 400		9 300
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 200		18 500
Ridge, Martin	5		O	2007-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 600		3 600
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 200		8 800
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 000		17 800
Schaefer, Robert Ian	5		O	2008-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 000		5 000
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 400		16 400
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18 800		35 200
St.-Laurent, Maryse C.	5		O	2005-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 000		3 000
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 600		7 600
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 900		15 500
<b>Transat A.T. inc.</b>									
<i>Action à droit de vote de catégorie B</i>									
Fonds de solidarité FTQ	3		O	2010-04-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	45 400	12.5100	3 958 926
			O	2010-04-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	204 600	12.5965	4 163 526
<b>TransCanada Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Montemurro, David	7								
Susan E. Montemurro	PI		O	2009-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	75	32.3100	
			M	2009-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	73	33.5000	3 273
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Benson, Kevin E.	4		O	2005-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-13	D	97 - Autre	28 746		28 746
Burney, Derek Hudson	4		O	2005-09-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-13	D	97 - Autre	26 356		26 356
Dobson, Wendy K.	4		O	2010-04-13	D	97 - Autre	23 877		41 842
Draper, E. Linn	4		O	2005-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-13	D	97 - Autre	29 181		29 181



Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Gauthier, Paule	4		O	2010-04-13	D	97 - Autre	28 452		36 504
Hawkins, Kerry Lloyd	4		O	2010-04-13	D	97 - Autre	37 742		56 096
Jackson, Steven Barry	4		O	2010-04-13	D	97 - Autre	50 125		53 156
Joskow, Paul L.	4		O	2004-04-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-13	D	97 - Autre	20 545		20 545
MacNaughton, John Alan	4		O	2006-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-13	D	97 - Autre	21 818		21 818
O'Brien, David Peter	4		O	2010-04-13	D	97 - Autre	29 958		38 010
Stephens, W.Thomas	4		O	2007-04-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-13	D	97 - Autre	9 091		9 091
Stewart, Donald Michael Godfrey	4		O	2006-04-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-13	D	97 - Autre	11 609		11 609
<i>Executive Share Units</i>									
Amundson, Rhonda L.	7		O	2008-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 396
			O	2010-04-15	D	97 - Autre	252		2 648
Anderson, Brandon M.	7		O	2007-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 866
			O	2010-04-15	D	97 - Autre	9 604		16 470
Anderson, Ronald D.	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
			O	2010-04-14	D	97 - Autre	15 062		20 062
Baggs, James M.	5		O	2003-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 500
			O	2010-04-14	D	97 - Autre	19 637		22 137
Becker, Steven D.	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 000
			O	2010-04-15	D	97 - Autre	13 267		17 267
Calantone, Carl S.	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 000
			O	2010-04-14	D	97 - Autre	8 158		11 158
Cashin, John B	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-15	D	97 - Autre	6 824		6 824
Charette, Gary C.	7		O	2009-06-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 546
			O	2010-04-15	D	97 - Autre	24		12 570
Clark, Stephen M.V.	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 000
			O	2010-04-15	D	97 - Autre	11 479		14 479
Cook, Ronald L.	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 000
			O	2010-04-14	D	97 - Autre	13 152		16 152
Coutts, Rick T.	7		O	2008-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 308

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit									
			O	2010-04-15	D	97 - Autre	5 947		14 255
DeGrandis, Donald J.	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-15	D	97 - Autre	10 325		10 325
Delkus, Kristine	7, 5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 000
			O	2010-04-15	D	97 - Autre	19 807		23 807
EMOND, STEVE A.	5		O	2007-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 256
			O	2010-04-15	D	97 - Autre	3 652		10 908
Feldman, Max	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 500
			O	2010-04-14	D	97 - Autre	18 491		24 991
Ferguson, Dean K.	7		O	2006-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 166
			O	2010-04-15	D	97 - Autre	9 984		15 150
Gateman, Richard N.	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 000
			O	2010-04-14	D	97 - Autre	11 919		14 919
Girling, Russell	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
			O	2010-04-13	D	97 - Autre	128 267		148 267
Goulet, Corey J.	7		O	2006-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 799
			O	2010-04-15	D	97 - Autre	10 956		17 755
Greflund, Finn	7		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 500
			O	2010-04-14	D	97 - Autre	7 784		12 284
Hanrahan, Wendy	5		O	2003-09-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-15	D	97 - Autre	17 887		17 887
Hobbs, Lee G.	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-15	D	97 - Autre	20 943		20 943
Jenkins, Andrew K.	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
			O	2010-04-14	D	97 - Autre	11 530		16 530
Johansson, Karl	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 500
			O	2010-04-15	D	97 - Autre	23 955		30 455
Johnston, Christine R.	7		O	2009-09-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 307
			O	2010-04-15	D	97 - Autre	1 059		8 366
Jones, Robert E.	7		O	2006-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 509
			O	2010-04-15	D	97 - Autre	10 200		15 709
Keys, Patrick M.	7		O	2006-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 173
			O	2010-04-15	D	97 - Autre	10 214		15 387
King, Dan A.	7		O	2009-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			10 779

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
						SEDI			
			O	2010-04-15	D	97 - Autre			12 017
Kohlenberg, David M.	5		O	2004-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	1 238		
			O	2010-04-15	D	97 - Autre			19 866
Kruselnicki, Peter	5		O	2007-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	19 866		1 483
			O	2010-04-15	D	97 - Autre			9 826
Kunz, Kenneth W.	7		O	2007-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	8 343		5 595
			O	2010-04-15	D	97 - Autre			15 127
Kvisle, Harold N.	4, 5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	9 532		50 000
			O	2010-04-13	D	97 - Autre			262 986
Lamb, Garry	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	212 986		3 000
			O	2010-04-14	D	97 - Autre			14 008
LANGFORD, BILL W.A.	7		O	2006-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	11 008		4 255
			O	2010-04-15	D	97 - Autre			10 194
Lohnes, Gregory Alan	5		O	2006-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	5 939		16 555
			O	2010-04-13	D	97 - Autre			50 811
MacGregor, Paul F.	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	34 256		2 500
			O	2010-04-14	D	97 - Autre			13 691
Marchand, Donald R.	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	11 191		4 000
			O	2010-04-14	D	97 - Autre			21 237
McConaghy, Brian J	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	17 237		3 000
			O	2010-04-14	D	97 - Autre			8 094
McConaghy, Dennis John	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	5 094		15 000
			O	2010-04-13	D	97 - Autre			42 458
McMaster, Sean	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	27 458		6 500
			O	2010-04-13	D	97 - Autre			42 458
McWilliams, John J.	7		O	2009-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	35 958		7 585
			O	2010-04-15	D	97 - Autre			9 981
MEIER, VERN J.	7		O	2007-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	2 396		7 136
			O	2010-04-15	D	97 - Autre			10 079
Menuz, G. Glen	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	2 943		
			O	2010-04-15	D	97 - Autre			17 816
Miller, Paul E.	7		O	2003-09-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	17 816		17 816
			O	2010-04-15	D	97 - Autre			17 294

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Moneta, David B.	7		O	2006-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 266
			O	2010-04-15	D	97 - Autre	7 867		13 133
Montemurro, David	7		O	2007-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 950
			O	2010-04-15	D	97 - Autre	5 081		12 031
Murray, Geoff	7		O	2009-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 763
			O	2010-04-15	D	97 - Autre	2 037		9 800
Ofremchuk, Terry C.	7		O	2007-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 340
			O	2010-04-15	D	97 - Autre	494		2 834
Palmer, Anthony M.	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 000
			O	2010-04-14	D	97 - Autre	12 611		16 611
Patry, Dean C.	7		O	2005-11-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 976
			O	2010-04-15	D	97 - Autre	10 235		21 211
Petranik, Hank	5		O	2003-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 000
			O	2010-04-14	D	97 - Autre	11 705		15 705
Pohlod, Stefan	7		O	2006-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 091
			O	2010-04-15	D	97 - Autre	6 274		13 365
Pourbaix, Alex	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
			O	2010-04-13	D	97 - Autre	111 493		131 493
Raiss, Sarah	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
			O	2010-04-13	D	97 - Autre	40 430		55 430
RAWJI, AMIN	7		O	2009-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 587
			O	2010-04-15	D	97 - Autre	2 149		11 736
Samuel, Murray J.	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 000
			O	2010-04-14	D	97 - Autre	14 447		17 447
Scaman, Garnet J.	7		O	2009-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 878
			O	2010-04-15	D	97 - Autre	1 086		11 964
Schock, Steven	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 500
			O	2010-04-15	D	97 - Autre	14 641		21 141
Tate, Kenneth R.	7		O	2004-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-15	D	97 - Autre	12 240		12 240
Taylor, William C.	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 500
			O	2010-04-14	D	97 - Autre	15 051		21 551
Van der Put, Jan	7		O	2007-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 316

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-04-15	D	97 - Autre	2 972		10 288
Wishart, Donald M.	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
			O	2010-04-13	D	97 - Autre	77 385		87 385
Zimmerman, Mark A.P.	7		O	2006-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 227
			O	2010-04-15	D	97 - Autre	9 468		14 695
<b>TransCanada PipeLines Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
TransCanada Corporation	3		O	2010-04-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 674 455	37.6600	660 227 178
<b>TransGaming Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires catégorie A</i>									
Cristiani, Damian	4		O	2010-03-26	D	51 - Exercice d'options	140 000	0.2000	173 150
<i>Options</i>									
Cristiani, Damian	4	R	O	2010-03-26	D	51 - Exercice d'options	(140 000)	0.2000	111 500
<b>Trimac Income Fund</b>									
<i>Exchange Rights re: TTSI Exchangeable Shares, Series 2</i>									
Davy, Barry W.	7								
Trimac Holdings Ltd.	PI		O	2010-04-15	C	97 - Autre	406		49 805
McCaig, Maurice Wayne	4, 6								
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares beneficially owned by Mo-Mac Investments Ltd.)	PI		O	2010-04-15	C	97 - Autre	707		86 749
TRIMAC HOLDINGS LTD.	3		O	2010-04-15	D	97 - Autre	1 113		136 554
<i>Exchange Rights re: TTSI Exchangeable Shares, Series 4</i>									
McCAIG HOLDINGS LIMITED	3								
Trimac Holdings Ltd.	PI		O	2010-04-15	C	97 - Autre	38 557		4 732 862
McCaig, Jeffrey James	4, 6								
Trimac Holdings Ltd.	PI		O	2010-04-15	C	97 - Autre	4 414		541 835
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares bene. owned by McVestco Holdings Company)	PI		O	2010-04-15	C	97 - Autre	4 820		591 625
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares beneficially owned by McCaig Holdings Limited)	PI		O	2010-04-15	C	97 - Autre	38 557		4 732 862
McCaig, Maurice Wayne	4, 6								
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares beneficially owned by Mo-Mac Investments Ltd.)	PI		O	2010-04-15	C	97 - Autre	6 833		838 757
TRIMAC HOLDINGS LTD.	3		O	2010-04-15	D	97 - Autre	56 032		7 300 722
<i>Exchangeable Security Voting Rights</i>									
Davy, Barry W.	7								
Trimac Holdings Ltd.	PI		O	2010-04-15	C	97 - Autre	406		72 449
McCAIG HOLDINGS LIMITED	3								
Trimac Holdings Ltd.	PI		O	2010-04-15	C	97 - Autre	38 557		7 532 486
McCaig, Jeffrey James	4, 6								
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares bene. owned by McVestco Holdings Company)	PI		O	2010-04-15	C	97 - Autre	4 820		591 625
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares beneficially owned by McCaig Holdings Limited)	PI		O	2010-04-15	C	97 - Autre	38 557		7 532 486
McCaig, Maurice Wayne	4, 6								
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares	PI		O	2010-04-15	C	97 - Autre	7 540		1 335 076

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
beneficially owned by Mo-Mac Investments Ltd.)									
TRIMAC HOLDINGS LTD.	3		O	2010-04-15	D	97 - Autre	57 145		13 294 578
<b>Troy Resources NL</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Parish, Clement Robin Woodbine	4		O	2009-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			137 072
			O	2009-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	24 511	1.9300	161 583
El Oro & Exploration Company Limited	PI		O	2009-11-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-12-04	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	112 491	1.9200	112 491
		R	O	2010-03-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 210)	2.0500	92 281
		R	O	2010-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57 471)	2.0300	34 810
		R	O	2010-03-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 810)	2.0400	0
El Oro Ltd	PI		O	2009-11-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 316 610
			O	2009-12-01	I	57 - Exercice de droits de souscription	719 435	1.9300	5 036 045
		R	O	2009-12-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	2.5600	5 028 545
		R	O	2010-03-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 319)	2.0700	5 006 226
		R	O	2010-03-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65 190)	2.0800	4 941 036
		R	O	2010-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	2.1200	4 891 036
<i>Options</i>									
Parish, Clement Robin Woodbine	4		O	2009-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24 511
		R	O	2009-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 511)	1.9300	0
El Oro Ltd	PI		O	2009-11-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			719 434
		R	O	2009-12-01	I	57 - Exercice de droits de souscription	(719 435)	1.9300	(1)
<b>TSO3 inc.</b>									
<i>Options</i>									
Robitaille, Simon	4, 5		O	2006-08-07	D	50 - Attribution d'options	20 000	2.9000	
			M	2006-08-07	D	50 - Attribution d'options	10 000	2.9000	298 755
<b>Tuscany Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barker, Peter	4		O	2009-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			213 000
Phillips, Glen A.	1		O	2009-10-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	9 000	0.1500	
			M	2009-10-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	9 000	0.1500	9 000
			O	2010-04-15	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1000	
			M	2009-11-24	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1000	259 000
<i>Options</i>									
Barker, Peter	4		O	2009-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-11-24	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1000	250 000
Clark, Donald K.	4		O	2010-04-12	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.2168	250 000
Lamond, Robert William	4, 6, 5		O	2010-04-12	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.2168	250 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Teare, Charles Anton	4, 5		O	2010-04-12	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.2168	250 000
<b>TVI Pacific Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
de Ocampo, Rene	7		O	2009-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.0200	50 000
Perez, Yulo	7		O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	0.1150	0
<i>Options</i>									
de Ocampo, Rene	7		O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		400 000
<b>Twin Butte Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Trickett, William Austin	4		O	2010-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	1.3000	1 260 064*
			O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 900)	1.3100	1 249 164*
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	1.3300	1 199 164*
			O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 600)	1.3400	1 184 564*
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	1.3300	1 159 564*
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 500)	1.3400	1 137 064*
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 200)	1.3500	1 123 864*
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	1.3400	1 098 864*
			O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 000)	1.3000	973 864*
			O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.3200	968 864*
			O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 000)	1.3300	913 864*
			O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	1.3400	893 864*
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	1.3500	818 864*
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	1.3600	793 864*
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 200)	1.3700	767 664*
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(209 800)	1.3800	557 864*
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.3900	547 864*
<i>Options</i>									
Cathcart, Neil Thomes	5		O	2010-04-05	D	50 - Attribution d'options	175 000	1.3100	475 000*
Fabi, Joseph Michael	5		O	2010-04-05	D	50 - Attribution d'options	150 000	1.3100	400 000*
Fitzpatrick, David Michael	4		O	2010-04-05	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.3100	125 000*
Hall, Bruce William	5		O	2010-04-05	D	50 - Attribution d'options	200 000	1.3100	500 000*
Ogilvy, Colin, Foster	5		O	2010-04-05	D	50 - Attribution d'options	175 000	1.3100	475 000*
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4, 5		O	2010-04-05	D	50 - Attribution d'options	250 000	1.3100	637 000*
Sinclair, Alistair Murray	4		O	2010-04-05	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.3100	100 000
Steckley, Warren D.	4		O	2009-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
			O	2010-04-05	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.3100	100 000*
Steele, Alan	5		O	2010-04-05	D	50 - Attribution d'options	200 000	1.3100	450 000*
Trickett, William Austin	4		O	2010-04-05	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.3100	100 000*
<b>Uni-Sélect Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Felicelli, Joseph	4		O	2010-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	27.4700	1 050
Landreville, Jacques	4, 5		O	2010-03-31	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(360)	26.7900	22 237
L'Espérance, Luc	5		O	2010-03-31	D	51 - Exercice d'options	5 980	15.0500	5 980
<i>Options</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
L'Espérance, Luc	5		O	2010-03-31	D	51 - Exercice d'options	(5 980)	15.0500	0
<b>Uranium Focused Energy Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Uranium Focused Energy Fund	1	R	O	2010-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	3.1600	7 740 622
		R	O	2010-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	3.1500	7 742 722
		R	O	2010-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.1500	7 753 422
		R	O	2010-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	3.1500	7 753 722
		R	O	2010-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	3.1500	7 755 122
		R	O	2010-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	3.1000	7 757 222
		R	O	2010-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	3.1000	7 769 322
		R	O	2010-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	3.1500	7 782 022
		R	O	2010-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	3.1000	7 791 822
		R	O	2010-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.0900	7 797 522
		R	O	2010-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.1000	7 798 222
		R	O	2010-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	3.1000	7 809 622
		R	O	2010-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.0500	7 810 322
		R	O	2010-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	600	3.1000	7 821 622
		R	O	2010-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.1000	7 821 022
		R	O	2010-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	3.1500	7 824 322
			O	2010-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	3.2000	7 826 422
		R	O	2010-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	3.1800	7 747 722
		R	O	2010-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	3.1700	7 752 722
		R	O	2010-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	3.1400	7 767 222
		R	O	2010-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	10 600	3.1300	7 779 922
		R	O	2010-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	3.1700	7 788 822
		R	O	2010-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	3.1500	7 790 422
		R	O	2010-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	3.1300	7 796 822
		R	O	2010-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	3.1300	7 808 222
		R	O	2010-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	3.0900	7 820 322
			O	2010-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	3.2100	7 828 422
			O	2010-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	3.1800	7 833 422
<b>Urbana Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
CALDWELL, BRENDAN T.N.	3		O	2010-03-29	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(9 962)	1.5700	734 644
			O	2010-03-29	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(9 497)	1.5700	725 147
			O	2010-03-29	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(8 404)	1.5700	716 743
Brendan Caldwell RESP	PI		O	2010-03-29	C	90 - Changements relatifs à la propriété	8 404	1.5700	42 659
Faith Caldwell	PI		O	2010-03-29	C	90 - Changements relatifs à la propriété	9 497	1.5700	26 503
Trinity Caldwell	PI		O	2010-03-29	C	90 - Changements relatifs à la propriété	9 962	1.5700	26 968
<b>UTS Energy Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Abells Morissette, Jina Dawn	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	440	2.4600	62 455
Boby, Wayne I	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	593	2.4600	94 863
Lutley, Howard	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	559	2.4600	57 979
Roach, William	4, 5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	1 071	2.4600	447 155



Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
						d'actionnariat			
Sandell, Martin	5		O	2010-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	559	2.4600	
			M	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	559	2.4600	140 759
Wightman, Daryl	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	559	2.4600	265 295
<b>Droits Stock Appreciation</b>									
Deacon, Donald Campbell	4		O	2010-03-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 053)		
		R	M	2010-03-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 053)		47 802
		R	O	2010-03-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(45 614)		2 188
			O	2010-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(2 188)	4.5700	0
<b>Vaaldiam Mining Inc. (formerly Tiomin Resources Inc.)</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Potvin, Jean-Charles	4, 5		O	2010-03-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(15 315 201)		1 701 689
Potvin Family Trust	PI		O	2010-03-26	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(360 450)		40 050
<b>Options employee stock option</b>									
Potvin, Jean-Charles	4, 5		O	2010-03-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(6 015 218)		668 358
<b>Velan Inc.</b>									
<b>Actions à droit de vote subalterne</b>									
Kernaghan, Edward James	3								
Edward J. Kernaghan	PI		O	2010-04-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.9000	1 600
			O	2010-04-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.3600	1 000
<b>Vermilion Energy Trust</b>									
<b>Parts de fiducie</b>									
Donadeo, Lorenzo	4		O	2010-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	35.9700	375 165
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 000)	36.1400	353 165
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 600)	35.5700	340 565
Madison, William F.	4		O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	35.2778USD	35 077
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	35.4899USD	32 577
			O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	36.0000USD	31 777
			O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	36.0062USD	31 577
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	36.0056USD	31 377
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	36.0020USD	30 877
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	36.0000USD	30 577
			O	2010-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	35.7577USD	29 577
<b>Trust Unit Incentive Rights</b>									
Beique, Paul	5	R	O	2010-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 832	35.3400	36 962
Davidson, Kenneth	4	R	O	2010-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 026	35.3400	12 976
Donadeo, Lorenzo	4	R	O	2010-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	53 904	35.3400	122 439
Donovan, John	5	R	O	2010-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 783	35.3400	74 188
Engbloom, Robert John	5	R	O	2010-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 942	35.3400	11 017
		R	O	2010-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 026	35.3400	15 043
Hicks, Curtis W.	5	R	O	2010-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 783	35.3400	74 188
Jasinski, Mona Jean	5	R	O	2010-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 141	35.3400	50 826
Mac Dougall, G.R. (Bob)	5	R	O	2010-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 783	35.3400	74 188
Macdonald, Larry	4	R	O	2010-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 008	35.3400	16 138
Madison, William F.	4	R	O	2010-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 026	35.3400	17 976

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Marchant, Timothy	4		O	2010-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 413	35.3400	12 413
Patel, Dhirajjal	5	R	O	2010-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 273	35.3400	30 918
Sider, Peter	5	R	O	2010-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 321	34.3400	28 673
<b>Viterra Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Badger, Matthew Norman Badger	5	R	O	2010-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	9.7500	24
			O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	9.5503	64
Berger, Steven	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	9.5503	4 672
Brooks, Mike A.	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	85	9.5503	893
Cameron, Ronald Gordon	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	167	9.5503	20 023
Chapman, Don	5		O	2010-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	370	9.5481	3 806
Dean, Raymond J.	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	9.5503	18 328
Fox, Nick	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	135	9.5503	4 393
Gerrand, Karl	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	187	9.5503	11 747
Hallborg, Kevin	4		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	157	9.5503	5 548
Jeworski, Kyle	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	157	9.5503	12 739
Kennett, Daren	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	151	9.5503	1 710
Kesslering, Monte David	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	136	9.5503	6 785
Lokash, Katherine Julia	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65	9.5503	3 013
Malkoske, Brett William	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	9.5503	2 092
McLennan, Rex John	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	292	9.5503	9 971
McQueen, Dean	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	203	9.5503	15 205
Miller, Robert Dana	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	191	9.5503	12 329
Mooney, William	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	170	9.5503	8 563
Pizzey, Trevor	4		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95	9.5503	3 468
Shipman, Noah Geoffrey	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	9.5503	858
Smith, Kelley Jo	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	91	9.5503	1 874

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Volta Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Theaker, Grant	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	147	9.5503	5 645
Vernon, Bruce	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	150	9.5503	1 446
Wansbutter, Richard	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	148	9.5503	5 023
Wonnacott, Doug	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	229	9.5503	2 778
Yu, Stephen Hung-Yen	5		O	2010-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	346	9.5481	4 120
<b>Volta Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bogden, Gordon Jack	4		O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	133 333	1.4600	200 000
Bullock, Kevin	4, 5		O	2010-04-12	D	51 - Exercice d'options	150 000	0.9000	164 138
			O	2010-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 400)	1.5150	113 738
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(99 600)	1.5540	14 138
Kevin Bullock RESP	PI		O	2010-04-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 666)	1.5600	3 000
Lindsay Mine Services Ltd	PI		O	2010-04-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	1.5000	326 277
FRANCESCHI, GUY A.C.	5		O	2010-04-07	D	51 - Exercice d'options	33 333	0.9000	311 969
			O	2010-04-07	D	51 - Exercice d'options	65 000	0.1300	376 969
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 000)	1.5080	296 969
King, Victor John	4, 5		O	2010-04-07	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.6100	275 000
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	1.5000	225 000
<i>Options</i>									
Bogden, Gordon Jack	4		O	2010-04-05	D	50 - Attribution d'options	85 000	1.5300	515 002
			O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.1300	615 002*
			O	2010-04-06	D	51 - Exercice d'options	33 333	0.9000	648 335
Bullock, Kevin	4, 5		O	2010-04-12	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	0.9000	1 035 000
			O	2010-04-05	D	50 - Attribution d'options	235 000	1.5300	1 185 000
FRANCESCHI, GUY A.C.	5		O	2010-04-05	D	50 - Attribution d'options	185 000		601 668
			O	2010-04-07	D	51 - Exercice d'options	(33 333)	0.9000	568 335
			O	2010-04-07	D	51 - Exercice d'options	(65 000)	0.1300	503 335
King, Victor John	4, 5		O	2010-04-07	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.6100	535 386
Rootenberg, Alan	5		O	2010-04-05	D	50 - Attribution d'options	160 000	1.5300	260 000
<b>Wesdome Gold Mines Ltd. (formerly River Gold Mines Ltd.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Laplante, Benoit	5		O	2010-04-01	D	40 - Vente à découvert	(2 000)	2.0900	(18 000)
			O	2010-04-01	D	40 - Vente à découvert	(2 000)	2.1000	(20 000)
			O	2010-04-01	D	40 - Vente à découvert	(2 000)	2.0900	(22 000)
			O	2010-04-01	D	40 - Vente à découvert	(2 000)	2.1700	(24 000)
			O	2010-04-01	D	40 - Vente à découvert	(2 000)	2.1200	(26 000)
			O	2010-04-01	D	40 - Vente à découvert	(2 000)	2.0900	(28 000)
			O	2010-04-01	D	40 - Vente à découvert	(1 600)	2.1500	(29 600)
			O	2010-04-01	D	40 - Vente à découvert	(400)	2.1400	(30 000)
<b>Western Copper Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gayton, Robert	4		O	2010-04-08	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.8800	42 900
WATSON, IAN	4		O	2010-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 300	1.9538	130 300

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 700	1.9509	150 000
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.1100	155 000
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.0400	165 000
			O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.0200	170 000
			O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.9700	175 000
			O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.9200	180 000
			O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.8700	185 000
			O	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.9500	190 000
<i>Options</i>									
Gayton, Robert	4		O	2010-04-08	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.8800	230 000
WATSON, IAN	4		O	2010-03-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-30	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
<b>Western Financial Group Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tannas, Scott	4, 5		O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	3.3000	461 210
<b>Westport Innovations Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sonntag, Nicholas	5		O	2010-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 942)		0
<b>Zarlink Semiconductor Inc.</b>									
<i>Actions privilégiées</i>									
Zarlink Semiconductor	1		O	2010-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	24.8000	5 500
			O	2010-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(5 500)		0
			O	2010-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	100	24.8000	100
			O	2010-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2010-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	24.8000	500
			O	2010-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
<b>ZCL Composites Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Paul Habib	7								
Dalmoni Inc.	PI		O	2010-01-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-01-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			927 576
<i>Options</i>									
Paul Habib	7		O	2010-01-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000

**ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujettis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM, avec référence à l'article 97 LVM et à l'article 174 RVM. Une telle infraction rend l'initié passible d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$ dans les autres cas. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
<b>Adams, Kerry Dawn</b>	Primaris Retail Real Estate Investment Trust	2010-03-12	2010-04-12	ON
<b>Assaf, Ronald</b>	<b>Senvest Capital Inc.</b>	<b>2010-01-22</b>	<b>2010-04-09</b>	<b>QC</b>
<b>Audet, André</b>	<b>Everton Resources Inc.</b>	<b>2010-03-30</b>	<b>2010-04-13</b>	<b>QC</b>
<b>Badger, Matthew Norman Badger</b>	Viterra Inc.	2010-03-26	2010-04-08	SK
<b>Barker, Peter</b>	Tuscany Energy Ltd.	2009-11-24	2010-04-15	AB
<b>Beique, Paul</b>	Vermilion Energy Trust	2010-04-01	2010-04-14	AB
<b>Biancardi, Simon</b>	Day4 Energy Inc.	2010-02-12	2010-04-12	BC
<b>Binvignat Toro, Julio</b>	Kinross Gold Corporation	2010-03-29	2010-04-09	ON
	Kinross Gold Corporation	2010-03-29	2010-04-09	ON
<b>Blackley, David</b>	North American Energy Partners Inc.	2010-03-30	2010-04-12	AB
<b>Blondeel, Jerome Alphonse</b>	Seacliff Construction Corp.	2010-03-29	2010-04-10	BC
	Seacliff Construction Corp.	2010-03-30	2010-04-10	BC
<b>Bracale, John Dennis</b>	HudBay Minerals Inc.	2010-03-08	2010-04-13	ON
<b>Brasseur, Murray</b>	Pathfinder Convertible Debenture Fund	2010-03-31	2010-04-14	ON
<b>Bryson, David Stewart</b>	HudBay Minerals Inc.	2010-03-08	2010-04-13	ON
<b>C.A. Bancorp Canadian Realty Finance Corporation</b>	C.A. Bancorp Canadian Realty Finance Corporation	2010-03-02	2010-04-15	ON
	C.A. Bancorp Canadian Realty Finance Corporation	2010-03-05	2010-04-15	ON
	C.A. Bancorp Canadian Realty Finance Corporation	2010-03-10	2010-04-15	ON
	C.A. Bancorp Canadian Realty Finance Corporation	2010-03-12	2010-04-15	ON
	C.A. Bancorp Canadian Realty Finance Corporation	2010-03-19	2010-04-15	ON
	C.A. Bancorp Canadian Realty Finance Corporation	2010-03-29	2010-04-15	ON
	C.A. Bancorp Canadian Realty Finance Corporation	2010-03-30	2010-04-15	ON
	C.A. Bancorp Canadian Realty Finance Corporation	2010-03-31	2010-04-15	ON

## Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
<b>Cooke, Patrick</b>	Great Basin Gold Ltd.	2010-03-26	2010-04-09	BC
<b>Cristiani, Damian</b>	TransGaming Inc.	2010-03-26	2010-04-09	ON
<b>Culbert, Charles Richard</b>	Bioniche Life Sciences Inc.	2010-03-26	2010-04-14	ON
	Bioniche Life Sciences Inc.	2010-03-29	2010-04-14	ON
<b>Davidson, Kenneth</b>	Vermilion Energy Trust	2010-04-01	2010-04-14	AB
<b>Deacon, Donald Campbell</b>	UTS Energy Corporation	2010-03-30	2010-04-15	AB
	UTS Energy Corporation	2010-03-30	2010-04-15	AB
<b>Donadeo, Lorenzo</b>	Vermilion Energy Trust	2010-04-01	2010-04-14	AB
<b>Donnelly, Patrick James</b>	HudBay Minerals Inc.	2010-03-08	2010-04-13	ON
<b>Donovan, John</b>	Vermilion Energy Trust	2010-04-01	2010-04-14	AB
<b>Doyle, James Michael</b>	Allied Nevada Gold Corp.	2010-03-10	2010-04-09	ON
<b>Engbloom, Robert John</b>	Vermilion Energy Trust	2010-04-01	2010-04-14	AB
	Vermilion Energy Trust	2010-04-01	2010-04-14	AB
<b>Garofolo, Paul</b>	Patheon Inc.	2010-03-17	2010-04-09	ON
<b>Hair, Alan Thomas Chalmers</b>	HudBay Minerals Inc.	2010-03-08	2010-04-13	ON
<b>Harris, Robert G.</b>	North American Energy Partners Inc.	2010-03-30	2010-04-12	AB
<b>Her, Horngwei (Michael)</b>	NeuLion, Inc.	2010-03-19	2010-04-15	ON
<b>Hicks, Curtis W.</b>	Vermilion Energy Trust	2010-04-01	2010-04-14	AB
<b>Jasinski, Mona Jean</b>	Vermilion Energy Trust	2010-04-01	2010-04-14	AB
<b>Jewer, Paul Randolph</b>	Toromont Industries Ltd.	2010-02-23	2010-04-09	ON
<b>Kirby, Hal</b>	Allied Nevada Gold Corp.	2010-03-10	2010-04-09	ON

## Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
<b>Lang, William Neil</b>	Day4 Energy Inc.	2010-02-12	2010-04-12	BC
<b>Lendon, Heather Maura</b>	HudBay Minerals Inc.	2010-03-08	2010-04-13	ON
<b>Li, Nancy</b>	NeuLion, Inc.	2010-03-19	2010-04-15	ON
<b>Mac Dougall, G.R. (Bob)</b>	Vermilion Energy Trust	2010-04-01	2010-04-14	AB
<b>MacDonald, John</b>	Day4 Energy Inc.	2010-02-12	2010-04-12	BC
<b>Macdonald, Larry</b>	Vermilion Energy Trust	2010-04-01	2010-04-14	AB
<b>Madison, William F.</b>	Vermilion Energy Trust	2010-04-01	2010-04-14	AB
<b>Manery, Terry</b>	Rock Energy Inc.	2010-03-01	2010-04-13	BC
<b>Marchant, Timothy</b>	Vermilion Energy Trust	2010-04-01	2010-04-14	AB
<b>Mather, Kevin Richmond</b>	North American Energy Partners Inc.	2010-03-30	2010-04-12	AB
<b>McCarthy, Arthur</b>	NeuLion, Inc.	2010-03-19	2010-04-15	ON
<b>Morrison, Alexander</b>	Franco-Nevada Corporation	2010-03-31	2010-04-12	ON
<b>Mullane, Tom</b>	BONAVISTA ENERGY TRUST	2010-03-11	2010-04-14	AB
<b>Nunn, Ronald</b>	NeuLion, Inc.	2010-03-19	2010-04-15	ON
<b>Oehmig, William C.</b>	North American Energy Partners Inc.	2006-11-22	2010-04-13	AB
	North American Energy Partners Inc.	2006-11-22	2010-04-13	AB
	North American Energy Partners Inc.	2006-11-22	2010-04-13	AB
	North American Energy Partners Inc.	2006-12-25	2010-04-13	AB
	North American Energy Partners Inc.	2006-12-25	2010-04-13	AB
	North American Energy Partners Inc.	2007-12-25	2010-04-13	AB
<b>Panta Holdings B.V.</b>	Les Industries Avcorp Inc.	2010-03-01	2010-04-09	BC
<b>Parish, Clement Robin Woodbine</b>	Troy Resources NL	2009-12-01	2010-04-12	BC



## Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Troy Resources NL	2009-12-01	2010-04-12	BC
	Troy Resources NL	2009-12-04	2010-04-12	BC
	Troy Resources NL	2009-12-04	2010-04-12	BC
	Troy Resources NL	2010-03-09	2010-04-12	BC
	Troy Resources NL	2010-03-10	2010-04-12	BC
	Troy Resources NL	2010-03-19	2010-04-12	BC
	Troy Resources NL	2010-03-24	2010-04-12	BC
	Troy Resources NL	2010-03-24	2010-04-12	BC
	Troy Resources NL	2010-03-26	2010-04-12	BC
<b>Patel, Dhirajlal</b>				
	Vermilion Energy Trust	2010-04-01	2010-04-14	AB
<b>Reichbach, Roy</b>				
	NeuLion, Inc.	2010-03-19	2010-04-15	ON
<b>Rhodes, Steven</b>				
	Ivanhoe Energy Inc.	2010-02-16	2010-04-08	BC
<b>Robert, Bernard Thomas</b>				
	North American Energy Partners Inc.	2010-03-30	2010-04-12	AB
<b>Rogers, James Arnold</b>				
	Mega Precious Metals Inc. (formerly Mega Silver Inc.)	2010-03-23	2010-04-14	ON
<b>RUBIN, GEORGE</b>				
	Day4 Energy Inc.	2010-02-12	2010-04-12	BC
<b>RUBIN, LEONID</b>				
	Day4 Energy Inc.	2010-02-12	2010-04-12	BC
<b>Ruston, Rodney John</b>				
	North American Energy Partners Inc.	2010-03-30	2010-04-12	AB
<b>SCHMUTZ, WOLFGANG</b>				
	Day4 Energy Inc.	2010-02-12	2010-04-12	BC
<b>Shaw, Heather Ann</b>				
	ShawCor Ltee	2010-03-31	2010-04-15	ON
<b>Sider, Peter</b>				
	Vermilion Energy Trust	2010-04-01	2010-04-14	AB
<b>Sniger, Leo</b>				
	<b>Groupe CVTech inc.</b>	<b>2009-07-21</b>	<b>2010-04-09</b>	<b>QC</b>
<b>Tim Hortons Inc.</b>				
	Tim Hortons Inc.	2010-03-09	2010-04-13	ON
	Tim Hortons Inc.	2010-03-10	2010-04-13	ON
	Tim Hortons Inc.	2010-03-11	2010-04-13	ON
	Tim Hortons Inc.	2010-03-12	2010-04-13	ON
	Tim Hortons Inc.	2010-03-15	2010-04-13	ON

## Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Tim Hortons Inc.	2010-03-16	2010-04-13	ON
	Tim Hortons Inc.	2010-03-17	2010-04-13	ON
<b>Traub, Walter Martin</b>				
	Quest Capital Corp.	2009-08-24	2010-04-14	BC
	Quest Capital Corp.	2009-12-22	2010-04-14	BC
	Quest Capital Corp.	2010-03-24	2010-04-14	BC
	Quest Capital Corp.	2010-03-24	2010-04-14	BC
<b>Uranium Focused Energy Fund</b>				
	Uranium Focused Energy Fund	2010-03-05	2010-04-11	ON
	Uranium Focused Energy Fund	2010-03-08	2010-04-11	ON
	Uranium Focused Energy Fund	2010-03-08	2010-04-11	ON
	Uranium Focused Energy Fund	2010-03-09	2010-04-11	ON
	Uranium Focused Energy Fund	2010-03-10	2010-04-11	ON
	Uranium Focused Energy Fund	2010-03-11	2010-04-11	ON
	Uranium Focused Energy Fund	2010-03-12	2010-04-11	ON
	Uranium Focused Energy Fund	2010-03-15	2010-04-11	ON
	Uranium Focused Energy Fund	2010-03-15	2010-04-11	ON
	Uranium Focused Energy Fund	2010-03-16	2010-04-11	ON
	Uranium Focused Energy Fund	2010-03-16	2010-04-11	ON
	Uranium Focused Energy Fund	2010-03-17	2010-04-11	ON
	Uranium Focused Energy Fund	2010-03-18	2010-04-11	ON
	Uranium Focused Energy Fund	2010-03-19	2010-04-11	ON
	Uranium Focused Energy Fund	2010-03-22	2010-04-11	ON
	Uranium Focused Energy Fund	2010-03-22	2010-04-11	ON
	Uranium Focused Energy Fund	2010-03-23	2010-04-11	ON
	Uranium Focused Energy Fund	2010-03-24	2010-04-11	ON
	Uranium Focused Energy Fund	2010-03-24	2010-04-11	ON
	Uranium Focused Energy Fund	2010-03-25	2010-04-11	ON
	Uranium Focused Energy Fund	2010-03-26	2010-04-11	ON
	Uranium Focused Energy Fund	2010-03-26	2010-04-11	ON
	Uranium Focused Energy Fund	2010-03-29	2010-04-11	ON
	Uranium Focused Energy Fund	2010-03-30	2010-04-11	ON
	Uranium Focused Energy Fund	2010-03-31	2010-04-11	ON
<b>Van Vuuren, Lourens Abraham</b>				
	Great Basin Gold Ltd.	2009-03-20	2010-04-12	BC
<b>Vincic, John</b>				
	HudBay Minerals Inc.	2010-03-08	2010-04-13	ON
<b>Wagner, James</b>				
	NeuLion, Inc.	2010-03-19	2010-04-15	ON

## Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Yellowega, Chris	North American Energy Partners Inc.	2010-03-30	2010-04-12	AB

## ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
AAER inc.	Prospectus	2009-05-14	Actions ordinaires des unités A	2012-12-31
AEterna Zentaris Inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Art Recherches et Technologies Avancées inc.	Actions inscrites	2007-05-07	Actions ordinaires	2010-12-31
Arura Pharma Inc.	Actions inscrites	2007-09-14	Actions ordinaires	2010-12-31
BV! Media Inc.	Actions inscrites	2009-07-27	Actions ordinaires	2012-12-31
Corporation Datacom Wireless	Prospectus	2007-05-30	Actions ordinaires	2010-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2008-05-05	Actions ordinaires	2011-12-31
Corporation Pourvoyeurs Mondiaux Safari Nordik	Prospectus	2007-07-17	Actions ordinaires	2010-12-31
Corporation Technologies Wanted	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2010-03-26	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe ADF Inc.	Prospectus	2007-06-13	Actions à droit de vote subalterne	2010-12-31
Groupe Bikini Village inc.	Actions inscrites	2009-08-18	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe Biotanika Santé Inc.	Prospectus	2009-05-15	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe CVTech inc	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2009-11-12	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe GDG Environnement Itée	Actions inscrites	2009-07-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe iWeb inc.	Prospectus	2007-11-21	Actions ordinaires	2010-12-31
Groupe Opmedic Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
H <sub>2</sub> O Innovation inc.	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Imaflex Inc.	Placement privé	2008-12-15	Actions ordinaires	2011-12-31
Intema Solutions Inc.	Actions inscrites	2009-10-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Junex inc.	Placement privé	2008-06-09	Actions ordinaires	2011-12-31
Kangourou Média Inc.	Placement privé	2007-06-19	Actions ordinaires	2010-12-31
Labopharm inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Laboratoires Paladin	Actions inscrites	2009-09-03	Actions ordinaires	2012-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Noveko International inc.	Actions inscrites	2009-10-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Nstein Technologies Inc.	Actions inscrites	2009-07-27	Actions ordinaires	2012-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2009-12-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2009-10-29	Actions ordinaires	2012-12-31
Pixman Média Nomade inc.	Placement privé	2008-11-13	Actions ordinaires	2011-12-31
Prestige Telecom inc.	Placement privé	2007-09-26	Actions ordinaires	2010-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Sofame Technologies Inc.	Placement privé	2009-03-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies 20-20 Inc.	Actions inscrites	2009-12-11	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2009-07-02	Actions ordinaires	2012-12-31
TECSYS Inc.	Actions inscrites	2007-02-13	Actions ordinaires	2010-12-31
Theratechnologies inc.	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
TSO <sub>3</sub> inc.	Actions inscrites	2009-08-14	Actions ordinaires	2012-12-31
Victom Bionique Humaine inc.	Prospectus	2007-03-08	Actions ordinaires	2010-12-31
Warnex Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

### 7.2.1. Consultation

Aucune information.

### 7.2.2. Publication

#### **Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, la modification, en versions française et anglaise, de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*.

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

#### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Serge Boisvert  
Analyste en réglementation  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4358  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[serge.boisvert@lautorite.qc.ca](mailto:serge.boisvert@lautorite.qc.ca)

**Le 16 avril 2010**



**Autorités canadiennes en valeurs mobilières****Avis de publication*****Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles******Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*****I. Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient un règlement modifiant le *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (le « règlement ») et une modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (l'« instruction générale »).

La principale modification du règlement maintient l'obligation d'apparier les opérations LCP/RCP<sup>1</sup> au plus tard à midi le premier jour après l'opération. Le règlement ne prévoit plus de transition vers l'obligation d'apparier les opérations LCP/RCP au plus tard à minuit le jour de l'opération. Nous modifions également les obligations de documentation, les dispositions régissant les opérations de clients résidant hors de l'hémisphère occidental, certaines définitions et d'autres dispositions du règlement, notamment les Annexes 24-101A1, A2 et A5. Des modifications corrélatives ont été apportées à l'instruction générale.

Nous signalons que nous ne mettrons pas en œuvre certaines autres propositions présentées dans l'avis de consultation publié le 30 octobre 2009 (l'« avis de consultation »)<sup>2</sup>, notamment celle de prolonger pendant une période de transition de deux ans l'heure limite d'appariement des opérations LCP/RCP actuellement fixée à midi le premier jour après l'opération en la reportant à 14 heures le premier jour après l'opération, et celle de simplifier le calcul du seuil de déclaration des anomalies de 90 %.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, le règlement modifiant le règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010 dans tous les territoires représentés au sein des ACVM. Des renseignements supplémentaires concernant la mise en œuvre ou la prise du règlement modifiant le règlement dans chaque province ou territoire figurent à l'Annexe A. La liste des intervenants et un résumé de leurs commentaires accompagné de nos réponses figurent à l'Annexe B. Un rapport sur la conformité du secteur au règlement est joint à l'annexe C. Le règlement modifiant le règlement et la modification de l'instruction générale sont publiés avec le présent avis. Des renseignements locaux peuvent également y être joints.

On peut également consulter les textes sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
[www.gov.ns.ca/nssc](http://www.gov.ns.ca/nssc)  
[www.nbsc-cvmnb.ca](http://www.nbsc-cvmnb.ca)  
[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
[www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)  
[www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)

<sup>1</sup> Une opération LCP/RCP est une opération exécutée dans un compte client qui permet de faire le règlement en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement au moyen des installations d'une chambre de compensation et réglée pour le compte du client par un dépositaire autre que le courtier qui a exécuté l'opération. Voir la définition d'« opération LCP/RCP » à l'article 1.1 du règlement.

<sup>2</sup> Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, Vol. 6, n° 43.

## II. Contexte

Le projet de règlement a été publié pour consultation le 30 octobre 2009 pour une période de 90 jours. Nous avons reçu 15 mémoires. Nous avons examiné les commentaires reçus et remerciés tous les intervenants. Nous abordons brièvement ci-dessous les principaux commentaires ainsi que les décisions des ACVM à l'égard du projet de règlement. On trouvera de plus amples renseignements à l'Annexe B.

## III. Analyse

### A. Principales modifications

Dans l'avis de consultation, nous proposons de reporter de cinq autres années (c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 1<sup>er</sup> juillet 2015) la mise en œuvre de l'obligation d'apparier les opérations LCP/RCP au plus tard à la fin du jour de l'opération. Nous avons demandé aux intervenants leur avis sur la durée de ce report. Nous voulions également savoir s'il fallait selon eux reporter l'obligation indéfiniment, jusqu'à ce que les marchés internationaux raccourcissent leur cycle de règlement standard de trois jours après l'opération. Nous avons sollicité des commentaires en particulier sur les coûts et les avantages du passage à l'appariement à minuit le jour de l'opération le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

La plupart des intervenants étaient d'avis qu'il n'était pas justifié, du point de vue des coûts et des avantages, de déplacer la limite de midi le premier jour après l'opération à minuit le jour de l'opération en l'absence d'une indication claire que le cycle de règlement standard de trois jours après l'opération utilisé sur les marchés nord-américains serait raccourci. De nombreux intervenants estimaient qu'étant donné ce cycle, on n'avait aucun intérêt à exiger l'appariement des opérations institutionnelles au plus tard à minuit le jour de l'opération au lieu de midi le premier jour après l'opération.

Nous encourageons toujours le secteur à viser l'appariement le jour de l'opération pour les opérations institutionnelles, mais nous prenons acte du fait qu'il ne convient peut-être plus d'en faire une obligation réglementaire pour le moment. Les intervenants du secteur semblent juger à l'unanimité qu'il faudra une compression du cycle de règlement pour justifier, d'un point de vue commercial et réglementaire, des investissements dans les ressources et les mises à niveau techniques nécessaires à l'appariement le même jour. Selon eux, dans le cycle de règlement actuel de trois jours après l'opération, il n'y a aucun avantage clair à apparier 12 heures plus tôt. Un intervenant a avancé de solides arguments pour démontrer que l'appariement le même jour entraînerait une baisse du nombre d'opérations échouées et une réduction des coûts de traitement post-marché sur les marchés canadiens, mais d'autres ont déclaré ne pas être certains qu'avancer l'appariement de 12 heures réduise le risque de règlement ou accroisse l'efficacité à cet égard.

Vu qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun projet de raccourcissement du cycle de règlement de trois jours sur les marchés internationaux, nous avons décidé de conserver l'heure limite d'appariement des opérations institutionnelles à midi le premier jour après l'opération. Par conséquent, le règlement ne prévoit plus de transition à une heure limite d'appariement des opérations institutionnelles à minuit le jour de l'opération. Si la situation changeait, nous envisagerions cependant de réintroduire l'obligation d'appariement à minuit le jour de l'opération en modifiant le règlement, notamment, comme nous l'indiquons dans l'avis de consultation, en cas de raccourcissement du cycle de règlement standard de trois jours après l'opération sur les marchés internationaux.

Dans l'avis de consultation, nous demandions s'il fallait reporter à 14 h l'heure limite d'appariement le premier jour après l'opération actuellement fixée à midi pendant une période de transition de deux ans. Nous indiquons que cette mesure pourrait donner aux participants au marché un délai supplémentaire pour régler les retards et les autres difficultés d'appariement des opérations institutionnelles qu'ils éprouvaient. Cependant, la majorité des intervenants ont déclaré que, malgré cette intention louable, cette mesure pourrait être plus néfaste qu'utile aux participants au marché quant à l'atteinte de leurs

objectifs d'appariement des opérations institutionnelles. Ils ont affirmé presque unanimement que ce changement obligerait les sociétés à engager des dépenses supplémentaires, monopoliserait les rares ressources et causerait des perturbations, et ce uniquement pour retrouver deux ans plus tard la limite de midi le premier jour après l'opération. La plupart d'entre eux sont en faveur du maintien de la cible de midi le premier jour après l'opération. Un autre note que, pour bon nombre de participants au marché, un report de midi à 14 heures ne changerait guère les taux d'appariement. Nous prenons acte de ces opinions et c'est pourquoi nous ne mettrons pas en œuvre cette proposition.

L'avis de consultation sollicitait également des commentaires sur un certain nombre de problèmes d'infrastructure pouvant toucher l'ensemble du secteur. Nous avons noté qu'un grand nombre de courtiers et de conseillers qui effectuent des opérations LCP/RCP au Canada ne semblaient pas être en mesure d'apparier 90 % de leurs opérations institutionnelles sur titres de participation au plus tard à midi le premier jour après l'opération en raison, notamment, de ces problèmes d'infrastructure, ce qui avait une incidence directe sur la pertinence de leurs politiques et procédures d'appariement des opérations institutionnelles. Nous avons notamment avancé l'idée que, si le traitement des opérations institutionnelles pouvait se poursuivre après l'heure d'arrêt du système (19 h 30) de Services de compensation et de dépôt CDS inc. (CDS) jusqu'à plus tard en soirée, davantage de parties à l'appariement et de fournisseurs de services pourraient accepter de resserrer leurs politiques et procédures, notamment en réaffectant leurs ressources et en reconfigurant leurs systèmes, pour terminer leur processus d'appariement de ces opérations le soir du jour de l'opération au lieu du lendemain matin. Dans l'avis de consultation, nous avons demandé quels seraient les coûts et les avantages d'une prolongation de l'horaire actuel d'appariement des opérations institutionnelles pour permettre aux participants au marché de traiter leurs opérations après l'heure limite de CDS (19 h 30) jusque tard dans la soirée le jour de l'opération.

La plupart des intervenants doutaient de la nécessité de reporter l'heure d'arrêt du système de CDS jusqu'à plus tard en soirée. Ils convenaient avec CDS que la fermeture de son système en ligne pendant environ deux heures ou moins n'a pas d'incidence négative sur les taux d'appariement. CDS a affirmé que lorsque le système redémarre, il reste suffisamment de temps pour traiter toutes les instructions d'opérations reçues pendant la période d'arrêt et généralement bien avant l'heure limite d'appariement avant la fin de la journée (23 h 59). Elle a ajouté que le changement de son horaire pourrait avoir de nombreuses répercussions en aval ainsi que sur les participants externes, les sociétés de services informatiques et les fournisseurs d'information. De plus, à défaut d'un examen par toutes les parties concernées d'un bout à l'autre de la chaîne de traitement pour déterminer l'incidence d'une modification de l'horaire de traitement de CDS sur l'exploitation et les coûts, il serait difficile de vérifier si le secteur dans son ensemble en tire un quelconque avantage.

Nous avons aussi avancé l'idée que l'impossibilité de suivre les opérations découlant d'ordres donnés hors de l'hémisphère occidental pouvait avoir nui à la performance des courtiers en matière d'appariement des opérations institutionnelles et en avoir forcé certains à transmettre inutilement des rapports trimestriels sur les anomalies établis conformément à l'Annexe 24-101A1, et que s'ils disposaient d'identificateurs pour suivre ces opérations, certains courtiers pourraient être en mesure de démontrer qu'au moins 90 % de leurs opérations ont été appariées à l'échéance au cours du trimestre. Dans l'avis de consultation, nous avons demandé quels seraient les coûts et les avantages d'un identificateur d'opération commun à tout le secteur pour permettre aux courtiers de suivre les opérations découlant d'ordres donnés hors de l'hémisphère occidental et de les séparer des opérations découlant d'ordres donnés dans l'hémisphère occidental.

La plupart des intervenants qui ont répondu à cette question étaient d'avis que le coût de la création d'un identificateur d'opération commun à tout le secteur pour distinguer les opérations découlant d'ordres donnés hors de l'hémisphère occidental des opérations découlant d'ordres donnés dans l'hémisphère occidental ne justifie peut-être pas l'investissement nécessaire ni les autres frais que les entreprises devraient engager.

Plusieurs intervenants ont aussi soutenu qu'il est souvent difficile, sur le plan opérationnel, de déterminer la source de l'opération.

## **B. Autres modifications**

Dans l'avis de consultation, nous avons proposé plusieurs autres modifications visant à :

- réduire le fardeau de certaines obligations prévues par le règlement;
- clarifier certaines dispositions en raison de questions soulevées par les intervenants, notamment pendant les discussions du groupe de travail chargé du règlement;
- modifier les obligations de déclaration en matière d'appariement des opérations institutionnelles qui incombent aux chambres de compensation et aux fournisseurs de services d'appariement en vertu du règlement.

Les intervenants qui se sont prononcés sur ces modifications y étaient généralement favorables, notamment en raison des points susmentionnés. Nous traitons des modifications finales ci-après.

### **a) Modification de l'obligation de déclaration trimestrielle des anomalies**

Étant donné notre décision de maintenir indéfiniment l'obligation d'apparier les opérations institutionnelles au plus tard à midi le premier jour après l'opération, les dispositions transitoires du règlement sont désormais inutiles. Nous apportons donc les modifications suivantes au règlement :

- les mots « à la fin du jour de l'opération » et « à la fin du premier jour près l'opération », à la partie 3, sont remplacés, respectivement, par « à 12 heures le premier jour après l'opération » et « à 12 heures le deuxième jour après l'opération »;
- comme nous le proposons dans l'avis de consultation, le chiffre de « 95 % » prévu à la partie 4 sur l'obligation de déclaration des anomalies est remplacé par « 90 % ».

Dans l'avis de consultation, nous avons proposé de modifier le règlement, notamment l'Annexe A de l'Annexe 24-101A1, pour simplifier le calcul du seuil de 90 % de déclaration des anomalies *i*) en supprimant la nécessité de le calculer en fonction de la valeur totale des opérations sur titres de participation (en ne retenant que le nombre total d'opérations dans le cas de ces titres) et *ii*) en supprimant la nécessité de le calculer en fonction du nombre total d'opérations sur titres de créance (en ne retenant que la valeur totale dans le cas de ces titres). Certains intervenants étaient favorables à cette proposition, mais d'autres jugeaient ces changements inutiles. Les intervenants du secteur utilisent actuellement les deux méthodes de calcul du seuil pour les opérations sur titres de participation et sur titres de créance, et les procédures de déclaration qu'ils ont élaborées mesurent à la fois le volume et la valeur. Certains intervenants estiment que ce changement n'aurait aucun effet positif sur la plupart des participants au marché, et qu'il serait même contre-productif parce que de nombreux participants utilisent ces procédures à d'autres fins que la conformité au règlement et qu'ils continueront à calculer des deux façons, quelles que soient les modifications réglementaires. Compte tenu de ces commentaires, nous avons décidé de ne pas apporter les modifications proposées.

Cependant, le personnel des ACVM étudiera la possibilité d'apporter d'autres modifications aux Annexes B et C de l'Annexe 24-101A1 en consultation avec le groupe de travail au cours de l'année.

**b) Modification des obligations de documentation préalables à l'exécution d'opérations LCP/RCP et de la définition s'y rapportant**

Comme nous le proposons dans l'avis de consultation, nous apportons les modifications suivantes au règlement :

- La définition de « partie à l'appariement » prévue à la partie 1 du règlement est modifiée de deux façons. Premièrement, le paragraphe *a* vise désormais le conseiller inscrit agissant pour l'investisseur institutionnel dans le *traitement* d'une opération.

Deuxièmement, le paragraphe *b* exclut désormais les investisseurs institutionnels qui sont *i)* des personnes physiques ou *ii)* des personnes qui assurent l'administration ou la gestion de titres ayant une valeur totale inférieure à 10 millions de dollars. Le libellé de ce paragraphe diffère de la version proposée dans l'avis de consultation. Nous y avons apporté de légères modifications pour le rapprocher de celui du paragraphe (5) de la définition de « client institutionnel » des règles régissant les courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). Selon un intervenant, avec le libellé proposé dans l'avis de consultation, les courtiers auraient eu la responsabilité supplémentaire de surveiller les comptes ou les actifs de clients « gérés ou administrés ayant une valeur inférieure à 10 millions de dollars ». Or, étant donné que les courtiers sont déjà tenus, en vertu des règles de l'OCRCVM, de surveiller les comptes des clients, autres que des personnes physiques, qui contiennent des titres gérés ou administrés ayant une valeur supérieure à 10 millions de dollars, nous ne nous attendons pas à ce que cela constitue pour eux un fardeau supplémentaire.

- Nous modifions les articles 3.2 et 3.4 du règlement pour préciser que les obligations de documentation qui y sont prévues font partie intégrante des politiques et procédures d'appariement des opérations institutionnelles prévues aux articles 3.1 et 3.3. Le libellé des modifications des articles 3.2 et 3.4 diffère légèrement du texte de l'avis de consultation, mais aucune modification de fond n'est voulue.

**c) Modification des dispositions relatives aux investisseurs institutionnels résidant hors de l'hémisphère occidental**

Comme nous le proposons dans l'avis de consultation, nous modifions le paragraphe 2 des articles 3.1 et 3.3 du règlement pour préciser qu'il s'applique à l'investisseur institutionnel dont les *instructions de règlement* sont habituellement données dans la région indiquée et communiquées depuis celle-ci. Cette région est actuellement l'« hémisphère occidental ». Nous sommes d'accord avec les nombreux intervenants pour lesquels cette description n'est pas assez précise. Par conséquent, nous modifions ce paragraphe en remplaçant cette région par la « région nord-américaine », composée du Canada, des États-Unis, du Mexique, des Bermudes et des pays d'Amérique centrale et des Caraïbes. Dans les marchés canadiens, il convient de distinguer les opérations effectuées dans cette région de celles effectuées ailleurs pour appliquer les différentes heures limites pour l'appariement des opérations institutionnelles prévues à la partie 3.

**d) Modifications visant à clarifier certaines autres définitions et notions et à remanier les Annexes 24-101A2 et 24-101A5**

Comme nous le proposons dans l'avis de consultation, nous apportons des modifications mineures aux définitions de « chambre de compensation », d'« investisseur institutionnel », de « premier jour après l'opération », de « deuxième jour après l'opération » et de « troisième jour après l'opération » à la partie 1, ainsi qu'au paragraphe *f* de l'article 2.1, aux Annexes 24-101A1, 24-101A2 et 24-101A5 et à certaines autres dispositions.

### C. Autres commentaires des intervenants

D'autres commentaires des intervenants sont résumés, accompagnés de nos réponses, à l'Annexe B. Plusieurs intervenants ont reconnu l'incidence positive du règlement sur l'appariement des opérations institutionnelles et les procédures de règlement au Canada. Ils appuient les efforts des ACVM en vue d'instaurer un cadre de traitement et de règlement rapides et efficaces des opérations.

Nous avons noté dans l'avis de consultation que le règlement peut avoir contribué à la baisse du taux de défaut de livraison au Canada depuis avril 2007, date de son entrée en vigueur. Nous avons également fait remarquer que le règlement prévoit non seulement des obligations en matière d'appariement des opérations institutionnelles, mais aussi une norme de règlement fondée sur un principe, à savoir que les courtiers inscrits doivent établir, conserver et appliquer des politiques et des procédures conçues pour faciliter le règlement des opérations au plus tard à la date de règlement standard, généralement le troisième jour après l'opération. Nous avons expliqué que nous ne proposons pas de modifier cette norme à ce stade, mais qu'un groupe de travail composé de représentants du personnel de divers membres des ACVM et de l'OCRCVM évaluait, entre autres, s'il ne serait pas nécessaire de resserrer le régime canadien de discipline en matière de règlement des opérations étant donné les récentes nouveautés sur le plan international. Nous avons demandé aux intervenants de nous dire s'il faudrait resserrer notre régime de discipline en matière de règlement, notamment en modifiant cette norme.

Malheureusement, nous avons reçu peu de commentaires sur ce point. Un intervenant a néanmoins déclaré que, d'après son expérience, la moyenne quotidienne du règlement des opérations sur six mois s'établissait à 99 % à la date contractuelle de règlement. Il estime que les trois quarts du 1 % d'opérations non réglées restantes (défauts) sont confirmées par les contreparties mais suspendues par elles en raison d'un manque de fonds ou de titres, ce qui semble indiquer qu'un fort taux d'appariement ne garantit pas nécessairement le règlement. Un autre intervenant a toutefois affirmé, raisons à l'appui, que l'appariement des opérations institutionnelles le même jour et le perfectionnement de l'automatisation entraînent une réduction du risque opérationnel et améliorent l'efficacité du règlement.

### D. Rapport du personnel des ACVM

Nous publions à l'Annexe C un rapport du personnel des ACVM exposant son analyse des rapports trimestriels sur les anomalies présentés par les sociétés inscrites (Annexe 24-101A1) et des rapports trimestriels présentés par la CDS et un fournisseur de services d'appariement (Annexes 24-101A2 et A5, respectivement). Le rapport contient aussi des observations générales sur les discussions du personnel avec les intervenants, y compris les discussions avec le groupe de travail.

### E. Abrogation de règlements ou révocation de dispenses transitoires d'application locale

Compte tenu des modifications, la prolongation de la période de mise en vigueur progressive établie en 2008 par voie de règlements ou de dispenses générales d'application locale dans les divers territoires n'est plus nécessaire. Lors de l'entrée en vigueur des modifications, chaque territoire abrogera donc son règlement ou révoquera sa décision générale, selon le cas. Dans les territoires concernés, des renseignements détaillés sur les règlements ou décisions générales visées sont données en annexe. En Ontario, la *Rule 24-502 Exemption from Transitional Rule: Extension of Transitional Phase-In Period in National Instrument 24-101 – Institutional Trade Matching and Settlement* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario sera abrogée et, au Québec, la décision n° 2008 PDG-0049 sera révoquée.

**F. Avis 24-305 du personnel des ACVM**

En raison des modifications apportées au règlement et à l'instruction générale, le personnel des ACVM se propose de modifier et de republier cette année l'*Avis 24-305 du personnel des ACVM, Questions fréquemment posées à propos du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles et de l'instruction générale connexe.*

**IV. Questions**

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert  
Analyste en réglementation  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4358  
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Paré  
Senior Legal Counsel  
Market Regulation  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416-593-3650  
mpare@osc.gov.on.ca

Alina Bazavan  
Data Analyst  
Market Regulation  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416-593-8082  
abazavan@osc.gov.on.ca

Leslie Pearson  
Legal Counsel  
Market Regulation  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416-593-8297  
lpearson@osc.gov.on.ca

Lorenz Berner  
Manager, Legal  
Market Regulation  
Alberta Securities Commission  
403-355-3889  
lorenz.berner@asc.ca

Mark Wang  
Manager, Policy and Exemptions  
Capital Markets Regulation Division  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6658  
mwang@bcsc.bc.ca

Paula White  
Senior Compliance Officer  
Commission des valeurs mobilières du  
Manitoba  
204-945-5195  
paula.white@gov.mb.ca

Jason Alcorn  
Conseiller juridique  
Direction des affaires réglementaires  
Commission des valeurs mobilières du  
Nouveau-Brunswick  
506-643-7857  
Jason.alcorn@nbosc-cvmnb.ca

Shirley P. Lee  
Director, Policy and Market Regulation  
Nova Scotia Securities Commission  
902-424-5441  
leesp@gov.ns.ca

Barbara Shourounis  
Director, Securities Division  
Saskatchewan Financial Services  
Commission  
306-787-5842  
bshourounis@sfsc.gov.sk.ca

Dean Murrison  
Deputy Director  
Saskatchewan Financial Services  
Commission  
306-787-5879  
dmurrison@sfsc.gov.sk.ca

**Le 16 avril 2010**

## Annexe A

### Mise en œuvre du règlement modifiant le règlement

Le règlement modifiant le règlement sera mise en œuvre :

- sous forme de règle en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;
- sous forme de règlement au Québec;
- sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan.

En Ontario, le règlement modifiant le règlement et les autres documents exigés ont été remis au ministre des Finances le 15 avril 2010. Le ministre peut l'approuver, le rejeter ou encore le retourner pour réexamen. Si le ministre l'approuve (ou ne prend pas d'autres mesures), celui-ci entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Au Québec, le règlement modifiant le règlement est pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doit être approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle* du Québec ou à toute date ultérieure qu'il indique. Il est également publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers.

En Colombie-Britannique, la mise en œuvre du règlement modifiant le règlement est subordonnée à l'approbation du ministre compétent. Sous réserve des approbations nécessaires, la Colombie-Britannique prévoit qu'il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.



**Annexe B**

**Résumé des commentaires et réponses des ACVM  
sur le règlement et l'instruction générale**

**Liste des intervenants**

1. Glenn MacPherson
2. Omgeo
3. Northern Trust Company
4. RBC Dexia Investor Services
5. State Street Corporation
6. CIBC Mellon
7. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
8. RBC Dominion valeurs mobilières inc.
9. Services de dépôt et de compensation CDS inc.
10. Mackenzie Financial Corporation
11. Investment Counsel Association of Canada
12. TD Waterhouse
13. CIBC
14. Banque Laurentienne
15. B. White

\*\*\*

## Résumé des commentaires et réponses

Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
<b>Commentaires généraux</b>	
<p>Neuf intervenants appuient les efforts des ACVM en vue d'augmenter l'efficacité des processus d'appariement des opérations institutionnelles. Ils reconnaissent aussi l'incidence positive que le règlement a eue sur le taux d'appariement des opérations institutionnelles depuis sa mise en œuvre en 2007.</p> <p>En particulier, certains intervenants saluent les avantages du règlement, qui vise à maintenir la compétitivité des marchés canadiens, réduire le risque de crédit, réduire le risque opérationnel et accroître la productivité. Au cours des cinq dernières années, le secteur a accompli des progrès notables en ce qui concerne les taux de saisie et de confirmation des opérations. Le règlement a eu une incidence positive sur les pratiques commerciales et de manière générale sur la gestion du risque chez toutes les contreparties. Malgré les améliorations remarquables des taux d'appariement des opérations institutionnelles, d'autres intervenants soulignent qu'il reste beaucoup à faire pour atteindre les cibles d'appariement actuelles.</p> <p>Un intervenant avance l'idée que les turbulences qui ont secoué le marché au cours des deux dernières années démontrent que la réglementation fondée sur des principes est inadéquate et que les ACVM devraient par conséquent adopter une nouvelle démarche normative dans ce domaine.</p> <p>Deux intervenants sont d'avis que les ACVM devraient envisager des sanctions pour contravention au règlement. Elles pourraient aussi encourager la conformité au règlement en publiant le nom des sociétés inscrites qui présentent les taux d'appariement les plus faibles.</p> <p>Un intervenant encourage la coopération entre les autorités réglementaires des parties à l'appariement – les ACVM pour les conseillers, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) pour les courtiers et le</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs remarques sur les efforts des ACVM en vue d'instaurer un cadre de traitement et de règlement rapides et efficaces des opérations.</p> <p>Étant fondé sur des principes, le règlement a permis d'encourager les participants au marché à régler les problèmes liés aux fonctions de suivi de marché et de post-marché et d'améliorer de façon générale les processus et systèmes de compensation des opérations. Les statistiques d'appariement des opérations institutionnelles sur titres de participation et de créance sont bien meilleures depuis la mise en œuvre du règlement en 2007.</p> <p>Nous faisons remarquer que toute infraction au règlement est une violation de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières qui peut notamment entraîner des pénalités, des amendes et des frais administratifs.</p> <p>Nous souscrivons à l'avis de l'intervenant qui estime que la coopération entre les autorités réglementaires est importante. Les ACVM continueront de collaborer avec l'OCRCVM et le BSIF lorsque les circonstances le justifient.</p>

Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
<p>Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) pour les dépositaires – pour que toutes les parties à l'appariement s'acquittent de leurs obligations en vertu du règlement.</p>	
<p><b>Question 1 : Pendant combien de temps faudrait-il reporter la mise en œuvre de l'obligation d'apparier au plus tard à la fin du jour de l'opération? Faudrait-il la reporter indéfiniment, jusqu'à ce que les marchés internationaux raccourcissent leur cycle de règlement standard de trois jours après l'opération? Veuillez motiver votre réponse.</b></p>	
<p>Onze intervenants sont d'avis qu'il faut reporter indéfiniment l'obligation d'apparier au plus tard à la fin du jour de l'opération jusqu'à ce que les marchés internationaux raccourcissent leur cycle de règlement standard de trois jours après l'opération, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Seule une compression du cycle de règlement fournirait une raison commerciale suffisante pour investir dans des ressources pour les mises à niveau nécessaires des systèmes. Dans le cycle de règlement actuel, il n'y a aucun avantage clair à apparier les opérations 12 heures plus tôt car on ne voit pas comment cela réduirait le risque de règlement ou améliorerait l'efficacité à cet égard.</li> <li>• À l'origine, le règlement visait à tenir compte d'un éventuel raccourcissement du cycle de règlement, mais la probabilité que cela arrive a diminué ces dernières années. Le report de l'obligation d'appariement actuelle jusqu'à une date indéterminée clorait le débat sur l'efficacité d'apparier le jour de l'opération et permettrait aux courtiers d'utiliser leurs ressources technologiques de façon plus efficace.</li> <li>• Le ratio actuel du taux d'appariement et du taux d'échec ne justifie pas les coûts si l'on considère les avantages.</li> <li>• Les efficacités réalisées en déplaçant l'obligation d'appariement à minuit le jour de l'opération seraient annulées par le coût des systèmes technologiques et les autres coûts que cela entraînerait.</li> <li>• Le règlement a permis d'améliorer de façon notable la déclaration des opérations et par conséquent les taux d'appariement. Comme les marchés internationaux continuent d'utiliser un cycle de règlement de trois jours après l'opération, les investissements que toutes les parties devraient faire pour déplacer la cible le jour de l'opération présenteraient un</li> </ul>	<p>Nous encourageons toujours le secteur à viser l'appariement des opérations institutionnelles le même jour, mais nous prenons acte du fait qu'il ne convient peut-être plus d'en faire une obligation réglementaire pour le moment. Vu qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun projet de raccourcissement du cycle de règlement de trois jours sur les marchés internationaux, nous avons décidé de conserver l'heure limite d'appariement des opérations institutionnelles à midi le premier jour après l'opération. Par conséquent, le règlement ne prévoit plus de transition à une heure limite d'appariement des opérations institutionnelles à minuit le jour de l'opération. Si la situation changeait, nous envisagerions cependant de réintroduire l'obligation d'appariement à minuit le jour de l'opération en modifiant le règlement, notamment, comme nous l'indiquions dans l'avis de consultation, en cas de raccourcissement du cycle de règlement standard de trois jours après l'opération sur les marchés internationaux.</p>

Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
<p>intérêt limité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le règlement perd de sa crédibilité si l'on continue de reporter la limite, et il faudrait donc le lier au cycle de règlement. Dans l'environnement actuel de règlement trois jours après l'opération, l'heure limite d'appariement à midi le premier jours après l'opération est la plus appropriée car, bien qu'elle tombe rapidement après l'opération, elle laisse suffisamment de temps pour faire des recherches sur les opérations qui n'ont pas été appariées.</li> <li>En tant que client principal des fournisseurs de services d'appariement, les investisseurs président à la mise à niveau du traitement et n'accéléreront les changements que s'ils sont réglementés au moyen de pénalités déterminées ou s'il y a compression du cycle de règlement.</li> </ul> <p>Deux intervenants craignent que l'on perde du terrain et que cela nuise aux résultats positifs du règlement.</p> <p>Un intervenant encourage les ACVM à raccourcir le report de cinq ans proposé si cela peut se faire sans introduire de risque dans le processus post-marché. Ce report est un long retard qui introduit le risque que les participants au marché ne relâchent leurs efforts pour apporter les changements nécessaires.</p> <p>Un intervenant est favorable au report de la cible d'appariement le même jour en 2015 parce qu'il est encore possible d'améliorer les processus et l'utilisation des systèmes d'appariement dans le cadre actuel.</p> <p>Un intervenant recommande que CDS et les autres intervenants de la chaîne de compensation et de règlement entreprennent une analyse avant qu'on ne prenne la décision de reporter indéfiniment l'appariement des opérations institutionnelles le même jour.</p>	
<p><b>Question 2 : Nous prions les intervenants de nous fournir autant d'information que possible sur les coûts et les avantages de l'obligation d'apparier les opérations LCP/RCP au plus tard à la fin du jour de l'opération, notamment les données empiriques dont ils disposent. Quels seraient les avantages du passage à l'appariement au plus tard à minuit le jour de l'opération le 1<sup>er</sup> juillet 2015?</b></p>	
<p>Dix intervenants estiment que le passage à l'appariement au plus tard à minuit le jour de</p>	<p>Nous prenons acte de l'avis des nombreux intervenants qui ne voient aucun avantage à</p>

Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
<p>l'opération le 1<sup>er</sup> juillet 2015 ne présente aucun avantage, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce changement ne peut se justifier, sur le plan des coûts et des avantages, que par la compression du cycle de règlement en Amérique du Nord.</li> <li>• Le passage au règlement à minuit le jour de l'opération présente peu d'avantages, voire aucun : il n'améliore pas l'efficacité du processus de règlement de façon appréciable et n'atténue pas le risque. Qui plus est, il serait difficile de justifier les coûts supplémentaires des systèmes technologiques et des ressources humaines dans la conjoncture financière actuelle.</li> <li>• Les PME pourraient subir des conséquences négatives au niveau de leur budget et de leur viabilité en raison de ressources limitées. Pour elles, les obligations pourraient être exorbitantes. Un intervenant n'est pas en mesure de quantifier l'avantage du passage à l'appariement le jour de l'opération car le risque est déjà en grande partie atténué par la mise en œuvre de systèmes technologiques pour atteindre la cible actuelle.</li> <li>• Un intervenant indique que le faible pourcentage de défauts est une raison suffisante pour ne pas engager de dépenses supplémentaires pour améliorer les systèmes technologiques.</li> </ul> <p>Un intervenant indique que le règlement a permis de réaliser d'importantes économies jusqu'ici et que la réduction du taux de défaut sur le marché canadien laisse entrevoir la possibilité d'économies supplémentaires d'au moins 173,25 millions de dollars canadiens par année pour le secteur si nous passons à l'appariement des opérations institutionnelles le même jour. Accélérer l'affirmation des opérations présenterait les avantages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• baisse du nombre de défauts, de remises en possession ou de créances</li> <li>• réduction du fardeau opérationnel</li> <li>• réduction du risque opérationnel</li> <li>• réduction du risque d'erreur sur le marché</li> <li>• réduction des coûts, notamment les frais de personnel (grâce à l'augmentation de la capacité)</li> <li>• meilleurs taux de traitement direct</li> <li>• uniformisation avec la réforme réglementaire internationale</li> </ul>	<p>appariement au plus tard à minuit le jour de l'opération dans la conjoncture financière actuelle. Nous reconnaissons également que nous avons peu de données empiriques à notre disposition.</p>

Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
<ul style="list-style-type: none"> <li>• effet de levier des investissements dans les systèmes technologiques existants</li> <li>• satisfaction accrue de la clientèle</li> </ul>	
<p><b>Question 3 : Quels seraient les coûts et les avantages d'une prolongation de l'horaire actuel d'appariement des opérations institutionnelles pour permettre aux participants au marché de traiter leurs opérations après l'heure limite de CDS (19 h 30) jusque tard dans la soirée le jour de l'opération?</b></p>	
<p>La majorité des intervenants ne sont pas en faveur d'une prolongation de l'horaire de traitement actuel, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il y a suffisamment de temps pour respecter la cible actuelle d'appariement des opérations à midi le premier jour après l'opération.</li> <li>• Il coûterait cher de mettre en œuvre les modifications technologiques nécessaires et d'augmenter les effectifs si le traitement des opérations par CDS était prolongé après 19 h 30. Un faible pourcentage d'opérations seraient appariées, de sorte que les avantages seraient minimes.</li> <li>• La majorité des courtiers déclarent qu'ils ne sont pas en mesure d'évaluer complètement les coûts à supporter en cas de prolongation de l'horaire de CDS. Ils sont limités par la disponibilité des systèmes internes et externes, l'incidence négative de l'affectation d'employés supplémentaires, et la non-disponibilité potentielle des contacts avec les clients et les parties à l'appariement et de leurs systèmes pour les opérations. Par ailleurs, la capacité de traiter les opérations après l'heure limite de CDS dépendra des fournisseurs de systèmes externes, des limites de CDS ainsi que de l'assurance de la disponibilité des contacts de tous les participants au marché pour l'opération.</li> </ul> <p>Selon CDS, l'arrêt du système plus tard en soirée n'améliorerait pas de façon appréciable les taux d'appariement. L'heure limite actuelle permet à CDS d'effectuer en temps voulu ses traitements par lots pour le lendemain et correspond aux horaires des parties externes – adhérents, fournisseurs de services informatiques, fournisseurs d'information et bourses.</p> <p>Deux intervenants sont d'avis qu'il faut étudier la question davantage en raison des multiples</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires selon lesquels l'arrêt du système après 19 h 30 n'améliorerait pas de façon notable les taux d'appariement actuels. Par conséquent, nous ne donnons pas suite à ce point pour le moment.</p>

Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
<p>dépendances au-delà de l'appariement des opérations institutionnelles. Un intervenant ne voit pas de lien entre le processus d'appariement des opérations institutionnelles et le traitement par CDS : pendant que celui-ci est suspendu pour le traitement par lots, les contreparties peuvent toujours procéder à l'affirmation par le truchement d'un fournisseur de service d'appariement.</p>	
<p><b>Question 4 : Quels seraient les coûts et les avantages d'un identificateur d'opération commun à tout le secteur pour permettre aux courtiers de suivre les opérations découlant d'ordres donnés hors de l'hémisphère occidental et de les séparer des opérations découlant d'ordres donnés dans l'hémisphère occidental?</b></p>	
<p>La majorité des intervenants ne voient pas de raison d'imposer un identificateur d'opération commun à tout le secteur pour séparer les opérations, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette solution présenterait peu d'avantages parce que la distinction entre ces types d'opération se fait à l'interne, chez le dépositaire.</li> <li>• Un intervenant a élaboré à l'interne les outils de surveillance nécessaires pour distinguer ces types d'opérations. Le coût d'un identificateur d'opération commun à tout le secteur l'emporterait largement sur ses éventuels avantages.</li> <li>• Les avantages ne justifient pas l'investissement nécessaire ni les coûts d'exploitation. La majorité des opérations sont effectuées en Amérique du Nord et nombre de courtiers ont déjà des systèmes et des processus internes pour séparer les opérations.</li> <li>• Les parties à l'appariement non occidentales sont généralement efficaces et confirment les opérations en temps voulu.</li> <li>• La fonctionnalité de CDS peut être limitée et tributaire de ce que les adhérents soumettent.</li> <li>• Le processus serait tributaire de l'élaboration d'un identificateur unique chez CDS, de mises à niveau des systèmes de tous les adhérents et de la nécessité de veiller à ce que l'identificateur soit saisi lors de chaque opération. Les coûts seraient assumés par tous les adhérents mais peu en profiteraient. Par conséquent, un identificateur d'opération commun à tout le secteur ne présenterait que peu d'avantages.</li> </ul>	<p>Compte tenu des commentaires, nous ne proposons pas d'y donner suite.</p> <p>Nous convenons toutefois que la distinction entre les opérations découlant d'ordres donnés dans l'hémisphère occidental et les autres opérations est source de confusion. Nous avons donc décidé de modifier le règlement pour faire la distinction entre les opérations effectuées dans la « région nord-américaine » (expression définie) des opérations effectuées ailleurs.</p>

Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
<p>CDS propose de collaborer avec ses adhérents pour apporter les modifications nécessaires, le cas échéant. Elle indique que, de manière générale, l'avantage serait la précision accrue de la déclaration des taux d'appariement.</p> <p>Trois intervenants déclarent qu'il faudrait remplacer la classification entre les opérations découlant d'ordres donnés dans l'hémisphère occidental et autres par les opérations nord-américaines et autres pour éviter la confusion.</p> <p>Un intervenant relève l'absence de mécanismes internationaux normalisés dans le secteur pour localiser les participants au marché. Il presse les autorités en valeurs mobilières de prendre part aux discussions internationales et de viser une solution harmonisée entre les pays.</p> <p>Un seul intervenant évoque le possible avantage d'une réduction des coûts si les sociétés inscrites atteignent la cible et n'ont pas à déposer de déclaration des anomalies.</p>	
<p><b>Question 5 : Le fait de reporter jusqu'à 14 h l'obligation actuelle d'apparier au plus tard à midi le premier jour après l'opération contribuerait-il à régler les retards dans le traitement et les problèmes d'appariement des opérations institutionnelles pour les deux prochaines années?</b></p>	
<p>À une exception près, les intervenants n'approuvent pas le report jusqu'à 14 h de l'obligation actuelle d'apparier au plus tard à midi le premier jour après l'opération, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les coûts de la modification des systèmes, qui serait de toute façon temporaire, entraîneraient d'autres coûts pour revenir à la norme actuelle de midi le premier jour après l'opération en juillet 2012.</li> <li>• La majorité des conseillers et des courtiers ayant des volumes d'opérations importants préféreraient employer leurs maigres ressources à l'amélioration des taux d'appariement.</li> <li>• La prolongation jusqu'à 14 h serait incompatible avec l'objet du règlement, qui est de réduire le risque (par ex., détection et correction précoces des opérations erronées).</li> <li>• Le report temporaire de l'heure limite nuit à la crédibilité du règlement car il donne à penser que celui-ci est flexible et en constante mutation.</li> </ul>	<p>Nous prenons acte de ces opinions arrêtées. Cette modification entraînerait temporairement des coûts supplémentaires. Par conséquent, nous ne la mettrons pas en œuvre.</p>



Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
<p>CDS signale que les commentaires qu'elle a reçus révèlent des inquiétudes au sujet des coûts de la modification initiale des systèmes technologiques et du retour à la situation actuelle à la fin de la période de deux ans. Elle fait cependant remarquer que cette modification pourrait aider certains courtiers à respecter leurs cibles actuelles. Elle promet de collaborer avec ses adhérents pour apporter ces modifications si nécessaire et déclare que les coûts qu'elle devrait supporter seraient minimes. En outre, elle communiquerait au groupe de travail son analyse des taux d'appariement à 14 h et à 19 h 30 le premier jour après l'opération.</p> <p>Un intervenant est d'avis qu'un ajustement permanent à 13 h aiderait les petites sociétés qui trouvent les cibles actuelles difficiles à respecter, sans nécessiter d'autres modifications des systèmes dans deux ans.</p> <p>Un seul intervenant estime que les modifications proposées sont avantageuses car elles constituent une étape intermédiaire pour respecter la cible et réduisent la fréquence des dépôts obligatoires.</p>	
<b>Autres modifications</b>	
<p><i>Pourcentage minimal pour la déclaration des anomalies</i></p> <p>Deux intervenants affirment que tout passage à l'appariement des opérations à minuit le jour de l'opération devraient s'accompagner d'un plafonnement du pourcentage minimal d'opérations appariées à 80 ou 85 %. Un intervenant estime qu'il serait plus économique et tout aussi avantageux de réduire le pourcentage minimal que de repousser temporairement l'heure limite.</p>	<p>Voir notre réponse aux commentaires sur la question 1, ci-dessus. Comme nous le proposons dans l'avis de consultation, le chiffre de « 95 % » prévu à la partie 4 sur l'obligation de déclaration des anomalies est remplacé par « 90 % ».</p>
<p><i>Méthode de fixation du pourcentage minimal</i></p> <p>Plusieurs intervenants déclarent qu'ils seraient en mesure de fournir des déclarations établies comme il est prévu dans le projet. Toutefois, de nombreuses sociétés inscrites continueraient à mesurer le nombre total et la valeur totale des opérations sur titres de créances et titres de participation, notamment pour les motifs suivants :</p>	<p>Nous avons décidé de ne pas donner suite aux modifications proposées, compte tenu des avantages de la méthode actuelle de fixation du pourcentage minimal relevés par les intervenants.</p>

Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les deux mesures sont valables : le volume est une indication de la qualité du traitement et la valeur, de l'incidence des exceptions.</li> <li>• La proposition empêchera les courtiers de se concentrer sur les clients qui traitent un petit nombre d'opérations sur titres de participation à valeur élevée et un grand nombre d'opérations sur titres de créance à faible valeur.</li> <li>• De nouveaux défis se poseront pour traiter avec les clients qui effectuent un petit nombre d'opérations sur titres de participation à valeur élevée ou un grand nombre d'opérations sur titres de créance à faible valeur. La formule actuelle offre l'avantage de garantir l'exactitude et l'efficacité nécessaires à l'appariement de ces opérations en temps opportun.</li> <li>• Certaines sociétés utilisent les processus à d'autres fins que la conformité au règlement.</li> <li>• Toute modification des déclarations aux clients nécessiterait de former ces derniers à nouveau, ce qui pourrait ne pas être vu comme une bonne utilisation de ressources limitées.</li> </ul> <p>Un intervenant est en faveur de la modification en ce qui concerne les titres de participation, mais il estime qu'il faut employer la même méthode pour les titres de créance. L'appariement des opérations étant un processus transactionnel, leur valeur ne devrait pas entrer en ligne de compte.</p> <p>Un intervenant approuve sans réserve les modifications proposées car la valeur est une meilleure mesure des opérations sur titres de créance, dont les volumes sont généralement faibles et ne donnent pas une bonne indication de l'efficacité de l'appariement. En revanche, le nombre élevé des opérations sur titres de participation fait du volume une meilleure indication de l'efficacité de l'appariement que la valeur de ces titres.</p> <p>Un autre intervenant souscrit à l'idée que la solution proposée permet de se concentrer sur les zones qui présentent le plus de risques. Les sociétés inscrites devraient continuer à présenter toutes les déclarations prévues à l'origine par le règlement. Cependant, les déclarations aux autorités en valeurs mobilières devraient se limiter aux opérations qui ne respectent pas les cibles et être fonction, respectivement, du nombre d'opérations sur</p>	

Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
titres de participation et du volume d'opérations sur titres de créance.	
<p><i>Modification de la définition de partie à l'appariement</i></p> <p>Six intervenants sont favorables à la modification visant à préciser les parties comprises dans la définition de partie à l'appariement.</p> <p>Deux d'entre eux estiment cependant qu'il y aurait peut-être lieu de fournir des explications supplémentaires :</p> <p><i>a)</i> Impose-t-on aux courtiers l'obligation de surveiller les investisseurs institutionnels pour vérifier que les actifs dont ils assurent l'administration ou la gestion ont une valeur inférieure à 10 000 000 \$?</p> <p><i>b)</i> Il faudrait modifier la définition pour viser tous les comptes de « toute personne autre qu'une personne physique ».</p>	<p>Nous modifions le paragraphe <i>a</i> de la définition pour ne viser que le conseiller inscrit qui agit pour un investisseur institutionnel dans le <i>traitement</i> de l'opération. Nous modifions le paragraphe <i>b</i> en excluant les investisseurs institutionnels qui sont <i>i)</i> des personnes physiques ou <i>ii)</i> des personnes qui assurent l'administration ou la gestion de titres ayant une valeur totale inférieure à 10 millions de dollars. Le libellé de ce paragraphe diffère de celui de la version proposée dans l'avis de consultation.</p> <p>Nous y avons apporté de légères modifications pour le rapprocher de celui du paragraphe (5) de la définition de « client institutionnel » des règles régissant les courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). Étant donné que les courtiers sont déjà tenus, en vertu des règles de l'OCRCVM, de surveiller les comptes des clients, autres que des personnes physiques, qui assurent l'administration ou la gestion de titres ayant une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars, nous ne nous attendons pas à ce que cela constitue pour eux un fardeau supplémentaire.</p>
<p><i>Modification des obligations de documentation relatives à l'appariement</i></p> <p>Trois intervenants approuvent les propositions de modification des obligations de documentation relatives à l'appariement.</p> <p>Un intervenant note en particulier la souplesse qu'elles offrent dans les cas où une contrepartie a de bonnes pratiques mais ne comprend peut-être pas l'importance de conclure l'entente relative à l'appariement ou de fournir la déclaration relative à l'appariement.</p>	<p>Nous modifions les articles 3.2 et 3.4 du règlement pour préciser que les obligations de documentation qui y sont prévues font partie intégrante des politiques et procédures d'appariement des opérations institutionnelles prévues aux articles 3.1 et 3.3.</p>
<p><i>Dispositions relatives aux investisseurs institutionnels résidant hors de l'hémisphère occidental</i></p> <p>Deux intervenants approuvent les propositions</p>	<p>Comme nous le proposons dans l'avis de</p>

Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
<p>de modification visant à inclure les investisseurs institutionnels dont les instructions de règlement sont généralement données dans une région située hors de l'hémisphère occidental et communiquées depuis celle-ci.</p>	<p>consultation, nous modifions le paragraphe 2 des articles 3.1 et 3.3 du règlement pour préciser qu'il s'applique à l'investisseur institutionnel dont les <i>instructions de règlement</i> sont habituellement données dans la région définie et communiquées depuis celle-ci.</p> <p>En outre, nous modifions ce paragraphe en remplaçant la région définie par la « région nord-américaine », définie dans le règlement. Nous sommes d'accord avec les intervenants qui estiment que la différence entre ce qui provient de l'hémisphère occidental et ce qui n'en provient pas n'est pas claire.</p>

**Annexe C**

**Rapport du personnel des ACVM sur la conformité du secteur au *Règlement 24-101*  
sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles**

Autorités canadiennes en valeurs mobilières

## I. Objet

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « personnel des ACVM » ou « nous ») a rédigé le présent rapport pour donner de l'information sur l'état de la conformité du secteur aux obligations d'appariement des opérations institutionnelles (« AOI ») prévues par le *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (le « Règlement 24-101 » ou le « Règlement »).

## II. Contexte

Le Règlement 24-101 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007 et l'ensemble de ses dispositions a pris effet le 1<sup>er</sup> octobre de la même année. Il vise l'amélioration et l'accélération du processus de règlement des opérations sur titres, particulièrement le processus de confirmation et d'affirmation préalable au règlement, ou appariement, d'une opération institutionnelle.

Ce règlement s'applique aux courtiers et aux conseillers inscrits et établit certaines obligations en matière de politiques et procédures d'AOI, notamment l'obligation pour les sociétés inscrites<sup>1</sup> de remplir et de transmettre un rapport sur les anomalies établi conformément à l'Annexe 24-101A1 pour tout trimestre au cours duquel moins de 90 % de leurs opérations LCP/RCP<sup>2</sup> (la « cible d'AOI ») ont été appariées à midi le premier jour après l'opération.

En outre, selon le Règlement, les chambres de compensation (Services de compensation et de dépôt CDS inc., ou la « CDS ») et les fournisseurs de services d'appariement doivent soumettre des données trimestrielles sur les activités d'AOI de leurs adhérents.

Afin d'évaluer les taux d'AOI dans le secteur, notamment si les sociétés inscrites ont atteint la cible d'AOI, le personnel des ACVM a utilisé l'information communiquée en vertu du Règlement.

## III. Portée du rapport des ACVM

Le présent rapport fait état de ce qui suit :

- i) la performance globale du secteur des valeurs mobilières dans l'appariement de 90 % de ses opérations LCP/RCP au plus tard à midi le premier jour après l'opération;
- ii) les difficultés rencontrées par le secteur pour respecter les obligations d'appariement prévues par le Règlement 24-101 ainsi que la façon dont il les a évaluées, résolues ou surmontées.

## IV. Constatations

L'examen des données nous a permis de constater qu'en dépit des progrès constants réalisés par le secteur en vue d'atteindre la cible d'AOI depuis 2007, bon nombre de participants au marché ont atteint un plafond significatif dans leur capacité à respecter la cible.

Le personnel des ACVM observe que les participants au marché se sont mobilisés pour surmonter les difficultés liées à l'atteinte de la cible d'AOI. En fonction des renseignements fournis par les sociétés inscrites, il semble que la communication des modalités de l'opération entre les parties à l'appariement représente le défi le plus important. Cela comprend les moyens utilisés par les parties à l'appariement pour transmettre les ordres et les avis d'exécution, la façon dont les parties envoient et reçoivent

<sup>1</sup> La partie 1 du Règlement 24-101 définit l'expression « société inscrite » comme une personne qui est inscrite à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières.

<sup>2</sup> Le Règlement 24-101 définit l'expression « opération LCP/RCP » comme l'opération qui réunit les conditions suivantes: a) elle est exécutée dans un compte de négociation qui permet de faire le règlement en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement au moyen des installations d'une chambre de compensation; b) elle est réglée pour le compte du client par un dépositaire autre que le courtier qui a exécuté l'opération.

les répartitions et le moment où s'effectue l'échange des modalités de l'opération entre les parties.

De nombreux outils sont mis à la disposition des participants pour améliorer les taux d'AOI, tels l'adoption d'un système de gestion des ordres ou le recours à un fournisseur de services d'appariement, de même que le passage du traitement par lots en fin de journée à un traitement plus fréquent en cours de journée, voire au traitement en temps réel.

Par exemple, pour saisir les répartitions des opérations effectuées par les conseillers dans un système interne, le courtier pourrait utiliser des interfaces électroniques. Le système interne renfermerait l'information sur les comptes et les modalités de l'opération, et enverrait les modalités dans le système post-marché pour un traitement de nuit et à la CDS pour la compensation et le règlement. De même, la nature des activités de gestion financière oblige pratiquement les conseillers à envisager tous les aspects de la connectivité avec les autres parties à l'appariement. Leurs taux d'AOI dépendent de leur capacité à améliorer la communication électronique entre toutes les parties pour que l'échange de l'information soit exact, rapide et nécessitant une intervention humaine minimale.

Voici nos constatations générales :

1. Il reste des difficultés dans l'atteinte de la cible actuelle de midi le premier jour après l'opération prévue par le Règlement. En particulier, les taux d'AOI des courtiers qui effectuent un faible volume d'opérations institutionnelles sur titres de participation et certains courtiers en titres de créance dont la valeur des opérations est faible ou moyenne se situent bien en deçà de la cible de 90 %.

2. Au cours des 15 derniers mois, les données sectorielles recueillies par la CDS indiquent que le pourcentage moyen des opérations saisies (soumises) dans le système de la CDS à midi le premier jour après l'opération s'est maintenu autour de 90 %, et que le pourcentage moyen des opérations appariées variait entre 80 % et 86 %. Cela démontre que les participants au marché ont atteint un plafond significatif dans leur capacité à atteindre la cible actuelle, ou encore qu'ils mettent moins d'effort à l'atteindre.

3. Les courtiers ont accompli des progrès notables relativement à la saisie de leurs opérations dans le système de la CDS dans les délais. Un plus grand nombre d'opérations devraient cependant être déclarées plus tôt le jour de l'opération pour accorder davantage de temps aux contreparties pour appairer les opérations avant midi le premier jour après l'opération ou pour résoudre plus tôt tout problème lié à l'appariement d'une opération. Nous soulignons le peu de progrès constaté chez les courtiers qui effectuent un faible volume d'opérations institutionnelles sur titres de participation à la fois dans la saisie de leurs opérations dans le système de la CDS et dans l'appariement de leurs opérations en respectant la cible. Parmi les courtiers en titres de créance qui ont transmis des rapports sur les anomalies, ce sont ceux dont la valeur des opérations est faible qui ont le plus de difficulté à respecter la cible d'AOI.

4. En règle générale, la communication des modalités de l'opération entre les parties à l'appariement constitue un défi d'importance pour toutes les sociétés inscrites.

5. Bon nombre de sociétés inscrites qui ont transmis des rapports sur les anomalies ont indiqué que les limites des systèmes internes, comme l'absence ou le manque d'automatisation des systèmes de traitement des données internes et les processus internes déficients constituaient d'autres obstacles à surmonter. Certaines sociétés inscrites ont mentionné qu'elles envisageaient d'acquérir de nouvelles technologies (comme un système de gestion des ordres) ou d'améliorer la connectivité avec les autres parties à l'appariement.

6. Notre examen de l'information qualitative fournie par les sociétés inscrites dans leurs rapports sur les anomalies établis conformément à l'Annexe 24-101A1 indique que les participants au marché se sont mobilisés pour surmonter les difficultés auxquelles ils ont été confrontés dans l'atteinte des taux d'AOI. Pour ce faire, la plupart ont déclaré

avoir collaboré avec les contreparties, amélioré l'automatisation et embauché de nouveaux employés ou formé les employés en place.

7. D'après l'examen de l'Annexe B (*Raisons du non-respect*) et de l'Annexe C (*Mesures prises pour empêcher les retards*) des rapports établis conformément à l'Annexe 24-101A1, la plupart des sociétés inscrites ont pris d'importantes mesures pour atteindre la cible d'AOI au cours des deux ou trois premiers trimestres après la mise en œuvre du Règlement. Cependant, les réponses qu'elles ont données dans les Annexes B et C au cours des quatre derniers trimestres semblent répétitives.

## V. Analyse quantitative

Nous avons effectué une analyse quantitative pour évaluer ce qui suit :

- 1) la performance globale du secteur dans l'atteinte de la cible d'AOI;
- 2) les progrès accomplis par les sociétés inscrites dans l'atteinte de cette cible.

### a. Méthode

#### Données fournies par la CDS

Aux fins de l'évaluation des progrès réalisés par le secteur, nous avons utilisé les données fournies par la CDS pour surveiller les taux d'AOI depuis la mise en œuvre du Règlement en 2007. Ces données sont généralement reconnues comme le point de référence du secteur. Bien que les données de la CDS fournissent des renseignements personnalisés sur les taux d'AOI pour les courtiers inscrits qui sont des participants directs à la CDS, elles ne fournissent pas de tels renseignements pour les conseillers inscrits.

Le tableau A-1 de l'appendice présente les taux d'AOI fournis par la CDS pour les titres de participation et les titres de créance en fonction du volume pour la période allant d'avril 2007 à décembre 2009.

#### Rapports sur les anomalies selon l'Annexe 24-101A1

Nous avons utilisé les rapports sur les anomalies selon l'Annexe 24-101A1 pour évaluer les progrès réalisés par les sociétés inscrites (qui étaient tenues de transmettre un rapport) dans l'atteinte de la cible d'AOI. Notre analyse était structurée en fonction du type de société inscrite qui transmettait le rapport sur les anomalies (un courtier ou un conseiller) et du type de titres visés par le rapport (titres de participation ou titres de créance).

Nous avons établi les quatre catégories de sociétés inscrites suivantes :

- 1) Courtier en titres de participation
- 2) Courtier en titres de créance
- 3) Conseiller en titres de participation
- 4) Conseiller en titres de créance

Chaque catégorie a été divisée en trois sous-groupes, soit « important », « moyen » et « faible », d'après des critères précis. La répartition par sous-groupes s'est faite de la façon suivante :

- pour un courtier en titres de participation, nous avons utilisé le nombre moyen d'opérations institutionnelles sur titres de participation saisies dans le système de la CDS pour la période visée par l'examen;
- pour un courtier en titres de créance, nous avons utilisé la valeur moyenne des opérations institutionnelles sur titres de créance saisies dans le système de la CDS pour la période visée par l'examen;



- pour un conseiller en titres de participation, nous avons utilisé le nombre moyen d'opérations institutionnelles sur titres de participation appariées au cours de la période visée par l'examen;
- pour un conseiller en titres de créance, nous avons utilisé la valeur moyenne des opérations institutionnelles sur titres de créance appariées au cours de la période visée par l'examen.

**Tableau 1. Catégories de courtiers et conseillers**

Catégorie	Volume important (titres de participation)/Valeur importante (titres de créance)	Volume moyen (titres de participation)/Valeur moyenne (titres de créance)	Faible volume (titres de participation)/Faible valeur (titres de créance)
Courtier en titres de participation	40 000 opérations ou plus	De 4 000 à moins de 40 000 opérations	Moins de 4 000 opérations
Courtier en titres de créance	10 milliards de dollars ou plus	De 100 millions à moins de 10 milliards de dollars	Moins de 100 millions de dollars
Conseiller en titres de participation	5 000 opérations ou plus	De 1 000 à moins de 5 000 opérations	Moins de 1 000 opérations
Conseiller en titres de créance	2 milliards de dollars ou plus	De 100 millions à moins de 2 milliards de dollars	Moins de 100 millions de dollars

Pour chaque catégorie, nous avons analysé les rapports sur les anomalies transmis de janvier 2008 à la fin de septembre 2009 (la « période visée par l'examen »).<sup>3</sup> Cette analyse est fondée sur l'exactitude de l'information qui nous est fournie de différentes façons.

#### *b. Performance du secteur dans l'atteinte de la cible d'AOI*

Depuis la mise en œuvre du Règlement en avril 2007, les rapports trimestriels transmis à la CDS ont montré que le secteur avait fait des progrès constants vers l'atteinte de la cible d'AOI. La CDS mesure les taux d'AOI à midi le premier jour après l'opération depuis juin 2007. À cette époque, le taux du secteur à minuit le jour de l'opération était de 23,48 % et celui à midi le premier jour après l'opération, de 61,89 %.

À l'heure actuelle, ces mêmes taux se chiffrent à 45,24 % et à 84,65 %, respectivement (se reporter au tableau A-1 de l'appendice). L'amélioration de ces taux est marquée à la fois pour les opérations LCP/RCP sur titres de participation et titres de créance.

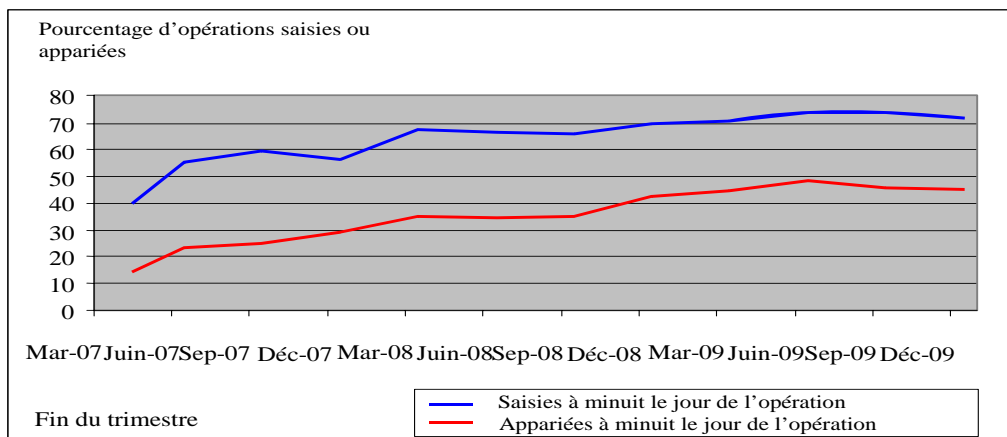
Notre examen des taux d'appariement indique toutefois qu'en dépit des progrès importants accomplis depuis 2007, le secteur n'est pas en mesure d'atteindre la cible actuelle d'appariement à midi le premier jour après l'opération de 90 % prévue par le Règlement. Les données portant sur les titres de participation démontrent qu'au cours des 15 derniers mois, le taux d'appariement des opérations à midi le premier jour après l'opération variait entre 82 % et 87 %, alors que celui pour les titres de créance s'est maintenu entre 81 % et 83 % durant la même période. Se reporter aux tableaux A-2 et A-3 de l'appendice.

L'examen des données obtenues auprès de fournisseurs de services d'appariement nous indique que le recours à un fournisseur de services d'appariement par les courtiers inscrits est limité dans l'environnement transactionnel existant. D'après l'information

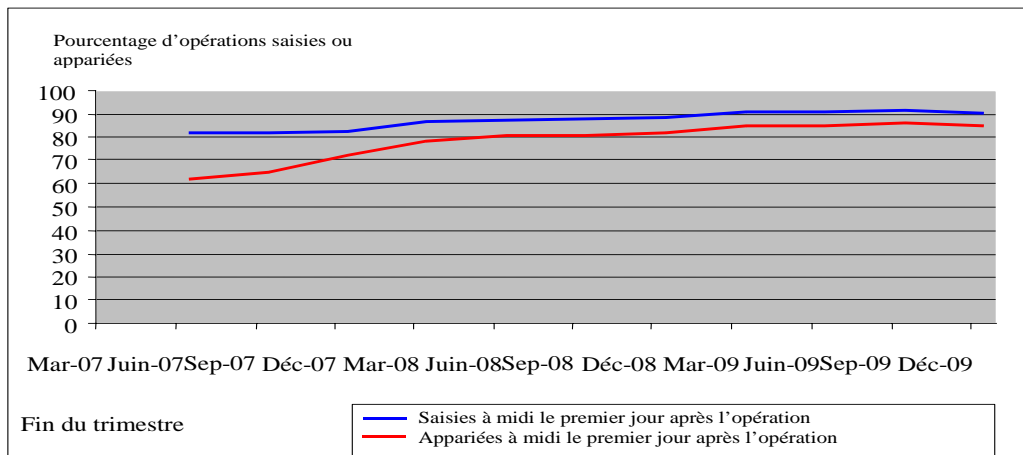
<sup>3</sup> Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la cible d'appariement des opérations institutionnelles était de 80 % des opérations LCP/RCP appariées au plus tard à midi le premier jour après l'opération. Pour cette raison, nous avons décidé d'exclure de notre analyse les données recueillies dans les rapports sur les anomalies transmis avant cette date.

reçue, les services d'un fournisseur de services d'appariement sont retenus uniquement pour le traitement des opérations sur titres de participation. Depuis que les fournisseurs de services d'appariement ont commencé à produire des rapports en octobre 2007, une moyenne supérieure à 90 % des opérations sur titres de participation traitées par l'intermédiaire d'un fournisseur de services d'appariement ont été appariées et envoyées à la CDS au plus tard à minuit le jour de l'opération, ce qui donne à penser que le recours à un fournisseur de services d'appariement peut grandement améliorer la performance en matière d'AOI.

**Graphique 1. Taux globaux d'AOI sur titres de participation et de créance selon les données de la CDS, en fonction du volume – opérations saisies contre opérations appariées à minuit le jour de l'opération**



**Graphique 2. Taux globaux d'AOI sur titres de participation et de créance selon les données de la CDS, en fonction du volume – opérations saisies contre opérations appariées à midi le premier jour après l'opération**



*c. Progrès réalisés par les sociétés inscrites dans l'atteinte de la cible d'AOI*

*1. Courtiers – Opérations sur titres de participation*

La taille de la société semble avoir une incidence sur le moment où les opérations sont traitées et appariées. Elle semble toutefois avoir moins d'effet sur la transmission des

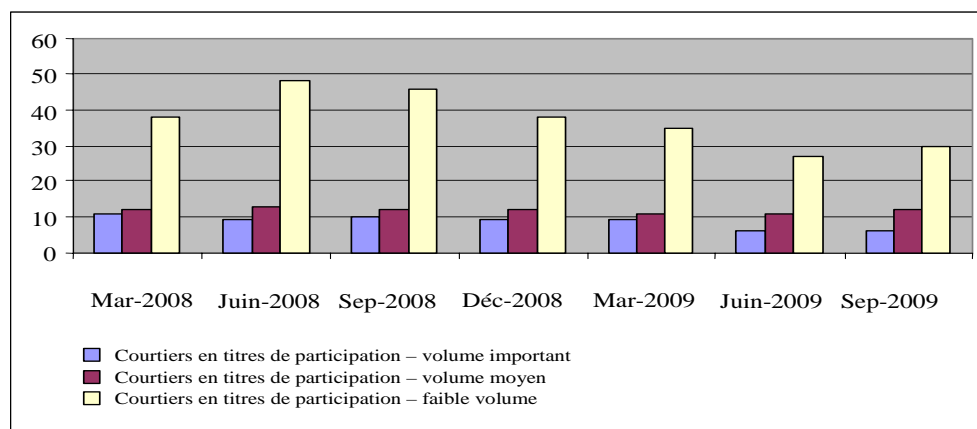
opérations dans le système de la CDS. Nous avons remarqué le peu de progrès accompli par les courtiers effectuant un faible volume d'opérations sur titres de participation tant dans la saisie de leurs opérations dans le système de la CDS que dans l'appariement de leurs opérations en respectant la cible.

**Tableau 2. Rapports sur les anomalies selon l'Annexe 24-101A1 transmis par les courtiers en titres de participation**

Le tableau suivant présente le nombre de rapports sur les anomalies selon l'Annexe 24-101A1 transmis par les courtiers pour les opérations LCP/RCP sur titres de participation réalisées au cours de la période visée par l'examen.

Rapports transmis	Courtiers en titres de participation selon le volume des opérations saisies			
	Volume important	Volume moyen	Faible Volume	Total
Total des rapports transmis	60	83	262	405
Moyenne des rapports transmis par trimestre	9	12	37	58

**Graphique 3 – Rapports sur les anomalies selon l'Annexe 24-101A1 transmis par les courtiers en titres de participation (en fonction du volume d'opérations appariées)**



Les données soumises par les courtiers qui ont exécuté des opérations LCP/RCP sur titres de participation montrent que ceux dont les volumes d'opérations sont importants ou moyens ont réussi à saisir (soumettre) un pourcentage similaire de leurs opérations LCP/RCP totales sur titres de participation dans le système de la CDS. Toutefois, ils n'atteignent pas des niveaux similaires d'appariement. Le niveau d'appariement à midi le premier jour après l'opération des courtiers réalisant un volume d'opérations moyen est d'environ 6 % inférieur à celui des courtiers réalisant un volume important. Les courtiers en titres de participation dont le volume d'opérations est faible ont saisi (soumis) environ 83 % de leurs opérations LCP/RCP sur titres de participation dans le système de la CDS. Leur niveau d'appariement est inférieur à celui des deux premières catégories, soit environ 62 %.

**Tableau 3. Taux d'AOI sur titres de participation d'après l'Annexe 24-101A1 – courtiers en titres de participation en fonction du volume<sup>4</sup>**

	Courtiers en titres de participation – volume important		Courtiers en titres de participation – volume moyen		Courtiers en titres de participation – faible volume	
	Opérations saisies	Opérations appariées	Opérations saisies	Opérations appariées	Opérations saisies	Opérations appariées
Moyenne – saisies au plus tard à midi le 1 <sup>er</sup> jour après l'opération	88,14		88,44		82,70	
Moyenne – appariées au plus tard à midi le 1 <sup>er</sup> jour après l'opération		82,17		76,43		62,25

Le tableau B de l'appendice fournit plus de renseignements sur les taux d'AOI sur titres de participation des courtiers, notamment la variation de ces taux d'un trimestre à l'autre au cours de la période visée par l'examen.

## 2. Courtiers – Opérations sur titres de créance

Les courtiers en titres de créance dont la valeur est faible ou moyenne parviennent difficilement à respecter le point de référence de midi le premier jour après l'opération car leurs taux d'appariement sont bien en deçà de la cible de 90 %. Parmi les courtiers en titres de créance qui ont transmis des rapports sur les anomalies, ce sont ceux dont les opérations sur titres de créance sont de faible valeur qui ont le plus de difficulté à atteindre la cible d'AOI.

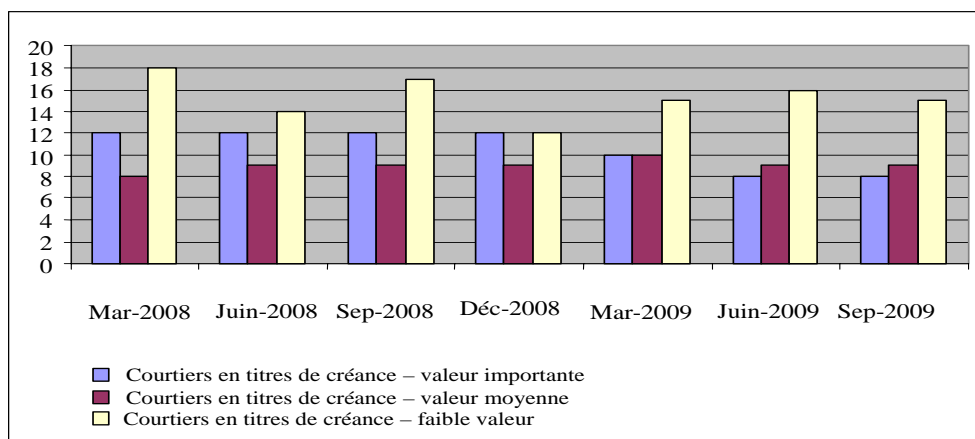
**Tableau 4. Rapports sur les anomalies selon l'Annexe 24-101A1 transmis par les courtiers en titres de créance**

Le tableau suivant présente le nombre de rapports sur les anomalies selon l'Annexe 24-101A1 transmis par les courtiers pour les opérations LCP/RCP sur titres de créance au cours de la période visée par l'examen.

Rapports transmis	Courtiers en titres de créance selon la valeur des opérations saisies			
	Valeur importante	Valeur moyenne	Faible valeur	Total
Total des rapports transmis	74	63	107	244
Moyenne des rapports transmis par trimestre	11	9	15	35

<sup>4</sup> Les volumes d'opérations saisies et appariées sont calculés comme des moyennes simples pour chaque catégorie.

**Graphique 4 – Rapports sur les anomalies selon l'Annexe 24-101A1 transmis par les courtiers en titres de créance (en fonction de la valeur des opérations appariées)**



Les données soumises par les courtiers qui ont exécuté des opérations LCP/RCP sur titres de créance montrent que les courtiers en titres de créance dont la valeur des opérations est importante ont saisi (soumis) dans le système de la CDS environ 90 % de la valeur moyenne des opérations exécutées, et apparié environ 77 % de toutes les opérations LCP/RCP sur titres de créance au plus tard à midi le premier jour après l'opération.

Les courtiers en titres de créance dont la valeur est moyenne ou faible ont déclaré qu'environ 75 % des opérations LCP/RCP sur titres de créance qu'ils avaient exécutées avaient été saisies (soumises) dans le système de la CDS au plus tard à l'heure limite. Les courtiers en titres de créance dont la valeur est moyenne ont apparié environ 61 % des opérations LCP/RCP sur titres de créance qu'ils avaient exécutées, alors que les courtiers en titres de créance dont la valeur est faible n'en ont apparié que 41,5 %.

**Tableau 5. Taux d'AOI sur titres de créance d'après l'Annexe 24-101A1 – courtiers en titres de créance en fonction de la valeur**

	Courtiers en titres de créance – valeur importante		Courtiers en titres de créance – valeur moyenne		Courtiers en titres de créance – faible valeur	
	Opérations saisies	Opérations appariées	Opérations saisies	Opérations appariées	Opérations saisies	Opérations appariées
Moyenne – saisies au plus tard à midi le 1 <sup>er</sup> jour après l'opération	90,48		75,00		74,19	
Moyenne – appariées au plus tard à midi le 1 <sup>er</sup> jour après l'opération		77,03		61,21		41,56

Le tableau C de l'appendice fournit plus de renseignements sur les taux d'AOI sur titres de créance des courtiers, en montrant notamment la variation de ces taux d'un trimestre à l'autre au cours de la période visée par l'examen.

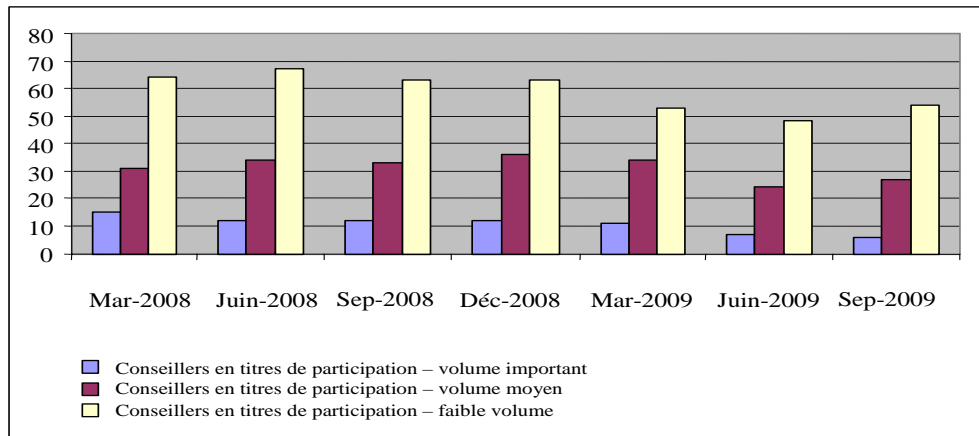
### 3. Conseillers – Opérations sur titres de participation

**Tableau 6. Rapports sur les anomalies selon l'Annexe 24-101A1 transmis par les conseillers en titres de participation**

Le tableau suivant montre le nombre de rapports sur les anomalies selon l'Annexe 24-101A1 transmis par les conseillers pour des opérations LCP/RCP sur titres de participation effectuées au cours de la période visée par l'examen.

	Conseillers en titres de participation selon le volume des opérations appariées			
	Volume important	Volume moyen	Faible Volume	Total
Total des rapports transmis	75	219	412	706
Moyenne des rapports transmis par trimestre	11	31	59	101

**Graphique 5 – Rapports sur les anomalies selon l'Annexe 24-101A1 transmis par les conseillers en titres de participation (en fonction du volume des opérations appariées)**



Les données fournies par les conseillers en titres de participation montrent que les taux d'AOI de ceux dont les volumes d'opérations sont importants ou moyens se situent autour de 80 %, alors que les taux de ceux dont les volumes d'opérations sont faibles sont légèrement inférieurs à 70 %.

**Tableau 7. Taux d'AOI sur titres de participation d'après l'Annexe 24-101A1 – conseillers en titres de participation en fonction du volume**

	Conseillers en titres de participation – volume important	Conseillers en titres de participation – volume moyen	Conseillers en titres de participation – faible volume
Moyenne – appariées au plus tard à midi le 1 <sup>er</sup> jour après l'opération	83,99	80,67	68,11

Le tableau D de l'appendice fournit plus de renseignements sur les taux d'AOI sur titres de participation des conseillers, en montrant notamment la variation de ces taux d'un trimestre à l'autre au cours de la période visée par l'examen.

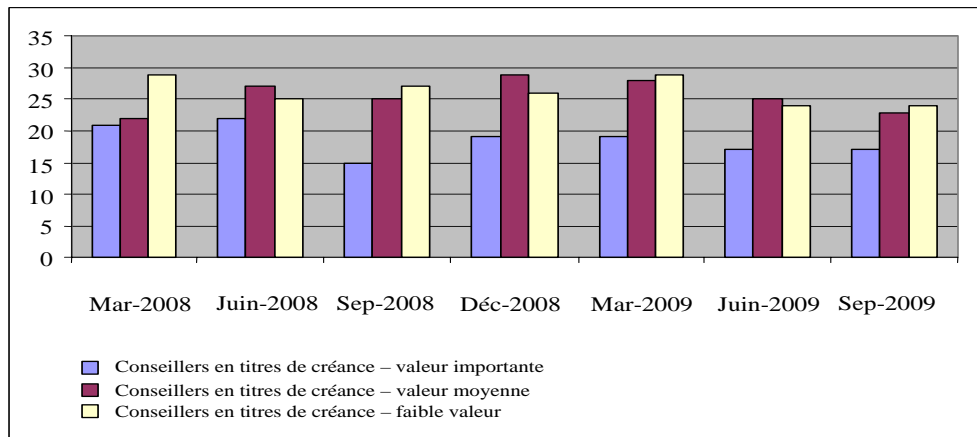
#### 4. Conseillers – Opérations sur titres de créance

**Tableau 8. Rapports sur les anomalies selon l'Annexe 24-101A1 transmis par les conseillers en titres de créance**

Le tableau suivant montre le nombre de rapports sur les anomalies selon l'Annexe 24-101A1 transmis par les conseillers pour les opérations LCP/RCP sur titres de créance au cours de la période visée par l'examen.

	Conseillers en titres de créance selon la valeur des opérations appariées			
	Valeur importante	Valeur moyenne	Faible valeur	Total
Total des rapports transmis	130	179	184	493
Moyenne des rapports transmis par trimestre	18	26	26	70

**Graphique 6 – Rapports sur les anomalies selon l'Annexe 24-101A1 transmis par les conseillers en titres de créance (en fonction de la valeur des opérations appariées)**



**Tableau 9. Taux d'AOI sur titres de créance d'après l'Annexe 24-101A1 – conseillers en titres de créance en fonction de la valeur**

	Conseillers en titres de créance – valeur importante	Conseillers en titres de créance – valeur moyenne	Conseillers en titres de créance – faible valeur
Moyenne – appariées au plus tard à midi le 1 <sup>er</sup> jour après l'opération	76,90	68,05	59,44

Les taux d'AOI déclarés par les conseillers en titres de créance dont la valeur est importante se situaient autour de 77 %, alors que ceux des conseillers en titres de créance dont la valeur est moyenne ou faible étaient inférieurs à 70 %.

Le tableau E de l'appendice fournit plus de renseignements sur les taux d'AOI sur titres de créance des conseillers, en montrant notamment la variation de ces taux d'un trimestre à l'autre au cours de la période visée par l'examen.

## **VI. Analyse qualitative**

L'analyse qualitative est composée de ce qui suit :

- 1) une analyse de l'information fournie par les sociétés inscrites à l'Annexe B, *Raisons du non-respect* et à l'Annexe C, *Mesures prises pour empêcher les retards* de leurs rapports sur les anomalies selon l'Annexe 24-101A1;
- 2) des échanges avec les parties intéressées.

### **a. Méthode**

Pour procéder à une analyse approfondie des raisons pour lesquelles les sociétés inscrites n'ont pas atteint la cible d'AOI et de la façon dont elles ont surmonté les difficultés relatives à leurs processus internes et externes, nous avons utilisé l'information fournie aux Annexes B et C des rapports sur les anomalies prévus à l'Annexe 24-101A1. Cette analyse porte sur les obstacles auxquels les courtiers et les conseillers se sont heurtés, peu importe le type de titre visé. Nous avons aussi eu des échanges avec certaines parties intéressées pour obtenir de l'information complémentaire.

Le personnel des ACVM a établi des critères de classement de l'information fournie aux Annexes B et C des rapports sur les anomalies dans les deux catégories suivantes :

- i) les raisons pour lesquelles la société inscrite n'a pas été en mesure d'atteindre la cible d'AOI pour le trimestre civil;
- ii) les mesures prises par celle-ci au cours du trimestre pour empêcher les retards.

Pour classer ces raisons, nous avons tenu compte de divers facteurs exposés par les sociétés inscrites à l'Annexe B des rapports sur les anomalies, notamment les facteurs liés au traitement externe et interne et à la technologie de l'information externe et interne.

Pour classer les mesures prises par les sociétés inscrites pour empêcher les retards, nous avons tenu compte des mesures internes et externes ainsi que des autres renseignements qu'elles ont fournis à l'Annexe C des rapports sur les anomalies.

L'information qui nous a été fournie aux Annexes B et C des rapports sur les anomalies est subjective et peut faire l'objet d'une interprétation de notre part.

### **b. Analyse de l'exposé des « Raisons du non-respect » et des « Mesures prises pour empêcher les retards » dans les rapports sur les anomalies des sociétés inscrites**

#### **Courtiers**

##### **Analyse des « raisons du non-respect »<sup>5</sup>**

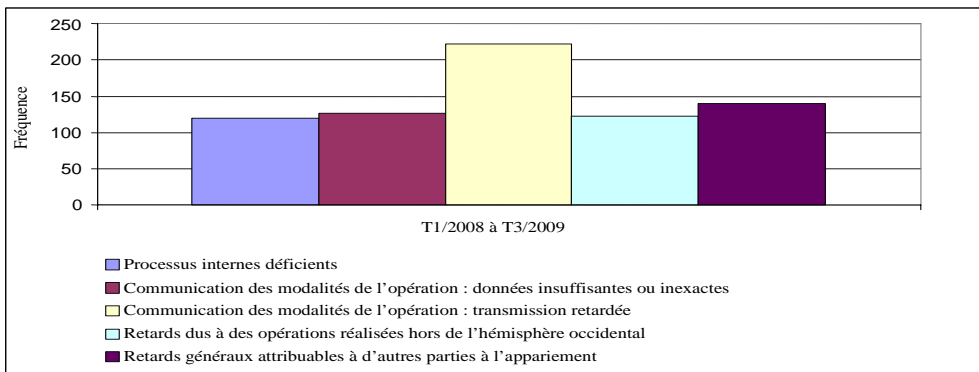
En général, les courtiers ont indiqué que la communication des modalités entre les parties à l'appariement constitue le principal obstacle à l'atteinte de la cible d'AOI. De nombreux courtiers ont souligné que les modalités de l'opération contiennent fréquemment des données insuffisantes ou inexactes ou encore qu'elles sont reçues trop tard pour être traitées dans les délais impartis.

<sup>5</sup> Le titre de l'Annexe B de l'Annexe 24-101A1 est « Raisons du non-respect ». Conformément à l'avis de publication des ACVM, ce titre sera remplacé par le suivant « Raisons du non-respect des seuils de déclaration des anomalies ».



Ils ont également indiqué que les limites des systèmes internes, jumelées à la déficience des processus et des procédures en vigueur au sein de la société constituaient un problème. Par exemple, certains courtiers en titres de participation ont précisé que le volume d'opérations réalisées hors de l'hémisphère occidental représentait un obstacle à l'atteinte de la cible d'AOI.

**Graphique 7 – Courtiers - Annexe B – Principales raisons du non-respect de la cible d'appariement**



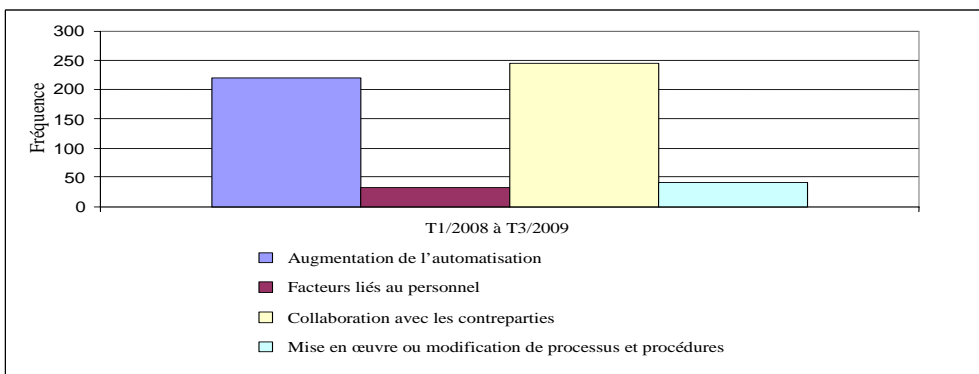
*Analyse des « mesures prises pour empêcher les retards »*

Les courtiers ont pris des mesures similaires pour empêcher les retards. Bon nombre d'entre eux ont collaboré avec les contreparties pour définir les processus qui pourraient être améliorés grâce à un changement dans les systèmes internes ou le comportement des employés.

Les autres mesures comprenaient les suivantes :

- accroître l'automatisation au sein de la société pour éliminer ou remplacer des processus manuels;
- former les employés actuels sur les obligations prévues par le Règlement 24-101 ou embaucher du personnel spécialisé;
- mettre en œuvre ou modifier des processus et des procédures.

**Graphique 8 – Courtiers – Annexe C –Principales mesures prises pour empêcher les retards**



### Observations

Les courtiers ont généralement indiqué que la communication des modalités de l'opération entre les parties à l'appariement constituait une entrave à l'atteinte de la cible d'appariement de 90 % des opérations à midi le premier jour après l'opération. L'information qu'ils reçoivent de la part des contreparties est souvent inexacte, insuffisante ou transmise tardivement par rapport à leur échéancier de règlement des opérations. La contrepartie d'un courtier est généralement un conseiller qui doit fournir les modalités de l'opération et, après son exécution, les répartitions de l'opération et le dépositaire désigné, qui doit en confirmer toutes les modalités. Bon nombre de conseillers communiquent encore les modalités et les répartitions par téléphone, télécopieur ou courrier électronique. Les dépositaires sont donc en retard pour l'affirmation des modalités.

Les courtiers ont signalé que leurs processus internes doivent être automatisés. Par exemple, pour saisir les répartitions des opérations effectuées par les conseillers dans les systèmes internes, la société devrait avoir recours à des interfaces électroniques. Le système interne renfermerait l'information sur les comptes et les modalités de l'opération, et enverrait les modalités dans le système post-marché pour un traitement de nuit et à la CDS pour la compensation et le règlement.

Pour certains courtiers, la quantité d'opérations exécutées hors de l'hémisphère occidental constitue un autre facteur. L'une des inquiétudes exprimées est l'impossibilité de repérer ou de séparer les opérations LCP/RCP qui proviennent de contreparties ou de clients situés hors de l'hémisphère occidental puisque la CDS et les fournisseurs de services de post-marché ne facilitent pas le repérage de cette information. Bon nombre de courtiers estiment aussi que les autres parties à l'appariement sont souvent responsables du non-respect du seuil d'appariement des opérations à midi le premier jour après l'opération.

### Conseillers

#### Analyse des « raisons du non-respect »

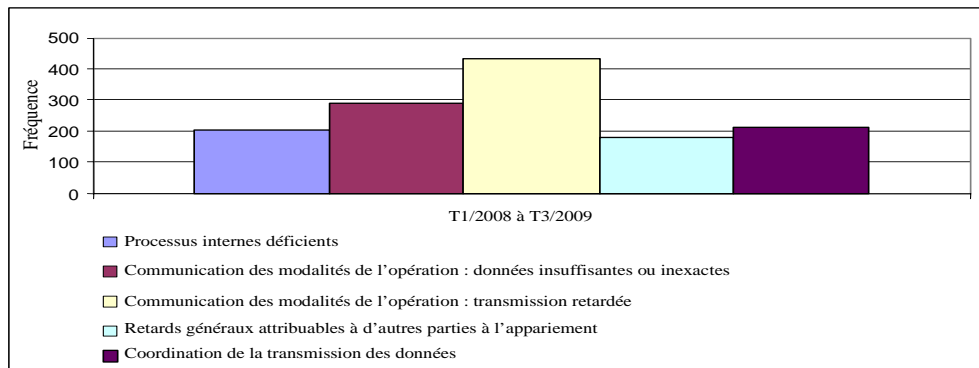
De façon générale, les conseillers ont indiqué que la communication des modalités de l'opération entre les parties à l'appariement constituait leur principale difficulté. Ils ont aussi souligné que leur capacité à repérer les goulots d'étranglement dans le règlement des opérations institutionnelles est tributaire de la qualité de l'information reçue des parties à l'appariement qui fournissent leurs données relatives à l'appariement.

Des conseillers ont souligné qu'en l'absence d'explications suffisantes, ils ne pouvaient enquêter de façon appropriée sur les raisons des retards. Certains ont déclaré qu'il était difficile de connaître la raison pour laquelle le règlement d'une opération était retardé lorsque l'information sur l'AOI fournie par les contreparties était insuffisante ou confuse.

Ils ont aussi précisé que la coordination de la transmission des données entre les parties à l'appariement était un autre problème. Ils ont indiqué que leur capacité à atteindre les taux d'appariement dépendait de la rapidité de l'échange des modalités de l'opération entre les parties à l'appariement, laquelle est, en général, indépendante de leur volonté.

Les conseillers ont déclaré que les processus internes déficients étaient aussi un problème.

### Graphique 9 – Conseillers – Annexe B – Principales raisons du non-respect de la cible d'AOI

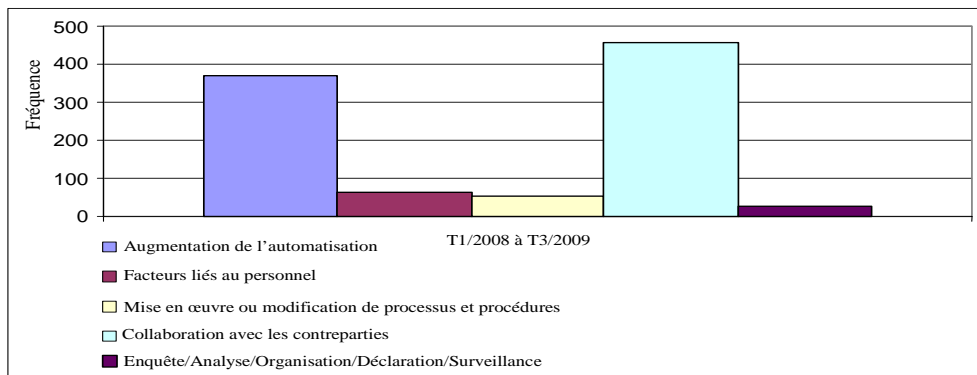


#### Analyse des « mesures prises pour empêcher les retards »

Les conseillers ont déclaré avoir collaboré avec les contreparties pour connaître les causes des retards dans le processus d'appariement. Certains ont mis en place un processus d'enquête dans le cadre duquel ils analysent l'information fournie par les contreparties et surveillent le déroulement du processus pour repérer les goulots d'étranglement.

D'autres ont plutôt encouragé les contreparties à communiquer et à résoudre les problèmes concernant la rapidité de transmission des données. Bon nombre d'entre eux ont souligné les efforts déployés pour accroître l'automatisation au moyen d'un système de gestion des ordres ou de l'amélioration des systèmes internes existants. Ils ont aussi mentionné la mise en œuvre ou la modification de politiques et procédures ainsi que la formation d'employés en place ou l'embauche d'employés spécialisés (se reporter au Graphique 10).

### Graphique 10 – Conseillers – Annexe C – Principales mesures prises pour empêcher les retards



#### Observations

La communication des modalités de l'opération représente l'obstacle plus important pour les conseillers. Pour le surmonter, ils ont augmenté l'automatisation des processus internes et amélioré la connectivité avec les parties à l'appariement.

Les conseillers ont aussi souligné qu'il était important pour eux de repérer les goulots d'étranglement existants dans le traitement des données. Ils ont collaboré avec les contreparties pour connaître les raisons pour lesquelles le règlement d'une opération était

retardé, et encouragé les contreparties ou d'autres fournisseurs de services à communiquer et à régler tout problème relatif à la rapidité de transmission des données.

*c. Échanges avec les parties intéressées*

Nous avons eu des discussions avec les participants au marché, les fournisseurs de services, des groupes sectoriels et d'autres parties intéressées pour nous informer des difficultés qu'ils ont rencontrées en vue d'atteindre la cible d'AOI, comprendre les efforts nécessaires pour améliorer leurs taux d'appariement, connaître les questions et les problèmes courants liés aux obligations d'AOI et, en général, échanger sur les grandes questions relatives au Règlement 24-101.

Nous constatons que, globalement, le Règlement 24-101 a permis aux participants aux marchés d'améliorer les fonctions internes de suivi de marché et de post-marché pour l'AOI. Par exemple, bon nombre de participants au marché ont repensé et automatisé leurs processus.

Il semble toutefois que la connectivité externe ne s'est pas autant améliorée. Selon les courtiers, la grande quantité d'information reçue par téléphone, télécopieur ou courrier électronique demeure un problème, que l'on pourrait mettre en rapport avec les réserves exprimées par les conseillers sur les dépenses nécessaires à l'adoption d'un système de gestion des ordres. Un autre problème généralement mentionné par les courtiers est le retard dans l'obtention de la répartition des opérations.

Certains conseillers émis des critiques sur le fait que l'on avait peu recours aux fournisseurs de services d'appariement, spécialement chez les courtiers. Des courtiers ont fait remarquer que le coût de ces services était élevé, tout comme les conseillers estiment qu'il est coûteux d'acquérir un système de gestion des ordres.

**VII. Conclusion**

Nous constatons que les participants au marché se sont mobilisés pour atteindre la cible d'appariement des opérations à midi le premier jour après l'opération prévue par le Règlement 24-101. L'examen des données a démontré que, depuis 2007, le secteur a fait des progrès constants vers l'atteinte de la cible d'AOI. Malgré ces efforts, bon nombre de participants au marché ont atteint un plafond significatif dans leur capacité à respecter cette cible. Nous continuerons de surveiller le progrès du secteur en ce sens.

### Appendice

**Tableau A-1. Taux globaux d'AOI (sur titres de participation et de créance) selon les données de la CDS, en fonction du volume – pourcentage des opérations saisies dans le système de la CDS et appariées au cours du trimestre**

Trimestre se terminant en :	Opérations saisies		Opérations appariées	
	À minuit le jour de l'opération	À midi le 1 <sup>er</sup> jour après l'opération	À minuit le jour de l'opération	À midi le 1 <sup>er</sup> jour après l'opération
Avr-2007	39,72	-	14,3	-
Juin-2007	55,32	81,7	23,48	61,9
Sep-2007	59,74	81,8	25,18	64,8
Déc-2007	56,34	82,9	29,28	72,3
Mar-2008	67,69	86,7	34,84	78,4
Juin-2008	66,48	87,5	34,62	80,6
Sep-2008	65,97	88,1	34,96	80,9
Déc-2008	69,78	88,3	42,72	82
Mar-2009	70,55	90,8	44,59	84,8
Juin-2009	73,96	90,7	48,24	85,2
Sep-2009	73,45	91,4	45,47	86,3
Déc-2009	71,43	90,2	45,24	84,7

**Tableau A-2. Taux globaux d'AOI (sur titres de participation uniquement) selon les données de la CDS, en fonction du volume – pourcentage des opérations saisies dans le système de la CDS et appariées au cours du trimestre**

Trimestre se terminant en :	Opérations saisies		Opérations appariées	
	À minuit le jour de l'opération	À midi le 1 <sup>er</sup> jour après l'opération	À minuit le jour de l'opération	À midi le 1 <sup>er</sup> jour après l'opération
Avr-2007	39,5	-	13,1	-
Juin-2007	53,5	81,2	21,7	62,9
Sep-2007	58,2	81,2	22,4	65,1
Déc-2007	54,4	82,9	27,2	73,0
Mar-2008	66,5	86,4	32,3	78,4
Juin-2008	65,5	87,5	32,7	81,1
Sep-2008	64,1	87,8	32,0	80,1
Déc-2008	69,2	88,1	41,3	82,2
Mar-2009	69,6	90,9	42,5	85,4
Juin-2009	73,7	90,9	46,6	85,9
Sep-2009	73,0	91,6	43,5	86,8
Déc-2009	70,6	90,3	43,4	85,2

**Tableau A-3. Taux globaux d'AOI (sur titres de créance uniquement) selon les données de la CDS, en fonction du volume – pourcentage des opérations saisies dans le système de la CDS et appariées au cours du trimestre**

Trimestre se terminant en :	Opérations saisies		Opérations appariées	
	À minuit le jour de l'opération	À midi le 1 <sup>er</sup> jour après l'opération	À minuit le jour de l'opération	À midi le 1 <sup>er</sup> jour après l'opération
Avr-2007	41,0	-	20,9	-
Juin-2007	63,2	83,5	31,4	57,5
Sep-2007	67,0	84,8	38,6	63,5
Déc-2007	66,0	82,6	39,6	68,8
Mar-2008	74,1	88,4	49,1	78,1
Juin-2008	71,7	87,2	45,6	77,9
Sep-2008	76,5	90,1	51,8	83,0
Déc-2008	73,3	89,3	51,0	80,6
Mar-2009	75,4	90,1	55,4	81,8
Juin-2009	75,5	90,0	55,9	82,1
Sep-2009	78,9	90,8	56,3	83,2
Déc-2009	75,7	89,3	55,5	81,7

**Tableau B. Taux d'AOI sur titres de participation d'après l'Annexe 24-101A1 – conseillers en titres de participation en fonction du volume<sup>6</sup>**

Trimestre se terminant en :	Courtiers en titres de participation – volume important		Courtiers en titres de participation – volume moyen		Courtiers en titres de participation – faible volume	
	Saisi à midi le 1 <sup>er</sup> jour après l'opération	Apparié à midi le 1 <sup>er</sup> jour après l'opération	Saisi à midi le 1 <sup>er</sup> jour après l'opération	Apparié à midi le 1 <sup>er</sup> jour après l'opération	Saisi à midi le 1 <sup>er</sup> jour après l'opération	Apparié à midi le 1 <sup>er</sup> jour après l'opération
Mar-2008	87,10	80,49	85,12	69,00	82,20	63,07
Juin-2008	87,23	80,60	88,88	74,54	87,74	59,55
Sep-2008	87,15	81,33	87,07	75,63	81,65	61,54
Déc-2008	81,88	75,73	87,14	75,18	84,49	64,12
Mar-2009	91,87	86,06	89,76	78,18	82,97	63,21
Juin-2009	90,14	84,09	90,80	80,56	85,19	65,18
Sep-2009	91,59	86,90	90,33	81,88	77,64	59,10
Volume moyen saisi	88,14		88,44		82,70	
Volume moyen apparié		82,17		76,43		62,25

<sup>6</sup> Les volumes d'opérations saisies et appariées sont calculés comme des moyennes simples pour chaque catégorie.

**Tableau C. Taux d'AOI sur titres de créance d'après l'Annexe 24-101A1 – courtiers en titres de créance en fonction de la valeur**

Trimestre se terminant en :	Courtiers en titres de créance – valeur importante		Courtiers en titres de créance – valeur moyenne		Courtiers en titres de créance – faible valeur	
	Saisies à midi le 1 <sup>er</sup> jour après l'opération	Appariées à midi le 1 <sup>er</sup> jour après l'opération	Saisies à midi le 1 <sup>er</sup> jour après l'opération	Appariées à midi le 1 <sup>er</sup> jour après l'opération	Saisies à midi le 1 <sup>er</sup> jour après l'opération	Appariées à midi le 1 <sup>er</sup> jour après l'opération
Mar-2008	89,68	73,27	72,77	59,50	76,96	49,67
Juin-2008	86,22	72,37	64,38	54,47	76,74	42,65
Sep-2008	90,74	78,25	83,71	58,40	77,57	53,09
Déc-2008	88,15	73,08	73,16	62,98	77,83	34,34
Mar-2009	93,34	78,03	80,09	65,62	80,29	45,74
Juin-2009	93,23	81,06	76,56	59,71	67,00	33,63
Sep-2009	92,01	83,16	74,29	67,82	62,98	31,77
Moyenne des opérations saisies	90,48		75,00		74,19	
Moyenne des opérations appariées		77,03		61,21		41,56

**Table D. Taux d'AOI sur titres de participation d'après l'Annexe 24-101A1 – conseillers en titres de participation en fonction du volume**

Trimestre se terminant en :	Conseillers en titres de participation – volume important	Conseillers en titres de participation – volume moyen	Conseillers en titres de participation – faible volume
	Appariées à midi le 1 <sup>er</sup> jour après l'opération	Appariées à midi le 1 <sup>er</sup> jour après l'opération	Appariées à midi le 1 <sup>er</sup> jour après l'opération
Mar-2008	81,14	73,96	64,41
Juin-2008	84,00	77,95	67,35
Sep-2008	85,61	82,93	69,09
Déc-2008	86,07	80,11	65,14
Mar-2009	86,41	84,91	73,65
Juin-2009	80,69	79,73	66,34
Sep-2009	84,05	85,13	70,81
Moyenne des opérations appariées	83,99	80,67	68,11

**Tableau E. Taux d'AOI sur titres de créance d'après l'Annexe 24-101A1 – conseillers en titres de créance en fonction de la valeur**

Trimestre se terminant en :	Conseillers en titres de créance – valeur importante	Conseillers en titres de créance – valeur moyenne	Conseillers en titres de créance – faible valeur
	Appariées à midi le 1 <sup>er</sup> jour après l'opération	Appariées à midi le 1 <sup>er</sup> jour après l'opération	Appariées à midi le 1 <sup>er</sup> jour après l'opération
Mar-2008	71,43	65,64	54,18
Juin-2008	72,16	62,73	52,09
Sep-2008	76,68	71,77	58,12
Déc-2008	76,21	66,07	61,01
Mar-2009	78,75	73,87	59,29
Juin-2009	80,86	64,65	66,87
Sep-2009	82,20	71,59	64,51
Moyenne des opérations appariées	76,90	68,05	59,44



## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9.1<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup>, 32<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe *b* de la définition de « chambre de compensation », par le remplacement du mot « autorisée » par le mot « reconnue »;

2<sup>o</sup> dans la définition de « deuxième jour après l'opération », par le remplacement des mots « celui où une opération est exécutée » par les mots « le jour de l'opération »;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de « investisseur institutionnel » par la suivante :

« « investisseur institutionnel » : un client d'un courtier auquel celui-ci a accordé des privilèges de négociation en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement; »;

4<sup>o</sup> par la suppression, après la définition de « jour de l'opération », de la définition de « premier jour après l'opération »;

5<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de « partie à l'appariement » par les suivants :

*a)* tout conseiller inscrit agissant pour l'investisseur institutionnel dans le traitement de l'opération;

*b)* si aucun conseiller inscrit n'agit pour l'investisseur institutionnel dans le traitement de l'opération, cet investisseur, à l'exception des personnes suivantes :

*i)* toute personne physique;

*ii)* toute personne qui assure l'administration ou la gestion de titres ayant une valeur totale inférieure à 10 millions de dollars; »;

6<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de « partie à l'appariement », des suivantes :

« « premier jour après l'opération » : le jour ouvrable suivant le jour de l'opération;

« « région nord-américaine » : le Canada, les États-Unis, le Mexique, les Bermudes et les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes; »;

7<sup>o</sup> dans la définition de « troisième jour après l'opération », par le remplacement des mots « celui où une opération est exécutée » par les mots « le jour de l'opération ».

**2.** L'article 2.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *f*, des mots « sur un titre d'un organisme de placement collectif » après le mot « opération ».

**3.** L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement des mots « à la fin du jour de l'opération » par les mots « à 12 heures le premier jour après l'opération »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré le paragraphe 1, le courtier peut adapter ses politiques et procédures pour apparier au plus tard à 12 heures le deuxième jour après l'opération toute opération LCP/RCP qui découle d'un ordre d'achat ou de vente de titres donné par un investisseur institutionnel dont les décisions d'investissement sont habituellement prises ou les instructions de règlement habituellement données dans une région située hors de la région nord-américaine et communiquées depuis celle-ci. ».

4. L'article 3.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 3.2. Obligations de documentation du courtier avant une opération LCP/RCP**

Le courtier inscrit ne peut ouvrir de compte pour un investisseur institutionnel en vue d'exécuter une opération LCP/RCP ni accepter l'ordre d'exécuter une opération LCP/RCP pour le compte d'un investisseur institutionnel que si ses politiques et procédures sont conçues pour encourager chaque partie à l'appariement à prendre l'une des mesures suivantes :

- a) conclure une convention d'appariement avec le courtier;
- b) fournir au courtier une déclaration relative à l'appariement. ».

5. L'article 3.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement des mots « à la fin du jour de l'opération » par les mots « à 12 heures le premier jour après l'opération »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré le paragraphe 1, le conseiller peut adapter ses politiques et procédures pour apparier au plus tard à 12 heures le deuxième jour après l'opération toute opération LCP/RCP qui découle d'un ordre d'achat ou de vente de titres donné par un investisseur institutionnel dont les décisions d'investissement sont habituellement prises ou les instructions de règlement habituellement données dans une région située hors de la région nord-américaine et communiquées depuis celle-ci. ».

6. L'article 3.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 3.4. Obligations de documentation du conseiller avant une opération LCP/RCP**

Le conseiller inscrit ne peut ouvrir de compte pour un investisseur institutionnel en vue d'exécuter une opération LCP/RCP ni donner à un courtier l'ordre d'exécuter une opération LCP/RCP pour le compte d'un investisseur institutionnel que si ses politiques et procédures sont conçues pour encourager chaque partie à l'appariement à prendre l'une des mesures suivantes :

- a) conclure une convention d'appariement avec le conseiller;
- b) fournir au conseiller une déclaration relative à l'appariement. ».

7. L'intitulé de la partie 4 et l'article 4.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

**« PARTIE 4 RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE**

#### « 4.1. Rapport sur les anomalies

La société inscrite transmet le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 45 jours après la fin du trimestre civil dans les cas suivants :

*a)* moins de 90 % des opérations LCP/RCP exécutées par elle ou pour son compte au cours du trimestre ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3;

*b)* les opérations LCP/RCP exécutées par elle ou pour son compte au cours du trimestre qui ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3 représentent moins de 90 % de la valeur globale des titres achetés et vendus dans ces opérations. ».

8. L'Annexe 24-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 3 après l'intitulé « **IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE** » par les suivantes :

« 3a. Adresse de l'établissement principal :

3b. Territoire de l'autorité principale au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 :

- Alberta
- Colombie-Britannique
- Île-du-Prince-Édouard
- Manitoba
- Nouveau-Brunswick
- Nouvelle-Écosse
- Nunavut
- Ontario
- Québec
- Saskatchewan
- Terre-Neuve-et-Labrador
- Territoires du Nord-Ouest
- Yukon

3c. Territoires dans lesquels la société est inscrite :

- Alberta
- Colombie-Britannique
- Île-du-Prince-Édouard
- Manitoba
- Nouveau-Brunswick
- Nouvelle-Écosse
- Nunavut
- Ontario
- Québec
- Saskatchewan
- Terre-Neuve-et-Labrador
- Territoires du Nord-Ouest
- Yukon »;

2° par le remplacement des instructions et de la mention relative aux dispositions transitoires par ce qui suit :

« *INSTRUCTIONS*

Transmettre ce rapport, pour les opérations LCP/RCP sur titres de participation et de créance, avec les Annexes A, B et C, conformément à l'article 4.1 du règlement, dans les 45 jours de la fin du trimestre civil visé, dans les cas suivants :

a) moins de 90 % des opérations LCP/RCP sur titres de participation et (ou) de créance exécutées par la société inscrite ou pour son compte au cours du trimestre ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3 du règlement;

b) les opérations LCP/RCP sur titres de participation et (ou) de créance exécutées par la société inscrite ou pour son compte au cours du trimestre qui ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3 représentent moins de 90 % de la valeur globale des titres achetés et vendus dans ces opérations. »;

3° par le remplacement de l'intitulé de l'Annexe B par le suivant :

« **Annexe B – Raisons du non-respect des seuils de déclaration des anomalies** ».

9. L'Annexe 24-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement des tableaux de l'Annexe A par les suivants :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de participation

	<u>Opérations saisies dans le système de la chambre de compensation par les courtiers</u>				<u>Opérations appariées dans le système de la chambre de compensation par les dépositaires</u>			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op.								
12 heures le 1 <sup>er</sup> jour après l'op.								
1 <sup>er</sup> jour après l'op.								
2 <sup>e</sup> jour après l'op.								
3 <sup>e</sup> jour après l'op.								
+ de 3 jours								
Total								

Tableau 2 – Opérations sur titres de créance

	<u>Opérations saisies dans le système de la chambre de compensation par les courtiers</u>				<u>Opérations appariées dans le système de la chambre de compensation par les dépositaires</u>			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op.								
12 heures le 1 <sup>er</sup> jour après l'op.								
1 <sup>er</sup> jour après l'op.								
2 <sup>e</sup> jour après l'op.								
3 <sup>e</sup> jour après l'op.								

+ de 3 jours								
Total								

»;

2° par le remplacement de l'Annexe B par la suivante :

**« Annexe B – Statistiques individuelles sur les opérations appariées**

Dans le format de l'Annexe A, ci-dessus, fournir pour chaque adhérent de la chambre de compensation l'information relative aux opérations de clients qui ont été saisies par l'adhérent et appariées dans les délais prévus à cette annexe au cours du trimestre. ».

10. L'Annexe 24-101A5 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement des tableaux de l'Annexe C par les suivants :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de participation

	<u>Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés</u>				<u>Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés</u>			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op.								
12 heures le 1 <sup>er</sup> jour après l'op.								
1 <sup>er</sup> jour après l'op.								
2 <sup>e</sup> jour après l'op.								
3 <sup>e</sup> jour après l'op.								
+ de 3 jours								
Total								

Tableau 2 – Opérations sur titres de créance

	<u>Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés</u>				<u>Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés</u>			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op.								
12 heures le 1 <sup>er</sup> jour après l'op.								
1 <sup>er</sup> jour après l'op.								
2 <sup>e</sup> jour après l'op.								
3 <sup>e</sup> jour après l'op.								
+ de 3 jours								
Total								

»;

2° par le remplacement de l'Annexe D par la suivante:

**« Annexe D – Statistiques individuelles sur les opérations appariées**

Dans le format de l'Annexe C, ci-dessus, fournir pour chaque utilisateur ou abonné l'information relative aux opérations qui ont été saisies par l'utilisateur ou l'abonné et appariées dans les délais prévus à cette annexe au cours du trimestre. ».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES**

1. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* est modifié :

1° dans la note de bas de page 3, par le remplacement des mots « du règlement 800 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) » par les mots « de la Règle 800 des membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) »;

2° par le remplacement de la note de bas de page 4 par la suivante :

« Nous rappelons aux conseillers inscrits qu'ils sont tenus de répartir équitablement les possibilités de placement entre leurs clients. Le conseiller doit établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures qui donnent une assurance raisonnable que la société et chaque personne physique agissant pour son compte respectent cette obligation. Le conseiller qui répartit les possibilités de placement entre ses clients devrait avoir une politique d'équité contenant au moins les éléments suivants : i) la méthode de répartition du prix et de la commission entre les ordres des clients lorsque les opérations sont regroupées, notamment en blocs; ii) la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les comptes des clients; et iii) la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les ordres des clients exécutés partiellement, notamment au prorata. La politique d'équité devrait également prévoir toute autre situation dans laquelle les possibilités de placement doivent être réparties.

Un résumé de la politique d'équité doit être transmis à chaque client lors de l'ouverture d'un compte, et rapidement par la suite si un changement significatif y est apporté.

Prière de se reporter aux articles 14.3 et 14.10 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* et à l'article 14.10 de l'Instruction générale relative à ce règlement. »;

3° dans la note de bas de page 5, par le remplacement des mots « du Règlement 200 de l'ACCOVAM » par les mots « de la Règle 200 des membres de l'OCRCVM ».

2. L'article 1.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Investisseur institutionnel – Tout client d'un courtier qui jouit de privilèges de négociation en mode LCP/RCP est un investisseur institutionnel. C'est généralement le cas lorsqu'il dépose ses titres dans un compte ouvert auprès d'un dépositaire au lieu du courtier qui exécute les opérations. L'expression « opération institutionnelle » n'est pas définie dans le règlement, mais nous lui donnons le sens général d'opération LCP/RCP dans la présente instruction générale. »;

2° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Partie à l'appariement — Qu'il soit canadien ou établi à l'étranger, tout investisseur institutionnel peut être partie à l'appariement. Par conséquent, l'investisseur institutionnel ou le conseiller qui agit pour son compte dans le traitement d'une opération devrait conclure une convention d'appariement ou fournir une déclaration relative à l'appariement conformément à la partie 3 du règlement. Toutefois, l'investisseur institutionnel qui est une personne physique ou une personne qui assure l'administration ou la gestion de titres ayant une valeur totale inférieure à 10 millions de dollars n'est pas une

partie à l'appariement. Tout dépositaire qui règle une opération pour le compte d'un investisseur institutionnel est aussi partie à l'appariement et devrait donc conclure une convention d'appariement ou fournir une déclaration relative à l'appariement. Toutefois, le dépositaire international étranger ou le dépositaire central de titres étranger qui détient des titres canadiens par l'entremise d'un sous-dépositaire canadien n'est pas considéré, dans des conditions normales, comme une partie à l'appariement s'il n'est pas adhérent de la chambre de compensation ou ne participe pas directement au règlement de l'opération au Canada. ».

3. L'article 2.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

**« 2.2. Heure limite d'appariement applicable aux sociétés inscrites**

Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit est tenu d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et procédures, en vertu des articles 3.1 et 3.3 du règlement, pour réaliser l'appariement d'une opération LCP/RCP dès que possible après son exécution, mais au plus tard à 12 heures (midi) le premier jour après l'opération. Si l'opération découle d'un ordre d'achat ou de vente de titres donné par un investisseur institutionnel dont les décisions de placement sont habituellement prises ou les instructions de règlement habituellement données dans une région située hors de la région nord-américaine et communiquées depuis celle-ci, l'heure limite d'appariement est 12 heures (midi) le deuxième jour après l'opération (conformément au paragraphe 2 de ces articles). Selon la définition, la « région nord-américaine » comprend le Canada, les États-Unis, le Mexique, les Bermudes et les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes. ».

4. L'article 2.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Établissement, conservation et application de politiques et procédures

*a)* En vertu des articles 3.2 et 3.4, les politiques et procédures du courtier inscrit ou du conseiller inscrit doivent être conçues pour encourager les parties à l'appariement à *i)* conclure une convention d'appariement avec le courtier ou le conseiller ou *ii)* fournir au courtier ou au conseiller une déclaration relative à l'appariement. La convention d'appariement et la déclaration relative à l'appariement visent à garantir que toutes les parties à l'appariement ont établi, conservent et appliquent des politiques et procédures appropriées qui sont conçues pour réaliser l'appariement d'une opération LCP/RCP dès que possible après son exécution. Le courtier ou le conseiller qui n'est pas en mesure d'obtenir de convention d'appariement ou de déclaration relative à l'appariement d'une partie à l'appariement devrait documenter ses efforts conformément à ses politiques et procédures.

*b)* Il n'est pas nécessaire que les parties visées aux paragraphes *a* à *d* de la définition de « partie à l'appariement », à l'article 1.1 du règlement, participent toutes à une opération pour que les dispositions des articles 3.2 et 3.4 du règlement s'appliquent. Il n'est pas nécessaire qu'un conseiller participe à l'appariement des opérations d'un investisseur institutionnel pour que l'obligation s'applique. Dans ce cas, les parties à l'appariement qui devraient avoir des politiques et procédures appropriées seraient l'investisseur institutionnel, le courtier et le dépositaire.

*c)* Le règlement ne prévoit pas la forme de la convention d'appariement ni de la déclaration relative à l'appariement. Il précise seulement qu'il s'agit d'un document écrit. Les paragraphes 2 et 3 ci-dessous donnent des indications à cet égard. La convention d'appariement ou la déclaration relative à l'appariement devrait être signée par un des principaux membres de la haute direction de l'entité pour que la haute direction accorde une attention et une priorité suffisantes aux politiques et procédures. Les principaux membres de la haute direction sont notamment les personnes physiques qui exercent les fonctions suivantes : *a)* président du conseil, si ces fonctions sont exercées à



temps plein, b) vice-président du conseil, si ces fonctions sont exercées à temps plein, c) président, chef de la direction ou chef de l'exploitation et d) vice-président directeur responsable de l'exploitation et de la fonction post-marché de l'entité. »;

2° dans le texte anglais du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, par l'insertion, dans le troisième point suivant l'intitulé « *For the institutional investor or its adviser* », du mot « *the* » après les mots « *account allocation to* »;

3° dans le paragraphe 4 :

*a)* par l'insertion, à la fin de la première phrase, des mots « conformément à leurs politiques et procédures »;

*b)* par la suppression des deuxième et troisième phrases;

*c)* par le remplacement, dans la quatrième phrase, des mots « les conseillers » par les mots « conseillers inscrits ».

5. L'article 2.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression de la note de bas de page 8;

2° par la renumérotation de la note de bas de page 9 comme note de bas de page 8 et par le remplacement, dans cette note, des mots « le Statut 35 de l'ACCOVAM » par les mots « la Règle 35 des membres de l'OCRCVM »;

3° par la renumérotation de la note de bas de page 10 comme note de bas de page 9.

6. L'article 3.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

**« 3.4. Transmission des documents en format électronique**

Les sociétés inscrites peuvent établir le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 à partir du site Web des ACVM aux adresses URL suivantes :

En français : [http://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/ressources\\_professionnelles.aspx?id=52](http://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/ressources_professionnelles.aspx?id=52)

En anglais : [http://www.securities-administrators.ca/industry\\_resources.aspx?id=52](http://www.securities-administrators.ca/industry_resources.aspx?id=52). ».

7. Le paragraphe 1 de l'article 4.4 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « (par exemple, le nombre d'opérations appariées le jour de l'opération) ».

8. La partie 5 de cette instruction générale est modifiée par la renumérotation de la note de bas de page 11 comme note de bas de page 10 et par le remplacement, dans cette note, des mots « du Règlement 800 de l'ACCOVAM » par les mots « de la Règle 800 des membres de l'OCRCVM ».

9. La partie 7 de cette instruction générale est supprimée.

**Regulation to amend Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement**

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement.*

The Authority is also publishing in this Bulletin, the amendments, in English and French, of the *Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement.*

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

**Additional Information**

Further information is available from:

Serge Boisvert  
Analyste en réglementation  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, ext. 4358  
Toll-free: 1 877 525-0337  
[serge.boisvert@lautorite.qc.ca](mailto:serge.boisvert@lautorite.qc.ca)

**April 16, 2010**

**Canadian Securities Administrators**

**Notice of amendments**

***Regulation to amend Regulation 24-101 respecting  
Institutional Trade Matching and Settlement***

***Amendments to Policy Statement to Regulation 24-101 respecting  
Institutional Trade Matching and Settlement***

**I. Introduction**

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) have made amendments to *Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement* (the “Regulation”) and *Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement* (the “Policy Statement”).

The key amendment to the Regulation will maintain the current requirement to match DAP/RAP trades<sup>1</sup> by no later than noon on the business day following trade date (noon on T+1). Specifically, the Regulation will no longer provide for a transition to a requirement that DAP/RAP trades be matched by no later than midnight on trade date (midnight on T). We are also amending the documentation requirement, the provisions governing non-western hemisphere client trades, certain definitions and other provisions in the Regulation, including Forms 24-101F1, F2 and F5. Corresponding amendments to the Policy Statement have also been made.

We note that we are not implementing other proposals described in our Notice and Request for Comments published on October 30, 2009 (the “CSA Request Notice”),<sup>2</sup> in particular, a proposal to extend to 2 p.m. on T+1, for a transition period of two years, the current noon on T+1 deadline for matching DAP/RAP trades, and a proposal to simplify the calculation of the 90% target for exception reporting purposes.

Subject to Ministerial approval, the amendments to the Regulation will come into force on July 1, 2010 in all CSA jurisdictions. Additional information regarding the implementation or adoption of the amendments to the Regulation in each province or territory is included in Annex A. A list of the commenters, as well as a summary of comments and our responses to them, are included in Annex B. Annex C contains a report of industry compliance with the Regulation. The regulation to amend the Regulation and the amendments to the Policy Statement are published with this Notice. Local material may also be attached.

The materials are also available on websites of CSA jurisdictions, including:

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
[www.gov.ns.ca/nssc](http://www.gov.ns.ca/nssc)  
[www.nbsc-cvmb.ca](http://www.nbsc-cvmb.ca)  
[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
[www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)  
[www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)

<sup>1</sup> A DAP/RAP trade is a trade executed for a client account that permits settlement on a delivery against payment or receipt against payment basis through the facilities of a clearing agency, and for which settlement is made on behalf of the client by a custodian other than the dealer that executed the trade. See definition of “DAP/RAP trade” in section 1.1 of the Regulation.

<sup>2</sup> See Bulletin of the Autorité des marchés financiers, Vol. 6, n° 43.

## II. Background

The amendments were published on October 30, 2009 for a 90-day comment period. We received 15 comment letters in response to the request for comments. We have considered the comments received and thank all commenters for their submissions. We briefly discuss below some of the key stakeholder comments and CSA decisions made in respect of the proposed amendments to the Regulation. More detail is provided in Annex B.

## III. Discussion

### A. Key amendments

The CSA Request Notice had proposed to defer the requirement to match a DAP/RAP trade no later than the end of T by an additional period of five years (that is, from July 1, 2010 to July 1, 2015). We had asked for stakeholders' views on the length of this deferral. We had also asked whether the requirement should be deferred indefinitely until such time as global markets shorten their standard T+3 settlement cycles. We had specifically sought input on the costs and benefits of moving on July 1, 2015 to matching by midnight on T.

Most commenters were of the view that moving to the midnight on T deadline from the current noon on T+1 deadline was not justified from a cost-benefit perspective without a clear indication that the standard T+3 settlement cycle in North American capital markets would be shortened. Many commenters felt that there was no inherent value or benefit from requiring institutional trade matching (ITM) by midnight on T compared to noon on T+1, given the standard T+3 settlement cycle.

While we still encourage industry to work towards a same-day ITM goal, we acknowledge that a regulatory requirement to achieve this goal may no longer be appropriate at this time. Industry stakeholders appear almost unanimous in their view that it will take a compression of the settlement cycle to provide both a strong business and regulatory rationale to invest in the necessary resources and technological upgrades for moving to same-day matching. According to the industry, in the current settlement cycle of T+3, there may be no clear benefit to matching trades 12 hours earlier. While one commenter provided strong arguments that same-day matching would further reduce settlement fails and back-office costs in the Canadian markets, others indicated that it was not clear that matching trades 12 hours earlier would further mitigate any settlement risk or further enhance current settlement efficiency.

As there are no plans to shorten the T+3 settlement cycle in global markets at this time, we have decided to maintain the current ITM noon on T+1 deadline. Therefore, the Regulation will no longer provide for a transition to an ITM deadline of midnight on T. However, we would propose to consider re-introducing the midnight on T matching deadline into the Regulation through subsequent amendments if circumstances were to change. For example, as noted in the CSA Request Notice, a change in circumstances would include a shortening of standard T+3 settlement cycles in global markets.

In the CSA Request Notice, we had also sought input on whether we should extend the current ITM noon on T+1 deadline to 2 p.m. on T+1 for an interim period of two years. We had suggested that extending the current deadline by an additional two hours for two years may provide market participants with additional time to address delays and other ITM challenges that they are currently experiencing. However, most commenters were of the view that, although well intentioned, moving the current deadline to 2 p.m. on T+1 for two years might actually create more hardship than help for market participants to achieve their ITM goals. The commenters were almost unanimous in their view that such a change would require firms to incur additional costs, involve more scarce resources and be disruptive, only to have the industry revert back to noon on T+1 in two years. Most commenters support maintaining the noon on T+1 target. Another commenter noted that a change in the matching deadline, from 12:00 p.m. to 2:00 p.m. on T+1, would not make a material

difference in matching rates for many of the participants. We acknowledge these strong views, and consequently will not implement this proposal.

In addition, the CSA Request Notice had sought input into a number of potential industry-wide infrastructure issues. We noted that a large number of dealers and advisers that actively trade on a DAP/RAP basis in Canada seemed unable to match 90% of their institutional equity trades by noon on T+1 due in part to such industry-wide infrastructure issues, which in turn directly impacted the adequacy of their ITM policies and procedures. For example, we had suggested that if ITM processing could continue beyond the 7:30 p.m. system shutdown time at CDS Clearing and Depository Services Inc. (CDS) until later in the evening, more trade-matching parties and their service providers might be willing to tighten their policies and procedures, including shifting their resources and reconfiguring their systems, to complete the ITM processes in the evening of T rather than in the morning of T+1. In the CSA Request Notice, we had asked what would be the costs and benefits of extending the current industry ITM processing times to allow market participants to process their trades beyond the CDS 7:30 p.m. cut-off time until later in the evening on T.

Most commenters questioned the need to change the current CDS 7:30 p.m. system shutdown time to a later time in the evening. They shared the view expressed by CDS that the closedown of its online system for approximately two hours or less does not have a negative impact on matching rates. CDS stated that, once the system is back up after the closedown period, there is sufficient time to process all trade instructions received during the closedown period and typically well before the 11:59 p.m. deadline for end-of-T matching. It added that there could be many downstream impacts on changing the timing of CDS' current delivery schedule as well as on external participants, service bureaus and vendors. It further suggested that, unless a complete end-to-end review is undertaken by all affected parties in the processing chain to determine the operational impacts and costs associated with changing CDS' processing schedules, it would be difficult to ascertain whether there is an overall benefit to be achieved by the industry.

We had also suggested that the inability to track non-western hemisphere trades may have had an adverse effect on dealers' ITM performance, forcing some to needlessly complete and deliver quarterly exception reports on Form 24-101F1 and that, if specific trade identifiers were made available, certain dealers might be able to demonstrate that at least 90% of their trades in a quarter were matched by the deadline. In the CSA Request Notice, we had asked what would be the costs and benefits of having a specific industry-wide trade identifier to enable dealers to track and segregate their non-western hemisphere trades from western hemisphere trades.

Most commenters addressing this question were of the view that the cost of building an industry-wide specific trade identifier for distinguishing between western and non-western hemisphere trades may not justify the investment required and other business costs involved. A number of commenters also made the point that, from an operational perspective, in many cases it is unclear how to identify the source of a trade.

## **B. Other amendments**

In the CSA Request Notice, we had proposed a number of other amendments that were intended to:

- lessen the regulatory burden of certain requirements of the Regulation,
- clarify certain provisions as a result of issues that were raised by stakeholders, including during the discussions of the CSA-Industry Working Group on the Regulation (Working Group), and
- modify the ITM reporting requirements of clearing agencies and matching service utilities (MSUs) under the Regulation.

Stakeholders who provided feedback on such other amendments were generally in favour of them, in part because of the above noted considerations. We discuss the final amendments below.

**(a) Amending the quarterly exception reporting requirement**

Because of our decision to maintain indefinitely the current ITM noon on T+1 deadline, the Regulation's transitional rules will no longer be required. As a result, we are making the following amendments to the Regulation:

- References to "the end of T" and "the end of T+1" in Part 3 of the Regulation are being changed to "12 p.m. (noon) on T+1" and "12 p.m. (noon) on T+2" respectively.
- As proposed in the CSA Request Notice, the references to "95 percent" in Part 4 of the Regulation governing the exception reporting requirement are being changed to "90 per cent".

In the CSA Request Notice, we had proposed to amend the Regulation, including Exhibit A of Form 24-101F1, to simplify the method for determining the 90 per cent threshold for exception reporting by (i) eliminating the need to determine the threshold based on the total value of equity trades (thus retaining the total number of trades method only for equity trades) and (ii) eliminating the need to determine the threshold based on the total number of debt trades (thus retaining the total value method only for debt trades). While some commenters supported this proposal, others suggested the changes were not useful. The industry is currently using both methods for determining the threshold for both equity and debt securities trades, and have built their reporting processes to measure both volume and value. Some stakeholders suggested that this change will not have a positive effect on most market participants, and may even be counterproductive as many market participants use the processes currently in place for purposes beyond compliance with the Regulation and will continue to calculate both regardless of modifications to the regulatory requirements. As a result of these comments, we have decided not to proceed with these proposed amendments.

However, CSA Staff will, in consultation with the Working Group, consider making further amendments to Exhibits B and C of Form 24-101F1 later this year.

**(b) Amending the pre-DAP/RAP trade execution documentation requirements and related key definition**

As proposed in the CSA Request Notice, we are making the following amendments to the Regulation:

- The definition of "trade-matching party" in Part 1 of the Regulation is being amended in two ways. First, paragraph (a) of the definition is being amended to include a registered adviser only where it is acting for the institutional investor in *processing* the trade.

Second, paragraph (b) of the definition is being amended by excluding institutional investors that are (i) individuals or (ii) persons with total securities under administration or management not exceeding \$10 million. The language for the latter exclusion is different from the version proposed in the CSA Request Notice. We made a slight modification to ensure that the language is similar to existing paragraph (5) of the definition "Institutional Customer" in the dealer member rules of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC). One commenter had suggested that, under the proposed language described in the CSA Request Notice, dealers would have an additional responsibility to monitor their clients' accounts or assets "under administration or management of less than \$10 million". As dealers are already required under IIROC rules to monitor the accounts of non-individuals with total securities under administration or

management exceeding \$10 million, we do not expect this to be an additional burden for dealers.

- Sections 3.2 and 3.4 of the Regulation are being amended to make it clear that the documentation requirements of such sections support, and are part of, the primary ITM policies and procedures requirements of sections 3.1 and 3.3 of the Regulation. The drafting of the amendments to sections 3.2 and 3.4 differs slightly from the text in the CSA Request Notice, but no substantive change is intended.

***(c) Amendments to the provisions governing non-western hemisphere institutional investors***

As proposed in the CSA Request Notice, we are making amendments to subsections 3.1(2) and 3.3(2) of the Regulation to clarify that they apply to an institutional investor whose *settlement instructions* are usually made in and communicated outside the geographic region specified in those subsections. The geographic region specified in those subsections is presently described as the “western hemisphere”. We agree with a number of commenters that this description is not sufficiently precise. Consequently, we are amending those subsections so that the geographic region is described instead as the “North American region”, comprising Canada, the United States, Mexico, Bermuda and the countries of Central America and the Caribbean. In the context of the Canadian markets, it is appropriate to distinguish trades in this region from trades elsewhere in order to apply the different ITM deadlines of Part 3.

***(d) Amendments to clarify certain other definitions and concepts and to modify Forms 24-101F2 and F5***

As proposed in the CSA Request Notice, we are making non-substantive amendments to the definitions of “clearing agency”, “institutional investor”, “T+1”, “T+2” and “T+3” in Part 1, paragraph (f) of section 2.1, Forms 24-101F1, 24-101F2 and 24-101F5, and other minor changes.

**C. Other stakeholder comments**

The summary of comments and responses in Annex B describes other comments made by stakeholders. A number of stakeholders acknowledged the positive impact of the Regulation on ITM and settlement processes in Canada. They support the CSA’s ongoing efforts to implement a framework for the timely and efficient processing and settlement of trades.

We had noted in the CSA Request Notice that the Regulation may have contributed to the overall decline of the fails-to-deliver rates in Canada since April 2007, when the Regulation came into force. We had also noted that the Regulation contains, in addition to the ITM requirements, a principle-based settlement rule that requires registered dealers to establish, maintain and enforce policies and procedures designed to facilitate settlement of trades by no later than the standard settlement date, which is typically T+3. We had explained that, while we are not proposing any amendments at this time to the Regulation’s settlement rule, a working group comprised of staff from a number of CSA jurisdictions and IROC is assessing, among other things, whether Canada’s trade settlement discipline regime may need to be strengthened in light of recent international developments. We had sought comments in the CSA Request Notice on whether our settlement discipline regime may need to be strengthened, including whether the Regulation’s settlement rule should be amended.

Unfortunately, we received few comments on this topic. However, one commenter suggested that, in their experience, on a daily average over a six month time frame, fully 99% of a given day’s trades are settled by the contractual settlement date. The commenter said that, of the remaining one per cent of unsettled trades (fails), three quarters of these trades were confirmed by their counterparties, but placed on hold by the same counterparties for lack of funds or securities – suggesting that high matching rates do not

necessarily guarantee settlement of any given trade. Another commenter, however, made strong arguments that same-day ITM and improved levels of automation lead to reduced operational risk and improved settlement efficiency.

#### **D. CSA Staff Report**

At the same time as we are publishing this notice and the final amendments to the Regulation and Policy Statement, we are publishing in Annex C a report of CSA Staff's findings of an analysis of the data from the quarterly exception reports submitted by registered firms on Form 24-101 F1, and from quarterly reports submitted by CDS and an MSU on Forms 24-101 F2 and F5, respectively. The report also contains some high-level observations of CSA Staff's discussions with stakeholders, including discussions with the Working Group.

#### **E. Repeal or revocation of local transitional rules or orders**

The amendments will mean that the extended transitional phase-in periods that were put in place in 2008 by local rules or blanket orders in the various jurisdictions are no longer necessary. Concurrent with the amendments coming into force, each of the jurisdictions will repeal or revoke its local rule or blanket order, as the case may be. Where applicable, full details of the specific rules or blanket orders impacted in each jurisdiction are set out in an Annex to this Notice. In Ontario, this will mean the revocation of Ontario Securities Commission Rule 24-502 *Exemption from Transitional Rule: Extension of Transitional Phase-In Period in National Instrument 24-101 – Institutional Trade Matching and Settlement*. In Québec, Order n° 2008 PDG-0049 will be revoked.

#### **F. CSA Staff Notice 24-305**

As a result of the amendments to the Regulation and Policy Statement, CSA Staff propose to amend and republish CSA Staff Notice 24-305 *Frequently Asked Questions About Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement and Related Policy Statement* later this year.

#### **IV. Questions**

Please refer your questions to any of the following:

Serge Boisvert  
Analyste en réglementation  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337 ext. 4358  
[serge.boisvert@lautorite.qc.ca](mailto:serge.boisvert@lautorite.qc.ca)

Maxime Paré  
Senior Legal Counsel  
Market Regulation  
Ontario Securities Commission  
416-593-3650  
[mpare@osc.gov.on.ca](mailto:mpare@osc.gov.on.ca)

Alina Bazavan  
Data Analyst  
Market Regulation  
Ontario Securities Commission  
416-593-8082  
[abazavan@osc.gov.on.ca](mailto:abazavan@osc.gov.on.ca)

Leslie Pearson  
Legal Counsel  
Market Regulation  
Ontario Securities Commission  
416-593-8297  
[lpearson@osc.gov.on.ca](mailto:lpearson@osc.gov.on.ca)

Lorenz Berner  
Manager, Legal  
Market Regulation  
Alberta Securities Commission  
403-355-3889  
[lorenz.berner@asc.ca](mailto:lorenz.berner@asc.ca)

Mark Wang  
Manager, Policy and Exemptions  
Capital Markets Regulation Division  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6658  
[mwang@bcsc.bc.ca](mailto:mwang@bcsc.bc.ca)



Paula White  
Senior Compliance Officer  
Manitoba Securities Commission  
204-945-5195  
[paula.white@gov.mb.ca](mailto:paula.white@gov.mb.ca)

Shirley P. Lee  
Director, Policy and Market Regulation  
Nova Scotia Securities Commission  
902-424-5441  
[leesp@gov.ns.ca](mailto:leesp@gov.ns.ca)

Dean Murrison  
Deputy Director  
Saskatchewan Financial Services  
Commission  
306-787-5879  
[dean.murrison@gov.sk.ca](mailto:dean.murrison@gov.sk.ca)

Jason Alcorn  
Legal Counsel, Regulatory Affairs  
New Brunswick Securities Commission  
506-643-7857  
[jason.alcorn@nbsc-cvmnb.ca](mailto:jason.alcorn@nbsc-cvmnb.ca)

Barbara Shourounis  
Director, Securities Division  
Saskatchewan Financial Services  
Commission  
306-787-5842  
[barbara.shourounis@gov.sk.ca](mailto:barbara.shourounis@gov.sk.ca)

**April 16, 2010**

**ANNEX A**  
**Implementation of the regulation to amend the Regulation**

The regulation to amend the Regulation will be implemented as:

- a rule in each of Alberta, British Columbia, Manitoba, Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, New Brunswick, Ontario, the Northwest Territories, the Yukon Territory, Nunavut and Prince Edward Island;
- a regulation in Québec; and
- a commission regulation in Saskatchewan.

In Ontario, the amendments and other required materials were delivered to the Minister of Finance on April 15, 2010. The Minister may approve or reject the amendments or return them for further consideration. If the Minister approves the amendments (or does not take any further action), the amendments will come into force on July 1, 2010.

In Québec, the regulation to amend the Regulation is made under section 331.1 of The Securities Act (Québec) and must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance. The regulation to amend the Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation. It is also published in the Bulletin of the Autorité des marchés financiers.

In British Columbia, the implementation of the regulation to amend the Regulation is subject to ministerial approval. Provided all necessary approvals are obtained, British Columbia expects the regulation to amend the Regulation to come into force on July 1, 2010.

**Annex B**

**Summary of Public Comments and CSA Responses  
on the Regulation and the Policy Statement**

**List of Commenters**

1. Glenn MacPherson
2. Omgeo
3. Northern Trust Company
4. RBC Dexia Investor Services
5. State Street Corporation
6. CIBC Mellon
7. Investment Industry Association of Canada
8. RBC Dominion Securities Inc.
9. CDS Clearing and Depository Services Inc.
10. Mackenzie Financial Corporation
11. Investment Counsel Association of Canada
12. TD Waterhouse
13. CIBC
14. Laurentian Bank
15. B. White

\*\*\*

### Summary of Comments and Responses

Summary of Comments	CSA Response
<b>General comments</b>	
<p>Nine commenters supported the ongoing efforts of the CSA to enhance the efficiency of institutional trade matching (ITM) processes. They also recognized the positive impact that the Regulation has had on ITM rates since its implementation in 2007.</p> <p>In particular, some commenters acknowledged the benefits of the Regulation, which strives to maintain Canada's market competitiveness, reduce credit risk, decrease operational risk, and increase productivity. During the past five years, significant industry progress has been achieved for both trade entry and trade confirmation rates. The Regulation has made a positive impact on business conduct practices and overall risk management of all counterparties involved. In spite of the dramatic improvements in ITM rates, other commenters stressed that there is more work to be done to meet the current matching rates.</p> <p>One commenter suggested that market turmoil in the past two years has demonstrated that principles-based rules are inadequate and, consequently, the CSA should adopt a new prescriptive approach in this area.</p> <p>Two commenters were of the view that defined penalties for non-compliance with the Regulation should be considered by the CSA. An alternative would be to encourage compliance with the Regulation through public reporting of the names of registered firms that have the lowest matching rates.</p> <p>One commenter encouraged co-operation among the regulators of the trade-matching parties - the CSA for advisers, the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) for dealers, and the Office of the Superintendent for Financial Institutions (OSFI) for custodians - to ensure that all trade-matching parties are complying with their obligations under the Regulation.</p>	<p>We thank the commenters for their remarks on the CSA's ongoing efforts to implement a framework for the timely and efficient processing and settlement of trades.</p> <p>As a principles-based rule, the Regulation was successful in encouraging market participants to address middle and back office issues and generally improving clearing processes and systems. Statistically, the ITM rates improved significantly for both debt and equity trades since the implementation of the Regulation in 2007.</p> <p>We note that a violation of the requirements of the Regulation is a breach of provincial securities laws, which can lead to, among other things, penalties, fines and administrative costs.</p> <p>We share the commenter's viewpoint that co-operation among the regulators is important, and the CSA will continue to work with IIROC and OSFI where appropriate.</p>

Summary of Comments	CSA Response
<p><b>Question 1 – For what period should the requirement to match no later than the end of T be deferred? Should the requirement be deferred indefinitely until such time as global markets shorten their standard T+3 settlement cycles? Please provide your reasons.</b></p>	
<p>Eleven commenters were of the view that the requirement to match no later than the end of T be deferred indefinitely until such time as North American markets shorten their standard T+3 settlement cycles. Reasons cited include:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Only a compression of the settlement cycle would provide the business rationale to invest in the necessary allocation of resources for the necessary technological upgrades. In the current settlement cycle there is no clear benefit to matching trades 12 hours earlier: it is unclear how it would mitigate any settlement risk or further enhance current settlement efficiency.</li> <li>• The Regulation was originally intended to address the potential of a shortened settlement cycle; however, the likelihood of such an event has diminished in recent years. An indefinite extension of the current matching requirement would eliminate the need for further deliberations on the effectiveness of matching on T and would allow dealers to utilize their technology resources more efficiently.</li> <li>• The current settlement rate/failure rate does not justify the costs in relation to the benefits.</li> <li>• Efficiencies gained from moving the matching requirement to midnight on T would be outweighed by potential technological and other costs related to advancing the matching deadline.</li> <li>• The Regulation has successfully promoted substantial improvements to the prerequisite trade reporting and subsequent matching rates. As global markets continue to recognize T+3 settlement cycles, the multilateral investments required to advance to trade date targets would be of limited value.</li> <li>• The Regulation loses credibility if it continues to defer the deadline, and therefore it should be tied to the settlement cycle. In the current T+3 environment, the T+1 matching at noon is most appropriate as it is aggressive yet allows for sufficient time for researching unmatched transactions.</li> </ul>	<p>While we still encourage industry to work towards a same-day ITM goal, we acknowledge that a regulatory requirement to achieve this goal may no longer be appropriate at this time. As there are no definite plans to shorten the T+3 settlement cycle in global markets, we have decided to maintain the current ITM noon on T+1 deadline. Therefore, the Regulation will no longer provide for a transition to an ITM deadline of midnight on T. However, we would propose to consider re-introducing the midnight on T matching deadline into the Regulation through subsequent amendments if circumstances were to change. For example, as noted in the CSA Request Notice, a change in circumstances would include a shortening of standard T+3 settlement cycles in global markets.</p>

Summary of Comments	CSA Response
<ul style="list-style-type: none"> <li>As the prime client of the MSUs, the buy-side directs upgrades to processing and will only hasten changes if regulated through assessable penalties or the compression of the settlement period.</li> </ul> <p>Two commenters expressed concern that momentum may be lost and lead to a deterioration of the positive impacts of the Regulation.</p> <p>One commenter encouraged the CSA to shorten the proposed five year delay if it can be done without introducing risk into the post-trade process. The five year postponement is viewed as a lengthy delay and introduces the risk that market participants will relax their efforts to make the necessary changes.</p> <p>One commenter supported the amendment of the same-day matching target to 2015 because there is still room to optimize processes and the use of matching engines in the current framework.</p> <p>One commenter recommended an analysis be undertaken by CDS and other parts of the clearing and settlement chain prior to making a decision to defer permanently same-day ITM.</p>	
<p><b>Question 2 – We seek as much information as possible from stakeholders on the costs and benefits of the requirement to match a DAP/RAP trade no later than the end of T, including any available empirical data. What would be the benefits of moving to matching by midnight on T on July 1, 2015?</b></p>	
<p>Ten commenters were of the view that there were no benefits to moving to matching by midnight on T in July 2015 for, among others, the following reasons:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Such a change can only be justified on a cost-benefit basis by the compression of the settlement period in North America.</li> <li>There was little or no benefit to moving to midnight on T, such as no significant improvement to the efficiency of the settlement process or risk mitigation. Moreover, the added costs for technology and manpower will be difficult to justify in the current financial environment.</li> <li>Small and mid-sized firms may be</li> </ul>	<p>We acknowledge the views of many who did not see an advantage to matching by midnight on T in the current financial climate. In addition, we recognize that there is little empirical data available.</p>

Summary of Comments	CSA Response
<p>negatively impacted in their overall budget and ability to remain profitable owing to limited resources. It may be cost prohibitive for such firms to meet the requirements. One commenter was unable to quantify the benefit of moving to matching on T as the majority of risk was already mitigated through the implementation of technology to meet the current target.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• One commenter cited the low percentage of fails as sufficient reason not to incur added expenses through technology enhancements.</li> </ul> <p>One commenter suggested significant savings to date from the Regulation, as well as potential additional savings from further reducing fail rates in the Canadian market, if we moved to same-day ITM. Same-day ITM could contribute cost savings to the industry of a minimum \$173.25 million CAD per year. Speeding up the affirmation rate would bring the following benefits:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fewer fails/reclaims/claims</li> <li>• Reduced operational burden</li> <li>• Reduced operational risk</li> <li>• Reduced market error risk</li> <li>• Lower costs, including FTE costs (via expanded capacity)</li> <li>• Higher rates of STP</li> <li>• Alignment with global regulatory reform</li> <li>• Leverage investment in existing technology</li> <li>• Higher customer satisfaction</li> </ul>	
<p><b>Question 3 – What are the costs and benefits of extending the current industry ITM processing times to allow market participants to process their trades beyond the CDS 7:30 p.m. cut-off time until late in the evening on T?</b></p>	
<p>The majority of commenters were not in favour of extending the current processing times. Reasons cited include the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• There is sufficient time to meet the current noon on T+1 trade matching targets.</li> <li>• Costs would be high to implement required technological modifications and increase staffing if CDS trade processing were to extend past the current 7:30 p.m. cut off time. The percentage of trades matched would be small, thus the benefits would be</li> </ul>	<p>We acknowledge the comments stating that there would not be substantial improvements in the current matching rates if the system were shut down later than 7:30 p.m. Consequently, we are not pursuing this matter at this time.</p>

Summary of Comments	CSA Response
<p>minimal.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>A majority of dealers say that they would be unable to estimate fully the potential costs they would incur if there is an extension of the CDS processing times. Firms are limited by the availability of internal and external systems, the negative impact of having to staff for the extended time frame, and the potential inability to have contact and system availability with both clients and matching participants for the trades. Also, the ability to process trades beyond the CDS 7:30 p.m. cut off time will be dependent on external systems providers, CDS limitations, as well as the assurance of the availability of contacts for all market participants for the transaction.</li> </ul> <p>CDS does not expect a substantial improvement in the current matching rates by shutting the system down later in the evening. The current 7:30 p.m. shutdown allows CDS to complete its overnight batch processes on a timely basis and aligns with the timelines of external parties—participants, service bureaus, third party vendors, and exchanges.</p> <p>Two commenters were of the view that more investigation is required because of the multiple dependencies beyond institutional trade matching. One commenter did not see a link between the ITM process and the CDS process. While CDS processing is suspended for batch processing, it does not prevent counterparties from completing the match affirmed process through an MSU.</p>	
<p><b>Question 4 – What are the costs and benefits of having a specific industry-wide trade identifier to enable dealers to track and segregate their non-western hemisphere trades from western hemisphere trades?</b></p>	
<p>The majority of commenters did not see a reason to impose a specific industry-wide trade identifier to segregate the trades. Reasons cited include the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>There would be little benefit as the distinction between these types of trades is done internally at the custodian level.</li> <li>One commenter built internally the necessary oversight tools to distinguish between these types of trades. The cost of</li> </ul>	<p>Based on the comments received, we do not propose to pursue this matter.</p> <p>However, we agree that the distinction between western hemisphere trades and other trades is confusing. Consequently, we have decided to amend the Regulation to distinguish trades in a defined North American region from trades elsewhere.</p>



Summary of Comments	CSA Response
<p>building an industry specific trade identifier would significantly outweigh any additional benefit.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• The benefit does not justify the investment required and the related operating costs involved. The majority of trades are within North America and many dealers already have in-house systems and processes to deal with this matter.</li> <li>• Non-western trade-matching parties are generally efficient and thus are confirmed on a timely basis.</li> <li>• CDS functionality may be limited and dependent on participant submissions.</li> <li>• The process would be dependent on the development of a unique identifier at CDS, necessary system enhancements of all participants, and ensuring that the identifier is input on all transactions. Any related costs would be absorbed by all participants for the benefit of only a few. Consequently, an industry wide trade identifier would be of little benefit.</li> </ul> <p>CDS proposes to work with its participants to make changes if requested. It is noted that the overall benefit would be more accurate reporting of matching rates.</p> <p>Three of the commenters stated that the classification of western hemisphere and non-western hemisphere trades should be changed to North American and non-North American trades to alleviate confusion.</p> <p>One commenter notes the lack of worldwide standard industry mechanisms to identify location of market participants. The commenter urges regulators to participate in global discussions and work towards an internationally harmonized solution.</p> <p>Only one commenter suggests a possible benefit of cost reduction if registered firms meet the target and do not have to file exception reports.</p>	
<p><b>Question 5 – Would extending the current requirement to match no later than noon on T+1 to a new deadline of 2 p.m. on T+1 help address current ITM processing delays and problems for the next two years?</b></p>	
<p>With only one exception, the commenters who responded to this question did not</p>	<p>We acknowledge the strong views that this change, on an interim basis, would necessitate</p>

Summary of Comments	CSA Response
<p>support the extension of the requirement to match no later than noon on T+1 to a new deadline of 2 p.m. on T+1. Reasons cited include the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• The costs to make the system changes, which in any case would be of an interim nature and necessitate further costs for reverting back to the current noon on T+1 standard in July 2012.</li> <li>• The majority of advisers and dealers with significant trading volumes would prefer to use their scarce resources to improve the current matching rates.</li> <li>• The extension to 2 p.m. would not be consistent with the purpose of the Regulation, which is to reduce risk (e.g., earlier detection and correction of erroneous transactions).</li> <li>• Moving the deadline temporarily tarnishes the credibility of the Regulation as it appears to be flexible and ever changing.</li> </ul> <p>CDS noted that feedback it received suggested concerns about the costs for the initial technology change and subsequent reversion after the two year period expires. However, it noted that such a change may assist some dealers in meeting the current targets. CDS pledged to work with its participants to implement the changes if necessary and stated that the cost to CDS would be minimal. In addition, CDS would share with the Working Group its analysis of matching rates at both 2:00 p.m. and 7:30 p.m. on T+1.</p> <p>One commenter was of the view that a permanent adjustment of the deadline to 1 p.m. would accommodate smaller firms that are finding the current targets challenging, and not require further technology modifications in two years.</p> <p>Only one commenter viewed the proposed changes as beneficial by providing an interim step to meet the threshold and reduce the incidence of mandatory filings.</p>	<p>further costs, and consequently will not implement this proposal.</p>

Summary of Comments	CSA Response
<b>Other amendments</b>	
<p><i>Exception reporting threshold percentages</i></p> <p>Two commenters maintain that an eventual move to matching at midnight on T should be accompanied by a decrease in the matching threshold to a maximum of 80% to 85%. One commenter is of the view that it would be more economical and equally beneficial to reduce the matching target threshold rates rather than introduce an extended temporary time frame parameter.</p>	<p>See our response to comments on Question 1 above. As proposed in the CSA Request Notice, the references to “95 percent” in Part 4 of the Regulation governing the exception reporting requirement are being changed to “90 per cent”.</p>
<p><i>Method for determining threshold percentages</i></p> <p>A number of commenters who responded to the question noted that they would be able to provide reporting as set out in the proposal. However, many registered firms would continue to measure both the total number of trades and total value of trades for both debt and equity. Reasons cited include the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Both measurements have merit: volume is an indication of the quality of processing and value is an indication of the impact for exceptions.</li> <li>• It will impede the ability of dealers to focus on clients who process a limited number of equity trades with a large dollar value and a large number of debt trades for a small dollar value.</li> <li>• There will be new challenges in dealing with clients who have few equity trades with a large dollar value or a large number of debt trades with a small dollar value. The current format provides the leverage and momentum to ensure accuracy and efficiency for the timely matching of these transactions.</li> <li>• Certain firms use the processes for purposes other than measuring compliance with the Regulation.</li> <li>• Any changes for reporting to clients would necessitate client re-education which may not be perceived as a progressive use of limited resources.</li> </ul> <p>Although one commenter supported the</p>	<p>We have decided not to proceed with these proposed amendments owing to the benefits of the current method for determining threshold percentages, as suggested by stakeholders.</p>

Summary of Comments	CSA Response
<p>amendment with respect to equities, the same method should be applied to debt trades. Trade matching is a transactional process and therefore the value of the trade should be of no significance.</p> <p>One commenter fully concurred with the proposed modifications as value is a better measurement for debt trades as debt trade volumes are generally low and are not good indicators of efficient matching. Conversely, owing to the high number of equity trades, volume is a better indicator of efficient matching than value.</p> <p>Another commenter agreed that the approach was consistent with focusing on the areas of greatest risk. Registered firms should continue to complete all of the reporting as initially required by the Regulation; however, reporting to the regulators should be limited to not meeting the prescribed targets based on the number of equity trades and the volume of debt trades respectively.</p>	
<p><i>Amending the definition of trade-matching party</i></p> <p>Six commenters support the amendment to clarify which parties fall within the definition of trade-matching party.</p> <p>However, two of the commenters believe further explanations may be warranted:</p> <p>(a) Whether a duty is being imposed on dealers to monitor an institutional investor to ensure assets under administration or management are less than \$10,000,000.</p> <p>(b) The definition should be amended to include all accounts for “any person other than an individual”.</p>	<p>Paragraph (a) of the definition is being amended to include a registered adviser only where it is acting for the institutional investor in <i>processing</i> the trade. Paragraph (b) of the definition is being amended by excluding institutional investors that are (i) individuals or (ii) persons with total securities under administration or management not exceeding \$10 million. The language</p> <p>for the latter exclusion is different from the version proposed in the CSA Request Notice.</p> <p>We made a slight modification to ensure that the language is similar to existing paragraph (5) of the definition “Institutional Customer” in the dealer member rules of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC). As dealers are already required under IIROC rules to monitor the accounts of non-individuals with total securities under administration or management exceeding \$10 million, we do not expect this to be an additional burden for dealers.</p>

Summary of Comments	CSA Response
<p><i>Amending the trade matching documentation requirements</i></p> <p>Three commenters were in agreement with the proposed amendments to the trade matching documentation requirements.</p> <p>One commenter in particular noted the flexibility offered in circumstances where a counterparty has sound practices and but may not understand the importance of completing the trade-matching agreement or providing the trade-matching statement.</p>	<p>Sections 3.2 and 3.4 of the Regulation are being amended to make it clear that the documentation requirements of such sections support, and are part of, the primary ITM policies and procedures requirements of sections 3.1 and 3.3 of the Regulation.</p>
<p><i>Provisions governing non-western hemisphere institutional investors</i></p> <p>Two commenters agreed with the proposed amendments to include an institutional investor whose settlement instructions are usually made in and communicated from a geographical region outside of the western hemisphere.</p>	<p>As proposed in the CSA Request Notice, we are making amendments to subsections 3.1(2) and 3.3(2) of the Regulation to clarify that an institutional investor whose <i>settlement instructions</i> are usually made in and communicated from outside a defined geographical region be included in these subsections.</p> <p>In addition, we are amending these provisions so that the defined geographic region is now described as the “North American region”, which will be defined in the Regulation. We agree with a number of commenters who suggested that the difference between what is western hemisphere and what is non-western hemisphere is not clear.</p>

**Annex C**

**CSA Staff Report on Industry Compliance with *Regulation 24-101*  
respecting *Institutional Trade Matching and Settlement***

Canadian Securities Administrators

## I. Purpose

The Canadian Securities Administrators staff (CSA staff or we) have prepared this report to provide an update on the status of the industry's compliance with the institutional trade matching (ITM) requirements of *Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement* (Regulation 24-101 or the Regulation).

## II. Background

Regulation 24-101 came into force on April 1, 2007 and became fully effective on October 1, 2007. Regulation 24-101 was developed to encourage more efficient and timely settlement processing of trades in securities, particularly the pre-settlement confirmation and affirmation process – or matching – of an institutional trade.

The Regulation applies to registered dealers and advisers, and establishes certain ITM policies and procedures requirements. This includes the requirement for registered firms<sup>1</sup> to complete and deliver an exception report on Form 24-101 F1 (F1) for any calendar quarter in which less than 90% of their DAP/RAP<sup>2</sup> trades (ITM target) were matched by noon on the business day following the day of the trade (noon on T+1).

In addition, under the Regulation, clearing agencies (CDS Clearing and Depository Inc., CDS) and matching service utilities (MSUs) are required to submit quarterly data on the ITM activity of their participants.

CSA staff used the information required to be reported under the Regulation to assess the industry's ITM rates, including whether registered firms have been meeting the ITM target.

## III. Scope of the CSA Report

This report examines:

- (i) the overall performance of the securities industry in matching 90% of their DAP/RAP trades by noon on T+1, and
- (ii) the challenges faced by the industry in meeting the matching requirements under Regulation 24-101 and how industry has assessed and resolved or addressed them.

## IV. Overall Findings

Our review of the data showed that while the industry has made steady progress in meeting the ITM target since 2007, many market participants have reached a significant ceiling in their ability to meet the ITM target.

CSA staff recognize that market participants have made concerted efforts to address the challenges in meeting the ITM target. Based on the information provided by registered firms, it appears that the most important challenge in meeting the ITM target is the communication of trade details between trade-matching parties. This includes the means used by trade-matching parties to transmit trade orders and notices of execution, how the parties send and receive allocations, and the timing of the exchange of trade details between trade-matching parties.

A number of tools may be used to further improve ITM rates, such as the adoption of order management systems (OMS) or the use of MSUs, together with moving from end-of-day batch processing to more frequent intra-day or real-time processing.

For instance, to capture trade allocations from advisers into internal systems, a dealer could use electronic interfaces. An internal system would enrich the account information and trade details, then send the trade details for overnight processing into back office systems and on to CDS for clearing and settlement processing. Similarly, the nature of the money management business practically requires advisers to consider the full spectrum of connectivity to other trade- matching parties. Their ITM rates depend upon their ability to improve electronic communication among all trade- matching parties so that the exchange of information is accurate, timely and involves minimal human intervention.

<sup>1</sup> Part 1 of Regulation 24-101 defines registered firms as a person registered under securities legislation as a dealer or adviser.

<sup>2</sup> Regulation 24-101 defines a DAP/RAP trade as a trade (a) executed for a client trading account that permits settlement on a delivery or receipt against payment basis through the facilities of a clearing agency, and (b) for which settlement is made on behalf of the client by a custodian other than the dealer that executed the trade.

The following are CSA staff's general findings:

1. Challenges remain in achieving the Regulation's current noon on T+1 matching target. In particular, small volume institutional equity dealers and some medium and small value debt dealers are well below the 90% ITM target.

2. For the past 15 months, CDS industry data shows that the average percentage of trades entered (submitted) at noon on T+1 into CDS has remained around 90% and the average percentage of matched trades fluctuated from 80% to 86%. This indicates that market participants have reached a significant ceiling in their ability to meet the current ITM target, or reaching the ITM target has become less of a focus.

3. Dealers have made significant progress in entering their trades at CDS on a timely basis. However, more trades should be reported earlier in the day on T, giving counterparties additional time to match trades before noon on T+1 or to resolve any trade matching issues earlier. CSA staff noted the lack of progress made by small volume equity dealers in both entering their trades into CDS and matching their trades by the ITM target. Among all debt dealers that submitted exception reports, small value debt dealers had the most difficulties in reaching the ITM target.

4. In general, communication of trade details between trade-matching parties seemed to be a major challenge for all registered firms.

5. Many registered firms that submitted exception reports stated that the limitation of internal systems, such as lack of, or insufficient, automation of internal data processing systems, together with poor internal processes were other challenges they had to overcome. Some registered firms mentioned looking at alternatives to acquire new technologies (such as an OMS) or improving connectivity with other trade-matching parties.

6. Our review of the qualitative information provided by registered firms in their F1 exception reports indicates that market participants have made concerted efforts to address the challenges they faced in meeting the ITM rates. Most registered firms reported that they worked with counterparties, improved automation and hired and/or trained existing staff to address many of the challenges.

7. Based on our review of Exhibit B (*Reasons for non-compliance*) and Exhibit C (*Steps to address delays*) of the F1s, most registered firms took meaningful steps toward meeting the ITM target during the first two or three quarters after the implementation of the Regulation. However, responses by registered firms in Exhibits B and C in the last four quarters seemed to be repetitive.

## **V. Quantitative Analysis**

We conducted quantitative analysis to assess:

- 1) Overall industry performance in achieving the ITM target, and
- 2) Progress of registered firms in achieving the ITM target.

### **a. Methodology**

#### **CDS data**

To assess overall industry progress, CSA staff used data provided by CDS to monitor ITM rates since the implementation of the Regulation in 2007. CDS ITM rates are commonly accepted as the industry's benchmark. While CDS data does provide individual ITM information for registered dealers that are direct participants of CDS, it does not provide any ITM information for registered advisers.

Table A-1 in the Appendix provides overall CDS ITM rates for both equity and debt based on volume from April 2007 to December 2009.

#### **F1 exception reports**

We used F1 exception reports to assess the progress of registered firms (that were required to report) in achieving the ITM target. We structured our analysis by the type of registered firm that submitted the F1 exception report (i.e. dealer or adviser) and the type of security that was reported (i.e. equity or debt).



We created the following four categories of registered firms:

- 1) equity dealer
- 2) debt dealer
- 3) equity adviser
- 4) debt adviser

Each category was divided into three sub-groups, “large”, “medium” and “small”, based on specific criteria. To assign a subgroup to:

- an equity dealer, we used the average number of institutional equity trades entered into CDS for the review period;
- a debt dealer, we used the average value of institutional debt trades entered into CDS for the review period;
- an equity adviser, we used the average number of institutional equity trades matched during the review period; and
- a debt adviser, we used the average value of institutional debt trades matched during the review period.

**Table 1. Dealer and adviser categories**

Category	Large Volume (Equity)/ Value (Debt)	Medium Volume (Equity)/Value (Debt)	Small Volume (Equity)/Value (Debt)
Equity Dealer	40,000 trades or more	4,000 to less than 40,000 trades	Less than 4,000 trades
Debt Dealer	\$10 billion or more	\$100 million to less than \$10 billion	Less than \$100 million
Equity Adviser	5,000 trades or more	1,000 to less than 5,000 trades	Less than 1,000 trades
Debt Adviser	\$2 billion or more	\$100 million to less than \$2 billion	Less than \$100 million

For each category, we analyzed exception reports from January 2008 to the end of September 2009 (the period under review)<sup>3</sup>. This analysis is based on the accuracy of the information provided to us through different reporting means.

***b. Overall industry performance in achieving the ITM target***

Since the implementation of the Regulation in April 2007, CDS quarterly submissions showed that the industry made steady progress toward meeting the ITM target. CDS started measuring the ITM rates at noon on T+1 beginning in June 2007. At that time, the industry’s ITM rate at midnight on T was 23.48% and at noon on T+1 was 61.89%.

Currently, the industry’s ITM rate at midnight on T is 45.24% and at noon on T+1 is 84.65%. (see Table A-1 in the Appendix) The improvement in the ITM rates at midnight on T and at noon on T+1 is notable for both DAP/RAP equity and debt trades.

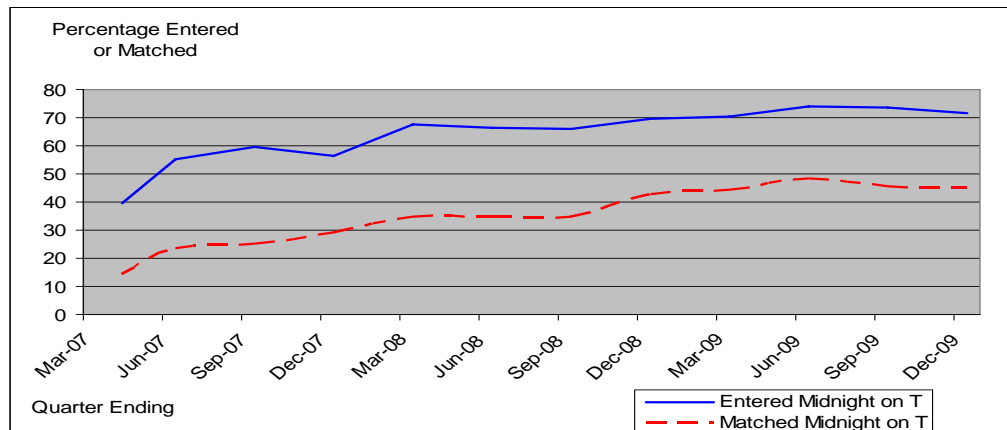
However, our review of the ITM data indicates that, despite significant progress since 2007, the industry is not achieving the Regulation’s current noon on T+1 matching target of 90%. The data for equity shows that the ITM rate at noon on T+1 fluctuated from 82% to 87% during the past 15 months and the ITM rate for debt remained around 81% to 83% during the same time period. See Tables A-2 and A-3 in the Appendix.

Our review of the MSUs data indicates that the use of MSUs by registered dealers is limited in the existing institutional trading environment. Based on the information we received, MSU subscribers are currently using the services of an MSU for processing equity trades only. Since MSU reports began in October 2007, an average of more than 90% of equity trades processed through the MSU have been

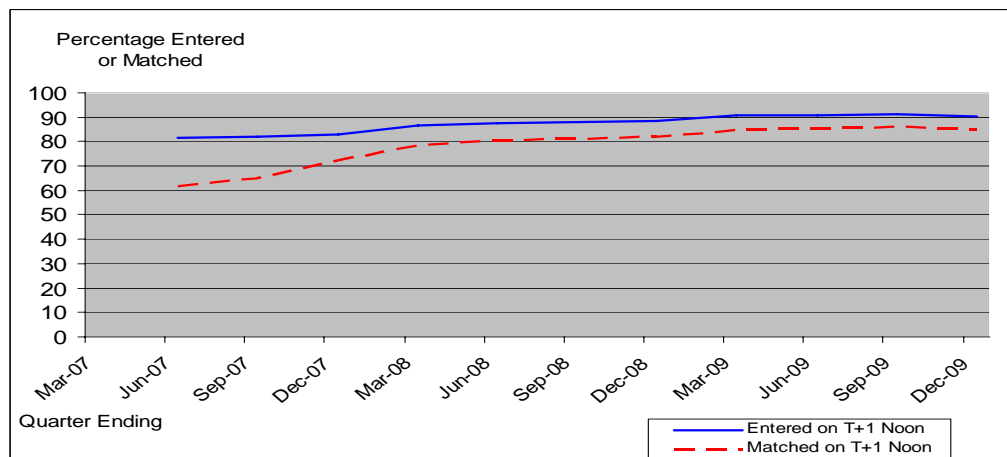
<sup>3</sup> Prior to January 1, 2008 the ITM target was 80% of DAP/RAP trades matched by noon on T+1. Consequently, we decided not to include exception reporting data prior to January 1, 2008 into our analysis.

matched and sent to CDS by midnight on T. This suggests that using an MSU can significantly improve ITM performance.

**Chart 1. Overall equity and debt ITM rates from CDS data based on volume – entered vs. matched midnight on T**



**Chart 2. Overall equity and debt ITM rates from CDS data based on volume – entered vs. matched noon on T+1**



*c. Progress of registered firms in achieving the ITM target*

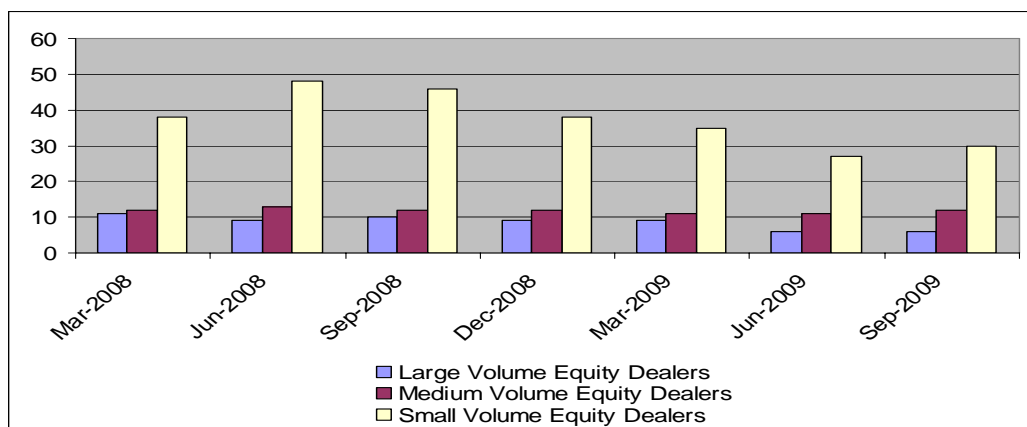
*1. Dealers – Equity Trading*

The size of the firm appears to have an impact when trades are processed and matched. However, size appears to have less of an impact on the submission of trades into CDS. CSA staff noted the lack of progress made by small volume equity dealers in both entering their trades into CDS and matching their trades by the ITM target.

**Table 2. Equity dealers exception reports**

The following table shows the number of F1 exception reports submitted by dealers for equity DAP/RAP trades during the review period.

F1s Submitted	Equity Dealers by Volume Entered			
	Large Volume	Medium Volume	Small Volume	Total
Total F1s Submitted	60	83	262	405
Average F1/Quarter	9	12	37	58

**Chart 3 – F1 Exception reports submitted by equity dealers (matched by volume)**

The data submitted by dealers that execute equity DAP/RAP trades shows that both large and medium volume equity dealers manage to enter (submit) into CDS a similar percentage of their total equity DAP/RAP trades. However, they do not match at similar levels. The matching levels of medium volume equity dealers are approximately 6 per cent less at noon on T+1 than the large volume dealers. Small volume equity dealers entered (submitted) into CDS approximately 83% of their equity DAP/RAP trades. Their matching levels are behind the first two categories, at approximately 62%.

**Table 3. F1 ITM equity rates – equity dealers by volume<sup>4</sup>**

	Large Volume Equity Dealers		Medium Volume Equity Dealers		Small Volume Equity Dealers	
	Entered	Matched	Entered	Matched	Entered	Matched
Average Entered by Noon T+1	88.14		88.44		82.70	
Average Matched by Noon T+1		82.17		76.43		62.25

Table B in the Appendix provides more details on the ITM equity rates for dealers, showing how the ITM rates changed from quarter to quarter during the review period.

## 2. Dealers – debt trading

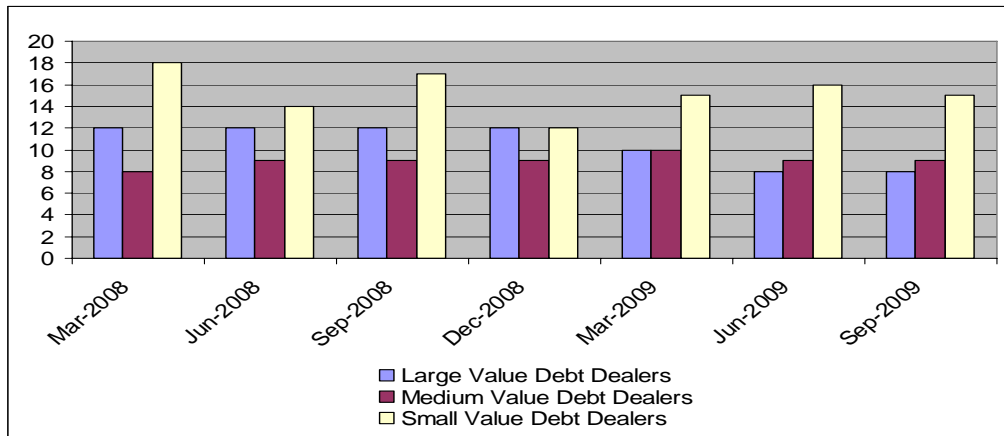
Small and medium value debt dealers have difficulty meeting the noon on T+1 benchmark as their matching rates are well below the 90% ITM target. Among all debt dealers that submitted exception reports, small value debt dealers had the most difficulties in reaching the ITM target.

**Table 4. Debt dealers F1 exception reports**

The following table shows the number of F1 exception reports submitted by dealers for debt DAP/RAP trades during the review period.

F1s Submitted	Debt Dealers by Value Entered			
	Large Value	Medium Value	Small Value	Total
Total F1s Submitted	74	63	107	244
Average F1/Quarter	11	9	15	35

<sup>4</sup> The Entered and Matched volumes are calculated as simple averages for the respective category.

**Chart 4 – F1 exception reports submitted by debt dealers (matched by value)**

The data submitted by dealers that execute debt DAP/RAP trades shows that large value debt dealers entered (submitted) into CDS approximately 90% of their average dollar value traded, and matched approximately 77% of all debt DAP/RAP trades by noon on T+1.

The small and medium value debt dealers reported that approximately 75% of their debt DAP/RAP trades were entered (submitted) into CDS by the deadline. The medium value debt dealers matched approximately 61% of their debt DAP/RAP trades, while the small value debt dealers only matched 41.5%.

**Table 5. F1 ITM debt rates – debt dealers by value**

	Large Value Debt Dealers		Medium Value Debt Dealers		Small Value Debt Dealers	
	Entered	Matched	Entered	Matched	Entered	Matched
Average Entered by Noon T+1	90.48		75.00		74.19	
Average Matched by Noon T+1		77.03		61.21		41.56

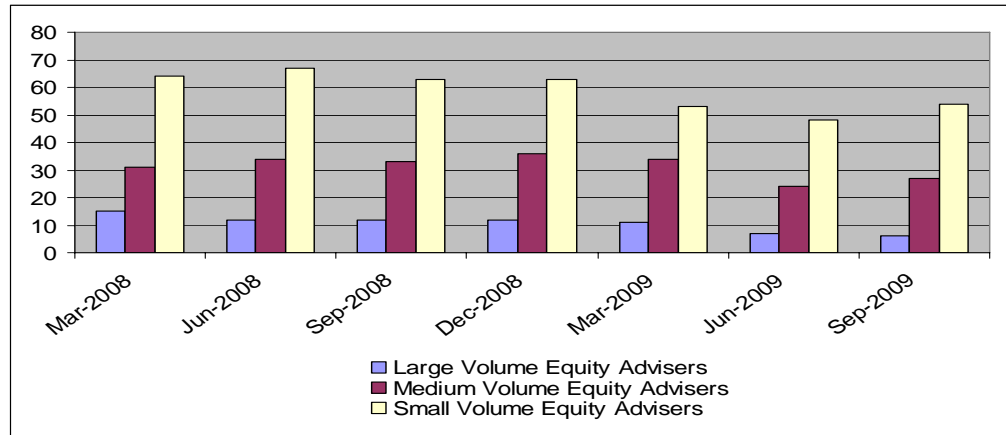
Table C in the Appendix provides more detail on the ITM debt rates for dealers, showing how the ITM rates changed from quarter to quarter during the review period.

### 3. Advisers – equity trading

**Table 6. Equity advisers F1 exception reports**

The following table shows the number of F1 exception reports submitted by advisers for equity DAP/RAP trades during the review period.

	Equity Advisers by Volume Matched			
	Large Volume	Medium Volume	Small Volume	Total
Total F1s Submitted	75	219	412	706
Average F1/Quarter	11	31	59	101

**Chart 5 – F1 exception reports submitted by equity advisers (matched by volume)**

The data provided by equity advisers shows that the ITM rates of large and medium volume equity advisers are around 80%, while the rates of small volume equity advisers are slightly under 70%.

**Table 7. F1 ITM equity rates – equity advisers by volume**

	Large Volume Equity Advisers	Medium Volume Equity Advisers	Small Volume Equity Advisers
Average Matched by Noon on T+1	83.99	80.67	68.11

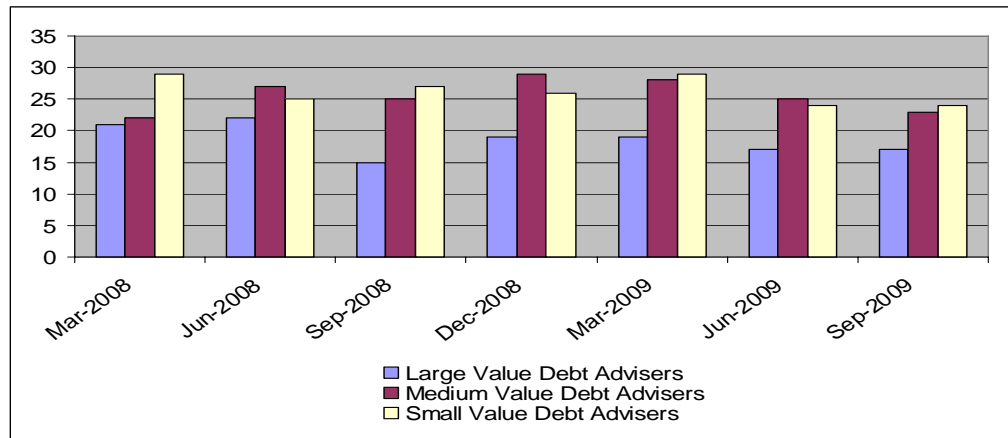
Table D in the Appendix provides more detail on the ITM equity rates for advisers, showing how the ITM rates changed from quarter to quarter during the review period.

#### 4. Advisers – debt trading

**Table 8. Debt advisers F1 exception reports**

The following table shows the number of F1 exception reports submitted by advisers for debt DAP/RAP trades during the review period.

	Debt Advisers by Value Matched			
	Large Value	Medium Value	Small Value	Total
Total F1s Submitted	130	179	184	493
Average F1/Quarter	18	26	26	70

**Chart 6 – F1 exception reports submitted by debt advisers (matched by value)****Table 9. F1 ITM debt rates – debt advisers by value**

	Large Value Debt Advisers	Medium Value Debt Advisers	Small Value Debt Advisers
Average Matched by Noon on T+1	76.90	68.05	59.44

The ITM rates reported by large value debt advisers were around 77%, while medium and small value debt advisers were below 70%.

Table E in the Appendix provides more detail on the ITM debt rates for advisers, showing how the ITM rates changed from quarter to quarter during the review period.

## VI. Qualitative Analysis

The qualitative analysis consisted of:

- 1) An analysis of the information registered firms provided in Exhibit B *Reasons for non-compliance* and Exhibit C *Steps to address delays* of their F1 exception reports, and
- 2) Discussions with stakeholders.

### a. Methodology

The CSA used information provided in Exhibit B and Exhibit C of the F1 to conduct an in-depth analysis of the reasons why registered firms did not meet the ITM target and how they addressed any challenges relating to their internal and external processes. This analysis looks at the challenges faced by dealers and advisers, irrespective of the type of security reported. We also had discussions with some stakeholders to obtain additional information.

CSA staff developed criteria for categorizing the information in Exhibits B and C of the Form F1. The criteria categorize:

- (i) the reasons why the registered firm was unable to achieve the ITM target for the calendar quarter, and
- (ii) the steps the registered firm took during the quarter to address the delays.

In categorizing the reasons why the registered firms were unable to achieve the ITM target, CSA staff considered internal and external processing issues, internal and external information technology issues and other concerns raised by registered firms in Exhibit B of the F1.

In categorizing the steps taken by registered firms to address delays, CSA staff considered internal and external measures and any other additional information provided by registered firms in Exhibit C of the F1.

This information provided to us in Exhibit B and Exhibit C of the F1 is subjective and may be interpreted subjectively by CSA staff.

***b. Analysis of registered firms' discussion of "Reasons for non-compliance" and "Steps to address delays" in their exception reports***

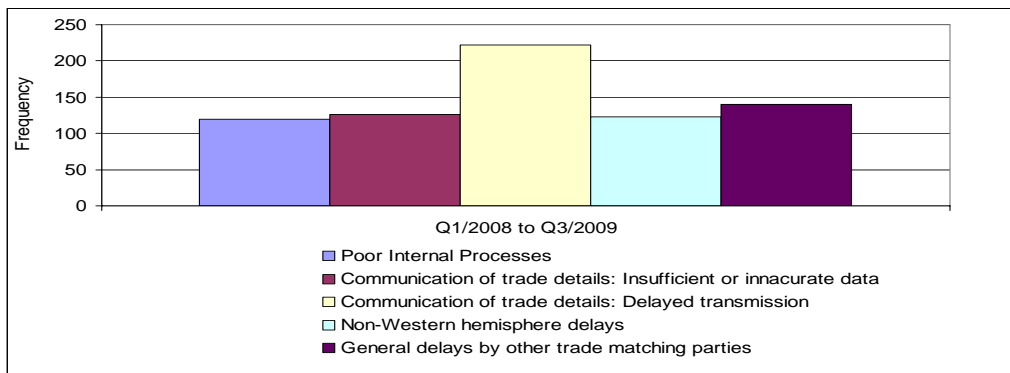
**Dealers**

**Analysis of the "reasons for non-compliance"<sup>5</sup>**

In general, dealers indicated that a key challenge in meeting the ITM target is the communication of trade details between trade-matching parties. Many dealers mentioned that the exchange of trade details between parties often contains insufficient or inaccurate data or is received too late to be processed within established timelines.

Another problem noted by dealers was the limitation of internal systems combined with poor processes and procedures that continue to be used within the firm. In particular, some equity dealers stated that the volume of non-western hemisphere trading they execute was an impediment in meeting the ITM target.

**Chart 7 – Dealers - Exhibit B – main reasons for not meeting ITM target**



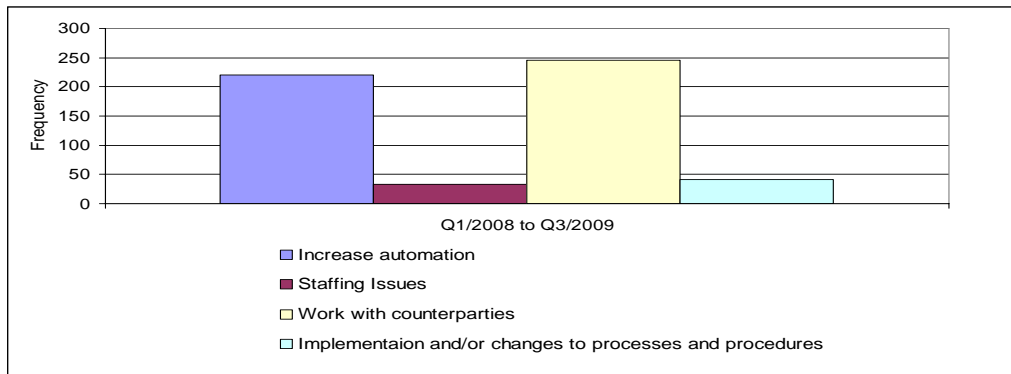
**Analysis of the "steps to address delays"**

Dealers have taken similar steps to address the delays. Many have worked with counterparties to identify processes that could be improved through either changes in internal systems or in staff behaviour.

Other steps included:

- increasing automation within the firms to eliminate or replace previously manual processes
- training existing staff on Regulation 24-101 requirements or adding new dedicated staff members
- implementing and/or changing processes and procedures.

<sup>5</sup> The title of Exhibit B of the F1 is "reasons for non-compliance". As discussed in the CSA Notice of Amendments, the title to Exhibit B is being amended to read instead as "reasons for not meeting exception reporting thresholds".

**Chart 8 – Dealers – Exhibit C – main steps to address delays**Observations

Dealers consistently identified communication of trade details between trade-matching parties as an impediment in meeting the 90% matching on T+1 noon. Information they receive from counterparties is often inaccurate, insufficient or transmitted late when compared to their trade processing schedule. A dealer's counterparty is usually an adviser who needs to provide the details of the trade and, after the trade is executed, the allocations for the respective trade and the adviser's designated custodian who needs to confirm all trade details. Many advisers still send trade details and allocations by phone, fax or email. As a result, custodians are late in affirming trade details.

Dealers noted that their internal processes need to be automated. For instance, a firm should use electronic interfaces to capture trade allocations from advisers into internal systems. The internal system enriches the account information and trade details then sends the trade details for overnight processing into back office systems and on to CDS for clearing and settlement.

Another factor for some dealers is the amount of non-western hemisphere trading they execute. One of the concerns expressed is the inability to track or segregate DAP/RAP trades originating from non-western hemisphere clients or counterparties because CDS and back office services providers do not facilitate the tracking of this information. Also, many dealers believe that other trade-matching parties are generally responsible for trades not meeting the noon on T+1 matching threshold.

AdvisersAnalysis of the "reasons for non-compliance"

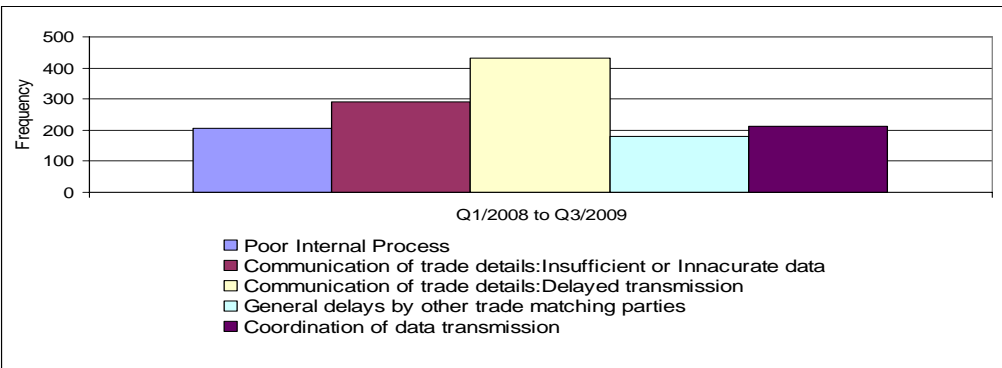
In general, advisers indicated that their main challenge was communication of trade details between trade-matching parties. They also noted that their ability to identify the bottlenecks in the institutional trade process depends on the quality of the information received from the trade-matching parties that provide their ITM performance data.

Many advisers mentioned that without sufficient explanations, they could not investigate delays appropriately. Some stated that insufficient or unclear ITM information provided by counterparties makes it difficult to identify why the trade processing is obstructed.

Another challenge for advisers is the coordination of data transmission between trade-matching parties. They remarked that their ability to meet the ITM rate depends on the timeliness of the exchange of trade details between parties that are, in general, outside their control.

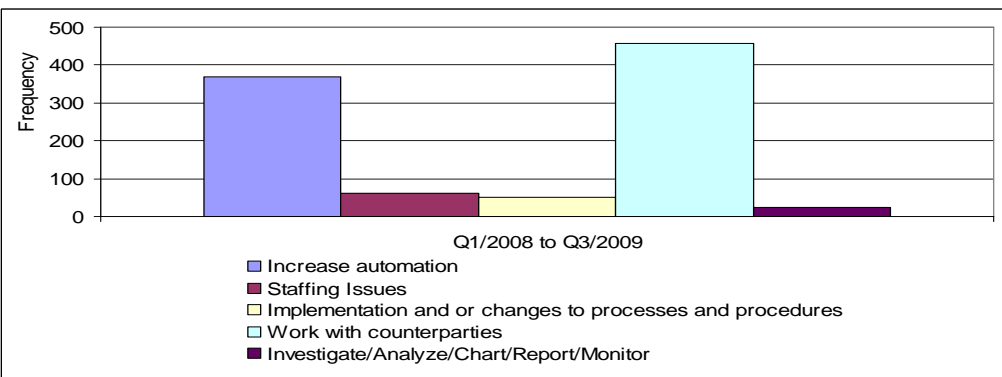
Advisers also mentioned that poor internal processes were an issue.



**Chart 9 – Advisers – Exhibit B – main reasons for not meeting the ITM target***Analysis of the “steps to address delays”*

Advisers reported working with counterparties to uncover the causes of the delays in the matching process. Some advisers initiated an investigative process where they would analyze the information provided by counterparties and monitor how the matching process takes place to discover any bottlenecks.

Other advisers encouraged counterparties to communicate and solve any issues related to the timeliness of data transmission. Many advisers noted efforts to improve automation through adoption of OMSs or enhancements in existing internal systems. They also reported the implementation of new policies and procedures or changes to existing ones and training or adding new dedicated staff (see Chart 10).

**Chart 10 – Advisers – Exhibit C – main steps to address delays***Observations*

Communication of trade details was the most difficult challenge advisers faced. An important step in addressing this challenge was to increase automation of internal processes and improve connectivity with trade-matching parties.

Advisers also noted that identifying existing bottlenecks in data processing was an important item on their agenda. They worked with counterparties to clarify where trades are obstructed and encouraged counterparties or other third-party service providers to communicate and address any issues related to the timeliness of data transmission.

*c. Discussions with stakeholders*

CSA staff had discussions with market participants, service providers, industry groups and other stakeholders to obtain feedback on the challenges of meeting the ITM target, understand the efforts to improve their ITM performance rates, learn about any ongoing issues/problems with ITM requirements, and generally, to discuss broad issues associated with Regulation 24-101.

In general, we found that Regulation 24-101 has encouraged market participants to improve ITM middle and back office internal functions. For example, many market participants re-engineered and automated their processes.

However, less progress appears to have been made with external connectivity. Dealers noted that a recurrent issue is the high volume of trade information received by phone, fax or email. This may be related to the concern expressed by advisers about the cost of adopting an OMS. Another issue consistently raised by dealers was the delay in receiving allocation of trades.

Some advisers expressed concerns at the lack of use of MSUs, especially among dealers. Certain dealers also noted the high cost of using an MSU, which is similar to the concern of advisers about the high cost of acquiring an OMS.

## **VII. Conclusion**

CSA staff recognize that market participants have made concerted efforts to achieve the Regulation's current noon on T+1 matching target. Our review of the data showed that since 2007, the industry has made steady progress in meeting the ITM target. However, despite these efforts many market participants have reached a significant ceiling in their ability to meet the ITM target. CSA staff will continue to monitor the industry's progress in achieving the ITM target.

**Appendix****Table A-1. Overall ITM rates (equity and debt) from CDS data based on volume – percentage entered into CDS and matched during the quarter**

Quarter Ending:	Entered		Matched	
	Midnight T	Noon T+1	Midnight T	Noon T+1
Apr-2007	39.72	-	14.3	-
Jun-2007	55.32	81.7	23.48	61.9
Sep-2007	59.74	81.8	25.18	64.8
Dec-2007	56.34	82.9	29.28	72.3
Mar-2008	67.69	86.7	34.84	78.4
Jun-2008	66.48	87.5	34.62	80.6
Sep-2008	65.97	88.1	34.96	80.9
Dec-2008	69.78	88.3	42.72	82
Mar-2009	70.55	90.8	44.59	84.8
Jun-2009	73.96	90.7	48.24	85.2
Sep-2009	73.45	91.4	45.47	86.3
Dec-2009	71.43	90.2	45.24	84.7

**Table A-2. Overall ITM rates (equity only) from CDS data based on volume – percentage entered into CDS and matched during the quarter**

Quarter Ending:	Entered		Matched	
	Midnight T	Noon T+1	Midnight T	Noon T+1
Apr-2007	39.5	-	13.1	-
Jun-2007	53.5	81.2	21.7	62.9
Sep-2007	58.2	81.2	22.4	65.1
Dec-2007	54.4	82.9	27.2	73.0
Mar-2008	66.5	86.4	32.3	78.4
Jun-2008	65.5	87.5	32.7	81.1
Sep-2008	64.1	87.8	32.0	80.1
Dec-2008	69.2	88.1	41.3	82.2
Mar-2009	69.6	90.9	42.5	85.4
Jun-2009	73.7	90.9	46.6	85.9
Sep-2009	73.0	91.6	43.5	86.8
Dec-2009	70.6	90.3	43.4	85.2

**Table A-3. Overall ITM rates (debt only) from CDS data based on volume – percentage entered into CDS and matched during the quarter**

Quarter Ending:	Entered		Matched	
	Midnight T	Noon T+1	Midnight T	Noon T+1
Apr-2007	41.0	-	20.9	-
Jun-2007	63.2	83.5	31.4	57.5
Sep-2007	67.0	84.8	38.6	63.5
Dec-2007	66.0	82.6	39.6	68.8
Mar-2008	74.1	88.4	49.1	78.1
Jun-2008	71.7	87.2	45.6	77.9
Sep-2008	76.5	90.1	51.8	83.0
Dec-2008	73.3	89.3	51.0	80.6
Mar-2009	75.4	90.1	55.4	81.8
Jun-2009	75.5	90.0	55.9	82.1
Sep-2009	78.9	90.8	56.3	83.2
Dec-2009	75.7	89.3	55.5	81.7

**Table B. ITM equity rates from FIs – equity dealers by volume<sup>6</sup>**

Quarter Ending:	Large Volume Equity Dealers		Medium Volume Equity Dealers		Small Volume Equity Dealers	
	Entered by noon T+1	Matched by noon T+1	Entered by noon T+1	Matched by noon T+1	Entered by noon T+1	Matched by noon T+1
Mar- 2008	87.10	80.49	85.12	69.00	82.20	63.07
Jun- 2008	87.23	80.60	88.88	74.54	87.74	59.55
Sep- 2008	87.15	81.33	87.07	75.63	81.65	61.54
Dec- 2008	81.88	75.73	87.14	75.18	84.49	64.12
Mar- 2009	91.87	86.06	89.76	78.18	82.97	63.21
Jun- 2009	90.14	84.09	90.80	80.56	85.19	65.18
Sep- 2009	91.59	86.90	90.33	81.88	77.64	59.10
Average Entered	88.14		88.44		82.70	
Average Matched		82.17		76.43		62.25

**Table C. ITM debt rates from FIs – debt dealers by value**

Quarter Ending:	Large Value Debt Dealers		Medium Value Debt Dealers		Small Value Debt Dealers	
	Entered by noon T+1	Matched by noon T+1	Entered by noon T+1	Matched by noon T+1	Entered by noon T+1	Matched by noon T+1
Mar- 2008	89.68	73.27	72.77	59.50	76.96	49.67
Jun- 2008	86.22	72.37	64.38	54.47	76.74	42.65
Sep- 2008	90.74	78.25	83.71	58.40	77.57	53.09
Dec- 2008	88.15	73.08	73.16	62.98	77.83	34.34
Mar- 2009	93.34	78.03	80.09	65.62	80.29	45.74
Jun- 2009	93.23	81.06	76.56	59.71	67.00	33.63
Sep- 2009	92.01	83.16	74.29	67.82	62.98	31.77
Average Entered	90.48		75.00		74.19	
Average Matched		77.03		61.21		41.56

<sup>6</sup> The Entered and Matched volumes are calculated as simple averages for the respective category.

**Table D. ITM equity rates from F1s – equity advisers by volume**

Quarter Ending:	Large Volume Equity Advisers	Medium Volume Equity Advisers	Small Volume Equity Advisers
	Matched by noon on T+1	Matched by noon on T+1	Matched by noon on T+1
Mar- 2008	81.14	73.96	64.41
Jun- 2008	84.00	77.95	67.35
Sep- 2008	85.61	82.93	69.09
Dec- 2008	86.07	80.11	65.14
Mar- 2009	86.41	84.91	73.65
Jun- 2009	80.69	79.73	66.34
Sep- 2009	84.05	85.13	70.81
Average Matched	83.99	80.67	68.11

**Table E. ITM debt rates from F1s – debt advisers by value**

Quarter Ending:	Large Value Debt Advisers	Medium Value Debt Advisers	Small Value Debt Advisers
	Matched by noon on T+1	Matched by noon on T+1	Matched by noon on T+1
Mar- 2008	71.43	65.64	54.18
Jun- 2008	72.16	62.73	52.09
Sep- 2008	76.68	71.77	58.12
Dec- 2008	76.21	66.07	61.01
Mar- 2009	78.75	73.87	59.29
Jun- 2009	80.86	64.65	66.87
Sep- 2009	82.20	71.59	64.51
Average Matched	76.90	68.05	59.44

## REGULATION TO AMEND REGULATION 24-101 RESPECTING INSTITUTIONAL TRADE MATCHING AND SETTLEMENT

### Securities Act

(R.S.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. (1), (3), (8), (9.1), (26), (32) and (34))

**1.** Section 1.1 of Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement is amended:

(1) in paragraph (b) of the definition of “clearing agency”, by replacing the word “authorized” with the word “recognized”;

(2) in the definition of “T+2”, by replacing the words “the day on which a trade is executed” with “T”;

(3) by replacing the definition of “institutional investor” with the following:

““institutional investor” means a client of a dealer that has been granted DAP/RAP trading privileges by the dealer;”;

(4) by inserting the following after the definition of “matching service utility”:

““North American region” means Canada, the United States, Mexico, Bermuda and the countries of Central America and the Caribbean;”;

(5) by replacing paragraphs (a) and (b) of the definition of “trade-matching party” with the following:

“(a) a registered adviser acting for the institutional investor in processing the trade,

(b) if a registered adviser is not acting for the institutional investor in processing the trade, the institutional investor unless the institutional investor is

(i) an individual, or

(ii) a person with total securities under administration or management not exceeding \$10 million;”;

(6) in the definition of “T+1”, by replacing the words “the day on which a trade is executed” with “T”;

(7) in the definition of “T+3”, by replacing the words “the day on which a trade is executed” with “T”.

**2.** Section 2.1 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (f), the words “in a security of a mutual fund” after the word “trade”.

**3.** Section 3.1 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1), by replacing the words “the end of T” with the words “12 p.m. (noon) on T+1”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Despite subsection (1), the dealer may adapt its policies and procedures to permit matching to occur no later than 12 p.m. (noon) on T+2 for a DAP/RAP trade that results from an order to buy or sell securities received from an

institutional investor whose investment decisions or settlement instructions are usually made in and communicated from a geographical region outside of the North American region.”.

4. Section 3.2 of the Regulation is replaced with the following:

**“3.2. Pre-DAP/RAP trade execution documentation requirement for dealers**

A registered dealer shall not open an account to execute a DAP/RAP trade for an institutional investor or accept an order to execute a DAP/RAP trade for the account of an institutional investor unless its policies and procedures are designed to encourage each trade-matching party to

- (a) enter into a trade-matching agreement with the dealer, or
- (b) provide a trade-matching statement to the dealer.”.

5. Section 3.3 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1), by replacing the words “the end of T” with the words “12 p.m. (noon) on T+1”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Despite subsection (1), the adviser may adapt its policies and procedures to permit matching to occur no later than 12 p.m. (noon) on T+2 for a DAP/RAP trade that results from an order to buy or sell securities received from an institutional investor whose investment decisions or settlement instructions are usually made in and communicated from a geographical region outside of the North American region.”.

6. Section 3.4 of the Regulation is replaced with the following:

**“3.4. Pre-DAP/RAP trade execution documentation requirement for advisers**

A registered adviser shall not open an account to execute a DAP/RAP trade for an institutional investor or give an order to a dealer to execute a DAP/RAP trade for the account of an institutional investor unless its policies and procedures are designed to encourage each trade-matching party to

- (a) enter into a trade-matching agreement with the adviser, or
- (b) provide a trade-matching statement to the adviser.”.

7. The title of Part 4 and section 4.1 of the Regulation are replaced with the following:

**“PART 4 REPORTING BY REGISTERED FIRMS**

**“4.1. Exception reporting requirement**

A registered firm shall deliver Form 24-101F1 to the securities regulatory authority no later than 45 days after the end of a calendar quarter if

- (a) less than 90 per cent of the DAP/RAP trades executed by or for the registered firm during the quarter matched within the time required in Part 3, or
- (b) the DAP/RAP trades executed by or for the registered firm during the quarter that matched within the time required in Part 3 represent less than 90 per cent of the aggregate value of the securities purchased and sold in those trades.”.

8. Form 24-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing item 3 after the heading “**REGISTERED FIRM IDENTIFICATION AND CONTACT INFORMATION:**” with the following:

“3a. Address of registered firm’s principal place of business:

3b. Indicate below the jurisdiction of your principal regulator within the meaning of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions approved by Ministerial Order No. 2009-04 dated September 2009:

- Alberta
- British Columbia
- Manitoba
- New Brunswick
- Newfoundland & Labrador
- Northwest Territories
- Nova Scotia
- Nunavut
- Ontario
- Prince Edward Island
- Québec
- Saskatchewan
- Yukon

3c. Indicate below all jurisdictions in which you are registered:

- Alberta
- British Columbia
- Manitoba
- New Brunswick
- Newfoundland & Labrador
- Northwest Territories
- Nova Scotia
- Nunavut
- Ontario
- Prince Edward Island
- Québec
- Saskatchewan
- Yukon”;

(2) by replacing the instructions and the reference on the transition with the following:

**“INSTRUCTIONS**

*Deliver this form for both equity and debt DAP/RAP trades together with Exhibits A, B and C pursuant to section 4.1 of the Regulation, covering the calendar quarter indicated above, within 45 days of the end of the calendar quarter if*

*(a) less than 90 per cent of the equity and/or debt DAP/RAP trades executed by or for you during the quarter matched within the time required in Part 3 of the Regulation, or*

*(b) the equity and/or debt DAP/RAP trades executed by or for you during the quarter that matched within the time required in Part 3 of the Regulation represent less than 90 per cent of the aggregate value of the securities purchased and sold in those trades.”;*

(3) by replacing the heading of Exhibit B with the following:



**“Exhibit B – Reasons for not meeting exception reporting thresholds”.**

9. Form 24-102F2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the tables of Exhibit A with the following:

“Table 1 – Equity trades:

	<u>Entered into clearing agency by dealers</u>				<u>Matched in clearing agency by custodians</u>			
	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry
T								
T+1 noon	-							
T+1								
T+2								
T+3								
>T+3								
Total								

Table 2 – Debt trades:

	<u>Entered into clearing agency by dealers</u>				<u>Matched in clearing agency by custodians</u>			
	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry
T								
T+1 noon	-							
T+1								
T+2								
T+3								
>T+3								
Total								

”;

(2) by replacing Exhibit B with the following:

**“Exhibit B – Individual matched trade statistics**

Using the same format as Exhibit A above, provide the relevant information for each participant of the clearing agency in respect of client trades during the quarter that have been entered by the participant and matched within the timelines indicated in Exhibit A.”.

10. Form 24-101F5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the tables of Exhibit C with the following:

“Table 1 – Equity trades:

	<u>Entered into matching service utility by dealer-users/subscribers</u>	<u>Matched in matching service utility by other users/subscribers</u>

	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry
T								
T+1 noon	-							
T+1								
T+2								
T+3								
>T+3								
Total								

Table 2 – Debt trades:

	<u>Entered into matching service utility by dealer-users/subscribers</u>				<u>Matched in matching service utility by other users/subscribers</u>			
	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry
T								
T+1 noon	-							
T+1								
T+2								
T+3								
>T+3								
Total								

”;

- (2) by replacing Exhibit D with the following:

**“Exhibit D – Individual matched trade statistics**

Using the same format as Exhibit C above, provide the relevant information for each user or subscriber in respect of trades during the quarter that have been entered by the user or subscriber and matched within the timelines indicated in Exhibit C.”.

- 11.** This Regulation comes into force on July 1, 2010.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 24-101  
RESPECTING INSTITUTIONAL TRADE MATCHING AND SETTLEMENT**

1. Section 1.2 of *Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching And Settlement* is amended:

(1) in footnote 3, by replacing the words “Investment Dealers Association of Canada (IDA) Regulation” with the words “Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) Member Rule”;

(2) by replacing footnote 4 with the following:

“We remind registered advisers of their obligations to ensure fairness in allocating investment opportunities among its clients. An adviser must establish, maintain and apply policies and procedures that provide reasonable assurance that the firm and each individual acting on its behalf fairly allocates investment opportunities among its clients. If the adviser allocates investment opportunities among its clients, the firm’s fairness policies should, at a minimum, indicate the method used to allocate the following: (i) price and commission among client orders when trades are bunched or blocked; (ii) block trades and initial public offerings (IPOs) among client accounts, and (iii) block trades and IPOs among client orders that are partially filled, such as on a pro-rata basis. The fairness policies should also address any other situation where investment opportunities must be allocated.

A summary of the fairness policies must be delivered to each client at the time the adviser opens an account for the client, and in a timely manner if there is a significant change to the summary last delivered to the client.

See sections 14.3 and 14.10 of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* and section 14.10 of the *Policy Statement to that Regulation*.”;

(3) in footnote 5, by replacing the words “IDA Regulation” with the words “IIROC Member Rule”.

2. Section 1.3 of the *Policy Statement* is amended:

(1) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) Institutional investor – A client of a dealer that has been granted DAP/RAP trading privileges is an institutional investor. This will likely be the case whenever a client’s investment assets are held by or through securities accounts maintained with a custodian instead of the client’s dealer that executes its trades. While the expression “institutional trade” is not defined in the Regulation, we use the expression in this *Policy Statement* to mean broadly any DAP/RAP trade.”;

(2) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) Trade-matching party – An institutional investor, whether Canadian or foreign-based, may be a trade-matching party. As such, it, or its adviser that is acting for it in processing a trade, should enter into a trade-matching agreement or provide a trade-matching statement under Part 3 of the Regulation. However, an institutional investor that is an individual or a person or company with total securities under administration or management not exceeding \$10 million, is not a trade-matching party. A custodian that settles a trade on behalf of an institutional investor is also a trade-matching party and should enter into a trade-matching agreement or provide a trade-matching statement. However, a foreign global custodian or international central securities depository that holds Canadian portfolio assets through a local Canadian sub-custodian would not normally be considered a trade-matching party if it is not a clearing agency participant or otherwise directly involved in settling the trade in Canada.”.

3. Section 2.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

**“2.2. Trade matching deadlines for registered firms**

The obligation of a registered dealer or registered adviser to establish, maintain and enforce policies and procedures, pursuant to sections 3.1 and 3.3 of the Regulation, will require the dealer or adviser to take reasonable steps to achieve matching as soon as practical after the DAP/RAP trade is executed and in any event no later than 12 p.m. (noon) on T+1. If the trade results from an order to buy or sell securities received from an institutional investor whose investment decisions or settlement instructions are usually made in and communicated from a geographical region outside of the North American region, the deadline for matching is 12 p.m. (noon) on T+2 (subsections 3.1(2) and 3.3(2)). As defined, the North American region comprises Canada, the United States, Mexico, Bermuda and the countries of Central America and the Caribbean.”.

4. Section 2.3 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Establishing, maintaining and enforcing policies and procedures

(a) Under sections 3.2 and 3.4, a registered dealer’s or registered adviser’s policies and procedures must be designed to encourage trade-matching parties to either (i) enter into a trade-matching agreement with the dealer or adviser or (ii) provide or make available a trade-matching statement to the dealer or adviser. The purpose of the trade-matching agreement or trade-matching statement is to ensure that all trade-matching parties have established, maintain, and enforce appropriate policies and procedures designed to achieve matching of a DAP/RAP trade as soon as practical after the trade is executed. If the dealer or adviser is unable to obtain a trade-matching agreement or statement from a trade-matching party, it should document its efforts in accordance with its policies and procedures.

(b) The parties described in paragraphs (a), (b), (c) and (d) of the definition “trade-matching party” in section 1.1 of the Regulation need not necessarily all be involved in a trade for the requirements of sections 3.2 and 3.4 of the Regulation to apply. There is no need for an adviser to be involved in the matching process of an institutional investor’s trades for the requirement to apply. In this case, the trade-matching parties that should have appropriate policies and procedures in place would be the institutional investor, the dealer and the custodian.

(c) The Regulation does not provide the form of a trade-matching agreement or trade-matching statement other than it be in writing. Subsections (2) and (3) below provide some guidance on these documents. A trade-matching agreement or trade-matching statement should be signed by a senior executive officer of the entity to ensure its policies and procedures are given sufficient attention and priority within the entity’s senior management. A senior executive officer would include any individual who is (a) the chair of the entity, if that individual performs the functions of the office on a full time basis, (b) a vice-chair of the entity, if that individual performs the functions of the office on a full time basis, (c) the president, chief executive officer or chief operating officer of the entity, and (d) a senior vice-president of the entity in charge of the entity’s operations and back-office functions.”;

(2) in subparagraph (b) of paragraph (2), by inserting, in the third bullet under the heading “*For the institutional investor or its adviser:*”, the word “the” after the words “account allocations to”;

(3) in paragraph (4):

(i) by inserting, at the end of the first sentence, the words “in accordance with their policies and procedures”;

(ii) by deleting the second and third sentences;

(iii) by replacing, in the fourth sentence, the word “Dealers” with the words “Registered dealers”.

5. Section 2.4 of the Policy Statement is amended:

(1) by deleting footnote 8;

(2) by renumbering footnote 9 as footnote 8 and replacing, in that footnote, the words “IDA By-Law No.” with the words “IIROC Member Rule”;

(3) by renumbering footnote 10 as footnote 9.

6. Section 3.4 of the Policy Statement is replaced with the following:

**“3.4. Forms delivered in electronic form**

Registered firms may complete their Form 24-101F1 online on the CSA’s website at the following URL addresses:

In English: [http://www.securities-administrators.ca/industry\\_resources.aspx?id=52](http://www.securities-administrators.ca/industry_resources.aspx?id=52)

In French: [http://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/ressources\\_professionnelles.aspx?id=52](http://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/ressources_professionnelles.aspx?id=52).”.

7. Paragraph 1 of section 4.4 of the Policy Statement is amended by deleting the words “(e.g., number of trades matched on T)”.

8. Part 5 of the Policy Statement is amended by renumbering footnote 11 as footnote 10 and replacing, in that footnote, the words “IDA Regulation” with the words “IIROC Member Rule”.

9. Part 7 of the Policy Statement is deleted.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

##### **Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Compensation des opérations sur titres à revenu fixe – Ajout de la Règle D-6 à titre de supplément au Chapitre D – Instruments dérivés du marché hors cote (« ID MHC ») et modifications aux chapitres A, B, C et D des Règles de CDCC.**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet d'ajout de la Règle D-6 et de modifications aux chapitres A, B, C, et D des Règles de la CDCC. L'objectif de cet ajout et de ces modifications est de permettre à la CDCC d'offrir des services de contrepartie centrale et de compensation des produits à revenu fixe.

(Les textes sont reproduits ci-après).

#### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 17 mai 2010, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514.864.6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Hélène Francoeur  
Analyste  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514.395.0337, poste 4327  
Numéro sans frais : 514.877.525.0337, poste 4327  
Télécopieur : 514.873.7455  
Courrier électronique : [helene.francoeur@lautorite.qc.ca](mailto:helene.francoeur@lautorite.qc.ca)



## AVIS AUX MEMBRES

N<sup>o</sup> 2010-026

Le 16 avril 2010

### SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

#### COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

#### AJOUT DE LA RÈGLE D-6 À TITRE DE SUPPLÉMENT AU CHAPITRE D - INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE (« ID MHC ») ET MODIFICATIONS AUX CHAPITRES A, B, C ET D DES RÈGLES EXISTANTES DE CDCC

#### Résumé

Le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé l'ajout de la Règle D-6 et des modifications aux chapitres A, B, C et D des Règles de CDCC afin que cette dernière puisse offrir des services de contrepartie centrale et de compensation au marché canadien des produits à revenu fixe.

Vous trouverez ci-joints le document d'analyse concernant les modifications réglementaires proposées de même que les textes réglementaires proposés.

#### Processus d'établissement de règles

CDCC est reconnue à titre d'organisme d'autorégulation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à ce titre, exerce des activités de chambre de compensation et d'OAR au Québec.

Le Conseil d'administration de CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles de CDCC. Ces modifications seront transmises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification.

---

#### Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5ième étage	3ième étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530
	<a href="http://www.cdcc.ca">www.cdcc.ca</a>

Les commentaires relatifs aux projets d'ajout de la Règle D-6 et des modifications aux chapitres A, B, C et D des Règles de CDCC doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à:

*François Gilbert*  
*Secrétaire adjoint*  
*Corporation canadienne de compensation de produits dérivés*  
*Tour de la Bourse*  
*C.P. 61, 800 square Victoria*  
*Montréal (Québec) H4Z 1A9*  
*Courriel : [legal@m-x.ca](mailto:legal@m-x.ca)*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Anne-Marie Beaudoin*  
*Secrétaire de l'Autorité*  
*Autorité des marchés financiers*  
*Tour de la Bourse, C.P. 246*  
*800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage*  
*Montréal (Québec) H4Z 1G3*  
*Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)*



## ANALYSE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES

### AJOUT DE LA RÈGLE D-6 : COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE À TITRE DE SUPPLÉMENT AU CHAPITRE D : INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE (« ID MHC ») ET AUTRES MODIFICATIONS ACCESSOIRES DES RÈGLES EXISTANTES DE CDCC

#### Introduction

Le 8 juillet 2009, le sous-comité des mises en pension de l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (« ACCVM ») a publié une demande de proposition, intitulée : Services de compensation et de contrepartie centrale pour les titres à revenu fixe. La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») a déposé une proposition à la date de clôture le 24 août 2009. Le 15 décembre 2009, l'ACCVM a annoncé publiquement qu'elle avait sélectionné CDCC pour le développement d'un service de contrepartie centrale desservant le marché des produits à revenu fixe au Canada.

Afin de s'acquitter de cette nouvelle tâche et d'offrir de tels services de compensation au marché canadien des produits à revenu fixe, CDCC propose d'ajouter un module particulier au chapitre D de ses règles existantes. Cette nouvelle règle D-6 énoncera de nouvelles définitions d'expressions utilisées dans les nouvelles dispositions, la suprématie des dispositions de ce nouveau module, les modalités essentielles des opérations sur titres à revenu fixe, les mécanismes de réception et de validation des opérations, les processus de confirmation et de novation que comporte la compensation des opérations sur titres à revenu fixe par CDCC, les obligations de transfert et de paiement des membres et de CDCC, les exigences de marge, le droit de substitution, et le traitement des défauts de livraison et livraisons partielles. Des changements accessoires seront également apportés à d'autres dispositions des règles de CDCC à des fins de cohérence générale.

#### **I. Modifications réglementaires proposées**

1.1. CDCC propose un nouvel ensemble de règles comprenant des dispositions qui peuvent être résumées comme suit (la nouvelle règle D-6 proposée figure à l'annexe 1 des présentes) :

#### **RÈGLE D-6 COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE**

##### **Article D-601 Définitions**

Cet article servira de glossaire des expressions définies utilisées dans ce nouvel ensemble de règles portant expressément sur la compensation des opérations sur titres à revenu fixe.

##### **Article D-602 Suprématie**

Cet article prévoira que les articles de la règle D-6 primeront en cas d'incompatibilité entre ces articles et d'autres dispositions des règles de CDCC.

##### **Article D-603 Modalités essentielles des opérations sur titres à revenu fixe**

Cet article précisera quels sont les détails transactionnels qui doivent être présentés à CDCC aux fins de compensation d'une opération sur titres à revenu fixe et d'autres dispositions applicables à

la compensation par CDCC, c.-à-d., que les membres acceptent que CDCC devient la contrepartie centrale de toutes les opérations (devenant l'acheteur pour chaque vendeur, et le vendeur pour chaque acheteur). Cet article prévoit également les obligations contractuelles des parties à une opération sur titres à revenu fixe, c.-à-d., que le vendeur transfère les titres achetés contre paiement du prix d'achat par l'acheteur à la date d'achat et l'acheteur restitue des titres équivalents contre paiement du prix de rachat par le vendeur à la date de rachat.

#### **Article D-604 Réception et validation des opérations**

Cet article prévoit que des détails transactionnels doivent être soumis par l'entremise de centres transactionnels reconnus, validés par CDCC et confirmés de nouveau par des membres compensant des opérations sur titres à revenu fixe s'ils sont soumis en leur nom par un centre multilatéral (p. ex., une BDI ou un SNP).

#### **Article D-605 Confirmation et novation**

Cet article prévoit la procédure de compensation par CDCC qui consiste i) en le processus de confirmation grâce auquel CDCC valide des opérations concordantes et ii) en le processus de novation grâce auquel CDCC devient la contrepartie centrale des opérations.

#### **Article D-606 Transferts et paiements**

Cet article prévoit comment CDCC fera le calcul et avisera les membres de leur obligation nette de livraison à l'égard de chaque titre acceptable et/ou de leur obligation nette de paiement, selon le cas. Les membres seront responsables de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de titres et/ou de fonds dans leurs comptes chez CDS pour satisfaire à leurs obligations de transfert au moment de la livraison, lesquelles seront acquittées aux termes d'un système de règlement-livraison entre les membres et CDCC par CDS. Les autres sommes nettes que des membres de la Société doivent à CDCC ou que CDCC doit à des membres de la Société seront calculées, totalisées et déduites les unes des autres par CDCC et devront être réglées par des virements bancaires au niveau du STPGV : i) l'écart du taux repo évalué à la valeur du marché net payable par les parties de la prise en pension si le taux repo a augmenté ou par les parties de la mise en pension si le taux repo a diminué, en fonction de calcul quotidien au cours de la durée d'une position repo, ii) le paiement de redressement net des écarts de taux repo évalués à la valeur du marché nets et du coût net de substitution des fonds relativement à ces paiements, calculé à la date de rachat d'une position repo, et iii) les paiements de revenu de coupon revenant à la partie de la mise en pension soit sur réception de ceux-ci ou en tant que déduction du prix de rachat payable par la partie de la mise en pension à la date de rachat, comme en ont convenu les parties initiales à l'opération.

#### **Article D-607 Exigences de marge**

Cet article prévoit comment CDCC peut exiger qu'une marge soit versée par des membres pour couvrir les fluctuations intrajournalières de la valeur marchande des titres achetés, pour couvrir les fluctuations du taux repo compte tenu de la volatilité des taux et des périodes de liquidation prévues, ainsi que l'exposition nette aux termes des opérations d'achat ou de vente au comptant entre leur date de négociation et leur date de règlement.

#### **Article D-608 Substitution**

Cet article prévoit que les parties à une opération repo soumise à CDCC à des fins de compensation peuvent choisir un droit de substitution de la partie de la mise en pension pour être autorisées à remplacer des titres achetés par d'autres titres acceptables.

#### **Article D-609 Défauts de livraison et livraisons partielles**

Cet article porte sur le traitement des défauts de livraison et des livraisons partielles de titres par

des membres de la Société qui sont tenus de livrer des titres aux termes d'opérations sur titres à revenu fixe, aux termes duquel l'obligation de paiement réciproque de CDCC serait réduite en conséquence et l'obligation de livraison de la quantité manquante de titres serait intégrée à l'obligation de livraison du jour ouvrable qui suit du membre défaillant; à moins que CDCC ne détermine, à sa discrétion exclusive, qu'il est préférable de mettre fin à la mobilité, d'effectuer une opération de rachat et de livrer les titres aux acheteurs nets, ou, si CDCC ne parvient pas à effectuer ce rachat ou juge qu'il est inopportun dans les circonstances de le faire, CDCC peut imposer un défaut de livraison définitif aux acheteurs nets et imputer les coûts directs engagés par les acheteurs nets à la suite de ce défaut au membre qui a omis de faire la livraison.

1.2. CDCC propose également de modifier ou d'ajouter les articles suivants de ses règles à des fins de cohérence par suite de l'intégration de la nouvelle règle D-6 (ces modifications sont décrites à l'annexe 2 des présentes) :

Article A-102 Définitions  
 Article A-1A01 Admissibilité aux fins d'adhésion  
 Article A-1A02 Critères d'adhésion  
 Article A-1A04 Membres non conformes  
 Article A-1A10 Transfert/maintien des obligations  
Article A-1A12 Renonciation à l'immunité (nouveau)  
 Article A-215 Responsabilité  
 Article A-301 Exigences minimales de capital  
 Article A-303 Mise en garde  
 Article A-401 Mesures prises contre un membre non conforme  
 Article A-402 Établissement d'un compte de règlement liquidatif  
 Article A-403 Opérations en instance  
Article A-408 Absence de renonciation (nouveau)  
 Article A-601 Entretien et finalité du fonds de compensation  
 Article A-603 Montant du dépôt  
 Article A-609 Affectation du fonds de compensation  
 Article A-701 Entretien et finalité d'une marge  
 Article A-704 Retraits de marge  
 Article A-705 Appels de marge au cours d'une même journée  
 Article A-709 Formes de garantie  
 Article A-801 Sommaire quotidien des règlements  
 Article A-802 Règlement quotidien  
 Article A-804 Affectation d'un excédent de garantie en espèces  
Article A-805 Règlement matériel (nouveau)  
 Article B-103 Entente relative aux comptes  
 Article B-106 Obligations de la Société  
 Article B-107 Émission d'options  
 Article B-108 Relevé de la bourse  
 Article B-109 Paiement à la Société  
 Article B-110 Obligations et droits généraux des membres de la Société  
 Article B-403 Livraison et paiement  
 Article B-404 Obligation de livrer  
 Article B-405 Obligation du membre receveur  
 Article C-103 Convention relative aux comptes  
 Article C-105 Rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme  
 Article C-106 Obligations de la Société

Article C-109 Paiement des soldes créditeurs  
 Règle C-17 Contrat à terme 30 jours sur le taux repo à un jour  
 Article D-103 Entente relative aux comptes

CDCC propose également de modifier les articles suivants de ses règles de la façon décrite en annexe 2 des présentes : A-205, A-206, A-212, A-404, A-613, A-706, A-708, B-407, B-408, B-412, B-414 et C-112.

## **II. Justification**

- Comme l'ont souligné l'ACCVM et les membres de l'industrie, les entreprises ont besoin de services de compensation des opérations sur titres à revenu fixe au Canada et CDCC a été choisie pour la prestation de tels services.
- La plate-forme actuelle de compensation des ID MHC de CDCC (Converge) prend déjà en charge divers biens sous-jacents acceptables et types de produit, dont des contrats à terme et des options sur titres.
- CDCC souhaite élargir les capacités de Converge à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe et est convaincue que cette plate-forme sera efficace pour les opérations de mise en pension et les opérations d'achat et de vente au comptant.
- Le Global Master Repurchase Agreement de la *Bond Market Association* et de l'*International Securities Market Association* (couramment appelée la GMRA) est la convention-cadre normalisée de l'industrie généralement utilisée sur une base bilatérale pour négocier des opérations de mise en pension et de prise en pension au Canada et à l'échelle internationale. La Repurchase/Reverse Repurchase Transaction Agreement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (désormais appelée *Organisme canadien de réglementation du commerce de valeurs mobilières*) (couramment appelé ACCOVAM) est la forme canadienne de convention-cadre, laquelle est également utilisée par divers intervenants de l'industrie au Canada. CDCC s'est servie des dispositions de la GMRA et de l'ACCOVAM comme référence pour l'établissement d'un nouvel ensemble de règles pour les opérations sur titres à revenu fixe (une analyse comparative des règles de CDCC avec les dispositions de la GMRA et de l'ACCOVAM est présentée à l'annexe 3 des présentes).
- CDCC a également fait l'analyse comparative de ses nouvelles règles avec le cadre réglementaire de LCH.Clearnet, la contrepartie de compensation centrale du marché européen des titres à revenu fixe (une analyse comparative des règlements de LCH.Clearnet avec les règles de CDCC est présentée à l'annexe 4 des présentes).
- L'objet de cette initiative est de réduire les risques et les coûts que comportent les opérations sur les produits à revenu fixe au Canada.

## **III. Objectif des modifications proposées aux règles de CDCC**

Les objectifs de l'adoption de la nouvelle règle D-6 s'établissent comme suit :

- 1) respecter les exigences de l'ACCVM au sujet de la gestion comptable de la compensation et du règlement des opérations sur titres à revenu fixe;
- 2) offrir aux membres de CDCC la possibilité d'atténuer le risque de contrepartie en faisant de CDCC leur contrepartie centrale pour toutes leurs opérations sur titres à revenu fixe;
- 3) faciliter la négociation bilatérale et multilatérale en acceptant les opérations des membres eux-mêmes par l'entremise de Converge ainsi que les flux des intermédiaires autorisés entre courtiers et des systèmes de négociation parallèle autorisés;

- 4) offrir aux membres la possibilité d'appliquer des conventions en matière de substitution et/ou de paiement de coupons à leurs opérations de mise en pension;
- 5) dissocier les flux de trésorerie et les mouvements de titres au niveau de la CDS entre CDCC et chaque membre de la Société et les autres sommes payables au niveau du STPGV;
- 6) prévoir le traitement par CDCC des défauts de livraison et des livraisons partielles par des membres de la Société;
- 7) raccorder les nouvelles règles sur la compensation des opérations sur titres à revenu fixe avec les autres règles et processus de CDCC pour veiller à ce que les services de compensation que CDCC offre à ses membres sont cohérents d'une gamme de produits à l'autre.

#### IV. Intérêt public

Ces modifications apportées aux règles de CDCC sont proposées afin d'appuyer la compensation des opérations sur titres à revenu fixe. En offrant des services de compensation sur titres à revenu fixe, CDCC offre aux intervenants du marché la capacité de régler leurs opérations de mise en pension et d'achat et de vente au comptant souples dans un cadre qui atténue le risque de contrepartie, offre davantage de liquidités et de transparence, tout en étant fonctionnellement efficient et rentable.

#### V. Processus

Les modifications réglementaires proposées sont soumises à des fins d'approbation au conseil d'administration de CDCC. Dès que l'approbation aura été obtenue, les modifications proposées, y compris la présente analyse, seront présentées à l'Autorité des marchés financiers (AMF) à des fins d'approbation conformément au deuxième paragraphe de l'article 22 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) et à l'article 171.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec).

#### VI. Documents joints

- Annexe 1 – Nouvelle règle D-6 Compensation des opérations sur titres à revenu fixe proposée
- Annexe 2 – Modifications aux autres articles des règles, conformément à l'adoption de la nouvelle règle D-6
- Annexe 3 – Analyse comparative des règles de CDCC avec les dispositions de la GMRA et de l'ACCOVAM
- Annexe 4 – Analyse comparative des règlements de LCH.Clearnet avec les règles de CDCC

**Annexe 1**  
**Nouvelle règle D-6 proposée**

RÈGLE D-6 COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

D-601	Définitions
D-602	Suprématie
D-603	Modalités essentielles des opérations sur titres à revenu fixe
D-604	Réception et validation des opérations
D-605	Confirmation et novation
D-606	Transferts et paiements
D-607	Exigences de marge
D-608	Substitution
D-609	Défauts de livraison et livraisons partielles

## RÈGLE D-6 COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Les articles de la présente règle D-6 s'appliquent uniquement à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe par la Société.

### Article D-601 Définitions

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe sont définies comme suit :

« acheteur net » – un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe dont la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds et de toute obligation de paiement reportée applicable que doit ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société un jour ouvrable donné est supérieure à la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds et de toute obligation de paiement reportée applicable que la Société doit à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ce jour ouvrable-là;

« CDS » – Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou tout autre dépositaire remplaçant de titres acceptables au Canada ;

« compensation d'opérations sur titres à revenu fixe » – la prestation par la Société de services de compensation d'opérations sur titres à revenu fixe ;

« date d'achat » – relativement à toute position *repo*, la date à laquelle des titres achetés doivent être vendus par la partie de la mise en pension à la Société et par la Société à la partie de la prise en pension ; et relativement à toute opération d'achat ou de vente au comptant, la date à laquelle elle est réglée, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable ou si l'opération est soumise après l'heure limite ce jour ouvrable-là, la date d'achat est le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« date de l'opération » – la date à laquelle une opération sur titres à revenu fixe est exécutée et soumise à la Société à des fins de compensation, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable ou si l'opération est soumise après l'heure limite ce jour ouvrable-là, la date de l'opération est réputée être le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« date de paiement du coupon » – la date à laquelle l'émetteur d'un titre paie le revenu du coupon au porteur du titre ;

« date de rachat » – relativement à une position *repo*, un jour où des titres équivalents doivent être vendus par une partie de la prise en pension à la Société et par la Société à une partie de la mise en pension, conformément à l'article D-606, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat est le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« écart de prix » – relativement à toute position *repo*, un montant payable par la partie de la mise en pension égal au montant obtenu par l'application du taux *repo* pour cette position *repo* au prix d'achat de cette position *repo* (sur la base de 365 jours), à l'égard du nombre réel de jours de la durée de cette position *repo* ;

« heure limite » – l'heure indiquée dans le manuel des opérations comme étant l'échéance un jour ouvrable donné pour l'acceptation d'opérations de rachat à des fins de compensation avec règlement le même jour

ouvrable et des opérations d'achat ou de vente au comptant dont la date de l'opération tombe le même jour ouvrable ;

« heure limite de compensation » - relativement à un jour ouvrable et à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, l'heure indiquée dans le manuel des opérations ce jour ouvrable-là afin d'établir, à l'égard de ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, l'obligation nette de transfert de titres, l'obligation nette de redressement de titres, l'obligation nette de transfert de fonds, l'obligation nette de redressement de fonds, l'obligation nette de livraison et l'obligation nette de paiement;

« membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe » – un candidat retenu par la Société pour la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe conformément à l'article A-1A01 ;

« mise en pension » ou « opération de rachat » – l'opération initialement intervenue entre deux membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe dans le cadre de laquelle une partie de la mise en pension convient de vendre des titres acceptables contre paiement du prix d'achat par une partie de la prise en pension assortie de l'accord concomitant de la partie de la mise en pension d'acheter des titres équivalents à une date future à un prix de rachat convenu devant être payé à la partie de la prise en pension, qui est soumise à la Société à des fins de compensation ;

« modalités économiques » - les détails transactionnels d'une opération sur titres à revenu fixe comme ils elles sont énoncées au paragraphe 1) de l'article D-603 ;

« obligation de livraison mobile » – relativement à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est un vendeur net, la quantité d'un titre acceptable donné qu'il a omis de livrer à la Société aux termes d'une obligation nette de livraison le jour ouvrable où elle était exigible, laquelle est intégrée dans le calcul de l'obligation nette de livraison du jour ouvrable qui suit (et de l'obligation nette de livraison de chaque jour ouvrable ultérieur) de ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévu aux termes du paragraphe 1) de l'article D-609; et relativement à la Société et à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est un acheteur net, la quantité d'un titre acceptable donné que la Société a omis de livrer à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe aux termes d'une obligation nette de livraison le jour ouvrable où elle était exigible (en conséquence directe de l'omission du vendeur net de livrer la totalité ou une partie de ses obligations nettes de livraison à l'égard de ce titre acceptable ce jour ouvrable-là), laquelle est intégrée dans le calcul de l'obligation nette de livraison de la Société du jour ouvrable qui suit (et de l'obligation nette de livraison de chaque jour ouvrable ultérieur) en faveur de ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévu aux termes du paragraphe 2) de l'article D-609;

« obligation de paiement reportée » – relativement à la Société, le montant suivant lequel son obligation nette de paiement en faveur d'un vendeur net a été réduite par suite de l'omission du vendeur net de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles et dont le paiement par la Société de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par le vendeur net conformément au paragraphe 1) de l'article D-609; et relativement à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est un acheteur net, le montant par lequel son obligation nette de paiement en faveur de la Société a été réduite par suite de l'omission de la Société de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles et dont le paiement par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par la Société conformément au paragraphe 2) de l'article D-609.

« obligation nette de livraison » – à l'égard d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, la quantité d'un titre acceptable donné qui constitue la quantité nette globale de toute obligation



nette de transfert de titres devant être livrée par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation nette de redressement de titres devant être livrée par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation de livraison mobile devant être livrée par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, relativement à ce titre acceptable, un jour ouvrable donné, calculé conformément au paragraphe 3) de l'article D-606;

« obligation nette de paiement » – à l'égard d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, le montant qui correspond à la somme nette globale de toute obligation nette de transfert de fonds payable par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe et de toute obligation nette de redressement de fonds payable par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation de paiement reportée exigible et payable par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, un jour ouvrable donné, calculé conformément au paragraphe 3) de l'article D-606;

« obligation nette de redressement de fonds » – le montant qui constitue la somme nette globale de prix de rachat payable par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe 2) de l'article D-606 ;

« obligation nette de redressement de titres » – la quantité nette globale d'un titre acceptable dû par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculée conformément au paragraphe 2) de l'article D-606 ;

« obligation nette de redressement EVM » – à l'égard d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe un jour donné, le montant qui constitue la somme nette globale i) de tous les paiements du taux *repo* EVM net effectués par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à l'égard de ses positions *repo*, déduction faite ii) de tous les paiements du taux *repo* EVM net effectués à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à l'égard de ses positions *repo* ;

« obligation nette de transfert de fonds » – le montant qui constitue la somme nette globale de prix d'achat payable par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe 1) de l'article D-606 ;

« obligation nette de transfert de titres » – la quantité nette globale d'un titre acceptable dû par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculée conformément au paragraphe 1) de l'article D-606 ;

« opération d'achat ou de vente au comptant » – une opération suivant laquelle un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe achète (opération d'achat au comptant) ou vend (opération de vente au comptant) un titre acceptable ;

« opération sur titres à revenu fixe de client » – une opération sur titres à revenu fixe effectuée par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe pour le compte d'un de ses clients et non pour son propre compte ;

« opération sur titres à revenu fixe de firme » – une opération sur titres à revenu fixe exécutée par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe pour son propre compte, par opposition à une opération sur titres à revenu fixe de client ;

« opération(s) sur titres à revenu fixe » – une ou des position(s) *repo* et/ou opération(s) d'achat ou de vente au comptant ;

« paiement du taux *repo* EVM » – représente un paiement évalué à la valeur du marché effectué à l'égard d'un changement du taux variable de fixation du prix et désigne, à l'égard d'une position *repo*, une somme qui est payable à la Société par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette position *repo*, ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette position *repo*, en raison de fluctuations du taux variable de fixation du prix depuis la date du dernier calcul d'un paiement du taux *repo* EVM (le « taux variable de fixation du prix antérieur ») à l'égard de cette position *repo* (ou, dans le cas du premier de ces calculs, attribuable aux fluctuations du taux *repo* initialement convenu entre les parties), en comparant le taux variable de fixation du prix antérieur ou le taux *repo*, selon le cas, au taux variable de fixation du prix alors courant ;

« paiement du taux *repo* EVM net » – un jour donné, le montant qui constitue la somme nette globale de tous les paiements du taux *repo* EVM payables par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe 5) de l'article D-606 ;

« paiement EVM CSF » – représente un paiement relativement au coût de substitution des fonds à l'égard d'un paiement du taux *repo* EVM effectué et désigne, relativement à toute position *repo* à une date de calcul et à l'égard de tous les paiements du taux *repo* EVM effectués par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou à un tel membre à l'égard de cette position *repo*, un montant égal à la valeur absolue de la somme des montants d'intérêt de un jour calculés pour chaque jour commençant le jour ouvrable inclusivement après la première date à laquelle un paiement du taux *repo* EVM est effectué à l'égard de cette position *repo* et se terminant à la date de rachat (inclusivement) de cette position *repo*, par l'application du taux CORRA établi à cette date de calcul (étant entendu que si cette date de calcul n'est pas un jour ouvrable, le calcul sera fait le jour ouvrable qui suit immédiatement) à chacun de ces paiements du taux *repo* EVM et sur la base de 365 jours, étant entendu que si ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe devait payer un paiement du taux *repo* EVM, le montant d'intérêt calculé à l'égard de ce paiement du taux *repo* EVM est négatif, et si ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe a reçu un paiement du taux *repo* EVM, le montant d'intérêt calculé à l'égard de ce paiement du taux *repo* EVM est positif ;

« paiement EVM CSF net » – un jour donné, le montant qui constitue la somme nette globale de tous les paiements EVM CSF payables par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe 7) de l'article D-606 ;

« partie de la mise en pension » ou « vendeur » – à l'égard d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, le membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est le vendeur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe et qui devient le vendeur à la Société dès l'acceptation de l'opération sur titres à revenu fixe par la Société, et à l'égard de la Société, la Société

lorsqu'elle a pris en charge la position du vendeur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe en vertu de l'article D-605. L'expression « partie de la mise en pension » sera utilisée lorsqu'il est expressément fait mention d'une opération de rachat ou d'une position *repo*, tandis que l'expression « vendeur » sera utilisée lorsqu'il est fait mention d'une opération d'achat ou de vente au comptant ou d'opérations sur titres à revenu fixe en général ;

« partie de la prise en pension » ou « acheteur » – à l'égard d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, le membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est l'acheteur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe et qui devient l'acheteur à la Société dès l'acceptation de l'opération sur titres à revenu fixe par la Société, et à l'égard de la Société, la Société lorsqu'elle a pris en charge la position de l'acheteur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe en vertu de l'article D-605. L'expression « partie de la prise en pension » sera utilisée lorsqu'il est expressément fait mention d'une opération de rachat ou d'une position *repo*, tandis que l'expression « acheteur » sera utilisée lorsqu'il est fait mention d'une opération d'achat ou de vente au comptant ou d'opérations sur titres à revenu fixe en général ;

« plate-forme de compensation ID MHC » – les écrans dédiés à la saisie des opérations pour la compensation et le règlement d'ID MHC qu'exploite et/ou utilise la Société ;

« position *repo* » – la position dans le compte d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe découlant de la novation d'une *repo* dans le cas où la Société devient l'acheteur de la partie de la mise en pension et le vendeur à la partie de la prise en pension ;

« prix d'achat » – relativement à toute opération sur titres à revenu fixe, le montant nominal auquel les titres achetés sont vendus ou doivent être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur ;

« prix de rachat » – relativement à une position *repo*, la somme du prix d'achat et de l'écart de prix ;

« quantité de titres achetés » - relativement à une opération sur titres à revenu fixe, une somme égale au prix d'achat de cette opération sur titres à revenu fixe à la date de l'opération de cette opération sur titres à revenu fixe divisé par la coupure précisée des titres achetés pertinents ;

« *repo* à terme de N-jours » – une position *repo* d'un terme plus long qu'un jour ouvrable ;

« revenu cumulé du coupon » - relativement à une *repo* à terme de N-jours, le revenu du coupon payé par un émetteur de titres achetés et détenu par un acheteur net aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 9) de l'article D-606, majoré des intérêts courus sur ce revenu du coupon, calculé au taux *repo* pour cette *repo* à terme de N-jours pour la période à partir de la date inclusivement à laquelle cet émetteur a payé ce revenu du coupon jusqu'à la date de rachat exclusivement;

« revenu du coupon » – le montant d'intérêt à taux fixe payable au porteur d'un titre par son émetteur à une date de paiement du coupon ;

« taux CORRA » – le taux *repo* canadien à un jour que publie la Banque du Canada, soit le taux moyen pondéré des opérations de mise en pension avec sûreté générale (non spécifique) à un jour à une date précise comme le déclare la Banque du Canada ;

« taux *repo* » – relativement à une position *repo*, le taux fixe annuel de fixation du prix convenu par la partie de la mise en pension et la partie de la prise en pension ;

« taux variable de fixation du prix » – le taux d'intérêt débiteur relatif à des titres acceptables, servant à faire quotidiennement l'évaluation à la valeur du marché d'une position *repo* conformément au paragraphe 5) de l'article D-606 et au paragraphe 2) de l'article D-607 ;

« titre équivalent » – un titre acceptable qui est équivalent au titre acheté en ce qu'il provient du même émetteur, fait partie de la même émission, est d'un type, d'une valeur nominale, d'une description et (à moins d'indication contraire par la Société) d'un montant identique à ceux du titre acheté ;

« titres achetés » – relativement à toute opération sur titres à revenu fixe, les titres acceptables vendus ou devant être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur ;

« valeur cumulée du coupon » – relativement à tout titre acheté, la tranche du revenu du coupon payable par l'émetteur du titre visé à la prochaine date de paiement du coupon correspondant au nombre de jours qui se sont écoulés depuis la date de paiement du coupon précédente jusqu'à la date de calcul applicable ;

« valeur marchande » – relativement à des titres achetés à tout moment à une date donnée, le prix courant à cette date des titres achetés visés tel que la Société l'établit en fonction des cours ou autres renseignements du marché alors disponibles, comme la Société le détermine, majoré de la valeur cumulée du coupon à l'égard de ces titres achetés dans la mesure où elle n'est pas incluse dans ce prix courant ;

« vendeur net » – un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe dont la quantité nette globale de l'obligation nette de transfert de titres, de l'obligation nette de redressement de titres et de toute obligation de livraison mobile applicable à l'égard de tout titre acceptable donné que doit ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société un jour ouvrable donné est supérieure à la quantité nette globale de l'obligation nette de transfert de titres, de l'obligation nette de redressement de titres et de toute obligation de livraison mobile applicable à l'égard de tout titre acceptable donné que la Société doit à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ce jour ouvrable-là.

Toute expression définie utilisée dans la présente règle D-6 qui n'est pas expressément définie au présent article D-601 s'entend au sens qui lui est attribué à l'article A-102.

### **Article D-602 Suprématie**

1) En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente règle D-6 et les autres dispositions des règles, les dispositions de la présente règle D-6 primeront.

### **Article D-603 Modalités essentielles des opérations sur titres à revenu fixe**

1) En plus et non en remplacement des critères d'acceptation prévus à l'article D-104, les modalités économiques suivantes d'une opération sur titres à revenu fixe doivent être présentées à la Société :

- vendeur
- acheteur
- titres achetés (CUSIP/ISIN)
- quantité de titres achetés
- date de l'opération
- prix d'achat
- date d'achat
- date de rachat (le cas échéant)

- taux *repo* (le cas échéant)
- substitution (indiquer s'il y a lieu ou non)
- revenu du coupon (pour une *repo* à terme de N-jours, indiquer si elle est payable dès réception, ou payable uniquement à la date de rachat).

2) Sous réserve des conditions énoncées aux présentes, dès qu'une confirmation d'opération est délivrée par la Société, la Société assume la position du vendeur et devient un vendeur à l'acheteur et assume la position de l'acheteur et devient l'acheteur au vendeur aux termes de toutes les opérations sur titres à revenu fixe, dans chaque cas en qualité de commettant à ces opérations sur titres à revenu fixe, par suite du processus de novation prévu au paragraphe 3) de l'article D-605 ;

3) À la date d'achat de chaque opération sur titres à revenu fixe, le vendeur transfère les titres achetés à cette date d'achat contre paiement du prix d'achat par l'acheteur. À la date de rachat de chaque position *repo*, la partie de la prise en pension transfère les titres équivalents contre paiement du prix de rachat par la partie de la mise en pension. Les obligations de paiement et de transfert mentionnées dans la présente disposition sont sous réserve des processus de règlement et de compensation prévus à l'article D-606.

4) Malgré l'emploi d'expressions comme « date de rachat », « prix de rachat », « marge », et « substitution » ou de toute autre règle, tous les droits, titres et intérêts (francs et quittes de privilège, créance, charge, sûreté) à l'égard des titres achetés et des titres équivalents et des fonds transférés ou payés aux termes des présentes règles passent au cessionnaire dès le transfert ou le paiement, et aucune sûreté ni aucune hypothèque n'est créée sur les titres achetés et les titres équivalents. Chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe doit signer et remettre tous les documents nécessaires et prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les droits, titres et intérêts sur des titres achetés et des titres équivalents passent à la partie à laquelle le transfert est effectué dès leur transfert conformément aux présentes règles, francs et quittes de tout privilège, créance, charge et sûreté, et à ce que ce transfert ne viole pas toute entente à laquelle ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe peut être partie ou par laquelle les biens de ce membre peuvent être liés.

5) Aux fins de la *Loi sur l'intérêt* (Canada), si un taux d'intérêt payable aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe est exprimé comme devant être calculé en fonction d'une période inférieure à une année civile complète, le taux d'intérêt annuel auquel ce taux équivaut correspond au produit obtenu en multipliant ce taux par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de jours de l'année civile et dont le dénominateur est le nombre de jours compris dans cette autre base de calcul.

#### **Article D-604 Réception et validation des opérations**

1) Toute opération de rachat ou opération d'achat ou de vente au comptant doit être soumise à la Société à des fins de compensation par l'entremise d'un centre transactionnel reconnu (qu'il soit bilatéral ou multilatéral). La Société peut exiger une preuve qu'elle considère comme raisonnablement acceptable qu'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est un participant dûment autorisé d'un centre transactionnel reconnu multilatéral. La Société n'assume aucune responsabilité ni obligation à l'égard de toute erreur, tout retard, toute inconduite, toute négligence ou tout autre fait ou omission de la part du centre transactionnel reconnu multilatéral.

2) Dès que la Société reçoit une opération de rachat ou une opération d'achat ou de vente au comptant, une série de validations seront exécutées conformément à la procédure de la plate-forme de compensation ID MHC. Ces validations sont destinées à s'assurer que toutes les modalités économiques correspondent et tous les critères d'acceptation prévus à l'article D-104 sont respectés, et la Société n'accepte pas une

opération de rachat ou une opération d'achat ou de vente au comptant comportant des caractéristiques que la Société détermine comme n'étant pas acceptables à des fins de compensation.

3) Si la Société reçoit une opération de rachat à des fins de compensation après l'heure limite, la date d'achat de la position *repo* est le jour ouvrable qui suit, et si la Société reçoit une opération d'achat ou de vente au comptant à des fins de compensation après l'heure limite, la date de l'opération sera le jour ouvrable qui suit.

4) Si le centre transactionnel reconnu utilisé pour présenter une opération de rachat ou une opération d'achat ou de vente au comptant à des fins de compensation est un centre multilatéral, chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe agissant en qualité d'acheteur ou de vendeur est responsable de confirmer en temps opportun les opérations sur titres à revenu fixe sur la plate-forme de compensation ID MHC, comme l'exige la Société.

#### Article D-605 Confirmation et novation

1) Dès que toutes les validations ont été exécutées et que les membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ont dûment confirmé les opérations sur titres à revenu fixe sur la plate-forme de compensation ID MHC, la Société délivrera une confirmation d'opération relativement à chaque opération sur titres à revenu fixe individuelle et l'enverra au membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe visé. Un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est lié par les modalités d'une opération sur titres à revenu fixe à l'égard de laquelle la Société a délivré une confirmation d'opération en son nom.

2) i) Si la Société détermine, à sa discrétion exclusive, que des modalités économiques figurant dans la liste de l'article D-603 sont inexactes ou incomplètes lorsque la *repo* ou l'opération d'achat ou de vente au comptant est soumise à la Société par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou en son nom, ou ii) si les modalités économiques soumises par les deux membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui sont parties à une *repo* ou à une opération d'achat ou de vente au comptant ou en leur nom ne correspondent pas, ou iii) si d'autres critères d'acceptation prévus à l'article D-104 ne sont pas respectés, la Société doit rejeter la *repo* ou l'opération d'achat ou de vente au comptant visée, cette *repo* ou opération d'achat ou de vente au comptant devant demeurer en vigueur uniquement entre les personnes qui y sont parties conformément aux modalités convenues entre elles, et la Société n'a aucune autre obligation ou responsabilité relativement à cette *repo* ou opération d'achat ou de vente au comptant.

3) Dès la délivrance d'une confirmation d'opération par la Société aux termes du paragraphe 1) de l'article D-605 et malgré le fait que les membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe visés peuvent ne pas avoir reçu cette confirmation d'opération, la *repo* ou l'opération d'achat ou de vente au comptant fait automatiquement l'objet d'une novation y substituant la Société, de sorte que la *repo* ou l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale entre les deux membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est annulée et remplacée par deux opérations sur titres à revenu fixe équivalentes, l'une entre le vendeur et la Société où la Société est substituée en qualité d'acheteur, et l'autre entre l'acheteur et la Société où la Société est substituée en qualité de vendeur. À l'égard des modalités économiques, le membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est un vendeur aux termes de cette *repo* ou opération d'achat ou de vente au comptant d'origine a les mêmes droits contre la Société et les mêmes obligations envers elle aux termes de cette position *repo* ou de cette opération d'achat ou de vente au comptant auquel il est partie que la partie vendeuse avait et devait à l'égard de sa contrepartie aux termes de la *repo* ou de l'opération d'achat ou de vente au comptant d'origine, selon le cas. Pour les besoins des présentes, un renvoi aux « mêmes » droits ou obligations est un renvoi aux droits ou obligations

devenant applicables à des fins d'exercice ou d'exécution après l'heure à laquelle une confirmation d'opération est délivrée à l'égard d'une opération sur titres à revenu fixe, et qui sont de même nature que les droits ou obligations découlant des modalités économiques de la *repo* ou de l'opération d'achat ou de vente au comptant d'origine (étant présumé, à cette fin, que cette *repo* ou opération d'achat ou de vente au comptant était une obligation légale, valide, exécutoire et opposable des parties en cause et que leurs modalités économiques étaient celles qui ont été présentées à la Société à des fins de compensation), malgré la substitution de la personne habilitée à exercer ces droits ou tenue de s'acquitter de ces obligations et sous réserve de tout changement s'y rattachant par suite de l'application des présentes règles.

4) La compensation d'opération sur titres à revenu fixe par la Société est subordonnée et conditionnelle à la survenance de la novation décrite au paragraphe 3) de l'article D-605 ci-dessus. À compter du moment de cette novation, les membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui étaient parties à la *repo* ou à l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale sont libérés et déchargés de leurs obligations respectives l'un envers l'autre et les opérations sur titres à revenu fixe en découlant sont régies par les présentes règles.

5) Si une opération de rachat ou une opération d'achat ou de vente au comptant est révoquée, annulée ou par ailleurs déclarée invalide pour quelque raison après que ses modalités économiques ont été acceptées par la Société à des fins de compensation, cette révocation, annulation ou invalidité ne porte pas atteinte à toute opération sur titres à revenu fixe découlant du présent article D-605.

#### Article D-606 Transferts et paiements

1) À l'heure limite de compensation à une date d'achat, la Société calcule relativement à chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe i) l'obligation nette de transfert de titres relativement à chaque titre acceptable en totalisant les titres achetés de ce titre acceptable que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date d'achat et en les déduisant des titres achetés de ce titre acceptable que doit la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date d'achat, et ii) l'obligation nette de transfert de fonds en totalisant tous les prix d'achat que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les prix d'achat que la Société doit à ce membre de la Société relativement à toutes ses opérations sur titres à revenu fixe.

2) À l'heure limite de compensation à chaque date de rachat, la Société calcule relativement à chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe i) les obligations nettes de redressement de titres à l'égard de chaque titre acceptable en totalisant les titres équivalents de ce titre acceptable que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date de rachat et en les déduisant des titres équivalents de ce titre acceptable que la Société doit à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date de rachat ; et ii) les obligations nettes de redressement de fonds en totalisant tous les prix de rachat, moins tout revenu accumulé du coupon déductible aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 9) de l'article D-606, que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les prix de rachat, moins tout revenu accumulé du coupon déductible aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 9) de l'article D-606, que la Société doit à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe relativement à toutes ses positions *repo*.

3) À l'heure limite de compensation chaque jour ouvrable, pour chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, la Société calcule i) l'obligation nette de livraison à l'égard d'un titre acceptable en totalisant et en compensant l'obligation nette de transfert de titres, l'obligation nette de redressement de titres et toute obligation de livraison mobile, selon le cas, dues à ce membre de la Société

compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci relativement à ce titre acceptable ce jour ouvrable-là; et ii) l'obligation nette de paiement en totalisant et compensant l'obligation nette de transfert de fonds, l'obligation nette de redressement de fonds et toute obligation de paiement reportée, selon le cas, dues à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci, étant toutefois entendu que ces montants ne doivent pas être déduits de tout autre paiement qui est dû à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe.

4) À l'heure limite de compensation chaque jour ouvrable, les obligations nettes de livraison et les obligations nettes de paiement seront communiquées par la Société aux membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui sont des vendeurs nets relativement à un titre acceptable donné et/ou des acheteurs nets. Les membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe sont responsables de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de fonds et suffisamment de titres acceptables dans leur compte de liquidités et de titres chez CDS pour satisfaire à leur obligation nette de livraison et/ou leur obligation nette de paiement, selon le cas, à mesure qu'elles deviennent exigibles.

5) À la fin de chaque jour ouvrable, la Société calcule le paiement du taux *repo* EVM net pour chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, lequel est exigible et payable à l'heure de règlement, en totalisant tous les paiements du taux *repo* EVM que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les paiements du taux *repo* EVM que la Société doit à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe relativement à toutes ses positions *repo*, étant entendu qu'un paiement du taux *repo* EVM n'est pas calculé à l'égard d'une position *repo* lorsque ce jour ouvrable est la date de rachat de cette position *repo*.

6) À la fin du jour ouvrable qui précède immédiatement la date de rachat des positions *repo* d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, un montant à l'égard de l'obligation nette de redressement EVM sera calculé, lequel est exigible et payable à l'heure de règlement à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe par la Société si le montant à la clause i) de la définition d'« obligation nette de redressement EVM » est supérieur au montant de la clause ii) de cette définition, et sera payé par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société si le montant de la clause ii) de cette définition est supérieur au montant de la clause i) de cette définition, étant entendu que le présent paragraphe 6) de l'article D-606 ne s'applique pas si ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est un membre non conforme.

7) a) Le versement de paiements du taux *repo* EVM sur une base quotidienne déforme potentiellement les mécanismes de fixation du prix d'une position *repo* et afin de minimiser la répercussion de ces paiements du taux *repo* EVM, la Société devra, pour chaque membre de la société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à une position *repo*, soit imputés des intérêts sur ces paiements du taux *repo* EVM reçus soit verser des intérêts sur ces paiements du taux *repo* EVM payés, comme il est établi aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 7) de l'article D-606. b) À la fin du jour ouvrable qui précède immédiatement la date de rachat des positions *repo* d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, un montant à l'égard du paiement EVM CSF net sera calculé, lequel est exigible et payable à l'heure de règlement i) à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe par la Société s'il est établi ce jour-là que la Société doit payer à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe une obligation nette de redressement EVM, ou ii) par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe s'il est établi ce jour-là que ce membre de la Société doit payer à la Société une obligation nette de redressement EVM. Le montant de ce paiement EVM CSF net est établi en totalisant tous les paiements EVM CSF que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à



revenu fixe à la Société à l'égard de ses positions *repo* et en les déduisant de tous les paiements EVM CSF que la Société doit à ce membre de la Société à l'égard de ses positions *repo*.

8) Malgré toute disposition contraire des présentes, tous les paiements devant être faits aux termes des présentes à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou à la Société à l'égard d'un paiement du taux *repo* EVM net, d'un paiement EVM CSF net, d'une obligation nette de redressement EVM et de tout revenu du coupon payable aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 9) de l'article D-606 qui est exigible et payable à la même heure de règlement sont totalisés et déduits les uns des autres de sorte qu'un seul paiement net est effectué à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe par la Société ou à la Société par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à l'égard de ces montants, tels qu'ils peuvent être de nouveau déduits conformément à l'article A-802 et par ailleurs assujettis à l'article A-802.

9) a) À l'égard i) de toute position *repo* autre qu'une *repo* à terme de N-jours, et ii) de toute *repo* à terme de N-jours lorsque les parties ont convenu à la date de l'opération que le revenu du coupon sera payé à un vendeur dès qu'il est reçu, dans chaque cas, tout revenu du coupon que paie un émetteur de titres achetés qui a été transféré à la Société par un vendeur net et à un acheteur net par la Société doit être payé à la date de paiement du coupon à la Société par l'acheteur net et au vendeur par la Société.

b) À l'égard de toute *repo* à terme de N-jours, lorsque les parties ont convenu à la date de l'opération que le revenu du coupon ne sera pas versé à un vendeur dès qu'il est reçu, tout revenu du coupon versé par un émetteur de titres achetés qui a été transféré par un vendeur net à la Société, et par la Société à un acheteur net, doit être détenu par l'acheteur net, jusqu'à la date de rachat applicable. À cette date de rachat, le prix de rachat par ailleurs payable par un vendeur net à la Société et par la Société à un acheteur net à l'égard de cette *repo* à terme de N-jours est réduit du revenu cumulé du coupon.

#### **Article D-607 Exigences de marge**

1) À l'égard de toutes les positions *repo* auxquelles un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, chaque jour qui est un jour ouvrable, la Société établit si, en raison de fluctuations de la valeur marchande des titres achetés, une marge supplémentaire doit être remise par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe avant l'heure de règlement ce jour ouvrable-là.

2) À l'égard de toutes les positions *repo* auxquelles un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, chaque jour qui est un jour ouvrable, la Société établit si, en raison de fluctuations du taux variable de fixation du prix et compte tenu de la volatilité du taux et des périodes de liquidation prévues comme la Société le détermine, à sa discrétion exclusive, une marge supplémentaire doit être remise par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe avant l'heure de règlement ce jour ouvrable-là.

3) À l'égard de toutes les opérations d'achat ou de vente au comptant auxquelles un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, chaque jour ouvrable à compter de la date de l'opération applicable et jusqu'à la date d'achat applicable (exclusivement), la Société établit si, en raison de fluctuations de la valeur marchande du titre applicable visé, une marge supplémentaire doit être remise par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe avant l'heure de règlement ce jour ouvrable-là.

### Article D-608 Substitution

1) À l'égard d'une position *repo* qui est une *repo* à terme de N-jours, lorsque les parties ont convenu à la date de l'opération que la partie de la mise en pension a le droit, en donnant un avis à la Société, de remplacer des titres achetés par un autre titre acceptable, cette position *repo* peut être modifiée conformément aux dispositions du manuel des opérations par le transfert par la partie de la prise en pension à la partie de la mise en pension de titres équivalents en contrepartie du transfert par la partie de la mise en pension à la partie de la prise en pension de nouveaux titres achetés, soit des titres d'une valeur marchande à la date de la modification au moins égale au prix d'achat. Cette position *repo* modifiée aux termes du présent article demeure par la suite en vigueur comme si les titres achetés à l'égard de cette position *repo* se composaient des nouveaux titres achetés plutôt que des titres à l'égard desquels des titres équivalents ont été transférés à la partie de la mise en pension.

### Article D-609 Défauts de livraison et livraisons partielles

1) Si un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est un vendeur net ne remet pas ou remet partiellement des titres acceptables aux termes d'une obligation nette de livraison, l'obligation nette de paiement réciproque de la Société en faveur de ce vendeur net est réduite en conséquence. Le type et la quantité de titres acceptables qui n'a pas été livrée constituent une obligation de livraison mobile du membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe défaillant aux fins du calcul de l'obligation nette de livraison du jour ouvrable qui suit, et de l'obligation nette de livraison de chaque jour ouvrable ultérieur, jusqu'à ce que le type et la quantité de titres acceptables exigibles aient été livrés intégralement, sur quoi l'obligation de paiement reportée de la Société devient exigible et payable.

2) En conséquence directe du fait qu'un vendeur net omet de livrer ou livre partiellement des titres acceptables aux termes d'une obligation nette de livraison, la Société exigera un défaut de livraison ou une livraison partielle des mêmes type et quantité de titres acceptables au prorata entre les membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui sont des acheteurs nets le jour ouvrable visé de ces titres acceptables conformément au manuel des opérations. L'obligation nette de paiement réciproque de ces acheteurs nets en faveur de la Société sera réduite en conséquence et le type et la quantité de titres acceptables qui n'a pas été livrée constituent une obligation de livraison mobile de la Société aux fins du calcul de l'obligation nette de livraison du jour ouvrable qui suit, et de l'obligation nette de livraison de chaque jour ouvrable ultérieur, jusqu'à ce que le type et la quantité de titres acceptables exigibles aient été livrés intégralement, sur quoi l'obligation de paiement reportée des acheteurs nets devient exigible et payable.

3) Malgré toute autre disposition du présent article D-609, la Société peut, à sa discrétion exclusive, mettre fin au mécanisme de mobilité quotidienne prévu au paragraphe 1) de l'article D-609 et au paragraphe 2) de l'article D-609 et peut, à sa discrétion exclusive, effectuer une opération de rachat conformément au paragraphe 4) de l'article D-609 ou peut, à sa discrétion exclusive, exercer tout autre recours aux termes des règles.

4) À l'exercice de son droit de mettre fin au mécanisme de mobilité quotidienne prévu au paragraphe 1) de l'article D-609 et au paragraphe 2) de l'article D-609, la Société peut, à sa discrétion exclusive, respecter ses obligations de livraison aux acheteurs nets de titres acceptables, malgré tout défaut de livraison ou toute livraison partielle par un vendeur net, en achetant la quantité manquante de ces titres acceptables sur le marché libre aux conditions que la Société juge raisonnables sur le plan commercial dans les circonstances. La différence entre le prix payé par la Société pour acheter la quantité manquante sur le marché libre (y compris les coûts connexes engagés) et le prix d'achat (ou le prix de rachat, selon le cas) de la ou des opérations sur titres à revenu fixe visées est imputée au vendeur net qui a omis de livrer ou a livré partiellement les titres acceptables.

5) Si la Société n'est pas en mesure de respecter ses obligations de livraison aux acheteurs nets de titres acceptables conformément au paragraphe 4) de l'article D-609 parce qu'ils ne sont pas disponibles sur le marché libre ou si la Société détermine, à sa discrétion exclusive, compte tenu de la taille et de la nature du défaut de livraison ou de la livraison partielle, de la situation du marché qui prévaut alors, des répercussions possibles sur le marché de l'achat de la quantité manquante sur le marché libre et des coûts connexes, et des autres circonstances que la Société détermine, à sa discrétion exclusive, comme pertinentes, que cette opération de rachat ne serait pas dans l'intérêt véritable de la Société, des autres membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou du grand public, la Société omettra de respecter ses obligations de livraison aux acheteurs nets de titres acceptables, auquel cas l'obligation nette de paiement correspondante des acheteurs nets sera réduite en conséquence. Tous les coûts directs (étant précisé, pour plus de sûreté, que ces coûts ne comprennent pas les pertes ou dommages indirects ou consécutifs) engagés par ces acheteurs nets par suite du défaut de livraison ou de la livraison partielle par la Société sont sans tarder évalués et signifiés à la Société qui les imputera au vendeur net responsable de ce défaut de livraison ou de cette livraison partielle. La Société remboursera ces coûts directs à ces acheteurs nets pour autant que la Société soit en mesure de recouvrer ces coûts directs de ces vendeurs nets.

## Annexe 2

### Description des modifications apportées aux autres articles des règles de CDCC

#### **Article A-102 Définitions**

Certaines définitions sont ajoutées (« CDS », « CUSIP/ISIN », « dépositaire officiel de titres », « titre acceptable ») et d'autres sont modifiées (« centre transactionnel reconnu », « demande d'adhésion », « heure de règlement », « membre ordinaire » ou « membre ordinaire de la Société », « membre de la Société, membre d'un OAR », « opération », « option », « rapport et questionnaire financier réglementaire uniforme », « règles », « risque résiduel à découvert ») conformément à la nouvelle règle D-6.

#### **Article A-1A01 Admissibilité aux fins d'adhésion**

Cet article est modifié pour préciser qu'un membre de la Société qui entend compenser des opérations sur titres à revenu fixe doit être un participant en règle de CDS.

#### **Article A-1A02 Critères d'adhésion**

Cet article est modifié pour énoncer clairement qu'un membre peut exercer des activités de compensation d'opérations de change ou d'opérations sur titres à revenu fixe, ou d'autres ID MHC.

#### **Article A-1A04 Membres non conformes**

Cet article est modifié pour prévoir que CDCC peut rétablir le statut d'un membre de la Société non conforme à celui de membre en règle s'il règle, à la satisfaction de la Société, la ou les questions qui ont mené au statut de membre non conforme. Il est également modifié en supprimant la disposition prévoyant qu'un membre est automatiquement réputé non conforme une heure après l'heure de règlement s'il ne s'est pas acquitté d'une obligation de règlement à ce moment, en ne conservant que la disposition portant que CDCC peut, à sa discrétion exclusive, décider de considérer le membre comme membre non conforme lorsqu'il est en retard de paiement à l'égard d'une obligation de règlement.

#### **Article A-1A10 Transfert/maintien des obligations**

Cet article est modifié en prévoyant qu'un membre de la Société ne peut transférer ni répartir des droits ou obligations aux termes d'une opération, sauf dans les cas prévus dans les règles ou avec le consentement préalable de CDCC.

#### **Article A-1A12 Renonciation à l'immunité**

Ce nouvel article est ajouté pour préciser que chaque membre de la Société renonce à l'immunité pour des motifs de souveraineté ou d'autres motifs auxquels il pourrait par ailleurs avoir droit en cas de poursuites.

#### **Article A-125 Responsabilité**

Cet article est modifié pour élargir le concept de dommages consécutifs, à l'égard desquels la responsabilité de CDCC est exclue lorsqu'ils sont subis par suite de l'utilisation du système de compensation, une défaillance de ce système, d'un fait ou d'une omission de CDCC ou de ses représentants ou de l'omission de CDCC de payer un montant de règlement.

**Article A-301 Exigences minimales de capital**

Cet article est modifié pour énoncer les exigences minimales de capital précisées à l'égard des membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe : cinquante millions de dollars canadiens pour les négociants principaux et 100 millions de dollars canadiens pour les autres membres de la Société uniquement pour la compensation des opérations sur titres à revenu fixe de firmes, et cent millions de dollars canadiens pour les négociants principaux et deux cent millions de dollars canadiens pour les autres membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe de firmes et de clients.

**Article A-303 Mise en garde**

Retouches esthétiques.

**Article A-401 Mesures prises contre un membre non conforme**

Cet article est modifié pour prévoir que CDCC peut rétablir le statut de membre non conforme d'un membre de la Société à celui de membre en règle s'il règle, à la satisfaction de CDCC, la ou les questions qui ont mené à son statut de membre non conforme.

**Article A-402 Établissement d'un compte de règlement liquidatif**

Retouches esthétiques.

**Article A-403 Opérations en instance**

Retouches esthétiques.

**Article A-408 Absence de renonciation**

Ce nouvel article est ajouté pour préciser que CDCC n'est pas réputée renoncer à l'un ou l'autre de ses droits ou recours si elle omet ou tarde de les exercer, pas plus que l'exercice unique ou partiel n'empêche un exercice ultérieur.

**Article A-601 Entretien et finalité du fonds de compensation**

Cet article est modifié pour ajouter un dépôt de base lié aux opérations à revenu fixe d'un montant de un million de dollars canadiens en monnaie ou d'une valeur équivalente.

**Article A-603 Montant du dépôt**

Retouches esthétiques conformément aux changements apportés à l'article A-601.

**Article A-609 Affectation du fonds de compensation**

Cet article est modifié pour renvoyer au paragraphe 2) de l'article A-701 relativement à l'affectation du fonds de compensation par CDCC à des fins de cohérence et pour éviter la redondance.

**Article A-701 Entretien et finalité d'une marge**

Cet article est modifié pour renforcer et clarifier le dépôt de garantie accordé en faveur de CDCC par un membre de la Société. L'octroi sans équivoque d'une sûreté énoncé dans les règles de CDCC et non

seulement dans la demande d'adhésion accordera à CDCC une protection supplémentaire en vertu de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*.

#### **Article A-704 Retraits de marge**

Cet article est modifié pour préciser qu'une marge excédentaire déposée dans un compte-firme d'un membre de la Société peut être utilisée par CDCC pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-client ou d'un compte de négociateur professionnel en bourse du membre de la Société, mais non l'inverse.

#### **Article A-705 Appels de marge au cours d'une même journée**

Retouches esthétiques.

#### **Article A-709 Formes de garantie**

Cet article est modifié pour préciser que le revenu à coupon des titres remis en garantie est payé par l'émetteur au membre de la Société.

#### **Article A-801 Sommaire quotidien des règlements**

Cet article est modifié en énonçant clairement comment CDCC applique la compensation entre les obligations de règlement des membres de la Société.

#### **Article A-802 Règlement quotidien**

Cet article est modifié en énonçant clairement que l'obligation de CDCC d'effectuer un règlement en faveur d'un membre de la Société est subordonnée à la condition suspensive que ce membre ait d'abord réglé son obligation correspondante en faveur de CDCC.

#### **Article A-804 Affectation d'un excédent de garantie en espèces**

Retouches esthétiques.

#### **Article A-805 Règlement matériel**

Ce nouvel article est ajouté pour énoncer clairement que, lorsque des livraisons sont faites par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, CDCC est uniquement responsable de communiquer les obligations nettes de livraison à ce dépositaire, mais n'a aucune responsabilité si un membre de la Société omet de livrer les titres. Cependant, CDCC est responsable de cautionner les montants de règlement jusqu'à ce que le dépositaire officiel de titres délivre une confirmation selon laquelle les instructions de règlement ont été respectées.

#### **Article B-103 Entente relative aux comptes**

Retouches esthétiques à des fins de conformité avec l'article C-103.

**Article B-106 Obligations de la Société**

Cet article est modifié en précisant que l'acceptation par CDCC, donc la novation des opérations sur options, se produit au moment où CDCC reçoit l'information relative à l'opération de la bourse (alors qu'elle était auparavant réputée effectuée une heure après l'heure de règlement).

**Article B-107 Émission d'options**

Retouches esthétiques conformément aux changements apportés à l'article B-106.

**Article B-108 Relevé de la bourse**

Retouches esthétiques conformément aux changements apportés à l'article B-106, et dispositions supplémentaires portant que CDCC avisera sans tarder les membres visés si elle rejette une opération.

**Article B-109 Paiement à la Société**

Retouches esthétiques conformément aux changements apportés à l'article B-106.

**Article B-110 Obligations et droits généraux des membres de la Société**

Retouches esthétiques.

**Article B-403 Livraison et paiement**

Retouches esthétiques.

**Article B-404 Obligation de livrer**

Retouches esthétiques.

**Article B-405 Obligation du membre receveur**

Retouches esthétiques.

**Article C-103 Convention relative aux comptes**

Retouches esthétiques à des fins de conformité avec l'article B-103.

**Article C-105 Rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme**

Dispositions supplémentaires portant que CDCC avisera sans tarder les membres visés si elle rejette une opération.

**Article C-106 Obligations de la Société**

Cet article est modifié en précisant que l'acceptation par CDCC, donc la novation des opérations sur contrats à terme, se produit au moment où CDCC reçoit l'information relative à l'opération de la bourse (alors qu'elle était auparavant réputée effectuée une heure après l'heure de règlement).

**Article C-109 Paiement des soldes créditeurs**

Retouches esthétiques conformément aux changements apportés à l'article C-106.

**Règle C-17 Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour**

Cette règle est modifiée en définissant l'expression « taux repo à un jour » pour faire un renvoi au taux publié par la Banque du Canada.

**Article D-103 Entente relative aux comptes**

Retouches esthétiques à des fins de conformité avec les articles B-103 et C-103.

**Prenez bonne note** que d'autres retouches esthétiques ont été apportées à certains autres articles (c.-à-d., A-205, A-206, A-212, A-404, A-613, A-706, A-708, B-407, B-408, B-412, B-414 et C-112); p. ex., les renvois à « jugé acceptable par la société » ont été remplacés par « déterminé par la société comme acceptable », et les renvois à « discrétion » ou « seule discrétion » ont été remplacés par « discrétion exclusive ».



**Annexe 3****Analyse comparative des règles de CDCC avec les dispositions de la GMRA et de l'ACCOVAM**

<b>DISPOSITIONS DE LA GMRA</b>	<b>DISPOSITIONS DE L'ACCOVAM</b>	<b>RÈGLES CORRESPONDANTES DE CDCC</b>
<p><b>Article 1. Applicabilité</b> Les opérations régies par cette convention sont celles dans lesquelles une partie (vendeur) convient de vendre des titres contre le paiement du prix d'achat par l'autre partie (acheteur), l'acheteur convenant de façon concomitante de vendre des titres <u>équivalents à ces titres</u> à une date future contre le paiement du prix de rachat par le vendeur. Cette convention peut également s'appliquer à des opérations d'achat/revente, à la compensation de titres et à des opérations d'agence si les parties en conviennent.</p>	<p><b>Préambule</b> Les opérations régies par cette convention sont celles dans lesquelles une partie (vendeur) convient de céder des titres contre le paiement du prix d'achat par l'autre partie (acheteur), l'acheteur convenant de façon concomitante de <u>retrocéder ces titres</u> à une date future contre le transfert de fonds par le vendeur. <u>Différence avec la GMRA :</u> L'obligation de l'acheteur au terme de l'opération vise à restituer les mêmes titres.</p>	<p><b>Règle D-6</b> Le préambule de ce nouveau module précise que ses articles s'appliquent aux opérations sur titres à revenu fixe : des opérations de mise en pension et des opérations d'achat ou de vente au comptant entre CDCC et ses membres.</p>
<p><b>Article 2. Définitions</b> Les expressions définies utilisées dans la convention sont définies à cet article.</p>	<p><b>Article 1. Définitions</b> Les expressions définies utilisées dans la convention sont définies à cet article.</p>	<p><b>Article D-601 Définitions</b> Les expressions définies utilisées dans les articles de la règle D-6 sont définies à cet article.</p>
<p><b>Article 3. Instauration; confirmation; résiliation</b> Cet article prévoit comment une opération est conclue entre les parties, quelles sont les modalités essentielles dont il doit être convenu par voie de confirmation, ainsi que les obligations respectives de chacune des parties à la date d'achat et à la date de rachat. En cas de conflit entre la convention et la confirmation, la confirmation prime à l'égard de cette opération.</p>	<p><b>Article 2. Instauration, confirmation, résiliation</b> Essentiellement identique à la GMRA. <u>Différence entre la GMRA :</u> Aucun concept de titres équivalents; les titres achetés doivent être rétrocédés (en plus de tout revenu qu'a touché l'acheteur et qui n'a pas encore été versé) par l'acheteur au vendeur. En cas de conflit entre la convention et la confirmation, la convention prime.</p>	<p><b>Article D-603 Modalités essentielles des opérations sur titres à revenu fixe</b> Cet article prévoit quels sont les détails transactionnels qui doivent être soumis à CDCC et d'autres dispositions applicables à la compensation par CDCC, ainsi que les obligations respectives des parties à la date d'achat et à la date de rachat. <u>Identique à la GMRA</u> pour ce qui est de l'obligation de l'acheteur de restituer des titres équivalents, non identiques.</p>
<p><b>Article 4. Maintien de marge</b> Cet article prévoit qu'une partie peut demander une marge pour couvrir son exposition nette à l'égard de toutes les opérations (le montant de l'excédent du risque global couru par une partie à l'opération sur le risque global couru par l'autre partie à l'opération). Une marge en espèces porte intérêt à un taux convenu. Les parties peuvent convenir d'employer la</p>	<p><b>Article 3. Maintien de marge</b> Cet article prévoit qu'une partie peut demander une marge à sa contrepartie si aux termes de toutes les opérations où elle est l'acheteur, la valeur marchande des titres achetés est inférieure au montant de la marge de l'acheteur (le pourcentage convenu appliqué au prix de rachat de cette opération), c.-à-d., une insuffisance de couverture; ou si aux termes de toutes les</p>	<p><b>Article D-607 Exigences de marge</b> Cet article prévoit comment CDCC peut exiger qu'une marge soit remise par des membres pour couvrir les fluctuations intrajournalières de la valeur marchande des titres achetés, pour couvrir les fluctuations du taux <i>repo</i> compte tenu de la volatilité du taux et des périodes de liquidation prévues, ainsi que l'exposition nette aux termes des opérations d'achat ou de vente au comptant à compter de</p>

DISPOSITIONS DE LA GMRA	DISPOSITIONS DE L'ACCOVAM	RÈGLES CORRESPONDANTES DE CDCC
<p>marge séparément relativement à certaines opérations.</p> <p>Les parties peuvent convenir d'autres méthodes permettant d'atteindre le même but par voie de révision du prix ou d'ajustement.</p>	<p>opérations où elle est le vendeur, la valeur marchande de tous les titres achetés dépasse le montant de la marge du vendeur (le pourcentage convenu appliqué au prix de rachat de cette opération), c.-à-d., l'excédent de couverture.</p> <p>La demande doit être faite avant 11 h 30 aux fins de transfert le même jour avant 15 h 30. Le cédant a l'option de transférer la marge sous forme d'espèces ou d'autres titres achetés/mis en pension. Les parties peuvent convenir d'employer la marge pour certaines opérations et non pour d'autres, ou d'employer un montant précisé de transfert minimum.</p>	<p>la date de l'opération applicable jusqu'à la date de règlement.</p> <p><b>Article A-709 Formes de garantie</b> traite du revenu tiré d'une marge. Aucun intérêt n'est versé sur des espèces aux membres de la Société, tandis que le revenu tiré d'une marge sous forme de titres gouvernementaux revient au membre de la Société.</p>
<p><b>Article 5. Paiements de revenu</b> Cet article précise que le revenu versé sur des titres pendant la durée d'une opération est payable au vendeur à la date de paiement du revenu; même chose pour le revenu versé sur des titres en dépôt de garantie, sans déduction.</p>	<p><b>Article 4. Paiements de revenu</b> Le revenu versé sur des titres pendant la durée d'une opération est dû au vendeur. Si les parties n'en conviennent pas au préalable, l'acheteur peut à sa discrétion verser le revenu au vendeur à la date de paiement du revenu <u>ou</u> déduire ce montant du prix de rachat payable par le vendeur à la date de rachat. Le revenu peut être utilisé par l'acheteur pour compenser toute insuffisance de couverture.</p>	<p>Le <b>paragraphe 9) de l'article D-606</b> traite du revenu du coupon, lequel sera payé par l'émetteur à la partie de la prise en pension qui détient les titres achetés, mais reviendra à la partie de la mise en pension par l'entremise de CDCC, soit dès qu'il est reçu, soit en tant que déduction du prix de rachat payable par la partie de la mise en pension à la date de rachat. Les parties doivent convenir de quelle façon le revenu du coupon doit être payé dans le cadre des modalités essentielles de l'opération.</p>
<p>S.O.</p>	<p><b>Article 5. Sûreté réelle</b> Si les opérations étaient considérées comme des prêts (ce qui n'est pas l'intention des parties), le vendeur serait réputé avoir donné les titres achetés en gage à l'acheteur en garantie de l'exécution de ses obligations, et avoir accordé une sûreté réelle à leur égard ainsi qu'à l'égard de tout produit en découlant, y compris le revenu.</p>	<p><i>CDCC est convaincue que les opérations sur titres à revenu fixe seraient reconnues comme des transferts purs et simples et ne seraient pas considérées comme des prêts au Canada. Le paragraphe 4) de l'article D-603 prévoit que tous les droits, titres et intérêts à l'égard des titres achetés et des titres équivalents sont transférés du cédant au cessionnaire et qu'aucune sûreté réelle n'est créée sur les titres achetés et les titres équivalents. Toutefois, si un tribunal en décidait autrement, la sûreté réelle de CDCC sur les titres serait couverte dans la version révisée du paragraphe 3) de l'article A-701.</i></p>

DISPOSITIONS DE LA GMRA	DISPOSITIONS DE L'ACCOVAM	RÈGLES CORRESPONDANTES DE CDCC
<p><b>Article 6. Paiement et transfert</b> Cet article prévoit comment les fonds et les titres sont transférés d'une partie à l'autre; aucune retenue ni majoration, livraison concomitante contre paiement, transfert pur et simple, compensation à l'égard de paiements et à l'égard de livraisons de titres de même type.</p>	<p><b>Article 6. Paiement et transfert</b> Cet article traite seulement du mode de transfert de fonds et de titres d'une partie à l'autre. <u>Différence entre la GMRA</u> : les concepts suivants ne sont pas couverts : aucune retenue ni majoration, livraison concomitante contre paiement, transfert pur et simple, compensation à l'égard de paiements et à l'égard de livraisons de titres de même type.</p>	<p><b>Article D-606 Transferts et paiements</b> Cet article prévoit comment CDCC fera le calcul et avisera les membres de leur obligation nette de livraison relativement à chaque titre acceptable et/ou de leur obligation nette de paiement, selon le cas. Les membres seront responsables de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de titres et/ou de fonds dans leurs comptes chez CDS pour satisfaire à leurs obligations de transfert à l'heure de livraison, lesquelles seront acquittées aux termes d'un système de règlement-livraison entre les membres et CDCC par CDS. Les autres sommes nettes que des membres de la Société doivent à CDCC ou que CDCC doit à des membres de la Société seront calculées, totalisées et déduites les unes des autres par CDCC et devront être réglées par des virements bancaires au niveau du STPGV : i) l'écart du taux repo évalué à la valeur du marché net payable par les parties de la prise en pension si le taux repo a augmenté ou par les parties de la mise en pension si le taux repo a diminué, en fonction d'un calcul quotidien au cours de la durée d'une position repo, ii) le paiement de redressement net des écarts de taux repo évalués à la valeur du marché nets et du coût net de substitution des fonds relativement à ces paiements, calculé à la date de rachat d'une position repo, et iii) les paiements de revenu de coupon revenant à la partie de la mise en pension soit sur réception de ceux-ci ou en tant que déduction du prix de rachat payable par la partie de la mise en pension à la date de rachat, comme en ont convenu les parties initiales à l'opération.</p>
<p><b>Article 7. Monnaie du contrat</b> Cet article prévoit que les paiements sont effectués dans la monnaie du contrat ou par ailleurs convertis au</p>	<p>S.O.</p>	<p><i>Toutes les sommes payables sont réputées être libellées en monnaie canadienne.</i></p>

DISPOSITIONS DE LA GMRA	DISPOSITIONS DE L'ACCOVAM	RÈGLES CORRESPONDANTES DE CDCC
taux de change au comptant.		
S.O.	<p><b>Article 7. Séparation des titres achetés</b> Les titres achetés en la possession du <u>vendeur</u> sont séparés et identifiés comme étant assujettis à cette convention. Le droit de propriété passe à l'acheteur et l'acheteur peut nantir, hypothéquer, transférer ou autrement traiter les titres achetés, ce qui ne décharge pas l'acheteur de l'obligation de restituer les titres achetés au vendeur et de verser le revenu au vendeur (ou de réduire le prix de rachat en conséquence).</p>	Le <b>paragraphe 4) de l'article D-603</b> traite du concept du transfert absolu du droit de propriété à l'égard des titres achetés et des titres équivalents.
<p><b>Article 8. Substitution</b> Cet article prévoit que le vendeur peut, avec l'accord de l'acheteur, remplacer les titres achetés ou les titres en dépôt de garantie pendant la durée d'une opération.</p>	<p><b>Article 8. Substitution</b> Essentiellement identique à la GMRA.</p>	<p><b>Article D-608 – Substitution</b> Cet article prévoit que les parties à une opération repo soumise à CDCC à des fins de compensation peuvent choisir un droit de substitution de la partie de la mise en pension pour l'autoriser à remplacer des titres achetés par d'autres titres acceptables.</p>
<p><b>Article 9. Déclarations</b> Cet article prévoit que chacune des parties fait des déclarations à l'autre sur les sujets suivants : signature, livraison, exécution; agit pour son propre compte; signataire autorisé; statut juridique; absence de violation; respect des incidences fiscales; absence de recours; propre jugement et conseillers; compréhension et prise en charge des risques courus; droit légitime de transférer des titres; réception par le cessionnaire de tous les droits, titres et intérêts à l'égard des titres, francs et quittes de tout privilège, charge et créance. Les déclarations sont réputées être réitérées à chaque fois qu'une opération est conclue ou qu'un transfert est effectué.</p>	<p><b>Article 9. Déclarations</b> Cet article prévoit que chacune des parties fait des déclarations à l'autre sur les sujets suivants : signature, livraison, exécution; agit pour son propre compte; signataire autorisé; statut juridique; absence de violation. Les déclarations sont réputées être réitérées à chaque date d'achat et à chaque date de rachat.</p>	<p><i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe, mais abordé dans les articles suivants des règles existantes :</i> <b>Clause 6 de la demande d'adhésion</b> : Déclarations et garanties supplémentaires du membre; <b>Article A-1A01 Admissibilité aux fins d'adhésion</b>; et <b>Article A-1A02 Critères d'adhésion</b></p>
<p><b>Article 10. Cas de défaut</b> Cet article prévoit ce qui constitue des cas de défaut aux termes de cette convention : l'omission de verser le prix d'achat ou le prix de rachat, l'omission de livrer les titres achetés</p>	<p><b>Article 10. Cas de défaut</b> Cet article prévoit ce qui constitue des cas de défaut aux termes de cette convention : omission de payer le prix de rachat ou de rétrocéder les titres achetés à la date de rachat,</p>	<p><b>Article D-609 Défauts de livraison et livraisons partielles</b> Cet article porte sur le traitement des défauts de livraison et des livraisons partielles de titres par des membres de la Société qui sont tenus de livrer</p>

DISPOSITIONS DE LA GMRA	DISPOSITIONS DE L'ACCOVAM	RÈGLES CORRESPONDANTES DE CDCC
<p>ou les titres équivalents (si cela est précisé à l'annexe 1), l'omission de payer des sommes exigibles par suite d'un défaut de livraison ou d'une livraison partielle de titres achetés ou de titres équivalents, l'omission de verser la marge, l'omission de payer le revenu, un acte d'insolvabilité, une fausse déclaration, l'admission de l'incapacité d'exécution ou de l'intention de ne pas exécuter, la suspension d'une Bourse de valeurs ou d'un autre organisme ou d'une agence gouvernementale, ou le transfert d'actif à un syndic, ou d'autres défauts semblables aux termes de cette convention.</p> <p>Comment un défaut (dès signification d'un avis de défaut par la partie non défaillante) déclenche la résiliation anticipée de toutes les opérations et comment un montant de liquidation sera établi en opérant compensation.</p> <p>Comment les défauts de livraison ou les livraisons partielles de titres seront traitées aux termes de cette convention.</p>	<p>omission de verser la marge, omission de payer le revenu, acte d'insolvabilité, fausse déclaration, admission de l'incapacité d'exécution ou intention de ne pas exécuter.</p> <p><u>Différence avec la GMRA</u> : cet article ne tient pas compte de la possibilité d'un défaut par l'une ou l'autre des parties au devant de l'opération; il n'y a aucun choix par les parties de traiter différemment les défauts de livraison et les livraisons partielles; certains cas de défaut de la GMRA ne se trouvent pas dans cet article.</p> <p>Comment un défaut (dès signification d'un avis de défaut par la partie non défaillante) déclenche la résiliation anticipée de toutes les opérations et comment un montant de liquidation sera établi.</p> <p><u>Différence avec la GMRA</u> : la méthode de résiliation des opérations et d'établissement des montants de liquidation dépend du fait que la partie défaillante est acheteur ou vendeur aux termes d'une opération donnée (ce qui ne se fait pas sur une base nette comme aux termes de la GMRA).</p>	<p>des titres aux termes d'opérations sur titres à revenu fixe, aux termes duquel l'obligation de paiement réciproque de CDCC serait réduite en conséquence et l'obligation de livraison de la quantité manquante de titres serait intégrée à l'obligation de livraison du jour ouvrable qui suit du membre défaillant; à moins que CDCC ne détermine, à sa discrétion exclusive, qu'il est préférable de mettre fin à la mobilité, d'effectuer une opération de rachat et de livrer les titres aux acheteurs nets, ou, si CDCC ne parvient pas à effectuer ce rachat ou juge qu'il est inopportun dans les circonstances de le faire, CDCC peut imposer un défaut de livraison définitif aux acheteurs nets et imputer les coûts directs engagés par les acheteurs nets à la suite de ce défaut au membre qui a omis de faire la livraison.</p> <p><i>Par ailleurs, les cas de défaut par les membres et leurs conséquences sont traités aux articles suivants des règles existantes :</i></p> <p><b>Article A-1A04 Membres non conformes;</b>  <b>Règle A-4 Application;</b> et  <b>Règle A-5 Mesures disciplinaires;</b>  <b>Règle A-609 Affectation du fonds de compensation;</b>  <b>Règle A-701 Entretien et finalité d'une marge</b></p>
<p><b>Article 11. Cas fiscal</b> Cet article prévoit qu'un cas fiscal peut influencer sur des opérations et en justifier la résiliation ou une indemnisation par l'autre partie.</p>	<p>S.O.</p>	<p><i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe, puisqu'il est actuellement prévu que tous les membres de la Société sont des résidents canadiens aux fins de l'impôt.</i></p>
<p><b>Article 12. Intérêts</b> Cet article prévoit que des intérêts s'appliquent aux paiements en retard : le plus élevé du taux de fixation du prix applicable et du TIOL (selon l'ISMA).</p>	<p>S.O.</p>	<p><i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe.</i></p>

DISPOSITIONS DE LA GMRA	DISPOSITIONS DE L'ACCOVAM	RÈGLES CORRESPONDANTES DE CDCC
<p><b>Article 13. Convention unique</b> Cet article prévoit que toutes les opérations font partie d'un rapport contractuel unique entre les parties, qu'un défaut à l'égard d'une opération constitue un défaut à l'égard de toutes les opérations et que les paiements, livraisons et autres transferts aux termes d'une opération sont réputés effectués en considération du paiement, des livraisons et des autres transferts aux termes des autres opérations.</p>	<p><b>Article 11. Convention unique</b> Essentiellement identique à la GMRA avec cette particularité supplémentaire : les paiements, les livraisons et les autres transferts peuvent être affectés les uns contre les autres et déduits (ce qui n'était pas couvert à l'article 6. Paiement et transfert).</p>	<p><i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe, mais abordé :</i> à la <b>clause 2 de la demande d'adhésion</b> Cette clause prévoit que les règles de CDCC sont intégrées dans la convention d'adhésion et dans chaque contrat ou opération effectuée par l'entremise de CDCC, et que les règles de CDCC sont exécutoires dans leur forme en vigueur au moment pertinent.</p>
<p><b>Article 14. Avis et autres communications</b> Cet article prévoit comment les avis doivent être formulés et échangés entre les parties. Modes de livraison précisés et disposition spéciale relative aux avis de défaut.</p>	<p><b>Article 12. Avis et autres communications</b> Les avis doivent être donnés par écrit et remis à l'adresse de l'autre partie. Aucun mode de livraison précisé. Aucune disposition particulière relative aux avis de défaut.</p>	<p><i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe, mais abordé :</i> <b>Article A-206 Avis et rapports de la Société</b></p>
<p><b>Article 15. Intégralité de la convention; divisibilité</b> Cet article prévoit comment cette convention remplace toute entente antérieure et comment ses dispositions peuvent être disjointes les unes des autres.</p>	<p><b>Article 13. Intégralité de la convention; divisibilité</b> Identique à la GMRA</p>	<p><i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe.</i></p>
<p><b>Article 16. Incessibilité; résiliation</b> Cet article prévoit qu'il ne peut avoir de cession sans consentement écrit préalable. La convention peut être résiliée par avis écrit, mais les opérations en cours demeurent assujetties à la convention. Les recours se poursuivent malgré la résiliation.</p>	<p><b>Article 14. Incessibilité; résiliation</b> Essentiellement identique à la GMRA.</p>	<p><i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe mais abordé :</i> à la <b>Clause 7.1 de la demande d'adhésion</b> <b>Article A-1A08 Retrait du statut de membre</b></p>
<p><b>Article 17. Lois applicables</b> Cet article prévoit que le droit anglais régit cette convention. L'agent aux fins de signification doit être désigné en Angleterre pour des entités étrangères.</p>	<p><b>Article 15. Lois applicables</b> Les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables.</p>	<p><i>La demande d'adhésion et toutes les règles de CDCC seront régies par les lois du Québec et les lois fédérales du Canada qui y sont applicables.</i></p>
<p><b>Article 18. Absence de renonciation, etc.</b> Cet article prévoit que les renonciations doivent être faites par écrit et signées par les deux parties.</p>	<p><b>Article 16. Renonciation</b> Identique à la GMRA.</p>	<p><i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe.</i> Maintenant abordé aux termes de la</p>

DISPOSITIONS DE LA GMRA	DISPOSITIONS DE L'ACCOVAM	RÈGLES CORRESPONDANTES DE CDCC
		révision de l'article A-408.
S.O.	<b>Article 17. Loi sur l'intérêt</b> Lorsque l'intérêt est calculé en fonction d'une période inférieure à une année complète, le taux exprimé en tant qu'un taux annuel aux fins de la <i>Loi sur l'intérêt</i> (Canada) doit être multiplié par le nombre réel de jours compris dans cette période divisé par le nombre de jours utilisé comme base de calcul.	<b>Paragraphe 5) de l'article D-603</b> Essentiellement identique à l'article 17 de l'ACCOVAM.
<b>Article 19. Renonciation à l'immunité</b> Cet article prévoit que chaque partie renonce à l'immunité de compétence, de saisie, d'exécution à laquelle elle peut avoir droit.	S.O.	<i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe.</i> Maintenant abordée aux termes de la version révisée de l'article A-1A12.
<b>Article 20. Enregistrement</b> Cet article prévoit que chacune des parties est autorisée à enregistrer des conversations.	<b>Article 18. Enregistrements</b> Identiques à la GMRA.	<i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe.</i>
<b>Article 21. Droits de tiers</b> Cet article prévoit que seules les parties à la convention peuvent se prévaloir du bénéfice de ses dispositions.	S.O.	<i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe, mais abordé :</i> <b>Article 7.1 de la demande d'adhésion</b>

**Annexe 4**  
**Analyse comparative des règles de LCH.Clearnet avec les règles de CDCC**

<b>RÈGLES DE LCH.CLEARNET</b> <b>RÈGLEMENTS REPOCLEAR</b> <b>Règlements 53 à 60</b>	<b>RÈGLES DE CDCC</b> <b>COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR</b> <b>TITRES À REVENU FIXE</b> <b>Règle D-6</b>
<p><b>Règlement 53 Application des règlements RepoClear</b> Les règlements RepoClear s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux contrats RepoClear</li> <li>- aux contrats RepoClear GC</li> <li>- aux membres compensateurs de RepoClear</li> <li>- aux négociateurs de RepoClear</li> </ul> <p>Autres articles pertinents des règles et règlements de LCH :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Règles relatives aux défauts</li> <li>- Règles relatives aux fonds en cas de défaut</li> <li>- Définitions (se trouvent dans le préambule des règlements généraux)</li> <li>- Règlements 1, 2, 3b), 4, 5, 8, 9b), 10, 11, 12, 14, 16, 26 à 39A inclusivement (sauf 35a), 37b) et 38b)).</li> </ul> <p>Et la <b>procédure RepoClear</b>.</p>	<p><b>Le préambule</b> de ce nouveau module précise que ses articles s'appliquent aux opérations sur titres à revenu fixe : des opérations de mise en pension et des opérations d'achat ou de vente au comptant entre CDCC et ses membres.</p> <p><b>Article D-602 Suprématie</b> Cet article prévoit que les articles de la règle D-6 primeront en cas d'incompatibilité entre ces articles et d'autres dispositions des règles de CDCC.</p> <p>Autres articles pertinents des règles de CDCC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Règle A-1 Définitions</li> <li>- Règle A-1A Adhésion à la Société</li> <li>- Règle A-2 Exigences diverses</li> <li>- Règle A-3 Exigences de capital</li> <li>- Règle A-4 Application</li> <li>- Règle A-5 Mesures disciplinaires</li> <li>- Règle A-6 Dépôts au fonds de compensation</li> <li>- Règle A-7 Marges</li> <li>- Règle A-8 Règlement quotidien</li> </ul> <p>Et le <b>manuel des opérations</b>.</p>
<p><b>Règlement 54 Présentation des détails par l'entremise d'un système approuvé d'appariement des opérations (ou ATMS)</b> Le membre compensateur est lié par un contrat RepoClear (ou GC) conformément à la présentation de détails par le membre ou un négociateur RepoClear avec qui il a un <u>contrat de compensation de négociateur RepoClear</u> (entre LCH, le membre compensateur et le négociateur). Pour être inscrites à titre de contrat RepoClear (ou GC), les opérations doivent respecter les <u>critères d'admissibilité à RepoClear</u> (partie B ou F ou H de l'annexe) et d'autres exigences lorsqu'elles sont présentées à LCH jusqu'à l'heure d'inscription (inclusivement). Une opération RepoClear (ou GC) est réputée <u>inscrite</u> à titre de contrat RepoClear (ou GC) au moment prescrit dans la procédure (heure d'inscription). Si elle n'est pas inscrite, elle demeure une opération RepoClear (ou GC) entre les parties pertinentes et LCH n'a aucune obligation/responsabilité à cet égard. Si <u>après</u> l'inscription, Clearing House détermine que les critères n'ont pas été respectés à l'heure d'inscription, le contrat RepoClear (GC) est <u>mis de côté</u>, les fonds et titres sont restitués et le contrat est réputé être une opération RepoClear (ou GC) entre les parties pertinentes et LCH</p>	<p><b>Article D-604 Réception et validation des opérations</b> Les opérations sur titres à revenu fixe doivent être soumises par l'entremise de centres transactionnels reconnus (bilatéraux ou multilatéraux); CDCC peut exiger la preuve d'une utilisation autorisée par un membre d'un centre transactionnel reconnu multilatéral, et CDCC n'est pas responsable des dommages subis par un membre à la suite de cette utilisation. Dès réception, une série de validations sont exécutées par CDCC conformément à la procédure de plate-forme de compensation ID MHC pour s'assurer que toutes les modalités économiques correspondent et que les critères d'acceptation sont respectés. Si une opération sur titres à revenu fixe est reçue après l'heure limite, la date de l'opération ou la date d'achat sera réputée être le jour ouvrable qui suit. Toute opération sur titres à revenu fixe soumise au nom de membres par un centre multilatéral doit être confirmée par les membres.</p>



n'a aucune obligation/responsabilité.	
<p><b>Règlement 55 Inscription après la présentation des détails</b></p> <p>Les détails présentés par un ATMS, acceptés par LCH, sont inscrits comme deux contrats RepoClear (ou GC) entre le vendeur et LCH et entre l'acheteur et LCH; à compter de l'inscription, les parties à l'opération d'origine sont <u>libérées et déchargées</u>, le contrat RepoClear (ou GC) en découlant devient <u>régi par les modalités du contrat RepoClear (ou SGC ou €GC)</u> (partie A ou E ou G de l'annexe). Les modalités économiques demeurent les mêmes que celles de l'opération d'origine entre le vendeur et l'acheteur; toute annulation de l'opération après l'acceptation par LCH à des fins d'inscription ne porte pas atteinte au contrat RepoClear (ou GC). LCH peut, avec l'accord des membres compensateurs, mettre de côté les contrats conclus par erreur ou renfermant des modalités erronées ou prendre d'autres mesures à leur égard.</p>	<p><b>Article D-605 Confirmation et novation</b></p> <p>Dès que la validation par CDCC et la confirmation par les membres sont survenues, CDCC délivre une confirmation d'opération et l'envoi aux membres. CDCC rejettera toute opération dont les modalités économiques ne correspondent pas ou sont incomplètes ou lorsque d'autres critères d'acceptation ne sont pas respectés; dans ce cas, l'opération ne fait pas l'objet d'une novation en faveur de CDCC.</p> <p>Dès la délivrance de la confirmation d'opération, l'opération fait l'objet d'une novation en faveur de CDCC, l'opération d'origine est <u>annulée et remplacée</u> par deux opérations sur titres à revenu fixe équivalentes : une entre le vendeur et CDCC (acheteur substitué) et l'autre entre CDCC (vendeur substitué) et l'acheteur. Les modalités économiques demeurent les mêmes que celles de l'opération d'origine entre le vendeur et l'acheteur.</p> <p>Dès la novation, les parties d'origine sont libérées et déchargées de leurs obligations aux termes de l'opération d'origine et les opérations sur titre à revenu fixe en découlant deviennent régies par les règles de CDCC.</p> <p>Tout changement apporté aux opérations après l'acceptation par CDCC ne porte pas atteinte aux opérations sur titres à revenu fixe.</p>
<p><b>Règlement 56 Opérations conclues par des membres compensateurs par l'entremise d'un système de négociation automatisé (ATS)</b></p> <p>L'ATS doit être un opérateur approuvé par LCH et le membre compensateur doit aviser LCH et être autorisé par LCH à utiliser un ATS donné à titre d'adhérent direct ou indirect. Les règlements de RepoClear priment sur les règles de l'ATS. Les modalités d'un contrat RepoClear (ou GC) inscrit sont celles signifiées par l'ATS et par ailleurs assujetties aux règlements. LCH fait une offre ouverte aux adhérents de l'ATS afin de conclure un contrat RepoClear (ou GC) sous réserve du respect des critères d'admissibilité à une offre ouverte de RepoClear et de la correspondance des détails présentés à l'ATS pertinent par le vendeur avec les détails présentés par l'acheteur. Deux contrats RepoClear (ou GC) naissent immédiatement; LCH devient l'acheteur auprès de l'adhérent à l'ATS vendeur et le vendeur auprès de l'adhérent à l'ATS acheteur.</p> <p>Si LCH ne reçoit pas les détails en temps opportun de l'opérateur pertinent de l'ATS, LCH et le membre compensateur ne sont pas tenus de s'acquitter de leurs obligations aux termes de cette opération; s'ils sont reçus ultérieurement, les obligations doivent être remplies conformément aux directives données par LCH à la suite du retard. LCH doit maintenir l'offre ouverte jusqu'à ce que l'adhérent à l'ATS ne soit plus admissible</p>	<p>Abordé aux termes de l'<b>article D-604 Réception et validation des opérations</b></p> <p>Différent de LCH en ce que les membres doivent confirmer les opérations soumises en leur nom par un centre transactionnel reconnu.</p> <p>Des systèmes de négociation parallèles seraient admissibles à titre de centres transactionnels reconnus sous réserve d'approbation par CDCC conformément aux <u>Règlements 21-101 et 23-101</u> qu'ont publiés les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Voir la définition modifiée de « Centre transactionnel reconnu » à l'article A-102.</p>

<p>ou se retire de la négociation par l'ATS comme il est signifié à LCH. LCH n'a aucune responsabilité pour les conséquences du fait que les détails ne sont pas reçus en temps opportun de l'opérateur de l'ATS pertinent. Les adhérents à l'ATS sont liés par tous les contrats RepoClear (ou GC) inscrits en leur nom par l'entremise d'un opérateur de l'ATS désigné (et qui ne s'est pas retiré) et dont les détails respectent tous les critères. LCH peut, avec l'accord des membres compensateurs, mettre de côté les contrats conclus par erreur ou renfermant des modalités erronées ou prendre d'autres mesures à leur égard. Tout différend découlant d'une opération inscrite doit être réglé conformément aux règles de l'ATS; tout différend relativement à des contrats RepoClear (ou GC) inscrits doit être réglé conformément aux règlements.</p>	
<p><b>Règlement 56A Opérations conclues par des négociateurs RepoClear par l'entremise d'un ATS</b> [Exactement les mêmes règles que le règlement 56, mais où l'adhérent à l'ATS est un négociateur agissant à titre de mandataire d'un membre compensateur, aux termes d'une <u>convention de compensation de négociateur RepoClear</u> (entre LCH, le membre compensateur et le négociateur).] L'adhérent à l'ATS doit être un négociateur RepoClear (admis au registre des négociateurs RepoClear – ayant la capacité de soumettre des contrats à des fins d'inscription auprès de LCH) en règle.</p>	<p>Aussi abordé aux termes de l'<b>article D-604 Réception et validation des opérations</b> Différent de LCH en ce que les membres doivent confirmer les opérations soumises en leur nom par un centre transactionnel reconnu.</p>
<p><b>Règlement 57 Négociateurs RepoClear</b> Les négociateurs RepoClear doivent demander d'être admis au registre des négociateurs RepoClear, satisfaire aux critères applicables prescrits par LCH et conclure une convention de compensation de négociateur RepoClear. Une fois admis, ils doivent continuer à respecter les critères prescrits par LCH aux fins d'admission et les autres règles que LCH adopte de temps à autre. LCH peut suspendre ou retirer un négociateur RepoClear du registre conformément aux règlements, à la procédure ou à la convention. Une suspension pendant plus de trois mois aboutit au retrait. Un négociateur RepoClear peut demander le retrait en donnant un préavis écrit de trois mois. LCH peut prescrire différents critères.</p>	<p><i>Non expressément abordé.</i> Les intermédiaires entre courtiers seraient admissibles à titre de centres transactionnels reconnus, sous réserve d'approbation par CDCC, tant qu'ils respectent les règles applicables de l'OCRCVM, y compris la règle 2800 de l'OCRCVM, et les obligations applicables des <u>Règlements 21-101 et 23-101</u> publiés par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Voir la définition modifiée de « centre transactionnel reconnu » à l'article A-102.</p>
<p><b>Règlement 57A Autorisation d'agir à titre de membre compensateur RepoClear</b> Un membre doit demander l'autorisation de LCH et être admissible pour être partie à des contrats RepoClear (ou GC), doit respecter les critères applicables aux contrats RepoClear (ou GC) pertinents, peut être autorisé comme admissible à certains contrats et non à d'autres. Le retrait ou la suspension ne porte pas atteinte à l'adhésion à LCH en tant que tel ni à son admissibilité à certains contrats RepoClear (ou GC) non touchés par le retrait ou la suspension. Un avis de défaut ou la résiliation de la convention d'adhésion à la compensation retire</p>	<p><b>Article A-1A01 Admissibilité aux fins d'adhésion, nouveau paragraphe f)</b> Un membre de la Société qui entend compenser des opérations sur titres à revenu fixe par l'intermédiaire de CDCC doit être un participant en règle de CDS, en plus de respecter d'autres critères généraux. <b>Article A-301 Exigences minimales de capital</b> Un membre de la Société doit également respecter certains exigences minimales de capital pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe de firmes et/ou de clients : Pour les membres qui sont des négociants</p>

<p>automatiquement l'autorisation d'être membre compensateur RepoClear. LCH peut suspendre l'autorisation si un membre n'est plus admissible à ce que des contrats RepoClear (ou GC) soient inscrits en son nom. Dès la suspension ou le retrait, les contrats RepoClear (ou GC) touchés sont liquidés conformément aux directives de LCH.</p>	<p>principaux, 50 millions de dollars CA pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe de firmes, et 100 millions de dollars CA pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe de clients; pour les autres membres de la Société, 100 millions de dollars CA pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe de firmes, et 200 millions de dollars CA pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe de clients.</p>
<p><b>Règlement 58 Constitution de marge quotidienne sur les opérations</b>  La valeur actualisée nette de chacun des contrats RepoClear (ou GC) est calculée par LCH et ne peut être contestée. LCH exige le versement quotidien d'une <u>couverture en espèces</u> pour une marge de variation représentant la fluctuation de la valeur par rapport au jour d'ouverture RepoClear précédant. Des intérêts sont payés par LCH sur la couverture en espèces versée par les membres et par les membres sur la couverture en espèces versée par LCH, conformément à la procédure.</p> <p>Le <b>règlement 12 Marges et couverture de marge</b> est également généralement applicable aux contrats RepoClear (ou GC).</p> <p>* La <b>procédure RepoClear</b> prévoit des détails supplémentaires à son article 2B.7.  <b>CONSTITUTION DE MARGE</b>  <b>La constitution de marge pour des contrats repo consiste en trois éléments de base :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Marge de variation</b> : la fluctuation de la valeur actualisée nette (VAN) d'un contrat RepoClear (ou GC) sur une journée. Évaluée à la valeur au marché au moins quotidiennement. Couverture en espèces. Applicable aux intérêts repo uniquement pour les contrats GC. Les intérêts sur l'alignement des prix servent à compenser la distorsion possible des mécanismes de fixation des prix par suite de la marge de variation.</li> <li>- <b>Marge de livraison</b> : une protection contre les pertes possibles attribuables aux différents moments de paiement de marge de variation et de règlement. Fondée sur la VM cumulative à la livraison. Ne s'applique pas aux contrats GC. Si un membre a une position longue sur la VM cumulative d'un titre à des fins de règlement le jour J, il sera appelé à verser une marge de livraison correspondant à la VM cumulative le jour J-2. Si un membre a une position courte à l'égard de la VM cumulative d'un titre à des fins de règlement le jour J, il sera appelé à verser une marge de livraison correspondant à la VM cumulative le jour J-1.</li> <li>- <b>Marge initiale</b> : LCH applique l'analyse Standard Portfolio Analysis of Risk (SPAN1) aux analyses normalisées du risque lié au portefeuille en tenant compte des conditions existantes du marché et du délai</li> </ul>	<p><b>Article D-607 Exigences de marge</b>  CDCC établit quotidiennement si une marge supplémentaire doit être remise par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe en raison de fluctuations de la valeur marchande des titres achetés aux termes d'opérations de mise en pension, ou en raison de fluctuations du taux variable de fixation du prix et compte tenu de la volatilité du taux et des périodes de liquidation prévues ou en raison de fluctuations de la valeur marchande du titre applicable visé à l'égard des opérations au comptant entre la date de l'opération et la date de règlement.</p> <p>La <b>règle A-7 Marges</b> est également généralement applicable aux opérations sur titres à revenu fixe.</p> <p>Le <b>manuel des opérations</b> prévoit d'autres détails, lesquels peuvent être complétés pour aborder expressément des particularités relatives à des opérations sur titres à revenu fixe.</p>

<p>que devrait prendre la liquidation du portefeuille. Les comptes font l'objet d'une marge nette, mais les comptes de firmes et de clients d'un membre compensateur font l'objet de marge distincte. AUCUNE COMPENSATION.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les paramètres des marges peuvent être modifiés sur préavis d'un jour.</li> <li>- Des appels de marge intrajournaliers peuvent être effectués si LCH le juge nécessaire, ce qui donne lieu à une demande de couverture via le PPS.</li> </ul>	
<p><b>Règlement 59 Défauts de livraison (ou autres)</b>  Sans porter atteinte aux règles par défaut, <u>si le vendeur omet de livrer des titres</u> aux termes d'un contrat RepoClear (ou GC) à l'échéance, LCH émet des directives exécutoires au vendeur et à l'acheteur (sur l'autre ligne de négociation) au sujet de l'exécution. LCH peut faire un appel de couverture de marge auprès du vendeur et de l'acheteur (sous l'autre ligne). Si LCH juge que la réputation de son service est minée par l'omission du vendeur de livrer des titres, LCH peut mettre fin à la capacité de ce membre compensateur de faire inscrire des contrats RepoClear (ou GC) en son nom et exiger la liquidation ou le transfert des positions ouvertes.</p> <p>* La <b>procédure RepoClear</b> prévoit des détails supplémentaires à son article 2B.4.4.</p> <p><u>En cas de défaut de livraison ou de livraison partielle par un membre</u>, LCH verra, dans la mesure du possible, au règlement par l'emprunt de titres. Les coûts que LCH engage pour emprunter des titres seront imputés au membre défaillant, en déduisant ce montant de son compte du Protected Payment System.</p> <p>S'il n'y a aucun service permettant à LCH d'emprunter des titres, les coûts que LCH engage par suite d'un défaut de livraison seront imputés au membre défaillant. La signification des défauts sera faite grâce au rapport au membre compensateur.</p> <p>Les coûts que LCH engage par suite de l'omission d'un membre d'accepter la livraison seront à la charge du membre défaillant et les coûts que LCH engage par suite du fait qu'un membre compensateur empêche un règlement partiel seront imputés à ce membre. LCH doit s'efforcer de minimiser ces coûts. Relativement à certains types de titres gouvernementaux, tout règlement non abouti sera réinscrit au processus de compensation du jour suivant, tandis que pour les autres types de titres gouvernementaux, un règlement non abouti <b>ne sera pas</b> réinscrit au processus de compensation du jour qui suit. Si LCH ne parvient pas à emprunter suffisamment de titres pour veiller au règlement, elle peut exiger du membre compensateur acheteur qu'il accepte un règlement partiel.</p>	<p><b>Article D-609 Défauts de livraison et livraisons partielles</b></p> <p>Si un membre de la Société omet de livrer des titres aux termes de ses opérations sur titres à revenu fixe à la date d'échéance, l'obligation de paiement réciproque de CDCC est réduite en conséquence et l'obligation de livrer la quantité manquante de titres est intégrée à l'obligation de livraison du jour ouvrable qui suit du membre défaillant; à moins que CDCC ne détermine, à sa discrétion exclusive, qu'il est préférable de mettre fin à la mobilité, d'effectuer une opération de rachat et de livrer les titres aux acheteurs nets, ou, si CDCC ne parvient pas à effectuer ce rachat ou juge qu'il est inopportun dans les circonstances de le faire, CDCC peut imposer un défaut de livraison définitif aux acheteurs nets et imputer les coûts directs engagés par les acheteurs nets à la suite de ce défaut au membre qui a omis de faire la livraison.</p>

<p><b>Règlement 60 Retrait du service RepoClear par la chambre de compensation</b></p> <p>LCH peut retirer le service RepoClear en donnant un préavis d'au moins six mois à tous les adhérents, précisant la nature du service que LCH fournira jusqu'au retrait. Si des contrats ouverts sont encore inscrits au nom d'un membre compensateur à la date du retrait, LCH pourra les liquider et les régler au comptant. LCH peut reporter la date du retrait.</p>	<p><i>Les règles de CDCC ne prévoient pas le retrait des services de compensation par CDCC.</i></p>
---	---

ANNEXE AUX RÈGLEMENTS REPOCLEAR PARTIES A À H	
<p><b>Partie A Modalités des contrats RepoClear</b>  <u>Modalités économiques d'un contrat RepoClear :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Acheteur</li> <li>• Vendeur</li> <li>• Taux de fixation du prix</li> <li>• Date d'achat</li> <li>• Prix d'achat</li> <li>• Titres achetés</li> <li>• Date de rachat</li> </ul> <p>étant entendu que LCH devient le vendeur à l'acheteur et l'acheteur du vendeur aux termes de tous les contrats RepoClear.</p> <p><u>Modalités standards :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- À la date d'achat, le vendeur transfère les titres contre paiement par l'acheteur.</li> <li>- À la date de rachat, l'acheteur transfère les titres équivalents contre le paiement par le vendeur.</li> <li>- Tous les droits, titres et intérêts à l'égard des titres transférés par le vendeur ou des titres équivalents transférés par l'acheteur ou des sommes versées passent au cessionnaire, malgré l'utilisation d'expressions comme marge, date de rachat, droit de rachat, substitution.</li> <li>- La compensation s'applique à l'ensemble des contrats RepoClear relativement aux sommes payables; la compensation s'applique à l'ensemble des contrats RepoClear relativement aux titres de même type devant être transférés.</li> <li>- <b>Marge :</b> comme prévu dans les règlements généraux (règlement 12) et la procédure RepoClear.</li> <li>- <b>Paiement du revenu :</b> si la durée de la repo chevauche une date de paiement du revenu, l'acheteur doit alors payer cette somme à LCH conformément à la procédure (nota : <b>ne s'applique pas au repo GC</b>).</li> <li>- <b>Paiement et transfert :</b> le prix d'achat, le prix de rachat, les titres achetés, les titres équivalents doivent être versés ou transférés conformément à la procédure RepoClear*. Chaque partie est responsable comme commettant. Transfert pur et simple de titres, francs et quittes de tout privilège.</li> </ul> <p><b>* Article 2B-4 de la procédure RepoClear</b>  <b>PROCESSUS DE COMPENSATION ET RÈGLEMENT</b>  Chaque jour, le système met en branle les processus de compensation pour déterminer les obligations de livraison et de règlement par l'ADS.  Les obligations de règlement sont déclarées aux membres.  Les membres doivent veiller à ce qu'ils détiennent suffisamment de titres et de fonds pour s'acquitter de</p>	<p><b>Article D-603 Modalités essentielles des opérations sur titres à revenu fixe</b>  Modalités économiques d'une opération sur titres à revenu fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vendeur</li> <li>• Acheteur</li> <li>• Titres achetés (CUSIP/ISIN)</li> <li>• Date de l'opération</li> <li>• Prix d'achat</li> <li>• Date d'achat</li> <li>• Date de rachat (le cas échéant)</li> <li>• Taux repo (le cas échéant)</li> <li>• Substitution (indiquée si elle s'applique ou non)</li> <li>• Revenu du coupon (indiqué s'il est payable dès réception, ou s'il est payable uniquement à la date de rachat)</li> </ul> <p>étant entendu que CDCC devient le vendeur pour l'acheteur et l'acheteur pour le vendeur aux termes de toutes les opérations sur titres à revenu fixe dès que CDCC a délivré une confirmation d'opération.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- À la date d'achat, le vendeur transfère les titres contre paiement par l'acheteur.</li> <li>- À la date de rachat, l'acheteur transfère les titres équivalents contre le paiement par le vendeur.</li> <li>- Les obligations de transfert et de paiement sont assujetties au processus de compensation et de règlement prévu à l'article D-606.</li> <li>- Tous les droits, titres et intérêts à l'égard des titres transférés par le vendeur ou des titres équivalents transférés par l'acheteur ou des sommes payées passent au cessionnaire, malgré l'utilisation d'expressions comme marge, date de rachat, droit de rachat, substitution.</li> <li>- Disposition relative à la <i>Loi sur l'intérêt</i> (Canada).</li> <li>- <b>Marge : voir l'article D-607</b> (décrit plus haut)</li> <li>- <b>Paiement du revenu : voir le paragraphe 9) de l'article D-606 :</b> payable dès réception, ou payable uniquement à la date de rachat, suivant le choix des parties à la date de l'opération.</li> <li>- <b>Paiement et transfert : voir l'article D-606</b>  CDCC fera le calcul et avisera les membres de leur obligation nette de paiement à l'égard de chaque titre acceptable et/ou de leur obligation nette de livraison, selon le cas. Les membres seront responsables de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de titres et/ou de fonds dans leur compte chez CDS pour satisfaire à leurs obligations de transfert à l'heure de livraison, lesquelles seront acquittées aux termes d'un système de règlement-livraison entre les membres et CDCC par CDS. Les autres sommes nettes que des membres de la Société doivent à CDCC ou que CDCC doit à des membres de la</li> </ul>

<p>leurs obligations de règlement. LCH envoie des instructions de règlement à l'ADS pertinent (avec un service de procuration ou de saisie directe en place). Si l'ADS les offre, les adhérents devraient participer au programme d'emprunt d'obligations pour éviter les défauts. Tous les titres livrés à LCH constituent un bassin fongible que LCH peut utiliser à sa discrétion pour s'acquitter de ses obligations.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Retenue d'impôt</b> : La majoration s'applique aux sommes payables par les membres compensateurs à LCH et par LCH aux membres compensateurs, mais uniquement si LCH obtient cette somme supplémentaire d'un autre membre compensateur sur le contrat visé.</li> <li>- <b>Substitution</b> : Les titres achetés peuvent être substitués (l'acheteur transfère des titres équivalents en contrepartie du transfert d'autres titres par le vendeur), conformément à la procédure. Pour les repo à terme, le vendeur a le droit de substituer des titres, mais l'acheteur a le droit de refuser cette substitution, auquel cas le vendeur a le droit de résilier le contrat pertinent dans les deux jours. Si un membre compensateur exerce un droit de substitution ou de résiliation, il est tenu de verser à LCH toute somme payable par LCH à un autre membre compensateur aux termes du contrat visé. Si LCH exerce un droit de substitution ou de résiliation, elle est tenue de payer au membre compensateur le coût réel ou la perte, étant entendu que LCH peut recouvrer le montant d'un autre membre compensateur aux termes du contrat visé (nota : <u>ne s'applique pas au repo GC</u>).</li> <li>- <b>Règlements</b> : un contrat repo est assujéti aux règlements, lesquels font partie intégrante de ses modalités.</li> <li>- <b>Titres « vendus avant leur émission »</b> : Si les titres sous-jacents n'ont pas encore été émis lorsque le contrat est conclu et ne sont finalement pas émis, le contrat est nul et sans effet <i>ab initio</i> et LCH doit restituer toute marge qu'elle détient à son égard (nota : <u>ne s'applique pas au repo GC</u>).</li> <li>- <b>Lois applicables</b> : Celles de l'Angleterre</li> <li>- <b>Droits de tiers</b> : Les tiers n'ont aucun droit de faire valoir une disposition d'un contrat repo.</li> </ul>	<p>Société seront calculées, totalisées et déduites les unes des autres par CCDC et devront être réglées par des virements bancaires au niveau du STPGV : i) l'écart du taux repo évalué à la valeur du marché net payable par les parties de la prise en pension si le taux repo a augmenté ou par les parties de la mise en pension si le taux repo a diminué, en fonction de calculs quotidiens au cours de la durée d'une position repo, ii) le paiement de redressement net des écarts de taux repo évalués à la valeur du marché nets et du coût net de substitution des fonds relativement à ces paiements, calculé à la date de rachat d'une position repo, et iii) les paiements de revenu de coupon revenant à la partie de la mise en pension soit sur réception de ceux-ci ou en tant que déduction du prix de rachat payable par la partie de la mise en pension à la date de rachat, comme en ont convenu les parties initiales à l'opération.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Retenue d'impôt</b> : <i>Non expressément abordé</i></li> <li>- <b>Substitution</b> : voir l'article D-608 Les parties à une opération repo soumise à CDCC à des fins de compensation peuvent choisir un droit de substitution de la partie de la mise en pension pour être autorisée à remplacer des titres achetés par d'autres titres acceptables.</li> <li>- <b>Règle</b> : le paragraphe 5) de l'article D-605 précise que les opérations sur titres à revenu fixe sont régies par les règles.</li> <li>- <b>Loi applicable</b> : Les lois du Québec et les lois fédérales applicables.</li> <li>- <b>Droits de tiers</b> : <i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives aux opérations sur titres à revenu fixe, mais abordé : à la clause 7.1 de la demande d'adhésion.</i></li> </ul>
<p><b>Partie B</b> <b>Critères d'admissibilité de produit aux fins d'inscription d'un contrat RepoClear</b> Des spécificités et des questions opérationnelles applicables à la négociation de types particuliers de titres sont décrites en détail dans cette partie.</p>	<p><i>Les spécificités des produits seront abordées dans une modification apportée au manuel des opérations.</i></p>
<p><b>Partie C</b> <b>Modalités des contrats repo GC de LCH</b> <i>Cette partie a été supprimée puisque ce service a été</i></p>	<p><i>S.O.</i></p>

<i>retiré.</i>	
<b>Partie D</b> <b>Critères d'admissibilité de produit aux fins d'inscription d'un contrat repo GC de LCH</b> <i>Cette partie a été supprimée puisque ce service a été retiré.</i>	<i>S.O.</i>
<b>Partie E</b> <b>Modalités des contrats SGC RepoClear</b> Comparables à la partie A avec certaines caractéristiques distinctes propres au repo GC.	<i>CDCC n'offre pas de repo GC à l'heure actuelle.</i>
<b>Partie F</b> <b>Critères d'admissibilité de produit aux fins d'inscription d'un contrat SGC RepoClear</b> Des spécificités et des questions opérationnelles applicables à la négociation de paniers particuliers sont décrites en détail dans cette partie. Structure : séries de repos à un jour. Les titres admissibles du panier sont ceux qu'indiquent les publications de LCH de temps à autre.	<i>S.O.</i>
<b>Partie G</b> <b>Contrat €GC RepoClear</b> <u>Essentiellement identique à la partie E (la différence étant que l'euro est utilisé à la place de la livre sterling)</u>	<i>S.O.</i>
<b>Partie H</b> <b>Critères d'admissibilité de produit aux fins d'inscription d'un contrat €GC RepoClear</b> <u>Essentiellement identiques à la partie F (liste de divers paniers)</u>	<i>S.O.</i>



**NOUVELLE RÈGLE D-6 PROPOSÉE**

## RÈGLE D-6 COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

D-601	Définitions
D-602	Suprématie
D-603	Modalités essentielles des opérations sur titres à revenu fixe
D-604	Réception et validation des opérations
D-605	Confirmation et novation
D-606	Transferts et paiements
D-607	Exigences de marge
D-608	Substitution
D-609	Défauts de livraison et livraisons partielles

## RÈGLE D-6 COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Les articles de la présente règle D-6 s'appliquent uniquement à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe par la Société.

### Article D-601 Définitions

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe sont définies comme suit :

« acheteur net » – un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe dont la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds et de toute obligation de paiement reportée applicable que doit ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société un jour ouvrable donné est supérieure à la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds et de toute obligation de paiement reportée applicable que la Société doit à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ce jour ouvrable-là;

« CDS » – Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou tout autre dépositaire remplaçant de titres acceptables au Canada ;

« compensation d'opérations sur titres à revenu fixe » – la prestation par la Société de services de compensation d'opérations sur titres à revenu fixe ;

« date d'achat » – relativement à toute position *repo*, la date à laquelle des titres achetés doivent être vendus par la partie de la mise en pension à la Société et par la Société à la partie de la prise en pension ; et relativement à toute opération d'achat ou de vente au comptant, la date à laquelle elle est réglée, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable ou si l'opération est soumise après l'heure limite ce jour ouvrable-là, la date d'achat est le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« date de l'opération » – la date à laquelle une opération sur titres à revenu fixe est exécutée et soumise à la Société à des fins de compensation, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable ou si l'opération est soumise après l'heure limite ce jour ouvrable-là, la date de l'opération est réputée être le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« date de paiement du coupon » – la date à laquelle l'émetteur d'un titre paie le revenu du coupon au porteur du titre ;

« date de rachat » – relativement à une position *repo*, un jour où des titres équivalents doivent être vendus par une partie de la prise en pension à la Société et par la Société à une partie de la mise en pension, conformément à l'article D-606, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat est le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« écart de prix » – relativement à toute position *repo*, un montant payable par la partie de la mise en pension égal au montant obtenu par l'application du taux *repo* pour cette position *repo* au prix d'achat de cette position *repo* (sur la base de 365 jours), à l'égard du nombre réel de jours de la durée de cette position *repo* ;

« heure limite » – l'heure indiquée dans le manuel des opérations comme étant l'échéance un jour ouvrable donné pour l'acceptation d'opérations de rachat à des fins de compensation avec règlement le même jour ouvrable et des opérations d'achat ou de vente au comptant dont la date de l'opération tombe le même jour ouvrable ;

« heure limite de compensation » - relativement à un jour ouvrable et à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, l'heure indiquée dans le manuel des opérations ce jour ouvrable-là afin d'établir, à l'égard de ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, l'obligation nette de transfert de titres, l'obligation nette de redressement de titres, l'obligation nette de transfert de fonds, l'obligation nette de redressement de fonds, l'obligation nette de livraison et l'obligation nette de paiement;

« membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe » – un candidat retenu par la Société pour la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe conformément à l'article A-1A01 ;

« mise en pension » ou « opération de rachat » – l'opération initialement intervenue entre deux membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe dans le cadre de laquelle une partie de la mise en pension convient de vendre des titres acceptables contre paiement du prix d'achat par une partie de la prise en pension assortie de l'accord concomitant de la partie de la mise en pension d'acheter des titres équivalents à une date future à un prix de rachat convenu devant être payé à la partie de la prise en pension, qui est soumise à la Société à des fins de compensation ;

« modalités économiques » - les détails transactionnels d'une opération sur titres à revenu fixe comme ils elles sont énoncées au paragraphe 1) de l'article D-603 ;

« obligation de livraison mobile » – relativement à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est un vendeur net, la quantité d'un titre acceptable donné qu'il a omis de livrer à la Société aux termes d'une obligation nette de livraison le jour ouvrable où elle était exigible, laquelle est intégrée dans le calcul de l'obligation nette de livraison du jour ouvrable qui suit (et de l'obligation nette de livraison de chaque jour ouvrable ultérieur) de ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévu aux termes du paragraphe 1) de l'article D-609; et relativement à la Société et à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est un acheteur net, la quantité d'un titre acceptable donné que la Société a omis de livrer à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe aux termes d'une obligation nette de livraison le jour ouvrable où elle était exigible (en conséquence directe de l'omission du vendeur net de livrer la totalité ou une partie de ses obligations nettes de livraison à l'égard de ce titre acceptable ce jour ouvrable-là), laquelle est intégrée dans le calcul de l'obligation nette de livraison de la Société du jour ouvrable qui suit (et de l'obligation nette de livraison de chaque jour ouvrable ultérieur) en faveur de ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévu aux termes du paragraphe 2) de l'article D-609;

« obligation de paiement reportée » – relativement à la Société, le montant suivant lequel son obligation nette de paiement en faveur d'un vendeur net a été réduite par suite de l'omission du vendeur net de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles et dont le paiement par la Société de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par le vendeur net conformément au paragraphe 1) de l'article D-609; et relativement à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est un acheteur net, le montant par

lequel son obligation nette de paiement en faveur de la Société a été réduite par suite de l'omission de la Société de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles et dont le paiement par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par la Société conformément au paragraphe 2) de l'article D-609.

« obligation nette de livraison » – à l'égard d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, la quantité d'un titre acceptable donné qui constitue la quantité nette globale de toute obligation nette de transfert de titres devant être livrée par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation nette de redressement de titres devant être livrée par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation de livraison mobile devant être livrée par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, relativement à ce titre acceptable, un jour ouvrable donné, calculé conformément au paragraphe 3) de l'article D-606;

« obligation nette de paiement » – à l'égard d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, le montant qui correspond à la somme nette globale de toute obligation nette de transfert de fonds payable par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe et de toute obligation nette de redressement de fonds payable par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation de paiement reportée exigible et payable par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, un jour ouvrable donné, calculé conformément au paragraphe 3) de l'article D-606;

« obligation nette de redressement de fonds » – le montant qui constitue la somme nette globale de prix de rachat payable par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe 2) de l'article D-606 ;

« obligation nette de redressement de titres » – la quantité nette globale d'un titre acceptable dû par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculée conformément au paragraphe 2) de l'article D-606 ;

« obligation nette de redressement EVM » – à l'égard d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe un jour donné, le montant qui constitue la somme nette globale i) de tous les paiements du taux *repo* EVM net effectués par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à l'égard de ses positions *repo*, déduction faite ii) de tous les paiements du taux *repo* EVM net effectués à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à l'égard de ses positions *repo* ;

« obligation nette de transfert de fonds » – le montant qui constitue la somme nette globale de prix d'achat payable par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu

fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe 1) de l'article D-606 ;

« obligation nette de transfert de titres » – la quantité nette globale d'un titre acceptable dû par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculée conformément au paragraphe 1) de l'article D-606 ;

« opération d'achat ou de vente au comptant » – une opération suivant laquelle un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe achète (opération d'achat au comptant) ou vend (opération de vente au comptant) un titre acceptable ;

« opération sur titres à revenu fixe de client » – une opération sur titres à revenu fixe effectuée par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe pour le compte d'un de ses clients et non pour son propre compte ;

« opération sur titres à revenu fixe de firme » – une opération sur titres à revenu fixe exécutée par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe pour son propre compte, par opposition à une opération sur titres à revenu fixe de client ;

« opération(s) sur titres à revenu fixe » – une ou des position(s) *repo* et/ou opération(s) d'achat ou de vente au comptant ;

« paiement du taux *repo* EVM » – représente un paiement évalué à la valeur du marché effectué à l'égard d'un changement du taux variable de fixation du prix et désigne, à l'égard d'une position *repo*, une somme qui est payable à la Société par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette position *repo*, ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette position *repo*, en raison de fluctuations du taux variable de fixation du prix depuis la date du dernier calcul d'un paiement du taux *repo* EVM (le « taux variable de fixation du prix antérieur ») à l'égard de cette position *repo* (ou, dans le cas du premier de ces calculs, attribuable aux fluctuations du taux *repo* initialement convenu entre les parties), en comparant le taux variable de fixation du prix antérieur ou le taux *repo*, selon le cas, au taux variable de fixation du prix alors courant ;

« paiement du taux *repo* EVM net » – un jour donné, le montant qui constitue la somme nette globale de tous les paiements du taux *repo* EVM payables par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe 5) de l'article D-606 ;

« paiement EVM CSF » – représente un paiement relativement au coût de substitution des fonds à l'égard d'un paiement du taux *repo* EVM effectué et désigne, relativement à toute position *repo* à une date de calcul et à l'égard de tous les paiements du taux *repo* EVM effectués par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou à un tel membre à l'égard de cette position *repo*, un montant égal à la valeur absolue de la somme des montants d'intérêt de un jour calculés pour chaque jour commençant le jour ouvrable inclusivement après la première date à laquelle un paiement du taux *repo* EVM est effectué à l'égard de cette position *repo* et se terminant à la date de rachat (inclusivement) de cette position *repo*, par l'application du taux CORRA établi à cette date de calcul (étant entendu que si cette date de calcul n'est pas un jour ouvrable, le calcul sera fait le jour ouvrable qui suit immédiatement) à chacun de ces paiements

du taux *repo* EVM et sur la base de 365 jours, étant entendu que si ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe devait payer un paiement du taux *repo* EVM, le montant d'intérêt calculé à l'égard de ce paiement du taux *repo* EVM est négatif, et si ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe a reçu un paiement du taux *repo* EVM, le montant d'intérêt calculé à l'égard de ce paiement du taux *repo* EVM est positif ;

« paiement EVM CSF net » – un jour donné, le montant qui constitue la somme nette globale de tous les paiements EVM CSF payables par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe 7) de l'article D-606 ;

« partie de la mise en pension » ou « vendeur » – à l'égard d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, le membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est le vendeur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe et qui devient le vendeur à la Société dès l'acceptation de l'opération sur titres à revenu fixe par la Société, et à l'égard de la Société, la Société lorsqu'elle a pris en charge la position du vendeur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe en vertu de l'article D-605. L'expression « partie de la mise en pension » sera utilisée lorsqu'il est expressément fait mention d'une opération de rachat ou d'une position *repo*, tandis que l'expression « vendeur » sera utilisée lorsqu'il est fait mention d'une opération d'achat ou de vente au comptant ou d'opérations sur titres à revenu fixe en général ;

« partie de la prise en pension » ou « acheteur » – à l'égard d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, le membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est l'acheteur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe et qui devient l'acheteur à la Société dès l'acceptation de l'opération sur titres à revenu fixe par la Société, et à l'égard de la Société, la Société lorsqu'elle a pris en charge la position de l'acheteur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe en vertu de l'article D-605. L'expression « partie de la prise en pension » sera utilisée lorsqu'il est expressément fait mention d'une opération de rachat ou d'une position *repo*, tandis que l'expression « acheteur » sera utilisée lorsqu'il est fait mention d'une opération d'achat ou de vente au comptant ou d'opérations sur titres à revenu fixe en général ;

« plate-forme de compensation ID MHC » – les écrans dédiés à la saisie des opérations pour la compensation et le règlement d'ID MHC qu'exploite et/ou utilise la Société ;

« position *repo* » – la position dans le compte d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe découlant de la novation d'une *repo* dans le cas où la Société devient l'acheteur de la partie de la mise en pension et le vendeur à la partie de la prise en pension ;

« prix d'achat » – relativement à toute opération sur titres à revenu fixe, le montant nominal auquel les titres achetés sont vendus ou doivent être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur ;

« prix de rachat » – relativement à une position *repo*, la somme du prix d'achat et de l'écart de prix ;

« quantité de titres achetés » - relativement à une opération sur titres à revenu fixe, une somme égale au prix d'achat de cette opération sur titres à revenu fixe à la date de l'opération de cette opération sur titres à revenu fixe divisé par la coupure précisée des titres achetés pertinents ;

« *repo* à terme de N-jours » – une position *repo* d'un terme plus long qu'un jour ouvrable ;

« revenu cumulé du coupon » - relativement à une *repo* à terme de N-jours, le revenu du coupon payé par un émetteur de titres achetés et détenu par un acheteur net aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 9) de l'article D-606, majoré des intérêts courus sur ce revenu du coupon, calculé au taux *repo* pour cette *repo* à terme de N-jours pour la période à partir de la date inclusivement à laquelle cet émetteur a payé ce revenu du coupon jusqu'à la date de rachat exclusivement;

« revenu du coupon » – le montant d'intérêt à taux fixe payable au porteur d'un titre par son émetteur à une date de paiement du coupon ;

« taux CORRA » – le taux *repo* canadien à un jour que publie la Banque du Canada, soit le taux moyen pondéré des opérations de mise en pension avec sûreté générale (non spécifique) à un jour à une date précise comme le déclare la Banque du Canada ;

« taux *repo* » – relativement à une position *repo*, le taux fixe annuel de fixation du prix convenu par la partie de la mise en pension et la partie de la prise en pension ;

« taux variable de fixation du prix » – le taux d'intérêt débiteur relatif à des titres acceptables, servant à faire quotidiennement l'évaluation à la valeur du marché d'une position *repo* conformément au paragraphe 5) de l'article D-606 et au paragraphe 2) de l'article D-607 ;

« titre équivalent » – un titre acceptable qui est équivalent au titre acheté en ce qu'il provient du même émetteur, fait partie de la même émission, est d'un type, d'une valeur nominale, d'une description et (à moins d'indication contraire par la Société) d'un montant identique à ceux du titre acheté ;

« titres achetés » – relativement à toute opération sur titres à revenu fixe, les titres acceptables vendus ou devant être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur ;

« valeur cumulée du coupon » – relativement à tout titre acheté, la tranche du revenu du coupon payable par l'émetteur du titre visé à la prochaine date de paiement du coupon correspondant au nombre de jours qui se sont écoulés depuis la date de paiement du coupon précédente jusqu'à la date de calcul applicable ;

« valeur marchande » – relativement à des titres achetés à tout moment à une date donnée, le prix courant à cette date des titres achetés visés tel que la Société l'établit en fonction des cours ou autres renseignements du marché alors disponibles, comme la Société le détermine, majoré de la valeur cumulée du coupon à l'égard de ces titres achetés dans la mesure où elle n'est pas incluse dans ce prix courant ;

« vendeur net » – un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe dont la quantité nette globale de l'obligation nette de transfert de titres, de l'obligation nette de redressement de titres et de toute obligation de livraison mobile applicable à l'égard de tout titre acceptable donné que doit ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société un jour ouvrable donné est supérieure à la quantité nette globale de l'obligation nette de transfert de titres, de l'obligation nette de redressement de titres et de toute obligation de

livraison mobile applicable à l'égard de tout titre acceptable donné que la Société doit à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ce jour ouvrable-là.

Toute expression définie utilisée dans la présente règle D-6 qui n'est pas expressément définie au présent article D-601 s'entend au sens qui lui est attribué à l'article A-102.

#### **Article D-602 Suprématie**

1) En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente règle D-6 et les autres dispositions des règles, les dispositions de la présente règle D-6 primeront.

#### **Article D-603 Modalités essentielles des opérations sur titres à revenu fixe**

1) En plus et non en remplacement des critères d'acceptation prévus à l'article D-104, les modalités économiques suivantes d'une opération sur titres à revenu fixe doivent être présentées à la Société :

- vendeur
- acheteur
- titres achetés (CUSIP/ISIN)
- quantité de titres achetés
- date de l'opération
- prix d'achat
- date d'achat
- date de rachat (le cas échéant)
- taux *repo* (le cas échéant)
- substitution (indiquer s'il y a lieu ou non)
- revenu du coupon (pour une *repo* à terme de N-jours, indiquer si elle est payable dès réception, ou payable uniquement à la date de rachat).

2) Sous réserve des conditions énoncées aux présentes, dès qu'une confirmation d'opération est délivrée par la Société, la Société assume la position du vendeur et devient un vendeur à l'acheteur et assume la position de l'acheteur et devient l'acheteur au vendeur aux termes de toutes les opérations sur titres à revenu fixe, dans chaque cas en qualité de commettant à ces opérations sur titres à revenu fixe, par suite du processus de novation prévu au paragraphe 3) de l'article D-605 ;

3) À la date d'achat de chaque opération sur titres à revenu fixe, le vendeur transfère les titres achetés à cette date d'achat contre paiement du prix d'achat par l'acheteur. À la date de rachat de chaque position *repo*, la partie de la prise en pension transfère les titres équivalents contre paiement du prix de rachat par la partie de la mise en pension. Les obligations de paiement et de transfert mentionnées dans la présente disposition sont sous réserve des processus de règlement et de compensation prévus à l'article D-606.

4) Malgré l'emploi d'expressions comme « date de rachat », « prix de rachat », « marge », et « substitution » ou de toute autre règle, tous les droits, titres et intérêts (francs et quittes de privilège, créance, charge, sûreté) à l'égard des titres achetés et des titres équivalents et des fonds transférés ou payés aux termes des présentes règles passent au cessionnaire dès le transfert ou le paiement, et aucune sûreté ni aucune hypothèque n'est créée sur les titres achetés et les titres équivalents. Chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe doit



signer et remettre tous les documents nécessaires et prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les droits, titres et intérêts sur des titres achetés et des titres équivalents passent à la partie à laquelle le transfert est effectué dès leur transfert conformément aux présentes règles, francs et quittes de tout privilège, créance, charge et sûreté, et à ce que ce transfert ne viole pas toute entente à laquelle ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe peut être partie ou par laquelle les biens de ce membre peuvent être liés.

5) Aux fins de la *Loi sur l'intérêt* (Canada), si un taux d'intérêt payable aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe est exprimé comme devant être calculé en fonction d'une période inférieure à une année civile complète, le taux d'intérêt annuel auquel ce taux équivaut correspond au produit obtenu en multipliant ce taux par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de jours de l'année civile et dont le dénominateur est le nombre de jours compris dans cette autre base de calcul.

#### **Article D-604 Réception et validation des opérations**

1) Toute opération de rachat ou opération d'achat ou de vente au comptant doit être soumise à la Société à des fins de compensation par l'entremise d'un centre transactionnel reconnu (qu'il soit bilatéral ou multilatéral). La Société peut exiger une preuve qu'elle considère comme raisonnablement acceptable qu'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est un participant dûment autorisé d'un centre transactionnel reconnu multilatéral. La Société n'assume aucune responsabilité ni obligation à l'égard de toute erreur, tout retard, toute inconduite, toute négligence ou tout autre fait ou omission de la part du centre transactionnel reconnu multilatéral.

2) Dès que la Société reçoit une opération de rachat ou une opération d'achat ou de vente au comptant, une série de validations seront exécutées conformément à la procédure de la plate-forme de compensation ID MHC. Ces validations sont destinées à s'assurer que toutes les modalités économiques correspondent et tous les critères d'acceptation prévus à l'article D-104 sont respectés, et la Société n'accepte pas une opération de rachat ou une opération d'achat ou de vente au comptant comportant des caractéristiques que la Société détermine comme n'étant pas acceptables à des fins de compensation.

3) Si la Société reçoit une opération de rachat à des fins de compensation après l'heure limite, la date d'achat de la position *repo* est le jour ouvrable qui suit, et si la Société reçoit une opération d'achat ou de vente au comptant à des fins de compensation après l'heure limite, la date de l'opération sera le jour ouvrable qui suit.

4) Si le centre transactionnel reconnu utilisé pour présenter une opération de rachat ou une opération d'achat ou de vente au comptant à des fins de compensation est un centre multilatéral, chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe agissant en qualité d'acheteur ou de vendeur est responsable de confirmer en temps opportun les opérations sur titres à revenu fixe sur la plate-forme de compensation ID MHC, comme l'exige la Société.

#### **Article D-605 Confirmation et novation**

1) Dès que toutes les validations ont été exécutées et que les membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ont dûment confirmé les opérations sur titres à revenu fixe sur la plate-forme de compensation ID MHC, la Société délivrera une confirmation d'opération relativement à chaque opération sur titres à revenu fixe individuelle et l'enverra au membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe visé. Un membre de la

Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est lié par les modalités d'une opération sur titres à revenu fixe à l'égard de laquelle la Société a délivré une confirmation d'opération en son nom.

2) i) Si la Société détermine, à sa discrétion exclusive, que des modalités économiques figurant dans la liste de l'article D-603 sont inexactes ou incomplètes lorsque la *repo* ou l'opération d'achat ou de vente au comptant est soumise à la Société par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou en son nom, ou ii) si les modalités économiques soumises par les deux membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui sont parties à une *repo* ou à une opération d'achat ou de vente au comptant ou en leur nom ne correspondent pas, ou iii) si d'autres critères d'acceptation prévus à l'article D-104 ne sont pas respectés, la Société doit rejeter la *repo* ou l'opération d'achat ou de vente au comptant visée, cette *repo* ou opération d'achat ou de vente au comptant devant demeurer en vigueur uniquement entre les personnes qui y sont parties conformément aux modalités convenues entre elles, et la Société n'a aucune autre obligation ou responsabilité relativement à cette *repo* ou opération d'achat ou de vente au comptant.

3) Dès la délivrance d'une confirmation d'opération par la Société aux termes du paragraphe 1) de l'article D-605 et malgré le fait que les membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe visés peuvent ne pas avoir reçu cette confirmation d'opération, la *repo* ou l'opération d'achat ou de vente au comptant fait automatiquement l'objet d'une novation y substituant la Société, de sorte que la *repo* ou l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale entre les deux membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est annulée et remplacée par deux opérations sur titres à revenu fixe équivalentes, l'une entre le vendeur et la Société où la Société est substituée en qualité d'acheteur, et l'autre entre l'acheteur et la Société où la Société est substituée en qualité de vendeur. À l'égard des modalités économiques, le membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est un vendeur aux termes de cette *repo* ou opération d'achat ou de vente au comptant d'origine a les mêmes droits contre la Société et les mêmes obligations envers elle aux termes de cette position *repo* ou de cette opération d'achat ou de vente au comptant auquel il est partie que la partie venderesse avait et devait à l'égard de sa contrepartie aux termes de la *repo* ou de l'opération d'achat ou de vente au comptant d'origine, selon le cas. Pour les besoins des présentes, un renvoi aux « mêmes » droits ou obligations est un renvoi aux droits ou obligations devenant applicables à des fins d'exercice ou d'exécution après l'heure à laquelle une confirmation d'opération est délivrée à l'égard d'une opération sur titres à revenu fixe, et qui sont de même nature que les droits ou obligations découlant des modalités économiques de la *repo* ou de l'opération d'achat ou de vente au comptant d'origine (étant présumé, à cette fin, que cette *repo* ou opération d'achat ou de vente au comptant était une obligation légale, valide, exécutoire et opposable des parties en cause et que leurs modalités économiques étaient celles qui ont été présentées à la Société à des fins de compensation), malgré la substitution de la personne habilitée à exercer ces droits ou tenue de s'acquitter de ces obligations et sous réserve de tout changement s'y rattachant par suite de l'application des présentes règles.

4) La compensation d'opération sur titres à revenu fixe par la Société est subordonnée et conditionnelle à la survenance de la novation décrite au paragraphe 3) de l'article D-605 ci-dessus. À compter du moment de cette novation, les membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui étaient parties à la *repo* ou à l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale sont libérés et déchargés de leurs obligations respectives l'un envers l'autre et les opérations sur titres à revenu fixe en découlant sont régies par les présentes règles.

5) Si une opération de rachat ou une opération d'achat ou de vente au comptant est révoquée, annulée ou par ailleurs déclarée invalide pour quelque raison après que ses modalités économiques ont été acceptées par la Société à des fins de compensation, cette révocation, annulation ou invalidité ne porte pas atteinte à toute opération sur titres à revenu fixe découlant du présent article D-605.

#### Article D-606 Transferts et paiements

1) À l'heure limite de compensation à une date d'achat, la Société calcule relativement à chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe i) l'obligation nette de transfert de titres relativement à chaque titre acceptable en totalisant les titres achetés de ce titre acceptable que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date d'achat et en les déduisant des titres achetés de ce titre acceptable que doit la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date d'achat, et ii) l'obligation nette de transfert de fonds en totalisant tous les prix d'achat que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les prix d'achat que la Société doit à ce membre de la Société relativement à toutes ses opérations sur titres à revenu fixe.

2) À l'heure limite de compensation à chaque date de rachat, la Société calcule relativement à chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe i) les obligations nettes de redressement de titres à l'égard de chaque titre acceptable en totalisant les titres équivalents de ce titre acceptable que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date de rachat et en les déduisant des titres équivalents de ce titre acceptable que la Société doit à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date de rachat ; et ii) les obligations nettes de redressement de fonds en totalisant tous les prix de rachat, moins tout revenu accumulé du coupon déductible aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 9) de l'article D-606, que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les prix de rachat, moins tout revenu accumulé du coupon déductible aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 9) de l'article D-606, que la Société doit à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe relativement à toutes ses positions *repo*.

3) À l'heure limite de compensation chaque jour ouvrable, pour chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, la Société calcule i) l'obligation nette de livraison à l'égard d'un titre acceptable en totalisant et en compensant l'obligation nette de transfert de titres, l'obligation nette de redressement de titres et toute obligation de livraison mobile, selon le cas, dues à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci relativement à ce titre acceptable ce jour ouvrable-là; et ii) l'obligation nette de paiement en totalisant et compensant l'obligation nette de transfert de fonds, l'obligation nette de redressement de fonds et toute obligation de paiement reportée, selon le cas, dues à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci, étant toutefois entendu que ces montants ne doivent pas être déduits de tout autre paiement qui est dû à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe.

4) À l'heure limite de compensation chaque jour ouvrable, les obligations nettes de livraison et les obligations nettes de paiement seront communiquées par la Société aux membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui sont des vendeurs nets relativement à un titre acceptable donné et/ou des acheteurs nets. Les membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe sont responsables de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de

fonds et suffisamment de titres acceptables dans leur compte de liquidités et de titres chez CDS pour satisfaire à leur obligation nette de livraison et/ou leur obligation nette de paiement, selon le cas, à mesure qu'elles deviennent exigibles.

5) À la fin de chaque jour ouvrable, la Société calcule le paiement du taux *repo* EVM net pour chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, lequel est exigible et payable à l'heure de règlement, en totalisant tous les paiements du taux *repo* EVM que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les paiements du taux *repo* EVM que la Société doit à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe relativement à toutes ses positions *repo*, étant entendu qu'un paiement du taux *repo* EVM n'est pas calculé à l'égard d'une position *repo* lorsque ce jour ouvrable est la date de rachat de cette position *repo*.

6) À la fin du jour ouvrable qui précède immédiatement la date de rachat des positions *repo* d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, un montant à l'égard de l'obligation nette de redressement EVM sera calculé, lequel est exigible et payable à l'heure de règlement à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe par la Société si le montant à la clause i) de la définition d'« obligation nette de redressement EVM » est supérieur au montant de la clause ii) de cette définition, et sera payé par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société si le montant de la clause ii) de cette définition est supérieur au montant de la clause i) de cette définition, étant entendu que le présent paragraphe 6) de l'article D-606 ne s'applique pas si ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est un membre non conforme.

7) a) Le versement de paiements du taux *repo* EVM sur une base quotidienne déforme potentiellement les mécanismes de fixation du prix d'une position *repo* et afin de minimiser la répercussion de ces paiements du taux *repo* EVM, la Société devra, pour chaque membre de la société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à une position *repo*, soit imputés des intérêts sur ces paiements du taux *repo* EVM reçus soit verser des intérêts sur ces paiements du taux *repo* EVM payés, comme il est établi aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 7) de l'article D-606. b) À la fin du jour ouvrable qui précède immédiatement la date de rachat des positions *repo* d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, un montant à l'égard du paiement EVM CSF net sera calculé, lequel est exigible et payable à l'heure de règlement i) à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe par la Société s'il est établi ce jour-là que la Société doit payer à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe une obligation nette de redressement EVM, ou ii) par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe s'il est établi ce jour-là que ce membre de la Société doit payer à la Société une obligation nette de redressement EVM. Le montant de ce paiement EVM CSF net est établi en totalisant tous les paiements EVM CSF que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société à l'égard de ses positions *repo* et en les déduisant de tous les paiements EVM CSF que la Société doit à ce membre de la Société à l'égard de ses positions *repo*.

8) Malgré toute disposition contraire des présentes, tous les paiements devant être faits aux termes des présentes à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou à la Société à l'égard d'un paiement du taux *repo* EVM net, d'un paiement EVM CSF net, d'une obligation nette de redressement EVM et de tout revenu du coupon payable aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 9) de l'article D-606 qui est exigible et payable à la même heure de règlement sont totalisés et déduits les uns des autres de sorte qu'un seul paiement net est effectué à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe par la Société ou à la Société par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à

l'égard de ces montants, tels qu'ils peuvent être de nouveau déduits conformément à l'article A-802 et par ailleurs assujettis à l'article A-802.

9) a) À l'égard i) de toute position *repo* autre qu'une *repo* à terme de N-jours, et ii) de toute *repo* à terme de N-jours lorsque les parties ont convenu à la date de l'opération que le revenu du coupon sera payé à un vendeur dès qu'il est reçu, dans chaque cas, tout revenu du coupon que paie un émetteur de titres achetés qui a été transféré à la Société par un vendeur net et à un acheteur net par la Société doit être payé à la date de paiement du coupon à la Société par l'acheteur net et au vendeur par la Société.

b) À l'égard de toute *repo* à terme de N-jours, lorsque les parties ont convenu à la date de l'opération que le revenu du coupon ne sera pas versé à un vendeur dès qu'il est reçu, tout revenu du coupon versé par un émetteur de titres achetés qui a été transféré par un vendeur net à la Société, et par la Société à un acheteur net, doit être détenu par l'acheteur net, jusqu'à la date de rachat applicable. À cette date de rachat, le prix de rachat par ailleurs payable par un vendeur net à la Société et par la Société à un acheteur net à l'égard de cette *repo* à terme de N-jours est réduit du revenu cumulé du coupon.

#### **Article D-607 Exigences de marge**

1) À l'égard de toutes les positions *repo* auxquelles un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, chaque jour qui est un jour ouvrable, la Société établit si, en raison de fluctuations de la valeur marchande des titres achetés, une marge supplémentaire doit être remise par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe avant l'heure de règlement ce jour ouvrable-là.

2) À l'égard de toutes les positions *repo* auxquelles un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, chaque jour qui est un jour ouvrable, la Société établit si, en raison de fluctuations du taux variable de fixation du prix et compte tenu de la volatilité du taux et des périodes de liquidation prévues comme la Société le détermine, à sa discrétion exclusive, une marge supplémentaire doit être remise par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe avant l'heure de règlement ce jour ouvrable-là.

3) À l'égard de toutes les opérations d'achat ou de vente au comptant auxquelles un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, chaque jour ouvrable à compter de la date de l'opération applicable et jusqu'à la date d'achat applicable (exclusivement), la Société établit si, en raison de fluctuations de la valeur marchande du titre applicable visé, une marge supplémentaire doit être remise par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe avant l'heure de règlement ce jour ouvrable-là.

#### **Article D-608 Substitution**

1) À l'égard d'une position *repo* qui est une *repo* à terme de N-jours, lorsque les parties ont convenu à la date de l'opération que la partie de la mise en pension a le droit, en donnant un avis à la Société, de remplacer des titres achetés par un autre titre acceptable, cette position *repo* peut être modifiée conformément aux dispositions du manuel des opérations par le transfert par la partie de la prise en pension à la partie de la mise en pension de titres équivalents en contrepartie du transfert par la partie de la mise en pension à la partie de la prise en pension de nouveaux titres achetés, soit des titres d'une valeur marchande à la date de la modification au moins égale au prix d'achat. Cette position *repo* modifiée aux termes du présent article demeure par la suite en vigueur comme si les titres achetés à l'égard de cette position *repo* se composaient des nouveaux

titres achetés plutôt que des titres à l'égard desquels des titres équivalents ont été transférés à la partie de la mise en pension.

#### **Article D-609 Défauts de livraison et livraisons partielles**

1) Si un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est un vendeur net ne remet pas ou remet partiellement des titres acceptables aux termes d'une obligation nette de livraison, l'obligation nette de paiement réciproque de la Société en faveur de ce vendeur net est réduite en conséquence. Le type et la quantité de titres acceptables qui n'a pas été livrée constituent une obligation de livraison mobile du membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe défaillant aux fins du calcul de l'obligation nette de livraison du jour ouvrable qui suit, et de l'obligation nette de livraison de chaque jour ouvrable ultérieur, jusqu'à ce que le type et la quantité de titres acceptables exigibles aient été livrés intégralement, sur quoi l'obligation de paiement reportée de la Société devient exigible et payable.

2) En conséquence directe du fait qu'un vendeur net omet de livrer ou livre partiellement des titres acceptables aux termes d'une obligation nette de livraison, la Société exigera un défaut de livraison ou une livraison partielle des mêmes type et quantité de titres acceptables au prorata entre les membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui sont des acheteurs nets le jour ouvrable visé de ces titres acceptables conformément au manuel des opérations. L'obligation nette de paiement réciproque de ces acheteurs nets en faveur de la Société sera réduite en conséquence et le type et la quantité de titres acceptables qui n'a pas été livrée constituent une obligation de livraison mobile de la Société aux fins du calcul de l'obligation nette de livraison du jour ouvrable qui suit, et de l'obligation nette de livraison de chaque jour ouvrable ultérieur, jusqu'à ce que le type et la quantité de titres acceptables exigibles aient été livrés intégralement, sur quoi l'obligation de paiement reportée des acheteurs nets devient exigible et payable.

3) Malgré toute autre disposition du présent article D-609, la Société peut, à sa discrétion exclusive, mettre fin au mécanisme de mobilité quotidienne prévu au paragraphe 1) de l'article D-609 et au paragraphe 2) de l'article D-609 et peut, à sa discrétion exclusive, effectuer une opération de rachat conformément au paragraphe 4) de l'article D-609 ou peut, à sa discrétion exclusive, exercer tout autre recours aux termes des règles.

4) À l'exercice de son droit de mettre fin au mécanisme de mobilité quotidienne prévu au paragraphe 1) de l'article D-609 et au paragraphe 2) de l'article D-609, la Société peut, à sa discrétion exclusive, respecter ses obligations de livraison aux acheteurs nets de titres acceptables, malgré tout défaut de livraison ou toute livraison partielle par un vendeur net, en achetant la quantité manquante de ces titres acceptables sur le marché libre aux conditions que la Société juge raisonnables sur le plan commercial dans les circonstances. La différence entre le prix payé par la Société pour acheter la quantité manquante sur le marché libre (y compris les coûts connexes engagés) et le prix d'achat (ou le prix de rachat, selon le cas) de la ou des opérations sur titres à revenu fixe visées est imputée au vendeur net qui a omis de livrer ou a livré partiellement les titres acceptables.

5) Si la Société n'est pas en mesure de respecter ses obligations de livraison aux acheteurs nets de titres acceptables conformément au paragraphe 4) de l'article D-609 parce qu'ils ne sont pas disponibles sur le marché libre ou si la Société détermine, à sa discrétion exclusive, compte tenu de la taille et de la nature du défaut de livraison ou de la livraison partielle, de la situation du marché qui prévaut alors, des répercussions possibles sur le marché de l'achat de la quantité manquante sur le marché libre et des coûts connexes, et des autres circonstances que la Société

détermine, à sa discrétion exclusive, comme pertinentes, que cette opération de rachat ne serait pas dans l'intérêt véritable de la Société, des autres membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou du grand public, la Société omettra de respecter ses obligations de livraison aux acheteurs nets de titres acceptables, auquel cas l'obligation nette de paiement correspondante des acheteurs nets sera réduite en conséquence. Tous les coûts directs (étant précisé, pour plus de sûreté, que ces coûts ne comprennent pas les pertes ou dommages indirects ou consécutifs) engagés par ces acheteurs nets par suite du défaut de livraison ou de la livraison partielle par la Société sont sans tarder évalués et signifiés à la Société qui les imputera au vendeur net responsable de ce défaut de livraison ou de cette livraison partielle. La Société remboursera ces coûts directs à ces acheteurs nets pour autant que la Société soit en mesure de recouvrer ces coûts directs de ces vendeurs nets.

## CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

### CHAPITRE A — RÈGLES DIVERSES

#### RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

##### Article A-101 Champ d'application

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés aux chapitres A, B, C et D ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

Modifiée 03/02, 04/03

##### Article A-102 Définitions

« achat initial » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération ;

« achat liquidatif » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération ;

« agent de livraison » — entité par l'entremise de laquelle la société effectuera le transfert du bien sous-jacent entre l'acheteur et le vendeur ;

« agent de livraison garant » — agent de livraison qui a la responsabilité de garantir l'acquisition ou la livraison du bien sous-jacent en cas de défaut de livraison ;

« avis de levée » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre de la Société remettant cet avis de lever une option ;

« avis de livraison » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre de la Société remettant cet avis de livrer le bien sous-jacent à un contrat à terme ;

« banque membre de la Société » — membre ordinaire de la Société ou société associée qui est une banque assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle que modifiée de temps à autre ;

« bien sous-jacent » — bien ou actif faisant l'objet d'un instrument dérivé et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif ;

« bien sous-jacent acceptable » — bien sous-jacent ~~considéré~~déterminé comme acceptable pour compensation par la Société ;

« bien sous-jacent équivalent » — titres précisés à l'article A-708 de la présente règle ;

« bourse » — bourse qui compense ses opérations par l'intermédiaire de la Société ;

« CDS » — Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou tout autre dépositaire remplaçant de titres acceptables au Canada ;

« centre déchange » — endroit local où a lieu l'échange des biens sous-jacents ;



« centre transactionnel reconnu » — marché bilatéral ou multilatéral, autre qu'une ~~Bourse~~ ~~bourse~~, où acheteurs et vendeurs concluent des opérations sur des ~~types~~ ~~types~~ d'instruments acceptables ~~qui remplissent les exigences de la Société pour être considérés pour compensation, y compris des négociations bilatérales entre deux membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe et qui remplissent lune ou l'autre des exigences suivantes :~~ i) dans le cas d'un centre transactionnel qui est un système de négociation parallèle (« SNP »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux obligations applicables du règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (« 21-101 ») et du règlement 23-101 sur les règles de négociation (« 23-101 »), comme la Société le détermine, et ii) dans le cas d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations (« ICO »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux règles de l'OCRCVM applicables, y compris la règle 2800 de l'OCRCVM et aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine, et iii) dans le cas de négociations bilatérales entre membres de la société compensant des opérations sur titres à revenu fixe visant un membre de la société membre d'un OAR, le membre de la société membre d'un OAR se conforme aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine ;

« classe de contrats à terme » — tous les contrats à terme qui portent sur le même bien sous-jacent ;

« classe d'options » — toutes les options de même style, s'inscrivant dans la même gamme de maturité et portant sur le même bien sous-jacent ;

« client » — client d'un membre ordinaire de la Société ou d'une société associée qui n'est pas négociateur professionnel en bourse ni ne négocie pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières ;

« coefficient de suffisance du capital (CSC) » — documents indiqués par le Bureau du surintendant des institutions financières dans ses principes directeurs, ayant trait aux exigences en matière de capital applicables aux banques ;

« communication électronique » — s'entend, à l'égard de la Société, d'un ou de plusieurs des éléments suivants : la communication d'un avis, d'un rapport ou d'un autre renseignement sur le site Web de la Société, la transmission d'un avis, d'un rapport ou d'une autre information à un membre de la Société par voie de courrier électronique et le fait de rendre disponible sur l'ordinateur de la Société, sous une forme accessible à un membre, un avis, un rapport ou un autre renseignement ;

« compte-client » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations des clients du membre de la Société conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103 ;

« compte de négociateur professionnel en bourse » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations boursières d'un négociateur professionnel en bourse du membre de la Société, conformément aux dispositions des articles B-103 et C-103 ;

« compte de règlement des comptes-clients » — compte établi conformément aux dispositions de l'article A-403 ;

« compte de règlement liquidatif » — compte établi suite au défaut d'un membre de la Société, en vue de reconnaître la valeur de l'ensemble des gains, pertes et frais dus au membre en défaut ou par lui lors de la liquidation des positions et des dépôts de garantie ;

« compte-firme » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations du membre de la Société conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103 ;

« conditions du contrat » — conditions prévues aux présentes règles et règlements de la bourse sur laquelle se négocie l'option ou le contrat à terme ;

« confirmation d'opération » — document officiel émis à un membre de la Société qui détaille les attributs de l'opération ID MHC et signale l'acceptation de l'opération pour compensation par la Société ;

« Conseil » — Conseil d'administration de la Société ;

« contrat à terme » :

- a) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à la livraison du bien sous-jacent, engagement à livrer ou à prendre livraison d'une quantité, d'une qualité ou d'une catégorie du bien sous-jacent au cours d'un mois futur désigné, à un prix convenu au moment de la négociation du contrat en bourse ;
- b) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à un règlement en espèces, engagement à verser à la Société ou à recevoir de celle-ci la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération conformément aux modalités standard énoncées par la bourse où le contrat est conclu, lequel est compensé par la Société ;

« courbe des cours à terme » — l'ensemble des prix à terme d'une marchandise obtenu en consolidant tous les prix de référence par maturité, tel que décrit à l'article D-201 ;

« cours du marché » — cours global de négociation de l'unité du bien sous-jacent qui est déterminé par la ou les bourses concernées ;

« critères d'acceptation » — critères établis par la Société pour l'acceptation ou le rejet d'un ID MHC conformément aux dispositions de l'article D-104 ;

« CUSIP/ISIN » — acronymes représentant respectivement Committee on Uniform Security Identification Procedures et International Securities Identification Number, utilisés aux présentes pour désigner un identificateur unique attribué par CDS à un titre acceptable ;

« date d'échéance » — sauf indication contraire, le samedi suivant le troisième vendredi du mois et de l'année au cours desquels l'option vient à échéance ;

« date de maturité » — date à laquelle sont exécutées les obligations finales d'une opération ;

« date de règlement de la levée » — date prévue à l'article B-~~403~~404 ;

« demande d'adhésion » — la demande d'~~adhésion ainsi que les règles, les règlements et le manuel des opérations~~adhésion, laquelle une fois remplie par un membre de la Société postulant et acceptée par la Société fait partie de la convention d'adhésion, ainsi que les règles qui sont intégrées par renvoi dans la convention d'adhésion et en font partie, tel que cette demande d'adhésion peut de temps à autre être modifiée, changée, complétée ou remplacée, en totalité ou en partie ;

« dépositaire agréé » — établissement financier agréé conformément à l'article A-613 ;

« dépositaire officiel de titres » — tout dépositaire officiel de titres que la Société juge acceptable, y compris CDS ;

« dépôt » — paiement, dépôt ou transfert d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres biens ou droits ;

« dépôt additionnel » — montant additionnel requis du membre de la Société en sus du dépôt du fonds de compensation conformément à l'article A-606 ;

« dépôt de base » — dépôt minimum requis au fonds de compensation de chaque membre de la Société conformément à l'article A-603 ;

« dépôt de garantie » — s'entend, collectivement :

- c) ~~a)~~ des titres, de la monnaie ainsi que des documents, chèques, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, positions acheteur et positions vendeur ;
- d) ~~b)~~ des dépôts exigés ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation », de la règle A-7, « Marges », de la règle B-4, « Livraison et paiement en regard des options levées », de la règle C-5, « Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme », et de la règle D-3 « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments dérivés du marché hors cote », notamment les marges, les dépôts de base, les dépôts supplémentaires, les dépôts variables, les récépissés de dépôt, les récépissés d'entiercement, les récépissés de garantie pour contrat à terme, les lettres de crédit, les options de vente et les autres formes de dépôts qui sont acceptés par la Société de temps à autre et la règle D-3, « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments dérivés du marché hors cote » ;
- e) ~~e)~~ des titres mis en gage ou cédés à la Société par l'intermédiaire de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ;

qui sont déposés par le membre de la Société ou en son nom auprès de la Société ;

« dépôt variable » — dépôt au fonds de compensation qui peut être requis en sus du dépôt de base conformément à l'article A-603 ;

« document » — s'entend, à l'exclusion d'un titre :

- i) ~~(i)~~ d'une lettre, d'un billet ou d'un chèque au sens de la *Loi sur les lettres de change* (Canada) ou un autre écrit attestant d'un droit à un paiement d'argent et qui est du genre de ceux qui sont transférés dans le cours normal des affaires par livraison, dûment endossés ou cédés ;
- ii) ~~(ii)~~ d'une lettre de crédit et d'un avis de crédit si la lettre ou l'avis stipule qu'il doit être remis au moment où le paiement est demandé aux termes de celui-ci ;

« double option » ou « opération sur double option » — nombre égal d'options d'achat et d'options de vente portant sur le même bien sous-jacent et ayant le même prix de levée et la même date d'échéance ;

« écran des échéances » — image-écran électronique mise à la disposition des membres de la Société relativement à la règle B-3 ;

« évaluation à la valeur marchande » — valeur établie par la Société représentant la valeur liquidative d'une opération ou d'un compte détenu par un membre de la Société tel que défini à l'article D-202 ;

« exigence de livraison nette » — obligation de livraison physique, exprimée sur une base nette, qu'un membre de la Société ou son client doit satisfaire pour une période de temps donnée ;

« firme » — membre ordinaire de la Société ou, sauf si le contexte l'exige autrement, une société associée ;

« fonds de compensation » — l'un des fonds établis conformément à la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation » ;

« groupe de classes » — ensemble des contrats d'options et contrats à terme visant le même bien sous-jacent ;

« heure d'échéance » — heure à la date d'échéance, fixée par la Société, à laquelle échoit l'option. L'heure d'échéance, à moins de changement subséquent par la Société, est 12 h 30 à la date d'échéance ;

« heure de fermeture des bureaux » — heure à laquelle prend fin le jour ouvrable, comme il est mentionné dans le Manuel des opérations de la CCDC. L'heure peut, au seul gré de la Société, être modifiée pour qu'il soit tenu compte des jours de négociation écourtés des bourses participantes ;

« heure de règlement » — en ce qui a trait à une opération, ~~et à un jour ouvrable donné,~~ l'heure établie par la Société ce jour ouvrable-là et, si aucun jour ouvrable n'est précisé, l'heure établie le jour ouvrable suivant immédiatement le jour de l'opération, la date de calcul ou la date de paiement du coupon, selon le cas, et à laquelle le règlement des gains et pertes, les primes ~~et,~~ toutes les couvertures ~~exigées à l'~~ et tous les autres paiements exigés à l'égard du jour ouvrable, du jour de l'opération, de la date de calcul ou de la date de paiement du coupon doivent avoir été reçus par la Société ;

« instrument dérivé » — signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur un bien sous-jacent. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels qu'une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif ;

« instrument dérivé du marché hors cote » ou « ID MHC » — toute opération négociée de façon bilatérale ainsi que toute opération conclue dans tout centre transactionnel reconnu ;

~~« types d'instruments acceptables » ou « ID MHC acceptables » — instruments dérivés du marché hors cote qui sont considérés acceptables pour compensation par la Société ;~~

« intérêt en cours » ou « position en cours » — position de l'acheteur ou du vendeur d'une option, d'un contrat à terme ou d'un ID MHC ;

« jour ouvrable » — jour, quel qu'il soit, où l'un des bureaux de la Société est ouvert pour affaires. Le terme « jour ouvrable » exclut la date d'échéance de toute option qui vient à échéance un samedi ;

« limites de risque » — a trait à l'ensemble des limites de gestion du risque imposées par la Société aux activités de compensation des membres, telles qu'elles sont mises à jour périodiquement par la Société ;

« livraison en bonne et due forme » — dans le cadre des présentes, les biens sous-jacents ne sont réputés avoir été livrés en bonne et due forme qu'au moment où la forme dans laquelle ils ont été livrés constitue une bonne livraison conformément aux conditions du contrat ;

« manuel des opérations » — le manuel désigné comme tel par la Société, dans sa version modifiée de temps à autre ;

« marchandise » — tout produit agricole, forestier ou marin, minéral, métal, hydrocarbure, gaz naturel, électricité, devise, pierre précieuse ou autre pierre de joaillerie, et tout bien, article, service, droit ou intérêt, ou classe de ceux-ci, à l'état naturel ou traité ;

« marge » — les dépôts requis ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-7, « Marges » ;

« membre » ou « membre de la Société » — membre admis à titre de membre ordinaire de la Société ou, si le contexte l'exige, à titre de société associée ;

« membre non conforme » — a le sens qui est attribué à cette expression par la règle A-1A04 ;

« membre ordinaire » ou « membre ordinaire de la Société » — tout membre de la Société, y compris un membre de la Société qui est membre d'un OAR ~~et,~~ une banque membre de la Société, ~~qui n'~~ et un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, qui n'est pas également une société associée ;

« mois de livraison » — mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par la livraison ou la réception du bien sous-jacent ;

« monnaie » — monnaie ayant cours légal au Canada ou son équivalent en monnaie ayant cours légal dans tout autre pays faisant partie du groupe G-8 ;

« montant à maturité » — flux monétaire résultant de l'expiration d'un ID MHC ;

« montant de règlement » — montant calculé conformément aux présentes règles et devant être payé au membre de la Société livreur au moment de la livraison ou du règlement en espèces du bien sous-jacent à une opération ;

« montant de règlement de la levée » — montant que la Société doit payer au membre qui lève une option de vente ou qui a été assigné sur une option d'achat, sur livraison du bien sous-jacent ;

« montant de règlement quotidien net » — montant qui figure dans un relevé (le « sommaire quotidien des règlements ») ;

« multiplicateur de dépôt » — montant d'argent utilisé pour calculer le dépôt variable ;

« négociateur professionnel en bourse » — personne qui a été autorisée par la bourse sur laquelle elle négocie à effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du membre de la bourse ou du non-membre qui l'emploie, ou pour qui elle agit en qualité de mandataire dans les opérations sur options ou sur contrats à terme; la présente définition englobe également un négociateur de contrats à terme en bourse, un négociateur d'options en bourse, un membre négociateur, un mainteneur de marché et un spécialiste ;

« membre de la ~~société~~Société membre dun OAR» — membre ordinaire ou société associée établi sur le territoire de vérification de l'~~Association canadienne des courtiers en~~Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'une des bourses participantes ;

« opération boursière » — opération effectuée par l'entremise d'une bourse aux fins suivantes :

- a) l'achat ou la vente d'une option ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur une option ;
- b) l'achat ou la vente d'un contrat à terme ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur un contrat à terme ;

« opération » — tout contrat à terme, option et instrument dérivé du marché hors cote ~~considéré~~déterminé comme acceptable pour compensation par la Société ;

« option » ou « contrat d'option » — contrat qui, à moins d'avis contraire, donne au membre acheteur le droit d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) une quantité donnée d'un bien sous-jacent à un prix de levée fixe durant un certain délai et qui oblige le membre vendeur à vendre (option d'achat) ou à acheter (option de vente) le bien sous-jacent, conformément aux modalités standard énoncées par la bourse sur laquelle le contrat est négocié ou aux modalités que la société détermine acceptable, lequel est compensé par la Société ;

« option à parité » — option d'achat ou option de vente dont le prix de levée est égal au cours du marché du bien sous-jacent ;

« option américaine » ou « option de style américain » — option qui peut être levée en tout temps à partir du moment de son émission jusqu'à son échéance ;

« option en jeu » — option d'achat, ou option de vente, dont le prix de levée est inférieur, supérieur, au cours du marché du bien sous-jacent ;

« option européenne » ou « option de style européen » — option qui ne peut être levée qu'à sa date d'échéance ;

« option hors-jeu » — option d'achat, ou option de vente, dont le prix de levée est supérieur, inférieur, au cours du marché du bien sous-jacent ;

« personne » — s'entend, notamment, d'un particulier, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une fiducie et d'une organisation ou d'une association non constituée en société ;

« position acheteur » — droit qu'un membre de la Société détient :

- a) soit en qualité de titulaire d'une ou de plusieurs options d'une série d'options ;
- b) soit en qualité d'acheteur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une série de contrats à terme ;
- c) soit en qualité d'acheteur d'instruments dérivés du marché hors cote ;

« position assignée » — position d'un membre de la Société dans un compte pour lequel le membre est désigné comme étant le membre compensateur pour ce compte ;

« position levée » — position d'un membre de la Société dans tout compte à l'égard d'options qu'il a levées par rapport à ce compte ;

« position mixte » :

- a) soit le cas où un compte-client d'un membre de la Société comporte une position vendeur et une position acheteur sur une même classe d'options ;
- b) soit le cas où un compte-client d'un membre de la Société comporte une position acheteur et une position vendeur de contrats à terme ;

« position vendeur » — l'obligation contractée par un membre de la Société comme suit :

- a) soit en qualité de vendeur d'une ou de plusieurs options d'une même série d'options ;
- b) soit en qualité de vendeur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une même série de contrats à terme ;
- c) soit en qualité de vendeur d'un instrument dérivé du marché hors cote ;

« président » — personne désignée par le Conseil comme chef de la direction et directeur administratif de la Société ;

« prime quotidienne nette » — lorsqu'elle s'applique à un compte d'un membre de la Société pour toute heure de règlement, montant net exigible par la Société ou de la Société à l'heure de règlement relativement à toutes les opérations boursières sur options du membre de la Société portées à ce compte en qualité de membre acheteur ou de membre vendeur ;

« prix à terme » — le prix extrait de la courbe des cours à terme et utilisé dans le calcul quotidien de l'évaluation à la valeur marchande et dans le processus de calcul de la marge, tel que décrit à l'article D-202 ;

« prix de levée » — prix fixé par quotité de négociation auquel le bien sous-jacent peut être acheté (dans le cas d'une option d'achat) ou vendu (dans le cas d'une option de vente) au moment de la levée d'une option, parfois désigné par prix d'exercice ;

« prix de l'opération » — prix d'un contrat à terme convenu entre les parties au moment où le contrat est négocié en bourse ;

« prix de référence » — prix déterminé par la Société conformément à l'article D-201 ;

« prix de règlement » — prix officiel d'un contrat à terme à la clôture d'une séance de négociation et déterminé conformément aux dispositions de l'article C-301 ;

« quantité de référence » - taille de l'opération ID MHC exprimée directement ou en fonction de la quotité de négociation et du nombre de contrats sous-jacents à l'opération ID MHC ;

« quotité de négociation » — à l'égard de toute série de contrats à terme et d'options, entend du nombre de biens sous-jacents désigné par la Société et la bourse où l'instrument dérivé est négocié comme étant le nombre de biens assujettis à un même contrat portant sur des instruments dérivés ;

« rapport d'activité consolidé » — rapport quotidien faisant état de toutes les opérations sur options, contrats à terme et ID MHC ;

« rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme » — rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale de contrats à terme détenue par un membre de la Société et qui indique également le règlement des gains et pertes du membre pour la journée ;

« rapport des exigences de marge pour les ID MHC » — rapport généré quotidiennement par la Société et qui indique le total des exigences de marge provenant des opérations ID MHC pour tous les comptes et sous-comptes ;

« rapport et questionnaire financier réglementaire uniforme » — ensemble des documents exigés aux termes des Instructions de vérification réglementaire uniforme des bourses et de l'~~Association canadienne~~ [Organisme canadien de réglementation du commerce des courtiers en valeurs mobilières](#) ;

« rapport financier mensuel » — relevés, documents financiers et renseignements y afférents devant être déposés par chaque membre de la Société aux termes des règles applicables de toute bourse et (ou) de tout organisme d'auto-réglementation applicable à ce membre de la Société ;

« récépissé de dépôt » — récépissé dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé ;

« récépissé de garantie pour contrats à terme » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé ;

« récépissé d'entiercement » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé ;

« registre » — tout registre désigné par la Société qui, aux fins de la compensation de contrats à terme sur unités déquivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement physique, a été établi afin d'assurer une comptabilité précise de la détention, du transfert, de l'acquisition, du retour, de l'annulation et du remplacement des unités déquivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) ;

« règlement des gains et pertes » — règlement, à la Société, des gains et pertes enregistrés sur les positions en cours à l'égard de contrats à terme, conformément aux dispositions de l'article C-302 ;

« règlements » — règlements de la Société qui peuvent être modifiés de temps à autre ;

« règles » — les règles de la Société ~~qui~~ et le manuel des opérations, tel que ces règles, et ce manuel peuvent être modifiées de temps à autre être modifiés, changés, complétés ou remplacés, en totalité ou en partie ;

« relevé quotidien des opérations sur options » — rapport généré par la Société indiquant la prime nette à payer ou à recevoir ;

« relié » — un membre est réputé être relié à un autre membre si l'un ou l'autre d'entre eux, ou tout associé, administrateur, membre de la direction, actionnaire et employé de l'un de ceux-ci ont collectivement une participation d'au moins 20 % dans l'autre membre, y compris une participation à titre d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, et par l'intermédiaire ou non de sociétés de portefeuille ;

« représentant autorisé » — personne à l'égard de laquelle le membre a déposé une attestation de compétence conformément à l'article A-202 ;

« risque résiduel à découvert » — montant de risque ~~considéré~~ déterminé par la Société comme étant à découvert selon le modèle de marge, déterminé en fonction d'une estimation de la perte qui serait encourue par la Société lors d'un test de solidité financière effectué par la simulation d'une situation de stress extrême mais plausible sur le marché. Ce risque résiduel découvert est calculé et attribué aux membres de la Société par le biais de leur contribution au fonds de compensation ;

« série de contrats à terme » — tous les contrats à terme de la même classe portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent et ayant le même mois de livraison ;

« série d'options » — toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance ;

« Société » ou « CDCC » — Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ;

« société associée » — société reconnue comme telle par la Société. Une société associée ne doit pas maintenir de positions dans les livres de la Société. Sur acceptation par la Société d'opérations boursières de la société associée, toutes les positions seront automatiquement transférées à un membre ordinaire relié. Les positions ne peuvent être transférées que si un membre ordinaire relié a conclu à ces fins une convention, approuvée par la Société, avec la société associée ;

« style d'option » — classification d'une option comme étant soit une option américaine, soit une option européenne (les chapitres A et B des présentes règles s'appliquent aux deux styles d'options sauf indication contraire) ;

« titre » s'entend d'un document :

- i) ~~(i)~~ qui est émis au porteur, à ordre ou sous forme nominative ;
- ii) ~~(ii)~~ du genre de ceux qui sont habituellement négociés sur les bourses ou les marchés, ou qui sont généralement reconnus dans les secteurs où il sont émis ou utilisés comme véhicule de placement ;
- iii) ~~(iii)~~ d'une catégorie ou série ou, selon ses modalités, qui peut être divisé en catégories ou en séries de documents ;
- iv) ~~(iv)~~ qui atteste d'une action, d'une participation ou d'un autre intérêt dans des biens ou dans une entreprise ou qui atteste d'une obligation de l'émetteur ;



ce terme vise également un document, qui n'est pas attesté par un certificat, dont l'émission et le transfert sont inscrits dans des registres tenus à cette fin par l'émetteur ou en son nom ;

« titre acceptable » — titre que la Société détermine comme acceptable aux fins de compensation d'une opération ;

« transmission de confirmation » — transmission électronique effectuée par un membre à la Société, confirmant que le relevé d'échéance décrit à l'article B-307 a été accepté ;

« types d'instruments acceptables » ou « ID MHC acceptables » — instruments dérivés du marché hors cote qui sont déterminés comme acceptables pour compensation par la Société ;

« type de produit » — attribut d'un ID MHC qui décrit les droits et obligations des contreparties qui prennent part à l'opération en ce qui a trait aux flux monétaires ;

« type d'option » — option de vente ou option d'achat ;

« urgence » — i) toute circonstance pouvant avoir une incidence importante sur l'exécution d'obligations, notamment une émeute, une guerre ou des hostilités déclarées entre des nations, des troubles publics, des cas de force majeure, des incendies, des accidents, des grèves, des tremblements de terre, des conflits de travail, l'absence de facilités de transport, l'incapacité d'obtenir des matériaux, l'impossibilité ou le défaut d'obtenir une quantité suffisante d'énergie, de gaz ou de combustible, la défaillance des ordinateurs (attribuable à un problème mécanique ou résultant d'une mauvaise utilisation), le mauvais fonctionnement ou l'indisponibilité d'un système de paiement, d'un système informatique, d'un système de virement télégraphique ou d'un système de transfert d'une banque ou des restrictions applicables à un tel système, et toute autre cause d'incapacité qui est indépendante de la volonté de la Société; ii) toute mesure prise par le Canada, un gouvernement étranger, une province, un État ou une entité ou un gouvernement local, une autorité, un organisme ou une société, et toute bourse, centre transactionnel reconnu, centre de change et agent de livraison pouvant avoir une incidence directe sur la Société, incluant notamment l'impossibilité pour la Société d'exécuter ses obligations suite à un cas de force majeure ou d'urgence affectant un centre de change ou un agent de livraison; iii) la faillite ou l'insolvabilité d'un membre de la Société ou l'imposition d'une injonction ou autre mesure restrictive par un organisme gouvernemental, un tribunal ou un arbitre à l'égard d'un membre de la Société pouvant porter atteinte à la capacité de ce membre de s'acquitter de ses obligations; iv) toute circonstance dans laquelle il semble que le membre de la Société ou une autre personne n'a pas exécuté des obligations relatives à des contrats, est insolvable, ou se trouve dans une situation financière ou d'exploitation ou exerce ses activités de telle sorte que cette personne ne puisse continuer de faire affaire sans mettre en jeu la sécurité des éléments d'actif de la Société ou de l'un de ses membres; ou v) toute autre circonstance inhabituelle, imprévisible ou défavorable à l'égard de laquelle la Société ne peut, dans les délais prescrits, soumettre une modification d'une règle à ses organismes de réglementation, aux fins d'examen préalable ou d'approbation ou de non-désapprobation conformément aux lois sur les valeurs mobilières pertinentes ;

« vente initiale » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération ;

« vente liquidative » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération ;

« y compris » — s'entend, lorsque cette expression est utilisée dans les présentes règles, de l'expression « sans restriction ».

Modifiée 9/87, 12/89, 5/90, 4/91, 6/91, 1/92, 9/92, 9/93, 6/94, 12/95, 1/96, 5/96, 7/97, 4/98, 5/98, 3/99, 6/99 ; 01/02, 03/02, 04/03, 02/06, 10/06, 5/08, 12/08

**RÈGLE A-1A ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ**  
**Article A-1A01 – Admissibilité aux fins d'adhésion**

- a) Pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :
- i) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne ; ou
  - ii) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre.
- b) Un membre de la Société qui entend compenser des options ou des contrats à terme sur actions par l'intermédiaire de la Société doit être un participant en règle de ~~La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée~~[CDS](#).
- c) Un membre de la Société qui entend compenser des options sur obligations et (ou) des contrats à terme d'obligations par l'intermédiaire de la Société doit être un participant en règle de ~~La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée~~[CDS](#).
- d) Un membre de la Société qui entend compenser des opérations ID MHC réglées physiquement doit s'assurer que son client ou lui-même est en règle et le demeure en tout temps vis-à-vis des centres d'échange ou des agents de livraison appropriés. De plus, lorsque cela est nécessaire, le membre de la Société ou son client devra s'assurer d'avoir accès à un système pour le transport physique du bien sous-jacent aux centres d'échange et/ou agents de livraison appropriés.
- e) Un membre de la Société qui entend compenser des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) réglés physiquement doit s'assurer qu'il et/ou son client est et demeure en tout temps en règle auprès du Registre, tel que ce terme est défini à l'article A-102 des règles.

f) Un membre de la Société qui entend compenser des opérations sur titres à revenu fixe par l'intermédiaire de la Société doit être un participant en règle de CDS.

La Société peut, à son seul gré, renoncer aux exigences énoncées en b), c), d), ~~e)~~ ou ~~en e)-f)~~ si le membre de la Société conclut une convention de mandat avec un autre membre de la Société, convention dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par la Société, aux termes de laquelle cet autre membre convient d'agir à titre de mandataire du premier membre de la Société aux fins de remplir les obligations de celui-ci envers la Société conformément aux dispositions des règles de la Société et de la demande d'adhésion.

Modifiée 04/03, 02/06, 05/08

**Article A-1A02 Critères d'adhésion**

Chaque candidat qui souhaite devenir un membre ordinaire de la Société ou une société associée doit satisfaire aux critères qui peuvent être adoptés par le Conseil à l'occasion, dont les critères suivants :

- a) le candidat doit satisfaire aux exigences initiales en matière de capital en vigueur à ce moment-là, applicables respectivement à un membre ordinaire de la Société ou à une société associée;

- b) le candidat doit exercer ou projeter d'exercer des activités de compensation d'options, de contrats à terme visés par des opérations boursières ou ~~de compensation d'opérations sur titres à revenu fixe ou d'autres~~ opérations ID MHC par l'intermédiaire de la Société;
- c) le candidat doit démontrer à la Société que ses installations d'exploitation et son personnel sont adéquats et que les membres de son personnel sont en nombre suffisant et ont la compétence nécessaire pour la transaction rapide et ordonnée des affaires avec la Société et d'autres membres, et pour la conformité aux exigences prévues par les règles de la Société;
- d) le candidat a effectué, auprès de la Société, le dépôt de base dans le fonds de compensation selon le montant et dans les délais prescrits par les règles et il a signé et fait parvenir à la Société une convention en la forme prescrite par le Conseil.

Modifiée 02/06

#### **Article A-1A03 Procédure d'admission**

Les demandes d'adhésion doivent se conformer aux conditions que le Conseil peut imposer à l'occasion quant à la forme et au contenu. Les dirigeants de la Société étudient les demandes d'adhésion et en recommandent au Conseil l'approbation ou le refus. La Société peut examiner les livres et registres de tout candidat, en extraire les pièces justificatives qu'elle juge pertinentes, ou prendre les dispositions et les moyens voulus pour vérifier l'exactitude des faits portant sur l'admissibilité du candidat, mais elle n'est pas tenue de le faire. Si les dirigeants de la Société proposent de recommander au Conseil de refuser un candidat, ils doivent d'abord informer le candidat de leur décision et des raisons qui l'ont motivée et donner à ce dernier l'occasion de se faire entendre et de présenter tout élément de preuve pour son propre compte.

Si le candidat omet de présenter une demande d'audition ou si, après l'avoir entendu, les dirigeants de la Société maintiennent leur recommandation de refuser le candidat, ces derniers doivent faire part de leur recommandation par écrit au Conseil, établissant les motifs de leur décision; copie de la recommandation en question doit être remise au candidat sur demande.

Le Conseil doit réexaminer de façon indépendante toute recommandation qui lui est soumise par les dirigeants de la Société et, si le candidat en fait la demande, lui donner une nouvelle occasion de se faire entendre et de présenter des éléments de preuve. Si le Conseil rejette la demande d'adhésion du candidat, il doit faire parvenir au candidat un avis écrit de sa décision et des raisons qui l'ont motivée.

Un candidat a le droit de présenter tout élément de preuve qu'il estime susceptible d'appuyer sa demande.

Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme portant atteinte ou tentant de porter atteinte au droit d'appel, prévu par les lois applicables, d'un candidat dont la demande d'adhésion a été rejetée.

#### **Article A-1A04 Membres non conformes**

- 1) Un membre de la Société qui est ou qui devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations doit immédiatement aviser par téléphone la Société et tous les membres reliés à celui-ci de sa situation. Cet avis doit être confirmé par le membre au moyen d'un avis écrit à la Société et à tous les membres reliés à celui-ci, transmis par télécopieur au plus tard le jour ouvrable suivant.

- 2) Un membre de la Société qui, à l'appréciation de la Société ou selon un avis donné à la Société conformément au paragraphe (1) est ou devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations, devient un membre non conforme.
- 3) Sans limiter la portée de la présente règle, l'un ou l'autre des cas suivants, actuels ou prévus par la Société, constitue un motif raisonnable pour la Société de décider, à son appréciation qu'un de ses membres est un membre non-conforme :
  - a) le non respect d'un délai, des conditions d'admissibilité, des critères ou d'autres conditions se rapportant à la demande d'adhésion;
  - b) le non respect d'une règle d'une bourse, de ~~La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée~~CDS, ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger;
  - c) le refus d'une demande d'adhésion, le non respect des modalités d'adhésion ou d'une entente contractuelle ou la suspension, le retrait du statut de membre ou l'expulsion à titre de membre d'une bourse, de ~~Services de dépôt et de compensation CDS Inc.~~CDS, d'un centre d'échange et/ou d'un agent de livraison, du Registre, d'un système de transport ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger dont le membre de la Société est membre;
  - d) le refus d'un permis, le non respect des modalités d'un permis ou le retrait ou la suspension de ce permis par un organisme de réglementation;
  - e) une poursuite envisagée, éventuelle ou actuelle par un organisme de réglementation, un tribunal ou un organisme administratif contre le membre ou à l'égard de celui-ci aux termes des dispositions ou de l'application d'une loi ou d'un règlement;
  - f) l'inexécution d'un paiement, d'un dépôt ou d'une livraison exigé ou devant être effectué dans le cadre de la demande d'adhésion ou des présentes règles;
  - g) la présentation, réalisation ou approbation d'une ordonnance, d'un arrangement, d'une proposition, d'une saisie ou d'une mesure d'exécution dans un territoire par ou devant un tribunal compétent relativement à la faillite, à l'insolvabilité, à la liquidation du membre de la Société ou à la nomination d'un administrateur successoral, d'un séquestre-gérant, d'un fiduciaire ou d'une personne ayant des pouvoirs semblables à l'égard du membre;
  - h) la décision par la Société pour des motifs raisonnables que le membre est dans une situation financière ou d'exploitation telle que le maintien de son statut de membre de la Société pourrait porter atteinte aux intérêts de la Société ou d'autres membres;
  - i) toute autre situation qui, selon le Conseil ou, si les délais ne permettent pas au Conseil de prendre des mesures, la Société, à ~~son appréciation~~sa discretion exclusive, constitue un motif raisonnable lui permettant de prendre une telle décision.
- 4) Si un membre de la Société est en retard de paiement à l'heure de règlement, la Société pourra, à sa seule discrétion, décider de considérer le membre comme membre non conforme. ~~Si le membre de la Société n'a toujours pas effectué tous les paiements une heure après l'heure de règlement, la Société considèrera le membre comme membre non conforme, si ce n'est déjà fait,~~

et le Conseil pourra alors suspendre le membre en question. ~~Le Conseil pourra imposer les amendes, pénalités ou autres sanctions qu'il jugera appropriées en ce qui a trait à un membre non conforme qui est en retard de paiement.~~

- 5) À moins qu'elle n'ait été avisée conformément au paragraphe (1), la Société doit aviser le membre de la Société, par écrit ou par téléphone, lorsque celui-ci est devenu un membre non conforme.
- 6) La Société peut rétablir le statut d'un membre de la Société non conforme à celui de membre de la Société en règle si le membre de la Société règle, à la satisfaction de la Société, la ou les questions qui ont mené au statut de membre non conforme.

Modifié 02/06

### Article A-1A05 Suspension

- 1) Le Conseil peut suspendre un membre non conforme et un membre relié à celui-ci si elle juge que la suspension peut protéger l'intégrité du marché.
- 2) Dans le cas d'une telle suspension, la Société cesse d'agir au nom du membre non conforme ou du membre relié à celui-ci qui a été suspendu.
- 3) La suspension peut être totale ou viser une fonction relativement à un titre ou à une catégorie de titres en particulier, à une opération ou une série d'opérations précises ou à des titres ou à des opérations en général. La suspension peut être limitée à un endroit ou à un bureau en particulier du membre non conforme ou du membre relié à celui-ci ou à une succursale en particulier de la Société.
- 4) Le Conseil peut lever la suspension du membre non conforme ou d'un membre relié à celui-ci si la Société, à sa seule appréciation, juge que le membre non conforme ou le membre relié à celui-ci a remédié à la situation à l'origine de sa suspension par la Société d'une manière telle qu'il est peu probable que cette situation se reproduise.
- 5) Le membre non conforme et tout membre relié à celui-ci qui sont suspendus demeurent responsables, envers la Société, de toutes les obligations et de tous les frais et débours, notamment les marges, dont les appels de marge qui surviennent avant ou après la suspension, et des autres exigences qui découlent de leurs positions ou qui y ont trait, et apportent à la Société leur entière collaboration quant à toutes les questions qui découlent du règlement de ces positions ou de leur négociation ou qui y ont trait.

### Article A-1A06 Avis de suspension à l'intention des membres de la Société

Si un membre non conforme ou tout membre relié à celui-ci est suspendu, la Société doit en aviser le Conseil, tous les membres, les bourses ainsi que l'organisme d'autoréglementation ou l'organisme de réglementation applicable du membre non conforme suspendu ou du membre relié à celui-ci suspendu, l'organisme de réglementation de la Société et les autres personnes et organismes que la Société peut juger appropriés. Cet avis doit indiquer, en termes généraux, comment les opérations boursières en cours, les positions en cours, les avis de levée ou les avis livraison déposés, les positions levées, les positions assignées et autres affaires en cours seront touchés, quelles mesures doivent être prises à leur égard et le droit du membre non conforme et du membre relié à celui-ci suspendus d'en appeler de cette suspension devant le Conseil.

### Article A-1A07 Appel de la suspension

Un membre non conforme ou un membre relié à celui-ci qui est suspendu conformément à l'article A-1A05 recevra de la Société un rapport écrit énonçant les motifs de la suspension et aura le droit d'interjeter appel de la suspension dans les dix jours ouvrables de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Lorsqu'un membre non conforme suspendu ou un membre relié à celui-ci suspendu interjette appel de sa suspension, le Conseil doit lui donner l'occasion de se faire entendre le plus rapidement possible et, dans tous les cas, au plus tard dans les 14 jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel.

L'appelant doit être avisé du jour, de l'heure et du lieu de l'audition de l'appel au moins trois jours ouvrables avant la date fixée. Au moment de l'audition, l'appelant doit avoir l'occasion de se faire entendre et de déposer des preuves pour son propre compte et il peut, s'il le désire, être représenté par un avocat. Aussitôt que possible après l'audition, le Conseil doit, par le vote majoritaire de ses membres, confirmer ou infirmer la suspension et demander au secrétaire de la Société d'aviser par écrit l'appelant de

la décision qui a été rendue; si la suspension est maintenue, l'appelant doit recevoir, par écrit, les motifs de la décision.

L'interjection d'un appel de la suspension n'invalide pas ni ne reporte d'aucune façon les effets de la suspension portée en appel. L'annulation de la suspension n'invalide pas les mesures prises par la Société avant l'annulation ni ne porte atteinte aux droits conférés à une personne par suite de ces mesures.

Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte au droit d'un membre de la Société dont la suspension a été confirmée par le Conseil de se prévaloir du droit d'appel qui lui est dévolu par le droit applicable.

Modifié 02/06

#### **Article A-1A08 Retrait du statut de membre**

- 1) Le Conseil, lors de sa réunion qui suit le mois civil au cours duquel le membre non conforme ou le membre relié à celui-ci est suspendu, ou, si un appel est entendu conformément à l'article A-1A07, lors de sa réunion qui suit le mois civil au cours duquel le Conseil a confirmé la suspension, lève la suspension ou retire au membre non conforme ou au membre relié à celui-ci suspendu son statut de membre de la Société.
- 2) Le membre non conforme ou le membre relié à celui-ci doit avoir l'occasion de se faire entendre par le Conseil avant que son statut de membre lui soit retiré.
- 3) La Société doit, quinze jours ouvrables avant la tenue de la réunion du Conseil au cours de laquelle le retrait du statut de membre d'un membre non conforme ou d'un membre relié à celui-ci suspendu doit être examiné, lui donner un avis écrit de la tenue de la réunion et un résumé des motifs du retrait proposé.
- 4) Un comité du Conseil ne peut exercer les pouvoirs du Conseil prévus par la présente règle, et le comité et le membre non conforme ou le membre relié suspendu peuvent convenir, d'un commun accord, d'un changement apporté à cet avis et à la date de la réunion.
- 5) Le membre non conforme ou le membre relié à celui-ci suspendu cesse d'être un membre de la Société à compter de la date et de l'heure indiquées dans la décision écrite du Conseil.
- 6) La Société doit aviser les organismes de réglementation dont elle relève si une réunion du Conseil est convoquée en vue d'autoriser le retrait du statut de membre à un membre non conforme ou à un membre relié à celui-ci suspendu.

#### **Article A-1A09 Retrait volontaire**

- 1) Un membre de la Société, y compris un membre non conforme (suspendu ou non), peut, en tout temps, aviser par écrit la Société qu'il a décidé de ne plus être membre de la Société et il cessera d'être membre trente jours après la communication de cet avis.
- 2) La Société doit informer rapidement les autres membres qu'elle a reçu de ce membre un avis de retrait de son statut de membre de la Société en leur indiquant la date de prise d'effet du retrait.

#### **Article A-1A10 ~~Maintien des obligations~~ Transfert/maintien des obligations**

- 1) Un membre de la Société ne peut répartir ni transférer des droits ou obligations aux termes d'une opération confirmée en son nom, sauf disposition contraire expresse prévue dans les présentes règles ou avec le consentement préalable de la Société, à sa discrétion exclusive.

- 2) ~~1)~~ Les responsabilités et obligations d'un membre de la Société envers la Société et d'autres membres de celle-ci, et de la Société et d'autres membres de celle-ci envers le membre de la Société, qui découlent de son statut de membre, continuent d'avoir effet malgré la suspension ou le retrait de son statut de membre, comme si celui-ci était encore membre.
- 3) ~~2)~~ Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme portant atteinte ou tentant de porter atteinte au droit d'appel, prévu par les lois applicables, d'un membre non conforme qui a été suspendu ou qui s'est fait retirer son statut de membre.

#### **Article A-1A11 Rétablissement du statut de membre**

- 1) Un membre non conforme qui s'est retiré comme membre ou qui s'est fait retirer son statut de membre peut en tout temps demander au Conseil de rétablir son statut de membre à condition, s'il est admissible à titre de membre à ce moment-là, de présenter une nouvelle demande d'adhésion, de payer les droits d'adhésion ou de rétablissement fixés par le Conseil, de satisfaire aux normes et aux critères d'adhésion, de faire la preuve, à la satisfaction du Conseil, qu'il s'est acquitté de ses obligations et de ses dettes envers la Société et les autres membres de la Société, et de voir sa demande d'adhésion acceptée par le Conseil.
- 2) Le Conseil peut, à sa seule appréciation et selon les modalités établies par le Conseil, approuver ou rejeter la nouvelle demande d'adhésion présentée par un membre qui s'est retiré à ce titre ou dont le statut de membre a été retiré. Un comité du Conseil ne peut exercer les pouvoirs du Conseil prévus par la présente règle.

Nouvelle règle 6/99

#### **Article A-1A12 Renonciation à l'immunité**

Chaque membre de la Société renonce irrévocablement, relativement à lui-même et à tous ses revenus et actifs, à toute immunité pour des motifs de souveraineté ou d'autres motifs semblables à l'égard de poursuite, de compétence d'un tribunal, de redressement par voie d'injonction, d'ordonnance d'exécution en nature ou de restitution de biens, de saisie de ses actifs (que ce soit avant ou après jugement) et d'exécution ou d'exécution forcée d'un jugement auquel lui ou ses revenus ou actifs pourraient par ailleurs avoir droit en cas de poursuite devant les tribunaux de tout territoire et convient irrévocablement qu'il ne demandera pas une telle immunité en cas de poursuite.



## RÈGLE A-2 EXIGENCES DIVERSES

### Article A-201 Désignation des bureaux de compensation

Modifiée 5/96, abrogée 02/06

#### Article A-201 Bureaux

Chaque membre de la Société doit tenir un bureau à un emplacement approuvé par la Société. Un représentant du membre de la Société, autorisé au nom de ce dernier à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à la conduite de ses affaires avec la Société, doit être présent à ce bureau à chaque jour ouvrable, aux heures fixées à l'occasion par la Société. La candidature du représentant doit être approuvée par la Société et celui-ci doit être autorisé à agir au nom du membre de la Société par procuration écrite dans le cas d'une société de personnes, ou par résolution du Conseil dans le cas d'une société par actions. La procuration ou la résolution, selon le cas, doit être faite en la forme approuvée par la Société.

Modifiée 4/91, 5/96, 02/06

#### Article A-202 Attestation de compétence

- 1) Chaque membre de la Société doit déposer auprès de la Société une liste certifiée des signatures de ses représentants (les « représentants autorisés ») (y compris les associés et les dirigeants) autorisés à signer des certificats, chèques, contrats, récépissés, ordres et autres documents nécessaires à la conduite de ses affaires avec la Société, ainsi qu'une copie dûment signée des procurations, résolutions ou autres documents conférant ce pouvoir.
- 2) Un membre de la Société qui a donné à une personne une procuration ou autre autorisation afin de faire affaire avec la Société doit, dès le désistement, la retraite, la démission ou le congédiement de cette personne ou la révocation de son pouvoir d'agir, en aviser immédiatement la Société par écrit.
- 3)
  - a) Lorsqu'un document présenté par un membre à la Société porte le tampon d'autorisation d'un membre dans la forme approuvée par la Société, ou
  - b) lorsque des données sont transférées par voie électronique d'un membre à la Société,la Société est en droit d'admettre l'authenticité du tampon d'autorisation et l'autorisation de la personne qui présente le document ou qui effectue le transfert électronique au nom du membre.
- 4) La Société est en droit de se fier aux instructions données aux termes des présentes et d'agir conformément à celles-ci. La Société n'est pas tenue de s'assurer de l'authenticité ou de la validité d'une signature qui est présumée être celle d'un signataire autorisé du membre de la Société, ni du tampon qui est présumé être un tampon autorisé, ni de s'assurer qu'une personne est autorisée à effectuer un transfert électronique de données. La Société ne pourra être tenue responsable si cette signature, ce tampon ou ces données sont falsifiés, ne sont pas autorisés ou sont autrement nuls ou sans effet.

Modifiée 1/92, 9/98, 02/06

### Article A-203 Réception de documents

- 1) Un casier ou tout autre endroit, à l'un des bureaux de la Société (ou d'un mandataire désigné par celle-ci) doit être attribué à chaque membre de la Société, pour fins de distribution de formulaires, d'imprimés, de documents, d'avis, de relevés ou d'autres effets que la Société estime appropriés. Tout effet déposé dans le casier d'un membre de la Société est réputé avoir été reçu par ce dernier ou cette dernière au moment du dépôt.
- 2) Chaque membre de la Société est tenu d'envoyer régulièrement un représentant autorisé à l'un des bureaux de la Société, afin d'y recevoir les chèques, mandats et autres effets déposés dans leur casier, de manière que le membre de la Société puisse s'acquitter de toutes ses charges et obligations conformément aux présentes règles.

Modifiée 12/89, 4/91, 6/91, 1/92, 5/96, 10/98, 02/06

### Article A-204 Documents et autres effets remis à la Société

Tous les rapports, documents, imprimés, relevés, avis, chèques, mandats, certificats de dépôt et autres effets devant être remis à la Société en vertu des présentes règles doivent être livrés au bureau désigné de la Société, ou à son mandataire, et ce, au moment, dans la forme et de la manière prescrits par la Société, sauf lorsque les règles le prescrivent autrement de façon expresse. Chaque effet livré à la Société doit indiquer clairement l'identité du membre de la Société qui le remet.

#### INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

01. Chaque membre de la Société doit apposer un tampon d'autorisation dans une forme approuvée par la Société, plutôt que des signatures à la main, sur les rapports, documents, imprimés, relevés, avis et autres pièces que la Société peut exiger de temps à autre.
02. La Société doit fournir à chaque membre de la Société deux tampons d'autorisation, sans frais. Tout tampon d'autorisation additionnel commandé par un membre de la Société sera facturé par la Société à ce membre en fonction des coûts assumés par la Société. Au lieu du tampon d'autorisation fourni par la Société, le membre peut utiliser un tampon d'autorisation de son choix, à condition que le tampon satisfasse aux exigences que la Société peut imposer en ce qui concerne le format et le contenu, et à condition que le membre dépose auprès de la Société les documents que celle-ci peut exiger pour authentifier ce tampon choisi par le membre.
03. Chaque membre de la Société est lié par tous les rapports, documents, imprimés, relevés, avis et autres pièces que peut exiger la Société conformément à l'alinéa 01. ci-dessus, portant le tampon d'autorisation du membre de la Société.

Modifiée 9/89, 4/91, 10/98, 02/06

### Article A-205 Registres

- 1) Chaque membre de la Société doit tenir des registres à jour, dans lesquels figurent, à l'égard de chacune de leurs opérations:

- a) les noms des parties à l'opération;
  - b) la date de l'opération;
  - c) le nom du client;
  - d) dans le cas des contrats à terme, la classe et la série de contrats à terme, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, le prix de chaque contrat, le mois et l'année de livraison, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
  - e) dans le cas des options, la classe et la série d'options, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, la prime, le prix de levée, le mois d'échéance, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
  - f) dans le cas des ID MHC, les détails de l'opération tel qu'indiqués dans la confirmation d'opération;
  - g) toute autre information pouvant être requise de temps à autre en vertu de la loi ou de la réglementation ou par une bourse ou la Société.
- 2) Chaque membre de la Société doit tenir et mettre à la disposition de la Société tous les registres qui sont exigés par les présentes règles, y compris ceux mentionnés à l'alinéa A-205 (1), pendant au moins sept ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle ces registres ont été tenus, et ce, en la forme permise par la Société. Sur demande, la Société peut en tout temps examiner ou prendre possession temporaire de ces registres. La Société doit pouvoir consulter tous les rapports au plus tard à 8 h, le jour ouvrable qui suit immédiatement la date de dépôt des rapports. Le membre de la Société doit déposer tous les renseignements que peut lui demander la Société dans les délais prescrits dans la demande.

Modifiée 4/91, 5/96, 4/98, 02/06, 00/00

#### Article A-206 Avis et rapports de la Société

- 1) a) Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans une autre règle, la Société peut transmettre un avis à un membre de la façon qu'elle estime appropriée dans les circonstances de cette transmission, y compris par téléphone, en main propre, par télécopieur et par voie de communication électronique.
- b) Chaque membre donne à la Société, au moyen d'un avis écrit, signé par le représentant autorisé du membre de la Société, les noms d'au moins deux personnes ainsi que leur poste aux fins de communications téléphoniques. La Société doit tenter de contacter ces personnes (ou toute autre personne détenant un tel poste chez le membre) (les « contacts de la CCDC ») relativement à toutes les communications téléphoniques effectuées pendant les heures de bureau. Si les contacts de la CCDC ne peuvent être rejoints, la Société pourra, pendant les heures de bureau, communiquer par téléphone avec toute personne qui répond au téléphone chez le membre. La Société doit inscrire, par voie électronique ou à la main, toutes les communications téléphoniques qu'elle établit, dans un ou plusieurs dossiers (les « dossiers des avis ») maintenus à cette fin, indiquant l'heure et l'objet de l'appel, la personne au sein de la Société qui a effectué l'appel et la personne qui a reçu cet appel chez le membre. À moins d'erreur flagrante, le dossier des avis sera réputé correct.

- c) Les communications téléphoniques établies conformément au sous-alinéa A-206(1)b) ou conformément au paragraphe A-206(6) constitueront un avis complet et approprié malgré l'absence d'une confirmation écrite ou électronique de celui-ci.
  - d) Pour les fins du présent article A-206, « heures de bureau » s'entend de 8 h 00 à 17 h 30 chaque jour ouvrable.
- 2) La Société peut, à l'occasion, prescrire la forme des rapports qu'elle doit donner aux membres. Ces rapports peuvent être transmis en main propre, par télécopieur ou par voie de communication électronique.
- 3) Chaque membre doit exploiter, à son bureau désigné, un système informatique qui peut obtenir, afficher et recevoir des communications électroniques de la Société. Chacun d'entre eux est tenu d'examiner promptement les avis, directives, données ou autres renseignements que la Société met à sa disposition par voie de communication électronique. Chaque membre est chargé de donner un avis à la Société, par téléphone (avec confirmation par écrit), télécopieur ou en main propre le jour ouvrable auquel un rapport est réputé avoir été reçu ou à la date d'expiration, de tout élément devant être modifié pour quelque motif que ce soit, et le défaut de signaler la modification requise constituera, pour le membre, une renonciation à son droit de faire modifier cet élément.
- 4) La Société aura rempli son obligation de fournir un tel avis ou rapport dès qu'elle aura transmis ou mis à la disposition de ses membres un avis ou rapport conformément au présent article A-206.
- 5) Sous réserve du paragraphe A-206 (6) :
- a) un avis donné par téléphone est réputé avoir été reçu par un membre et prendre effet au moment de l'appel téléphonique à une personne conformément au sous-alinéa A-206(1)b) ou à l'alinéa A-206(6), selon le cas, tel qu'il est inscrit dans le dossier des avis pertinent, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
  - b) un avis ou rapport transmis par télécopieur doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et est réputé avoir été reçu et, sauf indication contraire, prendre effet à compter du moment de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
  - c) un avis ou rapport transmis par voie de communication électronique doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le jour de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
  - d) un avis transmis par la poste doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le cinquième jour suivant son envoi par la poste et un avis donné ou un rapport transmis en main propre doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet au moment où il aura été réellement reçu par le membre ou le jour ouvrable suivant immédiatement la date de son envoi, si ce moment est antérieur.

6) Lorsqu'un avis est donné ou un rapport est transmis par quelque moyen que ce soit en dehors des heures de bureau ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, l'avis ou le rapport, selon le cas, sera réputé avoir été reçu :

- a) au moment auquel la Société confirme l'avoir réellement communiqué à une personne responsable chez le membre;
- b) au début du jour ouvrable suivant, si ce moment est antérieur.

Il est précisé, pour plus de sûreté, que lorsqu'aux termes du sous-alinéa 6b), un avis est donné ou un rapport est reçu avant 9 h 00 un jour ouvrable, il sera réputé avoir été reçu au plus tard à 9 h 15 ce jour ouvrable. La Société doit tenir une liste des numéros de téléphone ou de télécopieur en cas d'urgence d'au moins trois personnes responsables employées par chacun des membres et avec qui la Société peut communiquer en dehors des heures de bureau si elle estime que cette communication est nécessaire ou souhaitable. Il revient à chaque membre de s'assurer que les personnes choisies puissent être aisément contactées en dehors des heures de bureau et que les numéros figurant sur la liste soient tenus à jour.

Modifiée 7/97, 4/98, 02/06

#### **Article A-207 Paiement des droits et frais**

- 1) La Société peut, lorsqu'elle le juge approprié, imposer des droits et frais relatifs à des services offerts à ses membres. La totalité ou une partie du produit tiré de l'imposition peut être appliquée à divers usages que la Société peut déterminer de temps à autre.
- 2) Les droits et les frais payables à la Société par ses membres sont exigibles dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Modifiée 02/06

#### **Article A-208 Urgence**

- 1) La Société n'engage aucune responsabilité et n'est passible d'aucune sanction par suite de l'inexécution ou l'exécution tardive de ses obligations qui découle d'une urgence.
- 2) Lorsqu'une urgence se présente, la Société est en droit de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires et appropriées ou d'exiger d'un membre de la Société qu'il prenne les mesures qu'elle peut lui donner instruction de prendre à cet égard. Dans le cadre de ces mesures, la Société se réserve le droit, en ce qui a trait au règlement d'une opération, d'effectuer un règlement en espèces, au lieu et place de la livraison du bien sous-jacent.

Modifiée 4/98, 02/06

#### **Article A-209 L'heure**

Toutes les mentions d'heure aux présentes règles sont établies en fonction de l'heure normale de l'Est à Montréal et à Toronto au moment de l'événement.

Modifiée 02/06

### **Article A-210 Diffusion de l'information**

La Société peut fournir, à titre confidentiel, des renseignements concernant un de ses membres à la ou aux bourses dont il est membre ou à l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent dont il relève, selon le cas, et à d'autres organismes de compensation dont il est membre, ainsi qu'aux autres personnes, centre d'échange, agent de livraison et organismes que la Société estime appropriés, lorsque, de l'avis de la Société, ces renseignements sont pertinents pour assurer l'intégrité du commerce des valeurs mobilières ou que leur divulgation est dans l'intérêt du public.

La Société peut également obtenir, à titre confidentiel, des renseignements concernant un de ses membres auprès de la ou des bourses ou de l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent dont il relève, selon le cas, ainsi qu'auprès d'autres personnes et organismes que la Société estime appropriés. Lorsqu'elle juge ces renseignements pertinents, elle peut les utiliser entre autres aux fins d'application de la règle A-3 sur les exigences de capital.

Les membres de la Société sont, à ce titre, réputés avoir autorisé la Société à fournir des renseignements sur eux à la ou aux bourses dont ils font partie, ou à l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent dont ils relèvent, selon le cas, à d'autres organismes de compensation dont ils font partie, ainsi qu'aux autres personnes et organismes que la Société estime appropriés.

Les membres de la Société sont, à ce titre, réputés avoir autorisé la Société à obtenir des renseignements les concernant auprès de la ou des bourses dont ils sont membres, de l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent dont ils relèvent, selon le cas, d'autres organismes de compensation dont ils sont membres, ainsi que des autres personnes et organismes que la Société juge appropriés.

Les membres de la Société sont, à ce titre, réputés avoir libéré la Société et chacun de ses administrateurs, membres de la direction et employés de toute responsabilité pouvant découler de la divulgation de renseignements à la Société ou à l'organisme que celle-ci a estimé approprié.

Nouvelle règle 7/88, modifiée 4/91, 6/96, 10/98, 02/06

### **Article A-211 Avis de propositions de modification des règles**

Si le Conseil, à sa seule discrétion, juge qu'il est possible de le faire, la Société doit fournir à tous ses membres le texte ou une description des propositions de modification des règles et un énoncé des objectifs qu'elles visent et de leurs incidences sur les membres de la Société. Aux termes du présent article A-211, la Société n'est pas tenue de donner un avis relativement à toute modification apportée ultérieurement à une proposition de modification des règles après qu'elle a donné un avis relatif à cette dernière. Toutefois, dans la mesure du possible et à la seule discrétion du Conseil, la Société doit également donner un avis relatif à cette modification ultérieure. Le défaut, de la part de la Société, de donner un préavis de modification des règles conformément au présent article A-211 ou la non-réception, par le membre de la Société, d'un tel préavis aux termes de la présente règle, n'influera en rien sur la validité, la portée ou l'effet de cette modification des règles ou de toute mesure prise par la Société conformément à celle-ci.

Nouvelle règle 12/89, modifiée 10/98, 02/06

## Article A-212 Dépôts et retraits

### 1) Généralités

- a) À l'occasion, chaque membre sera tenu d'effectuer les paiements, les dépôts ou les transferts d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres intérêts ou droits au profit de la Société aux termes des présentes règles afin de respecter les obligations qui lui incombent ou de remplir envers la Société les obligations qui sont prévues dans les présentes.
  - b) Chaque paiement, dépôt ou transfert, qu'il s'agisse d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres intérêts ou droits (un « dépôt ») sera réputé avoir été effectué au moment (i) de sa livraison à la Société et de son acceptation par celle-ci, (ii) au moment de leur transfert ou de leur affectation par la Société, dans le cas où la Société a le pouvoir ou que les présentes règles lui permettent de transférer ou d'affecter des fonds, des titres ou une position du compte d'un membre, que ce compte soit maintenu à la Société ou ailleurs, ou (iii) de l'acceptation, par la Société, d'un récépissé de dépôt, d'entiercement ou de garantie pour contrats à terme.
  - c) Au moment d'un dépôt en vertu des présentes, le membre remet à la Société le formulaire approprié qui en précise les détails et l'objet.
- 2) La Société n'acceptera des récépissés de dépôt, des récépissés d'entiercement ou des récépissés de garantie pour contrats à terme que si le dépositaire agréé a déclaré par écrit, en la forme exigée par la Société, ce qui suit :
- a) il a reçu le dépôt et celui-ci est une livraison en bonne et due forme;
  - b) il doit immédiatement livrer le dépôt à l'ordre de la Société conformément aux dispositions de la convention de dépôt intervenue entre lui-même et la Société, pourvu que la Société ait alors en sa possession le récépissé de dépôt, le récépissé d'entiercement ou le récépissé de garantie pour contrats à terme;
  - c) il gardera le dépôt tant que le récépissé de dépôt, le récépissé d'entiercement ou le récépissé de garantie pour contrats à terme ne lui aura pas été retourné, ou jusqu'à ce qu'il livre le dépôt à l'ordre de la Société conformément au sous-alinéa (b) ci-dessus;
  - d) suivant une demande de retrait selon le présent article, la Société peut conserver le récépissé de dépôt, le récépissé d'entiercement ou le récépissé de garantie pour contrats à terme tant qu'elle n'a pas la certitude que toutes les marges requises ont été déposées auprès d'elle.
- 3) Le dépôt, ou l'original du récépissé de dépôt, du récépissé d'entiercement ou du récépissé de garantie pour contrats à terme, est livré par le membre à la Société (avec les pièces qu'elle peut exiger) aux heures qu'elle a fixées. Les membres de la Société doivent s'assurer en tout temps que leurs propres dépôts de garantie ne sont pas en leur possession, mais qu'ils sont plutôt détenus par la Société ou par un dépositaire agréé.
- 4) Le membre peut procéder au retrait du dépôt ou du récépissé de dépôt, du récépissé d'entiercement ou du récépissé de garantie pour contrats à terme aux heures fixées par la Société. Toutefois, la

Société peut conserver le dépôt ou le récépissé de dépôt, le récépissé d'entiercement ou le récépissé de garantie pour contrats à terme comme suit :

- a) soit après la date d'échéance des options en cause tant que le membre ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose l'assignation d'un avis de levée;
- b) soit après la date d'acceptation de l'avis de livraison tant que le membre ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose la livraison ou le paiement des biens sous-jacents;
- c) ou, en ce qui a trait à un dépôt à un fonds de compensation, tant que le membre ne s'est pas acquitté de toutes ses obligations à cet égard.

Le membre qui souhaite retirer le dépôt ou le récépissé de dépôt, le récépissé d'entiercement ou le récépissé de garantie pour contrats à terme doit soumettre une demande de retrait dûment remplie en la forme prescrite par la Société.

5) Les récépissés de dépôt et les récépissés d'entiercement relatifs aux biens sous-jacents et aux biens sous-jacents équivalents exposés à l'article A-708 pour les options sur actions ou sur obligations, les options donnant lieu à un règlement en espèces et les options sur titres à court terme du marché monétaire sont acceptables. En outre, les récépissés de dépôt relatifs aux dépôts à un fonds de compensation en vertu de l'article A-608 et aux dépôts de garantie effectués en vertu des articles A-709 sont aussi acceptables.

6) **Dépôts**

- a) Lors de la livraison d'un dépôt autre qu'un récépissé de dépôt ou d'entiercement, le membre indique à la Société sur le formulaire approprié s'il s'agit d'un dépôt « en bloc » ou d'un dépôt « particulier ».
- b) Un dépôt en bloc peut être fait pour un nombre quelconque de positions vendeur sur options ou de positions sur contrats à terme détenues au compte du membre visé par le dépôt.
- c) Un dépôt particulier ne peut être fait que pour des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents détenus pour le compte d'un déposant désigné relativement à une position vendeur particulière sur options d'achat ou à une position particulière sur contrats à terme que détient le membre pour le compte du déposant. Pour chaque dépôt particulier, le membre établit un relevé indiquant le nom du déposant, le compte dans lequel se trouve le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent et les positions particulières visées par le dépôt.
- d) En vertu des présentes, les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents déposés pour le compte d'un client ne peuvent en aucun cas couvrir une position d'un compte autre qu'un compte-client. Les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents déposés pour un négociateur professionnel en bourse ne peuvent en aucun cas couvrir une position d'un compte autre que celui de ce négociateur.
- e) Le membre ne peut donner en dépôt un bien sous-jacent ou un bien sous-jacent équivalent détenu pour le compte d'un client, en vertu des présentes, que dans la mesure autorisée par la loi, les règlements et les directives applicables de la Société; le membre atteste à la



Société par le fait même que le dépôt ne contrevient à aucune disposition des lois, règlements ou directives applicables de la Société.

- f) En vertu des présentes, la valeur des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents que le membre détient pour un compte-client et qu'il dépose conformément au présent règlement ne doit pas dépasser des limites équitables et raisonnables, compte tenu de la dette du client envers le membre et des positions du client chez le membre.
- g) La Société ne peut pas prendre des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents déposés en bloc d'un compte-client ou d'un compte d'un négociateur professionnel en bourse, ni le produit du dépôt en bloc, pour acquitter une obligation d'un membre envers elle, sauf si l'obligation a pour origine le compte-client ou le compte du négociateur professionnel en bourse.

#### 7) **Récépissés de dépôt**

Les récépissés de dépôt ne sont utilisés que pour les dépôts suivants :

- a) les dépôts faits pour un nombre de positions vendeur sur des options quelconques ou de positions sur des contrats à terme quelconques détenues au compte du membre en cause;
- b) les dépôts faits pour un fonds de compensation.

#### 8) **Récépissés d'entiercement**

- a) Un membre peut déposer un récépissé d'entiercement (en la forme prescrite par la Société) délivré par un dépositaire agréé et attestant qu'il détient les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents dont ce récépissé fait état pour le compte de la Société à la demande d'un déposant désigné.
- b) En attendant l'émission du récépissé d'entiercement par le dépositaire agréé, un membre peut remettre à la Société, en la forme qu'elle détermine, une lettre de garantie émise par le dépositaire agréé.
- c) Lors d'un achat liquidatif d'une option d'achat vendue pour laquelle un récépissé d'entiercement avait été déposé, le membre demande sans délai le retrait de ce récépissé.
- d) Aucune option d'achat faisant partie d'une position vendeur d'un compte-client maintenu par le membre ne peut faire l'objet d'un dépôt de récépissé d'entiercement après qu'un avis de levée a été assigné à ce dernier relativement à cette option. Si le membre avait antérieurement déposé un récépissé d'entiercement relativement à cette option, il doit déposer auprès de la Société, au plus tard à l'heure du règlement le deuxième jour ouvrable suivant [immédiatement](#) l'assignation de l'avis de levée, une garantie pour couvrir l'option. Lors du dépôt de cette garantie, la Société libère le récépissé d'entiercement déposé antérieurement.

#### 9) **Récépissés de garantie pour contrats à terme**

Le membre peut déposer un récépissé de garantie pour contrats à terme délivré par un dépositaire agréé (en la forme prescrite par la Société), lequel récépissé atteste que le titre dont il y est question est détenu par ce dépositaire agréé pour le compte de la Société conformément aux directives d'un déposant désigné.

Nouvelle règle 3/90, modifiée 6/91, 9/92, 7/97, 02/06

### Article A-213 Comptes établis auprès d'établissements financiers

Chaque membre de la Société doit désigner un ou plusieurs comptes établis et maintenus par lui auprès d'un établissement financier canadien que la Société juge acceptable pour chaque devise dans laquelle il effectue des opérations. Chaque membre autorise la Société à retirer des fonds de ce ou ces comptes de manière irrévocable en règlement de toute obligation découlant des présentes règles.

Nouvelle règle 4/91, modifiée 4/98, 02/06

### Article A-214 Interfaces électroniques

Étant donné qu'un grand nombre de fonctions qui étaient auparavant exécutées par des mouvements de documents entre la Société et les membres sont maintenant, ou seront à l'avenir, exécutées par des transferts électroniques de données, les mots « consulter », « livrer », « fournir », « donner des instructions », « émettre », « mettre à la disposition », « aviser », « recevoir » et « soumettre » comprennent, lorsqu'il y a lieu, le mouvement de l'information par voie électronique entre la Société et un membre.

Nouvelle règle 1/92, modifiée 02/06

### Article A-215 Responsabilité

- 1) Malgré toute disposition contraire dans les présentes règles, toutes les obligations de la Société qui y sont énoncées ne s'appliquent qu'envers ses membres. Par conséquent, les règles ne doivent pas être interprétées de façon à laisser entendre que la Société a une obligation envers une personne physique ou morale autre qu'un de ses membres. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société n'est également pas liée par les obligations d'une personne qui n'est pas un de ses membres, ni par les obligations d'un de ses membres envers une personne qui n'est pas un de ses membres, ni par celles d'un de ses membres envers un autre de ses membres agissant en qualité de mandataire, ni par celles d'un de ses membres envers un client; à moins d'indications contraires spécifiques, la Société ne sera également pas tenue d'effectuer des livraisons à un client d'un de ses membres ni d'accepter une livraison d'une telle personne.
- 2) La Société exige que les membres de la Société ainsi que leurs clients respectifs soient assujettis aux limites de position et de levée établies par la Société ou par la bourse.
- 3) Aux fins d'application des dispositions du présent article, l'expression « système de compensation » désigne à la fois les systèmes de compensation et les systèmes de transmission électronique des données, et englobe toutes les installations et tous les services que la Société fournit à ses membres aux fins de l'acceptation et (ou) de la compensation des opérations, y compris la compensation et le règlement, le dépôt de garantie, la détention de dépôts et la conservation ou la communication des données contenues dans un ordinateur ou un système de transmission électronique des données, ou transmises par l'un ou l'autre
- 4) ~~La~~ Sous réserve du paragraphe 6 de l'article A-215 et de l'article A-805, la Société n'est pas responsable envers un membre à l'égard des pertes, dommages directs, indirects ou consécutifs, manques à gagner prévus (qu'ils soient directs ou indirects), pertes d'affaires, coûts ou dépenses ni de toute autre obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre, ou imputée à un membre du fait qu'il a utilisé le système de compensation de la Société. Les

membres acceptent expressément d'assumer toute responsabilité à l'égard des pertes, dommages, coûts ou dépenses ou de toute autre obligation ou réclamation découlant de l'utilisation du système de compensation.

- 5) ~~La~~ Sous réserve de l'article A-805, la Société n'est pas responsable envers un membre à l'égard des pertes, dommages directs, indirects ou consécutifs, manques à gagner prévus (qu'ils soient directs ou indirects), pertes d'affaires, coûts ou dépenses ni de toute autre ~~responsabilité subis ou engagés~~ obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre, ou imputée à l'égard de toute réclamation présentée contre un membre par suite d'une défaillance du système de compensation de la Société ou de tout acte ou omission de la part de la Société, de ses administrateurs, dirigeants ou employés, ou des membres d'un comité permanent ou d'un comité ad hoc formé par la Société, que cet acte ou cette omission constitue ou non une négligence.
- 6) La Société n'est pas responsable envers un membre à l'égard des pertes, dommages directs, indirects ou consécutifs, manques à gagner prévus (qu'ils soient directs ou indirects), pertes d'affaires, coûts ou dépenses ni de toute autre obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre, ou imputée à un membre du fait que la Société a omis de payer un montant de règlement exigible à l'égard d'une opération.
- 7) ~~6)~~ Dans le cas où une personne intente une procédure judiciaire contre la Société dans le but de lui imputer une responsabilité par suite directe ou indirecte de l'utilisation, par un membre, du système de compensation de la Société, le membre devra rembourser à la Société les coûts suivants :
- a) tous les frais juridiques et dépenses engagés par la Société relativement à cette procédure;
  - b) tout jugement prononcé contre la Société si cette dernière est réputée responsable;
  - c) tout paiement effectué par la Société avec le consentement du membre, en vue du règlement de la procédure.

Nouvelle règle 9/92, modifiée 12/95, 5/96, 4/98, 02/06

#### **Article A-216 Garanties réciproques**

Chaque membre de la Société est responsable de toutes les obligations contractées par chacun de ses membres de la Société reliés et garantit celles-ci, et chaque membre de la Société relié garantit toutes les obligations du membre de la Société auquel il est relié et en est responsable.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 02/06

#### **Article A-217 États financiers vérifiés de la Société**

Dans les 120 jours qui suivent l'approbation par les administrateurs de ses états financiers vérifiés lors de son assemblée annuelle, la Société doit, à ses frais, remettre à chaque membre de la Société une copie des documents suivants :

- a) ses états financiers vérifiés pour l'exercice en cause;
- b) le rapport des vérificateurs externes de la Société y afférent;

- c) le rapport des vérificateurs externes de la Société quant au caractère adéquat du système de contrôle interne de la Société par rapport aux objectifs de contrôle interne énoncés par la Société relativement à :
- (i) son administration;
  - (ii) ses technologies de l'information;
  - (iii) ses négociations/cessions/exercices ou levées;
  - (iv) ses marges et ses garanties.

Nouvelle règle 4/98, modifiée 02/06

## RÈGLE A-3 EXIGENCES DE CAPITAL

### Article A-301 Exigences minimales de capital

- 1) À moins que la Société ne fasse une exception temporaire précise dans le cas d'un membre de la Société en particulier en raison de circonstances inhabituelles, un membre de la Société ne doit en aucun temps permettre que son capital minimal soit inférieur :
  - a) aux exigences minimales les plus rigoureuses en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par une bourse participante dont il est membre et par l'~~Association canadienne~~Organisme canadien de réglementation du commerce des courtiers en valeurs mobilières;
  - b) aux exigences en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières, si ce membre de la Société est une banque membre de la Société.
- 2) Chaque membre de la Société doit, sur demande, déposer auprès de la Société un relevé donnant les renseignements relatifs au calcul des exigences de capital.
- 3) Un membre de la Société faisant compensation d'opérations sur titres à revenu fixe doit, en dépit du paragraphe 1) de l'article A-301, également respecter les critères suivants :
  - a) s'il ne fait que compenser des opérations sur titres à revenu fixe de firmes,
    - i) compter un capital minimal de 50 000 000 \$ et être un négociant principal pour des enchères sur titres gouvernementaux pour la Banque du Canada ; ou
    - ii) compter un capital minimal de 100 000 000 \$.
  - b) s'il fait compensation à la fois d'opérations sur titres à revenu fixe de firmes et d'opérations sur titres à revenu fixe de clients,
    - i) compter un capital minimal de 100 000 000 \$ et être un négociant principal pour des enchères sur titres gouvernementaux pour la Banque du Canada ; ou
    - ii) compter un capital minimal de 200 000 000 \$.
  - c) Pour les besoins du présent paragraphe 3) de l'article A-301, « capital » s'entend de l'avoir des actionnaires du membre de la Société tel qu'il figure dans ses derniers états financiers annuels vérifiés. La Société peut également, à sa discrétion exclusive, tenir compte d'autres formes de capital en remplacement de l'avoir des actionnaires.

Modifiée 9/87, 3/89, 4/98

### Article A-302 Capital minimal

La Société ne doit compenser aucune opération pour le compte d'un membre à compter du moment où elle apprend que le membre ne satisfait pas aux exigences en matière de suffisance de capital prévues à l'article A-301 de la présente règle.

Modifiée 12/89, 4/98, 02/06

### Article A-303 Mise en garde

Si un membre ordinaire de la Société ou une société associée a lieu de croire qu'il ou elle ne pourra pas satisfaire aux exigences en matière de suffisance de capital prévues à l'article A-301 de la présente règle, ou que le calcul des exigences de capital le ou la visant, tel qu'il est déterminé par la Société, indique une insuffisance de capital ou un cas de préavis tel qu'il est prévu au présent article A-303, il ou elle doit en aviser la Société sans tarder.

Un membre de la Société qui est également membre d'un OAR doit immédiatement aviser la Société s'il atteint le niveau de la mise en garde (définie par l'~~Association canadienne~~[Organisme canadien de réglementation du commerce des courtiers en valeurs mobilières et les bourses participantes](#)).

Une banque membre de la Société doit immédiatement aviser celle-ci si elle omet de respecter soit a) les exigences minimales en matière de suffisance de capital et de liquidités fixées à l'occasion en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) et de la réglementation s'y rattachant, dans sa version modifiée à l'occasion, soit b) les exigences minimales en matières de suffisance de capital et de liquidités fixées à l'occasion par le Bureau du surintendant des institutions financières.

Modifiée 12/89, 4/91, 6/91, 9/93, 9/94, 5/96, 10/98, 02/06

### Article A-304 Vérification

- 1) La Société a le droit d'examiner les livres et registres des membres de la Société et peut exiger qu'un membre de la Société et un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou vérificateurs précis comparaisse en personne devant la Société et y dépose ses livres et registres et réponde à des questions ayant trait à une violation réelle ou alléguée des règles.
- 2) À moins que la Société n'y consente autrement, la vérification des états financiers d'un membre ordinaire ou d'une société associée aura lieu à la fin de l'exercice financier de ce membre.
- 3) La vérification des états financiers d'un membre ordinaire ou d'une société associée doit être faite conformément aux normes de vérification généralement reconnues et doit inclure une révision du système comptable, du système de contrôle comptable interne et des procédures de garde de titres. Elle doit comprendre toutes les procédures de vérification nécessaires dans les circonstances pour étayer les opinions qui doivent être exprimées pour être conforme à l'ensemble des exigences juridiques et réglementaires applicables au membre ordinaire ou à la société associée.

Les membres ordinaires de la Société et les sociétés associées peuvent faire en sorte que leurs vérificateurs donnent également leur avis quant à toute inexactitude importante existant dans le système comptable, le système de contrôle comptable interne ou dans les procédures de garde de titres et indiquent toute mesure corrective prise ou envisagée par le membre ordinaire ou la société associée; des copies de ces avis doivent être remises à la Société.

Modifiée 9/87, 4/91, 9/94, 5/96, 4/98

### Article A-305 Procédures de dépôt des documents

- 1) Chaque membre de la Société qui est également membre d'un OAR doit livrer à la Société un exemplaire de la première et de la deuxième partie du rapport et questionnaire financier réglementaire uniforme, accompagné de l'attestation des associés ou administrateurs, exigés par l'OAR membre de la Société, en la forme prescrite par cet organisme au moment où ces documents sont remis à celui-ci.
- 2) Chaque banque membre de la Société doit livrer à la Société un exemplaire du coefficient suffisant du capital, tel qu'il est demandé par le Bureau du surintendant des institutions financières, en la forme prescrite par celui-ci au moment où ces documents sont remis à celui-ci.
- 3) Chaque banque membre de la Société doit livrer à la Société un exemplaire des états financiers annuels de la banque membre en la forme prescrite par le Bureau du surintendant des institutions financières au moment où ces documents sont remis à celui-ci.

Nouvelle règle 9/87, modifiée 3/89, 4/91, 9/94, 5/96, 4/98, 02/06

### Article A-306 Examens spéciaux

- 1) La Société peut exiger, à son gré, que son vérificateur fasse un examen général ou spécial de la situation financière de l'un de ses membres ou qu'il présente un rapport sur l'ensemble ou un aspect particulier des activités ou de la situation financière de celui-ci.
- 2) Aux fins de l'examen spécial prévu à l'alinéa (1) ci-dessus, le vérificateur de la Société doit être habilité à demander au membre de la Société ou à ses vérificateurs toute information ou tout élément que les vérificateurs jugent pertinents sur des opérations directement ou indirectement reliées aux activités de la Société et personne, ni même le membre de la Société, ne peut retenir, dissimuler, détruire ou refuser de donner l'information ou les éléments que demande raisonnablement le vérificateur de la Société aux fins de cet examen. Le membre de la Société doit donner l'information ou les éléments qui lui sont demandés par le vérificateur de la Société dans le délai indiqué dans la demande.

Nouvelle règle 9/87, modifiée 9/94, 4/98

### Article A-307 Mesures prévues par le Conseil relativement à l'insuffisance du capital

- 1) Si le Conseil détermine, d'après un préavis suivant l'article A-303, un dépôt suivant l'article A-304 ou A-305, un examen général ou spécial suivant l'article A-306, ou d'après toute autre information donnée ou obtenue par celui-ci, qu'un membre de la Société est insolvable ou ne dispose pas du capital minimal réglementaire désigné à l'article A-301 ou que sa situation financière est telle, ou le Conseil considère, à son seul gré, que sa situation financière est telle, que le Conseil juge, à son seul gré qu'il n'est pas souhaitable, dans l'intérêt du public ou dans l'intérêt de la Société, que celle-ci continue d'accepter et (ou) de compenser ses opérations, le Conseil peut, en tout temps, conformément aux dispositions de la règle A-1A, suspendre le membre pendant toute période et à toutes conditions qu'il peut déterminer; de plus, un avis en ce sens doit être posté ou livré immédiatement à chaque membre de la Société.

- 2) Le Conseil peut, comme solution de rechange, déterminer qu'il est dans l'intérêt du public ou dans l'intérêt de la Société que la Société continue d'accepter et (ou) de compenser les opérations de ce membre de la Société, mais que les vérificateurs de la Société doivent régir et surveiller de manière générale les opérations du membre, puisqu'elles se rapportent aux activités ou au rendement de celui-ci en sa qualité de membre de la Société, pendant toute période et de la manière prescrites par la Société. Un avis en ce sens doit être posté ou livré immédiatement à chaque membre de la Société.
- 3) Tout examen, rapport ou surveillance exigé par la Société conformément à la présente règle A-3 doit être réalisé aux frais du membre de la Société concerné.

Nouvelle règle 9/87, modifiée 09/94, 5/96, 10/98, 02/06

#### **Article A-308 Restrictions quant à certaines opérations et positions**

- 1) Si le Conseil juge à un moment quelconque qu'en raison de la situation financière ou des conditions d'exploitation d'un membre de la Société il est nécessaire ou prudent, aux fins de protection de la Société, d'autres membres de la Société ou du grand public, d'imposer des restrictions sur les opérations du membre auprès de la Société, il pourra prendre les mesures suivantes :
  - a) empêcher ce membre d'accepter et (ou) de compenser des achats initiaux ou des ventes initiales ou de nouvelles opérations sur des ID MHC, ou imposer des restrictions sur ceux-ci;
  - b) exiger de ce membre qu'il réduise ou liquide ses positions acheteur ou positions vendeur existantes dans ses comptes auprès d'elle;
  - c) exiger de ce membre qu'il transfère à un autre membre de la Société tout compte qu'il détient auprès d'elle, toute opération dans ce compte ou tout compte qu'il détient au bénéfice d'un autre membre de la Société.

Modifiée 12/89, 5/96, 02/06



## RÈGLE A-4 APPLICATION

### Article A-401 Mesures prises contre un membre non conforme

- 1) En plus des mesures pouvant être prises par la Société aux termes des règles et de la demande d'adhésion en vue de remédier à un défaut en particulier ou en général d'un membre de la Société, si le membre de la Société est un membre non conforme, la Société peut prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par les règles à l'égard de ce membre, notamment les mesures suivantes :
  - a) interdire et/ou restreindre l'acceptation et/ou la compensation de toute opération effectuée par ce membre de la Société;
  - b) exiger que ce membre de la Société réduise ou liquide les opérations en cours dans les comptes établis par ce membre auprès de la Société;
  - c) exiger que ce membre de la Société transfère à un autre membre de la Société tout compte qu'il a établi auprès de la Société, toute position maintenue dans ce compte ou tout compte qu'il a établi;
  - d) affecter le fonds de compensation et le dépôt de garantie du membre non conforme;
  - e) imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre de la Société et lui adresser des réprimandes;
  - f) suspendre le membre non conforme;
  - g) [rétablir le statut de membre non conforme d'un membre de la Société à celui de membre de la Société en règle si le membre de la Société règle, à la satisfaction de la Société, la ou les questions qui ont mené à son statut de membre non conforme.](#)
- 2) Les mesures prévues par les règles à l'égard des membres non conformes peuvent être prises dans l'ordre que la Société juge approprié.

Nouvelle règle 4/98, modifiée 02/06

### Article A-402 Établissement d'un compte de règlement liquidatif

- 1) Dans le cas où un membre de la Société est suspendu, la Société peut convertir en espèces tous les dépôts de garanties que ce membre a effectués auprès d'elle (y compris les valeurs mobilières déposées en bloc, mais non les valeurs mobilières confiées en vertu d'un dépôt particulier) ainsi que tous les dépôts qu'il a effectués au fonds de compensation; cependant, si l'émetteur d'une lettre de crédit déposée par le membre de la Société consent par écrit, à la satisfaction de la Société, à prolonger l'irrévocabilité de son engagement en vertu de la lettre, la Société peut, plutôt que d'exiger le paiement immédiat de la valeur nominale de la lettre de crédit, mais tout en se réservant le droit de le faire, n'exiger que les sommes jugées nécessaires au besoin pour combler les prélèvements à même le compte de règlement liquidatif prévu ci-dessous. À ces fins, la Société dépose tous ces fonds et tous les autres fonds du membre suspendu qui sont sous son contrôle dans un compte spécial, désigné comme compte de règlement liquidatif, établi au nom du membre suspendu. Si le produit tiré de la vente de biens sous-jacents et de biens sous-jacents équivalents déposés en bloc dans un compte-client est supérieur aux prélèvements effectués par la Société sur

le compte de règlement liquidatif, conformément aux sous-alinéas A-403(3)c), à l'alinéa A-404(2) et à l'article A-405 relativement à des opérations ou positions dans ce compte-client, la Société doit remettre l'excédent au membre de la Société suspendu ou à son représentant pour fins de répartition entre ceux qui y ont droit en vertu de la loi applicable.

- 2) Malgré les dispositions de l'alinéa A-402(1), si, en tenant compte de l'importance et du caractère des dépôts de garantie maintenus par un membre de la Société suspendu, de la conjoncture qui prévaut au moment en cause, des incidences possibles d'opérations liquidatives que pourrait demander la Société et de toute autre circonstance jugée pertinente, la Société juge à sa discrétion [exclusive](#) que la conversion en espèces de la totalité ou d'une partie des dépôts de garantie du membre de la Société suspendu ne vise pas l'intérêt de la Société, d'autres membres de la Société ou du grand public, il n'est pas nécessaire que ces dépôts de garantie soient convertis en espèces, pourvu que la décision prise à cet égard conformément au présent alinéa soit communiquée au Conseil dans les 24 heures.

Modifiée 12/89, 4/98, 02/06

### Article A-403 Opérations en instance

- 1) Les opérations non réglées d'un membre de la Société suspendu sont soit acceptées, soit refusées par la Société conformément aux règles et règlements de la bourse ou centre transactionnel reconnu où elles ont été traitées et, dans le cas où une opération est rejetée, le membre de la Société doit la liquider conformément aux règles de la Société ou aux règles et règlements de la bourse ou centre transactionnel reconnu qui l'a traitée.
- 2) Dans le cas des positions en cours et des opérations acceptées :
- a) les sommes payables au membre suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés ou d'une évaluation à la valeur marchande dans son compte-client devront être déposées à cette fin par la Société dans un compte de règlement des comptes-clients pour être ensuite remises au membre de la Société suspendu ou à son représentant pour fins de répartition entre ceux qui y ont droit en vertu de la loi applicable;
  - b) les sommes payables au membre suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés dans les comptes de négociateur professionnel en bourse devront y être retenues jusqu'à liquidation de toutes les positions en cours et opérations dans ces comptes pour être ensuite utilisées conformément aux dispositions de la convention régissant les comptes de négociateur professionnel en bourse;
  - c) les sommes payables au membre suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés ou d'une évaluation à la valeur marchande dans le compte-firme doivent être créditées par la Société au compte de règlement liquidatif;
  - d) les sommes payables à la Société en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande de n'importe quel compte devront être retirées, par la Société, du compte de règlement liquidatif ;
  - e) les sommes payables à la Société en montants de règlement pour les règlements non versés demeureront dans le compte de règlement liquidatif à titre de dépôts de marges jusqu'à la prochaine heure de règlement disponible applicable à l'opération dont les montants de règlement découlent ;

- f) les sommes payables au membre suspendu en montants de règlement pour les règlements non versés demeureront dans le compte de règlement liquidatif à titre de dépôts de marges jusqu'à la prochaine heure de règlement disponible applicable à l'opération dont les montants de règlement découlent.

Modifiée 4/91, 12/95, 4/98, 02/06

#### Article A-404 Positions en cours

- 1) Les positions en cours d'un membre de la Société suspendu peuvent, à la discrétion exclusive de la Société, être soit liquidées par la Société, au prix qu'elle juge raisonnable, soit transférées à un autre membre de la Société, soit encore maintenues par la Société. Les montants payables à la Société en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande par suite de l'exécution d'une opération liquidative effectuée par la Société devront être retirés du compte de règlement liquidatif du membre suspendu, pour autant que les sommes payables à la Société en règlement des gains et pertes d'un compte de négociateur professionnel en bourse aient d'abord été prélevées sur les fonds disponibles dans le compte et que seul le montant du découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif. Les montants recevables par le membre suspendu en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande résultant d'une opération liquidative effectuée par la Société ou le transfert d'une position en cours devront être crédités dans le compte de règlement liquidatif du membre suspendu. Les clients touchés par une opération liquidative ou un transfert devront en être avisés aussitôt que possible.
- 2) Dans le cas des options :
- a) les positions acheteur en cours dans un compte-client d'un membre suspendu doivent être maintenues par la Société. Dans les meilleurs délais, la Société doit faire tous les efforts possibles pour identifier tous ceux qui ont une position acheteur dans un compte semblable, transférer la position acheteur de chacune de ces personnes à un autre membre de la Société et les aviser du transfert; dans le cas où, en dépit de ses efforts, la Société ne peut transférer rapidement une position acheteur d'un compte-client d'un membre suspendu à un autre membre, elle liquidera cette position acheteur de la manière la mieux ordonnée possible et le produit sera déposé dans le compte de règlement des comptes-clients;
- b) les positions acheteur en cours dans tout compte de négociateur professionnel en bourse d'un membre suspendu doivent être liquidées par la Société de la manière la mieux ordonnée possible, et le produit de cette opération liquidative doit être maintenu dans le compte jusqu'à liquidation intégrale des positions et des opérations en cours, pour être ensuite utilisé conformément aux dispositions prévues à la convention régissant le compte de négociateur professionnel en bourse;
- c) les positions acheteur en cours dans le compte-firme d'un membre suspendu (ainsi que dans son compte de négociateur professionnel en bourse) doivent être liquidées par la Société de la manière la mieux ordonnée possible et le produit de ces opérations liquidatives doit être crédité par la Société au compte de règlement liquidatif du membre suspendu;
- d) les positions vendeur en cours dans tout compte du membre suspendu peuvent, à la discrétion exclusive de la Société, être soit liquidées par elle au prix qu'elle juge raisonnable, soit transférées à un autre membre de la Société, soit encore maintenues. Les

sommes payables au membre suspendu lors du règlement d'achats liquidatifs effectués par la Société doivent être prélevées sur le compte de règlement liquidatif du membre suspendu, à condition que les sommes qui lui sont payables en règlement des achats liquidatifs dans un compte de négociateur professionnel en bourse aient d'abord été prélevées sur les fonds disponibles du compte et que seul le montant du découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif. Les clients touchés par une opération liquidative ou par le transfert d'une position vendeur, s'ils sont connus de la Société, doivent en être avisés dès que possible.

- 3) Si la Société choisit ou est tenue conformément au présent article A-404 de liquider des positions acheteur et des positions vendeur pour la même série d'options ou de contrats à terme d'un membre suspendu, elle peut, au lieu de liquider ces positions au moyen d'opérations liquidatives à une bourse, utiliser les unes pour compenser les autres, réduisant du même nombre de contrats d'options ou de contrats à terme les positions vendeur et acheteur en cours du membre dans cette série. Si la Société liquide des positions pour une série d'options ou de contrats à terme de la manière précitée, elle en avisera le membre suspendu ou son représentant, et ces positions seront réputées avoir été liquidées à un prix égal au cours de clôture déterminé par la bourse où sont négociées ces séries, à la date où les positions sont compensées.
- 4) Malgré les dispositions de l'alinéa A-404(3) de la présente règle, si, en tenant compte de l'importance et du caractère des positions d'un membre suspendu, de la conjoncture qui prévaut au moment en cause, des incidences possibles sur le marché d'opérations liquidatives que pourrait ordonner la Société et de toute autre circonstance que celle-ci juge pertinente, la Société, par l'intermédiaire d'un dirigeant ou d'un représentant désigné, juge à son seul gré que la liquidation de la totalité ou d'une partie des opérations du membre suspendu ne vise pas l'intérêt de la Société, d'autres membres de la Société ou du grand public, il n'est pas nécessaire de liquider ces positions, pourvu que toute décision prise conformément au présent alinéa soit communiquée au Conseil dans les 24 heures.
- 5) Dans le cas où la Société, par l'intermédiaire d'un dirigeant ou d'un autre représentant désigné :
  - a) juge, que la Société, pour une raison quelconque, ne peut liquider rapidement et de manière ordonnée les opérations ou convertir en espèces les dépôts de garantie d'un membre suspendu; ou

- b) choisit conformément à l'alinéa A-404(4) de ne pas liquider ces opérations, ou conformément à l'alinéa A-402(2), de la présente règle, de ne pas convertir en espèces ces dépôts de garantie, elle peut à l'occasion autoriser, pour le compte de la Société et seulement afin de réduire le risque, pour celle-ci, découlant du maintien constant de ces positions ou de ces dépôts de garantie, des opérations de couverture, y compris l'achat ou la vente de biens sous-jacents ou de biens réputés semblables à ces derniers, ou d'opérations sur les uns ou les autres. La Société peut déléguer à certains dirigeants ou mandataires de la Société le pouvoir de déterminer, dans les limites, le cas échéant, qu'elle peut prescrire, le caractère de ces opérations de couverture et le moment choisi pour les effectuer. Toute autorisation d'opération de couverture doit être communiquée au Conseil dans les 24 heures, et toute opération semblable effectuée doit être indiquée au Conseil à chaque jour. Le montant de l'ensemble des primes et autres frais engagés par la Société relativement à ces opérations sera débité du compte de règlement liquidatif du membre suspendu. Les opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément au présent alinéa seront liquidées ou levées rapidement avec l'élimination des positions correspondantes, que ce soit parce qu'elles viennent à échéance, ou par voie de transfert, de liquidation ou d'assignation. Tous les frais, y compris les pertes que subit la Société relativement à des opérations effectuées pour son compte conformément au présent alinéa, seront débités du compte de règlement liquidatif du membre suspendu, et tous les gains réalisés lors de ces opérations seront crédités à ce compte; toutefois, l'ensemble des frais et gains reliés à des opérations de couverture dans un compte de négociateur professionnel en bourse ou un compte-firme sera débité ou crédité, selon le cas, à ce compte, et seul l'excédent, le cas échéant, de l'ensemble de pareils frais sur les disponibilités de ce compte sera débité du compte de règlement liquidatif. La répartition raisonnable des frais et des gains qu'effectuera la Société entre les comptes afin de donner effet à la disposition précitée liera le membre de la Société et toute personne qui fait une demande en ce sens par l'entremise du membre de la Société ou des successeurs et ayants droit respectifs.

Modifiée 12/89, 4/91, 6/91, 4/98, 02/06

#### **Article A-405 Options levées et avis de livraison**

À moins que la Société n'en décide autrement dans un cas particulier, les options levées auxquelles un membre suspendu est partie ou les contrats à terme qui font l'objet d'un avis de livraison auxquels le membre de la Société suspendu est partie doivent être liquidés selon les procédures prévues aux articles B-404 et B-405, C-510 et C-511, respectivement; cependant, la Société peut décider de ne procéder à aucun achat ou vente d'office, selon le cas, si elle apprend que le bien sous-jacent est en transit ou en voie de transfert. Tout gain ou perte résultant d'un tel achat ou d'une telle vente d'office doit, selon le cas, être porté au débit ou au crédit du compte de règlement liquidatif du membre suspendu, pour autant que toute perte résultant d'un tel achat ou d'une telle vente d'office dans un compte de négociateur professionnel en bourse ait d'abord été réglé à partir des disponibilités du compte dans la mesure où il y en a, et que seul le montant de tout découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif.

Modifiée 9/92, 4/98

#### **Article A-406 Paiements dus à la Société**

- 1) Lorsque les positions du membre ou d'un membre relié à celui-ci suspendu sont liquidées conformément aux dispositions de la présente règle A-4, la Société a le droit de recouvrer sans délai

auprès du membre en cause toute somme qui est payable à la Société conformément aux présentes règles et aux règlements, y compris tous les frais, dont les frais juridiques, qu'elle a engagés, par prélèvement sur le compte de règlement liquidatif de ce membre ou d'un membre relié à celui-ci auprès de la Société.

2) Si la Société ne peut recouvrer sans délai auprès d'un membre ou d'un membre relié à celui-ci suspendu toute somme qui lui est payable conformément aux présentes règles et aux règlements, elle pourra la recouvrer sans délai en vertu des présentes règles et des règlements auprès d'un membre relié au membre suspendu.

Modifiée 9/95, 5/96, 4/98

#### **Article A-407 Réclamations des membres de la Société**

Toutes les réclamations visant un compte de règlement liquidatif d'un membre suspendu, faites par d'autres membres de la Société par suite de pertes subies au moment de la liquidation d'opérations en instance ou de positions en cours, ou au moment de la livraison du bien sous-jacent ou de l'achat ou de la vente d'office d'options levées, conformément à la présente règle A-4, doivent être soumises à la Société en la forme prévue. Le règlement de ces réclamations s'effectue de la manière suivante :

- 1) Les réclamations pour pertes subies au moment de la liquidation d'opérations conclues avec un membre suspendu et dont la compensation a été refusée sont subordonnées à toutes les autres réclamations faites à l'égard du compte de règlement liquidatif. La Société peut honorer ces réclamations, dans la mesure où les fonds sont disponibles, en prélevant les sommes en cause sur le compte de règlement liquidatif du membre suspendu, mais seulement après que toutes les autres réclamations applicables ont été honorées, et ces réclamations ne constituent pas une réclamation à l'égard des contributions des autres membres de la Société au fonds de compensation;
- 2) Les réclamations pour pertes subies au moment d'un achat ou d'une vente d'office et au moment de la liquidation de positions en cours ont préséance sur toutes les autres réclamations faites à l'égard du compte de règlement liquidatif. Si l'achat ou la vente d'office ou l'opération liquidative n'est pas effectuée avant la fin du jour ouvrable complet suivant immédiatement l'émission de l'avis de suspension, la réclamation qui peut découler de cette opération se limite au montant qui aurait pu être réclamé si l'achat d'office avait eu lieu au prix le plus élevé, ou la vente d'office au prix le plus bas auquel le bien sous-jacent s'est négocié à l'une quelconque des bourses qui le négociait ce jour-là, le premier jour ouvrable complet ou, dans le cas de la liquidation de positions en cours, si les positions avaient été liquidées au plus tard à la clôture du premier jour ouvrable complet.

Modifiée 4/98

#### **Article A-408 Absence de renonciation**

Aucune omission ni aucun retard de la part de la Société dans l'exercice de ses droits (en totalité ou en partie) aux termes des présentes règles ne constitue une renonciation aux droits ou recours de la Société à cette occasion ou à une occasion ultérieure, pas plus que l'exercice unique ou partiel d'un droit ou recours n'empêche un autre exercice de ce droit ou recours ou encore d'un autre droit ou recours.

## RÈGLE A-6 DÉPÔTS AU FONDS DE COMPENSATION

Sauf disposition contraire, la présente règle A-6 n'est applicable qu'aux membres ordinaires.

Modifiée 4/98

### Article A-601 Entretien et finalité du fonds de compensation

- 1) La Société doit établir un fonds de compensation pour toutes les opérations dont elle assure la compensation. Chaque membre de la Société qui a obtenu le droit de compenser des opérations doit maintenir un dépôt dans le fonds de compensation, dépôt dont le montant est déterminé de temps à autre, conformément aux présentes règles. Le fonds de compensation doit être utilisé aux fins énoncées à l'article A-~~609-609~~ et au paragraphe 4) de l'article A-701.
- 2) Les dépôts de base au fonds de compensation sont les suivants :
  - a) Dépôt de base lié aux options - 25 000 \$ en monnaie ou des titres gouvernementaux que la Société juge acceptables, échéant à moins d'un an, d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608)
  - b) Dépôt de base lié aux contrats à terme - 75 000 \$ en monnaie ou des titres gouvernementaux que la Société juge acceptables, échéant à moins d'un an, d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608)
  - c) Dépôt de base lié aux ID MHC - 100 000 \$ en monnaie ou ~~une valeur équivalente en~~ des titres (sauf des opérations sur titres à revenu fixe) gouvernementaux que la Société juge acceptables, échéant à moins d'un an, d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-~~608~~)
  - d) Dépôt de base lié aux opérations sur titres à revenu fixe - 1 000 000 \$ en monnaie ou des titres gouvernementaux que la Société juge acceptables, échéant à moins d'un an, d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608)

Modifiée 9/95, 4/96, 4/98, 02/06

### Article A-602 Niveau du fonds de compensation

Le niveau global du fonds de compensation que tous les membres de la Société doivent déposer à la clôture de chaque mois civil doit être équivalent au risque résiduel à découvert. Le montant du fonds de compensation que doit déposer chaque membre de la Société doit être calculé conformément à l'article A-603.

Nouvelle règle 9/95, modifiée 12/96, 02/06

### Article A-603 Montant du dépôt

- 1) Le dépôt que doit verser chaque membre de la Société au fonds de compensation est égal à la somme des montants suivants :
  - a) un dépôt de base lié aux options si le membre de la Société a été accepté pour compenser des options;
  - b) un dépôt de base lié aux contrats à terme si le membre de la Société a été accepté pour compenser des contrats à terme;
  - c) un dépôt de base lié aux opérations ID MHC, si le membre de la Société a été accepté pour compenser des opérations sur ID MHC, sauf des opérations sur titres à revenu fixe ;
  - d) un dépôt de base lié aux opérations sur titres à revenu fixe, si le membre de la Société a été accepté pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe ;
  - e) ~~un~~ un dépôt variable, égal à l'excédent de la contribution du membre de la Société au total du risque résiduel à découvert de la Société sur les dépôts de base du membre de la Société en cause.
- 2) La contribution de chaque membre de la Société sera déterminée par l'imposition sur son portefeuille d'un test de solidité financière fondé sur le marché et le calcul de la différence entre son risque résiduel à découvert et la moyenne de ses exigences de marge sur 60 jours.
- 3) Au cours des 60 premiers jours de l'affiliation du membre de la Société, le risque résiduel à découvert sera calculé au prorata du nombre de jours durant le mois où son affiliation a été en vigueur. La moyenne des exigences de marge au cours du nombre de jours où l'affiliation à la Société a été en vigueur sera utilisée..

Modifiée 9/95,4/96, 10/98, 02/06

### Article A-604 Modifications des exigences

La Société peut à l'occasion modifier le montant du dépôt de base et des dépôts variables qu'elle exige de ses membres. Si, par suite d'une modification des règles, le dépôt d'un membre de la Société au fonds de compensation est augmenté, l'augmentation n'entre en vigueur que trois jours ouvrables après réception, par le membre, d'un avis écrit en ce sens. À moins que le membre de la Société n'informe la Société par écrit de son intention de mettre un terme à son affiliation à celle-ci et qu'il ne liquide ou ne transfère la totalité de ses positions dans l'instrument pertinent avant la date d'entrée en vigueur de la modification, il doit effectuer le dépôt majoré dès que tous les membres de la Société y sont tenus.

Modifiée 12/89, 9/95,4/96

### Article A-605 Relevé des dépôts au fonds de compensation

Dans les 10 jours suivant la date de clôture de chaque mois civil, la Société doit remettre à chacun de ses membres un relevé de dépôt au fonds de compensation, dans lequel figure le montant courant des dépôts du membre de la Société dans le fonds de compensation ainsi que le montant du dépôt que le



membre doit verser d'après le montant du risque résiduel à découvert des soixante jours précédents (à compter de la clôture du mois civil). Tout excédent par rapport au montant exigible ou tout déficit à combler y figure également.

Modifiée 5/90, 9/95,4/96, 02/06

#### **Article A-606 Dépôt additionnel dans le fonds de compensation**

Lorsque le relevé des dépôts au fonds de compensation d'un membre de la Société accuse un déficit, ce membre doit alors combler le déficit par un dépôt en la forme approuvée par la Société dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de délivrance du relevé.

Modifiée 5/90, 9/95,4/96

#### **Article A-607 Retraits**

Dans le cas où le relevé des dépôts au fonds de compensation d'un membre de la Société accuserait un excédent, le membre peut demander le retrait de cet excédent en faisant parvenir à la Société une demande de retrait aux heures et en la forme prescrites par la Société.

Modifiée 5/90, 9/95,4/96, 02/06

#### **Article A-608 Formes des dépôts**

- 1) À l'exclusion des dépôts faits en vertu des exigences de l'alinéa A-601(2) sur les dépôts de base de compensation, les dépôts au fonds de compensation doivent être effectués soit en espèces, soit sous forme de titres gouvernementaux acceptables pour la Société, entièrement négociables et auxquels on attribuera une valeur à un taux réduit, qui sera indiqué dans le Manuel des opérations, par rapport à leur valeur au marché; si la valeur au marché des titres gouvernementaux ne peut être obtenue, on leur attribuera une valeur déterminée par la Société. Des substitutions peuvent être faites seulement sur autorisation préalable de la Société. La Société ne doit pas utiliser les dépôts en espèces comme fonds de roulement. Toutefois, les intérêts ou les gains reçus ou accumulés par suite du placement de ces fonds appartiennent à la Société.
- 2) Les dépôts au fonds de compensation sont réputés avoir été effectués auprès de la Société au moment de la réception, par la Société, des espèces, des titres gouvernementaux ou du récépissé de dépôt délivré par le dépositaire agréé. Tous les intérêts ou gains reçus ou accumulés sur des titres gouvernementaux avant leur vente, leur négociation ou leur mise en gage reviennent au membre de la Société qui a effectué le dépôt.
- 3) Les titres gouvernementaux déposés par le membre de la Société auprès d'un dépositaire agréé sont déposés aux termes d'ententes :
  - a) permettant à la Société de vendre ces titres ou d'en ordonner la vente sans délai et sans avis préalable, pour le compte du membre de la Société;
  - b) exigeant que le membre de la Société assume tous les frais et débours relatifs à la propriété ou à la vente de ces titres gouvernementaux ou à l'entente conclue avec le dépositaire agréé.

Modifiée 6/91, 9/95,4/96, 4/98, 02/06, 05/06

### Article A-609 Affectation du fonds de compensation

1) La Société doit affecter le dépôt au fonds de compensation du membre non conforme et de tout membre de la Société relié à celui-ci ou, si elle juge qu'il est urgent de le faire, le dépôt d'un autre membre de la Société, ~~aux fins suivantes : comme il est indiqué au paragraphe 2) de l'article A-701.~~

- ~~a) — exécuter l'obligation du membre non conforme relativement à une opération acceptée par la Société, que l'inexécution de cette obligation soit attribuable ou non au membre non conforme;~~
- ~~b) — effectuer tout paiement, qui n'a pas été effectué ou que l'on prévoit qu'il ne sera pas effectué, que la Société réclame à un membre non conforme, que l'inexécution du paiement soit attribuable ou non au membre non conforme;~~
- ~~c) — compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager par suite de la liquidation de la position du membre non conforme;~~
- ~~d) — compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager relativement aux obligations du membre non conforme ayant trait aux options levées, aux contrats à terme pour lesquels un avis de livraison a été soumis, ou aux ID-MHC qui n'ont pas encore été réglés;~~
- ~~e) — effectuer toute opération de protection ou de couverture pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des opérations du membre;~~
- ~~f) — toute autre fin déterminée par le Conseil.~~

~~À la seule appréciation de la Société, les espèces et les titres que le membre de la Société a déposés auprès d'elle à titre de dépôt au fonds de compensation et de dépôt de garantie peuvent être mis en gage, être mis en gage de nouveau, hypothéqués ou hypothéqués de nouveau en tant que garantie quant aux dettes que la Société a contractées afin d'exécuter, en totalité ou en partie, cette obligation ou d'en faciliter l'exécution, et ces garanties peuvent être accordées de façon distincte ou de pair avec d'autres garanties afin d'exécuter ces obligations ou d'en faciliter l'exécution.~~

2) Si le montant de l'obligation non exécutée, du paiement non acquitté, de la perte subie ou des frais engagés est supérieur au montant total des dépôts du membre de la Société au fonds de compensation, et si le membre ne rembourse pas à la Société, sur demande, le plein montant qu'il lui doit, le découvert doit alors être comblé par prélèvement sur le fonds de compensation, pour être ensuite imputé au prorata, en fonction de l'importance de chacun des dépôts au fonds de compensation que la Société exige de ses autres membres à ce moment, aux dépôts de base exigés de tous les autres membres de la Société malgré les frais imputés au prorata à chacun des autres membres de la Société. Le membre de la Société qui a fait défaut de combler le découvert, ainsi que tout membre de la Société relié à ce membre, y compris une ou des sociétés associées, demeurent redevables à la Société du plein montant du découvert jusqu'à remboursement par ceux-ci.

3) Lorsque des sommes sont imputées au prorata aux dépôts effectués par les membres de la Société au fonds de compensation, la Société doit informer rapidement tous les membres de la Société du montant imputé et des raisons de leur existence. Aux fins d'application du présent article A-609, le

montant de toute perte subie par la Société sera déterminé sans tenir compte de la possibilité de son recouvrement ultérieur, au moyen notamment de procédures de faillite, mais le montant net de pareil recouvrement sera imputé conformément à l'article A-612 de la présente règle.

Modifiée 12/89, 9/95, 4/96, 12/96, 4/98, 02/06

#### **Article A-610 Remboursement des sommes imputées au fonds de compensation**

Lorsqu'un montant est payé par prélèvement sur le dépôt d'un membre de la Société au fonds de compensation, au prorata ou autrement, ce membre de la Société est tenu de combler sans délai le déficit de cotisation, s'il en est, qu'a entraîné ce paiement. Malgré ce qui précède, si le prélèvement résulte d'une imputation au prorata, le membre de la Société n'est pas tenu de rembourser un montant supérieur à 100 % de ses dépôts de base et de ses dépôts variables versés au fonds de compensation alors prévus par les règles dans le cas du défaut d'un des membres de la Société si :

- (i) dans les trois jours ouvrables suivant la date d'imputation au prorata, celui-ci avise la Société qu'il met un terme à son affiliation à cette dernière;
- (ii) aucun achat initial ni aucune vente initiale ne fait l'objet d'une compensation par l'entremise des comptes du membre de la Société une fois donné cet avis;
- (iii) le membre de la Société liquide ou transfère toutes ses positions en cours dès que possible après que l'avis est donné.

Modifiée 12/89, 9/95,4/96

#### **Article A-611 Remboursement des dépôts**

- 1) Lorsqu'un membre de la Société cesse d'être membre de la Société relativement à toutes opérations couvertes par le fonds de compensation, le montant de son dépôt de base au fonds de compensation, lié aux opérations ne faisant plus l'objet d'une compensation, doit lui être remis, sous réserve des délais prévus au présent article A-611, mais uniquement lorsque toutes les obligations du membre à l'égard de toute opération pouvant entraîner des pertes ou des paiements imputables au fonds de compensation ont été remplies ou liquidées, ou ont été assumées sur autorisation de la Société par un autre membre de la Société. Toutes les sommes imputables au dépôt d'un membre de la Société au fonds de compensation à l'égard d'opérations effectuées lorsque le membre en cause était membre de la Société, y compris les sommes imputées au prorata, sont déductibles du montant devant être remboursé.
- 2) Dans les 30 jours qui suivent la radiation de tous les éléments non réglés dans les comptes d'un membre de la Société, l'ancien membre se fait rembourser le solde de son dépôt au fonds de compensation.

Modifiée 9/95,4/96, 12/96, 02/06

#### **Article A-612 Recouvrement des pertes**

- 1) Si une perte imputée au prorata aux dépôts des membres de la Société dans le fonds de compensation est ultérieurement recouvrée en totalité ou en partie par la Société, le membre de la Société et (ou) un membre relié à celui-ci dont l'omission de payer a entraîné l'imputation de la perte, le montant net du recouvrement doit être payé ou porté au crédit des membres de la Société dont les dépôts ont été réduits au prorata, en proportion du montant imputé à leurs dépôts respectifs, qu'ils soient ou non encore membres de la Société.
- 2) Tout membre de la Société (un « membre cotisant ») dont les pertes ont été imputées à son dépôt en vertu de l'alinéa A-609(2) ou de l'alinéa A-610 a le droit d'en revendiquer le remboursement auprès du membre de la Société et (ou) d'un membre relié à celui-ci dont l'omission de payer un déficit a entraîné l'imputation de la perte (collectivement, les « membres responsables »), auquel cas ce ou ces membres responsables sont alors tenus de rembourser le montant ainsi imputé au dépôt du membre cotisant.

Modifiée 9/95, 4/96, 12/96, 10/98

### Article A-613 Dépositaires agréés

- 1) Avant qu'un établissement financier, défini ci-après, puisse être agréé comme dépositaire pour la garde de valeurs, de certificats, de biens sous-jacents ou de biens sous-jacents équivalents, il doit avoir conclu un accord avec la Société aux termes duquel il respectera les conditions que la Société impose à un dépositaire agréé.
- 2) Les membres de la Société peuvent conclure une convention de garde de valeurs, dans une forme approuvée par la Société, avec tout dépositaire agréé, pour la garde de valeurs, de certificats, de biens sous-jacents ou de biens sous-jacents équivalents.
- 3) Les dépositaires agréés peuvent produire des récépissés de dépôt, d'entiercement et des récépissés de garantie pour contrats à terme en la forme prescrite par la Société.
- 4) Les établissements financiers suivants peuvent demander à être reconnus en tant que dépositaire agréé :
  - a) une banque régie par la *Loi des banques* (Canada) ou par la *Loi sur les banques d'épargnes du Québec* (Canada), qui dispose d'un capital libéré minimum et d'un excédent totalisant 25 000 000 \$, et à l'égard de laquelle on peut obtenir les derniers états financiers vérifiés;
  - b) une société de fiducie soumise à une législation du Canada ou de toute province canadienne semblable à la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Ontario) ou à la *Loi des compagnies de fidéicommiss* (Québec), qui dispose d'un capital libéré minimum et d'un excédent totalisant 25 000 000 \$, et à l'égard de laquelle on peut obtenir les derniers états financiers vérifiés;
  - c) la Société ou l'une de ses filiales;
  - d) les dépositaires de valeurs;
  - e) tout autre établissement que le Conseil peut, à sa discrétion exclusive, agréer à l'occasion, pourvu qu'en aucun cas un établissement ne soit agréé si l'ensemble de son capital libéré et de son excédent est inférieur à 25 000 000 \$ et si sa charte ne lui confère pas les pouvoirs voulus ou si elle n'a pas certains autres documents constitutifs requis pour agir à titre de fiduciaire, ou encore si l'on ne peut obtenir les derniers états financiers la visant.

Modifiée 12/89, 6/91,4/96

## RÈGLE A-7 MARGES

Sauf indication contraire, la présente règle A-7 n'est applicable qu'aux membres ordinaires.

Nouvelle règle 5/96, 10/98

### Article A-701 Entretien et finalité d'une marge

1) Avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, chaque membre est tenu de déposer, auprès de la Société, une marge déterminée par elle à l'égard de :

- a) chaque position acheteur;
- b) chaque position vendeur;
- c) chaque position assignée;
- d) chaque position d'options levée;
- e) chaque position de contrats à terme pour laquelle un avis de livraison a été soumis;

qu'il maintient dans un compte auprès de la Société au début du jour ouvrable en question, y compris chaque position qui résulte d'une opération devant être réglée le jour même, mais à l'exception des positions vendeur sur des options faisant l'objet d'un avis d'assignation pour lesquelles, soit le bien sous-jacent, soit le bien sous-jacent équivalent, tel qu'il est précisé à l'article A-708 de la présente règle, a été déposé auprès la Société. Au moment d'établir si une marge supplémentaire est exigée d'un membre, la Société doit tenir compte, sous réserve du paragraphe 2) de l'article 704, des dépôts de garantie déposés par ce membre ou en son nom auprès de la Société (et qui n'ont pas été restitués à ce membre).

2) La Société doit affecter la marge et le dépôt de garantie du membre non conforme et de tout membre de la Société relié à celui-ci aux fins suivantes :

- a) exécuter l'obligation du membre non conforme relativement à toute opération acceptée par la Société ou qui en découle, que l'inexécution de cette obligation soit attribuable ou non au membre non conforme;
- b) effectuer tout paiement, qui n'a pas été effectué ou que l'on prévoit qu'il ne sera pas effectué, que la Société réclame à un membre non conforme, que l'inexécution du paiement soit attribuable ou non au membre non conforme;
- c) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager par suite de la liquidation de la position du membre non conforme;
- d) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager relativement aux obligations du membre non conforme ayant trait aux options levées ou aux contrats à terme ou aux ID MHC pour lesquels un avis de livraison a été soumis et qui n'ont pas encore été réglés, ou à l'occasion d'opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre non conforme en matière d'options et de contrats à terme;

- e) effectuer toute opération de protection ou de couverture pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre de la Société en matière d'options et de contrats à terme;
- f) toute opération de protection ou de couverture effectuée pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard de tout ID MHC accepté par la Société ;
- g) toute autre fin déterminée par le Conseil.
- 3) Chaque membre de la Société accorde à la Société et en faveur de celle-ci une charge, un privilège, une sûreté et une hypothèque de premier rang sur tous les biens que le membre de la Société a déposés auprès de la Société ou qui peuvent de temps à autre être en la possession ou sous le contrôle de CDCC, ou en la possession ou sous le contrôle d'une personne agissant au nom de CDCC, sauf le membre de la Société ou un agent du membre de la Société, y compris les biens déposés en tant que marge et dépôt de garantie, et toutes les positions acheteur, les positions vendeur, les titres et les biens sous-jacents, pour garantir l'exécution par le membre de la Société et un membre de la société relié de toutes ses obligations envers la Société, si ce n'est que tous les biens dans un compte-client ne garantissent que l'exécution par le membre de la Société et un membre de la société relié de toutes ses obligations contractées à l'égard de ce compte-client. Le membre de la Société signe et remet à la Société les autres documents que la Société peut de temps à autre demander aux fins de confirmer ou de rendre opposable la charge, le privilège, la sûreté et l'hypothèque consentis à la Société par le membre de la Société, étant entendu que l'omission par la Société de demander ces documents ou par le membre de la Société de signer et remettre ces documents ne limite pas l'effet utile de la phrase qui précède.
- 4) À Sans restreindre les droits des parties aux termes du paragraphe 2 de l'article A-701 et de l'article A-704, à la seule appréciation de la Société, tous les espèces et les titres biens que le membre de la Société a déposés auprès d'elle à titre de marge ou de dépôt de garantie peuvent être mis en gage, être mis en gage de nouveau, hypothéqués ou hypothéqués de nouveau ou transférés par la Société en tant que garantie quant aux dettes ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées afin d'exécuter, en totalité ou en partie, cette obligation ou d'en faciliter l'exécution, et ces garanties peuvent être accordées de façon distincte ou de pair avec d'autres garanties afin d'exécuter ces obligations ou d'en faciliter l'exécution envers quiconque. La Société est réputée continuer de détenir toute marge et tout dépôt de garantie déposé auprès d'elle, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe 4) de l'article A-701.

Modifiée 9/92, 6/96, 4/98, 02/06

#### **Article A-702 Règle régissant la marge discrétionnaire**

La marge qu'un membre est tenu de déposer auprès de la Société conformément à la présente règle A-7, peut, en tout temps ou à l'occasion, et sans préavis, être modifiée par la Société, si elle juge cette modification nécessaire ou souhaitable pour sa propre protection, celle de ses membres ou celle du public.

Modifiée 9/92

#### **Article A-703 Relevé quotidien des marges**

- 1) À chaque jour ouvrable, la Société doit remettre à chacun de ses membres un relevé (le « relevé quotidien des marges ») relatif à chacun des comptes que détient le membre dans la Société. Ce

relevé doit indiquer le montant de la marge à déposer auprès de la Société pour les positions du membre. Tous les appels de marge doivent être satisfaits avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, malgré toute erreur que le relevé peut comporter.

- 2) Si, pour une raison quelconque, le membre de la Société n'a pas reçu son relevé quotidien des marges, il lui incombe de s'enquérir auprès de la Société du montant de la marge qu'il doit déposer auprès d'elle de manière à respecter la marge obligatoire avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable.

#### Article A-704 Retraits de marge

- 1) ~~Si~~ Sous réserve du paragraphe 2) de l'article A-704, si, un jour donné, la marge déposée par le membre de la Société auprès de celle-ci est d'un montant supérieur à la marge que doit déposer le membre ce jour-là conformément à la présente règle A-7, comme le démontre un relevé (le « relevé des dépôts-retraits de marge ») ce jour-là, la Société doit autoriser le retrait de l'excédent, sur présentation par le membre, dans les heures limites précisées par celle-ci, d'une demande de retrait de la manière prescrite par la Société.
- 2) Si un membre de la Société a une marge excédentaire déposée dans un compte-firme, la Société a le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) comme il est nécessaire pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-client. Si un membre de la Société a une marge excédentaire déposée dans un compte-client ou dans un compte de négociateur professionnel en bourse, il n'a pas le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-firme.

Modifiée 9/92

#### Article A-705 Appels de marge au cours d'une même journée

- 1) La Société peut exiger d'un membre de la Société le dépôt d'une marge supplémentaire dans un ou plusieurs comptes du membre de la Société, en tout temps au cours de tout jour ouvrable, selon qu'elle juge, à son seul gré, cette démarche nécessaire ou souhaitable à la lumière de changements survenus ce jour-là dans le cours du marché d'un bien sous-jacent, ou en raison de changements dans la situation financière du membre de la Société, ou en vue de se protéger ou de protéger ses membres ou le grand public.
- 2) ~~Si~~ Sous réserve du paragraphe 2) de l'article A-704, si un membre a une marge excédentaire en dépôt auprès de la Société, celle-ci aura le droit, si elle estime qu'une marge supplémentaire est nécessaire, d'affecter immédiatement cette portion de l'excédent à la marge supplémentaire qui est nécessaire pour remplir les exigences de marge excédentaire; elle en avisera alors le membre ~~par téléphone ou par télécopieur~~ dès que possible. En cas d'absence de marge excédentaire en dépôt, la Société avisera le membre ~~par téléphone ou par télécopieur~~ du montant de marge supplémentaire requis. Cette marge supplémentaire sera réputée exigible dès que le membre en aura reçu avis et ce membre la déposera dans l'heure qui suit l'avis en question ou à l'intérieur d'un délai plus long que la Société aura autorisé. Un crédit est inscrit sur un relevé (le « sommaire quotidien des règlements ») le jour ouvrable suivant à l'égard de tous les dépôts de marge supplémentaires.

Modifiée 9/92, 7/97



### Article A-706 Calcul de la marge

La Société utilise le SPAN® ou le TIMS® pour son système de calcul de la marge fondé sur le risque, système qui analyse les positions sur options et les positions sur contrats à terme détenues dans chaque compte de chaque membre. Le système établit une valeur liquidative pour chaque compte et calcule une marge suffisante pour couvrir les coûts prévisionnels de la Société dans le cas où une liquidation deviendrait nécessaire. Les positions compensatrices sont prises en compte, et la Société peut réduire la marge si cette réduction est jugée prudente.

La Société utilise un système privé de calcul de la marge pour déterminer la marge qui s'applique aux opérations sur ID MHC qui lui sont présentées à des fins de compensation. Les composantes de la marge pour toutes opérations sur ID MHC sont les suivantes :

- a) montants de règlement qui demeurent à payer;
- b) évaluation à la valeur marchande des positions en cours au sein de chaque compte;
- c) valeur de liquidation de chaque compte évaluée selon le pire des cas ;

La Société tient compte des compensations de marge dans le processus de calcul de la marge et, lorsqu'elle le juge prudent, la Société peut réduire les exigences de marge pour certains comptes.

La Société donne à ses membres, sur demande, des renseignements sur le mode de calcul des marges.

Nouvelle règle 9/92, modifiée 4/98, 02/06

### Article A-707 Marge exigible pour des positions mixtes d'options dans un compte-client

- 1) Lorsqu'un membre de la Société maintient une position mixte sur options dans son compte-client, il peut porter ce fait à l'attention de la Société dans le but de réduire la marge exigée pour la position qui est détenue dans ce compte, en déposant un rapport (le « rapport de positions mixtes sur options ») auprès d'elle.
- 2) Chaque membre de la Société doit tenir un registre pour chaque position mixte maintenue dans un de ses comptes-clients, où figurent l'identité du client, la signalisation du compte-client dans lequel la position mixte est établie, de même que la description des positions acheteur et des positions vendeur qui constituent la position mixte.
- 3) Chaque jour ouvrable, avant l'heure fixée par la Société, les membres de la Société, de la manière prescrite par la Société, doivent informer la Société de la quantité et de la composition de toute addition ou soustraction aux positions mixtes établies pour chacun de leurs clients.
- 4) Aucun membre de la Société ne doit informer la Société d'une position mixte dans un compte, ni permettre qu'elle demeure inscrite aux registres de la Société, à moins qu'il n'ait en même temps, dans le compte-client en cause, des positions acheteur et vendeur en cours à l'égard d'un même nombre d'options appartenant à la même classe d'options, et que la marge devant être déposée par ce client en rapport avec ces positions ait été réduite en conséquence. Le dépôt par le membre de la Société d'un rapport de positions mixtes sur options doit témoigner auprès de la Société du bien-fondé de ce dépôt et du fait qu'il répond aux exigences qui précèdent et qu'il est conforme à l'ensemble des lois et règlements applicables.

- 5) Si un compte-client auprès de la Société comporte des positions mixtes signalées pour une série d'options pour lesquelles la Société a reçu un avis et que le total des positions acheteur de cette série est réduit en vertu du dépôt d'un avis de levée ou de l'exécution d'une opération liquidative à ce compte, la Société doit également réduire la position mixte dans ce compte. Si le membre de la Société désire que la réduction soit appliquée de façon différente, il doit en avvertir la Société en lui transmettant ses instructions en ce sens.

Modifiée 9/92

### Article A-708 Bien sous-jacent et bien sous-jacent équivalent

Les membres de la Société, conformément aux dispositions de cet article, NE sont PAS tenus d'effectuer un dépôt de garantie à l'égard des positions vendeur sur des contrats à terme ou des options pour lesquels ils ont déposé le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent, tels qu'ils sont définis ci-dessous.

- 1) Dans le cas d'**OPTIONS D'ACHAT**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie ce qui suit :
- a) Options sur actions — la valeur sous-jacente ou toute valeur mobilière échangeable contre la valeur sous-jacente ou convertible en une telle valeur, sans condition autre que le versement numéraire, est acceptable pourvu que ni la valeur mobilière ni le droit de l'échanger ou de la convertir n'arrive à échéance pendant la durée de l'option. Lorsque la conversion est conditionnelle à un versement numéraire, celui-ci doit être déposé auprès de la Société en même temps que la valeur mobilière convertible. Cette disposition s'applique aux bons de souscription, aux droits de souscription et aux valeurs mobilières convertibles.
- Dans le cas d'une division d'actions, le membre de la Société peut faire un dépôt en vertu des présentes en déposant des certificats de la valeur sous-jacente et en soumettant à la Société une lettre d'engagement, signée par lui, en la forme prescrite par la Société. Chaque dépôt sera réputé existant aussi longtemps que les certificats sont en dépôt et que la lettre d'engagement dûment signée, complète et en vigueur est aux mains de la Société.
- b) Options sur obligations — les obligations du gouvernement du Canada (à l'exception des obligations d'épargne du Canada) qui :
- (i) soit constituent l'obligation sous-jacente,
- (ii) soit sont ~~jugées~~déterminées comme acceptables par la Société.

### INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

Une liste des obligations acceptables sera publiée occasionnellement. Les obligations acceptables pour les dépôts de marge relatifs aux séries d'options sur obligations seront normalement les obligations qui :

- (i) comportent un coupon ayant un taux plus élevé;
- (ii) ont une valeur nominale globale à l'échéance d'au moins 1 000 000 000 \$;
- (iii) se négocient à une prime de 5 \$ supérieure à celle des obligations sous-jacentes; et
- (iv) arrivent à échéance au plus tôt deux ans avant les obligations sous-jacentes.

- c) Options sur l'argent — les certificats sur l'argent émis par des organisations autorisées à cette fin par la Société.
  - d) Options réglées en espèces —
    - (i) les titres gouvernementaux tels qu'il sont précisés dans l'article A-709 ci-après, dont la valeur est équivalente à la valeur courante totale (qui, aux fins d'application du présent article, a la signification qui lui est attribuée à l'article B-1001, selon le contexte) de l'option à la fermeture de la bourse, le jour ouvrable précédant le dépôt;
    - (ii) si la valeur des titres du gouvernement déposés pour chaque contrat s'inscrit à un niveau inférieur à la valeur courante totale un jour ouvrable quelconque, la Société peut procéder à un appel de dépôt additionnel ou de marge.
  - e) Options sur produits du marché monétaire à court terme venant à échéance dans un an ou moins —le bien sous-jacent ou d'autres produits acceptés par la Société.
  - f) Options sur contrats à terme — les obligations du gouvernement du Canada (sauf les obligations d'épargne du Canada) qui :
    - (i) soit constituent l'obligation sous-jacente,
    - (ii) soit sont ~~réputées~~déterminées comme acceptables par la Société.
  - g) Options sur l'or — les certificats sur l'or émis par des organismes autorisés à cette fin par la Société.
- 2) Dans le cas d'**OPTIONS DE VENTE**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie :
- a) des espèces;
  - b) les titres gouvernementaux précisés dans l'article A-709 ci-après;

- c) une lettre de garantie couvrant les options de vente, une lettre de garantie en la forme prescrite par la Société, délivrée par un dépositaire agréé. Cette lettre stipule qu'elle est déposée afin de servir de garantie à des positions d'options de vente dans un compte-client et qu'elle ne doit pas servir de garantie pour un autre compte maintenu par ce membre.

#### INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

La Société n'acceptera qu'une lettre de garantie couvrant des options de vente délivrée par une banque ou une société de fiducie qui est dépositaire agréé et qui satisfait aux exigences de la Bourse de Montréal Inc., occasionnellement modifiées, en tant qu'« institution agréée » ou « contrepartie agréée ».

Dans le cas des **CONTRATS À TERME**, le membre de la Société peut déposer un bien sous-jacent ou un bien sous-jacent équivalent qui serait considéré de bonne livraison sur les contrats à terme correspondants. Pour ce qui est des contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, la Société peut imposer à l'occasion et à sa seule appréciation, des exigences de marge sur le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent, suivant ce que la Société détermine.

Pour les **CONTRATS À TERME**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent s'entend du bien lui-même, lequel est réputé déterminé comme acceptable par la Société.

Modifiée 4/91, 9/92, 9/98, 11/00

#### Article A-709 Formes de garantie

Les garanties requises peuvent être déposées auprès de la Société sous une ou plusieurs des formes suivantes :

- (1) **Espèces** — Les membres de la Société peuvent déposer un montant en espèces par voie d'un transfert de fonds irrévocable, un chèque certifié ou une traite bancaire tiré sur une banque agréée et payable à l'ordre de la Société, ou tous autres fonds jugés acceptables par la Société. Les fonds ainsi déposés peuvent, au besoin, être placés, en tout ou en partie, par la Société pour son propre compte et, dans la mesure où ils ne sont pas ainsi placés, ils doivent être déposés au crédit de la Société auprès des établissements financiers choisis par le Conseil. Les intérêts ou les gains respectivement courus ou reçus par suite du placement de ces fonds appartiennent à la Société. La Sous réserve du paragraphe 4) de l'article A-704, la Société ne doit pas utiliser ces fonds comme fonds de roulement.
- (2) **Titres gouvernementaux** — Les membres de la Société peuvent déposer, de la façon prévue ci-dessous, certains titres gouvernementaux désignés par la Société, qui sont librement négociables et auxquels on attribuera une valeur à un taux actualisé, qui sera indiqué dans le Manuel des opérations, par rapport à leur valeur au marché pour ce qui est des titres gouvernementaux. Ce taux d'évaluation sera appliqué à la valeur au marché des titres en cause. La Société détermine à la fin de chaque jour ouvrable la « valeur au marché », telle qu'elle est utilisée dans le présent paragraphe A-709(2), en se référant à un ou plusieurs services de transmission de données auxquels elle a fait appel à cette fin. Si la valeur au marché doit être déterminée un jour autre qu'un jour ouvrable et que le service de transmission de données ne communique pas de valeur au marché pour ce jour-là, on utilisera la valeur au marché au jour ouvrable qui précède immédiatement ce jour. Si aucune valeur au marché n'est généralement disponible pour tout titre gouvernemental accepté par le gouvernement sous forme de garantie, ces titres seront évalués à un montant déterminé par la Société.

Les titres gouvernementaux sont réputés avoir été déposés auprès de la Société au moment de l'acceptation, par la Société, de ceux-ci à titre de garantie ou du récépissé de dépôt ou du récépissé de garantie pour contrats à terme délivré par le dépositaire agréé relativement aux titres

gouvernementaux. Tous les intérêts ou gains respectivement courus ou reçus sur ces titres gouvernementaux avant leur vente ou négociation appartiennent au membre de la Société qui en a effectué le dépôt [et ces intérêts seront payés à ce membre de la Société qui a effectué le dépôt par l'émetteur pertinent.](#)

Les titres gouvernementaux doivent être déposés par le membre de la Société, chez un dépositaire agréé, en vertu d'accords :

- (a) permettant à la Société de vendre ces titres ou d'en ordonner la vente sans délai et sans avis préalable, pour le compte du membre de la Société; et
  - (b) selon lesquels le membre de la Société doit payer tous les frais et débours relatifs à la propriété ou à la vente de ces titres et à l'entente conclue avec le dépositaire agréé.
- 3) **Lettres de crédit** - Les membres de la Société peuvent déposer auprès de la Société des lettres de crédit délivrées par des banques ou autres organisations agréées à cette fin par la Société. Ces lettres de crédit:
- a) doivent provenir d'une banque ou autre organisation agréée par la Société qui n'a pas fourni plus de 50% du capital du membre;
  - b) ne doivent pas être utilisées pour satisfaire simultanément aux exigences de marge des comptes-clients et comptes-firmes ; pour ce faire, des lettres de crédit indépendantes doivent être déposées auprès de la Société ;
  - c) doivent comprendre l'engagement sans réserve de la part de l'émetteur de payer à la Société, sur demande, une somme précisée, à n'importe quel moment avant l'échéance de la lettre de crédit;
  - d) viennent à échéance à 15 h 00, heure de l'est le premier jour du mois de mars ou du mois de septembre où les banques sont ouvertes au public;
  - e) ne sont révocables que sur avis écrit de l'émetteur en ce sens, transmis par poste recommandée à la Société au moins deux jours ouvrables complets avant la date fixée pour la révocation.

#### INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

La Société acceptera les lettres de crédit émises par les banques canadiennes dont les fonds propres atteignent au moins 50 millions de dollars, ou par les sociétés coopératives de crédit centrales ou caisses populaires locales dûment autorisées dont les fonds propres atteignent plus de 100 millions de dollars. La somme des lettres de crédit émises et des acceptations bancaires acceptées par un établissement financier, au nom de tous les membres de la Société, ne doit pas représenter plus de 10 % des fonds propres de cet établissement.

- 4) **Acceptations bancaires** - Les membres peuvent déposer auprès de la Société des acceptations bancaires qui sont acceptées par les banques reconnues par la Société comme étant des émetteurs de lettres de crédit. Ces acceptations bancaires :

- a) doivent être évaluées à un taux indiqué dans le Manuel des opérations et exprimé par la Société sous la forme d'un pourcentage qui sera précisé dans le Manuel des opérations. Ce taux d'évaluation sera appliqué à la valeur nominale des acceptations bancaires en cause ;
- b) doivent provenir d'une banque ou autre organisation agréée par la Société qui n'a pas fourni plus de 50% du capital du membre;
- c) ne doivent pas être utilisées pour satisfaire simultanément aux exigences de marge des comptes-clients et comptes-firmes ; pour ce faire, des acceptations bancaires indépendantes doivent être déposées auprès de la Société.

#### INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

La Société acceptera des acceptations bancaires reconnues par des banques canadiennes dont les fonds propres s'élèvent à au moins 50 millions de dollars. La somme des lettres de crédit émises et des acceptations bancaires reconnues par un établissement financier, au nom de tous les membres de la Société, ne doit pas représenter plus de 10 % des fonds propres de cet établissement.

#### 5) Titres pouvant être nantis

- a) En plus du bien sous-jacent ou du bien sous-jacent équivalent qui peut être déposé conformément à l'article A-708 de la présente règle, les membres peuvent déposer n'importe quel titre inscrit à une bourse (un « titre pouvant être nanti »), autre qu'un titre de créance, pour satisfaire la marge obligatoire totale. Cette garantie est réputée déposée auprès de la Société soit au moment de l'acceptation par la Société de ce titre, d'un récépissé du dépositaire agréé ou de l'avis reçu du dépositaire agréé sur l'inscription dans ses livres d'une position dans le titre conservé distinctement au nom de la Société.
- b) Aucune valeur ne sera attribuée à un titre pouvant être nanti pour chacun des jours où le prix à la fermeture, ou, si le titre n'a pas été transigé, le prix à la fermeture le jour précédent, est inférieur à 10 \$ à une bourse.
- c) Les titres pouvant être nantis ainsi déposés seront évalués quotidiennement selon leur valeur au marché et 50 % de cette valeur pourra être utilisée pour satisfaire la marge obligatoire totale de tous les comptes combinés.
- d) Un maximum de 10 % du total de la marge obligatoire totale pour tous les comptes combinés peut être couvert par un titre pouvant être nanti.

- 6) **Autres formes de dépôt de garantie.** La Société peut de temps à autre accepter d'autres formes de dépôt de garantie conformément à ses politiques d'opérations en vigueur. La Société peut cesser en tout temps d'accepter une forme de dépôt substitut qu'elle acceptait auparavant. Le cas échéant, la Société doit aviser tous les membres qui doivent sans délai substituer les dépôts réfutés par d'autres formes de dépôt acceptées par la Société.

Modifiée 6/91, 9/92, 3/97, 4/98, 3/05, 02/06, 05/06

#### Article A-710 Appel quotidien de marge de capitalisation

La Société fera le suivi des exigences de marge du membre en fonction de leur rapport avec son capital. Dans le cas où le ratio des exigences de marge sur le capital excède 100 %, un montant

supplémentaire de marge équivalent au montant qui excède le ratio de 100 % sera exigé du membre sous la forme de marge acceptable en vertu de l'article A-709.

Nouvelle règle 02/06

## RÈGLE A-8 RÈGLEMENT QUOTIDIEN

Sauf indication contraire, la présente règle A-8 n'est applicable qu'aux membres ordinaires.

### Article A-801 Sommaire quotidien des règlements

- 1) Chaque jour ouvrable, la Société produit pour chacun de ses membres un relevé (un « sommaire quotidien des règlements »), dont les points saillants s'établissent comme suit :
- a) le débit et le crédit de prime relatifs à chaque compte paraissant aux rapports d'activité consolidés;
  - b) les gains et pertes nets pour chaque compte, indiqués dans les rapports d'activité consolidés;
  - c) le règlement net pour les positions d'options levées ou assignées réglées au comptant;
  - d) le paiement net des montants de règlement provenant d'un ID MHC;
  - e) le débit et le crédit que la Société ~~juge~~établit comme nécessaires par suite de tout rajustement que le membre de la Société lui a communiqué;
  - f) la marge nette exigible pour chaque compte paraissant dans un relevé (le « relevé quotidien des marges »);
  - g) le total des marges en dépôt auprès de la Société;
  - h) le montant net du chèque dû à la Société ou dont celle-ci est redevable.

Modifiée 4/98, 02/06

- 2) Il est précisé, pour plus de certitude, que sous réserve de toute règle qui interdit expressément la compensation, chaque jour ouvrable :
- a) la Société a le droit de compenser tous les paiements dus à un membre de la Société ce jour ouvrable-là de tous les paiements que le membre de la Société doit ce jour-là, de façon qu'un montant net soit payable à ce membre de la Société ou par ce dernier ;
  - b) la Société a le droit de compenser toutes les obligations de règlement pour le même numéro CUSIP/ISIN d'un titre acceptable dues à un membre de la Société ce jour ouvrable-là de toutes les obligations de règlement à l'égard de ce titre acceptable que le membre de la société doit ce jour ouvrable-là, de façon qu'un montant net à l'égard de ce titre acceptable soit dû à ce membre de la Société ou par ce dernier ;
  - c) sous réserve du paragraphe 2) de l'article A-704, la Société a le droit de compenser les obligations de marge que doit un membre de la Société à l'égard d'un produit ce jour ouvrable-là de la marge excédentaire remise par ce membre de la Société et disponible à l'égard d'un autre produit ce jour ouvrable-là, de façon que la marge à l'égard d'un montant net doit être remise par le membre de la société ce jour ouvrable-là ou un montant



[net soit disponible à des fins de retrait par ce membre de la Société ce jour ouvrable-là aux termes de l'article A-704.](#)

#### Article A-802 Règlement quotidien

- 1) Au plus tard à l'heure de règlement du jour ouvrable que la Banque du Canada a déterminé être un jour de règlement, chaque membre de la Société est tenu de verser à la Société, dans la monnaie applicable à l'opération, par transfert irrévocable de fonds ou tout autre mode approuvé par la Société à l'occasion, le montant de tout règlement quotidien net dans un compte payable à la Société, tel que l'indique un relevé (le « sommaire quotidien des règlements ») pour ce compte ce jour-là (malgré toute erreur figurant au relevé ou tout solde créditeur d'un autre compte du membre que la Société peut lui devoir).
- 2) Si, pour une raison quelconque, le membre de la Société n'a pas reçu le sommaire quotidien des règlements, il lui incombe de s'enquérir auprès de la Société du montant de tout règlement quotidien net de manière à effectuer le règlement avant l'heure de règlement chaque jour ouvrable.
- 3) ~~Une~~ [À condition que toutes les conditions suspensives applicables aient été respectées, une](#) heure après l'heure de règlement de chaque jour ouvrable, la Société est tenue de verser dans le compte du membre le montant de tout règlement quotidien net qu'elle lui doit, conformément au sommaire quotidien des règlements pour ce compte ce jour-là. La Société peut payer le membre par chèque non certifié ou transfert électronique de fonds pour le montant du règlement quotidien net.
- 4) Lorsque les banques d'une ville où la Société a un bureau sont fermées un jour ouvrable, le règlement sera néanmoins effectué par voie de transfert irrévocable de fonds ou tout autre mode approuvé par la Société à l'occasion lors de ce jour ouvrable s'il a été déterminé comme étant un jour de règlement par la Banque du Canada.

Modifiée 12/95, 6/96, 4/98, 03/02, 02/06

#### Article A-803 Affectation du solde créditeur

La Société peut affecter au règlement de toute garantie que doit déposer le membre un jour ouvrable quelconque les sommes qu'elle doit payer à ce dernier ce jour-là, lesquelles sommes sont indiquées dans des relevés du membre (le « relevé quotidien des opérations sur options » et/ou le « rapport d'activité consolidé de contrats à terme » et/ou le « rapport d'exigences de marge pour les ID MHC ») ce jour-là.

Modifiée 02/06

#### Article A-804 Affectation d'un excédent de garantie en espèces

~~La~~ [Sous réserve du paragraphe 2\) de l'article A-704, la](#) Société peut affecter tout excédent de garantie indiqué dans un relevé du membre (le « sommaire quotidien des règlements ») et non supérieur au montant du dépôt de garantie en espèces paraissant au sommaire, au montant de la prime quotidienne nette qui doit être portée au crédit du compte en cause, et au montant de règlement des gains et pertes et de l'évaluation à la valeur marchande revenant à la Société.

Modifiée 02/06

### Article A-805 Règlement matériel

Lorsque la Société effectuera le transfert de titres ou d'un bien sous-jacent à l'égard d'une opération par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, la Société sera seule responsable de la communication des exigences de livraison nettes à ce dépositaire officiel de titres et n'aura aucune responsabilité quant au remplacement des titres ou du bien sous-jacent à l'égard de cette opération dans le cas où le membre de la Société omettrait de s'acquitter de l'obligation de livraison matérielle précisée aux termes de l'opération. La Société aura toutefois la responsabilité de cautionner les montants de règlement dérivés du processus de livraison matérielle dans une opération jusqu'au moment où une confirmation de DOT est délivrée, et il est précisé, pour plus de certitude, qu'elle n'a aucune responsabilité à l'égard de ces montants de règlement à tout moment après la délivrance de cette confirmation de DOT à l'égard de ces montants de règlement. Une « confirmation de DOT » désigne, à l'égard des instructions de règlement relatives à une exigence de livraison nette pour une opération, une confirmation d'opération délivrée par le dépositaire officiel de titres pertinent confirmant que le compte du membre de la Société pertinent auprès de ce dépositaire officiel de titres a été crédité d'espèces ou de titres acceptables conformément à ces instructions de règlement.

## CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

### CHAPITRE B — RÈGLES PARTICULIÈRES AUX OPTIONS

#### RÈGLE B-1 COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR OPTIONS

Les dispositions du présent chapitre B ne s'appliquent qu'aux opérations boursières qui portent sur des contrats d'options émis par la Société en vertu des présentes règles et aux membres de la Société qui doivent maintenir des dépôts dans le fonds de compensation.

Modifiée 9/90, 02/06

##### Article B-101 Responsabilité des membres de la Société à l'égard des opérations boursières

Chaque membre de la Société est chargé de veiller à la compensation de ses propres opérations boursières de même que de celles qui sont effectuées en son nom par chaque membre ou non-membre de la bourse avec lequel il a conclu une entente aux fins de la compensation de ses opérations; un exemplaire de chacune de ces ententes doit être fourni sur demande à la Société.

##### Article B-102 Tenue des comptes

- 1) Chaque membre ordinaire doit établir et maintenir les comptes suivants auprès de la Société :
  - a) un ou plusieurs comptes ~~de~~ de firme réservés aux opérations boursières sur options du membre de la Société;
  - b) un compte distinct pour chaque négociateur professionnel en bourse employé ou commandité par le membre de la Société;
  - c) en plus des comptes précités, chaque membre ordinaire de la Société qui négocie des options avec le public doit également établir et maintenir un ou des comptes-clients réservés aux opérations boursières de ses clients.

Modifiée 4/91, 4/98

##### Article B-103 Entente relative aux comptes

Chaque membre de la Société, pour être admis à ce titre, consent à ce qui suit :

- 1) Dans le cas de chaque compte-firme :
  - a) la Société détient une sûreté et une hypothèque relativement à l'ensemble des positions acheteur, positions vendeur, valeurs mobilières, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, marges, dépôts de garantie et autres ~~fonds~~ biens versés à ces comptes, en garantie de toutes les obligations du membre envers elle;
  - b) la Société peut compenser toutes les ~~opérations de vente~~ ventes initiales et ventes liquidatives avec toutes les opérations d'achat effectuées dans ce compte conformément aux règles, que les comptes soient libellés ou non dans la même monnaie;
  - c) la Société peut liquider les positions au compte et en utiliser le produit, en tout temps, en règlement des obligations du membre à son endroit, sans l'en aviser au préalable.

- 2) Chaque membre de la Société est responsable de toutes les obligations qu'il a envers la Société relativement à chaque compte ouvert par lui ou en son nom;
- 3) Si plus qu'un compte est ouvert par le membre de la Société ou en son nom, la Société a le droit de combiner ou de consolider le solde de chacun de ces comptes, et de compenser tout montant fixe à l'occasion par prélèvement sur le crédit de l'un de ces comptes du membre de la Société en règlement des ~~dettes~~obligations que ce membre a contractées envers la Société relativement à un ou à plusieurs de ces comptes;
- 4) ~~la~~La Société affectera les montants fixes imputés au crédit des comptes d'un membre de la Société au paiement de toute somme que le membre de la Société doit par suite ou non de l'application des règles.
- 5) Chaque compte de négociateur professionnel en bourse ne doit servir qu'aux opérations boursières du négociateur professionnel en bourse au nom duquel il est établi.
- 6) Chaque négociateur professionnel en bourse doit conclure avec le membre de la Société une convention devant stipuler qu'ils ont convenu de ce qui suit :
  - a) la Société a une sûreté et une hypothèque relativement à l'ensemble des positions acheteur, valeurs mobilières, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, marges, dépôts de garantie et ~~autre monnaie~~autres biens en dépôt au compte du négociateur professionnel en bourse du membre de la Société à titre de garantie sur les obligations de ce dernier envers la Société à l'égard de toutes les opérations boursières passées à ce compte, de toutes les positions vendeur qui s'y trouvent et de tous les avis de levée qui lui sont assignés;
  - b) la Société peut compenser toutes les ventes initiales et ventes liquidatives avec ~~tous les achats effectués~~toutes les opérations d'achat effectuées dans ce compte conformément aux présentes règles;
  - c) la Société peut liquider les positions au compte et en utiliser le produit en tout temps, en règlement des obligations du membre envers elle à l'égard de toutes les opérations boursières effectuées dans ce compte, des positions vendeur qui y sont maintenues et des avis de levée assignés relativement à celui-ci, et ce, sans préavis au négociateur professionnel en bourse ni au membre de la Société.
- 7) ~~La~~Dans le cas d'un compte-firme :
  - a) la Société ne détient aucune sûreté ni aucune hypothèque sur les positions acheteur d'une ou plusieurs options dans un compte-client, mais conserve toujours la sûreté ~~prévue aux règlements et~~ l'hypothèque prévues aux règles relativement à ~~la~~tout dépôt de garantie ~~en dépôt~~ auprès d'elle à l'égard d'un tel compte.
  - b) la Société peut compenser toutes les ventes initiales et ventes liquidatives avec toutes les opérations d'achat effectuées dans ce compte conformément aux règles, que les comptes soient libellés ou non dans la même monnaie;
  - c) la Société peut liquider les positions au compte et en utiliser le produit, en tout temps, en règlement des obligations du membre de la Société à son endroit, sans l'en aviser au préalable.

Modifiée 4/91, 4/98, 02/06, 10/06

#### Article B-104 Novation

B-2

Par la novation, la Société agit à titre de contrepartie centrale entre les divers membres de la Société.

Toutes les opérations sur options soumises à la Société sont inscrites au nom du membre de la Société. Une fois l'opération acceptée, la novation a lieu et l'opération initiale est remplacée par deux opérations distinctes entre la Société et chacun des membres de la Société qui prennent part à l'opération.

Chaque membre se tourne vers la Société pour qu'elle remplisse les obligations dans le cadre de l'opération, et non vers l'autre membre de la Société. La Société est obligée envers le membre

conformément aux dispositions de ces règles. De plus, chaque client d'un membre de la Société se tourne uniquement vers le membre pour qu'il remplisse les obligations, et non vers la Société.

Nouvelle règle 02/06

#### Article B-105 Obligations des membres de la Société en tant qu'acheteurs

Le membre de la Société qui est responsable d'un d'achat initial ou liquidatif est tenu de verser à la Société le montant de la prime convenue aux fins de cette opération. Ce paiement doit être effectué conformément aux règles, au plus tard à l'heure de règlement de l'opération en question.

Modifiée 4/91, 02/06

#### Article B-106 Obligations de la Société

Sous réserve des conditions énoncées ~~aux articles B-108 et B-109 ci-après, à l'article B-108~~, une opération boursière est réputée avoir été acceptée par la Société ~~une heure après l'heure de règlement fixée pour celle-ci~~ au moment où la Société reçoit l'information de négociation relative à cette opération boursière de la bourse. Sur acceptation d'une opération boursière par la Société, les droits des membres de la Société à l'égard de l'opération ne peuvent être exercés que contre la Société et celle-ci est responsable envers les membres de la Société conformément aux stipulations des présentes règles. Une fois qu'une opération boursière est acceptée, la Société a les obligations suivantes :

- a) dans le cas d'un d'achat initial, la Société est tenue d'émettre, en faveur du membre de la Société qui effectue l'achat, les options achetées à la suite de l'opération;
- b) dans le cas d'un d'achat liquidatif, la Société est tenue de déduire de la position vendeur du membre de la Société qui effectue l'achat dans la série d'options dans le compte où s'est effectuée l'opération, le nombre d'options achetées à la suite de l'opération;
- c) dans le cas d'une vente initiale ou liquidative, la Société est tenue de verser au membre de la Société qui effectue la vente, au moment et de la manière prévus aux ~~règlements et~~ règles, le montant de la prime convenu à l'égard de l'opération.

Modifiée 4/91, 12/95, 4/98, 02/06

#### Article B-107 Émission d'options

- 1) La Société est l'émettrice de toutes les options achetées au cours d'opérations boursières. Sous réserve des stipulations ~~des articles B-106, de l'article~~ B-108 ~~et B-109~~ de la présente règle, la Société est tenue d'émettre une option pour chaque achat initial ~~dans l'heure qui suit l'heure de règlement de l'opération, dès l'acceptation de cette opération par la Société aux termes de l'article B-106.~~
- 2) L'option doit comporter les droits et obligations prévus à l'article B-110 ci-après et doit également préciser les conditions variables convenues entre le membre acheteur et le membre vendeur de la Société, telles qu'elles sont énoncées dans le rapport d'opération qu'ils ont soumis à la bourse qui effectue l'opération boursière et qui la retransmet à la Société. Dans le cas où il y aurait divergence entre le rapport de d'opération soumis à la bourse et celui qui est soumis à la Société, le dernier aura préséance dans les relations entre le membre et la Société.
- 3) ~~À moins qu'une option ne soit émise par la Société de la manière prévue aux présentes règles, la Société n'a aucune obligation envers un membre de la Société à l'égard de cette option. Les obligations de la Société ne sont exécutoires qu'au moment de l'émission de l'option.~~

Modifiée 4/91, 12/95, 02/06

**Article B-108 Relevé de la bourse**

- 1) L'acceptation de chaque opération boursière et l'émission de chaque option par la Société, conformément aux articles B-106 et B-107, sont conditionnelles ~~non seulement à ce que la Société ait reçu paiement conformément à l'article B-109, mais également~~ à ce que la bourse où s'effectue l'opération ait soumis à la Société un rapport contenant les informations suivantes relatives à l'opération fournies par le membre acheteur et le membre vendeur de la Société :
- a) l'identité des membres acheteur et vendeur
  - b) la classe et la série d'options;
  - c) le montant de la prime par quotité de négociation;
  - d) le nombre de contrats;
  - e) pour une opération dans le compte-client, s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
  - f) toute information supplémentaire requise par la Société.

*Dans le cas où une opération boursière serait refusée tel qu'il est prévu aux présentes, la Société devra en informer sans tarder, verbalement ou par écrit, le membre acheteur de la Société, ainsi que tous les membres vendeurs de la Société qui sont parties à l'opération.*

- 2) a) Une opération liquidative portée à un compte-client qui a été déclarée à la Société à un moment où ses registres n'indiquaient aucune position en cours correspondante dans ce compte est, à toutes les fins des présentes règles, réputée une opération initiale dans la mesure où le nombre de contrats mentionnés au sous-alinéa 1) d) du présent article B-108 excède le nombre de contrats, s'il en est, à l'égard desquels une position en cours existe.
- b) La Société avise promptement le membre de la Société concerné de toute modification, à la totalité ou à une partie d'une opération liquidative, en vue de la transformer en une opération initiale aux termes du sous-alinéa 2) a) du présent article B-108.
- 3) La Société n'a aucune obligation à l'égard d'une perte découlant du fait qu'une bourse lui a soumis en retard l'information décrite à l'alinéa (1) du présent article B-108.

Modifiée 4/91, 12/95, 4/98, 06/01, 08/01, 02/06

**Article B-109 Paiement à la Société**

- ~~1) L'acceptation de chaque opération boursière et l'émission de chaque option par la Société sont conditionnelles non seulement aux dispositions des articles B-106 et B-107, mais également à ce que la Société ait reçu paiement, au plus tard à l'heure de règlement, de tous les montants qui lui sont dus par le membre acheteur de la Société dans le compte où s'effectue l'opération. Même si la Société n'a pas reçu ce paiement avant l'heure de règlement, la Société pourra, à son seul gré, décider d'accepter tout achat initial ou liquidatif, non acquitté de ce membre dans ce compte; toutefois, la Société a le droit d'utiliser tous fonds disponibles dans le compte firme du membre de la Société ou de liquider les positions dans ce compte firme et d'en affecter le produit au paiement de toutes les primes dues dans tout autre compte du membre en cause.~~
- ~~2) Dans le cas où une opération boursière serait refusée tel qu'il est prévu aux présentes, la Société devra en informer sans tarder, verbalement ou par écrit, le membre acheteur de la Société, ainsi que tous les membres vendeurs de la Société qui sont parties à l'opération.~~

B-5

- 1) ~~3) Dans le cas où la Société, à son seul gré, accepterait une opération boursière alors qu'elle n'a pas reçu le paiement des montants que le membre acheteur lui doit, elle pourra affecter tous fonds crédités aux comptes du membre visé qu'elle a en sa possession ou autrement à sa disposition au règlement de la prime sur l'opération en cause. Si la Société accepte un achat initial alors qu'elle n'a pas reçu le paiement des montants que le membre acheteur lui doit et si~~ Chaque jour ouvrable suivant immédiatement l'acceptation d'une opération boursière, le membre de la Société doit verser à la Société au plus tard à l'heure de règlement ce jour ouvrable-là, tous les montants qui lui sont dus par le membre acheteur de la Société dans le compte où s'effectue cette opération boursière. Si la Société n'a pas reçu ce paiement avant l'heure de règlement, la Société a le droit d'utiliser tous les fonds disponibles dans les comptes du membre de la Société ou de liquider les positions dans ces comptes et d'en affecter le produit au paiement de tous les montants dus par le membre de la Société en cause. Si les fonds (le cas échéant) de ce dernier du membre de la Société ne sont pas suffisants pour régler au complet la prime liée à ~~+~~cette opération boursière, la position acheteur qui résulte du fait que la Société a accepté l'opération sera assortie d'un privilège ~~et~~, d'une sûreté et d'une hypothèque en faveur de la Société; celle-ci pourra liquider la position ou lever toute position acheteur et affecter le produit qu'elle en tirera en règlement des obligations du membre envers elle.
- 2) ~~4) Si un membre de la Société n'effectue pas tous les paiements~~ un paiement à l'heure de règlement, la Société peut, à son seul gré, décider de considérer ce membre comme un membre non conforme. ~~Si ce membre de la Société n'a toujours pas effectué tous les paiements une heure après l'heure de règlement, la Société considérera que ce membre est un membre non conforme, si ce n'est pas déjà le cas,~~ et le Conseil pourra suspendre ce membre non conforme. Le Conseil peut imposer les amendes, les pénalités et autres sanctions qu'il juge appropriées à l'égard d'un membre non conforme dont le paiement de la prime est en retard.

Modifiée 4/91, 6/91, 4/98, 02/06

#### Article B-110 Obligations et droits généraux des membres de la Société

- 1) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option d'achat peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la présente règle B-1 et jusqu'à l'expiration de l'option, acheter à la Société, au prix de levée global, la quotité de négociation représentée par l'option, le tout conformément aux ~~présentes règles de la société~~ et aux règlements et règles de la bourse où l'option a été négociée, le cas échéant.
- 2) Le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée de l'option, de livrer la quotité de négociation représentée par l'option, moyennant paiement du prix de levée global, le tout conformément aux ~~présentes règles de la société~~ et aux règlements et règles de la bourse où l'option a été négociée, le cas échéant.
- 3) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option de vente peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la présente règle B-1 et jusqu'à l'expiration de l'option, vendre à la Société, au prix de levée global, la quotité de négociation représentée par l'option, le tout conformément aux ~~présentes règles de la société~~ et aux règlements et règles de la bourse où l'option a été négociée, le cas échéant.
- 4) Le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée de l'option, de payer le prix de levée global sur livraison de la quotité de négociation représentée par l'option, le tout conformément aux ~~présentes~~



règles ~~de la société~~ et aux règlements et règles de la bourse où l'option a été négociée, le cas échéant.

Modifiée 12/95, 02/06, 10/06

#### **Article B-111 Modalités des options**

- 1) La date d'échéance et le prix de levée des options de chaque série sont fixés par la bourse où elles se négocient en vertu d'une entente avec la Société, au moment de l'admission à la cote de la série d'options par la bourse. Aucune série d'options ne devient admissible à la cote sans le consentement de la Société.
- 2) La quotité de négociation pour chaque série d'options est fixée par la Société et la bourse où l'option est négociée avant même que la série ne soit admise à la cote.
- 3) La quotité de négociation et le prix de levée initialement fixés pour une série d'options peuvent être rajustés conformément à l'article A-902.
- 4) Les dispositions applicables des présentes règles, y compris les sûretés à l'égard d'options accordés à la Société ainsi que les droits de liquidation de celle-ci qui y sont prévus, font partie des conditions propres à chaque contrat d'option émis par la Société.

Modifiée 4/91, 03/02, 11/03, 02/06

#### **Article B-112 Positions acheteur**

- 1) La position acheteur d'un membre de la Société sur une série d'options pour un compte donné se crée au moment de l'acceptation par la Société de l'achat initial du membre dans ce compte à l'égard d'une ou de plusieurs options de la série. Le montant d'une telle position acheteur est ainsi constitué du nombre d'options émises et cette position acheteur reste ensuite en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément aux stipulations suivantes :
  - a) la position acheteur est augmentée du nombre d'options de la série qui font l'objet d'achats initiaux dans le compte en cause et que la Société accepte par la suite;
  - b) la position acheteur est diminuée du nombre d'options de la série à l'égard desquelles le membre de la Société dépose par la suite un avis de levée auprès de la Société pour ce même compte;
  - c) la position acheteur est diminuée du nombre d'options de la série qui font l'objet de ventes liquidatives dans le compte en cause et qui sont ensuite acceptées par la Société;
  - d) la position acheteur est éliminée à l'heure d'échéance de la série d'options;
  - e) la position acheteur est augmentée du nombre d'options de la série transférées au compte en cause, avec le consentement du membre et de la Société, d'un autre compte du membre ou d'un compte d'un autre membre de la Société;
  - f) la position acheteur est diminuée du nombre d'options de la série transférées du compte, avec l'autorisation du membre de la Société, à un autre compte du membre de la Société ou à un compte d'un autre membre de la Société;
  - g) le nombre d'options en position acheteur peut être rajusté à l'occasion conformément aux présentes règles de la Société;

- h) la position acheteur peut être liquidée ou transférée par la Société conformément aux présentes règles, et notamment lorsqu'il y a défaut de la part du membre de la Société, ou suspension, expulsion, fin de l'adhésion ou insolvabilité de celui-ci.
- 2) Sous réserve des présentes règles, toute option américaine détenue en position acheteur peut être levée en tout temps entre le moment de son acceptation par la Société et celui de son échéance, et toute option européenne détenue en position acheteur ne peut être levée qu'à la date d'échéance.

Modifiée 4/91, 4/98, 02/06

#### **Article B-113 Positions vendeur**

- 1) La position vendeur d'un membre de la Société dans une série d'options pour un compte donné se crée au moment de l'acceptation, par la Société, de la vente initiale, par le membre de la Société, d'une ou de plusieurs options de cette série dans ce compte. Le montant de la position vendeur devient le nombre d'options visées par l'opération et cette position vendeur reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément aux stipulations suivantes :
- a) la position vendeur est augmentée du nombre d'options de la série qui font l'objet de ventes initiales dans le compte en cause et que la Société accepte par la suite;
  - b) la position vendeur est diminuée du nombre d'options de la série à l'égard desquelles le membre de la Société reçoit par la suite un avis de levée conformément aux présentes règles pour ce même compte;
  - c) la position vendeur est diminuée du nombre d'options de la série qui font l'objet d'achats liquidatifs dans le compte en cause et qui sont ensuite acceptées par la Société;
  - d) la position vendeur est éliminée à l'heure d'échéance de la série d'options;
  - e) la position vendeur est augmentée du nombre d'options transférées au compte en cause, avec l'autorisation du membre et de la Société, d'un autre compte du membre ou d'un compte d'un autre membre de la Société;
  - f) la position vendeur est diminuée du nombre d'options transférées du compte, avec l'autorisation du membre et de la Société, à un autre compte du membre ou à un compte d'un autre membre de la Société;
  - g) le nombre d'options de la position vendeur peut être rajusté à l'occasion, conformément aux présentes règles de la Société;
  - h) la position vendeur peut être liquidée ou transférée par la Société conformément aux présentes règles, et notamment lorsqu'il y a défaut de la part du membre de la Société, ou suspension, expulsion, fin de l'adhésion ou insolvabilité de celui-ci.
- 2) La Société peut céder, conformément à ses présentes règles et pratiques, ses obligations à l'égard de toute option, au moment de la levée de l'option, à tout membre de la Société ayant dans tout compte une position vendeur sur la même série d'options.

Modifiée 4/91, 02/06

#### **Article B-114 Ententes du membre vendeur de la Société lors d'une vente initiale**

Le membre responsable d'une vente initiale convient de ce qui suit avec la Société :

B-8

- a) sur acceptation de l'opération par la Société, la position vendeur du membre de la Société dans le compte où s'effectue l'opération doit être établie ou augmentée et maintenue par la suite, conformément à l'article B-113 de la présente règle;
- b) tant que la position vendeur est maintenue par la suite, le membre responsable doit effectuer tous les dépôts de garantie initiale exigibles et répondre à tous les appels de marge additionnelle conformément aux règles;
- c) dans le cas où le membre de la Société reçoit un avis de levée, il doit y répondre au nom de la Société conformément aux modalités de l'option et aux stipulations des règles.

Modifiée 4/91, 02/06

#### **Article B-115 Ventes liquidatives**

Un membre de la Société responsable d'une vente liquidative convient du fait que, sur acceptation de la vente par la Société, celle-ci réduise ou élimine la position acheteur du membre et, lorsque le sous-alinéa 2) a) de l'article B-108 s'applique, qu'elle crée une position vendeur dans le compte où s'effectue la vente qui correspond au nombre d'options visées par la vente.

Modifiée 4/91, 06/01, 02/06

#### **Article B-116 Achats liquidatifs**

Un membre de la Société responsable d'un achat liquidatif convient du fait que, sur acceptation de l'achat par la Société, celle-ci réduise ou élimine la position vendeur du membre et, lorsque le sous-alinéa 2) a) de l'article B-108 s'applique, qu'elle crée une position acheteur dans le compte où s'effectue l'achat qui correspond au nombre d'options visées par l'achat.

Modifiée 4/91, 06/001, 02/06

#### **Article B-117 Règlement lorsque le bien sous-jacent fait l'objet de restrictions**

- 1) Malgré les présentes règles de la Société, le Conseil a le pouvoir d'imposer les restrictions sur la levée d'une ou de plusieurs séries d'options de style américain, qu'il estime nécessaires ou judicieuses afin d'assurer un marché ordonné et équitable pour ce qui est des options ou des biens sous-jacents, ou qu'il juge dans l'intérêt du public ou nécessaire pour la protection des investisseurs.
- 2) Tant que de telles restrictions sont en vigueur, aucun membre de la Société ne peut, à l'égard d'un compte, effectuer de levée à l'encontre des restrictions imposées. Malgré ce qui précède, toutes ces restrictions sont levées à l'égard de toute série d'options à la date d'échéance pour la série ou, dans le cas d'options de style américain, pendant les 10 derniers jours précédant l'échéance de cette série d'options. Pendant ces 10 jours, ou par la suite, le Conseil peut restreindre la livraison des biens sous-jacents non possédés ou non détenus par le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option d'achat qui s'est vu assigner un avis de levée. Dans ce dernier cas, la Société doit, au début de chaque jour ouvrable, pendant que la restriction est en vigueur, fixer une valeur de règlement, s'il y en a, pour une telle série d'options d'achat; tout membre de la Société qui détient une position vendeur sur des options d'achat de cette série qui a reçu un avis de levée et qui ne possède ou ne détient pas les biens sous-jacents devant être livrés est tenu de payer une somme en espèces équivalant à la valeur de règlement déterminée pour le jour d'assignation de l'avis de levée, somme que le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option d'achat et qui a signifié l'avis de levée est tenu d'accepter. En outre, pendant la période de 10 jours ou par la suite, le Conseil peut imposer des restrictions sur la livraison au moment de la levée des biens sous-jacents non possédés ou détenus par le membre de

la Société qui détient une position acheteur sur une option de vente et qui a levé l'option en question, et il peut en tout temps fixer une valeur de règlement, auquel cas la Société doit, au début de chaque jour ouvrable pendant que la restriction est en vigueur, fixer une valeur de règlement, s'il y en a, pour une telle série d'options de vente; tout membre de la Société qui détient une position vendeur sur des options de vente de cette série qui lève ces options et qui ne possède pas le bien sous-jacent exigé doit accepter une somme en espèces équivalant à la valeur de règlement ainsi déterminée pour le jour d'assignation de l'avis de levée, somme que le membre de la Société qui détient une position vendeur sur l'option de vente et qui a reçu un avis de levée à l'égard du bien en question doit payer.

Modifiée 4/91, 12/95, 02/06

#### **Article B-118 Négociation sans certificats**

La Société ne délivrera aucun certificat attestant l'émission d'options.

Modifiée 02/06

B-10

## RÈGLE B-4 LIVRAISON ET PAIEMENT EN REGARD DES OPTIONS LEVÉES

### Article B-401 Définitions

Malgré tout autre sens qui leur est attribué dans une autre règle, les expressions suivantes sont définies comme suit pour les fins de la règle B-4 :

« fonds de garantie » - dépôt(s) additionnel(s) effectués par un membre auprès de la Société à la demande de celle-ci pour faire en sorte que les obligations du membre soient exécutées.

« moment de livraison » - moment précisé à l'article B-404 auquel un membre doit avoir livré un bien sous-jacent ou en avoir accepté la livraison et avoir payé celui-ci, sans qu'il soit considéré comme ayant manqué aux obligations qui lui incombent aux termes des présentes règles.

« membre livreur » - membre assigné, dans le cas de la levée d'une option d'achat, ou membre qui lève l'option, dans le cas de la levée d'une option de vente.

« membre receveur » - membre qui lève l'option, dans le cas de la levée d'une option d'achat, ou membre assigné, dans le cas de la levée d'une option de vente.

Nouvelle règle 5/96

### Article B-402 Avis de livraison

- 1) La Société produira un relevé (le « relevé des options levées et assignées ») le jour ouvrable suivant à chaque membre de la Société qui a soumis un avis de levée et à chaque membre de la Société auquel un avis de levée a été assigné. Ce relevé doit identifier le membre de la Société, le compte à l'égard duquel l'avis de levée a été soumis, ou auquel il a été assigné, le nombre de contrats, par série d'options, levées ou assignées et la valeur.
- 2) La Société produira un relevé (le « relevé quotidien des livraisons non réglées ») le jour ouvrable suivant à chaque membre de la Société qui a soumis un avis de levée et à chaque membre de la Société auquel un avis de levée a été assigné. Ce relevé doit identifier tous les contrats qui n'ont pas encore été réglés.

Modifiée 5/90, 4/91, 6/91,5/96

### Article B-403 Livraison et paiement

En l'absence de disposition contraire prévue par la Société, la livraison du bien sous-jacent et son paiement s'effectuent conformément aux règles et au manuel des opérations de la Société alors en vigueur.

Modifiée 4/91, 5/96, 9/96, 03/02

### Article B-404 Obligation de livrer

Le membre livreur doit livrer en bonne et due forme, sur paiement du montant de règlement à la levée, le bien sous-jacent mentionné dans un relevé (le « relevé des livraisons non réglées »), avant 13 h 45, le jour de règlement de levée prévu au relevé, et ce, aux conditions suivantes, en sus des dispositions applicables des règles :

- a) la Société peut imposer les amendes qu'elle juge appropriées pour le défaut de livrer à temps le bien sous-jacent;
- b) le Conseil peut retarder la date de livraison ou du paiement lorsqu'il lui semble que l'intérêt du public serait mieux servi ou si un tel geste lui paraît justifié en raison de circonstances particulières;
- c) dans le cas où le membre livreur est tenu conformément à l'article B-116 de payer, à la date de règlement de la levée, la valeur de règlement pour le ou les biens sous-jacents, à la place de tout autre droit ou obligation prévu aux présentes ou dans l'option, le membre livreur est tenu de payer, et le membre receveur est tenu de recevoir, la valeur de règlement établie conformément aux dispositions de l'article B-116;
- d) la Société peut fixer une autre date de règlement de la levée pour le bien qui est livrable par suite du rajustement de l'option levée conformément aux présentes règles;
- e) si le membre livreur ne livre pas le bien sous-jacent d'ici le moment précisé au présent article B-404, le membre receveur doit informer la Société de ce défaut au plus tard à 14 h 00 à la date de règlement de la levée, mais s'il fait défaut de prendre cette mesure, les dispositions des règles continueront néanmoins de s'appliquer au membre livreur. Le membre receveur doit aviser la Société du défaut par téléphone, et un avis écrit doit être envoyé par télécopieur le plus tôt possible.

Modifiée 5/90, 4/91, 6/91,5/96, 02/06

#### **Article B-405 Obligation du membre receveur**

Le membre receveur doit recevoir, sur paiement du montant de règlement à la levée, le bien sous-jacent mentionné dans un relevé (le « relevé des livraisons d'options non réglées »), avant 13 h 45, à la date de règlement de la levée prévue au relevé, et ce, aux conditions suivantes :

- a) la Société peut imposer les pénalités qu'elle juge appropriées pour le défaut de payer à temps le bien sous-jacent;
- b) le Conseil peut retarder la date de livraison ou du paiement lorsqu'il lui semble que l'intérêt du public serait mieux servi ou si un tel geste lui paraît justifié en raison de circonstances particulières;
- c) dans le cas où le membre livreur est tenu conformément à l'article B-117 de payer, à la date de règlement de la levée, la valeur de règlement pour le bien sous-jacent, à la place de tout autre droit ou obligation prévu aux présentes ou dans l'option, le membre livreur est tenu de payer, et le membre receveur est tenu de recevoir la valeur de règlement établie conformément aux dispositions de l'article B-117;
- d) le membre receveur doit se conformer aux politiques d'accusé de réception contenues dans les politiques et procédures de fonctionnement de la Société alors en vigueur;
- e) la Société peut fixer une autre date de règlement de la levée pour le bien qui est livrable par suite du rajustement de l'option levée conformément aux présentes règles;

- f) si le membre receveur n'a pas payé le bien sous-jacent d'ici le moment précisé au présent article B-405, le membre livreur doit informer la Société de ce défaut au plus tard à 14 h 00 à la date de règlement de la levée, mais s'il fait défaut de prendre cette mesure, les dispositions des règles continueront néanmoins de s'appliquer au membre receveur. Le membre livreur doit aviser la Société du défaut par téléphone, et un avis écrit doit être envoyé par télécopieur le plus tôt possible.

Modifiée 5/90, 4/91, 5/96, 02/06

#### **Article B-406 Livraison avant la date de règlement de la levée**

L'acceptation d'une livraison avant la date de règlement de la levée est au choix du membre receveur.

Modifiée 5/96

#### **Article B-407 Défaut de livrer**

Si le membre livreur qui doit effectuer une livraison en vertu de l'article B-404 ne l'effectue pas à la date de règlement de la levée, le membre livreur deviendra un membre non conforme et sera passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-5. La Société peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires pour effectuer la livraison ou autrement conclure un règlement avec le membre receveur ou elle peut faire prendre de telles mesures, les autoriser ou demander qu'elles soient prises. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, la Société peut acquérir et livrer le bien sous-jacent sur le marché libre, conclure une entente avec le membre receveur et le membre livreur relativement au défaut de livraison et (ou) prendre toute autre mesure qu'elle estime, à sa discrétion ~~absolue~~exclusive, appropriée ou nécessaire afin de faire en sorte que les obligations du membre soient respectées, et cette mesure constituera une obligation du membre livreur. Si le bien sous-jacent non livré est acheté, pour le compte du membre receveur, aux meilleures conditions possibles, à un prix qui excède le montant de règlement de la levée, le membre livreur non conforme sera responsable de la différence et doit en verser rapidement le montant à la Société ou au membre receveur, selon le cas.

Modifiée 5/96, 4/98

#### **Article B-408 Défaut de recevoir et d'effectuer le paiement**

Si le membre receveur tenu de prendre livraison aux termes de l'article B-405 fait défaut de prendre livraison du bien sous-jacent ou de payer le montant de règlement de la levée applicable au bien sous-jacent qui lui est livré en bonne et due forme au moment de la levée d'une option, et que ce défaut de paiement se prolonge jusqu'après 13 h 45 à la date de règlement de la levée, le membre receveur deviendra un membre non conforme et sera passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-5. La Société peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires pour effectuer le paiement au membre livreur ou autrement conclure un règlement avec lui ou elle peut faire prendre de telles mesures, les autoriser ou demander qu'elles soient prises. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, la Société ou le membre livreur peut, sur avis présenté au membre receveur non conforme et, si cette mesure est prise par le membre livreur, à la Société, liquider au meilleur cours offert sur le marché, pour le compte du membre receveur non conforme, une partie ou la totalité du bien sous-jacent non livré, et (ou) prendre toute autre mesure que la Société estime, à ~~son seul gré~~sa discrétion exclusive, appropriée ou nécessaire pour faire en sorte que les obligations du membre soient remplies, et cette mesure constituera une obligation du membre receveur. Un avis mentionnant toute perte résultant de la liquidation sur le

marché doit être envoyé immédiatement à la Société et au membre receveur non conforme. Le membre receveur non conforme doit payer rapidement, et dans tous les cas avant 10 h 00 le jour ouvrable suivant [immédiatement](#) celui au cours duquel la liquidation a été effectuée, au membre livreur, la différence, le cas échéant, entre le montant de règlement de la levée et le prix auquel le bien sous-jacent a été liquidé.

Modifiée 12/95,5/96, 4/98

#### **Article B-409 Pénalités et restrictions**

- 1) En plus des mesures que la Société peut prendre à l'encontre des membres non conformes aux termes de la demande d'adhésion, le Conseil fixe par résolution, à l'occasion, les pénalités payables dans le cas où un membre fait défaut d'effectuer la livraison ou d'accepter la livraison et d'effectuer le paiement au moment fixé par les règles et les règlements; toutefois, la pénalité prévue pour un seul défaut ne peut excéder 250 000 \$. Le montant de ces pénalités s'ajoute aux autres sanctions que la Société peut imposer aux termes de la règle A-4 ou A-5. Si un membre fait défaut d'effectuer la livraison ou d'accepter la livraison et d'effectuer le paiement, tel que l'exigent les règles et les règlements, cette pénalité lui sera imposée à compter du moment de livraison et continuera de s'appliquer jusqu'au moment où les obligations du membre non conforme auront été remplies ou qu'il aura été suspendu conformément à la règle A-4, si ce moment est antérieur.
- 2) Si, au moment de livraison, un membre livreur fait défaut d'effectuer la livraison ou si un membre receveur fait défaut d'accepter la livraison et d'effectuer le paiement, les activités de compensation du membre non conforme seront immédiatement limitées à des achats liquidatifs et à des ventes liquidatives, à moins que la Société n'estime pas nécessaire d'imposer une telle restriction, en totalité ou en partie. Cette restriction sera maintenue jusqu'à ce que le membre non conforme dépose des fonds de garantie à la Société conformément aux articles B-411 et B-412 ou, si ces fonds ne sont pas déposés, jusqu'à ce que le président du Conseil et deux de ses administrateurs en décident autrement. Le présent alinéa B-409(2) n'a pas pour effet d'empêcher la Société de suspendre immédiatement un membre non conforme aux termes de la règle A-4.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98, 02/06

#### **Article B-410 Avis du défaut d'effectuer la livraison ou le paiement**

La Société fera rapport sur un membre non conforme et sur toutes les circonstances entourant l'opération qu'elle estime pertinentes ou appropriées à chacune des bourses, à tout organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent, aux autres membres et à toute personne ou organisation qu'elle estime appropriée ou nécessaire. Cet avis peut, notamment, inclure les renseignements suivants : l'identité du membre livreur et du membre receveur, la valeur théorique de l'opération, l'émission devant être livrée, le montant de règlement ainsi que tout autre renseignement que la Société considère approprié ou pertinent.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98

#### **Article B-411 Forme des fonds de garantie**

Les fonds de garantie doivent être sous la même forme que les dépôts acceptés par la Société en vertu de l'article A-608.

Nouvelle règle 5/96, 02/06



### Article B-412 Dépôt des fonds de garantie

- 1) Si un membre livreur a fait défaut de livrer un bien sous-jacent, il devient un membre non conforme et il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de livraison, des fonds de garantie dont le montant est au moins égal à 105 % de la valeur marchande du bien sous-jacent devant être livré. Au moment de cette livraison, le calcul des pénalités et l'application de restrictions, tel qu'il est prévu à l'article B-409, prendront fin. Le dépôt des fonds de garantie auprès de la Société tel qu'il est prévu dans les présentes n'a pas pour effet de libérer ce membre de ses obligations envers la Société, y compris le paiement des pénalités ou des frais engagés par la Société relativement au défaut du membre, ni d'empêcher la suspension de ce membre aux termes de la règle A-4 ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-5.
- 2) Si un membre receveur a fait défaut d'accepter la livraison d'un bien sous-jacent et de le payer, il devient un membre non conforme et il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de livraison, des fonds de garantie dont le montant est égal à la valeur de règlement, ou, ~~au seul gré~~ à la discrétion exclusive de la Société, à la différence entre la valeur liquidative du bien sous-jacent et la valeur de règlement, ou encore, à tout autre montant que la Société peut fixer. Au moment de cette livraison, le calcul des pénalités et l'application de restrictions, tel qu'il est prévu à l'article B-409, prendront fin. Le dépôt des fonds de garantie à la Société, après le moment de livraison requis, n'a pas pour effet de libérer le membre de ses obligations envers la Société, y compris le paiement des pénalités ou des frais engagés par la Société relativement au défaut du membre, ni d'empêcher la suspension de ce membre aux termes de l'article A-1A04 ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.
- 3) La Société utilisera les fonds de garantie déposés par un membre non conforme, de même que la marge ou les dépôts à des fonds de compensation de ce membre non conforme, toute marge excédentaire et les dépôts à des fonds de compensation qu'il a déposés auprès de la Société, de même que tous autres fonds des autres membres que la Société détient à ces fins, pour livrer le bien sous-jacent ou effectuer le paiement s'y rapportant, ou autrement respecter les obligations de la Société relativement à l'opération.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98

### Article B-413 Livraison ou paiement

- 1) Si un membre livreur a fait défaut de livrer un bien sous-jacent ou qu'un membre receveur fait défaut d'en accepter la livraison et de le payer, la Société utilisera les fonds dont elle dispose à ces fins, de la façon qu'elle considère appropriée, à son seul gré, pour livrer le bien sous-jacent ou le payer, ou autrement régler l'opération manquée. La Société s'efforcera d'effectuer la livraison ou le paiement le plus tôt possible, eu égard à la nature du bien sous-jacent et à toutes les circonstances de l'opération en particulier.
- 2) Si la Société a livré le bien sous-jacent ou l'a payé ou a autrement réglé l'opération et que le coût pour ce faire excède les fonds de garantie (le cas échéant) déposés aux termes de l'article B-412 et la marge ou les dépôts au fonds de compensation du membre non conforme, celui-ci sera responsable de l'excédent et le paiera rapidement à la Société, en sus des pénalités et des autres sanctions pouvant être imposées, ainsi que des frais raisonnables de la Société, y compris les frais juridiques.
- 3) Si la Société a livré le bien sous-jacent ou l'a payé ou a autrement réglé l'opération et que le coût pour ce faire est inférieur aux fonds de garantie (le cas échéant) déposés aux termes de l'article

B-412, l'excédent, déduction faite de toutes les pénalités imposées et des frais raisonnables, y compris les frais juridiques, engagés par la Société, sera retourné rapidement au membre, une fois que la Société aura été convaincue que toutes les obligations du membre ont été respectées.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98

#### **Article B-414 Autres pouvoirs de la Société**

Malgré ce qui précède, la Société pourra exiger qu'un membre non conforme dépose d'autres fonds ou d'autres garanties qu'elle estime, à ~~son gré~~ sa discrétion exclusive, nécessaires ou souhaitables eu égard à la nature et à la valeur du bien sous-jacent et à toutes les circonstances de l'opération ayant échoué. Un membre non conforme apportera son entière collaboration à la Société quant à l'opération manquée et lui transmettra rapidement les renseignements relatifs à cette opération et à lui-même, à la demande de la Société.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98

#### **Article B-415 Suspension et autre action disciplinaire**

Malgré les pénalités ou les restrictions imposées au membre non conforme aux termes de l'article B-409, la Société peut suspendre un membre non conforme ou lui imposer les sanctions prévues à l'article A-1A04 et aux règles A-4 et A-5.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98

#### **Article B-416 Force majeure**

Si la livraison, le règlement ou l'acceptation ne peut avoir lieu en raison d'une force majeure, notamment une grève, un incendie, un accident, un acte gouvernemental, un cas fortuit ou une autre urgence ou qu'une condition préalable ou une exigence ne peut être remplie pour l'une de ces raisons, le membre touché doit en aviser immédiatement la bourse visée et la Société. La bourse visée et la Société prendront les mesures qu'elles estiment nécessaires dans les circonstances et leur décision liera toutes les parties au contrat. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, elles peuvent modifier le moment de règlement et (ou) les dates de règlement, désigner d'autres ou de nouveaux points ou modes de livraison ou de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement normal des activités des établissements approuvés ou le processus de livraison et de règlement et (ou) fixer un prix de règlement.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98, 02/06

## CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

### CHAPITRE C — RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME

#### RÈGLE C-1 COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR LES CONTRATS À TERME

Les dispositions du présent chapitre C s'appliquent uniquement aux opérations boursières qui portent sur des contrats à terme émis par la Société en vertu des présentes règles et aux membres de la Société qui doivent maintenir des dépôts dans le fonds de compensation.

Modifiée 9/90, 02/06

##### Article C-101 Responsabilité des membres de la Société à l'égard des opérations boursières

Chaque membre de la Société est chargé de veiller à ce que ses propres opérations boursières soient compensées ainsi que celles effectuées en son nom par chaque membre ou non-membre de la bourse autorisé avec lequel il a conclu une entente pour la compensation de ces opérations. Un exemplaire d'une telle entente doit être fourni sur demande à la Société.

##### Article C-102 Tenue des comptes

- 1) Chaque membre ordinaire de la Société doit établir et tenir auprès de la Société les comptes suivants :
  - a) au moins un compte-firme réservé aux opérations boursières sur contrats à terme de ce membre de la Société;
  - b) un compte de négociateur professionnel en bourse distinct pour chaque négociateur professionnel en bourse qui est un employé de ce membre de la Société ou qui est parrainé par celui-ci;
  - c) outre les comptes précités, chaque membre ordinaire de la Société qui fait affaire avec le public dans les contrats à terme doit également établir et maintenir au moins un compte-client réservé aux opérations boursières de ses clients.

Modifiée 4/98

##### Article C-103 Convention relative aux comptes

Chaque membre de la Société doit convenir de ce qui suit :

- 1) À l'égard d'un compte-firme :
  - a) la Société détient une sûreté et une hypothèque sur l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, titres, biens sous-jacents, marges, dépôts de garantie et autres fondsbiens en dépôt, à titre de garantie par rapport à toutes ses obligations envers la Société;

- b) la Société peut, ~~aux fins de compensation, appairer~~ compenser toutes les ventes initiales et ventes liquidatives avec ~~tous les achats effectués~~ toutes les opérations d'achat effectuées dans ce compte conformément aux règles;
  - c) la Société peut compenser les positions acheteur et les positions vendeur dans le compte et en utiliser le produit en tout temps, sans avis préalable du membre;
- 2) Chaque compte de négociateur professionnel en bourse doit être réservé aux opérations boursières du négociateur professionnel en bourse au nom duquel il a été établi. En outre, un membre de la Société enregistré auprès d'une bourse en tant que négociateur professionnel en bourse peut tenir un compte de négociateur professionnel en bourse distinct, qu'il réservera pour ses opérations boursières en sa qualité de négociateur professionnel en bourse.
- 3) Chaque négociateur professionnel en bourse doit conclure avec un membre de la Société, une entente selon laquelle il convient de ce qui suit avec ce membre et la Société, à l'égard de chaque compte de négociateur professionnel en bourse :
- a) la Société détient une sûreté et une hypothèque sur l'ensemble des positions acheteur dans les comptes de négociateur professionnel en bourse en cause et des positions vendeur, titres, biens sous-jacents, marges, dépôts de garantie et autres ~~fonds~~ biens en dépôt dans le compte auprès du membre de la Société à titre de garantie par rapport à toutes les obligations de ce dernier envers elle à l'égard de toutes les opérations boursières inscrites au compte et aux avis de livraison assignés à celui-ci;
  - b) la Société peut, ~~aux fins de compensation, appairer~~ compenser toutes les ventes initiales et ventes liquidatives avec ~~tous les achats effectués~~ toutes les opérations d'achat effectuées dans ce compte conformément aux présentes règles;
  - c) la Société peut compenser les positions acheteur et les positions vendeur dans le compte et en utiliser le produit en tout temps, sans avis préalable au négociateur professionnel en bourse ou au membre.
- 4) À l'égard d'un compte-client :
- a) la Société détient une sûreté et une hypothèque sur l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, titres, biens sous-jacents, marges, dépôts de garantie et autres ~~fonds~~ biens dans le compte du membre de la Société à titre de garantie par rapport à toutes les obligations qu'il a contractées envers elle en ce qui a trait à toutes les opérations boursières inscrites au compte et aux avis de livraison assignés à celui-ci;
  - b) la Société peut, ~~aux fins de compensation, appairer~~ compenser toutes les ventes initiales et ventes liquidatives avec ~~tous les achats effectués~~ toutes les opérations d'achat effectuées dans le compte conformément aux présentes règles;
  - c) la Société peut compenser les positions acheteur et les positions vendeur dans le compte et affecter le produit résultant à tout moment, sans préavis, au membre.

Modifiée 5/90, 12/95, 4/98, 02/06

5) Chaque membre de la Société est responsable de toutes les obligations qu'il a envers la Société relativement à chaque compte ouvert par lui ou en son nom.

- 6) Si plus d'un compte est ouvert par le membre de la Société ou en son nom, la Société a le droit de combiner ou de consolider le solde de chacun de ces comptes, et de compenser tout montant à l'occasion par prélèvement sur le crédit de l'un de ces comptes du membre de la Société en règlement des obligations que ce membre a contractées envers la Société relativement à un ou à plusieurs de ces comptes.
- 7) La Société affectera les montants imputés au crédit des comptes d'un membre de la Société au paiement de toute somme que le membre de la Société doit par suite ou non de l'application des règles.

#### Article C-104 Novation

Par la novation, la Société agit à titre de contrepartie centrale entre les divers membres de la Société.

Toutes les opérations sur contrats à terme soumises à la Société sont inscrites au nom du membre de la Société. Une fois l'opération acceptée, la novation a lieu et l'opération initiale est remplacée par deux opérations distinctes entre la Société et chacun des membres de la Société qui prennent part à l'opération.

Chaque membre se tourne vers la Société pour quelle remplisse les obligations dans le cadre de l'opération, et non vers l'autre membre de la Société. La Société est obligée envers le membre conformément aux dispositions de ces règles. De plus, chaque client d'un membre de la Société se tourne uniquement vers le membre pour qu'il remplisse les obligations, et non vers la Société.

Nouvelle règle 02/06

#### Article C-105 Rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme

- 1) L'acceptation de chaque opération boursière par la Société est conditionnelle à ce que la bourse où a eu lieu l'opération boursière ait fourni à la Société les renseignements suivants s'y rapportant :
- a) l'identité du membre acheteur et du membre vendeur, ainsi que les comptes sur lesquels l'opération a été effectuée;
  - b) la série de contrats à terme;
  - c) le prix des contrats à terme;
  - d) le nombre de contrats à terme;
  - e) dans le cas d'une opération effectuée sur un compte de client, la mention selon laquelle il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
  - f) tout autre renseignement demandé par la Société.

Dans le cas où une opération serait refusée tel qu'il est prévu aux présentes, la Société devra en informer le membre de la Société sans tarder, ainsi que tous les membres de la Société qui sont parties à l'opération.

- 2) Une fois que la Société a obtenu toute l'information énoncée à l'alinéa (1) ci-dessus à l'égard de chaque opération boursière effectuée par un membre au cours d'une journée, la Société doit produire un rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme pour chaque compte d'un membre de la Société. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

- a) les nouvelles positions acheteur et positions vendeur;
- b) les opérations effectuées le jour précédent;
- c) les changements apportés aux positions;
- d) les positions acheteur et les positions vendeur en cours à la clôture des négociations;
- e) le montant du gain ou de la perte net pour la journée.

Modifiée 5/90, 4/98, 02/06

#### **Article C-106 Obligations de la Société**

Sous réserve ~~des articles C-105 et C-109, de l'article C-105,~~ une opération boursière est reconnue avoir été acceptée par la Société ~~une heure après l'heure de règlement fixée pour elle et~~ au moment où la Société reçoit l'information de négociation relative à cette opération boursière de la bourse. Sur acceptation par la Société d'une opération boursière, les droits des membres de la Société à l'opération ne peuvent être exercés que contre la Société et celle-ci n'est responsable qu'envers les membres de la Société conformément aux dispositions des règles. Une fois l'opération acceptée, la Société a les obligations suivantes :

- a) dans le cas d'un d'achat initial, la Société est tenue d'augmenter la position acheteur du membre acheteur sur les contrats à terme de cette série dans le compte pour lequel s'est effectuée l'opération boursière, en fonction du nombre de contrats à terme alors achetés;
- b) dans le cas d'une vente initiale, la Société est tenue d'augmenter la position vendeur du membre vendeur sur les contrats à terme de cette série dans le compte où s'est effectuée l'opération boursière, en fonction du nombre de contrats à terme alors vendus;
- c) dans le cas d'un d'achat liquidatif, la Société est tenue de déduire, de la position vendeur du membre de la Société qui effectue l'achat sur les contrats à terme de cette série dans le compte où s'est effectuée l'opération boursière, le nombre de contrats à terme alors achetés;
- d) dans le cas d'une vente liquidative, la Société est tenue de déduire de la position acheteur du membre de la Société qui effectue la vente sur les contrats à terme de cette série dans le compte où s'est effectuée l'opération boursière, le nombre de contrats à terme alors vendus.

Modifiée 12/95, 4/98, 02/06

#### **Article C-106 Responsabilité limitée**

Modifiée 12/95, 4/98, abrogée 02/06

#### **Article C-107 Appariement des positions acheteur et des positions vendeur en cours**

- 1) Lorsqu'un membre de la Société est détenteur d'une position acheteur ou vendeur relativement à tout contrat à terme et qu'il désire liquider cette position, il doit vendre, dans le cas d'une position acheteur, et acheter, dans le cas d'une position vendeur, le même nombre de contrats à terme de la même série.

- 2) La Société apparie automatiquement une position acheteur et une position vendeur pour une même série de contrats à terme se trouvant dans un compte-firme ou dans un compte de négociateur professionnel en bourse.
- 3) Une position acheteur ou une position vendeur dans un compte-client n'est diminuée que si la Société est avisée précisément qu'il s'agit d'une opération liquidative.

Modifiée 4/98

#### Article C-108 Obligations et droits généraux des membres de la Société

- 1) Sous réserve des dispositions des règles, le membre de la Société qui détient une position vendeur est tenu, à compter du moment où le contrat à terme est accepté par la Société conformément à la présente règle C-1, de livrer ou de payer de la manière prescrite par la Société, à titre de règlement global, le montant ou la valeur du bien sous-jacent représenté par le contrat à terme, le tout, conformément aux règlements et règles des bourses et aux présentes règles.
- 2) Le membre de la Société qui détient une position acheteur sur un contrat à terme est tenu, au moment où l'avis de livraison portant sur le contrat à terme lui est assigné, de payer le montant global de règlement sur livraison du montant ou de la valeur du bien sous-jacent représenté par le contrat à terme, le tout, conformément aux règlements et règles des bourses et aux présentes règles.

Modifiée 12/95

#### Article C-109 Montants dus dans les comptes de contrats à terme

Modifiée 5/90, abrogée 02/06

#### Article C-109 Paiement des soldes créditeurs

- 1) ~~L'Chaque jour ouvrable suivant immédiatement l'acceptation de chaque opération boursière et la prise en charge des obligations par la Société, conformément à l'article C-106 sont conditionnelles à ce que la Société ait reçu paiement, avant l'heure de règlement, de d'une opération boursière, le membre doit verser à la Société au plus tard à l'heure de règlement ce jour ouvrable-là, tous les montants qui lui sont dus par le membre acheteur de la Société dans le compte où s'effectue l'opération, à défaut de quoi elle pourra, à son seul gré, refuser toute opération initiale ou liquidative non acquittée dans ce compte. Toutefois, elle a le droit d'effectue cette opération boursière. Si la Société na pas reçu ce paiement avant l'heure de règlement, la Société a le droit d'utiliser tous les fonds disponibles dans le compte firme les comptes du membre de la Société ou de liquider les positions acheteur et les positions vendeur qui s'y trouvent et d' de ces comptes et de affecter le produit au paiement de tous les montants dus dans tout autre compte du membre des montants dus par ce membre de la Société. Si les fonds (le cas échéant) du membre de la Société ne sont pas suffisants pour régler au complet la prime liée à cette opération boursière, la position acheteur qui résulte du fait que la Société a accepté l'opération sera assortie d'un privilège, d'une sûreté et d'une hypothèque en faveur de la Société ; celle-ci pourra liquider la position ou lever toute position acheteur et affecter le produit quelle en tirera en règlement des obligations du membre envers elle.~~

- ~~2) Dans le cas où une opération serait refusée tel qu'il est prévu aux présentes, la Société devra en informer le membre acheteur de la Société sans tarder, ainsi que tous les membres de la Société qui sont parties à l'opération.~~
- ~~3) Dans le cas où la Société, à son seul gré, accepterait dans un compte toute opération boursière pour laquelle le paiement intégral n'a pas été acquitté, elle pourra affecter tous fonds du membre de la Société qui sont en sa possession ou à sa disposition au règlement du montant exigible; cependant, la Société ne doit pas affecter les fonds dans un compte autre que le compte client et, en outre, elle ne doit affecter aucuns fonds d'un compte d'un négociateur professionnel en bourse au paiement d'un montant résultant d'opérations dans tout compte autre que celui de ce négociateur.~~
- 2) ~~4) Si un membre de la Société n'effectue pas tous les paiements~~un paiement à l'heure de règlement, la Société peut, à son seul gré, décider de considérer ce membre comme un membre non conforme. ~~Si ce membre de la Société n'a toujours pas effectué tous les paiements une heure après l'heure de règlement, la Société considérera que ce membre est un membre non conforme, si ce n'est pas déjà le cas,~~ et le Conseil pourra suspendre ce membre non conforme. Le Conseil peut imposer les amendes, les pénalités et autres sanctions qu'il juge appropriées à l'égard d'un membre non conforme dont le paiement de la prime est en retard.

Modifiée 4/98, 02/06

#### Article C-110 Positions acheteur

La position acheteur d'un membre de la Société sur une série de contrats à terme pour un compte donné se crée au moment de l'acceptation, par la Société, d'un d'achat initial d'un ou de plusieurs contrats à terme de la série dans ce compte. Le montant d'une telle position acheteur est ainsi constitué du nombre de contrats à terme achetés et acceptés, et cette position acheteur reste ensuite en vigueur de jour en jour jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément aux dispositions suivantes :

- a) la position acheteur est augmentée du nombre de contrats à terme de la série achetés dans ce compte et acceptés par la Société;
- b) la position acheteur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série qui font l'objet d'avis de livraison assignés au compte du membre de la Société;
- c) la position acheteur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série qui font l'objet de ventes liquidatives dans le compte du membre de la Société qui sont acceptées par la Société;
- d) la position acheteur est augmentée du nombre de contrats à terme transférés au compte, avec le consentement du membre et de la Société, d'un autre compte du membre ou d'un compte d'un autre membre de la Société;
- e) la position acheteur est diminuée du nombre de contrats à terme transférés du compte, avec l'autorisation du membre et de la Société, à un autre compte du membre ou à un compte d'un autre membre de la Société;
- f) la position acheteur peut être liquidée ou transférée par la Société conformément aux présentes règles, y compris la survenance d'un manquement de la part du membre de la Société ou d'une suspension, expulsion, fin de l'adhésion ou insolvabilité de celui-ci.



Modifiée 02/06

**Article C-111 Positions vendeur**

La position vendeur d'un membre de la Société sur une série de contrats à terme pour un compte donné se crée au moment de l'acceptation, par la Société, de la vente initiale, par le membre de la Société, d'un ou de plusieurs contrats à terme de cette série dans ce compte. Le montant de la position vendeur devient le nombre de contrats à terme visés par l'opération et, par la suite, cette position vendeur reste en vigueur de jour en jour jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément aux dispositions suivantes :

- a) la position vendeur est augmentée du nombre de contrats à terme de la série faisant l'objet de ventes initiales au compte et qui sont acceptés par la Société;
- b) la position vendeur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série, à l'égard desquels le membre de la Société présente un avis de livraison auprès de la Société;
- c) la position vendeur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série faisant l'objet d'achats liquidatifs dans le compte et qui sont acceptés par la Société;
- d) la position vendeur est augmentée du nombre de contrats à terme de la série qui sont transférés au compte, avec le consentement du membre et de la Société, d'un autre compte du membre ou d'un compte d'un autre membre de la Société;
- e) la position vendeur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série qui sont transférés du compte, avec le consentement du membre et de la Société, à un autre compte du membre ou d'un compte d'un autre membre de la Société;
- f) la position vendeur peut être liquidée ou transférée par la Société, conformément aux présentes règles, y compris la survenance d'un manquement de la part du membre de la Société ou d'une suspension, expulsion, fin de l'adhésion ou insolvabilité de celui-ci.

Modifiée 02/06

**Article C-112 Obligations du membre vendeur de la Société lors d'une vente initiale**

Lors d'une vente initiale, le membre vendeur de la Société convient de ce qui suit avec la Société :

- a) sur acceptation de l'opération par la Société, la position vendeur du membre dans le compte où s'effectue l'opération doit être établie ou augmentée, et maintenue par la suite, conformément à l'article C-111;
- b) tant que la position vendeur est maintenue par la suite, le membre vendeur de la Société convient d'effectuer tous les dépôts de garantie conformément aux présentes règles;
- c) dans le cas où le membre présente un avis de livraison à la Société à l'égard de la position vendeur, il doit satisfaire à ses obligations précisées à l'article C-108.

Modifiée 02/06

**Article C-113 Obligations du membre acheteur de la Société lors d'un achat initial**

Lors d'un achat initial, le membre acheteur de la Société convient de ce qui suit avec la Société :

- a) sur acceptation de l'opération par la Société, la position acheteur du membre de la Société dans le compte où s'effectue l'opération doit être établie ou augmentée, et maintenue par la suite, conformément à l'article C-110;
- b) tant que la position acheteur est maintenue par la suite, le membre acheteur de la Société convient d'effectuer tous les dépôts de garantie conformément aux présentes règles;
- c) si un avis de livraison est assigné au membre de la Société, ce dernier doit satisfaire à ses obligations précisées à l'article C-108.

Modifiée 02/06

**Article C-114 Opérations liquidatives**

- 1) Un membre de la Société ne doit effectuer aucune opération liquidative relativement à une position acheteur sur une série de contrats à terme dans un compte à moins que, au moment de l'opération, il n'y détienne une position acheteur représentant au moins le nombre de contrats à terme de cette série visés par l'opération.

- 2) Un membre de la Société ne doit effectuer aucune opération liquidative relativement à une position vendeur sur une série de contrats à terme dans un compte à moins que, au moment de l'opération, il n'y détienne une position vendeur représentant au moins le nombre de contrats à terme de cette série visés par l'opération.
- 3) Le membre de la Société partie à une opération liquidative consent à ce qu'au moment de l'acceptation de l'opération par la Société cette dernière réduise la position acheteur ou vendeur de celui-ci, selon le cas, dans le compte où l'opération est effectuée, du nombre de contrats à terme visés par l'opération.

Modifiée 02/06

## RÈGLE C-17 CONTRAT À TERME 30 JOURS SUR LE TAUX «REPO» À UN JOUR

(SYMBOLE: ONX)

Les articles de la présente règle C-17 s'appliquent uniquement au contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour.

### Article C-1701 Définitions

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives au contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour sont définies comme suit :

- |                                   |   |   |
|-----------------------------------|---|---|
| "Bien sous-jacent"                | - | le taux «repo» à un jour calculé sur une base de 30 jours et coté sous forme d'indice du taux «repo» à un jour.   |
| "Indice du taux «repo» à un jour" | - | 100 moins la moyenne mensuelle du taux «repo» à un jour pour le mois d'échéance.  |
| "Multiplicateur"                  | - | la valeur d'un point de base qui sert à calculer la quotité de négociation du contrat telle qu'établie par la bourse où se négocie le contrat à terme.  |
| "Prix de règlement final"         | - | le prix de règlement final établi par la bourse où se négocie le contrat à terme, déterminé en soustrayant de 100 la moyenne arithmétique mensuelle du taux «repo» quotidien à un jour pour le mois du contrat arrondie au dixième de point de base le plus rapproché. La fraction décimale se terminant par (5) ou plus sera arrondie à la hausse. |

Modifié 05/30/02, 03/11/03

- |                              |   |  |
|------------------------------|---|--|
| <u>"taux repo à un jour"</u> | - | <u>le taux repo à un jour canadien que publie la Banque du Canada, soit le taux moyen pondéré des opérations de mise en pension accessoires (non spécifiques) générales à un jour à une date précise telles qu'elles sont déclarées à la Banque du Canada.</u> |
|------------------------------|---|--|

### Article C-1702 Règlement en espèces par l'entremise de la Société

Nonobstant l'article C-501, les dispositions suivantes s'appliquent au contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour:

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues après la clôture du dernier jour de négociation sur une série de contrat à terme doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final de chaque position établie le dernier jour de négociation ou avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre:

- (i) le prix de règlement final ; et
- (ii) le prix de règlement du contrat le dernier jour de négociation

multiplié par le multiplicateur du contrat.

### Article C-1703 Avis de livraison

Comme les dispositions des règles ne prévoient pas la présentation d'avis de livraison à l'égard de contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, les articles C-502 à C-509 inclusivement ne s'appliquent pas au contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour.

### Article C-1704 Rajustements

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités du contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour lorsque l'indice du taux «repo» à un jour est modifié. Cependant, si la Société décide, à son gré, que ce changement modifie considérablement la valeur de l'indice du taux «repo» à un jour, elle peut rajuster les modalités du contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour visées en prenant les mesures qu'elle juge équitables pour les membres de la Société qui détiennent des positions acheteur et vendeur.

Dans l'éventualité où un organisme gouvernemental émet une ordonnance, décision ou une directive, ou promulgue une loi relative aux transactions «repo», qui de l'avis de la Société entraîne une discontinuité importante dans le niveau de l'indice du taux «repo» à un jour, la Société peut prendre toutes les mesures qu'elle estime, à sa seule discrétion, nécessaires et équitables dans ces circonstances.

### Article C-1705 Valeur courante non communiquée ou inexacte

- (1) Si la Société décide que le prix de règlement final d'une série de contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour n'a pas été rendu public ou n'est pas disponible pour le calcul des gains et des pertes, la Société peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règlements et règles, adopter les mesures suivantes :
  - (a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société décide que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle peut fixer une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes.
  - (b) fixer le prix de règlement final conformément aux meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final.
- (2) Le prix de règlement final rendu public par la bourse sur laquelle le contrat à terme est négocié doit être considéré exact en tout état de cause. Malgré ce qui précède, si la Société décide, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger que tous les règlements se fassent à l'aide d'un prix de règlement final modifié.

Les articles C-510 et C-512 inclusivement ne s'appliquent pas au contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour, étant donné que le règlement de ce contrat s'effectue en espèces.

Nouvelle Règle 05/09/02

## CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

### CHAPITRE D — INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE (« ID MHC »)

#### RÈGLE D-1 COMPENSATION DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE (« ID MHC »)

Les dispositions du présent chapitre D s'appliquent uniquement aux ID MHC qui sont compensés par la Société conformément aux présentes règles et aux membres de la Société qui doivent maintenir des dépôts au fonds de compensation.

Nouvelle règle 02/06

##### Article D-101 Responsabilité des membres de la Société à l'égard des ID MHC

Chaque membre de la Société est chargé de veiller à ce que ses propres opérations sur ID MHC soient compensées ainsi que celles effectuées par chaque client avec lequel il a conclu une entente pour la compensation de ses opérations. Un exemplaire de ladite entente de compensation doit être fourni sur demande à la Société.

Nouvelle règle 02/06

##### Article D-102 Tenue des comptes

Chaque membre de la Société doit établir et maintenir auprès de la Société les comptes suivants :

- a) un ou plusieurs comptes ~~de~~ firme réservés aux opérations sur ID MHC de ce membre de la Société;
- b) de plus, chaque membre de la Société qui fait affaire avec le public dans les ID MHC doit également établir et maintenir au moins un compte par client réservé aux opérations sur ID MHC.

Nouvelle règle 02/06

##### Article D-103 Entente relative aux comptes

Chaque membre de la Société doit convenir de ce qui suit :

- 1) ~~à~~ l'égard ~~d'un compte~~ des comptes-firme au nom de ce membre de la Société, la Société détient une sûreté et une hypothèque sur l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, titres, biens sous-jacents, marges, dépôts de garantie et autres fondsbiens déposés dans ~~ledit compte~~ ces comptes en garantie de toutes ses obligations envers la Société;
- 2) ~~à~~ l'égard d'un compte-client, la Société détient une sûreté et une hypothèque sur l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, titres, biens sous-jacents, marges, dépôts de garantie et autres fondsbiens déposés dans ~~le~~ ce compte du membre de la Société en garantie de toutes les obligations qu'il a contractées envers elle en ce qui a trait à tous les ID MHC conservés au

compte. Nonobstant ce qui précède, la Société ne détient aucune sûreté ni aucune hypothèque sur les positions acheteur d'une ou plusieurs options dans un compte-client;

- 3) a) La Société peut, si elle le juge approprié, liquider toutes les positions dans ces comptes et appliquer les montants en découlant aux obligations du membre de la Société envers cette dernière et ce, à tout moment et sans qu'un avis préalable ne soit requis.
- 4) Chaque membre de la Société est responsable de toutes les obligations contractées envers la Société à l'égard de tout compte ouvert par ce membre de la Société ou à son égard.
- 5) Sous réserve du paragraphe 2) de l'article A-704, lorsque plusieurs comptes sont ouverts par un membre de la Société ou à son égard, la Société a le droit de combiner ou de consolider les soldes de tout ou partie des comptes de ce membre de la Société et compenser toute somme portée de temps à autre au crédit de l'un des comptes de ce membre de la Société en règlement de tout ou partie des obligations de ce membre de la Société envers la Société à l'égard d'un ou de plusieurs de ces comptes.
- 6) La Société peut affecter les sommes portées au crédit des comptes d'un membre de la Société au règlement de toute somme quelle que soit que le membre de la Société doit à cette dernière, que ce soit ou non aux termes des règles.

Nouvelle règle 02/06, modifiée 10/06

#### **Article D-104 Critères d'acceptation**

Les critères d'acceptation sont le reflet des paramètres d'acceptation requis pour qu'un ID MHC puisse être compensé par la Société. Ces critères d'acceptation seront mis à jour périodiquement par la Société et communiqués par le biais d'un avis aux membres et comporteront, entre autres, les éléments suivants :

- 1) En ce qui a trait à l'opération :
  - a) Le bien sous-jacent de l'ID MHC est un des biens sous-jacents acceptables;
  - b) L'ID MHC fait partie d'un des types d'instruments acceptables;
  - c) Lorsqu'une opération provient d'un centre transactionnel, que ce dernier soit un centre transactionnel reconnu;
  - d) La quantité de référence de l'opération sur l'ID MHC rencontre les seuils établis par la Société;
  - e) Les parties à l'opération initiale sur l'ID MHC sont des membres de la Société en règle ou des clients de tels membres .
- 2) Pour ce qui est du membre de la Société :
  - a) Il n'est pas considéré par la Société membre non conforme, selon la définition à l'article A-1A04;
  - b) L'opération n'aura pas pour effet que le membre de la Société ou son client dépasse leurs limites de risque respectives, telles que déterminées par la Société;

- c) Les membres de la Société ou leurs clients demeurent en règle auprès des centres de change appropriés.
- 3) Dispense : Un membre compensateur peut demander une dispense de l'application des limites de risque établies au présent article. Si la Société rejette la demande de dispense, elle produira au membre compensateur les motifs du rejet à l'intérieur d'un délai raisonnable.

Pour les fins du critère d'acceptation de l'alinéa (1) a) ci-dessus, aux fins des opérations sur ID MHC dont le bien sous-jacent est un titre, le bien sous-jacent acceptable visé et la quotité de négociation de ce bien sous-jacent acceptable doivent être approuvés par le Conseil. Le Conseil pourra retirer un bien sous-jacent acceptable qu'il avait préalablement approuvé, lorsqu'il considère, pour quelque raison que ce soit, que ce bien sous-jacent ne doit plus être approuvé. Les actions visées pour les ID MHC qui sont des options doivent être approuvées par le Conseil en se fondant sur les définitions et critères énoncés aux articles B-601, B-603, B-604 (1) et B-605 des règles. La Société peut cependant accepter de compenser,



dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de maintenir un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs, des ID MHC qui sont des options sur des biens sous-jacents qui respectent un ou plusieurs des critères décrits à l'alinéa 1) de l'article B-604.

Nouvelle règle 02/06, modifiée 10/06

#### **Article D-105 Novation**

Par la novation, la Société agit à titre de contrepartie centrale entre les divers membres de la Société.

Toutes les opérations sur ID MHC soumises à la Société sont inscrites au nom du membre de la Société. Une fois l'opération acceptée, la novation a lieu et l'opération initiale est remplacée par deux opérations distinctes entre la Société et chacun des membres de la Société qui prennent part à l'opération.

Chaque membre se tourne vers la Société pour quelle remplisse les obligations dans le cadre de l'opération, et non vers l'autre membre de la Société. La Société est obligée envers le membre conformément aux dispositions de ces règles. De plus, chaque client d'un membre de la Société se tourne uniquement vers le membre pour qu'il remplisse les obligations, et non vers la Société.

Nouvelle règle 02/06

#### **Article D-106 Obligations de la Société**

L'acceptation d'un ID MHC par la Société sera, une fois que les conditions préalables établies à l'article D-104 auront été satisfaites, considérée comme ayant eu lieu au moment de l'émission par la Société de la confirmation d'opération correspondante.

Si une opération sur ID MHC ne remplit pas les critères d'acceptation tels qu'établis à l'article D-104, la Société n'inscrira pas l'opération et donnera les raisons de son refus dans un délai raisonnable à toutes les parties à l'opération.

Nouvelle règle 02/06

**Article D-107 Obligations du membre de la Société**

- 1) Le membre responsable d'une opération sur ID MHC exigeant un paiement initial est tenu de verser à la Société le montant convenu aux termes de cette opération. Ce paiement doit être effectué conformément aux présentes règles, au plus tard à l'heure de règlement de l'opération en question.
- 2) Entre l'heure de réception de la confirmation de l'opération et l'heure de règlement, la Société se réserve le droit de demander au membre acheteur un dépôt de garantie pour le montant du paiement initial, ou pour tout autre montant qu'elle jugera acceptable compte tenu des conditions de marché à ce moment-là.

Nouvelle règle 10/06

### Article D-108 Déclaration d'une opération

- 1) L'acceptation de chaque opération sur ID MHC par la Société, conformément à l'article D-104, est conditionnelle à ce que le centre transactionnel reconnu où s'effectue l'opération sur ID MHC ou à ce que les parties à ladite opération aient soumis à la Société un rapport contenant les renseignements suivants :
  - a) l'identité des membres acheteur et vendeur ;
  - b) les comptes dans lesquelles l'opération sera enregistrée;
  - c) les détails de l'opération correspondant aux spécifications de l'instrument aux articles D-406 ou D-506 de ces règles;
- 2) La Société se réserve le droit de spécifier le format des détails de l'opération ainsi que le moyen par lequel ils devront être communiqués à la Société.
- 3) La Société n'a aucune obligation à l'égard d'une perte découlant du fait qu'un centre transactionnel reconnu ou les parties à une opération lui aient soumis en retard l'information décrite à l'alinéa (1) du présent article D-108.
- 4) Aux fins des opérations qui sont des ID MHC qui sont des options, la Société n'est pas lémettrice de ces options.

Nouvelle règle 10/06

### Article D-109 Gestion de position

- 1) Une position vendeur ou une position acheteur dans une opération sur ID MHC est créée lors de l'acceptation par la Société de l'opération sur ID MHC, et la gestion des dites positions suivra les politiques et méthodes opérationnelles de la Société alors en vigueur.
- 2) Pour les opérations sur ID MHC qui sont des options de la même série d'options, la Société tiendra et déclarera la position nette du membre de la Société, en tenant compte de ce qui suit :
  - a) La position vendeur ou la position acheteur sera réduite du nombre d'options de ladite série d'options pour lequel le membre de la Société dépose par la suite auprès de la Société un avis de levée dans ledit compte;
  - b) La position vendeur ou la position acheteur sera éliminée à l'échéance de ladite série d'options;
  - c) La position vendeur ou la position acheteur sera augmentée du nombre d'options de ladite série d'options transféré au compte, avec l'accord du membre et de la Société, d'un autre compte du même membre ou d'un autre membre de la Société;
  - d) La position vendeur ou la position acheteur sera réduite du nombre d'options de ladite série d'options transféré du compte, avec l'accord du membre et de la Société, à un autre compte du même membre ou à un autre membre de la Société;

- e) Le nombre ou les modalités des options dans la position vendeur ou la position acheteur pourront être ajustés périodiquement en vertu de la Règle A-9.

Nouvelle règle 10/06

#### **D-110 Responsabilité limitée**

Pour les opérations sur ID MHC où il existe un agent de livraison garant, la Société n'assumera aucune responsabilité concernant les obligations reliées à IID MHC en ce qui a trait à :

- (a) la livraison du bien sous-jacent;
- (b) les frais de remplacement engagés durant la période de livraison en raison de la non-livraison par le vendeur spécifié dans l'opération.

#### **D-111 Droits et obligations généraux des membres de la Société pour les ID MHC**

Sauf mention contraire dans ces Règles, les droits et obligations des parties à une opération sur ID MHC seront déterminés en accord avec les pratiques du centre transactionnel reconnu où l'opération a été conclue.

Aux fins des opérations sur ID MHC qui sont des options, l'Article B-110 s'appliquera aux opérations sur ID MHC en y apportant les adaptations requises afin d'appliquer l'intention originale de l'article susmentionné. Pour y apporter les adaptations requises, il faut tenir compte du fait que les options qui sont des opérations sur ID MHC ne sont pas émises par la Société.

Nouvelle règle 10/06

### 7.3.2 Publication

Aucune information

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.